

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 19, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 19 JUIN 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2831
Appointment opportunities	2898
Parliament	
House of Commons	2902
Commissions	2903
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2914
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2916
(including amendments to existing regulations)	
Index	3146

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2831
Possibilités de nominations	2898
Parlement	
Chambre des communes.....	2902
Commissions	2903
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2914
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2916
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3148

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent concerning Significant New Activity Notice Nos. 9350a, 12623, 12814, 14612, 17329, EAU-464, EAU-666, EAU-667 and EAU-668

Whereas the nine living organisms set out in this Notice are not specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment previously published notices in the *Canada Gazette*, Part I, to indicate that subsection 106(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ applies to those living organisms;^{2,3,4,5,6,7,8,9,10}

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed additional information pertaining to those living organisms;

Whereas the ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to three of those living organisms may contribute to determining the circumstances in which these living organisms are toxic or capable of becoming toxic within meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

And whereas the ministers no longer suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the six remaining living organisms may contribute to determining the circumstances in which these living organisms are toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment hereby proposes to vary Significant New Activity Notice Nos. 12623, 17329, and EAU-666, and proposes to rescind Significant New Activity Notice Nos. 9350a, 12814, 14612, EAU-464, EAU-667, and EAU-668 pursuant to subsection 110(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in accordance with the following Annexes.

¹ S.C. 1999, c. 33

² Significant New Activity Notice No. 9350a (PDF)

³ Significant New Activity Notice No. 12623 (PDF)

⁴ Significant New Activity Notice No. 12814 (PDF)

⁵ Significant New Activity Notice No. 14612 (PDF)

⁶ Significant New Activity Notice No. 17329 (PDF)

⁷ Significant New Activity Notice No. EAU-464 (PDF)

⁸ Significant New Activity Notice No. EAU-666 (PDF)

⁹ Significant New Activity Notice No. EAU-667 (PDF)

¹⁰ Significant New Activity Notice No. EAU-668 (PDF)

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention concernant les avis de nouvelle activité n° 9350a, 12623, 12814, 14612, 17329, EAU-464, EAU-666, EAU-667 et EAU-668

Attendu que les neuf organismes vivants figurant dans le présent avis ne sont pas inscrits sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a déjà publié des avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin d'indiquer que le paragraphe 106(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ s'applique à ces organismes vivants^{2,3,4,5,6,7,8,9,10};

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué des renseignements supplémentaires sur ces organismes vivants;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité en relation avec trois de ces organismes vivants pourrait contribuer à déterminer dans quelles circonstances ceux-ci sont toxiques ou pourraient le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Et attendu que les ministres ne soupçonnent plus que les renseignements sur une nouvelle activité liés aux six organismes vivants restants figurant dans le présent avis pourraient contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont toxiques ou pourraient le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier les avis de nouvelle activité n° 12623, 17329 et EAU-666 et d'annuler les avis de nouvelle activité n° 9350a, 12814, 14612, EAU-464, EAU-667 et EAU-668 en vertu du paragraphe 110(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, en accord avec les annexes suivantes.

¹ L.C. 1999, ch. 33

² Avis de nouvelle activité n° 9350a (PDF)

³ Avis de nouvelle activité n° 12623 (PDF)

⁴ Avis de nouvelle activité n° 12814 (PDF)

⁵ Avis de nouvelle activité n° 14612 (PDF)

⁶ Avis de nouvelle activité n° 17329 (PDF)

⁷ Avis de nouvelle activité n° EAU-464 (PDF)

⁸ Avis de nouvelle activité n° EAU-666 (PDF)

⁹ Avis de nouvelle activité n° EAU-667 (PDF)

¹⁰ Avis de nouvelle activité n° EAU-668 (PDF)

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this Notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this Notice, and can be submitted using the online reporting system through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#), sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this Notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. The Significant New Activity Notice No. 12623 is proposed to be replaced by the following:

Column 1	Column 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act
<i>Shewanella putrefaciens</i> strain AB3-01	<p>1. In relation to the living organism identified as <i>Shewanella putrefaciens</i> strain AB3-01, a significant new activity is any activity involving the living organism that does not include use of the living organism in a contained facility, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>, for arsenic removal from mine tailings pond water where</p> <p>(a) effluents are disinfected to inactivate 99.999% of the living organism prior to their discharge; and</p> <p>(b) backwash solids containing reduced arsenic are disinfected by liming at a pH of 12 for a minimum of 2 hours to inactivate the living organism prior to their disposal.</p> <p>2. Section 1 does not include the following activities:</p> <p>(a) if <i>Shewanella putrefaciens</i> strain AB3-01 is loaded on a carrier outside of Canada, moving it through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of carrier during transit; and</p>

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement à l'égard de la présente proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et peuvent être envoyés au moyen du système de déclaration en ligne accessible du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#), par la poste au Directeur général, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de remplacer l'avis de nouvelle activité n° 12623 par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
<i>Shewanella putrefaciens</i> de souche AB3-01	<p>1. En relation avec l'organisme vivant identifié comme <i>Shewanella putrefaciens</i> de souche AB3-01, une nouvelle activité mettant en jeu cet organisme vivant est une activité quelconque qui ne comprend pas l'utilisation de l'organisme vivant dans une installation confinée, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>, pour l'élimination de l'arsenic de l'eau de bassins de résidus miniers où :</p> <p>a) la désinfection des effluents afin d'inactiver 99,999 % des organismes vivants avant leur rejet;</p> <p>b) la désinfection des solides de rinçage contenant de l'arsenic réduit, par chaulage à un pH de 12 pendant au moins 2 heures, afin d'inactiver l'organisme vivant avant son rejet.</p> <p>2. L'article 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) au <i>Shewanella putrefaciens</i> de souche AB3-01 chargé à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et acheminé via le Canada vers un lieu à l'extérieur du Canada, qu'il y ait ou non changement de moyen de transport au cours du transit;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
	<p>(b) the use of <i>Shewanella putrefaciens</i> strain AB3-01 as a research and development organism, as defined in subsection 1(1) of <i>New Substance Notification Regulations (Organisms)</i>, if</p> <p>(i) the organism is not for introduction outside of a contained facility and the conditions set out under paragraphs 2(3)(a) and (b) of those Regulations are met, or</p> <p>(ii) the organism is for introduction in an agricultural research study conducted on plants and the conditions set out in paragraphs 2.1(1)(a) to (e) of those Regulations are met.</p>		<p>b) à l'utilisation du <i>Shewanella putrefaciens</i> de souche AB3-01 destiné à la recherche et au développement au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i> :</p> <p>(i) s'il n'est pas destiné à être introduit à l'extérieur d'une installation étanche dans les conditions prévues aux alinéas 2(3)a) et b) de ce règlement,</p> <p>(ii) s'il est destiné à servir dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes dans les conditions prévues aux alinéas 2.1(1)a) à e) de ce règlement.</p>
	<p>3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the living organism;</p> <p>(b) a description of the mode of action of the living organism in relation to the significant new activity;</p> <p>(c) a description of any method other than those referred to in paragraphs 1(a) and 1(b) above for disinfecting effluents prior to their discharge, or wastes prior to their disposal, and the efficacy of that method;</p> <p>(d) all other information and test data in respect of the living organism that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the living organism to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the living organism;</p> <p>(e) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the living organism and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the living organism imposed by the department or agency;</p> <p>(f) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p>		<p>3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 120 jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant;</p> <p>b) une description du mode d'action de l'organisme vivant en relation avec la nouvelle activité;</p> <p>c) une description de toute méthode autre que celles auxquelles font référence les alinéas 1a) et 1b) ci-dessus pour la désinfection des effluents avant leur rejet, ou des résidus avant leur élimination, et une description de l'efficacité de la méthode;</p> <p>d) tous autres renseignements ou donnée d'essai à l'égard de l'organisme vivant dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente l'organisme vivant pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à l'organisme;</p> <p>e) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de l'organisme vivant et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de l'organisme vivant;</p> <p>f) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p>

Column 1	Column 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act
	<p>(g) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data or a report that is provided under this section; and</p> <p>(h) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>4. The information provided under section 3 is to be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

2. The Annex to Significant New Activity Notice No. 17329 is proposed to be replaced by the following:

Column 1	Column 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act
<i>Pichia</i> species strain	<p>1. In relation to the living organism identified as <i>Pichia</i> species strain, a significant new activity is any activity involving the living organism, other than its use within a contained facility as this expression is defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i> where the containment of the living organism meets the requirements for containment level 1 large scale or greater as defined in the Canadian Biosafety Standard, 2nd Edition, published in 2015, and the Canadian Biosafety Guideline: Containment Level 1: Physical Design and Operational Practices, published in 2017, both developed by the Public Health Agency of Canada and the Canadian Food Inspection Agency, as amended from time to time and where</p> <p>(a) the biomass containing the living organism is treated to produce a minimum of 7 log reduction in viable organisms;</p> <p>(b) the efficacy of the reduction in viable organisms following treatment of the biomass containing the living organism is assessed per batch by standard microbiological techniques;</p> <p>(c) the waste water containing the living organism is treated at a minimum of 55°C for a minimum of 20 hours prior to its release; and</p> <p>(d) the biomass containing the living organism is disposed of by incineration or in a landfill regulated under a Canadian federal, provincial or territorial statute or under a U.S. federal or state statute.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
	<p>g) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du chef de l'unité de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit toute étude fournie en vertu du présent article;</p> <p>h) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>4. Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les 120 jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

2. Il est proposé de remplacer l'annexe de l'avis de nouvelle activité n° 17329 par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
souche de l'espèce <i>Pichia</i>	<p>1. En relation avec l'organisme vivant identifié comme souche de l'espèce <i>Pichia</i>, une nouvelle activité est une activité quelconque mettant en jeu l'organisme, autre que son utilisation dans une installation confinée, au sens de cette expression définie au paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>, pour laquelle le confinement de l'organisme vivant satisfait aux exigences de confinement de niveau 1 ou d'un niveau supérieur telles qu'elles sont définies dans la Norme canadienne sur la biosécurité, 2^e édition, publiée en 2015, et dans la Ligne directrice canadienne sur la biosécurité – niveau de confinement 1 : conception physique et pratiques opérationnelles, publiée en 2017, les deux développées par l'Agence de santé publique du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, et modifiées de temps en temps, dans lesquelles :</p> <p>a) la biomasse contenant l'organisme vivant est traitée afin de produire une réduction minimale de 7 log chez les organismes viables;</p> <p>b) l'efficacité de la réduction chez les organismes viables après le traitement de la biomasse contenant l'organisme vivant est évaluée par lot au moyen de techniques microbiologiques normalisées;</p> <p>c) les eaux usées contenant l'organisme vivant sont traitées à une température minimale de 55 °C pendant au moins 20 heures avant leur rejet;</p> <p>d) la biomasse contenant l'organisme vivant est éliminée par incinération ou dans un site d'enfouissement réglementé en vertu d'une loi canadienne fédérale, provinciale ou territoriale ou en vertu d'une loi fédérale américaine ou d'une loi d'un État américain.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
	<p>2. Section 1 does not include the following activities:</p> <p>(a) if <i>Pichia</i> species strain is loaded on a carrier outside of Canada, moving it through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of carrier during transit; and</p> <p>(b) the use of <i>Pichia</i> species strain as a research and development organism, as defined in subsection 1(1) of <i>New Substance Notification Regulations (Organisms)</i>, if</p> <p>(i) the organism is not for introduction outside of a contained facility and the conditions set out under paragraphs 2(3)(a) and (b) of those Regulations are met, or</p> <p>(ii) the organism is for introduction in an agricultural research study conducted on plants and the conditions set out in paragraphs 2.1(1)(a) to (e) of those Regulations are met.</p> <p>3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the living organism;</p> <p>(b) if known, a description of the equipment and methods of manufacture and of the quality control and quality assurance procedures;</p> <p>(c) a description of the nature of the potential releases of the living organism where the significant new activity will be conducted, including the method by which the organism may be released, the quantity, frequency and duration of the potential releases and the procedures to prevent releases;</p> <p>(d) an estimation of the quantity of the living organism that will be used in Canada in any 12-month period for the significant new activity;</p> <p>(e) a description of the closed process equipment and methods used to monitor the integrity of containment of the viable cultures containing the living organism;</p> <p>(f) a description of the procedures used to inactivate the biomass, waste water and fermentation off-gas containing the living organism and data from tests to determine the effectiveness of these procedures;</p> <p>(g) a description of the methods of disposal for the inactivated waste biomass at the end of the fermentation process;</p>		<p>2. L'article 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) à la souche de l'espèce <i>Pichia</i> chargée à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et acheminé via le Canada vers un lieu à l'extérieur du Canada, qu'il y ait ou non changement de moyen de transport au cours du transit;</p> <p>b) à l'utilisation de la souche de l'espèce <i>Pichia</i> destinée à la recherche et au développement au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i> :</p> <p>(i) si elle n'est pas destinée à être introduite à l'extérieur d'une installation étanche dans les conditions prévues aux alinéas 2(3)a) et b) de ce règlement,</p> <p>(ii) si elle est destinée à servir dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes dans les conditions prévues aux alinéas 2.1(1)a) à e) de ce règlement.</p> <p>3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 120 jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant;</p> <p>b) si elle est connue, une description de l'équipement et des méthodes de fabrication, ainsi que des procédures de contrôle et d'assurance de la qualité;</p> <p>c) une description de la nature des rejets potentiels de l'organisme vivant à l'endroit où la nouvelle activité sera effectuée, notamment la méthode de rejet de l'organisme, la quantité, la fréquence et la durée des rejets potentiels ainsi que les procédures de prévention des rejets;</p> <p>d) une estimation de la quantité de l'organisme vivant qui sera utilisée au Canada au cours d'une période de 12 mois pour la nouvelle activité;</p> <p>e) une description de l'équipement fermé servant aux procédés et des méthodes utilisées pour surveiller l'intégrité du confinement des cultures viables contenant l'organisme vivant;</p> <p>f) une description des procédures utilisées pour inactiver la biomasse, les eaux usées et le gaz de fermentation contenant l'organisme vivant et des données découlant d'essais visant à déterminer l'efficacité de ces procédures;</p> <p>g) une description des méthodes d'élimination de la biomasse des déchets inactivée à la fin du processus de fermentation;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
	<p>(h) the test data and test report, in respect of the living organism, conducted in conformity with the methodology described in the following guideline that is current at the time the test data are developed: Environment and Climate Change Canada report EPS 1/ RM/44 titled <i>Guidance Document for Testing the Pathogenicity and Toxicity of New Microbial Substances to Aquatic and Terrestrial Organisms</i> to determine the effects of the living organism on:</p> <p>(i) aquatic plants and invertebrate and vertebrate aquatic species likely to be exposed to it in the course of the significant new activity, and</p> <p>(ii) terrestrial plants and invertebrate and vertebrate terrestrial species likely to be exposed to it in the course of the significant new activity;</p> <p>(i) a description of the test procedures followed in developing the test data mentioned in paragraph (h), including a description or copy of test methods and of the quality control and quality assurance procedures followed in developing the test data;</p> <p>(j) a description of the involvement of the living organism in adverse ecological effects;</p> <p>(k) a description of the potential adverse environmental impacts of the living organism that could affect the conservation and sustainable use of biological diversity;</p> <p>(l) all other information and test data in respect of the living organism that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the living organism to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the living organism;</p> <p>(m) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the living organism and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the living organism imposed by the department or agency;</p> <p>(n) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p>		<p>h) en ce qui concerne l'organisme vivant, les données de tests et le rapport de tests, réalisés en conformité avec la méthodologie décrite dans la ligne directrice suivante qui est à jour au moment où les données ont été développées : rapport EPS 1/ RM/44 d'Environnement et Changement climatique Canada intitulé <i>Guide des essais de pathogénicité et de toxicité de nouvelles substances microbiennes pour les organismes aquatiques et terrestres</i> afin de déterminer les effets de l'organisme vivant sur :</p> <p>(i) les plantes aquatiques, les invertébrés et les vertébrés aquatiques qui y seront probablement exposés au cours de la nouvelle activité,</p> <p>(ii) les plantes terrestres et les invertébrés et les vertébrés terrestres qui y seront probablement exposés au cours de la nouvelle activité;</p> <p>i) une description des procédures de test suivies lors du développement des données de test mentionnées à l'alinéa h), y compris une description ou une copie des méthodes de test et des procédures de contrôle et d'assurance de la qualité suivies lors du développement des données de test;</p> <p>j) une description du rôle de l'organisme vivant dans les effets écologiques nocifs;</p> <p>k) une description des impacts potentiels défavorables de l'organisme vivant sur l'environnement qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;</p> <p>l) tous autres renseignements ou donnée d'essai à l'égard de l'organisme vivant dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente l'organisme vivant pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à l'organisme;</p> <p>m) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de l'organisme vivant et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de l'organisme vivant;</p> <p>n) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p>

Column 1	Column 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act
	<p>(o) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data or a report that is provided under this section; and</p> <p>(p) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>4. The information provided under section 3 is to be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

3. The Annex to Significant New Activity Notice No. EAU-666 is proposed to be replaced by the following:

Column 1	Column 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act
<i>Vaccinia virus</i> (TBC-Wy; NYCBH strain) with modified PSA, B7.1, ICAM-1, LFA-3	<p>1. In relation to the living organism <i>Vaccinia virus</i> (TBC-Wy; NYCBH strain) with modified PSA, B7.1, ICAM-1, LFA-3, a significant new activity is any activity involving the living organism, other than its use as immunotherapy in a health care establishment where World Health Organization Standard Precautions in Health Care are applied, as well as measures to prevent its release into the environment, including subcutaneous injection, bandaging of the vaccination site using a semi-permeable occlusive bandage, collection of unused living organisms and any items that have come into contact with the living organism, and their disposal as hazardous waste following applicable laws.</p> <p>2. Section 1 does not include the following activities:</p> <p>(a) if <i>Vaccinia virus</i> (TBC-Wy; NYCBH strain) with modified PSA, B7.1, ICAM-1, LFA-3 is loaded on a carrier outside of Canada, moving it through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of carrier during transit; and</p> <p>(b) the use of <i>Vaccinia virus</i> (TBC-Wy; NYCBH strain) with modified PSA, B7.1, ICAM-1, LFA-3 as a research and development organism, as defined in subsection 1(1) of <i>New Substance Notification Regulations (Organisms)</i>, if</p> <p>(i) the organism is not for introduction outside of a contained facility and the conditions set out under paragraphs 2(3)(a) and (b) of those Regulations are met, or</p> <p>(ii) the organism is for introduction in an agricultural research study conducted on plants and the conditions set out in paragraphs 2.1(1)(a) to (e) of those Regulations are met.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
	<p>o) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du chef de l'unité de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit toute étude fournie en vertu du présent article;</p> <p>p) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>4. Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les 120 jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

3. Il est proposé de remplacer l'annexe de l'avis de nouvelle activité n° EAU-666 par ce qui suit :

Column 1	Column 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
<i>Vaccinia virus</i> (TBC-Wy; souche NYCBH) avec PSA, B7.1, ICAM-1, LFA-3 modifiés	<p>1. En relation avec l'organisme vivant <i>Vaccinia virus</i> (TBC-Wy; souche NYCBH) avec PSA, B7.1, ICAM-1, LFA-3 modifiés, une nouvelle activité est toute activité mettant en jeu l'organisme vivant autre que son utilisation à des fins d'immunothérapie dans un établissement de soins de santé où les normes de précaution en matière de soins de santé de l'Organisation mondiale de la santé sont appliquées, ainsi que des mesures pour prévenir son rejet dans l'environnement, y compris l'injection sous-cutanée, le bandage du site de vaccination au moyen d'un bandage occlusif semi-perméable, la collecte des organismes vivants non utilisés et tout article qui est entré en contact avec l'organisme vivant, et leur élimination en tant que déchet dangereux en suivant les lois applicables.</p> <p>2. L'article 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) au <i>Vaccinia virus</i> (TBC-Wy; souche NYCBH) avec PSA, B7.1, ICAM-1, LFA-3 modifiés chargé à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et acheminé via le Canada vers un lieu à l'extérieur du Canada, qu'il y ait ou non changement de moyen de transport au cours du transit;</p> <p>b) à l'utilisation du <i>Vaccinia virus</i> (TBC-Wy; souche NYCBH) avec PSA, B7.1, ICAM-1, LFA-3 modifiés destiné à la recherche et au développement au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i> :</p> <p>(i) s'il n'est pas destiné à être introduit à l'extérieur d'une installation étanche dans les conditions prévues aux alinéas 2(3)a) et b) de ce règlement,</p> <p>(ii) s'il est destiné à servir dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes dans les conditions prévues aux alinéas 2.1(1)a) à e) de ce règlement.</p>

Column 1	Column 2	Column 1	Column 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
	<p>3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the living organism;</p> <p>(b) the identification of locations where the living organism is used in the course of the significant new activity;</p> <p>(c) the concentration of the living organism in the formulation;</p> <p>(d) a description of the viability of the living organism in the formulation;</p> <p>(e) a description of any recommended storage and disposal procedures;</p> <p>(f) an estimation of the quantity of the living organism that will be used in the course of the significant new activity;</p> <p>(g) if known, a description of the equipment and methods of manufacture and a description of the quality control and quality assurance procedures;</p> <p>(h) description of the locations where the living organism is used in the course of the significant new activity;</p> <p>(i) a description of the nature of potential releases of the living organism from locations where the living organism is imported, used or manufactured, in the course of the significant new activity, as the case may be, and a description of the procedures to control releases;</p> <p>(j) a description of the procedures for the treatment and disposal of wastes containing the living organism from locations where the living organism is used in Canada in the course of the significant new activity;</p> <p>(k) a description of the procedures for the introduction of the living organism, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the method of application,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the quantity, frequency and duration of application, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) any activities associated with the introduction;</p> <p>(l) a description of any contingency plans in the event of an accidental release;</p> <p>(m) the identification of the plant and animal species likely to be exposed to the living organism in the course of the significant new activity;</p> <p>(n) the living organism's potential for recombination with other viruses and conditions likely to favour it;</p>		<p>3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 120 jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant;</p> <p>b) l'identification des lieux où l'organisme vivant sera utilisé dans le cadre de la nouvelle activité;</p> <p>c) la concentration de l'organisme vivant dans la préparation;</p> <p>d) la description de la viabilité de l'organisme vivant dans la préparation;</p> <p>e) la description des méthodes recommandées pour l'entreposage et l'élimination;</p> <p>f) une estimation de la quantité de l'organisme vivant qui sera utilisée dans le cadre de la nouvelle activité;</p> <p>g) si elles sont connues, la description de l'équipement et des méthodes de fabrication ainsi que la description des méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité;</p> <p>h) la description de l'emplacement des installations où l'organisme vivant sera utilisé dans le cadre de la nouvelle activité;</p> <p>i) la description de la nature des rejets potentiels de l'organisme vivant en provenance des installations où l'organisme vivant sera fabriqué, importé ou utilisé dans le cadre de la nouvelle activité, selon le cas, ainsi que la description des méthodes de contrôle des rejets;</p> <p>j) la description des procédés de traitement et d'élimination des déchets contenant l'organisme vivant qui proviennent des installations où l'organisme vivant sera utilisé au Canada dans le cadre de la nouvelle activité;</p> <p>k) la description du procédé d'introduction de l'organisme vivant, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la méthode d'application,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la quantité, la fréquence et la durée de l'application,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) les activités relatives à l'introduction;</p> <p>l) la description des plans d'urgence en cas de rejet accidentel;</p> <p>m) l'identification des espèces végétales et animales susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant dans le cadre de la nouvelle activité;</p> <p>n) la description des possibilités de recombinaison de l'organisme vivant avec d'autres virus et les conditions qui favorisent celles-ci;</p>

Column 1	Column 2	Column 1	Column 2
Living organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(4) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(4) de la Loi
	<p>(o) any documented involvement of the living organism in adverse human health effects that is in the possession of the person who intends to use the living organism for the proposed significant new activity, or to which they have access, and a description of the characteristics of the living organism that distinguish it from known pathogens;</p> <p>(p) a description of the potential for adverse immunologic reactions in persons exposed to the living organism;</p> <p>(q) the estimated number of persons who may in the course of the significant new activity become exposed and the degree of their exposure to the living organism;</p> <p>(r) all other information and test data in respect of the living organism that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the living organism to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the living organism;</p> <p>(s) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the living organism and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the living organism imposed by the department or agency;</p> <p>(t) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p> <p>(u) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data or a report that is provided under this section; and</p> <p>(v) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p>		<p>o) toute documentation dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser l'organisme vivant pour la nouvelle activité, ou à laquelle elle a accès, relativement aux effets nocifs de l'organisme vivant sur la santé humaine et la description des caractéristiques qui le distinguent des agents pathogènes connus;</p> <p>p) la description des risques de réactions immunologiques nocives chez les personnes exposées à l'organisme vivant;</p> <p>q) le nombre estimatif de personnes susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant dans le cadre de la nouvelle activité et le degré d'exposition;</p> <p>r) tous autres renseignements ou données d'essai à l'égard de l'organisme vivant dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente l'organisme vivant pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à l'organisme;</p> <p>s) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de l'organisme vivant et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de l'organisme vivant;</p> <p>t) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>u) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du chef de l'unité de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit toute étude fournie en vertu du présent article;</p> <p>v) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p>
	<p>4. The information provided under section 3 is to be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>4. Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les 120 jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the notice of intent.)

Description

The notice of intent (NOI) provides an opportunity for the public to comment on the proposed variations to the significant new activity (SNAC) requirements of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) for three living organisms, and the proposed rescissions to the SNAC requirements for six living organisms proposed in this notice, pursuant to subsection 106(4) of that Act.

In January 2015, a public commitment was made by the Department of the Environment and the Department of Health to review all SNAC requirements that were adopted between 2001 and 2014.¹¹ The purpose of the review is to ensure that SNAC requirements are consistent with current information, policies and approaches.¹² Resulting changes to SNAC requirements are expected to provide greater clarity of scope and improved ease of compliance, while protecting Canadians and their environment.

As a result of the review, it is proposed that the SNAC requirements for three living organisms should be revised to reflect current terminology and include updated language for clarity and consistency. The review also determined that the SNAC requirements for six living organisms are to be rescinded, since the risks of these organisms to human health and the environment are negligible to low or are currently managed sufficiently under other acts.

Within 60 days of publication of the NOI, any person may submit comments to the Minister of the Environment (the Minister). These comments will be taken into consideration during the development of the Notice varying the SNAC requirements for the three living organisms and rescinding the SNAC requirements for the six living organisms.

Current SNAC requirements remain in effect until such time as the variations and rescissions proposed in this NOI are published as a final notice in the *Canada Gazette*, Part I.

Applicability of the proposed Significant New Activity Notice

At this time, it is proposed that the Notice would require any person (individual or corporation) engaging in a

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.)

Description

Le présent avis d'intention donne l'occasion au public de commenter les modifications qu'il est proposé de modifier les exigences de nouvelle activité (NAC) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour trois organismes vivants et d'annuler les exigences de NAC pour six organismes vivants figurant dans l'avis, en vertu du paragraphe 106(4) de cette loi.

En janvier 2015, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont pris l'engagement public d'examiner toutes les exigences de NAC mises en application entre 2001 et 2014¹¹. L'examen vise à garantir que les exigences de NAC s'accordent avec les politiques, les approches et les renseignements actuels¹². Les changements aux exigences de NAC découlant de l'examen devraient clarifier la portée des exigences et en faciliter la conformité, tout en maintenant la protection des Canadiens et de leur environnement.

À la suite de l'examen, il est proposé que les exigences de NAC pour trois organismes vivants soient révisées pour utiliser la terminologie actuelle et mise à jour à des fins de clarté et d'uniformité. L'examen a déterminé également que les exigences de NAC pour six organismes vivants devraient être annulées, étant donné que les risques que posent ces organismes à la santé humaine et à l'environnement sont négligeables ou faibles, ou encore suffisamment gérés par d'autres lois.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement. Les commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'avis afin de modifier les exigences de NAC pour les trois organismes vivants et d'annuler les exigences de NAC pour les six organismes vivants.

Les exigences de NAC actuelles resteront en vigueur tant que les modifications et les annulations proposées dans l'avis d'intention n'auront pas été publiées dans un avis final dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Applicabilité de l'avis proposé

En ce moment, il est proposé que l'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une

¹¹ Environment Canada and Health Canada. 2015. [Review of current Significant New Activity orders and notices](#).

¹² [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)

¹¹ Environnement Canada et Santé Canada. 2015. [Examen des arrêtés et avis de nouvelles activités actuels](#).

¹² [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#)

significant new activity in relation to the three living organisms proposed in this notice to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 120 days before the proposed SNAc is to begin.

Examples of potential activities with respect to these living organisms requiring a SNAN submission would include the following:

- SNAc No. 12623 is proposed to include any activity except the use of the living organism in a contained facility for arsenic removal from mine tailings in water, and except the use where the effluent and backwash solid are sufficiently disinfected as described in the proposed SNAc definition.
- SNAc No. 17329 is proposed to include any activity except when the living organism is used within a contained facility meeting sufficient containment and disposal standards where both containment and disposal standards are described in the proposed SNAc definition.
- SNAc No. EAU-666 is proposed to include any activity except when the living organism is used for immunotherapy in a health care establishment that meets the standards outlined in the proposed SNAc definition.

The proposed rescission of SNAc requirements for two of the six remaining living organisms in this notice is due to limited current uses, the absence of any other potential use and the low potential for exposure. It is proposed to rescind the SNAc requirements for SNAc Nos. 9530a, 14612 and 12814 since any activity with the living organisms outside of a contained facility will still require renotification and assessment under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The term “contained facility” is defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. It is proposed to rescind the SNAc requirements for SNAc No. 14612 since the living organism is now sufficiently regulated under other acts.

Activities not subject to the proposed Notice

The proposed Notice would not apply to uses of the living organism that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 4 of CEPA, i.e. the *Pest Control Products Act*, the *Seeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Feeds Act*, and the *Health of Animals Act*. The Notice would also not apply to impurities and contaminants related to the preparation of the living organism or, in some circumstances, to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that the individual components of a mixture may be subject to notification under the Notice. See subsection 106(6) and

nouvelle activité liée aux trois organismes qui y sont proposés à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prescrits dans l’avis au moins 120 jours avant le commencement de la NAc proposée.

Parmi des exemples d’activités potentielles concernant ces organismes vivants nécessitant la soumission d’une déclaration, on trouverait les activités suivantes :

- Il est proposé que la NAc n° 12623 inclut toute activité à l’exception de l’utilisation de l’organisme vivant dans une installation confinée pour l’élimination de l’arsenic de l’eau de résidus miniers, et à l’exception de l’utilisation quand l’effluent et les solides de rinçage sont suffisamment désinfectés, tel qu’il est décrit dans la définition de la NAc proposée.
- Il est proposé que la NAc n° 17329 inclut toute activité à l’exception de l’utilisation de l’organisme vivant dans une installation confinée satisfaisant à des normes suffisantes de confinement et d’élimination, ces normes étant décrites dans la définition de la NAc proposée.
- Il est proposé que la NAc n° EAU-666 inclut toute activité sauf quand l’organisme vivant est utilisé à des fins d’immunothérapie dans un établissement de soins de santé satisfaisant aux normes stipulées dans la définition de la NAc proposée.

Il est proposé d’annuler les exigences de NAc liées à deux des six organismes vivants restants dans l’avis en raison des utilisations actuelles limitées, de l’absence de toute autre utilisation potentielle et du faible potentiel d’exposition. Il est proposé d’annuler les exigences de NAc pour les NAc n° 9530a, 14612 et 12814, puisque toute activité avec ces organismes vivants en dehors d’une installation confinée nécessiterait toujours un nouvel avis et une évaluation en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Le terme « installation confinée » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Il est proposé d’annuler les exigences de NAc pour la NAc n° 14612 parce que l’organisme vivant est suffisamment réglementé en vertu d’autres lois.

Activités non assujetties à l’avis proposé

L’avis proposé ne s’appliquerait pas aux utilisations de l’organisme vivant réglementées par une loi du Parlement figurant à l’annexe 4 de la LCPE, soit la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les semences*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, et la *Loi sur la santé des animaux*. Par ailleurs, il ne s’appliquerait pas non plus aux impuretés et aux contaminants dont la présence est liée à la préparation d’un organisme vivant ou, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d’un mélange

section 3 of CEPA, and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms* for additional information on the activities and conditions described above.

Examples of potential activities with respect to these living organisms not requiring a SNAN submission would include the following:

- SNAC No. 12623 would exclude from notification activities involving the use of the living organism in a contained facility for arsenic removal from mine tailings in water, and activities where the effluent and backwash solid are sufficiently disinfected as described in the proposed SNAC definition.
- SNAC No. 17329 would exclude from notification activities involving the use of the living organism in a contained facility meeting sufficient containment and disposal standards where both containment and disposal standards are described in the proposed SNAC definition.
- SNAC EAU-666 would exclude from notification activities involving the use of the living organism as immunotherapy in a health care establishment where World Health Organization *Standard Precautions in Health Care* are applied, as well as measures to prevent its release into the environment, including subcutaneous injection, bandaging of the vaccination site using a semi-permeable occlusive bandage, collection of unused living organisms and any items that have come into contact with the living organism, and their disposal as hazardous waste following applicable laws as described in the SNAC definition.

The activities involving the use of the living organisms referred to in SNAC Nos. 12623, 17329 and EAU-666 as research and development micro-organisms or research and development micro-organisms in an agricultural research study would not require the submission of a SNAN, as these activities are not expected to result in exposure to the general population or the environment in Canada. The terms “research and development micro-organism” and “research and development micro-organism in an agricultural research study” are defined in subsection 2(3) and section 2.1 of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*, respectively.

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would have to be provided to the Minister 120 days before the day on which the proposed SNAC is to

peuvent être assujetties à une déclaration en vertu de l’avis. Pour plus de détails, veuillez consulter le paragraphe 106(6) et l’article 3 de la LCPE, et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Parmi des exemples d’activités potentielles concernant ces organismes vivants ne nécessitant pas la soumission d’une déclaration, on trouverait les activités suivantes :

- La NAC n° 12623 exclurait de la déclaration les activités mettant en jeu l’utilisation de l’organisme vivant dans une installation confinée pour l’élimination de l’arsenic de l’eau de bassins de résidus miniers, et les activités où les effluents et les solides de rinçage sont suffisamment désinfectés, tel qu’il est décrit dans la définition de la NAC proposée.
- La NAC n° 17329 exclurait de la déclaration les activités mettant en jeu l’utilisation de l’organisme vivant dans une installation confinée satisfaisant à des normes suffisantes de confinement et d’élimination, ces normes étant décrites dans la définition de la NAC proposée.
- La NAC n° EAU-666 exclurait de la déclaration les activités mettant en jeu l’utilisation de l’organisme vivant à des fins d’immunothérapie dans un établissement de soins de santé dans lequel les normes de précaution en matière de soins de santé de l’Organisation mondiale de la Santé sont appliquées, ainsi que les mesures pour prévenir le rejet dans l’environnement, y compris l’injection sous-cutanée, le bandage du site de vaccination au moyen d’un bandage occlusif semi-perméable, la collecte des organismes non utilisés et tout article ayant été en contact avec l’organisme vivant, et leur élimination en tant que déchet dangereux en suivant les lois applicables, tel qu’il est décrit dans la définition de la NAC proposée.

En ce qui concerne les NAC n° 12623, 17329 et EAU-666, les activités mettant en jeu l’utilisation des organismes vivants pour la recherche et le développement ou la recherche et le développement dans le cadre d’une recherche agricole menée sur des plantes n’exigeraient pas la soumission d’une déclaration de nouvelle activité, étant donné que ces activités ne devraient pas aboutir à l’exposition à la population générale ou à l’environnement au Canada. Les termes « organisme pour la recherche et le développement » et « organisme pour la recherche et le développement dans le cadre d’une recherche agricole menée sur des plantes » sont définis au paragraphe 2(3) et à l’article 2.1 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, respectivement.

Renseignements à soumettre

L’avis d’intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis au ministre 120 jours avant le début de la NAC proposée. Le ministère de

begin. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN and other information to conduct environmental and human health assessments within 120 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Notice relate to general information in respect of the living organisms, details surrounding their use, and exposure information. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 7 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Compliance

When assessing whether or not a living organism is subject to SNAN provisions,¹³ a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a living organism, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information, and the relevant safety data sheet (SDS).¹⁴

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, but that the SDS may not include information on microbial hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or microbial constituents that may be subject to a Notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

L'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité ainsi que d'autres renseignements pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 120 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l'avis proposé se rapportent à des informations générales sur les organismes vivants, à des détails concernant leur utilisation et à des renseignements relatifs à l'exposition. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 7 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Conformité

Au moment de déterminer si un organisme vivant est assujéti aux dispositions relatives aux NAc¹³, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'un organisme vivant, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux dossiers d'importation, aux informations d'utilisation et à la fiche de données de sécurité (FDS) pertinente¹⁴.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs en milieu de travail contre les risques spécifiques des produits chimiques, mais que la FDS pourrait ne pas comporter de renseignements sur les dangers microbiens. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients ou les composants microbiens des produits qui peuvent faire l'objet d'un avis en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements au sujet de la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

¹³ Significant New Activity Publications under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

¹⁴ Formerly "material safety data sheet" (MSDS). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment.

¹³ Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

¹⁴ Anciennement « fiche signalétique ». Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* pour trouver la référence à cette modification.

If information becomes available that reasonably supports the conclusion that the living organism identified in this proposed Notice is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or has knowledge of the information and is involved in activities with the living organism is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

In cases where a person receives possession and control of a living organism from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if the activities were covered by a SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

Any person who transfers the physical possession or control of a living organism subject to a notice should notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹⁵

CEPA is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que l'organisme vivant est toxique ou qu'il peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause l'organisme vivant est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'un organisme vivant provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle d'un organisme vivant visé par un avis doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à l'avis, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute NAc et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁵.

La LCPE est appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants lorsque vient le moment de décider de la mesure d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

¹⁵ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹⁵ Veuillez contacter la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 112(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Whereas the six living organisms set out in this notice are specified on the *Domestic Substances List*;¹

Whereas the Minister of the Environment has previously published orders in the *Canada Gazette*, Part II, pursuant to subsection 112(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA),² amending the *Domestic Substances List* to indicate that subsection 106(3) of that Act applies to those living organisms;^{3,4,5,6,7,8}

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) suspect that the information concerning a significant new activity in relation to *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525 and KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing *Dehalococcoides* spp. N-S may contribute to determining the circumstances in which these living organisms are toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the ministers no longer suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the four remaining living organisms set out in this notice may contribute to determining the circumstances in which these living organisms are toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 112(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, by varying

¹ SOR/94-311

² S.C. 1999, c. 33

³ [Order 2016-112-08-01 Amending the Domestic Substances List](#) to apply the significant new activity provisions of CEPA to *Saccharomyces cerevisiae*

⁴ [Order 2008-87-05-01 Amending the Domestic Substances List \(PDF\)](#) to apply the significant new activity provisions of CEPA to KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing *Dehalococcoides* spp. N-S

⁵ [Order 2012-112-04-14 Amending the Domestic Substances List](#) to apply the significant new activity provisions of CEPA 1999 to *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480

⁶ [Order 2012-112-04-14 Amending the Domestic Substances List](#) to apply the significant new activity provisions of CEPA to *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370

⁷ [Order 2012-112-04-14 Amending the Domestic Substances List](#) to apply the significant new activity provisions of CEPA to *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371

⁸ [Order 2016-112-21-01 Amending the Domestic Substances List](#) to apply the significant new activity provisions of CEPA to *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 112(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que les six organismes vivants énumérés dans le présent avis sont inscrits sur la *Liste intérieure*;¹

Attendu que le ministre de l'Environnement a déjà publié des arrêtés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en vertu du paragraphe 112(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*² [LCPE], modifiant la *Liste intérieure* afin d'indiquer que le paragraphe 106(3) de cette loi s'applique à ces organismes vivants;^{3,4,5,6,7,8}

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité liée au *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525 et au KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des *Dehalococcoides* spp. N-S, pourraient contribuer à déterminer dans quelles circonstances ceux-ci sont toxiques ou pourrait le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Et attendu que les ministres ne soupçonnent plus que les renseignements sur une nouvelle activité liée aux quatre organismes vivants restants figurant dans le présent avis pourraient contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont toxiques ou pourraient le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 112(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, en modifiant ou

¹ DORS/94-311

² L.C. 1999, ch. 33

³ [Arrêté 2016-112-08-01 modifiant la Liste intérieure](#) visant l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE au *Saccharomyces cerevisiae*

⁴ [Arrêté 2008-87-05-01 modifiant la Liste intérieure \(PDF\)](#) visant l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE au KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des *Dehalococcoides* spp. N-S

⁵ [Arrêté 2012-112-04-14 modifiant la Liste intérieure](#) visant l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE au *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480

⁶ [Arrêté 2012-112-04-14 modifiant la Liste intérieure](#) visant l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE au *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370

⁷ [Arrêté 2012-112-04-14 modifiant la Liste intérieure](#) visant l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE au *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371

⁸ [Arrêté 2016-112-21-01 modifiant la Liste intérieure](#) visant l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE au *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525

or rescinding the significant new activities in relation to those living organisms set out in this notice.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and can be submitted using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#), or be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, or by email to eccc.substances@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Column 2 of Part 6 of the *Domestic Substances List*, opposite the reference to the living organism *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525 S', is proposed to be replaced by the following:

Column 1	Column 2
Living organism	Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act
<i>Pseudomonas fluorescens</i> ATCC 13525 S'	1. In relation to the living organism <i>Pseudomonas fluorescens</i> ATCC 13525 <ul style="list-style-type: none"> (a) the use of the living organism in a health care facility such as a hospital, doctor's office, walk-in clinic, mobile health clinic, long-term care facility and nursing home; or (b) the use of the living organism in a blood donor clinic, including a blood donor clinic in a vehicle or a public space.

annulant les exigences des dispositions relatives aux nouvelles activités concernant ces organismes vivants, conformément au présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement à l'égard de la présente proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et peuvent être envoyés au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#), par la poste au Directeur général, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par courriel à l'adresse suivante : eccc.substances@canada.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le sous-ministre adjointe
Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de remplacer la colonne 2 de la Partie 6 de la *Liste intérieure*, par opposition à la référence à l'organisme vivant *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525 S', par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi
<i>Pseudomonas fluorescens</i> ATCC 13525 S'	1. En relation avec l'organisme vivant <i>Pseudomonas fluorescens</i> ATCC 13525 : <ul style="list-style-type: none"> a) l'utilisation de cet organisme vivant dans une institution de santé comme un hôpital, un cabinet de médecin, une clinique sans rendez-vous, une clinique mobile, un centre de soins de longue durée ou une maison de soins infirmiers; b) l'utilisation de cet organisme vivant dans une clinique de don de sang, y compris dans une clinique dans un véhicule ou un espace publique.

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Living organism	Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi
	<p>2. Section 1 does not include the following activities:</p> <p>(a) if <i>Pseudomonas fluorescens</i> is loaded on a carrier outside of Canada, moving it through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of carrier during transit; and</p> <p>(b) the use of <i>Pseudomonas fluorescens</i> as a <i>research and development organism</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>, if</p> <p>(i) the organism is not for introduction outside of a contained facility and the conditions set out under paragraphs 2(3)(a) and (b) of those Regulations are met; or</p> <p>(ii) the organism is for introduction in an agricultural research study conducted on plants and the conditions set out in paragraphs 2.1(1)(a) to (e) of those Regulations are met.</p> <p>3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the living organism;</p> <p>(b) the information specified in paragraphs 1(a) and (g), sections 2 and 3, paragraph 6(e) and section 7 of Schedule 1 to the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>;</p> <p>(c) all other information and test data in respect of the living organism that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the living organism to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the living organism;</p> <p>(d) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the living organism and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the living organism imposed by the department or agency;</p>		<p>2. L'article 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) au <i>Pseudomonas fluorescens</i> chargé à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et acheminé via le Canada vers un lieu à l'extérieur du Canada, qu'il y ait ou non changement de moyen de transport au cours du transit;</p> <p>b) à l'utilisation du <i>Pseudomonas fluorescens</i> destiné à la <i>recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i></p> <p>(i) s'il n'est pas destiné à être introduit à l'extérieur d'une installation étanche dans les conditions prévues aux alinéas 2(3)a) et b) de ce règlement,</p> <p>(ii) s'il est destiné à servir dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes dans les conditions prévues aux alinéas 2.1(1)a) à e) de ce règlement.</p> <p>3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 120 jours avant le début de celle-ci:</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant;</p> <p>b) les renseignements prévus aux alinéas 1a) et g), aux articles 2 et 3, à l'alinéa 6e) et à l'article 7 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>;</p> <p>c) tous autres renseignements ou données d'essai à l'égard de l'organisme vivant dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente l'organisme vivant pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à l'organisme;</p> <p>d) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'organisme vivant et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de l'organisme vivant;</p>

Column 1	Column 2
Living organism	<p>Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act</p> <p>(e) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p> <p>(f) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data included in the information; and</p> <p>(g) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>4. The above information is to be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

2. Column 2 of Part 6 of the *Domestic Substances List*, opposite the reference to the living organism KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing *Dehalococcoides spp.* N-S, is proposed to be replaced by the following:

Column 1	Column 2
Living organism	<p>Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act</p> <p>KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing <i>Dehalococcoides spp.</i> N-S</p> <p>1. In relation to the living organism KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing <i>Dehalococcoides spp.</i> N-S, any activity other than the use of the living organism for injection into contaminated groundwater.</p> <p>2. Section 1 does not include the following activities:</p> <p>(a) if KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing <i>Dehalococcoides spp.</i> N-S is loaded on a carrier outside of Canada, moving it through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of carrier during transit; and</p>

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	<p>Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi</p> <p>e) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>f) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du chef de l'unité de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit l'étude transmise en application du présent article;</p> <p>g) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>4. Les renseignements fournis en application de l'article 3 seront évalués dans les 120 jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

2. Il est proposé de remplacer la colonne 2 de la Partie 6 de la même liste, en opposition à la référence à l'organisme vivant KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des *Dehalococcoides spp.* N-S, par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	<p>Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi</p> <p>KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des <i>Dehalococcoides spp.</i> N-S</p> <p>1. En relation avec l'organisme vivant KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des <i>Dehalococcoides spp.</i> N-S, toute activité autre que l'utilisation de l'organisme vivant pour injection dans des eaux souterraines contaminées.</p> <p>2. L'article 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) au KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des <i>Dehalococcoides spp.</i> N-S chargé à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et acheminé via le Canada vers un lieu à l'extérieur du Canada, qu'il y ait ou non changement de moyen de transport au cours du transit;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Living organism	Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi
	<p>(b) the use of KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing <i>Dehalococcoides spp.</i> N-S as a <i>research and development organism</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>, if</p> <p>(i) the organism is not for introduction outside of a contained facility and the conditions set out under paragraphs 2(3)(a) and (b) of those Regulations are met; or</p> <p>(ii) the organism is for introduction in an agricultural research study conducted on plants and the conditions set out in paragraphs 2.1(1)(a) to (e) of those Regulations are met.</p>		<p>b) à l'utilisation du KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des <i>Dehalococcoides spp.</i> N-S destiné à la <i>recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i></p> <p>(i) s'il n'est pas destiné à être introduit à l'extérieur d'une installation étanche dans les conditions prévues aux alinéas 2(3)a) et b) de ce règlement,</p> <p>(ii) s'il est destiné à servir dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes dans les conditions prévues aux alinéas 2.1(1)a) à e) de ce règlement.</p>
	<p>3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the activity begins:</p>		<p>3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 120 jours avant le début de celle-ci:</p>
	<p>(a) a description of the significant new activity in relation to the living organism;</p> <p>(b) the information specified in paragraphs 3(a), (d) to (f), 4(a), (c), and (d) of Schedule 1 of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>;</p> <p>(c) the test data and test reports, in respect of the living organism, conducted in conformity with the methodology described in the following guideline that is current at the time the test data are developed: Environment and Climate Change Canada report EPS 1/RM/44 titled <i>Guidance Document for Testing the Pathogenicity and Toxicity of New Microbial Substances to Aquatic and Terrestrial Organisms</i> to determine the effects of the living organism on a terrestrial invertebrate and vertebrate species likely to be exposed to it in the course of the significant new activity;</p> <p>(d) if known, a description of the equipment and methods of manufacture and of quality control and quality assurance procedures;</p> <p>(e) all other information and test data in respect of the living organism that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the living organism to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the living organism;</p>		<p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant;</p> <p>b) les renseignements prévus aux alinéas 3a), d) à f), 4a), c) et d) de l'annexe 1 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>;</p> <p>c) les données et les rapports, relativement à l'organisme vivant, effectués selon la méthode décrite dans la ligne directrice suivante, à jour au moment où les données d'essai ont été produites : le rapport SPE 1/RM/44 d'Environnement et Changement climatique Canada, intitulé <i>Guide des essais de pathogénicité et de toxicité de nouvelles substances microbiennes pour les organismes aquatiques et terrestres</i>, afin de déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres d'invertébrés et de vertébrés qui y seront probablement exposées au cours de la nouvelle activité;</p> <p>d) si elles sont connues, la description de l'équipement et des méthodes de fabrication ainsi que la description des méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité;</p> <p>e) tous autres renseignements ou données d'essais à l'égard de l'organisme vivant dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente l'organisme vivant pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à l'organisme;</p>

Column 1	Column 2
Living organism	Significant new activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act
	<p>(f) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the living organism and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the living organism imposed by the department or agency;</p> <p>(g) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p> <p>(h) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data included in the information; and</p> <p>(i) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>4. The above information is to be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

3. Part 6 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following from Column 1 and by deleting the text in column 2 opposite to these names:

Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480 S'
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370 S'
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371 S'

Saccharomyces cerevisiae expressing pyruvate formate lyase activating enzyme, pyruvate formate lyase, and bifunctional acetaldehyde-CoA/alcohol dehydrogenase from *Bifidobacterium adolescentis* and a glucoamylase from *Saccharomycopsis fibuligera* S

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi
	<p>f) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'organisme vivant et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de l'organisme vivant;</p> <p>g) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>h) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du chef de l'unité de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit l'étude transmise en application du présent article;</p> <p>i) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>4. Les renseignements fournis en application de l'article 3 seront évalués dans les 120 jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

3. Il est proposé de modifier la Partie 6 de la même liste par radiation de ce qui suit dans la colonne 1 et par radiation du texte dans la colonne 2, en opposition à la référence à ces noms :

Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480 S'
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370 S'
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371 S'

Saccharomyces cerevisiae exprimant l'enzyme activant la pyruvate formate lyase, la pyruvate formate lyase et l'acétaldéhyde-CoA/alcool déshydrogénase bifonctionnelle par *Bifidobacterium adolescentis*, ainsi qu'une glucoamylase par *Saccharomycopsis fibuligera* S

4. Part 5 of the List is proposed to be amended by adding the following in alphabetical order:

Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371

Saccharomyces cerevisiae expressing pyruvate formate lyase activating enzyme, pyruvate formate lyase, and bifunctional acetaldehyde-CoA/alcohol dehydrogenase from *Bifidobacterium adolescentis* and a glucoamylase from *Saccharomycopsis fibuligera*

COMING INTO FORCE

5. The Order comes into force on the day on which it is registered

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the notice of intent.)

Description

The notice of intent (NOI) is an opportunity for the public to comment on the proposed amendments to the *Domestic Substances List* (DSL) to vary the significant new activity (SNAc) requirements of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) for two living organisms and rescind the SNAc requirements for four living organisms, pursuant to subsection 112(3) of the Act.

In January 2015, a public commitment was made by the Department of the Environment and the Department of Health to review all SNAc requirements that were adopted between 2001 and 2014.¹ The purpose of the review is to ensure that SNAc requirements are consistent with current information, policies and approaches.² Resulting changes to SNAc requirements are expected to provide greater clarity of scope and improved ease of compliance, while protecting Canadians and their environment.

As a result of the review, it is proposed that the SNAc requirements for two living organisms should be revised to reflect current terminology and include updated language for clarity and consistency. The review also determined that the SNAc requirements for four living organisms should be rescinded, since the risks of these living organisms to human health and the environment are

¹ Environment Canada and Health Canada. 2015. [Review of current Significant New Activity orders and notices](#).

² [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)

4. Il est proposé de modifier la Partie 5 de la Liste par adjonction de ce qui suit, par ordre alphabétique :

Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371

Saccharomyces cerevisiae exprimant l'enzyme activant la pyruvate formate lyase, la pyruvate formate lyase et l'acétaldéhyde-CoA/alcool déshydrogénase bifonctionnelle par *Bifidobacterium adolescentis*, ainsi qu'une glucoamylase par *Saccharomycopsis fibuligera*

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.)

Description

Le présent avis d'intention donne l'occasion au public de commenter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure* (LI) afin de modifier les exigences de nouvelle activité (NAc) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour deux organismes vivants, et d'annuler les exigences de NAc pour quatre organismes vivants, en vertu du paragraphe 112(3) de cette loi.

En janvier 2015, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont pris l'engagement public d'examiner toutes les exigences de NAc mises en application entre 2001 et 2014¹. L'examen vise à garantir que les exigences de NAc s'accordent avec les politiques, les approches et les renseignements actuels². Les changements aux exigences de NAc découlant de l'examen devraient clarifier la portée des exigences et en faciliter la conformité, tout en maintenant la protection des Canadiens et de leur environnement.

À la suite de l'examen, il est proposé que les exigences de NAc pour deux organismes vivants soient révisées pour utiliser la terminologie actuelle et mise à jour à des fins de clarté et d'uniformité. L'examen a déterminé également que les exigences de NAc pour quatre organismes vivants devraient être annulées, étant donné que les risques que posent ces organismes à la santé humaine et

¹ Environnement Canada et Santé Canada. 2015. [Examen des arrêtés et des avis de nouvelles activités actuels](#).

² [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#)

negligible to low or are currently managed sufficiently under other acts.

Within 60 days of publication of the NOI, any person may submit comments to the Minister of the Environment (the Minister). These comments will be taken into consideration during the development of the Order amending the DSL to vary the SNAc requirements to the two living organisms and rescind the SNAc requirements to the remaining four living organisms.

The DSL amendments are not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 112(3) of CEPA. The Order must be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Applicability of the proposed Order

At this time, it is proposed that the Order amending the DSL would require any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to either *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525 or KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing *Dehalococcoides* spp. N-S, to submit a SNAc Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 120 days before the proposed SNAc is to begin.

Examples of potential activities with respect to these living organisms requiring a SNAN submission would include the following:

- With respect to *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525, the proposed Order would require notification when the living organism is to be used within health care facilities, such as, but not limited to, hospitals, doctors' offices, walk-in clinics, mobile health clinics and long-term care facilities or nursing homes. The proposed Order would also require the notification of any activity involving the living organism in blood donor clinics, which also includes a blood donor clinic in a vehicle or in a public space.
- SNAc No. 15050 (KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing *Dehalococcoides* spp. N-S) would require notification of any activity other than the use of the living organism for injection into contaminated groundwater.

The SNAc requirements for the four remaining living organisms in this notice are proposed to be rescinded, as toxicity assessments conducted by Health Canada and Environment and Climate Change Canada indicated that the risks to human health and environment of the *Saccharomyces cerevisiae* strain are negligible to low, and the three strains of *Pseudomonas aeruginosa* are now sufficiently regulated under other acts.

à l'environnement sont négligeables ou faibles, ou encore suffisamment gérés par d'autres lois.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement. Les commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'arrêté modifiant la LI afin de modifier les exigences de NAc pour les deux organismes vivants et d'annuler les exigences de NAc pour les quatre organismes vivants.

Les modifications à la LI n'entrent pas en vigueur tant que l'Arrêté n'a pas été adopté par le ministre en vertu du paragraphe 112(3) de la LCPE. L'Arrêté doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Applicabilité de l'arrêté proposé

En ce moment, il est proposé que l'arrêté modifiant la LI oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525 ou KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des *Dehalococcoides* spp. N-S, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'arrêté au moins 120 jours avant le commencement de la NAc proposée.

Parmi des exemples d'activités potentielles concernant ces organismes vivants nécessitant la soumission d'une déclaration, on trouverait les activités suivantes :

- En ce qui concerne le *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525, l'arrêté proposé doit inclure l'utilisation de l'organisme vivant dans des établissements de soins de santé tels que des hôpitaux, des cabinets de médecin, des cliniques sans rendez-vous, des cliniques mobiles, des centres de soins de longue durée ou des maisons de soins infirmiers. Cet arrêté proposé couvrirait aussi toute activité dans des cliniques de dons de sang concernant l'organisme vivant, y compris des cliniques dans un véhicule ou un espace public.
- NAc n° 15050 (KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des *Dehalococcoides* spp. N-S), doit inclure toute activité autre que l'utilisation de l'organisme vivant pour injection dans des eaux souterraines contaminées.

Il est proposé d'annuler les exigences en vertu des dispositions relatives aux NAc mettant en cause les quatre autres organismes vivants, Santé Canada et Environnement et Changement climatique Canada ayant indiqué dans leur évaluation de la toxicité que les risques posés à la santé humaine ou à l'environnement de la souche de *Saccharomyces cerevisiae* sont négligeables ou faibles, et que les trois souches de *Pseudomonas aeruginosa* sont suffisamment réglementées en vertu d'autres lois.

Activities not subject to the proposed Order

The proposed Order would not apply to uses of the living organisms that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 4 of CEPA, i.e. the *Pest Control Products Act*, the *Seeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Feeds Act*, and the *Health of Animals Act*. The Order would also not apply to impurities and contaminants related to the preparation of the living organism or, in some circumstances, to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that the individual components of a mixture may be subject to notification under the Order. See subsection 106(6) and section 3 of CEPA, and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms* for additional information on the activities and conditions described above.

The use of the living organisms KB-1® Anaerobic Dechlorinating Consortium containing *Dehalococcoides spp.* N-S and *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525 as research and development micro-organisms or research and development micro-organisms in an agricultural research study conducted on plants and the conditions set out in paragraphs 2.1(1)(a) to (e) of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* would not require the submission of a SNAN, as these activities are not expected to result in exposure to the general population or the environment in Canada. The terms “research and development micro-organism” and “research and development micro-organism in an agricultural research study” are defined in subsection 2(3) and section 2.1 of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*, respectively.

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would have to be provided to the Minister 120 days before the day on which the living organisms are imported, manufactured, or used for a SNAC. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN and other information to conduct environmental and human health assessments within 120 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information in respect of the living organisms, details surrounding their use, and exposure information. Some of the proposed information requirements

Activités non assujetties à l'arrêté proposé

L'Arrêté proposé ne s'appliquerait pas aux utilisations des organismes vivants qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 4 de la LCPE, soit la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les semences*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi relative aux aliments du bétail* et la *Loi sur la santé des animaux*. Par ailleurs, il ne s'appliquerait pas non plus aux impuretés et aux contaminants dont la présence est liée à la préparation d'un organisme vivant ou, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il est à noter que les composants individuels d'un mélange peuvent être assujettis à une déclaration de nouvelle activité en vertu de l'Arrêté. Pour plus de détails, veuillez consulter le paragraphe 106(6) et l'article 3 de la LCPE, et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

En ce qui concerne le KB-1®, consortium de déchloration anaérobie renfermant des *Dehalococcoides spp.* N-S et le *Pseudomonas fluorescens* ATCC 13525, les activités mettant en cause l'utilisation de ces organismes vivants comme micro-organismes destinés à la recherche et au développement ou à la recherche et au développement dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes dans les conditions prévues aux alinéas 2.1(1)a) à e) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* n'exigeraient pas la soumission d'une déclaration de nouvelle activité, étant donné que ces activités ne devraient pas aboutir à l'exposition à la population générale et à l'environnement au Canada. Les termes « micro-organisme destiné à la recherche et au développement » et « micro-organisme destiné à la recherche et au développement qui doit servir dans le cadre d'une recherche agricole » sont définis au paragraphe 2(3) et à l'article 2.1 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, respectivement.

Renseignements à soumettre

L'avis d'intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis au ministre 120 jours avant la date à laquelle les organismes vivants sont importés, fabriqués ou utilisés en vue d'une NAC. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité ainsi que d'autres renseignements pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 120 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l'arrêté proposé se rapportent à des informations générales sur les organismes vivants, à des détails concernant leur utilisation et à des renseignements relatifs à l'exposition.

are set out in the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 7 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Compliance

When assessing whether or not a living organism is subject to SNAC provisions,³ a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier may reasonably be expected to have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a living organism, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant safety data sheet (SDS).⁴

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, but the SDS may not include information on microbial hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or microbial constituents that may be subject to an order due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the living organism is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession or has knowledge of the information and is involved in activities with the living organism is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

In cases where a person receives possession and control of a living organism from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if

Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 7 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Conformité

Au moment de déterminer si un organisme vivant est assujéti aux dispositions relatives aux NAc³, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'un organisme vivant, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la fiche de données de sécurité (FDS) pertinente⁴.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs en milieu de travail contre les risques spécifiques des produits chimiques, mais la FDS pourrait ne pas comporter de renseignements sur les dangers microbiens. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients ou les composés microbiens d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que l'organisme vivant est toxique ou qu'il peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause les organismes vivants est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle de l'organisme vivant provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une

³ Significant New Activity Publications under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

⁴ Formerly "material safety data sheet" (MSDS). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment.

³ Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

⁴ Anciennement appelée « fiche signalétique ». Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* pour trouver la référence à cette modification.

the activities were covered by a SNAN submitted by the supplier on behalf of its client.

Any person who transfers the physical possession or control of a living organism subject to an order should notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Order, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice or order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.⁵

CEPA is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement.

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed Guidelines for Canadian Drinking Water Quality for Dimethoate and Omethoate

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the *Proposed Guidelines for Canadian Drinking Water Quality for Dimethoate and Omethoate*. The technical document for this guideline is available from June 19, 2021, to August 18, 2021, on the [Health Canada consultation web page](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the

déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de l'organisme vivant visé par un arrêté doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à l'arrêté, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute NAC et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis ou d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances⁵.

La LCPE est appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants lorsque vient le moment de décider de la mesure d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements, et la cohérence dans l'application de la loi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations proposées pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le diméthoate et l'ométhoate

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, des *Recommandations proposées pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le diméthoate et l'ométhoate*. Le document technique proposé de la ligne directrice est disponible du 19 juin 2021 au 18 août 2021 sur la [page Web de consultation de Santé Canada](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, déposer

⁵ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

⁵ Veuillez contacter la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

proposed document. Comments must be sent by email to HC.water-eau.SC@canada.ca.

June 19, 2021

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Proposed guideline value

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.02 mg/L (20 µg/L) is proposed for dimethoate in drinking water.

The toxicological effects of dimethoate are the result of omethoate, its oxygen analogue metabolite (oxon). Since omethoate can be formed through the environmental degradation of dimethoate or during treatment of water containing dimethoate, an additive approach should be taken in which the sum of the detected concentrations of dimethoate and omethoate (expressed as a dimethoate equivalent value) does not exceed the MAC for dimethoate.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and is based on assessments of dimethoate (which included an assessment of omethoate) completed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency and supporting documents.

Exposure

Canadians can be exposed to dimethoate through their diet, through occupational exposure and, to a lesser extent, through drinking water. Dimethoate is a broad spectrum organophosphate pesticide used to control a wide range of insects and mites on agricultural and non-agricultural sites. In 2018 (the most recent year for which data are available), more than 25 000 kg of dimethoate as active ingredient was sold in Canada. Dimethoate can be released into the environment as spray drift during application. Although water-soluble, it rapidly breaks down and is non-persistent in the environment; therefore, it is unlikely to contaminate groundwater.

Dimethoate is not usually found in drinking water sources in Canada, although low levels of dimethoate have been

auprès de la ministre de la Santé des commentaires écrits sur le document proposé. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca.

Le 19 juin 2021

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Valeur proposée de la recommandation

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,02 mg/L (20 µg/L) est proposée pour le diméthoate dans l'eau potable.

Les effets toxicologiques du diméthoate sont attribuables à l'ométhoate, son métabolite analogue de l'oxygène (oxonique). Puisque de l'ométhoate peut se former à la suite de la dégradation environnementale du diméthoate ou durant le traitement d'une eau contenant du diméthoate, une approche additive devrait être adoptée, selon laquelle la somme des concentrations détectées de diméthoate et d'ométhoate (exprimées sous forme d'une valeur équivalente de diméthoate) n'excède pas la CMA du diméthoate.

Sommaire

Le présent document technique, qui a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, s'appuie sur des évaluations du diméthoate (qui comprenaient une évaluation de l'ométhoate) menées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et sur des documents à l'appui.

Exposition

Les Canadiens peuvent être exposés au diméthoate par l'alimentation, par l'exposition en milieu de travail et, dans une moindre mesure, par l'eau potable. Le diméthoate est un pesticide organophosphoré à large spectre utilisé pour lutter contre un grand nombre d'insectes et d'acariens dans plusieurs sites agricoles et non agricoles. En 2018 (année la plus récente pour laquelle il existe des données), plus de 25 000 kg de diméthoate (à titre de principe actif) ont été vendus au Canada. Le diméthoate peut être libéré dans l'environnement par dérive de pulvérisation durant l'application. Bien qu'il soit hydrosoluble, il se dégrade rapidement et est non persistant dans l'environnement; il n'est donc pas susceptible de contaminer l'eau souterraine.

On ne trouve habituellement pas de diméthoate dans les sources d'eau potable au Canada, bien que de faibles

found in a few Canadian provinces. The maximum reported concentration was well below the proposed MAC.

Omethoate is a breakdown product of dimethoate in the environment. It is also produced during treatment of source water containing dimethoate. However, limited Canadian water monitoring data did not report any omethoate samples above the detection limit.

Health effects

Dimethoate primarily targets the nervous system through its metabolite, omethoate, which is more toxic than dimethoate. Dimethoate has also been found to cause increased offspring deaths in animals.

Analytical and treatment considerations

The development of drinking water guidelines takes into consideration the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. Several analytical methods are available for measuring dimethoate and omethoate in drinking water at concentrations well below the proposed MAC.

At the municipal level, treatment technologies that are available to effectively decrease dimethoate from drinking water include activated carbon adsorption, oxidation, membrane filtration and biological processes. These treatment technologies are capable of achieving treated water concentrations well below the proposed MAC. Although dimethoate may be removed using common oxidants used for disinfection (e.g. chlorine), utilities should ensure that they minimize the formation of by-products, such as omethoate, without compromising the effectiveness of disinfection.

In cases where dimethoate removal is desired at a small or household level, for example, when the drinking water supply is from a private well, a residential drinking water treatment unit may be an option. Although there are no treatment units currently certified for the removal of dimethoate from drinking water, activated carbon adsorption and reverse osmosis technologies are expected to be effective. Since these technologies do not result in the formation of omethoate, only removal of dimethoate is needed at the residential scale. When using a residential drinking water treatment unit, it is important to take samples of water entering and leaving the treatment unit and to send them to an accredited laboratory for analysis to ensure that adequate dimethoate removal is occurring.

concentrations aient été observées dans certaines provinces canadiennes. La concentration maximale détectée se situait bien en dessous de la CMA proposée.

L'ométhoate est un produit de dégradation du diméthoate dans l'environnement. Il est également produit lors du traitement des sources d'eau contenant du diméthoate. Cependant, des données canadiennes limitées de surveillance de l'eau n'ont fait état d'aucun échantillon d'ométhoate dépassant la limite de détection.

Effets sur la santé

Le diméthoate cible principalement le système nerveux par son métabolite, l'ométhoate, qui est plus toxique que le diméthoate. On a aussi constaté que le diméthoate provoquait une hausse des cas de mortalité chez les petits d'animaux.

Considérations relatives à l'analyse et au traitement

L'établissement de recommandations pour la qualité de l'eau potable tient compte de la capacité à mesurer le contaminant et à l'enlever des approvisionnements d'eau potable. Plusieurs méthodes d'analyse existent pour mesurer le diméthoate et l'ométhoate dans l'eau potable à des concentrations bien inférieures à la CMA proposée.

À l'échelon municipal, les techniques de traitement qui permettent de diminuer efficacement les concentrations de diméthoate dans l'eau potable sont notamment l'adsorption sur charbon actif, l'oxydation, la filtration sur membrane et les procédés biologiques. Ces techniques de traitement permettent d'atteindre des concentrations dans l'eau traitée qui se situent bien en deçà de la CMA proposée. Bien qu'on puisse enlever le diméthoate à l'aide d'oxydants couramment utilisés pour la désinfection (par exemple le chlore), les services d'eau devraient s'assurer de réduire au minimum la formation de sous-produits comme l'ométhoate sans compromettre l'efficacité de la désinfection.

Si l'on souhaite enlever le diméthoate à l'échelle d'un réseau de petite taille ou d'un réseau domestique, par exemple dans les cas où la source d'approvisionnement en eau potable est un puits privé, un dispositif résidentiel de traitement de l'eau potable peut être une solution. Même s'il n'existe pas encore de dispositif de traitement certifié permettant d'enlever le diméthoate de l'eau potable, des techniques comme l'adsorption sur charbon actif et l'osmose inverse devraient être efficaces. Puisque ces techniques n'engendrent pas la formation d'ométhoate, seul l'enlèvement du diméthoate est nécessaire à l'échelle résidentielle. Lorsqu'on utilise un tel dispositif de traitement, il est important d'envoyer des échantillons d'eau prélevée à l'entrée et à la sortie du dispositif à un laboratoire agréé aux fins d'analyse afin d'assurer un enlèvement adéquat du diméthoate.

Application of the guidelines

Note: Specific guidance related to the implementation of drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority.

The proposed guideline value for dimethoate and the additive approach for omethoate are protective against health effects from exposure to dimethoate and omethoate in drinking water over a lifetime. Any exceedance of the proposed MAC should be investigated and followed by the appropriate corrective actions, if required. For exceedances in source water where there is no treatment in place, additional monitoring to confirm the exceedance should be conducted. If it is confirmed that source water dimethoate concentrations are above the proposed MAC, an investigation to determine the most appropriate means to reduce exposure to dimethoate should be conducted. These means may include use of an alternate water supply or installation of treatment. Where treatment is already in place and an exceedance occurs, an investigation should be conducted to verify treatment and to determine whether adjustments are needed to lower the treated water concentration below the proposed MAC. When oxidation processes are used to degrade dimethoate, omethoate monitoring should also be conducted to ensure that the sum of their concentrations, calculated using the additive approach, is below the MAC.

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Decisions and orders on claims for exemption

A supplier can file a claim for exemption with Health Canada under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) from having to disclose information, under the *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Hazardous Products Regulations* (HPR), that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information, under the *Canada Labour Code* or the *Accord Act*, that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Application de la recommandation

Remarque : Pour obtenir des conseils précis sur l'application des recommandations pour l'eau potable, il convient de consulter l'autorité appropriée en matière d'eau potable.

La valeur recommandée proposée pour le diméthoate et l'approche additive proposée concernant l'ométhoate visent à offrir une protection contre les effets sur la santé découlant d'une exposition au diméthoate et à l'ométhoate dans l'eau potable toute la vie durant. Tout dépassement de la CMA proposée devrait faire l'objet d'un examen et être suivi des mesures correctives appropriées. En cas de dépassement dans une source d'eau qui n'est pas traitée, une surveillance accrue devrait être mise en place afin de confirmer le dépassement. S'il est confirmé que les concentrations de diméthoate dans la source d'eau dépassent la CMA proposée, un examen devrait être mené pour déterminer le moyen le plus approprié de réduire l'exposition au diméthoate. Les options possibles comprennent l'utilisation d'une autre source d'approvisionnement en eau ou l'installation d'un dispositif de traitement. Si un traitement est déjà en place lorsqu'un dépassement survient, un examen devrait être réalisé pour vérifier le traitement et déterminer si des modifications doivent être apportées pour ramener la concentration dans l'eau traitée en dessous de la CMA proposée. Lorsqu'on utilise des procédés d'oxydation pour dégrader le diméthoate, il faudrait surveiller l'ométhoate pour s'assurer que la somme de leurs concentrations, calculée à l'aide de l'approche additive, se situe sous la CMA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Décisions et ordres relatifs aux demandes de dérogation

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD à Santé Canada concernant l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Notice is hereby given of the decisions and orders on the validity of each claim for exemption, as well as the compliance of the relevant SDS and label (where applicable) with the HPA and the HPR. The details related to decisions that were found to be valid and the corrective measures that have been implemented voluntarily will not be published. Should a claimant, the general public, or anyone involved in the use or supply of hazardous products in the workplace wish to review or have concerns about a specific product, the corrective measures for the claim will be made available (in the official language of preference) upon request by contacting the Workplace Hazardous Materials Bureau by email at hc.whmis.claim-demande.simdut.sc@canada.ca.

However, information on orders issued and the associated non-compliances are provided in the tables contained in this notice (where applicable).

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

On March 18, 2020, the HMIRA was amended. Certain requirements were changed and provisions were updated to reflect the new HMIRA. The appeals process under the HMIRA has been removed and the related *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* were repealed. The claimant name on which a decision was issued for the following claim is different from the claimant name that was published in the Notice of Filing.

Avis est par les présentes donné des décisions et des ordres au sujet de la validité de chaque demande de dérogation, ainsi que de la conformité de la FDS et de l'étiquette pertinentes (le cas échéant) en vertu de la LPD et du RPD. Les détails relatifs aux décisions jugées fondées et aux mesures correctives qui ont été mises en œuvre volontairement ne seront pas publiés. Si un demandeur, le grand public ou toute personne qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture de produits dangereux dans un lieu de travail souhaite examiner un produit spécifique ou a une inquiétude à ce sujet, les mesures correctives pour la demande seront mises à sa disposition (dans la langue officielle choisie) sur demande en communiquant avec le Bureau des matières dangereuses utilisées au travail par courriel au hc.whmis.claim-demande.simdut.sc@canada.ca.

Toutefois, des renseignements sur les ordres émis et les non-conformités associés sont fournis dans les tableaux contenus dans l'avis présent (le cas échéant).

La directrice
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

La LCRMD a été modifiée le 18 mars 2020. Certaines exigences ont été modifiées et des dispositions ont été mises à jour pour tenir compte de la nouvelle LCRMD. Le processus d'appel en vertu de la LCRMD a été supprimé et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* a été abrogé. Le nom du demandeur sur lequel une décision a été rendue pour la demande suivante est différent du nom du demandeur qui a été publié dans l'avis de dépôt.

Registry number / Numéro d'enregistrement	Notice of Filing publication date / Date de publication de l'avis de dépôt	Original claimant name / Nom original du demandeur	New claimant name / Nouveau nom du demandeur
10233	2016-11-05	Nalco Canada ULC	ChampionX Canada ULC
10675	2017-01-28	Exaltexx Inc.	Advancing Chemistry Inc.

The subject of the claim on which a decision was issued for the following claims is different from the subject of the claim that was published in the Notice of Filing.

L'objet de la demande de dérogation sur lequel une décision a été rendue pour les demandes suivantes est différent de l'objet de la demande qui a été publié dans l'avis de dépôt.

Registry number / Numéro d'enregistrement	Notice of Filing publication date / Date de publication de l'avis de dépôt	Original subject of the claim / Objet initial de la demande	Revised subject of the claim / Objet révisé de la demande
10233	2016-11-05	C.i. and C. of three ingredients, C. of two ingredients / l.c. et C. de trois ingrédients, C. de deux ingrédients	C.i. of three ingredients / l.c. de trois ingrédients
11478	2017-07-08	C.i. and C. of four ingredients and C. of three ingredients / l.c. et C. de quatre ingrédients et C. de trois ingrédients	C.i. and C. of four ingredients, C. of two ingredients / l.c. et C. de quatre ingrédients, C. de deux ingrédients

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

Nota : l.c. = identité chimique et C. = concentration

Claims for exemption that are found to be valid and for which all corrective measures were implemented voluntarily

Each of the claims for exemption listed in the table below was found to be valid. This decision was based on the review of the information in support of the claim, having regard exclusively to the criteria found in section 3 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*. Furthermore, based on the information elements reviewed by Health Canada, non-compliances with the provisions of the HPA and HPR were identified for the SDS or label associated with the claim for exemption. The claimant was given an opportunity to address these non-compliances and all the corrective measures were implemented voluntarily.

Demandes de dérogation jugées valides et pour lesquelles toutes les mesures correctives ont été mises en œuvre volontairement

Chacune des demandes de dérogation énumérées dans le tableau ci-dessous a été jugée valide. Cette décision était fondée sur l'examen de l'information présentée à l'appui de la demande, eu égard exclusivement aux critères figurant à l'article 3 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. De plus, d'après les éléments d'information examinés par Santé Canada, des non-conformités aux dispositions de LPD et RPD ont été identifiées pour la FDS ou l'étiquette associée à la demande de dérogation. Le demandeur a eu la possibilité de remédier à ces non-conformités et toutes les mesures correctives ont été mises en œuvre volontairement.

Registry number / Numéro d'enregistrement	Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur de produit	Date of decision / Date de la décision	Date of compliance / Date de conformité
10044	Innospec Fuel Specialties LLC	OGI-8517	2021-03-30	2021-04-30
10233	ChampionX Canada ULC	FHE4250	2021-03-29	2021-05-26
10568	Nalco Canada ULC	Froth Pro™ 610	2021-03-31	2021-05-26
10675	Advancing Chemistry Inc.	SPA - Safe Performance Acid	2021-03-29	2021-04-30
11193	Dow Chemical Canada ULC	UCARSOL(R) Solvent Component DHM	2019-12-12	2021-04-30
11427	Schlumberger Canada Limited	KI-3126	2021-03-31	2021-05-26
11478	Schlumberger Canada Limited	W063	2021-03-31	2021-05-18
12141	Nalco Canada ULC	Collect-Ore C122	2021-03-31	2021-05-26
12151	Nalco Canada ULC	Collect-Ore C110	2021-03-31	2021-05-26
12200	Diacon Technologies Ltd.	CHECKMATE	2021-04-07	2021-05-26

Registry number / Numéro d'enregistrement	Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur de produit	Date of decision / Date de la décision	Date of compliance / Date de conformité
12234	Nalco Canada ULC	CONVERSION PLUS II EC3403A	2021-03-31	2021-05-18
12321	SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	PROSWEET OC2557	2021-03-31	2021-04-30

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT***Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 30*

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 30* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

Whereas, pursuant to subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^f, the Minister of Transport authorized the Deputy Minister of Transport to make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under Part I of that Act to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^f, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 30*.

Ottawa, May 30, 2021

Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5
^b S.C. 2014, c. 39, s. 144
^c S.C. 2015, c. 20, s. 12
^d S.C. 2004, c. 15, s. 18
^e S.C. 2001, c. 29, s. 39
^f R.S., c. A-2
^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 30 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*

Attendu que l'Arrêté d'urgence n° 30 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, le ministre des Transports a autorisé le sous-ministre des Transports à prendre des arrêtés d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la partie I de cette loi pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'Arrêté d'urgence n° 30 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après.

Ottawa, le 30 mai 2021

Le sous-ministre des Transports
Michael Keenan

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5
^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144
^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12
^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18
^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39
^f L.R., ch. A-2
^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 30

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Arrêté d'urgence n° 30 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of *face mask*

(4) For the purposes of this Interim Order, a **face mask** means any mask, including a non-medical mask that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Face masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a face mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

- (a) the rest of the face mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and
- (b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de *masque*

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

- a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays

boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan and prepaid accommodation

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health by the electronic means specified by that Minister a suitable quarantine plan and evidence of prepaid accommodation arrangements that enables them to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for a three-day period that begins on the day on which they enter Canada or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False declarations

(3) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False declaration

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine et hébergement prépayé

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé par le moyen électronique que celui-ci précise, un plan approprié de quarantaine et la preuve du paiement d'un hébergement prépayé lui permettant de demeurer en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement pendant la période de trois jours qui commence le jour de son entrée au Canada, ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan et cette preuve, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse déclaration

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse déclaration

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

- (a)** a crew member;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a)** a fever;
- (b)** a cough;
- (c)** breathing difficulties.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre d'équipage;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a)** de la fièvre;
- b)** de la toux;
- c)** des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un

operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

- (a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;
- (b) they have, or suspect that they have, COVID-19;
- (c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or
- (d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

- (a) the person has, or suspects that they have, COVID-19;
- (b) the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19;
- (c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

- (a) answer all questions; and
- (b) not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

- a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
- b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

- a) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- b) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

- a) d'une part, de répondre à toutes les questions;
- b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

COVID-19 Molecular Test — Flights to Canada**Application**

10.1 (1) Sections 10.2 to 10.7 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a, b) et c) s'applique;

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada**Application**

10.1 (1) Les articles 10.2 à 10.7 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Sections 10.2 to 10.7 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Notification

10.2 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Evidence — result of test

10.3 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the aircraft's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for such a test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of subsection (1), the COVID-19 molecular test must have been performed in a country or territory that is not listed in Schedule 1.

Evidence — elements

10.4 Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

(a) the person's name and date of birth;

(b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result.

False or misleading evidence

10.5 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

10.6 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for

Non-application

(2) Les articles 10.2 à 10.7 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

10.2 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser l'embarquement si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

10.3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 doit être effectué dans un pays ou territoire qui ne figure pas à l'annexe 1.

Preuve — éléments

10.4 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

a) le nom et la date de naissance de la personne;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai.

Preuve fautive ou trompeuse

10.5 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fautive ou trompeuse.

Avis au ministre

10.6 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve

a COVID-19 molecular test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

10.7 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test in accordance with the requirements set out in section 10.3.

Temperature Screening — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 19 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 19 do not apply to either of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Non-application — crew member

(3) Sections 12 to 15 do not apply to a crew member who underwent a temperature screening under section 22 for the duration of the shift during which the temperature screening was conducted.

Requirement

12 (1) Subject to subsection 19(2), an air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse informe le ministre dès que possible des nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

10.7 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues à l'article 10.3.

Contrôle de la température — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 19 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 19 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant de moins de deux ans;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

Non-application — membre d'équipage

(3) Les articles 12 à 15 ne s'appliquent pas au membre d'équipage qui a fait l'objet d'un contrôle de la température en application de l'article 22 au cours du quart de travail durant lequel le contrôle a été effectué.

Exigence

12 (1) Sous réserve du paragraphe 19(2), le transporteur aérien effectue le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée.

Notification

13 (1) An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation

(2) Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

14 (1) If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

- (a)** not permit the person to board the aircraft; and
- (b)** notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must not permit the person to board the aircraft.

Period of 14 days

15 A person who is not permitted to board an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

16 An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) to ensure that the equipment is in proper operating condition.

Avis

13 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

14 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

- a)** lui interdit de monter à bord de l'aéronef;
- b)** l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Il interdit à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température de monter à bord de l'aéronef.

Période de quatorze jours

15 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

16 Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Requirement – training

17 An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under subsection 12(2) has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping – equipment

18 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of each flight it operates:

- (a) the number of persons who were not permitted to board the aircraft under paragraph 14(1)(a);
- (b) the date and flight number;
- (c) the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);
- (d) the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and
- (e) the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping – training

(2) An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training under section 17, as well as the contents of the training.

Retention period

(3) The air carrier must

- (a) retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day of the flight; and
- (b) retain the records referred to in subsection (2) for a period of at least 90 days after the day on which the person received the training.

Ministerial request

(4) The air carrier must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Definition of authorized person

19 (1) For the purposes of this section, *authorized person* means a person authorized by a competent authority to conduct temperature screenings at an aerodrome located outside of Canada.

Exigence – formation

17 Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre – équipement

18 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

- a) le nombre de personnes qui se sont vu interdire de monter à bord de l'aéronef en application de l'alinéa 14(1)a);
- b) la date et le numéro du vol;
- c) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);
- d) la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;
- e) les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre – formation

(2) Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 17 ainsi que le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Il conserve le registre :

- a) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date du vol, dans le cas du registre visé au paragraphe (1);
- b) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où la personne a reçu la formation, dans le cas du registre visé au paragraphe (2).

Demande du ministre

(4) Il met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Définition de personne autorisée

19 (1) Pour l'application du présent article, *personne autorisée* s'entend de toute personne autorisée par l'autorité compétente à effectuer les contrôles de température à un aérodrome situé à l'étranger.

Exception

(2) An air carrier may rely on an authorized person to conduct the temperature screening under subsection 12(1), in which case subsection 12(2) and sections 13, 14 and 16 to 18 do not apply to that air carrier.

Notification

(3) The air carrier must notify every person boarding the aircraft for the flight that they are not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Period of 14 days

(4) If the temperature screening indicates that a person has an elevated temperature, that person is not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the temperature screening, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Equipment

(5) The air carrier must ensure that the equipment used to conduct those temperature screenings is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Temperature Screening — Aerodromes in Canada

Definition of *screening authority*

20 (1) For the purposes of this section and sections 21 to 31, ***screening authority*** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Application

(2) Sections 21 to 31 apply to all of the following persons:

- (a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2 from a non-restricted area;
- (b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2;
- (c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 2;
- (d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 2;

Exception

(2) Le transporteur aérien peut s'en remettre à une personne autorisée pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(1), auquel cas le paragraphe 12(2) et les articles 13, 14 et 16 à 18 ne s'appliquent pas à l'égard de ce transporteur.

Avis

(3) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Période de quatorze jours

(4) Si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, la personne ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le contrôle, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Équipement

(5) Le transporteur aérien veille à ce que l'équipement utilisé pour le contrôle soit étalonné et entretenu de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Contrôle de la température — aérodromes au Canada

Définition de *administration de contrôle*

20 (1) Pour l'application du présent article et des articles 21 à 31, ***administration de contrôle*** s'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

(2) Les articles 21 à 31 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée;
- b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2;
- c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 2;

(e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2.

Non-application

(3) Sections 21 to 31 do not apply to any of the following persons:

- (a) a child who is less than two years of age;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;
- (c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

21 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement – temperature screening

22 (1) Subject to subsection (3), a screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Exception

(3) If the temperature screening of a person, other than a passenger, who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area, or of a person who is undergoing a screening at a non-passenger

(d) l'administration de contrôle à tout aéroport visé à l'annexe 2;

(e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aéroport se trouvant à l'un des aéroports visés à l'annexe 2.

Non-application

(3) Les articles 21 à 31 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- (a) l'enfant de moins de deux ans;
- (b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19;
- (c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- (d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

21 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aéroport, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aéroport, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence – contrôle de la température

22 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aéroport, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aéroport. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Exception

(3) Si le contrôle de la température d'une personne, autre qu'un passager, qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aéroport, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, ou qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des

screening checkpoint outside an air terminal building, indicates that the person does not have an elevated temperature, the screening authority is not required to conduct any further temperature screenings of that person for the duration of the day during which the temperature screening was conducted.

Notification — consequence of elevated temperature

23 (1) An air carrier must notify every person, other than a crew member, who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — consequence of elevated temperature

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person other than a crew member must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

24 (1) If the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

- (a)** deny the person entry to the restricted area; and
- (b)** notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare, indique que celle-ci n'a pas une température élevée, l'administration de contrôle n'est pas tenue d'effectuer un autre contrôle de la température de cette personne au cours de la journée durant laquelle elle a fait l'objet du contrôle.

Avis — conséquence d'une température élevée

23 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aéroport au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — conséquence d'une température élevée

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aéroport au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

24 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

- a)** lui refuse l'accès à la zone réglementée;
- b)** l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aéroport au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Period of 14 days

25 A person who is denied entry to the restricted area under section 24 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

26 (1) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 26(4)(a), notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 26(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

- (a)** the person's name as it appears on their document of entitlement;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement; and
- (c)** the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Denial — crew member

(3) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

- (a)** ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and
- (b)** if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

Période de quatorze jours

25 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 24 ne peut accéder à une zone réglementée à tout aéroport au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

26 (1) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 26(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 26(5), à l'exploitant de l'aéroport les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;
- b)** le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;
- c)** le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage, l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

- a)** d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;
- b)** d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — restricted area

(6) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member or to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the crew member or that person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

27 A screening authority must ensure that the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 22 is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

28 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 22 has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

29 (1) A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

- (a)** the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint;
- (b)** the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;
- (c)** the flight number of any person who is denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;
- (d)** the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 22;
- (e)** the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — zone réglementée

(6) Si, en application de l'article 24, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage ou à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

27 L'administration de contrôle veille à ce que l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été étalonné et entretenu de façon à ce que celui-ci soit en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

28 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

29 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

- a)** le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a);
- b)** le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 24(1)a);
- c)** le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a) et la date du refus;
- d)** la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 22;
- e)** la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

(f) the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 28, as well as the contents of the training.

Retention

(3) The screening authority must

(a) retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day on which the record was created; and

(b) retain the records referred to in subsection (2) in accordance with any record retention requirements under the *Privacy Act*.

Ministerial request

(4) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Temperature screening facilities

30 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Requirement — air carrier representative

31 An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 24.

Face Masks

Non-application

32 (1) Sections 33 to 38 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;

f) les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 28 et le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Elle conserve le registre :

a) dans le cas du registre visé au paragraphe (1), pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date de la consignation des renseignements;

b) dans le cas du registre visé au paragraphe (2), conformément à toute exigence de conservation des registres de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Demande du ministre

(4) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Installations pour le contrôle de la température

30 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Exigence — représentant du transporteur aérien

31 Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aérodrome ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 24.

Masque

Non-application

32 (1) Les articles 33 à 38 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

(f) a crew member;

(g) a gate agent.

Face mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a face mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 35 and complies with any instructions given by a gate agent under section 36 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Notification

33 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

(a) be in possession of a face mask before boarding;

(b) wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and

(c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

34 Every person who is at least six years of age must be in possession of a face mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

35 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a face mask;

(c) when the person is taking oral medications;

f) le membre d'équipage;

g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 35 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 36 si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

33 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

34 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

35 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

36 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

37 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person is not in possession of a face mask; or
- (b)** the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

38 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an

(c) la personne prend un médicament par voie orale;

(d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

(e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- (a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- (b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- (c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- (d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- (e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

36 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

37 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- (a)** la personne n'a pas de masque en sa possession;
- (b)** la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

38 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de

instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

- (a)** keep a record of
 - (i)** the date and flight number,
 - (ii)** the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,
 - (iii)** the person's seat number, and
 - (iv)** the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b)** inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record referred to in paragraph (1)(a) for a period of at least 12 months after the day of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the records referred to in paragraph (1)(a) available to the Minister on request.

Wearing of face mask — crew member

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — crew member

- (2)** Subsection (1) does not apply
- (a)** when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;
 - (b)** when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
 - (c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a)** consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i)** la date et le numéro du vol,
 - (ii)** les nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii)** le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv)** les circonstances du refus;
- b)** informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre visé à l'alinéa (1)a) pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre visé à l'alinéa (1)a) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

- (2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :
- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
 - b)** le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
 - c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Wearing of face mask — gate agent

40 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

41 (1) Section 42 does not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (f)** a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 42 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Port du masque — agent d'embarquement

40 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

41 (1) L'article 42 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 42 l'exige si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Wearing of face mask — person

42 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority**Definition of screening authority**

43 (1) For the purposes of sections 44 and 47, **screening authority** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 44 to 47 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (f)** a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (g)** a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under subsection 44(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 44(3) if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

44 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Port du masque — personne

42 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle**Définition de administration de contrôle**

43 (1) Pour l'application des articles 44 et 47, **administration de contrôle** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 44 à 47 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- g)** l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 44(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 44(3) si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

44 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

45 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

46 Sections 44 and 45 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

47 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

45 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

46 Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

47 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Designated Provisions

Designation

48 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

49 *The Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 29, made on May 18, 2021, is repealed.*

Textes désignés

Désignation

48 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

49 *L'Arrêté d'urgence n° 29 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 18 mai 2021, est abrogé.*

SCHEDULE 1

(Subsection 10.3(2))

Countries and Territories

Name
India
Pakistan

SCHEDULE 2

(Subsection 20(2))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Edmonton International Airport	CYEG
Halifax / Robert L. Stanfield International Airport	CYHZ
Kelowna International Airport	CYLW
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL
Ottawa / Macdonald-Cartier International Airport	CYOW
Québec / Jean Lesage International Airport	CYQB
Regina International Airport	CYQR
Saskatoon / John G. Diefenbaker International Airport	CYXE
St. John's International Airport	CYYT
Toronto / Billy Bishop Toronto City Airport	CYTZ
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR
Victoria International Airport	CYYJ
Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport	CYWG

SCHEDULE 3

(Subsections 48(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000

ANNEXE 1

(paragraphe 10.3(2))

Pays et territoires

Nom
Inde
Pakistan

ANNEXE 2

(paragraphe 20(2))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international d'Edmonton	CYEG
Aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax	CYHZ
Aéroport international de Kelowna	CYLW
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	CYOW
Aéroport international Jean-Lesage de Québec	CYQB
Aéroport international de Regina	CYQR
Aéroport international John G. Diefenbaker de Saskatoon	CYXE
Aéroport international de St. John's	CYYT
Aéroport Billy Bishop de Toronto	CYTZ
Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR
Aéroport international de Victoria	CYYJ
Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg	CYWG

ANNEXE 3

(paragraphe 48(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
Subsection 2(3)	5,000	25,000	Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Subsection 3(1)	5,000		Paragraphe 3(1)	5 000	
Subsection 3(2)	5,000		Paragraphe 3(2)	5 000	
Section 4	5,000	25,000	Article 4	5 000	25 000
Section 5	5,000	25,000	Article 5	5 000	25 000
Subsection 8(1)	5,000	25,000	Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Subsection 8(2)	5,000	25,000	Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Subsection 8(3)	5,000		Paragraphe 8(3)	5 000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000	Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Subsection 8(5)	5,000		Paragraphe 8(5)	5 000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000	Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Section 9	5,000	25,000	Article 9	5 000	25 000
Section 10	5,000		Article 10	5 000	
Section 10.2	5,000	25,000	Article 10.2	5 000	25 000
Subsection 10.3(1)	5,000		Paragraphe 10.3(1)	5 000	
Section 10.5	5,000		Article 10.5	5 000	
Section 10.6	5,000	25,000	Article 10.6	5 000	25 000
Section 10.7	5,000	25,000	Article 10.7	5 000	25 000
Subsection 12(1)		25,000	Paragraphe 12(1)		25 000
Subsection 12(2)		25,000	Paragraphe 12(2)		25 000
Subsection 13(1)		25,000	Paragraphe 13(1)		25 000
Subsection 13(2)	5,000		Paragraphe 13(2)	5 000	
Subsection 14(1)		25,000	Paragraphe 14(1)		25 000
Subsection 14(2)		25,000	Paragraphe 14(2)		25 000
Section 15	5,000		Article 15	5 000	
Section 16		25,000	Article 16		25 000
Section 17		25,000	Article 17		25 000
Subsection 18(1)		25,000	Paragraphe 18(1)		25 000
Subsection 18(2)		25,000	Paragraphe 18(2)		25 000
Subsection 18(3)		25,000	Paragraphe 18(3)		25 000
Subsection 18(4)		25,000	Paragraphe 18(4)		25 000
Subsection 19(3)		25,000	Paragraphe 19(3)		25 000
Subsection 19(4)	5,000		Paragraphe 19(4)	5 000	
Subsection 19(5)		25,000	Paragraphe 19(5)		25 000
Section 21	5,000		Article 21	5 000	
Subsection 22(1)		25,000	Paragraphe 22(1)		25 000
Subsection 22(2)		25,000	Paragraphe 22(2)		25 000
Subsection 23(1)		25,000	Paragraphe 23(1)		25 000
Subsection 23(2)	5,000		Paragraphe 23(2)	5 000	

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
Subsection 24(1)		25,000	Paragraphe 24(1)		25 000
Subsection 24(2)		25,000	Paragraphe 24(2)		25 000
Section 25	5,000		Article 25	5 000	
Subsection 26(1)		25,000	Paragraphe 26(1)		25 000
Subsection 26(2)		25,000	Paragraphe 26(2)		25 000
Subsection 26(3)		25,000	Paragraphe 26(3)		25 000
Subsection 26(4)		25,000	Paragraphe 26(4)		25 000
Subsection 26(5)		25,000	Paragraphe 26(5)		25 000
Subsection 26(6)	5,000		Paragraphe 26(6)	5 000	
Section 27		25,000	Article 27		25 000
Section 28		25,000	Article 28		25 000
Subsection 29(1)		25,000	Paragraphe 29(1)		25 000
Subsection 29(2)		25,000	Paragraphe 29(2)		25 000
Subsection 29(3)		25,000	Paragraphe 29(3)		25 000
Subsection 29(4)		25,000	Paragraphe 29(4)		25 000
Section 30		25,000	Article 30		25 000
Section 31		25,000	Article 31		25 000
Subsection 32(2)	5,000		Paragraphe 32(2)	5 000	
Subsection 32(3)	5,000		Paragraphe 32(3)	5 000	
Section 33	5,000	25,000	Article 33	5 000	25 000
Section 34	5,000		Article 34	5 000	
Subsection 35(1)	5,000	25,000	Paragraphe 35(1)	5 000	25 000
Section 36	5,000		Article 36	5 000	
Section 37	5,000	25,000	Article 37	5 000	25 000
Subsection 38(1)	5,000	25,000	Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Subsection 38(2)	5,000	25,000	Paragraphe 38(2)	5 000	25 000
Subsection 38(3)	5,000	25,000	Paragraphe 38(3)	5 000	25 000
Subsection 39(1)	5,000	25,000	Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Subsection 40(1)	5,000	25,000	Paragraphe 40(1)	5 000	25 000
Subsection 41(2)	5,000		Paragraphe 41(2)	5 000	
Section 42	5,000		Article 42	5 000	
Subsection 43(3)	5,000		Paragraphe 43(3)	5 000	
Subsection 44(1)		25,000	Paragraphe 44(1)		25 000
Subsection 44(2)	5,000		Paragraphe 44(2)	5 000	
Subsection 44(3)	5,000		Paragraphe 44(3)	5 000	
Subsection 44(4)	5,000		Paragraphe 44(4)	5 000	
Subsection 45(1)	5,000		Paragraphe 45(1)	5 000	
Subsection 45(2)	5,000		Paragraphe 45(2)	5 000	
Subsection 47(1)		25,000	Paragraphe 47(1)		25 000
Subsection 47(2)		25,000	Paragraphe 47(2)		25 000

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order for the Protection of the Killer Whale (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia, 2021

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the annexed *Interim Order for the Protection of the Killer Whale (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia, 2021* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to paragraphs 35.1(1)(k)^a and 136(1)(f)^b of the *Canada Shipping Act, 2001*^c;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Interim Order for the Protection of the Killer Whale (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia, 2021*.

Ottawa, June 1, 2021

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order for the Protection of the Killer Whale (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia, 2021**Definitions****Definitions**

1 The following definitions apply in this Interim Order.

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Southern Resident killer whale means any member of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population. (*épaulard résident du sud*)

^a S.C. 2018, c. 27, s. 692

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2001, c. 26

^d S.C. 2018, c. 27, s. 690

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence de 2021 visant la protection de l'épaulard (Orcinus orca) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique

Attendu que le ministre des Transports estime que l'Arrêté d'urgence de 2021 visant la protection de l'épaulard (*Orcinus orca*) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique ci-après est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de l'arrêté ci-après peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu des alinéas 35.1(1)(k)^a et 136(1)(f)^b de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, prend l'Arrêté d'urgence de 2021 visant la protection de l'épaulard (*Orcinus orca*) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} juin 2021

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence de 2021 visant la protection de l'épaulard (Orcinus orca) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique**Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

épaulard résident du sud Épaulard (*Orcinus orca*) de la population résidente du sud du Pacifique Nord-Est. (*Southern Resident killer whale*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2001, ch. 26

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Approach Distance Prohibition

Prohibition — vessels

2 (1) Beginning on June 1, 2021, a vessel must not approach within 400 m of a killer whale in the waters indicated in Schedule 1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a vessel in transit;
- (b)** a vessel in distress or providing assistance to a vessel or person in distress;
- (c)** a vessel involved in pollution response operations;
- (d)** a vessel avoiding immediate or unforeseen danger; or
- (e)** a vessel carrying any person referred to in paragraphs 3(2)(a) to (e).

Prohibition — persons

3 (1) Beginning on June 1, 2021, a person operating a vessel must not approach within 400 m of a killer whale in the waters indicated in Schedule 1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** an employee of the Government of Canada or a peace officer who is performing their duties, or a person who is assisting them or who is otherwise present at the request of the Government of Canada;
- (b)** a person acting in a manner authorized under the *Species at Risk Act*;
- (c)** a person authorized under subsection 38(1) of the *Marine Mammal Regulations* to disturb a killer whale;
- (d)** a person fishing for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes in the manner set out in a licence issued under the *Fishery (General) Regulations*; or
- (e)** a person operating a vessel referred to in paragraphs 2(2)(a) to (e).

Interdiction d'approcher à une certaine distance

Interdiction — bâtiments

2 (1) À compter du 1^{er} juin 2021, il est interdit à tout bâtiment de s'approcher à une distance de 400 m ou moins d'un épaulard dans les eaux indiquées à l'annexe 1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a)** les bâtiments en transit;
- b)** les bâtiments en détresse ou ceux prêtant assistance aux bâtiments ou aux personnes en détresse;
- c)** les bâtiments participant à des opérations d'intervention contre la pollution;
- d)** les bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévisible;
- e)** les bâtiments transportant une personne visée aux alinéas 3(2)a) à e).

Interdiction — personnes

3 (1) À compter du 1^{er} juin 2021, il est interdit à toute personne qui utilise un bâtiment de s'approcher à une distance de 400 m ou moins d'un épaulard dans les eaux indiquées à l'annexe 1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** les employés du gouvernement du Canada ou les agents de la paix exerçant leurs fonctions, ou les personnes qui les assistent ou qui sont autrement présentes à la demande du gouvernement du Canada;
- b)** les personnes agissant d'une manière prévue par la *Loi sur les espèces en péril*;
- c)** les personnes autorisées, en vertu du paragraphe 38(1) du *Règlement sur les mammifères marins*, à perturber un épaulard;
- d)** les personnes pêchant des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives ou d'exposition au public, de la manière prévue par un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;
- e)** les personnes utilisant un bâtiment visé aux alinéas 2(2)a) à e).

Interim Sanctuary Zones

Prohibition — vessels

4 (1) During the period beginning on June 1, 2021 and ending on November 30, 2021, a vessel must not navigate in the waters indicated in Schedule 2.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a vessel being used to access a private residence, a commercial establishment or any other establishment providing a service, if travel in the waters indicated in Schedule 2 is the only practical means of doing so and the vessel is navigating directly between

(i) a location on Pender Island or Saturna Island and another location on one of those islands,

(ii) a location on Pender Island or Saturna Island and a location beyond the waters indicated in Schedule 2,

(iii) a location on Pender Island or Saturna Island and a mooring buoy located in the waters indicated in Schedule 2, or

(iv) a mooring buoy located in the waters indicated in Schedule 2 and a location beyond those waters;

(b) a human-powered vessel navigating at a distance of 20 m or less from the shoreline — meaning the line where the water surface touches the land — in the waters indicated in items 1 and 3 of Schedule 2;

(c) a vessel in distress or providing assistance to a person or vessel in distress;

(d) a vessel involved in pollution response operations;

(e) a vessel avoiding immediate or unforeseen danger;

(f) a vessel being used to fish under a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*

(i) for food, social or ceremonial purposes, or

(ii) for domestic purposes pursuant to a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*; or

(g) a vessel carrying any person referred to in paragraphs 5(2)(a) to (h).

Zones de refuge provisoire

Interdiction — bâtiments

4 (1) Pendant la période commençant le 1^{er} juin 2021 et se terminant le 30 novembre 2021, il est interdit à tout bâtiment de naviguer dans les eaux indiquées à l'annexe 2.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

a) les bâtiments utilisés pour aller à une résidence privée, un établissement commercial ou un autre établissement fournissant un service, si le voyage dans les eaux indiquées à l'annexe 2 est la seule façon pratique de le faire et s'ils naviguent directement entre :

(i) un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et un autre endroit sur l'une de ces îles,

(ii) un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et un endroit situé à l'extérieur des eaux indiquées à l'annexe 2,

(iii) un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et une bouée d'amarrage située dans les eaux indiquées à l'annexe 2,

(iv) une bouée d'amarrage située dans les eaux indiquées à l'annexe 2 et un endroit situé à l'extérieur de ces eaux;

b) les bâtiments à propulsion humaine naviguant à une distance de 20 m ou moins du rivage, soit la ligne où la surface de l'eau entre en contact avec la terre, dans les eaux indiquées aux articles 1 et 3 de l'annexe 2;

c) les bâtiments en détresse ou ceux prêtant assistance aux bâtiments ou aux personnes en détresse;

d) les bâtiments participant à des opérations d'intervention contre la pollution;

e) les bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévisible;

f) les bâtiments utilisés pour pêcher au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* :

(i) soit à des fins alimentaires, sociales ou rituelles,

(ii) soit à des fins domestiques, en application d'un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

g) les bâtiments transportant une personne visée aux alinéas 5(2)a) à h).

Prohibition — persons

5 (1) During the period beginning on June 1, 2021 and ending on November 30, 2021, a person must not operate a vessel in the waters indicated in Schedule 2.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) an employee of the Government of Canada or a peace officer who is performing their duties, or a person who is assisting them or who is otherwise present at the request of the Government of Canada;

(b) a person acting in a manner authorized under the *Species at Risk Act*;

(c) a person authorized under subsection 38(1) of the *Marine Mammal Regulations* to disturb a killer whale;

(d) a person fishing for marine mammals under the authority of the *Marine Mammal Regulations*;

(e) a person fishing for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes in the manner set out in a licence issued under the *Fishery (General) Regulations*;

(f) a person fishing under a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*

(i) for food, social or ceremonial purposes, or

(ii) for domestic purposes pursuant to a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

(g) an Indigenous person exercising an existing right, other than for fishing, for non-commercial purposes under section 35 of the *Constitution Act, 1982*; or

(h) a person operating a vessel referred to in paragraphs 4(2)(a) to (g).

Authorizations**Authorization — whale-watching**

6 (1) The Minister may, in writing, issue an authorization to a vessel and to persons operating that vessel to approach a killer whale, other than a Southern Resident killer whale, for the purpose of commercial whale-watching at a distance of between 200 m and 400 m in the waters indicated in Schedule 1 if the vessel is owned or operated by a person or organization that has entered into an agreement with the Minister that is intended to reduce the risk of

Interdiction — personnes

5 (1) Pendant la période commençant le 1^{er} juin 2021 et se terminant le 30 novembre 2021, il est interdit à toute personne d'utiliser un bâtiment dans les eaux indiquées à l'annexe 2.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les employés du gouvernement du Canada ou les agents de la paix exerçant leurs fonctions, ou les personnes qui les assistent ou qui sont autrement présentes à la demande du gouvernement du Canada;

b) les personnes agissant d'une manière prévue par la *Loi sur les espèces en péril*;

c) les personnes autorisées, en vertu du paragraphe 38(1) du *Règlement sur les mammifères marins*, à perturber un épaulard;

d) les personnes pêchant des mammifères marins en vertu du *Règlement sur les mammifères marins*;

e) les personnes pêchant des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives ou d'exposition au public de la manière prévue par un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;

f) les personnes pêchant au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* :

(i) soit à des fins alimentaires, sociales ou rituelles,

(ii) soit à des fins domestiques, en application d'un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

g) les Autochtones exerçant un droit existant, autre que la pêche, à des fins non commerciales en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

h) les personnes utilisant un bâtiment visé aux alinéas 4(2)a) à g).

Autorisations**Autorisation — observation de baleines**

6 (1) Le ministre peut, par écrit, délivrer une autorisation à un bâtiment et aux personnes utilisant le bâtiment d'approcher un épaulard, autre qu'un épaulard résident du sud, pour l'observation de baleines à des fins commerciales, à une distance allant de 200 m à 400 m dans les eaux indiquées à l'annexe 1, si le propriétaire du bâtiment, ou la personne ou l'organisation qui l'utilise, a conclu un accord avec le ministre visant à réduire les risques de

physical and acoustic disturbances to Southern Resident killer whales.

Authorization — promotion of protection of killer whales

(2) The Minister may, in writing, issue one of the following authorizations to a vessel and to persons operating that vessel for the purpose of a non-commercial activity that promotes compliance with and monitoring of measures taken to protect killer whales if the vessel is owned or operated by a person or organization that has entered into an agreement with the Minister that is intended to reduce the risk of physical and acoustic disturbances to Southern Resident killer whales:

- (a)** an authorization to approach a killer whale at a distance of between 200 m and 400 m in the waters indicated in Schedule 1; or
- (b)** an authorization to navigate or operate a vessel in the waters indicated in Schedule 2.

Application for authorization

(3) The following persons or organizations may submit a request for an authorization in respect of a vessel that they own or operate and persons operating that vessel:

- (a)** in the case of an authorization referred to in subsection (1), a person who owns or operates a business for the purposes of commercial whale-watching or ecotourism, or any person or organization acting on behalf of such a business; or
- (b)** in the case of the authorizations referred to in subsection (2)
 - (i)** an incorporated non-profit organization with a mandate to promote the protection of killer whales, or any person or organization acting on behalf of such an organization, or
 - (ii)** a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

Condition of authorization

(4) An authorization is subject to the condition that the authorization holder complies with measures respecting the protection of killer whales, including those respecting the reduction of the risk of physical and acoustic disturbances to Southern Resident killer whales, set out in the agreement entered into with the Minister.

Amending conditions

(5) The Minister may add, amend or remove conditions, if the Minister considers it necessary to contribute to the

perturbations physiques et acoustiques pour les épaulards résidents du sud.

Autorisation — promotion de la protection des épaulards

(2) Le ministre peut, par écrit, délivrer l'une des autorisations ci-après à un bâtiment et aux personnes utilisant le bâtiment pour des activités non commerciales visant à promouvoir le respect et la surveillance des mesures prises pour la protection des épaulards, si le propriétaire du bâtiment, ou la personne ou l'organisation qui l'utilise, a conclu un accord avec le ministre visant à réduire les risques de perturbations physiques et acoustiques pour les épaulards résidents du sud :

- a)** l'autorisation d'approcher un épaulard à une distance allant de 200 m à 400 m dans les eaux indiquées à l'annexe 1;
- b)** l'autorisation de naviguer ou d'utiliser un bâtiment dans les eaux indiquées à l'annexe 2.

Demande d'autorisation

(3) Les personnes ou organisations ci-après peuvent présenter une demande d'autorisation pour un bâtiment dont elles sont propriétaires ou qu'elles utilisent et pour les personnes utilisant le bâtiment :

- a)** dans le cas de l'autorisation visée au paragraphe (1), une personne propriétaire d'une entreprise d'observation de baleines à des fins commerciales ou d'une entreprise d'écotourisme, ou qui exploite une telle entreprise, ou toute personne ou toute organisation agissant pour son compte;
- b)** dans le cas des autorisations visées au paragraphe (2) :
 - (i)** une organisation à but non lucratif, constituée en personne morale, ayant pour mandat de promouvoir la protection des épaulards, ou toute personne ou toute organisation agissant pour son compte,
 - (ii)** une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Condition d'autorisation

(4) Une autorisation est assortie de la condition que son titulaire respecte les mesures visant la protection des épaulards, notamment celles visant à réduire les risques de perturbations physiques et acoustiques pour les épaulards résidents du sud, prévues dans l'accord conclu avec le ministre.

Modification de conditions

(5) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions, s'il le juge nécessaire pour contribuer à la

protection of killer whales or the marine environment or to marine safety.

Authorization on board vessel

(6) An authorization must be kept on board the vessel.

Suspension or revocation

(7) The Minister may suspend or revoke an authorization, and inform the authorization holder in writing, if

(a) the person who submitted the application for the authorization knowingly provided false or misleading information to obtain the authorization;

(b) the authorization holder fails to comply with any condition referred to in subsection (4) or (5), and the non-compliance constitutes a risk to killer whales, the marine environment or marine safety;

(c) the authorization holder fails to comply with any requirements under

(i) the *Canada Shipping Act, 2001*,

(ii) the *Oceans Act*, or

(iii) the *Fisheries Act*; or

(d) the Minister considers it necessary to protect killer whales or the marine environment or for marine safety.

Additional requirements — whale-watching

7 (1) A person who is operating a vessel to which an authorization was issued under subsection 6(1) must comply with the following requirements:

(a) the person must, as soon as feasible, report the following information to the Minister each time that the vessel is within 400 m of a Southern Resident killer whale in the waters indicated in Schedule 1:

(i) the name of their vessel,

(ii) the date and time of the occurrence,

(iii) the geographic coordinates of the vessel at the time of the occurrence, and

(iv) the number of Southern Resident killer whales observed by the person at the time of the occurrence;

(b) the person must, as soon as feasible, report the following information to the Minister each time that they observe another vessel within 400 m of a Southern

protection des épaulards ou du milieu marin ou pour la sécurité maritime.

Autorisation à bord du bâtiment

(6) L'autorisation est gardée à bord du bâtiment.

Suspension ou révocation

(7) Le ministre peut suspendre ou révoquer une autorisation, et en avise le titulaire par écrit, dans les cas suivants :

a) la personne qui a présenté la demande d'autorisation a sciemment fourni des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir l'autorisation;

b) le titulaire ne se conforme pas aux conditions visées aux paragraphes (4) ou (5) et la non-conformité constitue un risque pour les épaulards, le milieu marin ou la sécurité maritime;

c) le titulaire ne se conforme pas aux exigences prévues sous le régime d'une des lois suivantes :

(i) la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(ii) la *Loi sur les océans*,

(iii) la *Loi sur les pêches*;

d) le ministre le juge nécessaire pour la protection des épaulards ou du milieu marin ou pour la sécurité maritime.

Exigences supplémentaires — observation de baleines

7 (1) La personne qui utilise un bâtiment auquel a été délivrée l'autorisation visée au paragraphe 6(1) respecte les exigences suivantes :

a) elle rapporte dès que possible au ministre les renseignements ci-après chaque fois que le bâtiment se trouve à une distance de 400 m ou moins d'épaulards résidents du sud dans les eaux indiquées à l'annexe 1 :

(i) le nom de son bâtiment,

(ii) la date et l'heure auxquelles ces faits se sont produits,

(iii) les coordonnées géographiques du bâtiment au moment où ces faits se sont produits,

(iv) le nombre d'épaulards résidents du sud qu'elle a aperçus au moment où ces faits se sont produits;

b) elle rapporte dès que possible au ministre les renseignements ci-après chaque fois qu'elle observe un autre bâtiment se trouvant à une distance de 400 m ou moins

Resident killer whale in the waters indicated in Schedule 1:

- (i) the name of their vessel,
- (ii) the date and time of the observation,
- (iii) the geographic coordinates of their vessel at the time of the observation,
- (iv) the number of Southern Resident killer whales observed by the person, and
- (v) a description of the vessel that was observed within 400 m of a Southern Resident killer whale;
- (c) the person must, as soon as feasible, use the WhaleReport application to record each observation of a Southern Resident killer whale that the person makes; and
- (d) the person must ensure that the authorization flag provided by the Minister is visible on the vessel at all times when the vessel is in the waters indicated in Schedule 1.

Prohibition on advertising

(2) After an authorization under subsection 6(1) is issued, the person or organization that submitted the request for the authorization must not refer to sightings of Southern Resident killer whales when offering or promoting excursions for the purpose of commercial whale-watching.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1), 3(1) and 6(1) and paragraphs 6(2)(a) and 7(1)(a), (b) and (d))

Waters Subject to Approach Distance Prohibition

The waters subject to the approach distance prohibition are bounded by a line

beginning at	50°03.807'N	124°50.610'W	[Sarah Point];
then to	49°52.486'N	124°33.903'W	[north Powell River];
then to	49°52.426'N	124°33.912'W	[south Powell River];
then to	49°46.436'N	124°16.815'W	[north Jervis Inlet/Thunder Bay];
then to	49°44.262'N	124°13.260'W	[south Jervis Inlet];
then to	49°43.838'N	124°12.572'W	[north Blind Bay];
then to	49°43.018'N	124°11.228'W	[south Ballet Bay];

d'épaulards résidents du sud dans les eaux indiquées à l'annexe 1 :

- (i) le nom de son bâtiment,
- (ii) la date et l'heure de l'observation,
- (iii) les coordonnées géographiques de son bâtiment au moment de l'observation,
- (iv) le nombre d'épaulards résidents du sud qu'elle a aperçus,
- (v) une description du bâtiment qui a été observé à une distance de 400 m ou moins d'épaulards résidents du sud;
- c) elle enregistre dès que possible, en utilisant l'application WhaleReport, chaque observation d'épaulards résidents du sud qu'elle fait;
- d) elle veille à ce que le drapeau d'autorisation fourni par le ministre soit visible sur le bâtiment en tout temps lorsqu'il se trouve dans les eaux indiquées à l'annexe 1.

Interdiction de publicité

(2) À la suite de la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 6(1), il est interdit à la personne ou à l'organisation qui a présenté la demande d'autorisation de mentionner l'observation d'épaulards résidents du sud dans l'offre ou la promotion d'excursions pour l'observation des baleines à des fins commerciales.

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1), 3(1) et 6(1) et les alinéas 6(2)a) et 7(1) a), b) et d))

Eaux assujetties à l'interdiction d'approcher à une certaine distance

Les eaux assujetties à l'interdiction d'approcher à une certaine distance sont délimitées par une ligne

commençant à	50°03,807'N	124°50,610'O	[pointe Sarah];
de là, jusqu'à	49°52,486'N	124°33,903'O	[rivière Powell nord];
de là, jusqu'à	49°52,426'N	124°33,912'O	[rivière Powell sud];
de là, jusqu'à	49°46,436'N	124°16,815'O	[bras Jervis nord / Thunder Bay];
de là, jusqu'à	49°44,262'N	124°13,260'O	[bras Jervis sud];
de là, jusqu'à	49°43,838'N	124°12,572'O	[baie Blind nord];
de là, jusqu'à	49°43,018'N	124°11,228'O	[baie Ballet sud];

then to	49°39.450'N	124°05.148'W	[west Agamemnon Channel];	de là, jusqu'à	49°39,450'N	124°05,148'O	[chenal Agamemnon ouest];
then to	49°39.313'N	124°04.355'W	[east Agamemnon Channel];	de là, jusqu'à	49°39,313'N	124°04,355'O	[chenal Agamemnon est];
then to	49°19.301'N	123°08.888'W	[north Burrard Inlet];	de là, jusqu'à	49°19,301'N	123°08,888'O	[bras Burrard nord];
then to	49°18.775'N	123°08.882'W	[south Burrard Inlet];	de là, jusqu'à	49°18,775'N	123°08,882'O	[bras Burrard sud];
then to	49°15.608'N	123°15.755'W	[Cowards Cove];	de là, jusqu'à	49°15,608'N	123°15,755'O	[anse Cowards];
then to	49°15.173'N	123°16.247'W	[east Sea Island];	de là, jusqu'à	49°15,173'N	123°16,247'O	[île de la mer est];
then to	49°15.455'N	123°16.795'W	[north Sea Island];	de là, jusqu'à	49°15,455'N	123°16,795'O	[île de la mer nord];
then to	49°12.853'N	123°13.338'W	[south Sea Island];	de là, jusqu'à	49°12,853'N	123°13,338'O	[île de la mer sud];
then to	49°11.205'N	123°12.225'W	[north Swishwash Island];	de là, jusqu'à	49°11,205'N	123°12,225'O	[île Swishwash nord];
then to	49°10.425'N	123°12.023'W	[south Swishwash Island];	de là, jusqu'à	49°10,425'N	123°12,023'O	[île Swishwash sud];
then to	49°07.853'N	123°12.037'W	[Steveston];	de là, jusqu'à	49°07,853'N	123°12,037'O	[Steveston];
then to	49°06.128'N	123°19.335'W	[north Strait of Georgia];	de là, jusqu'à	49°06,128'N	123°19,335'O	[détroit de Georgia nord];
then to	49°05.368'N	123°19.342'W	[south Strait of Georgia];	de là, jusqu'à	49°05,368'N	123°19,342'O	[détroit de Georgia sud];
then to	49°07.058'N	123°11.647'W	[Fraser River];	de là, jusqu'à	49°07,058'N	123°11,647'O	[rivière Fraser];
then to	49°06.532'N	123°11.232'W	[Westham Island];	de là, jusqu'à	49°06,532'N	123°11,232'O	[île Westham];
then to	49°04.062'N	123°09.410'W	[south Canoe Passage];	de là, jusqu'à	49°04,062'N	123°09,410'O	[passage Canoe sud];
then to	49°03.487'N	123°08.493'W	[Roberts Bank];	de là, jusqu'à	49°03,487'N	123°08,493'O	[banc Roberts];
then to	49°00.132'N	123°05.460'W	[Boundary Bluff];	de là, jusqu'à	49°00,132'N	123°05,460'O	[falaise Boundary];
then adjacent to the United States border until	48°14.200'N	125°44.500'W	[southern boundary of the critical habitat of the Southern Resident killer whale];	de là, adjacente à la frontière des États-Unis jusqu'à	48°14,200'N	125°44,500'O	[limite sud de l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud];
then to	48°41.700'N	126°17.783'W	[northwest boundary of the critical habitat of the Southern Resident killer whale];	de là, jusqu'à	48°41,700'N	126°17,783'O	[limite nord-ouest de l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud];
then to	48°59.685'N	125°40.152'W	[Quisitis Point];	de là, jusqu'à	48°59,685'N	125°40,152'O	[pointe Quisitis];
then to	48°55.253'N	125°32.517'W	[Amphitrite Point];	de là, jusqu'à	48°55,253'N	125°32,517'O	[pointe Amphitrite];
then to	48°56.076'N	125°31.372'W	[Stuart Bay];	de là, jusqu'à	48°56,076'N	125°31,372'O	[baie Stuart];
then to	49°01.238'N	125°02.383'W	[Hi'tatis];	de là, jusqu'à	49°01,238'N	125°02,383'O	[Hi'tatis];
then to	48°46.985'N	125°12.587'W	[Cape Beale];	de là, jusqu'à	48°46,985'N	125°12,587'O	[cap Beale];
then to	48°39.645'N	124°49.205'W	[west Clo-oose Bay];	de là, jusqu'à	48°39,645'N	124°49,205'O	[baie Clo-oose ouest];
then to	48°39.485'N	124°48.648'W	[east Clo-oose Bay];	de là, jusqu'à	48°39,485'N	124°48,648'O	[baie Clo-oose est];
then to	48°33.703'N	124°27.812'W	[west Port San Juan];	de là, jusqu'à	48°33,703'N	124°27,812'O	[port San Juan ouest];

then to	48°33.110'N	124°25.742'W	[east Port San Juan];	de là, jusqu'à	48°33,110'N	124°25,742'O	[port San Juan est];
then to	49°59.092'N	125°13.390'W	[Campbell River];	de là, jusqu'à	49°59,092'N	125°13,390'O	[rivière Campbell];
then to	50°03.807'N	124°50.610'W	[Sarah Point].	de là jusqu'à	50°03,807'N	124°50,610'O	[pointe Sarah].

SCHEDULE 2

(Subsection 4(1), paragraphs 4(2)(a) and (b), subsection 5(1) and paragraph 6(2)(b))

Interim Sanctuary Zones**1. Saturna Island**

The waters off Saturna Island bounded by a line

beginning at	48°47.150'N	123°02.733'W	[northern boundary of East Point (shoreline)];
then to	48°47.367'N	123°02.915'W	[Tumbo Channel];
then to	48°47.617'N	123°02.483'W	[northwest boundary (east of Tumbo Point)];
then to	48°47.473'N	123°01.975'W	[northeast boundary (Boiling Reef)];
then to	48°46.558'N	123°03.147'W	[Boundary Pass];
then to	48°46.333'N	123°03.805'W	[southeast boundary];
then to	48°46.350'N	123°05.150'W	[southwest boundary (Narvaez Bay)];
then to	48°46.683'N	123°05.150'W	[Fiddlers Cove];
then to	48°47.150'N	123°02.733'W	[northern boundary of East Point (shoreline)].

2. Swiftsure Bank

The waters off Swiftsure Bank bounded by a line

beginning at	48°34.000'N	125°06.000'W	[northwest boundary];
then to	48°34.000'N	124°54.200'W	[northeast boundary];
then to	48°32.100'N	124°49.583'W	[southeast boundary];
then to	48°32.100'N	125°01.760'W	[southwest boundary];
then to	48°34.000'N	125°06.000'W	[northwest boundary].

3. Pender Island

The waters off Pender Island bounded by a line

beginning at	48°45.817'N	123°19.300'W	[northwest boundary];
then to	48°46.217'N	123°18.867'W	[northeast boundary];

ANNEXE 2

(paragraphe 4(1), alinéas 4(2)a) et b), paragraphe 5(1) et alinéa 6(2)b))

Zones de refuge provisoires**1. Île Saturna**

Les eaux au large de l'île Saturna délimitées par une ligne

commençant à	48°47,150'N	123°02,733'O	[limite nord de la pointe Est (rivage)];
de là, jusqu'à	48°47,367'N	123°02,915'O	[chenal Tumbo];
de là, jusqu'à	48°47,617'N	123°02,483'O	[limite nord-ouest (est de la pointe Tumbo)];
de là, jusqu'à	48°47,473'N	123°01,975'O	[limite nord-est (récif Boiling)];
de là, jusqu'à	48°46,558'N	123°03,147'O	[passage Boundary];
de là, jusqu'à	48°46,333'N	123°03,805'O	[limite sud-est];
de là, jusqu'à	48°46,350'N	123°05,150'O	[limite sud-ouest (baie Narvaez)];
de là, jusqu'à	48°46,683'N	123°05,150'O	[anse Fiddlers];
de là, jusqu'à	48°47,150'N	123°02,733'O	[limite nord de la pointe Est (rivage)].

2. Banc Swiftsure

Les eaux au large du banc Swiftsure délimitées par une ligne

commençant à	48°34,000'N	125°06,000'O	[limite nord-ouest];
de là, jusqu'à	48°34,000'N	124°54,200'O	[limite nord-est];
de là, jusqu'à	48°32,100'N	124°49,583'O	[limite sud-est];
de là, jusqu'à	48°32,100'N	125°01,760'O	[limite sud-ouest];
de là, jusqu'à	48°34,000'N	125°06,000'O	[limite nord-ouest].

3. Île Pender

Les eaux au large de l'île Pender délimitées par une ligne

commençant à	48°45,817'N	123°19,300'O	[limite nord-ouest];
de là, jusqu'à	48°46,217'N	123°18,867'O	[limite nord-est];

then to 48°44.167'N 123°13.917'W [southeast boundary];

then to 48°44.153'N 123°15.517'W [southwest boundary];

then to 48°45.817'N 123°19.300'W [northwest boundary].

de là, jusqu'à 48°44,167'N 123°13,917'O [[limite sud-est];

de là, jusqu'à 48°44,153'N 123°15,517'O [[limite sud-ouest];

de là, jusqu'à 48°45,817'N 123°19,300'O [[limite nord-ouest].

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-005-21 — Release of RSS-182, Issue 6, Amendment of RSS-117, Issue 3, and Amendment of RSS-287, Issue 2

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following documents:

- Radio Standard Specification RSS-182 issue 6, [Maritime Radio Equipment Operating in the 156-162.5 MHz Band](#), which sets out the requirements for certification of radio equipment used for maritime service in the 156-162.5 MHz band, including automatic identification system — search and rescue transmitters (AIS-SART) operating on AIS-1 and AIS-2.
- Radio Standard Specification RSS-117, issue 3, amendment 1, [Land and Coast Station Transmitters Operating in the Band 200-535 kHz](#), which sets out the requirements for the technical compliance of licensed Category I transmitters operating in the frequency band 200 kHz to 535 kHz.
- Radio Standard Specification RSS-287, issue 2, amendment 1, [Emergency Position Indicating Radio Beacons \(EPIRB\), Emergency Locator Transmitters \(ELT\), Personal Locator Beacons \(PLB\), and Maritime Survivor Locator Devices \(MSLD\)](#), which sets out the requirements for certification of
 - emergency position indicating radio beacons (EPIRBs);
 - emergency locator transmitters (ELTs);
 - personal locator beacons (PLBs); and
 - maritime survivor locator devices (MSLDs).

These documents are now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-005-21 — Publication du CNR-182, 6^e édition, modification du CNR-117, 3^e édition, et modification du CNR-287, 2^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les documents suivants :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-182, 6^e édition, [Équipement radio maritime fonctionnant dans la bande de 156 à 162,5 MHz](#), qui établit les exigences de certification pour l'équipement radio du service de télécommunications maritime fonctionnant dans la bande de 156 à 162,5 MHz, y compris les émetteurs de recherche et sauvetage du système d'identification automatique (AIS-SART) en modes AIS-1 et AIS-2.
- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-117, 3^e édition, 1^{re} modification, [Émetteur de station terrestre ou de station côtière fonctionnant dans la bande de 200 à 535 kHz](#), qui établit les exigences techniques relatives à la conformité des émetteurs de catégorie I autorisés sous licence fonctionnant dans la bande de fréquences de 200 kHz à 535 kHz.
- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-287, 2^e édition, 1^{re} modification, [Radiobalises de localisation des sinistres \(RLS\), radiobalises de secours \(RBS\), balises de localisation personnelles \(BLP\) et dispositifs maritimes de localisation des survivants \(DMLS\)](#), qui établit les exigences d'homologation des éléments suivants :
 - radiobalises de localisation des sinistres (RLS);
 - radiobalises de secours (RBS);
 - balises de localisation personnelles (BLP);
 - dispositifs maritimes de localisation des survivants (DMLS).

Ces documents sont maintenant officiels et disponibles sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving these documents may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

June 19, 2021

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces documents peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 19 juin 2021

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Commissioner	British Columbia Treaty Commission	
Member	Canada Council for the Arts	
Vice-Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member of the Board of Directors	Canada Post	
Chairperson	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chairperson	Canadian Dairy Commission	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Accessibility Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission	
Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
Director	Canadian Museum of History	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Chairperson	Destination Canada	
Director	Destination Canada	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique	
Membre	Conseil des Arts du Canada	
Vice-président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre du conseil d'administration	Postes Canada	
Président	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président	Commission canadienne du lait	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Commissaire à l'accessibilité	Commission canadienne des droits de la personne	
Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Destination Canada	
Administrateur	Destination Canada	
Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Membre	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Governor	International Development Research Centre		Gouverneur	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada		Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada		Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Member	National Research Council Canada		Conseiller	Conseil national de recherches Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Chief Accessibility Officer	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Commissioner and Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages		Commissaire et directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Superintendent	Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada		Surintendant	Bureau du surintendant des institutions financières Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Public Sector Pension Investment Board of Canada		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public du Canada	
Member	Public Service Pension Advisory Committee		Membre	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	
Chairperson	Standards Council of Canada		Président	Conseil canadien des normes	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	

Position	Organization	Closing date
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	
Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	
Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Commencement of sessions

Pursuant to section 32 of the *Supreme Court Act*, notice is hereby given that the upcoming three sessions of the Supreme Court of Canada, for the purpose of hearing and determining appeals in 2021 and 2022, shall commence on the following days:

Fall Session 2021

The Fall Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, October 4, 2021.

Winter Session 2022

The Winter Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, January 10, 2022.

Spring Session 2022

The Spring Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, April 11, 2022.

June 2, 2021

David Power

Acting Registrar

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Début des sessions

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour suprême*, avis est par les présentes donné que les trois prochaines sessions de la Cour suprême du Canada consacrées aux appels en 2021 et 2022 commenceront aux dates suivantes :

La session d'automne 2021

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 4 octobre 2021.

La session d'hiver 2022

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 10 janvier 2022.

La session de printemps 2022

La session de printemps de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 11 avril 2022.

Le 2 juin 2021

Le registraire par intérim

David Power

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain container chassis — Decision*

On June 10, 2021, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain container chassis from China.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification number: 8716.39.30.90.

To a lesser extent, the subject goods may be classified under the following tariff classification numbers:

8706.00.90.90
8716.39.90.90
8716.40.00.00
8716.80.20.90
8716.90.30.00
8716.90.99.10
8716.90.99.90

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The full product definition is found on the [CBSA website](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA website or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. During the COVID-19 pandemic, written submissions must be sent electronically to simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca. To be given consideration in these investigations, the CBSA should receive this information by October 15, 2021.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains châssis porte-conteneur — Décision*

Le 10 juin 2021, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de certains châssis porte-conteneur de Chine.

Les marchandises en cause sont généralement classées sous le numéro de classement tarifaire suivant : 8716.39.30.90.

Dans une moindre mesure, les marchandises en cause peuvent être classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

8706.00.90.90
8716.39.90.90
8716.40.00.00
8716.80.20.90
8716.90.30.00
8716.90.99.10
8716.90.99.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

La définition complète du produit se trouve sur le [site Web de l'ASFC](#). L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et sera disponible sur le site Web de l'ASFC ou en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne les présumés dumping et subventionnement. Pendant la pandémie de COVID-19, les exposés écrits doivent être envoyés par voie électronique au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca. L'ASFC doit recevoir ces renseignements d'ici

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, June 10, 2021

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e), and subsections 149.1(1), 149.1(2), and 149.1(14) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
878219922RR0001	HANSARANG PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e), subsection 149.1(2) and paragraph 149.1(2)(c) of the

le 15 octobre 2021 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre des présentes enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre des présentes enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 10 juin 2021

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) et aux paragraphes 149.1(1), 149.1(2) et 149.1(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi, que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e), au

Income Tax Act, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

paragraphe 149.1(2) et à l’alinéa 149.1(2)c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, que j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l’alinéa 168(2)b) de cette loi, que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d’entreprise	Name / Nom Address / Adresse
874392160RR0001	THE AZAMRA INSTITUTE (CANADA), TORONTO, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2021-004

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC
v. President of the Canada Border Services Agency

Dates of Hearing	July 21 and 22, 2021
Appeal No.	AP-2019-023
Goods in Issue	Various models of goods divided into the following 20 types of goods: brackets, CO ₂ regulator kits, crop clips, dehumidifiers, grow tents, hand shears, lamp and reflector kits, lamp socket assemblies, LED lamps, light bulbs, light fixtures, neoprene inserts, pump replacement shafts and impellers, reflectors, T5 light fixtures, temperature controllers, thermometers, digital timers, mechanical timers and vaporizers.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2021-004

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’entendre l’appel mentionné ci-dessous. L’audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l’intention d’y assister doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l’audience pour s’inscrire et pour obtenir plus de renseignements.

Loi sur les douanes

Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC
c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Dates de l’audience	21 et 22 juillet 2021
Appel n°	AP-2019-023
Marchandises en cause	Divers modèles de marchandises répartis entre les 20 types de marchandises suivants : supports, trousse de régulation du CO ₂ , attaches pour plantes, déshumidificateurs, chambres de culture, sècheurs à main, trousse d’éclairage à lampe et réflecteur, ensembles de douilles de lampe, lampes à DEL, ampoules, luminaires, éléments à insérer en néoprène, manches de rechange et turbines pour pompes, réflecteurs, luminaires T5, régulateurs thermiques, thermomètres, minuteriers numériques, minuteriers mécaniques et vaporisateurs.

Issues	The first issue is whether 4 of the 20 types of goods in issue are properly classified under the tariff items determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under different tariff items, as claimed by Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC. The President of the Canada Border Services Agency, Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC have indicated that they now agree on the tariff classification of the other 16 types of goods in issue. The second issue is whether 12 of the 20 types of goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9903.00.00 as articles that enter into the cost of manufacture or repair of “[a]gricultural or horticultural machinery for soil preparation or cultivation” or “[a]gricultural or horticultural machines of heading 84.36”, as claimed by Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC.
Tariff Items at Issue	Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC—8509.80.90, 9107.00.10, 9405.99.00 and 9903.00.00 President of the Canada Border Services Agency—8479.89.20, 8539.32.90, 9107.00.90 and 9405.40.90

Questions en litige	La première question est de savoir si 4 des 20 types de marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires déterminés par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada ou si elles doivent être classées dans des numéros tarifaires différents, comme le soutiennent Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC. Le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC ont déclaré qu’ils sont maintenant en accord avec le classement tarifaire des 16 autres types de marchandises en cause. La deuxième question est de savoir si 12 des 20 types de marchandises en cause ouvrent droit aux avantages du numéro tarifaire 9903.00.00 à titre d’articles qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation de « [m]achines, appareils et engins agricoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol » ou de « [m]achines des types agricoles ou horticoles de la position 84.33 », comme le soutiennent Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC.
Numéros tarifaires en cause	Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC — 8509.80.90, 9107.00.10, 9405.99.00 et 9903.00.00 Président de l’Agence des services frontaliers du Canada — 8479.89.20, 8539.32.90, 9107.00.90 et 9405.40.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY (E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)

Certain container chassis

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2021-002) to determine whether there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of container chassis and container chassis frames, whether finished or unfinished, assembled or unassembled, regardless of the number of axles, for the carriage of containers, or other payloads (including self-supporting payloads) for road, marine roll-on/roll-off and/or rail transport, and certain subassemblies of container chassis originating in or exported from the People’s Republic of China (the subject goods), have caused injury or retardation, or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The subject goods include the following complete or substantially complete major subassemblies, when imported,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D’ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE (PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU GREFFE)

Certains châssis porte-conteneur

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2021-002) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de châssis porte-conteneur et cadres de châssis porte-conteneur, finis ou non, assemblés ou non, quel que soit le nombre d’essieux, pour le transport de conteneurs ou d’autres charges utiles (y compris les charges utiles autonomes) dans les modes routier, maritime (roulier) et/ou ferroviaire, et certains sous-ensembles de châssis porte-conteneur originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en cause), ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI.

Les marchandises en cause comprennent les principaux sous-ensembles ci-dessous, complets ou presque,

purchased or supplied with, or for assembly with, subject container chassis frames:

(i) running gear assemblies for connection to the container chassis frame, whether fixed in nature or capable of sliding fore and aft, or lifting up and lowering down, which may include suspension(s), wheel end components, slack adjusters, axles, brake chambers, locking pins, tires and wheels;

(ii) landing gear assemblies, for connection to the container chassis frame, capable of supporting the container chassis when it is not engaged to a tractor; and

(iii) connection assemblies that connect to the container chassis frame or a section of the container chassis frame, such as B-trains and A-trains, capable of connecting a container chassis to a converter dolly or another container chassis.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a Form I – Notice of Participation with the Tribunal, on or before June 23, 2021. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a Form II – Notice of Representation and a Form III – Declaration and Undertaking with the Tribunal, on or before June 23, 2021. The [forms](#) can be found in English and French on the Tribunal's website.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon (ET), on July 8, 2021. The complainant and supporting parties may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon (ET), on July 15, 2021.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registrar can also be reached by telephone at 613-993-3595.

lorsqu'ils sont importés, achetés ou fournis avec les cadres de châssis porte-conteneur en cause, ou pour assemblage avec ceux-ci :

(i) ensembles de train de roulement pour la connexion au cadre de châssis porte-conteneur, fixes ou coulissants vers l'avant et vers l'arrière, ou élevables et abaissables, pouvant contenir des composants de suspension et d'extrémité de roue, rattrapeurs d'usure, essieux, récepteurs de frein, goupilles de verrouillage, pneus et roues;

(ii) ensembles de train d'atterrissage pour la connexion au cadre de châssis porte-conteneur, capables de soutenir le châssis porte-conteneur lorsqu'il n'est pas attelé à un tracteur;

(iii) ensembles de connexion au cadre de châssis porte-conteneur, ou à une de ses parties, comme les trains de type B et de type A, permettant de relier un châssis porte-conteneur à un chariot de conversion ou à un autre châssis porte-conteneur.

L'enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera conduite sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal une Formule I – Avis de participation, au plus tard le 23 juin 2021. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal une Formule II – Avis de représentation et une Formule III – Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 23 juin 2021. Les [formules](#) sont disponibles en français et en anglais sur le site Web du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 8 juillet 2021, à midi (HE). La partie plaignante et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 15 juillet 2021, à midi (HE).

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the [notice of commencement of preliminary injury inquiry](#), which is also available in English and French on the Tribunal’s website.

Ottawa, June 11, 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Certain small power transformers

Notice is hereby given that, on June 14, 2021, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2021-001) that the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of liquid dielectric transformers having a top power handling capacity equal to or greater than 3 000 kilovolt amperes (kVA) [3 megavolt amperes (MVA)], and less than 60 000 kVA (60 MVA), and having a nominal high voltage rating of greater than 34.5 kilovolts (kV), whether assembled or unassembled, complete or incomplete, originating in or exported from the Republic of Austria, the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu (Chinese Taipei), and the Republic of Korea, has caused injury or is threatening to cause injury to the domestic industry.

Ottawa, June 14, 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Project management services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry (File No. PR-2020-079), the Canadian International Trade Tribunal made a determination on June 7, 2021, with respect to a complaint filed by The AIM Group (AIM), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 08C39-180460/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The solicitation was for the provision of project management services.

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’[avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage](#), qui est aussi disponible en français et en anglais sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 11 juin 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Certains petits transformateurs de puissance

Avis est donné par la présente que, le 14 juin 2021, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé (enquête préliminaire de dommage n° PI-2021-001) que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de transformateurs à liquide diélectrique avec une puissance admissible maximale égale ou supérieure à 3 000 kilovolts ampères (kVA) [3 mégavolts ampères (MVA)], et inférieure à 60 000 kVA (60 MVA), et une tension nominale élevée de plus de 34,5 kilovolts (kV), assemblés ou non, complets ou incomplets, originaires ou exportés de la République d’Autriche, du Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), et de la République de Corée, a causé un dommage ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 14 juin 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de gestion de projets

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête (dossier n° PR-2020-079), a rendu une décision le 7 juin 2021 concernant une plainte déposée par The AIM Group (AIM), d’Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d’un marché (appel d’offres n° 08C39-180460/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. L’invitation portait sur la prestation de services de soutien à la gestion de projets.

AIM challenged the evaluation results and argued that there was an unjustifiable difference in contract award amount between the first-ranked bidder and itself as the second-ranked bidder.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 7, 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between June 4 and June 10, 2021.

AIM a contesté les résultats de l'évaluation, soutenant qu'il y avait un écart injustifiable entre le montant du marché adjugé au soumissionnaire classé au premier rang et celui du marché adjugé à AIM, qui s'est classée au deuxième rang.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 juin 2021

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 4 juin et le 10 juin 2021.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
OUTtv Network Inc.	2019-1026-6	OUTtv (formerly PrideVision)	Hamilton	Ontario	July 7, 2021 / 7 juillet 2021
South Asian Television Canada Limited	2019-1075-3	ATN South Asian Television (SATV)	Newmarket	Ontario	July 7, 2021 / 7 juillet 2021

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
8384860 Canada Inc.	CHLG-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	June 3, 2021 / 3 juin 2021

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Arcand, Anne-Marie)**Permission accordée (Arcand, Anne-Marie)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Anne-Marie Arcand, HR Coordinator and Systems Administrator, Women and Gender Equality Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor, for the Municipality of L'Ange-Gardien, Quebec, in the municipal election expected to be held on November 7, 2021.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Anne-Marie Arcand, coordinatrice en RH et administratrice des systèmes, Femmes et Égalité des genres Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de L'Ange-Gardien (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

May 27, 2021

Le 27 mai 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault**PUBLIC SERVICE COMMISSION****COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Gendron, Andrée)**Permission accordée (Gendron, Andrée)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Andrée Gendron, Research Biologist, Environment and Climate Change Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the Town of La Prairie, Quebec, in the municipal election expected to be held on November 7, 2021.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Andrée Gendron, biologiste de recherche, Environnement et Changement climatique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de La Prairie (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

May 25, 2021

Le 25 mai 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (Hugh, Tanya Marie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Tanya Marie Hugh, Engineering Research Technologist, Natural Resources Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the Town of Devon, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2021.

May 25, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (Roussel, Karine)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Karine Roussel, Administrative Assistant, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Les Escoumins, Quebec, in the municipal election expected to be held on November 7, 2021.

May 28, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (Hugh, Tanya Marie)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tanya Marie Hugh, technologue de recherche en génie, Ressources naturelles Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Devon (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2021.

Le 25 mai 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (Roussel, Karine)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Karine Roussel, adjointe administrative, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité Les Escoumins (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 28 mai 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Snell, Curtis)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Curtis Snell, Senior Program Officer, Agriculture and Agri-Food Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor, for the Town of Weslock, Alberta, in the municipal election expected to be held on October 18, 2021.

May 25, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Straty, Shane Murray)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Shane Murray Straty, Fire Rescue Technician, National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the Town of Wainwright, Alberta, in the municipal election to be held on October 18, 2021.

May 29, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Snell, Curtis)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Curtis Snell, agent principal de programme, Agriculture et Agroalimentaire Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Weslock (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2021.

Le 25 mai 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Straty, Shane Murray)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Shane Murray Straty, technicien en sécurité incendie, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Wainwright (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2021.

Le 29 mai 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Tremblay, Sylvain)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sylvain Tremblay, IT Manager, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor, District of Masson-Angers, for the City of Gatineau, Québec, in the municipal election expected to be held on November 7, 2021.

June 1, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Tremblay, Sylvain)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sylvain Tremblay, gestionnaire de la TI, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district de Masson-Angers, de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 1^{er} juin 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES**GREEN SHIELD HOLDINGS INC.****APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Green Shield Holdings Inc. intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after June 30, 2021, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of a life insurance company in Canada. Its head office will be located in Windsor, Ontario. This application is intended to provide additional product and licence flexibility as part of Green Shield Holdings Inc.'s planning for future growth to expand its social impact.

The proposed insurance company will carry on business in Canada under the legal names "Green Shield Canada Insurance" in the English form and "Assurance Green Shield Canada" in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 30, 2021.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

May 28, 2021

Green Shield Holdings Inc.

LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, carrying on business in Canada as a branch under the name LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON ("LLACB"), carrying on business in Canada as a branch under the name LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after August 2, 2021, for an

AVIS DIVERS**GREEN SHIELD HOLDINGS INC.****DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Green Shield Holdings Inc. a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, au plus tôt le 30 juin 2021, une demande pour que la ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une société d'assurances pour exercer l'activité de société d'assurance-vie au Canada. Son siège sera situé à Windsor (Ontario). La présente demande vise à offrir une flexibilité additionnelle en ce qui a trait aux produits et aux licences dans le cadre de la planification de Green Shield Holdings Inc. en matière de croissance et pour accroître son impact social.

La société d'assurances proposée exercera des activités au Canada sous la dénomination française « Assurance Green Shield Canada » et la dénomination anglaise « Green Shield Canada Insurance ».

Quiconque s'oppose à la délivrance des lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 juillet 2021.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et de la décision de la ministre des Finances.

Le 28 mai 2021

Green Shield Holdings Inc.

LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON (« LLACB »), exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, a l'intention de faire une demande auprès du

order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of LLACB's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before August 2, 2021.

June 19, 2021

Lincoln Life Assurance Company of Boston

By its solicitors
Stikeman Elliott LLP

surintendant des institutions financières (Canada), au plus tôt le 2 août 2021, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de LLACB qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 2 août 2021.

Le 19 juin 2021

Lincoln Life Assurance Company of Boston

Agissant par l'entremise de ses procureurs
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Border Services Agency

Regulations Amending the Immigration
and Refugee Protection Regulations..... 2917

Health, Dept. of

Order Amending Schedules 2 and 3 to the
Tobacco and Vaping Products Act
(Flavours)..... 2926

Standards for Vaping Products' Sensory
Attributes Regulations..... 2997

Regulations Amending the Cannabis
Regulations (Flavours in Cannabis
Extracts)..... 3000

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Canadian
Aviation Security Regulations, 2012
(Various Amendments) 3044

Regulations Amending the CATSA
Aerodrome Designation Regulations..... 3100

Regulations Amending the Grade
Crossings Regulations..... 3104

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence des services frontaliers du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration et la protection
des réfugiés..... 2917

Santé, min. de la

Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la
Loi sur le tabac et les produits de
vapotage (arômes)..... 2926

Règlement sur les normes applicables aux
propriétés sensorielles des produits de
vapotage 2997

Règlement modifiant le Règlement sur le
cannabis (arômes des extraits de
cannabis) 3000

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement
canadien de 2012 sur la sûreté
aérienne (modifications diverses) 3044

Règlement modifiant le Règlement sur la
désignation des aéroports
de l'ACSTA 3100

Règlement modifiant le Règlement sur les
passages à niveau 3104

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The decision-making framework in the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) concerning whether a person is inadmissible to Canada for being involved in organized crime could be made more efficient by making facts established through the prosecution of certain specific organized crime-related offences in the Canadian criminal justice system binding upon immigration decision makers.

Background

In 2017, the Standing Senate Committee on National Security and Defence tabled a report entitled “Vigilance, Accountability and Security at Canada’s Borders.” In reviewing Canada’s inadmissibility determination framework, the Committee noted that the removal of inadmissible persons from Canada is a lengthy, costly and complex process, and that inadmissible persons should not gain entry to Canada for the sole purpose of an inadmissibility hearing and subsequent removal. In response, the Government of Canada committed to having the Canada Border Services Agency (CBSA) explore policy options that would increase the efficiency of the inadmissibility determination process. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness’s (the Minister) mandate letter includes a commitment to work with the Minister of Justice and Attorney General of Canada to continue to develop new policies and legislation to reduce organized crime and gang activity in Canada. The proposed amendments would help to support these two commitments.

The IRPA establishes inadmissibility provisions, which are the circumstances under which a person may not be

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le cadre pour la prise de décision prévu dans la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) pour savoir si une personne est interdite de territoire au Canada pour activités de criminalité organisée pourrait être plus efficace en liant les décideurs en matière d’immigration aux conclusions de fait établies durant la poursuite de certaines infractions liées au crime organisé du système de justice pénale canadien.

Contexte

En 2017, le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense a déposé un rapport intitulé « Vigilance, reddition de comptes et sécurité aux frontières du Canada ». Lors de l’examen du cadre pour la détermination de l’interdiction de territoire, le Comité a remarqué que le renvoi des personnes interdites de territoire du Canada est un processus long, coûteux et complexe et que les personnes interdites de territoire ne devraient pas entrer au Canada uniquement pour une enquête et un renvoi subséquent. En réponse, le gouvernement du Canada s’est engagé à demander à l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d’envisager des options stratégiques pour améliorer l’efficacité du processus de détermination de l’interdiction de territoire. La lettre de mandat du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) inclut l’engagement de travailler avec le ministre de la Justice et procureur général du Canada afin d’élaborer de nouvelles lois et politiques pour réduire les activités des gangs et du crime organisé au Canada. Les modifications proposées aideraient à appuyer ces deux engagements.

La LIPR établit des dispositions sur l’interdiction de territoire, soit les circonstances dans lesquelles une personne

allowed to enter or remain in Canada. A person may be found inadmissible to Canada for a variety of reasons including medical and financial reasons or for more serious concerns such as criminal convictions, or involvement with organized criminality. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and the CBSA share overall responsibility for the administration of the inadmissibility provisions.

Under the IRPA, the Minister has policy responsibility for the serious inadmissibility grounds, including security, human and international rights violations and organized criminality. In cases where the person is in Canada, the CBSA investigates and seeks removal orders against foreign nationals or permanent residents believed to be inadmissible on the basis of organized criminality. These cases may be referred by the CBSA to the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board (IRB) for an admissibility hearing to determine whether the person concerned is, in fact, inadmissible. The CBSA represents the Minister at these admissibility hearings. Pursuant to the IRPA, the ID must issue a removal order against a person determined to be inadmissible.

Existing Regulations

When the IRPA was brought into force in 2002, the IRPR included provisions to improve efficiency and consistency in proceedings relating to security and human or international rights violations. The existing regulatory framework makes findings of fact by international criminal tribunals, Canadian criminal courts or the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB binding on determinations of inadmissibility for grounds of security and human or international rights violations on subsequent decision makers. The requirement to rely upon findings of fact established by Canadian criminal courts or the RPD, relieves immigration decision makers of the requirement to reassess the same evidence that had already been tested by other competent courts and tribunals. It also reduces the possibility that an immigration decision maker could come to an alternate conclusion from a criminal court based on the exact same facts. As a result, the findings of fact framework makes for a more streamlined decision-making process and ensures greater consistency between immigration decision makers and findings of criminal courts, or the RPD.

A finding of fact is a determination by a judge, jury or administrative tribunal of a fact supported by the evidence in the record.¹ Furthermore, when a fact is said to be conclusive or binding upon a decision maker, the fact in

ne peut pas être autorisée à entrer ou à demeurer au Canada. Une personne peut être jugée interdite de territoire au Canada pour diverses raisons, y compris pour des motifs sanitaires ou financiers ou pour des préoccupations plus graves, telles que des condamnations au criminel, ou une participation à des activités de criminalité organisée. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'ASFC se partagent la responsabilité de l'application des dispositions liées à l'interdiction de territoire.

Sous le régime de la LIPR, le ministre a la responsabilité stratégique pour les motifs graves d'interdiction de territoire, y compris la sécurité, l'atteinte aux droits de la personne et internationaux et la criminalité organisée. Lorsque les personnes se trouvent au Canada, l'ASFC mène des enquêtes et prend des mesures de renvoi contre les étrangers ou les résidents permanents jugés interdits de territoire pour criminalité organisée. L'ASFC peut renvoyer ces cas à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en vue d'une enquête afin de déterminer si la personne en cause est réellement interdite de territoire. L'ASFC représente le ministre lors de ces enquêtes. Aux termes de la LIPR, la SI doit prendre une mesure de renvoi contre une personne jugée interdite de territoire.

Règlement en vigueur

Lors de l'entrée en vigueur de la LIPR, en 2002, le RIPR comportait des dispositions visant à améliorer l'efficacité et l'uniformité des procédures relatives à la sécurité et à l'atteinte aux droits de la personne et internationaux. Le cadre de réglementation existant rend les conclusions de fait établies par des tribunaux pénaux internationaux, des tribunaux pénaux canadiens ou la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR exécutoires aux fins de la détermination de l'interdiction de territoire pour motifs de sécurité et d'atteinte aux droits de la personne et internationaux pour les décideurs subséquents. L'obligation de s'appuyer sur les conclusions de fait établies par des tribunaux pénaux canadiens ou par la SPR dispense les décideurs en matière d'immigration de l'obligation de réévaluer les mêmes preuves qui ont déjà été examinées par d'autres cours ou tribunaux compétents. Elle réduit également la possibilité qu'un décideur en matière d'immigration arrive à une autre conclusion que celle d'un autre tribunal pénal pour les mêmes faits. Par conséquent, le cadre de conclusions de faits rationalise le processus décisionnel et améliore l'uniformité entre les décideurs en matière d'immigration et les conclusions des tribunaux pénaux ou de la SPR.

Une conclusion de fait est une décision rendue par un juge, un jury ou un tribunal administratif sur un fait étayé par des éléments de preuve versés au dossier¹. De plus, lorsqu'un fait est jugé concluant ou contraignant par un

¹ Black's Law Dictionary, 8th Edition

¹ Traduction de la définition tirée du dictionnaire juridique Black's Law Dictionary, 8^e édition

question is presumed to be true.² Recognizing previous findings of fact as binding on decision makers simplifies inadmissibility determinations by removing the need to re-adjudicate facts that have been previously established within the Canadian judicial system or specific international courts and tribunals. This is currently the case only with inadmissibilities involving security or human or international rights violations. Without a clearly defined requirement in the IRPR to treat findings of fact established by Canadian criminal courts as conclusive, officials assessing allegations of inadmissibility due to organized criminality are not bound by findings of fact established by Canadian courts and are required to undertake their own individualized determinations of submissions that would already have been scrutinized by a Canadian criminal court. The proposed regulatory amendments would ensure consistency and streamline decision making by eliminating the need for immigration decision makers to re-evaluate evidence that had already been determined to be a finding of fact by a Canadian criminal court in specific prosecutions related to organized crime.

Objective

The objective of the proposed amendments is to

- streamline inadmissibility decision making for organized criminality cases by eliminating the need for the Minister to establish facts already determined in the Canadian criminal process;
- put findings of fact authorities in place similar to that which already exists for inadmissibility as a result of security and human and international rights violations; and
- foster greater consistency in inadmissibility determinations for organized criminality among the various decision makers at the CBSA, IRCC, and the IRB.

Description

The proposed amendments would bind all immigration decision makers to findings of fact established as part of decisions made by Canadian criminal courts in certain

décideur, le fait en question est présumé vrai². Le fait de reconnaître que les précédentes conclusions de fait sont contraignantes pour les décideurs simplifie la détermination de l'interdiction de territoire en éliminant le besoin de réévaluer les faits qui ont déjà été établis dans le système judiciaire canadien ou des cours ou tribunaux internationaux précis. À l'heure actuelle, ce n'est le cas que pour les interdictions de territoire pour motifs de sécurité ou d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux. Si le RIPR n'établit pas clairement que les décideurs doivent traiter les conclusions de fait établies par les tribunaux pénaux canadiens comme étant concluantes, les fonctionnaires qui évaluent les allégations d'interdiction de territoire pour criminalité organisée ne sont pas liés par les conclusions de fait établies par les tribunaux canadiens et doivent procéder à une analyse individuelle d'observations qui auraient déjà fait l'objet d'un examen par un tribunal pénal canadien. Les modifications réglementaires proposées assureraient l'uniformité et simplifieraient la prise de décisions, car les décideurs en matière d'immigration ne seraient plus obligés de réévaluer des éléments de preuve ayant déjà fait l'objet d'une conclusion de fait par un tribunal pénal canadien dans le cadre de poursuites en lien avec le crime organisé.

Objectif

Les présentes modifications visent à :

- rationaliser la prise de décisions relatives à l'interdiction de territoire pour criminalité organisée sans que le ministre soit tenu d'établir des faits ayant déjà été déterminés dans une procédure pénale canadienne;
- mettre en place des pouvoirs de conclusions de fait un peu comme ceux qui existent déjà pour l'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité ou d'atteinte aux droits de la personne et internationaux;
- assurer une plus grande cohérence dans les décisions d'interdiction de territoire pour criminalité organisée rendues par les divers décideurs de l'ASFC, d'IRCC et de la CISR.

Description

Les modifications proposées lieraient tous les décideurs en matière d'immigration aux conclusions de fait établies dans le cadre de décisions rendues par des tribunaux

² See Enforcement Manual 18, Section 8.7

“There will be situations where the person provides the officer with additional information that was not available at the time of the Refugee Protection Division exclusion. The decision maker must take into account any new and credible evidence regarding the inadmissibility. Any such additional information must be accepted and has to be assessed to demonstrate the contribution-based test.”

² Voir le Manuel d'exécution 18, section 8.7

« Dans certaines situations, la personne remet à l'agent des renseignements supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au moment de l'exclusion par la SPR. Le décideur doit prendre en compte les nouveaux éléments de preuve vraisemblables relatifs à l'interdiction de territoire. Il doit accepter les nouveaux renseignements supplémentaires et les examiner pour satisfaire au critère axé sur la contribution ».

circumstances, including proceedings concerning any of the following offences:

- Participation in activities of a criminal organization under subsection 467.11(1) of the *Criminal Code*;
- Recruitment of members by a criminal organization under section 467.111 of the *Criminal Code*;
- Commission of an offence for a criminal organization under subsection 467.12(1) of the *Criminal Code*; and
- Instructing the commission of an offence for a criminal organization under subsection 467.13(1) of the *Criminal Code*.

The proposed amendments would also bind immigration decision makers to findings of fact that were accepted during a sentencing hearing in situations where those facts were cited as aggravating factors,³ under subparagraph 718.2(a)(iv) of the *Criminal Code*, because the offence was committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization. The proposed amendments to the IRPR would also ensure consistency between serious inadmissibility for organized criminality and the serious inadmissibility related to security and human or international rights violations in the IRPR.

Despite making findings of fact established in the Canadian criminal process binding on immigration decision makers, the proposed amendments would not import any other legal findings of the Canadian criminal justice system into the inadmissibility determination process. The proposed amendments would incorporate findings of fact related to organized crime established by the courts, but would not similarly incorporate findings of guilt or other legal tests or definitions, such as whether or not a particular group met the definition of “criminal organization” in the *Criminal Code*.

Moreover, while the proposed amendments would bind all immigration decision makers to findings of fact of the Canadian criminal justice system, they would not prevent an immigration decision maker from taking findings of international or foreign courts with respect to organized crime into consideration. Facts established in foreign proceedings could continue to be presented as evidence in support of the allegation of inadmissibility for organized

pénaux canadiens dans certaines circonstances, y compris des procédures concernant l’une des infractions suivantes :

- participation aux activités d’une organisation criminelle, au titre du paragraphe 467.11(1) du *Code criminel*;
- recrutement de membres par une organisation criminelle, au titre de l’article 467.111 du *Code criminel*;
- commettre une infraction pour une organisation criminelle, au titre du paragraphe 467.12(1) du *Code criminel*;
- charger une personne de commettre une infraction au profit d’une organisation criminelle, au titre du paragraphe 467.13(1) du *Code criminel*.

Les modifications proposées lieraient également les décideurs en matière d’immigration aux conclusions de fait qui ont été acceptées au cours d’une audience de détermination de la peine lorsque ces faits sont mentionnés dans les facteurs aggravants³, aux termes du sous-alinéa 718.2a)(iv) du *Code criminel*, car l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle. Les modifications proposées au RPR assureraient également l’uniformité entre une interdiction de territoire grave pour criminalité organisée et une interdiction de territoire grave liée à la sécurité ou à l’atteinte des droits de la personne ou internationaux.

Même si elles liaient les décideurs en matière d’immigration aux conclusions de fait établies dans un processus pénal canadien, les modifications proposées n’importeraient pas d’autres conclusions de droit du système de justice pénale canadien dans le processus de détermination d’interdiction de territoire. Les modifications proposées incorporeraient les conclusions de fait liées au crime organisé établies par les tribunaux, mais pas les verdicts de culpabilité ou autres critères juridiques ou définitions, comme la question de savoir si un groupe en particulier satisfait à la définition d’une « organisation criminelle » du *Code criminel*.

De plus, bien que les modifications proposées lieraient les décideurs en matière d’immigration aux conclusions de fait du système de justice pénale canadien, elles n’empêcheraient pas un décideur en matière d’immigration de tenir compte des conclusions de tribunaux internationaux ou étrangers en ce qui a trait au crime organisé. Les faits établis dans le cadre de procédures à l’étranger pourraient toujours être présentés comme éléments de preuve à

³ Aggravating factor or circumstance — A fact or situation that increases the degree of liability or culpability for a criminal act. Black’s Law Dictionary 8th Edition. — In the Canadian Criminal Code a judge may increase an offender’s sentence if the crime committed was done for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization. [Criminal Code of Canada 718.2](#)

³ Facteur aggravant ou circonstance aggravante — Un fait ou une situation qui accroît le degré de responsabilité ou de culpabilité pour un acte criminel. Traduction de la définition tirée du dictionnaire juridique Black’s Law Dictionary, 8^e édition. — Selon le Code criminel du Canada, un juge peut accroître la peine d’un délinquant si l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle. [article 718.2 du Code criminel du Canada](#)

criminality, but the proposed amendments would not require that findings of fact made by foreign jurisdictions be binding upon immigration decision makers. Finally, the proposed amendments are not intended to narrow the application of existing inadmissibility provisions in any way; instead, they are intended to streamline decision making for cases that have been subject to relevant criminal proceedings in Canadian courts.

Regulatory development

Consultation

A 30-day public consultation period was held from February 11, 2020, to March 11, 2020, through the [Consulting with Canadians website](#). The following stakeholders were also proactively notified:

- British Columbia Civil Liberties Association
- Canadian Association of Refugee Lawyers
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants
- Canadian Bar Association
- Canadian Civil Liberties Association
- Canadian Council for Refugees
- Federation of Law Societies of Canada
- Quebec Immigration Lawyers Association

No comments were received during this public consultation process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed amendments would not impact Indigenous peoples. They are related to Canada's inadmissibility determination process which primarily impacts foreign nationals and permanent residents of Canada.

Instrument choice

Regulation is the only instrument that can achieve the objective of binding all immigration decision makers to findings of fact from the Canadian criminal justice system. Alternatives to regulation, such as relying on CBSA operational policy alone, do not provide sufficient authority to bind immigration decision makers to treating facts established by a criminal court as conclusive findings of fact.

l'appui de l'allégation d'interdiction de territoire pour criminalité organisée, mais les modifications proposées n'exigeraient pas que les conclusions de fait d'administrations étrangères soient contraignantes pour les décideurs en matière d'immigration. Enfin, les modifications proposées ne visent pas à limiter l'application des dispositions d'interdiction de territoire d'une quelconque façon; elles visent plutôt à rationaliser la prise de décision pour les cas ayant déjà fait l'objet d'une procédure criminelle dans des tribunaux canadiens.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une période de consultation publique de 30 jours s'est tenue du 11 février 2020 au 11 mars 2020 par le [site Web Consultations auprès des Canadiens](#). Les intervenants suivants ont également été avisés de façon proactive :

- Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
- Association canadienne des conseillers professionnels en immigration
- Association du Barreau canadien
- Association canadienne des libertés civiles
- Conseil canadien pour les réfugiés
- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration

Aucun commentaire n'a été reçu durant le processus de consultation publique.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les Autochtones. Elles visent le processus de détermination de l'interdiction de territoire du Canada, qui touche principalement les étrangers et les résidents permanents du Canada.

Choix de l'instrument

La réglementation est le seul instrument qui permet d'atteindre l'objectif de lier tous les décideurs en matière d'immigration aux conclusions de fait du système de justice pénale canadien. Les solutions de rechange à la réglementation, comme s'appuyer uniquement sur la politique opérationnelle de l'ASFC, ne confère pas suffisamment de pouvoir pour obliger les décideurs en matière d'immigration à traiter les faits établis par un tribunal pénal comme des conclusions de fait concluantes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

From 2015 to 2019, there were 604 organized criminality cases within Canada that were referred to the ID for an average of 120 cases of permanent residents and foreign nationals per year. The estimated direct cost over five years for the CBSA to appear in person at hearings for these 604 cases is \$639,895. Admissibility hearings vary in both complexity and the level of effort required to prepare and present them; however, organized crime cases are extremely complex and require more time and resources to prepare than the average case.

There are no anticipated implementation costs for the CBSA as a result of these proposed amendments. Instead, they are expected to save the CBSA between four and eight hours per case. As a result, the direct cost savings per year could range from \$15,817 to \$31,644, amounting to between \$79,085 and \$158,220 over five years. These cost figures are based on the analysis of a data sample of 224 organized criminality cases over five years that resulted in the issuance of a removal order. This analysis showed that 12% of these cases had also been subject to immigration enforcement proceedings for crimes committed in Canada. Applying 12% to the 120 cases per year referred to the ID for organized criminality would lead to 14 cases per year that could benefit from the implementation of the proposed amendments.

Streamlining and simplifying the decision-making process related to organized criminality also yields public safety benefits by supporting faster resolution of cases, which would in turn support the timely denial of access to Canada or removal of inadmissible people from Canada as the case may be. By relying on findings of fact established within the criminal justice process, the Minister will not be required to undertake complex and lengthy submissions to establish the facts necessary for a finding of inadmissibility for organized criminality where a Canadian court has already done so.

Small business lens

The proposed amendments would not have an impact on small businesses. They only impact the inadmissibility decision-making process for foreign nationals and permanent residents alleged to be inadmissible to Canada for involvement in organized criminality.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

De 2015 à 2019, 604 cas liés à la criminalité organisée au Canada ont été renvoyés à la SI, soit une moyenne de 120 cas visant des résidents permanents et des étrangers par année. Le coût direct estimé, sur une période de cinq ans, pour qu'un représentant de l'ASFC se présente aux enquêtes pour ces 604 cas s'élève à 639 895 \$. Les enquêtes varient tant par leur complexité que par le niveau d'effort requis pour les préparer et les présenter; cependant, les cas liés à la criminalité organisée sont extrêmement complexes et leur préparation nécessite davantage de temps et de ressources qu'un cas moyen.

Les modifications proposées ne devraient pas entraîner de coûts de mise en œuvre pour l'ASFC. Au contraire, elles devraient permettre à l'ASFC d'économiser de quatre à huit heures par cas. Par conséquent, les économies directes par année pourraient varier entre 15 817 \$ et 31 644 \$, équivalant à entre 79 085 \$ et 158 220 \$ sur cinq ans. Ces coûts sont fondés sur l'analyse des données d'un échantillon de 224 cas liés à la criminalité organisée, sur cinq ans, ayant entraîné la prise d'une mesure de renvoi. Cette analyse révèle que 12 % de ces cas avaient déjà fait l'objet de procédures d'application de la loi en matière d'immigration pour des crimes commis au Canada. L'application de 12 % aux 120 cas par année renvoyés à la SI pour criminalité organisée signifierait que 14 cas par année pourraient tirer profit de la mise en œuvre des modifications proposées.

La rationalisation et la simplification du processus décisionnel lié à la criminalité organisée entraînent également des avantages en matière de sécurité publique en appuyant un règlement accéléré des cas, ce qui permet de refuser, en temps opportun, l'accès au Canada ou le renvoi de personnes interdites de territoire du Canada, selon le cas. En s'appuyant sur les conclusions de fait établies dans le processus de justice pénale, le ministre ne sera pas obligé de préparer des observations longues et complexes pour établir les faits nécessaires pour déterminer l'interdiction de territoire pour la criminalité organisée lorsqu'un tribunal canadien l'a déjà fait.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées n'auraient aucun impact sur les petites entreprises. Elles auraient seulement un impact sur le processus décisionnel relatif à l'interdiction de territoire pour les étrangers et les résidents permanents réputés interdits de territoire au Canada pour criminalité organisée.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as the proposed amendments would not result in an incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation or alignment (with other jurisdictions) component associated with the proposed amendments.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted on 224 organized criminality cases that resulted in the issuance of a removal order over the five calendar year period 2015–2019. This analysis showed that men accounted for 89% of all cases while women accounted for 11%. The average age of the individuals subject to the removal order was 34 years old for males in the sample, with a range of 18 to 63 years old. For females, the average age was 39 with a range of 19 to 61 years old. The most frequently occurring age (mode) for males was 34 while for females it was 54.

While the GBA+ analysis shows that immigration enforcement on the grounds of organized crime impacts men to a greater extent than women, the proposed amendments do not change the inadmissibility provisions under section 37 of the IRPA. Instead, the proposed amendments streamline the decision-making process associated with section 37 by relying on facts established in Canadian criminal court decisions, reducing the need for decision makers to reassess all of the evidence which may indicate inadmissibility due to organized criminality. As a result, the proposed amendments are not expected to impact any particular socio-economic group disproportionately.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will develop operational policy, including operational bulletins and program manual updates, to support implementation of the proposed amendments.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications proposées n'entraîneraient pas de changement supplémentaire du fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas de composante de coopération et harmonisation en matière de réglementation (avec d'autres autorités compétentes) liée aux modifications proposées.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour 224 cas de criminalité organisée ayant entraîné la prise d'une mesure de renvoi sur une période de cinq années civiles allant de 2015 à 2019. Cette analyse a révélé que les hommes représentaient 89 % des cas, tandis que les femmes ne représentaient que 11 %. L'âge moyen des personnes visées par une mesure de renvoi était de 34 ans pour les hommes de l'échantillon, qui allait de 18 à 63 ans. Les femmes étaient âgées de 19 à 61 ans et l'âge moyen était de 39 ans. L'âge le plus fréquent (mode) pour les hommes était de 34 ans, tandis qu'il était de 54 ans pour les femmes.

L'ACS+ révèle que l'exécution de la loi en matière d'immigration pour criminalité organisée touche davantage les hommes que les femmes; les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les dispositions législatives relatives à l'interdiction de territoire au titre de l'article 37 de la LIPR. Les modifications proposées visent plutôt à simplifier davantage le processus décisionnel lié à l'article 37 en tenant compte des faits établis dans le cadre d'autres décisions d'un tribunal pénal canadien, réduisant ainsi le besoin des décideurs d'évaluer de nouveau tous les éléments de preuve pouvant indiquer une interdiction de territoire pour criminalité organisée. Par conséquent, les modifications proposées ne devraient pas avoir un impact disproportionné sur un groupe socioéconomique en particulier.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC préparera une politique opérationnelle, y compris des bulletins opérationnels et des mises à jour des guides opérationnels, pour appuyer la mise en œuvre des modifications proposées.

Contact

Jeff Robertson
 Manager
 Inadmissibility Policy Unit
 Strategic Policy Branch
 Canada Border Services Agency
 Telephone: 613-946-3996
 Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Personne-ressource

Jeff Robertson
 Gestionnaire
 Unité de la politique d'interdiction de territoire
 Direction générale de la politique stratégique
 Agence des services frontaliers du Canada
 Téléphone : 613-946-3996
 Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 43 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jeff Robertson, Manager, Inadmissibility Policy Unit, Immigration Enforcement and Inadmissibility Policy Division, Immigration Enforcement, Customs and External Review Policy Directorate, Strategic Policy Branch, Canada Border Services Agency (tel: 613-946-3996; e-mail: jeff.robertson@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, June 10, 2021

Julie Adair
 Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**Amendment**

1 The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 16:

Application of paragraphs 37(1)(a) and (b) of the Act

16.1 For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jeff Robertson, gestionnaire, Unité des politiques sur l'interdiction de territoire, Division de la politique d'exécution de la loi en matière d'immigration et de l'interdiction de territoire, Direction des politiques sur l'exécution de la loi en matière d'immigration, les douanes et les examens externes, Direction générale de la politique stratégique, Agence des services frontaliers du Canada (tél. : 613-946-3996; courriel : jeff.robertson@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 10 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
 Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**Modification**

1 Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Application des alinéas 37(1)a) et b) de la Loi

16.1 Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

paragraph 37(1)(a) or (b) of the Act, if either of the following decisions has been rendered, the findings of fact set out in that decision shall be considered as conclusive findings of fact:

(a) a decision by a Canadian court under section 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code* concerning the foreign national or permanent resident; or

(b) a sentencing decision by a Canadian court concerning the foreign national or permanent resident, made in accordance with the principle set out under subparagraph 718.2(a)(iv) of the *Criminal Code*.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

d'un étranger ou d'un résident permanent au titre des alinéas 37(1)a) ou b) de la Loi :

a) toute décision rendue au titre des articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé;

b) toute décision concernant la détermination de la peine rendue eu égard au principe prévu au sous-alinéa 718.2(a)(iv) du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Order Amending Schedules 2 and 3 to the Tobacco and Vaping Products Act (Flavours)

Statutory authority

Tobacco and Vaping Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Executive summary

Issues: There has been a rapid increase in youth vaping in Canada. Young persons are being exposed to vaping product-related harms, including those related to nicotine exposure, which can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use. Health Canada has identified the availability of a variety of desirable flavours, despite the current restrictions, as one of the factors that has contributed to the rapid rise in youth vaping.

Description: The proposed *Order Amending Schedules 2 and 3 to the Tobacco and Vaping Products Act (Flavours)* and the proposed *Standards for Vaping Products' Sensory Attributes Regulations* (the proposal) would implement a complementary, three-pronged approach to restricting flavoured vaping products. First, it would further restrict the promotion of flavours in vaping products to tobacco, mint, menthol and a combination of mint and menthol (mint/menthol), including through indications or illustrations on packaging. Second, it would prohibit all sugars and sweeteners as well as most flavouring ingredients, with limited exceptions to impart tobacco and mint/menthol flavours. Third, it would prescribe sensory attributes standards to prevent a sensory perception other than one that is typical of tobacco or mint/menthol.

Rationale: Further restricting the promotion of flavours, limiting flavouring ingredients and prescribing sensory attributes standards in vaping products are

Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes)

Fondement législatif

Loi sur le tabac et les produits de vapotage

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Il y a eu une augmentation rapide du vapotage chez les jeunes au Canada. Les jeunes sont exposés aux effets néfastes des produits de vapotage, y compris ceux liés à l'exposition à la nicotine, qui peuvent entraîner une dépendance et accroître le risque d'usage du tabac. Santé Canada a établi que l'offre d'une gamme d'arômes alléchants, malgré les restrictions en place, est l'un des principaux facteurs ayant contribué à l'augmentation rapide du vapotage chez les jeunes.

Description : Les projets de *Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes)* et de *Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage* (ci-après « le projet ») prévoient la mise en œuvre d'une approche complémentaire à trois volets pour restreindre les produits de vapotage aromatisés. Le projet viserait dans un premier temps à restreindre la promotion des arômes des produits de vapotage, y compris celle faite au moyen d'une mention ou d'une illustration sur l'emballage, aux arômes de tabac, de menthe, de menthol ou à une combinaison de menthe et menthol (menthe/menthol). Il interdirait dans un deuxième temps tous les sucres et édulcorants ainsi que la plupart des ingrédients aromatisants, à l'exception d'un nombre limité d'ingrédients pour conférer un arôme de tabac ou de menthe/menthol. Enfin, il prescrirait des normes applicables aux propriétés sensorielles afin de prévenir toute perception sensorielle autre que celles typiques du tabac ou de la menthe/menthol.

Justification : Les mesures visant à restreindre davantage la promotion des arômes, à limiter les ingrédients aromatisants et à prescrire des normes applicables aux

expected to contribute to making these products less appealing to youth, which would help address the rapid rise in youth vaping. The proposal would leave some flavour options for adults who smoke and wish to transition, or have transitioned, to vaping, which is a less harmful source of nicotine than cigarettes if they switch completely to vaping.

The proposal would support Canada's Tobacco Strategy, which aims to reduce the burden of disease and death from tobacco use and its consequential impact on the health care system and society. The proposal is expected to primarily benefit youth by contributing to the reduction in the number of those experimenting with vaping products, who could otherwise be exposed to and become dependent on nicotine and transition into tobacco users. There would be long-term benefits in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity, including from exposure to second-hand smoke.

The proposal would result in total incremental costs estimated at \$569.3 million expressed as present value (PV) over 30 years (or about \$45.9 million in annualized value). The monetized costs to the vaping industry include the disposal of stocks of non-compliant flavoured vaping products, which could no longer be sold or distributed, potential industry profit losses and reformulation costs. Implementation of the proposal would result in incremental costs to Health Canada from performing compliance and enforcement activities.

A break-even analysis indicates that a decrease in the annual vaping initiation rate of 2.55% relative to the baseline initiation rate, assuming a 10% decrease to the annual rate at which people who smoke switch to vaping, would be sufficient to produce public health benefits equivalent to or greater than the estimated monetized costs.

The small business lens applies. There is no administrative burden on businesses that would result from the proposal; therefore, the one-for-one rule does not apply.

The proposal would not align with measures in the United States, as there are currently no restrictions on flavours in vaping products at the federal level. However, the proposal would generally align with flavour restrictions in Denmark, where characterizing flavours other than tobacco and menthol are banned. Canada would be the first jurisdiction to propose a complementary, three-pronged approach that would combine restrictions on flavour indications, ingredients and

propriétés sensorielles des produits de vapotage devraient contribuer à réduire l'attrait de ces produits pour les jeunes, ce qui aiderait à contrer l'augmentation rapide du vapotage au sein de ce groupe. Certains arômes dans les produits de vapotage seraient toujours permis pour les adultes qui fument et qui ont fait ou qui envisagent de faire la transition vers les produits de vapotage, une source de nicotine moins nocive que les cigarettes pour les personnes qui passent complètement de la cigarette aux produits de vapotage.

Le projet appuie la Stratégie canadienne sur le tabac, qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme et les répercussions qui en découlent sur le système de santé et la société. Il devrait profiter principalement aux jeunes en contribuant à réduire le nombre d'entre eux qui essaient les produits de vapotage, lesquels peuvent entraîner une exposition et une dépendance à la nicotine et amener les jeunes à devenir des usagers de tabac. Il y aurait des avantages à long terme en matière de maladies et de décès liés au tabac évités, y compris ceux attribuables à l'exposition à la fumée secondaire.

Le projet entraînerait des coûts supplémentaires totaux estimés à 569,3 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 45,9 millions de dollars. Les coûts exprimés en valeur monétaire pour l'industrie comprennent l'élimination des stocks de produits de vapotage aromatisés non conformes, lesquels ne pourraient plus être vendus ni distribués, les pertes potentielles de profits et les coûts liés à la reformulation. La mise en œuvre du projet occasionnerait des coûts supplémentaires pour Santé Canada associés aux activités de conformité et d'application de la loi.

Selon l'analyse du point d'équilibre, une baisse du taux annuel d'initiation au vapotage de l'ordre de 2,55 % par rapport au taux de référence, en supposant une réduction de 10 % du nombre de fumeurs qui passent au vapotage, suffirait à procurer des avantages pour la santé publique équivalents ou supérieurs aux coûts monétaires estimés.

La lentille des petites entreprises s'applique. Toutefois, la règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Le projet ne cadrerait pas avec les mesures en place aux États-Unis, où il n'existe actuellement aucune restriction sur les arômes dans les produits de vapotage à l'échelle fédérale. Il cadrerait toutefois, dans l'ensemble, avec les restrictions sur les arômes en vigueur au Danemark, où les arômes caractéristiques autres que ceux de tabac et de menthol sont interdits. Le Canada serait le premier pays à proposer une approche complémentaire à trois volets qui combine des restrictions

related sensory attributes. The proposed approach is expected to best help protect young Canadians from inducements to use vaping products.

concernant les mentions d'arômes, les ingrédients et les propriétés sensorielles connexes. L'approche proposée devrait permettre de mieux protéger les jeunes Canadiens contre les incitations à l'usage des produits de vapotage.

Issues

There has been a rapid increase in youth vaping in Canada. Data from the 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS) indicates the prevalence of vaping has doubled among students compared to the previous survey in 2016–2017. Because of this rise in the prevalence of vaping among youth, young persons are being exposed to vaping product-related harms, including those related to nicotine exposure, which can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use. Health Canada is also concerned that the use of vaping products could renormalize smoking behaviour.

The availability of a variety of desirable flavours is believed to have contributed to the rise in youth vaping.

Background

In 2015, a Report of the House of Commons' Standing Committee on Health, "Vaping: Toward a Regulatory Framework for E-Cigarettes," recommended adopting a new legislative framework to regulate vaping products through the *Tobacco Act*, new legislation or other relevant statutes. In response, the *Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts* was adopted, receiving royal assent on May 23, 2018. As a result, vaping products are subject to the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA) and either the *Food and Drugs Act* (FDA) or the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), depending on whether the product is marketed for therapeutic use. The provisions of the TVPA apply to all vaping products, including those regulated under the FDA, except where they are expressly excluded from the application of the TVPA and some of its provisions (e.g. through the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*). The TVPA regulates, in addition to tobacco, the manufacture, sale, labelling and promotion of vaping products.

Enjeux

Il y a eu une augmentation rapide du vapotage chez les jeunes au Canada. D'après des données tirées de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2018-2019, la prévalence du vapotage a doublé chez les élèves, comparativement à celle enregistrée dans le cadre de la précédente enquête de 2016-2017. Les jeunes sont exposés aux dangers liés aux produits de vapotage, y compris ceux liés à l'exposition à la nicotine, qui peuvent entraîner une dépendance à la nicotine et un risque accru de tabagisme. Santé Canada craint également que l'usage des produits de vapotage entraîne une renormalisation du tabagisme.

L'offre d'une gamme d'arômes alléchants aurait contribué à l'augmentation du vapotage chez les jeunes.

Contexte

Dans son rapport de 2015 intitulé « Vapotage : vers l'établissement d'un cadre réglementaire sur les cigarettes électroniques », le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes recommandait l'adoption d'un nouveau cadre législatif sous le régime de la *Loi sur le tabac*, d'une nouvelle loi ou d'autres lois pertinentes afin de réglementer les produits de vapotage. En réponse à cette recommandation, la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence* a été adoptée et a reçu la sanction royale le 23 mai 2018. Les produits de vapotage sont depuis réglementés en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) ainsi que de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) ou de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), selon le marché visé par ces produits, soit à des fins thérapeutiques ou non. Les dispositions de la LTPV s'appliquent à tous les produits de vapotage, y compris ceux réglementés en vertu de la LAD, sauf s'ils sont expressément exclus de l'application de la LTPV ou de certaines de ses dispositions (par exemple dans le *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*). La LTPV, outre le tabac, réglemente la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits de vapotage.

The overall objective of the TVPA with respect to vaping products is to prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products. Specifically, it aims to

- (1) protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products;
- (2) protect the health of young persons and non-users of tobacco products from exposure to and dependence on nicotine that could result from the use of vaping products;
- (3) protect the health of young persons by restricting access to vaping products;
- (4) prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products; and
- (5) enhance public awareness of those hazards.

The TVPA contains certain restrictions with regard to flavours to help protect young persons from inducements to use vaping products. Confectionery, dessert, cannabis, soft drink and energy drink are flavours listed in Schedule 3 of the TVPA, and as such, cannot be promoted in relation to vaping products, including on packaging, as per section 30.48. The TVPA provides the power to amend the list of prohibited flavours in Schedule 3 by order of the Governor in Council.

Another provision, section 30.46, prohibits the display on vaping product packages of an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe the product is flavoured if the indication or illustration could be appealing to young persons.

As per sections 7.21 and 7.22 of the TVPA, the manufacture and sale of vaping products containing ingredients listed in Schedule 2 are prohibited. Section 7.23 allows for amendments to Schedule 2. Finally, section 7.2 prohibits the manufacture and sale of a vaping product that does not conform with the standards established by regulations, while section 7.8 provides regulation-making powers to establish standards respecting the sensory attributes of vaping products and their emissions, such as odour.

Five provinces have adopted measures to regulate flavoured vaping products, to varying degrees and through different approaches (see the section entitled “Regulatory cooperation and alignment” for further details).

En ce qui concerne les produits de vapotage, la LTPV a pour objectif général d’empêcher que l’usage des produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l’usage du tabac. Plus précisément, la LTPV vise à :

- (1) préserver les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à l’usage des produits de vapotage;
- (2) protéger la santé des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac contre l’exposition et la dépendance à la nicotine qui pourraient découler de l’usage des produits de vapotage;
- (3) protéger la santé des jeunes par la limitation de l’accès aux produits de vapotage;
- (4) empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l’usage des produits de vapotage pour la santé;
- (5) mieux sensibiliser la population à ces dangers.

La LTPV prévoit certaines restrictions concernant les arômes afin de protéger les jeunes des incitations à l’usage des produits de vapotage. Conformément à l’article 30.48 de la LTPV, les arômes de confiserie, de dessert, de cannabis, de boisson gazeuse et de boisson énergisante énumérés à l’annexe 3 ne peuvent faire l’objet d’une promotion en rapport avec un produit de vapotage, y compris sur l’emballage. La LTPV confère le pouvoir de modifier la liste des arômes interdits à l’annexe 3 par décret du gouverneur en conseil.

Aux termes de l’article 30.46, il est interdit de faire figurer sur l’emballage d’un produit de vapotage une mention ou une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit est aromatisé, si la mention ou l’illustration pouvaient être attrayante pour les jeunes.

Selon les articles 7.21 et 7.22 de la LTPV, il est interdit de fabriquer et de vendre un produit de vapotage qui contient un ingrédient visé à l’annexe 2. L’article 7.23 permet la modification de l’annexe 2. Enfin, l’article 7.2 interdit la fabrication et la vente d’un produit de vapotage qui n’est pas conforme aux normes établies par règlement, alors que l’article 7.8 prévoit des pouvoirs réglementaires établissant des normes concernant les propriétés sensorielles des produits de vapotage et de leurs émissions, y compris l’odeur.

Cinq provinces ont pris des mesures pour réglementer les produits de vapotage aromatisés, à des degrés divers et selon des approches différentes (voir la section « Coopération et harmonisation en matière de réglementation » pour de plus amples renseignements).

Canada's Tobacco Strategy

Tobacco use is the leading preventable cause of disease and premature death in Canada. It is a known or probable cause of more than 40 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs, and is responsible for over 47 000 premature deaths every year in Canada. Tobacco products contain nicotine, a highly addictive substance responsible for tobacco dependence and consequent repeated long-term use that results in chronic exposure to harmful chemicals. Health and economic costs associated with tobacco use in Canada were estimated at \$12.3 billion for the year 2017.¹

Canada's Tobacco Strategy (CTS), introduced in 2018, features broad, population-based approaches to achieve the ambitious target of less than 5% tobacco use by 2035. Targeted approaches focus on specific populations suffering from high levels of tobacco use. One of the CTS objectives is to protect youth and non-tobacco users from nicotine addiction.

For persons who smoke, the best thing they can do to improve their health is to quit smoking. However, the CTS notes that giving adults who smoke access to less harmful options than cigarettes will help reduce their health risks and possibly save lives. There is a growing body of evidence indicating that vaping products, while not harmless, are a source of nicotine that is a less harmful alternative to smoking if a person who smokes switches completely to vaping products; this can reduce one's exposure to the many toxic and/or cancer-causing chemicals from smoking tobacco.

Health concerns and nicotine addiction

Vaping products are harmful. They emit an aerosol that contains potentially harmful chemicals. The inhalation of these chemicals into the lungs may have a negative impact on health, especially for youth and non-users of tobacco products.

Most vaping products contain nicotine. Children and youth are especially susceptible to the harmful effects of nicotine, including addiction. Youth can become

Stratégie canadienne sur le tabac

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladies et de décès précoces au Canada. Il constitue une cause connue ou probable de plus de 40 maladies débilitantes et souvent mortelles des poumons, du cœur et d'autres organes, et est responsable de plus de 47 000 décès précoces chaque année au Canada. Les produits du tabac contiennent de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance et qui engendre un usage répété à long terme, entraînant ainsi une exposition chronique à des substances chimiques dangereuses. Les coûts économiques et de santé associés au tabagisme au Canada ont été estimés à 12,3 milliards de dollars en 2017¹.

La Stratégie canadienne sur le tabac (SCT), lancée en 2018, comporte des approches générales axées sur la population pour atteindre l'objectif ambitieux d'un taux de prévalence du tabagisme inférieur à 5 % d'ici 2035, de même que des approches ciblées axées sur des populations précises touchées par des taux élevés de tabagisme. L'un des objectifs de la SCT est de protéger les jeunes et les non-fumeurs de la dépendance à la nicotine.

Pour les personnes qui fument, la meilleure chose à faire pour améliorer leur santé est de cesser de fumer. Toutefois, selon la SCT, le fait de donner aux adultes qui fument accès à des options moins nocives que les cigarettes contribuera à réduire les risques pour leur santé et peut-être à épargner des vies. De plus en plus de données probantes indiquent que les produits de vapotage, même s'ils ne sont pas sans danger, représentent une source de nicotine moins nocive que les cigarettes pour les personnes qui passent complètement de la cigarette aux produits de vapotage; cela peut réduire leur exposition aux nombreux produits toxiques ou cancérigènes dans la fumée du tabac.

Préoccupations liées à la santé et dépendance à la nicotine

Les produits de vapotage sont nocifs. Ils émettent un aérosol qui contient des substances chimiques potentiellement nocives. L'inhalation de ces substances dans les poumons peut être nocive pour la santé, en particulier chez les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac.

La plupart des produits de vapotage contiennent de la nicotine. Les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs de la nicotine, y compris la

¹ Canadian Substance Use Costs and Harms Scientific Working Group. (2020). [Canadian substance use costs and harms 2015–2017](#). (Prepared by the Canadian Institute for Substance Use Research and the Canadian Centre on Substance Use and Addiction.) Ottawa, ON: Canadian Centre on Substance Use and Addiction.

¹ Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada (2020). [Coûts et méfaits de l'usage de substances au Canada \(2015-2017\)](#). (préparé par l'Institut canadien de recherche sur l'usage de substances et le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances). Ottawa (Ontario), Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances.

dependent on nicotine at lower levels of exposure than adults do.² Exposure to nicotine during adolescence can also negatively alter brain development, including long-term effects on memory and concentration abilities.^{3,4,5}

Public Health Consequences of E-Cigarettes, published in 2018 by the U.S. National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, represents expert consensus resulting from an independent, systematic review of a high volume of peer-reviewed scientific studies.⁶ The report offers three conclusions that are of particular significance in supporting the need to further protect youth and non-users of tobacco products:

- (1) there is substantial evidence that the use of an e-cigarette results in symptoms of dependence;
- (2) there is conclusive evidence that in addition to nicotine, most e-cigarette products contain and emit numerous potentially toxic substances; and
- (3) there is substantial evidence that e-cigarette use increases the risk of ever using combustible tobacco cigarettes among youth and young adults.

Youth vaping

Data from the 2018–2019 CSTADS indicates the prevalence (past 30 days) of vaping doubled among students

dépendance. Les jeunes peuvent développer une dépendance à la nicotine à des niveaux d'exposition inférieurs à ceux observés chez les adultes². L'exposition à la nicotine pendant l'adolescence peut également avoir des effets négatifs sur le développement du cerveau, notamment sur la mémoire et la concentration à long terme^{3,4,5}.

Le rapport intitulé *Public Health Consequences of E-Cigarettes*, qui a été publié en 2018 par les National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (NASEM) aux États-Unis, témoigne du consensus d'experts par suite d'un examen indépendant et systématique de nombreuses études scientifiques évaluées par des pairs⁶. Le rapport présente trois conclusions particulièrement significatives du fait qu'elles appuient la nécessité de protéger davantage les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac :

- (1) il existe des preuves substantielles de symptômes de dépendance attribuables à l'usage de la cigarette électronique;
- (2) il existe des preuves concluantes selon lesquelles la plupart des cigarettes électroniques contiennent et émettent, en plus de la nicotine, de nombreuses substances potentiellement toxiques;
- (3) il existe des preuves substantielles d'un risque accru d'usage de cigarettes conventionnelles (à base de tabac) chez les jeunes et les jeunes adultes qui utilisent la cigarette électronique.

Le vapotage chez les jeunes

D'après les données de l'ECTADE de 2018–2019, la prévalence (au cours des 30 jours précédents) du vapotage a

² US Department of Health and Human Services, 2012. *Preventing tobacco use among youth and young adults: A report of the Surgeon General*. Atlanta, GA.

³ Smith, R.F., McDonald, C.G., Bergstrom, H.C., Ehlinger, D.G. and Brielmaier, J.M., 2015. *Adolescent nicotine induces persisting changes in development of neural connectivity*. *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*, 55, pp.432-443.

⁴ England, L.J., Bunnell, R.E., Pechacek, T.F., Tong, V.T. and McAfee, T.A., 2015. *Nicotine and the developing human: a neglected element in the electronic cigarette debate*. *American journal of preventive medicine*, 49(2), pp.286-293.

⁵ US Department of Health and Human Services. *E-cigarette Use Among Youth and Young Adults: A Report of the Surgeon General* (PDF). Atlanta, GA: US Department of Health and Human Services, CDC; 2016.

⁶ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2018. *Public health consequences of e-cigarettes*. Washington, DC: The National Academies Press.

² US Department of Health and Human Services, 2012. *Preventing tobacco use among youth and young adults: A report of the Surgeon General*. Atlanta (GA).

³ Smith, R.F., McDonald, C.G., Bergstrom, H.C., Ehlinger, D.G., et Brielmaier, J.M., 2015. *Adolescent nicotine induces persisting changes in development of neural connectivity*. *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*; vol. 55, p. 432-443.

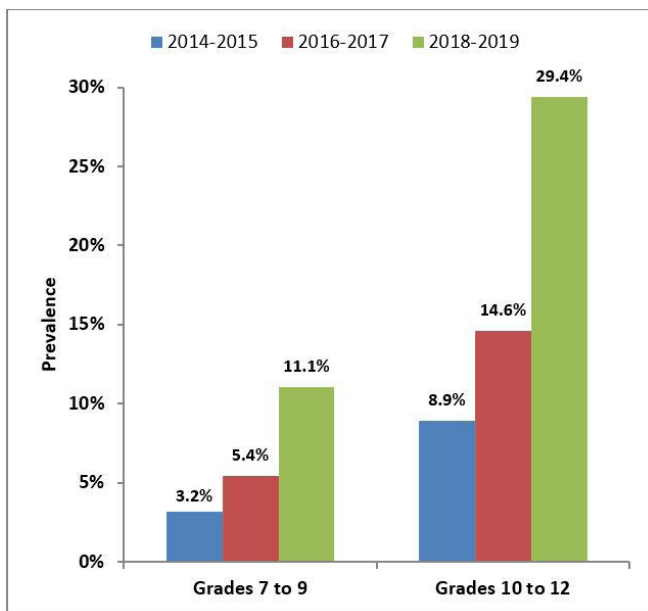
⁴ England, L.J., Bunnell, R.E., Pechacek, T.F., Tong, V.T., et McAfee, T.A., 2015. *Nicotine and the developing human: a neglected element in the electronic cigarette debate*. *American journal of preventive medicine*; vol. 49, n° 2, p. 286-293.

⁵ US Department of Health and Human Services. *E-cigarette Use Among Youth and Young Adults: A Report of the Surgeon General* (PDF, disponible seulement en anglais). Atlanta (GA), US Department of Health and Human Services, CDC; 2016.

⁶ National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, 2018. *Public health consequences of e-cigarettes* (disponible seulement en anglais). Washington (DC), The National Academies Press.

compared to the previous survey in 2016–2017.⁷ Twenty percent of students (418 000 individuals) in grades 7 to 12 (Secondary I through V in Quebec) had used an e-cigarette⁸ in the past 30 days, double the 10% from 2016–2017. In 2018–2019, the past-30-day prevalence was 11% (115 000) among students in grades 7 to 9 (Secondary I to III in Quebec) and 29% (304 000) among students in grades 10 to 12 (Secondary IV and V in Quebec). Further data is presented in Figure 1. Data indicates that frequency of use is high, particularly in the upper grades: the prevalence of daily or almost daily e-cigarette use was 13% (133 000) among students in grades 10 to 12. As a comparison, the prevalence of daily cigarette use among students in grades 10 to 12 was 1% (14 000) in 2018–2019.

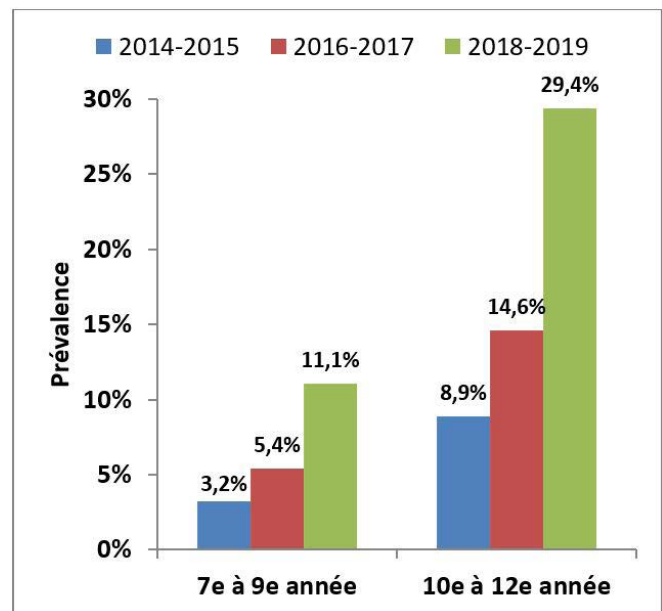
Figure 1: Past-30-day e-cigarette use grouped by grade (CSTADS)



Vaping rates among youth (15 to 19 years old) remain high. Data from the 2019 and 2020 Canadian Tobacco and

doublé chez les élèves par rapport à l'enquête précédente, menée en 2016-2017⁷. Parmi les élèves de la 7^e à la 12^e année (de la 1^{re} à la 5^e année du secondaire au Québec), 20 % (418 000 élèves) avaient fait usage d'une cigarette électronique⁸ au cours des 30 jours précédents, soit le double comparativement aux 10 % recensés lors de l'enquête de 2016-2017. En 2018-2019, la prévalence au cours des 30 jours précédents était de 11 % (115 000) chez les élèves de la 7^e à la 9^e année (de la 1^{re} à la 3^e année du secondaire au Québec) et de 29 % (304 000) chez les élèves de la 10^e à la 12^e année (de la 4^e et 5^e année du secondaire au Québec). D'autres données sont présentées à la figure 1. Les données révèlent une fréquence d'usage élevée, plus particulièrement chez les élèves des années supérieures : la prévalence de l'usage quotidien ou presque quotidien de la cigarette électronique était de 13 % (133 000) chez les élèves de la 10^e à la 12^e année. À titre de comparaison, la prévalence de l'usage quotidien de la cigarette chez les élèves de la 10^e à la 12^e année était de 1 % (14 000) en 2018-2019.

Figure 1 : Usage de cigarettes électroniques au cours des 30 jours précédents, par groupe d'années scolaires (ECTADE)



Le taux de vapotage chez les jeunes (âgés de 15 à 19 ans) demeure élevé. Les données de l'Enquête canadienne sur

⁷ The 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS), previously called the Youth Smoking Survey, is the tenth cycle of data collection. A total sample of 62 850 students in grades 7 to 12 (Secondary I through V in Quebec) completed the survey, which ran between October 2018 and June 2019 in 10 Canadian provinces. The weighted results represent over two million Canadian students.

⁸ Vaping products consist of devices, parts and substances (see definition in section 2 of the TVPA). The terms “e-cigarette” and “vaping product” are used interchangeably in this document.

⁷ Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves 2018-2019, auparavant l'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes, représente le dixième cycle de collecte de données. Au total, 62 850 élèves de la 7^e à la 12^e année (de la 1^{re} à la 5^e année du secondaire au Québec) ont répondu à l'enquête, qui a été réalisée d'octobre 2018 à juin 2019 dans les 10 provinces canadiennes. Les résultats pondérés sont représentatifs de plus de deux millions d'élèves canadiens. L'ECTADE de 2018-2019 a permis de recueillir de l'information sur l'usage du tabac, de l'alcool et de drogues ainsi que sur l'intimidation et le sommeil chez les élèves.

⁸ Les produits de vapotage sont constitués de dispositifs, de pièces et de substances (voir la définition à l'article 2 de la LTPV). Les termes « cigarette électronique » et « produit de vapotage » sont employés indifféremment dans le présent document.

Nicotine Survey (CTNS) suggests the rapid increase in youth vaping, observed between 2017 and 2019, may be levelling off, as there was no statistical difference between the 2019 and 2020 past-30-day prevalence rate (15% vs. 14%).⁹ It remains to be seen whether this survey results, while being encouraging, would translate into a downward trend in the prevalence of youth vaping in the future. This would only be possible by collecting and analyzing survey results over several cycles.

The availability of a variety of desirable flavours in vaping products is not the only factor believed to have contributed to the rise in youth vaping. Other key factors include an increase in promotional activities relating to vaping products, including on social media, the introduction of high-nicotine-concentration vaping products and innovative design features.

Addressing the rise in youth vaping

Health Canada is taking action to address the rise of youth vaping. These actions are expected to protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products. The Department is concerned that young persons are being exposed to harms related to vaping products, including those related to nicotine exposure, which can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use and adverse health effects. Canada's public health achievements in tobacco control risk being eroded if young persons who experiment with vaping develop a dependence on nicotine, particularly those who would not otherwise have tried smoking.

Health Canada has invested more than \$13 million in a national, targeted, youth-oriented public information campaign, *Consider the Consequences of Vaping*, to increase youth awareness of the harms of vaping. The campaign, launched in early 2019, comprises several components:

- **Advertising:** It is estimated digital advertisements had been seen more than 840 million times as of October 2020. An evaluation of the advertising campaign found that 26% of teens who reported having seen the advertisements decided not to vape as a result.

⁹ [Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2019 / Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2020](#). The CTNS is a new survey which replaces the Canadian Tobacco Alcohol and Drugs Survey (CTADS). It includes results on vaping, smoking, other tobacco product use, and cannabis and alcohol use. Due to differences in data collection and questionnaire design, caution must be exercised when comparing CTNS to CTADS or CSTADS data.

le tabac et la nicotine (ECTN) de 2019 et 2020 suggèrent que l'augmentation rapide du vapotage chez les jeunes observée entre 2017 et 2019 pourrait se stabiliser, car il n'y avait aucune différence statistique entre les taux de prévalence au cours des 30 jours précédents entre 2019 et 2020 (15 % contre 14 %)⁹. Il reste à voir si les résultats de cette enquête, tout en étant encourageants, se traduiront par une tendance à la baisse de la prévalence du vapotage chez les jeunes à l'avenir. Cela serait possible seulement en recueillant et en analysant les résultats du sondage sur plusieurs cycles.

L'offre d'une gamme d'arômes alléchants dans les produits de vapotage n'est pas le seul facteur censé avoir contribué à l'augmentation du vapotage chez les jeunes. Parmi les autres facteurs clés figurent l'augmentation des activités promotionnelles liées aux produits de vapotage, y compris sur les médias sociaux, l'introduction de produits de vapotage à concentration de nicotine élevée et des éléments de conception novateurs.

Lutte contre l'augmentation du vapotage chez les jeunes

Santé Canada prend des mesures pour lutter contre l'augmentation du vapotage chez les jeunes. Ces mesures devraient contribuer à protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à l'usage des produits de vapotage. Le Ministère est préoccupé par le fait que les jeunes soient exposés aux méfaits liés aux produits de vapotage, y compris ceux liés à l'exposition à la nicotine, qui peuvent entraîner une dépendance à la nicotine et un risque accru de tabagisme et d'effets indésirables sur la santé. Les progrès accomplis par le Canada sur le plan de la santé publique dans la lutte antitabac pourraient être menacés si les jeunes qui essaient les produits de vapotage développent une dépendance à la nicotine, surtout ceux qui autrement n'auraient pas essayé la cigarette.

Santé Canada a investi plus de 13 millions de dollars dans une campagne nationale de sensibilisation aux méfaits du vapotage qui cible les jeunes. La tournée *Considère les conséquences du vapotage*, lancée au début de 2019, comprend plusieurs volets :

- **Publicité :** En octobre 2020, on estimait que les publicités numériques avaient été vues plus de 840 millions de fois. Une évaluation de la campagne de publicité révèle que 26 % des adolescents qui ont déclaré avoir vu les publicités ont décidé de ne pas vapoter en conséquence.

⁹ [Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine \(ECTN\), 2019 / Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine \(ECTN\), 2020](#). L'ECTN est une nouvelle enquête qui remplace l'Enquête canadienne sur l'alcool et les drogues (ECTAD). Elle comprend des résultats sur le vapotage, le tabagisme, l'usage d'autres produits du tabac et la consommation de cannabis et d'alcool. En raison des différences dans la collecte des données et la conception du questionnaire, il faut faire preuve de prudence lors de la comparaison des données de l'ECTN avec celles de l'ECTAD ou de l'ECTADE.

- **Experiential events:** As of December 2020, experiential event tours in schools and community venues across the country had engaged 90 683 students in person and 1 694 students virtually.
- **Distribution of resources:** Since January 2019, over 40 000 web-based and print resources have been distributed to youth, parents and educators. From April 2019 to March 2021, over 595 000 visits to the [campaign page](#) have been registered.
- **Influencers:** In 2019 and 2020, digital influencers who targeted parents and youth were very effective in amplifying campaign messages through a variety of social media content.

Health Canada is also working with other levels of government, the medical community and other stakeholders to address multi-jurisdictional issues and enhance national cooperative and collaborative efforts to protect young persons and non-users of tobacco products from the health hazards of vaping. Grants of \$12.4 million have been allocated over six years to address tobacco use and youth vaping through the Substance Use and Addictions Program. In particular, non-governmental and academic partners are using the funds to focus on youth vaping cessation projects or projects that have youth vaping cessation components. For example, a project with the University of Toronto (\$1.3 million) will significantly enhance existing app-based approaches to support vaping cessation among youth and young adults. Meanwhile, the University of Waterloo (\$1.1 million) is expanding its survey capacity — including the use of biomarkers — to better understand youth vaping behaviour patterns and measure their risk exposure.

In addition, Health Canada has taken action to help address the rise in youth vaping through the *Vaping Products Labelling and Packaging Regulations* (VPLPR), the *Vaping Products Promotion Regulations* (VPPR) and the proposed *Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations* (NCVPR).

The VPLPR, made in December 2019, establish two sets of requirements: Part 1 sets out labelling requirements pursuant to the TVPA, while Part 2 sets out labelling requirements and child-resistant container requirements pursuant to the CCPSA.

Part 1 requires the display of two labelling elements for vaping products that contain nicotine: a nicotine concentration statement and a health warning on the addictiveness of nicotine. This labelling must be displayed on the vaping products and/or their packaging. Part 1 also sets

- **Tournée événementielle :** À la fin de décembre 2020, 90 683 élèves, en présentiel, et 1 694, en virtuel, avaient participé à des visites d'événements axés sur l'expérience dans des écoles et des espaces communautaires partout au pays.
- **Distribution de ressources :** Depuis janvier 2019, plus de 40 000 ressources en ligne et imprimées ont été distribuées aux jeunes, aux parents et aux éducateurs. D'avril 2019 à mars 2021, plus de 595 000 visites de la [page de la campagne](#) ont été enregistrées.
- **Influenceurs :** En 2019-2020, les influenceurs du Web qui ciblaient les parents et les jeunes ont amplifié avec grande efficacité les messages de la campagne au moyen de divers médias sociaux.

De plus, Santé Canada collabore avec d'autres ordres de gouvernement, le corps médical et d'autres intervenants afin d'aborder les questions touchant plusieurs administrations et d'accroître les efforts de collaboration à l'échelle nationale pour protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des dangers du vapotage. Des subventions de 12,4 millions de dollars ont été allouées sur six ans pour lutter contre l'usage du tabac et des produits de vapotage chez les jeunes dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances. En particulier, les partenaires non gouvernementaux et universitaires utilisent les fonds pour mettre l'accent sur des projets d'abandon du vapotage chez les jeunes ou des projets qui comportent des volets sur l'abandon du vapotage chez les jeunes. Par exemple, un projet avec l'Université de Toronto (1,3 million de dollars) améliorera considérablement les approches existantes axées sur les applications pour appuyer l'abandon du vapotage chez les jeunes et les jeunes adultes. De son côté, l'Université de Waterloo (1,1 million de dollars) élargit sa capacité d'enquête, y compris l'utilisation de biomarqueurs, afin de mieux comprendre les tendances de comportements de vapotage chez les jeunes et mesurer leur exposition au risque.

Santé Canada a en outre pris des mesures pour freiner l'augmentation du vapotage chez les jeunes au moyen du *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage* (REEPV), du *Règlement sur la promotion des produits de vapotage* (RPPV) et du projet de *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage* (RCNPV).

Le REEPV, pris en décembre 2019, établit deux séries d'exigences : la partie 1 énonce les exigences en matière d'étiquetage aux termes de la LTPV, alors que la partie 2 énonce les exigences en matière d'étiquetage et de contenant protégé-enfants aux termes de la LCSPC.

La partie 1 exige l'affichage de deux éléments d'étiquetage pour les produits de vapotage qui contiennent de la nicotine : un énoncé sur la concentration en nicotine et une mise en garde à propos du caractère addictif de la nicotine. Ces éléments d'étiquetage doivent figurer sur le

out three permitted expressions that may be used on the product or its packaging when a vaping substance¹⁰ does not contain nicotine and, in the case of any other vaping product that contains a vaping substance, when the product is without nicotine. This is to enhance the awareness of the health hazards of using vaping products and to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards posed by their use.

Part 2:

- requires a list of ingredients for all vaping substances on product labels;
- prohibits vaping products with nicotine concentrations of 66 mg/mL or more;
- requires warnings on the toxicity of nicotine when ingested (including a first-aid treatment statement); and
- requires refillable vaping products, including devices and their parts that contain nicotine, to be child-resistant.

The objective of this part is to protect the health and safety of young children by reducing the risk that they ingest vaping substances containing toxic concentrations of nicotine. The nicotine concentration limit was set at 66 mg/mL or more to address the risks associated with acute poisoning if nicotine in these products is ingested.

The VPPR, made in June 2020, set out measures to further restrict the promotion of vaping products to youth. Subject to limited exceptions, the VPPR prohibit the promotion of vaping products and vaping product-related brand elements through advertising that could be seen or heard by young persons. The VPPR also prohibit the display of vaping products and vaping product-related brand elements at points-of-sale where the product, or brand elements, may be seen by young persons. This includes online points-of-sale. These measures help protect youth from inducements to using vaping products.

The VPPR also require vaping product advertising conveys a warning about the health hazards of using vaping products. This is subject to certain exceptions, including for advertising at a point of sale that indicates only the availability and price of vaping products. The VPPR also set out the conditions for how the health warning and the attribution to Health Canada are presented in both audio and visual vaping advertisements. The objective of the health warnings on permitted advertising is to enhance public awareness about the health hazards of using vaping products.

produit de vapotage et/ou sur son emballage. La partie 1 prévoit également trois expressions qui peuvent être utilisées sur le produit ou son emballage lorsqu'une substance de vapotage¹⁰ ne contient pas de nicotine et, dans le cas de tout autre produit de vapotage qui contient une substance de vapotage, lorsque le produit ne contient pas de nicotine. Ces exigences visent à sensibiliser la population aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage et à empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet de ces dangers.

La partie 2 :

- exige la présence d'une liste d'ingrédients sur l'étiquette de toutes les substances de vapotage;
- interdit les produits de vapotage ayant une concentration en nicotine de 66 mg/mL ou plus;
- exige des mises en garde contre la toxicité de la nicotine en cas d'ingestion (y compris un énoncé relatif aux premiers soins);
- exige que les produits de vapotage rechargeables, y compris les dispositifs et leurs pièces qui contiennent de la nicotine, soient équipés de mécanismes protégés-enfants.

L'objectif de cette partie est de protéger la santé et la sécurité des jeunes enfants en réduisant le risque qu'ils ingèrent des substances de vapotage contenant des concentrations toxiques de nicotine. La limite de concentration en nicotine a été établie à 66 mg/mL ou plus pour tenir compte des risques associés à une intoxication aiguë si la nicotine contenue dans le produit est ingérée.

Le RPPV, pris en juin 2020, énonce des mesures visant à restreindre davantage la promotion des produits de vapotage auprès des jeunes. Sous réserve d'exceptions limitées, le RPPV interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité qui pourrait être vue ou entendue par les jeunes. Le RPPV interdit également d'exposer au point de vente (y compris en ligne) tout produit de vapotage ou élément de marque d'un tel produit à la vue des jeunes. Ces mesures visent à préserver les jeunes des incitations à l'usage des produits de vapotage.

Le RPPV exige également que toute publicité d'un produit de vapotage communique une mise en garde sur les dangers pour la santé liés à l'utilisation de ces produits. Cela est assujéti à certaines exceptions, y compris pour la publicité à un point de vente qui indique uniquement la disponibilité et le prix. Le RPPV établit en outre les conditions à respecter pour la présentation de la mise en garde et de la mention de Santé Canada comme source de celle-ci dans les publicités audio et visuelles. Ces mises en garde dans les publicités autorisées visent à sensibiliser la population aux dangers pour la santé liés à l'usage des produits de vapotage.

¹⁰ The terms "vaping substance", "vaping liquid" and "e-liquid" are used interchangeably in this document.

¹⁰ Les termes « substance de vapotage » et « liquide à vapoter » sont employés indifféremment dans le présent document.

The proposed NCVPR, republished in December 2020, would limit nicotine concentration in vaping substances to 20 mg/mL. They would also amend the VPLPR to ensure alignment between both sets of regulations for vaping products manufactured or imported for sale in Canada.

Le projet de RCNPV, qui a fait l'objet d'une publication préalable en décembre 2020, limiterait la concentration en nicotine des substances de vapotage à 20 mg/mL. Il modifierait en outre le REEPV afin d'harmoniser les deux règlements concernant les produits de vapotage qui sont fabriqués ou importés pour la vente au Canada.

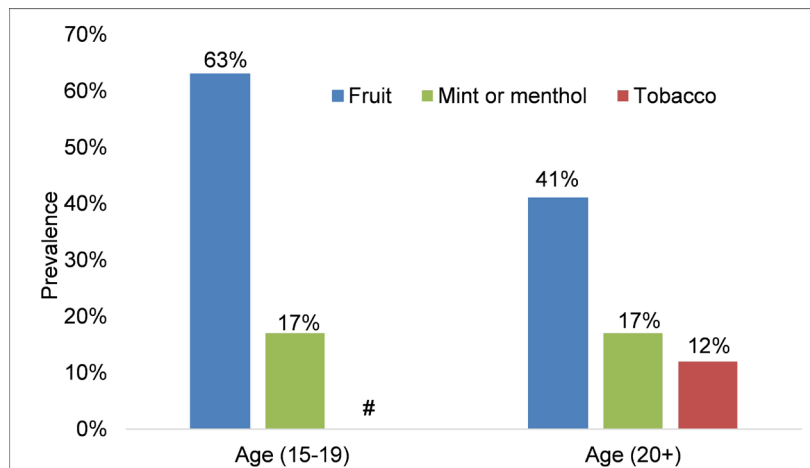
Use of flavoured vaping products

Utilisation des produits de vapotage aromatisés

Data from the 2020 CTNS indicates that the use of some flavour categories differs by age groups. Fruit flavours were consistently used the most often among all who reported past-30-day vaping. Adults aged 20 and above reported mint/menthol flavour (17%) as the next flavour most used, followed by tobacco (12%) [see Figure 2].¹¹

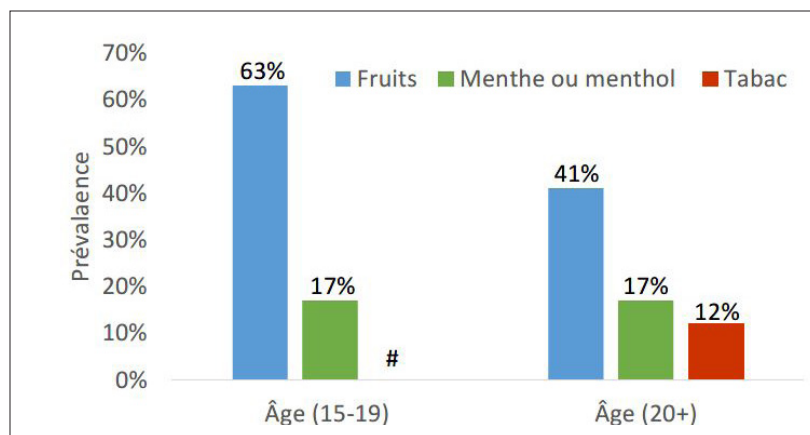
D'après les données de l'ECTN de 2020, la consommation de certaines catégories d'arômes varie selon le groupe d'âge. Les arômes de fruits étaient invariablement les plus fréquemment consommés par tous les répondants qui ont dit avoir vapoté au cours des 30 jours précédents. Les arômes de menthe/menthol figuraient au deuxième rang (17 %) chez les adultes de 20 ans et plus, suivis des arômes de tabac (12 %) [voir la figure 2]¹¹.

Figure 2: Flavour categories most often used among past-30-day vapers, by age group (CTNS, 2020)



High sampling variability; although an estimate may be determined from the table, data should be suppressed.

Figure 2 : Catégories d'arômes les plus fréquemment consommées par les vapoteurs au cours des 30 jours précédents, par groupe d'âge (ECTN, 2020)



Variabilité d'échantillonnage élevée. Même s'il est possible d'établir une estimation à partir du tableau, les données devraient être supprimées.

¹¹ Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2020.

¹¹ Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine, 2020

A review of the literature dating from late 2016 to early 2018 cites several studies showing flavour uses vary with age groups and smoking status. Young people, especially those who do not smoke, were more likely to initiate vaping with fruit and sweet flavours, compared with young adults who overall preferred sweet, menthol, and cherry flavours. Adults also preferred sweet flavours, and disliked bitter or harsh flavours. The same research indicates adults who smoke, especially men, liked tobacco flavour the most, followed by menthol and fruit flavours.¹² Another extensive review of recent literature published in 2019 also found the majority of youth and young adults who vape use non-tobacco-flavoured e-cigarettes, while older adults and people who smoke may use flavoured e-cigarettes at lower rates than youth and people who do not smoke.¹³

Unflavoured vaping products are not popular: over 99% of vaping products sold in Canada are flavoured.¹⁴

Reasons for using vaping products

Flavours are an important reason for vaping among young people and among adults. In a 2018 public opinion survey that investigated reasons for using vaping products, those who said they vaped because of the flavours were predominantly younger:

- Vapers aged 15–19 years (51%);
- Vapers aged 20–24 years (54%); and
- Vapers aged 25+ years (30%).¹⁵

In a separate study, the presence of flavour was also a top reason mentioned by youth for vaping. Data from the 2019 Wave 3 International Tobacco Control Youth Tobacco

Selon un examen de la littérature datant de la fin de 2016 au début de 2018, plusieurs études montrent que les arômes consommés varient en fonction du groupe d'âge et du statut tabagique. Les jeunes, en particulier ceux qui ne fument pas, étaient plus susceptibles d'utiliser pour commencer des produits de vapotage aux arômes fruités et sucrés, comparativement aux jeunes adultes qui préféreraient dans l'ensemble les arômes sucrés, de menthol et de cerise. Les adultes préféreraient également les arômes sucrés aux arômes amers ou âpres. Selon la même recherche, les adultes qui fument, surtout les hommes, préféreraient les arômes de tabac, suivis des arômes de menthol et de fruits¹². Il ressort d'un autre examen exhaustif de la littérature récente publiée en 2019 que la majorité des jeunes et des jeunes adultes qui vapotent utilisent des cigarettes électroniques aux arômes autres que de tabac, alors que les personnes plus âgées et les personnes qui fument utilisent les cigarettes électroniques aromatisées dans une moindre mesure que les jeunes et les non-utilisateurs¹³.

Les produits de vapotage non aromatisés ne sont pas très demandés : plus de 99 % des produits de vapotage vendus au Canada sont aromatisés¹⁴.

Raisons invoquées pour utiliser les produits de vapotage

Les arômes sont une importante raison invoquée par les jeunes et les adultes pour vapoter. Selon un sondage d'opinion mené en 2018 sur les raisons qui incitent les gens à utiliser les produits de vapotage, les personnes qui déclaraient vapoter en raison des arômes étaient majoritairement des jeunes :

- vapoteurs âgés de 15 à 19 ans (51 %);
- vapoteurs âgés de 20 à 24 ans (54 %);
- vapoteurs âgés de 25 ans et plus (30 %)¹⁵.

Dans une autre étude, l'arôme figurait également parmi les principales raisons invoquées par les jeunes pour vapoter. Selon les données de la troisième vague de

¹² Zare S, Nemati M and Zheng Y. *A systematic review of consumer preference for e-cigarette attributes: Flavor, nicotine strength, and type*. PLoS ONE. 2018 Mar 15; 13(3): e0194145.

¹³ Goldenson NI, Leventhal AM, Simpson KA, et al. *A Review of the Use and Appeal of Flavored Electronic Cigarettes*. *Curr Addict Rep*. 2019 Jun; 6(2):98-113.

¹⁴ Euromonitor International. *Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada*. A custom report for Health Canada. February 2020. (Euromonitor International did not report any measurable market for flavourless vaping products.)

¹⁵ Environics Research (2018), [Longitudinal Vaper Panel Survey to measure Attitudes and Behaviours regarding Vaping Products](#), (Note that because the sample is based on those who initially self-selected for participation, no estimates of sampling error can be calculated, and the results cannot be described as statistically projectable to the target population.)

¹² Zare S, Nemati M et Zheng Y. *A systematic review of consumer preference for e-cigarette attributes: Flavor, nicotine strength, and type*. PLoS ONE. 15 mars 2018; vol. 13, n° 3, e0194145.

¹³ Goldenson NI, Leventhal AM, Simpson KA, et coll. *A Review of the Use and Appeal of Flavored Electronic Cigarettes*. *Curr Addict Rep*. Juin 2019; vol. 6, n° 2, p. 98-113.

¹⁴ Euromonitor International. *Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada*. Rapport préparé pour Santé Canada. Février 2020. (Euromonitor International n'a fait état d'aucun marché mesurable pour les produits de vapotage non aromatisés.)

¹⁵ Environics Research (2018), [Longitudinal Vaper Panel Survey to measure Attitudes and Behaviours regarding Vaping Products \(disponible seulement en anglais\)](#). (Remarque : l'échantillon étant composé de personnes s'étant portées volontaires pour participer au panel, il est impossible d'établir une estimation de l'erreur d'échantillonnage et les résultats ne peuvent être décrits comme étant statistiquement extrapolables à la population cible.)

and Vaping Survey indicates that, of youth in Canada aged 16–19 who had vaped in the past 30 days, 40% reported they use vaping products “for the flavour” among their top five reasons. The other four reasons included “for fun/I like it” (50%), “curiosity/to try something new” (39%), “for the nicotine” (24%) and “to deal with stress or anxiety” (35%).¹⁶

The 2018 public opinion survey commissioned by Health Canada showed adults aged 25 and above who vape were also more likely to smoke or be former smokers using vaping products to quit smoking or reduce the number of cigarettes smoked. In contrast, youth and young adults took more of a recreational approach to vaping and were more likely to see it as appealing in its own right; they were more likely to vape because of the flavours, and reported greater switching between flavours.¹⁷

Role of flavour indications, ingredients and sensory attributes in inducing youth to vape

Flavour is the complex combination of taste, smell and trigeminal¹⁸ sensations in the mouth, throat and nasal cavity. Sensory stimulation before and during use influence the sensory experience. A growing body of research suggests that all of our senses play a role in influencing flavour perception.^{19,20} For example, the experience of eating food will usually involve not just its taste and smell, but also its colour, weight, shape, firmness, crunchiness, juiciness and even the sound of chewing and perhaps its provenance.

The literature in food consumer science shows flavours influence the appeal of food products, and that flavour preferences drive food selection. Certain flavours are particularly attractive to youth; for example, youth have a heightened preference for sweet food tastes and greater rejection of bitter food tastes.

l’International Tobacco Control Youth Tobacco and Vaping Survey, menée en 2019, 40 % des jeunes Canadiens âgés de 16 à 19 ans ayant vapoté au cours des 30 jours précédents ont déclaré, parmi leurs cinq principales raisons, utiliser les produits de vapotage « pour les arômes ». Les quatre autres raisons invoquées comprenaient « pour le plaisir/j’aime ça » (50 %), « par curiosité/pour essayer quelque chose de nouveau » (39 %), « pour la nicotine » (24 %) et « pour gérer le stress ou l’anxiété » (35 %)¹⁶.

De plus, selon un sondage d’opinion de 2018 commandé par Santé Canada, les vapoteurs âgés de 25 ans et plus étaient plus susceptibles d’être d’anciens fumeurs ou des fumeurs qui utilisent les produits de vapotage pour cesser de fumer ou réduire leur consommation de cigarettes. En revanche, les jeunes et les jeunes adultes faisaient un usage plus récréatif des produits de vapotage et étaient plus susceptibles de considérer cette pratique comme attrayante en soi. Ils étaient plus susceptibles de vapoter en raison des arômes et déclaraient changer plus souvent d’arômes¹⁷.

Rôle des mentions d’arômes, des ingrédients et des propriétés sensorielles dans l’incitation au vapotage chez les jeunes

L’arôme est la combinaison complexe de sensations gustatives, olfactives et trigéminales¹⁸ dans la bouche, la gorge et la cavité nasale. La stimulation sensorielle avant et pendant la consommation influence l’expérience sensorielle. De plus en plus d’études laissent croire que tous nos sens jouent un rôle dans la perception des arômes^{19,20}. Par exemple, lorsqu’on mange un aliment, l’expérience ne se limite généralement pas à son goût et à son odeur. D’autres aspects ont également une influence tels que sa couleur, son poids, sa forme, sa fermeté, sa croustillance, son caractère juteux et même le bruit émis lors de la mastication, voire sa provenance.

Il ressort de la littérature en sciences de la consommation alimentaire que les arômes influencent l’attrait des produits alimentaires et que nos préférences en la matière déterminent nos choix alimentaires. Certains arômes sont particulièrement attrayants pour les jeunes; par exemple, les jeunes ont une préférence marquée pour les aliments au goût sucré et une plus grande aversion pour ceux au goût amer.

¹⁶ Unpublished results provided by Dr. David Hammond, School of Public Health and Health Systems, University of Waterloo, Canada.

¹⁷ Environics Research (2018), Op. cit.

¹⁸ Also called “chemesthesis”, (e.g. cooling, burning sensations)

¹⁹ Wang QJ, Mielby LA, Junge JY, Bertelsen AS, Kidmose U, Spence C, Byrne DV. *The Role of Intrinsic and Extrinsic Sensory Factors in Sweetness Perception of Food and Beverages: A Review*. Foods. 2019 Jun 14; 8(6):211.

²⁰ Spence C. *Multisensory flavor perception*. Cell. 2015 Mar 26; 161(1):24-35.

¹⁶ Résultats non publiés fournis par David Hammond, Ph. D., School of Public Health and Health Systems, Université de Waterloo, Canada.

¹⁷ Environics Research (2018), Op. cit.

¹⁸ Aussi appelé « chimiesthésie » (par exemple sensation de fraîcheur ou de brûlure).

¹⁹ Wang QJ, Mielby LA, Junge JY, Bertelsen AS, Kidmose U, Spence C, Byrne DV. *The Role of Intrinsic and Extrinsic Sensory Factors in Sweetness Perception of Food and Beverages: A Review*. Foods. 14 juin 2019; vol. 8, n° 6, p. 211.

²⁰ Spence C. *Multisensory flavor perception*. Cell. 26 mars 2015; vol. 161, n° 1, p. 24-35.

Flavoured vaping products are widely appealing to youth. Flavours influence both product perceptions and usage behaviours among youth. Flavours other than tobacco, as well as the presence of sugars and sweeteners, are associated with increased product appeal, decreased perception of harm and increased intention to try or use by users and non-users (i.e. people who have never tried vaping or tobacco products before).^{21,22,23,24,25}

Among youth, non-tobacco-flavoured vaping products are perceived as less harmful than tobacco-flavoured vaping products. Adolescents in the United States and the United Kingdom perceive flavoured vaping products (including fruit, candy, and menthol flavours) as less harmful to health than tobacco-flavoured vaping products.^{26,27,28,29}

Sugars and sweeteners in vaping products further increase youth appeal. Studies suggest preferences for sweet flavours in e-cigarettes are likely due to increases in perceived smoothness and sweetness as well as reductions in perceived bitterness or harshness, which is most likely

Les produits de vapotage aromatisés sont très attrayants pour les jeunes. Les arômes influencent à la fois la perception du produit et les habitudes de consommation des jeunes. Les arômes autres que ceux de tabac, ainsi que la présence de sucres et d'édulcorants, sont associés à une augmentation de l'attrait de ces produits, à une diminution de l'impression de danger et à une intention plus ferme de continuer à utiliser ces produits pour les utilisateurs actuels ou d'en faire l'essai pour les non-utilisateurs (c'est-à-dire les personnes qui n'ont encore jamais essayé les produits de vapotage ou du tabac)^{21, 22, 23, 24, 25}.

Chez les jeunes, les produits de vapotage aux arômes de tabac sont considérés comme plus nocifs que ceux ayant d'autres arômes. Aux États-Unis et au Royaume-Uni, les adolescents considèrent que les produits de vapotage aromatisés (y compris les arômes de fruits, de bonbons et de menthol) sont moins nocifs pour la santé que ceux aux arômes de tabac^{26,27,28,29}.

L'ajout de sucres et d'édulcorants dans les produits de vapotage rend ces produits encore plus attrayants pour les jeunes. Selon des études, la préférence pour les arômes sucrés dans les cigarettes électroniques découle probablement d'une impression renforcée de douceur et de goût

²¹ Fagan P, Pokhrel P, Herzog TA, et al. *Sugar and Aldehyde Content in Flavored Electronic Cigarette Liquids*. *Nicotine Tob Res.* 2018; 20(8):985-992.

²² Chen, Julia Cen, et al. *Prospective predictors of flavored e-cigarette use: a one-year longitudinal study of young adults in the US*. *Drug and Alcohol Depend.* 2018 Oct 1; 191:279.

²³ Feirman, Shari P., et al. *Flavored tobacco products in the United States: a systematic review assessing use and attitudes*. *Nicotine Tob Res.* 2016 May; 18(5):739-49.

²⁴ Huang, Li-Ling, et al. *Impact of non-menthol flavours in tobacco products on perceptions and use among youth, young adults and adults: a systematic review*. *Tob Control.* 2017 Nov;26(6):709-719.

²⁵ Hoffman AC, Salgado RV, Dresler C, et al. *Flavour preferences in youth versus adults: a review*. *Tob Control.* 2016 Nov; 25(Suppl 2):ii32-ii39.

²⁶ Pepper JK, Ribisl KM, Brewer NT. *Adolescents' interest in trying flavored e-cigarettes*. *Tob Control.* 2016 Nov; 25(Suppl 2):ii62-ii66.

²⁷ Ford A, MacKintosh AM, Bauld L, Moodie C, Hastings G. *Adolescents' responses to the promotion and flavouring of e-cigarettes*. *Int J Public Health.* 2016 Mar;61(2):215-224.

²⁸ Shang C, Huang J, Chaloupka FJ, Emery SL. *The impact of flavour, device type, and warning message on youth preferences for Electronic Nicotine Delivery Systems: Evidence from an online discrete choice experiment*. *Tob Control.* 2018 Oct; 27(e2):e152-e159.

²⁹ Meernik C, Baker HM, Kowitt SD, Ranney LM, Goldstein AO. *Impact of non-menthol flavours in e-cigarettes on perceptions and use: An updated systematic review*. *BMJ Open* 2019 Oct 16; 9:e031598.

²¹ Fagan P, Pokhrel P, Herzog TA, et coll. *Sugar and Aldehyde Content in Flavored Electronic Cigarette Liquids*. *Nicotine Tob Res.* 2018; vol. 20, n° 8, p. 985-992.

²² Chen, Julia Cen, et coll. *Prospective predictors of flavored e-cigarette use: a one-year longitudinal study of young adults in the US*. *Drug and Alcohol Depend.* 1^{er} octobre 2018; vol. 191, p. 279.

²³ Feirman, Shari P., et coll. *Flavored tobacco products in the United States: a systematic review assessing use and attitudes*. *Nicotine Tob Res.* Mai 2016; vol. 18, n° 5, p. 739-749.

²⁴ Huang, Li-Ling, et coll. *Impact of non-menthol flavours in tobacco products on perceptions and use among youth, young adults and adults: a systematic review*. *Tob Control.* Novembre 2017; vol. 26, n° 6, p. 709-719.

²⁵ Hoffman AC, Salgado RV, Dresler C, et coll. *Flavour preferences in youth versus adults: a review*. *Tob Control.* Novembre 2016; vol. 25 (suppl. 2), p. ii32-ii39.

²⁶ Pepper JK, Ribisl KM, Brewer NT. *Adolescents' interest in trying flavored e-cigarettes*. *Tob Control.* Novembre 2016; vol. 25 (suppl. 2), p. ii62-ii66.

²⁷ Ford A, MacKintosh AM, Bauld L, Moodie C, Hastings G. *Adolescents' responses to the promotion and flavouring of e-cigarettes*. *Int J Public Health.* Mars 2016; vol. 61, n° 2, p. 215-224.

²⁸ Shang C, Huang J, Chaloupka FJ, Emery SL. *The impact of flavour, device type, and warning message on youth preferences for Electronic Nicotine Delivery Systems: Evidence from an online discrete choice experiment*. *Tob Control.* Octobre 2018; vol. 27, n° e2, p. e152-e159.

²⁹ Meernik C, Baker HM, Kowitt SD, Ranney LM, Goldstein AO. *Impact of non-menthol flavours in e-cigarettes on perceptions and use: An updated systematic review*. *BMJ Open.* 16 octobre 2019; vol. 9, e031598.

from the presence of nicotine.^{30,31} A recent study found that, in addition to appeal, sweet tastes increase the reinforcing effects of nicotine in e-cigarettes, resulting in heightened brain cue-reactivity in adults. The researchers concluded that sweeteners may increase the abuse liability of e-cigarettes.³²

Flavouring ingredients can make the taste, smell, and general sensory experience of inhaling the aerosolized vaping substances very pleasant. Laboratory research has shown that flavouring ingredients are present in vaping products. Health Canada recently tested over 800 vaping liquids to characterize their chemical constituents, including flavouring ingredients.³³ Preliminary analyses show the presence of at least 630 flavouring chemicals across 18 different flavour categories, with many of them present in different flavour categories. The most frequently used flavouring ingredients were vanillin (present in 39% of all vaping liquids tested), ethyl maltol (31%) and ethyl vanillin (28%). Vanillin is described as “sweet, powerful, creamy, and vanilla-like.” Ethyl maltol is known to be “sweet, fruity-caramellic, cotton candy.” Ethyl vanillin is portrayed as bringing “intense, sweet, creamy, vanilla-like” notes.³⁴

In addition to flavouring ingredients, sugars (e.g. sucrose, glucose and fructose) have been detected in flavoured vaping liquids.³⁵ Some sweeteners other than sugars (e.g.

sucré ainsi que d’une diminution de l’amertume ou de l’âpreté perçue, qui sont fort probablement dues à la présence de nicotine^{30,31}. Selon une étude récente, en plus de l’attrait qu’il suscite, le goût sucré augmente la puissance des effets de renforcement induits par la nicotine contenue dans les cigarettes électroniques, entraînant une réactivité accrue du cerveau aux stimuli chez l’adulte. Les chercheurs ont conclu que les édulcorants peuvent accroître le risque d’abus envers les cigarettes électroniques³².

Les ingrédients aromatisants peuvent rendre l’expérience sensorielle générale, y compris le goût et l’odeur, liée à l’inhalation de substances de vapotage en aérosol très agréable. Des recherches en laboratoire ont révélé la présence d’ingrédients aromatisants dans les produits de vapotage. Santé Canada a récemment analysé plus de 800 liquides à vapoter afin d’en caractériser les composants chimiques, dont les aromatisants³³. Les analyses préliminaires montrent la présence d’au moins 630 aromatisants dans 18 catégories d’arômes différentes et nombre d’entre eux se retrouvent dans plusieurs catégories. Les ingrédients aromatisants les plus fréquemment utilisés étaient la vanilline (présente dans 39 % des liquides analysés), l’éthyl maltol (31 %) et l’éthylvanilline (28 %). La vanilline dégage un arôme sucré, doux et puissant qui s’apparente à la vanille. L’éthyl maltol évoque le sucré rappelant les fruits, le caramel et la barbe à papa. L’éthylvanilline apporte des notes intenses, sucrées et crémeuses, similaires à la vanille³⁴.

Outre les ingrédients aromatisants, la présence de sucres (par exemple le sucrose, le glucose et le fructose) a été relevée dans les liquides à vapoter aromatisés³⁵. Certains

³⁰ Leventhal A, Cho J, Barrington-Trimis J, et al. *Sensory attributes of e-cigarette flavours and nicotine as mediators of inter-product differences in appeal among young adults*. *Tob Control*. 2020 Nov; 29(6):679-686.

³¹ Kim H, Lim J, Buehler SS, et al. *Role of sweet and other flavours in liking and disliking of electronic cigarettes*. *Tob Control*. 2016 Nov; 25(Suppl 2):ii55-ii61.

³² Kroemer NB, Veldhuizen MG, Delvy R, et al. *Sweet taste potentiates the reinforcing effects of e-cigarettes*. *European Neuropsychopharmacology*. 2018 Oct; 28(10):1089-1102.

³³ Health Canada, Open Characterization Project. 2019 (*Note: Qualitative, internal data, preliminary analyses*)

³⁴ Krüsemann EJZ, Havermans A, Pennings JLA, et al. *Comprehensive overview of common e-liquid ingredients and how they can be used to predict an e-liquid’s flavour category*. *Tob Control*. 2021 Mar;30(2):185-191. (Supplementary table S3)

³⁵ Fagan P, Pokhrel P, Herzog TA, et al. *Sugar and Aldehyde Content in Flavored Electronic Cigarette Liquids*. *Nicotine Tob Res*. 2018 Jul 9; 20(8):985-992.

³⁰ Leventhal A, Cho J, Barrington-Trimis J, et coll. *Sensory attributes of e-cigarette flavours and nicotine as mediators of inter-product differences in appeal among young adults*. *Tob Control*. Novembre 2020; vol. 29, n° 6, p. 679-686.

³¹ Kim H, Lim J, Buehler SS, et coll. *Role of sweet and other flavours in liking and disliking of electronic cigarettes*. *Tob Control*. Novembre 2016; vol. 25 (suppl. 2), p. ii55-ii61.

³² Kroemer NB, Veldhuizen MG, Delvy R, et coll. *Sweet taste potentiates the reinforcing effects of e-cigarettes*. *European Neuropsychopharmacology*. Octobre 2018; vol. 28, n° 10, p. 1089-1102.

³³ Santé Canada. *Projet de caractérisation ouverte, 2019 (Remarque : données internes qualitatives, analyses préliminaires)*

³⁴ Krüsemann EJZ, Havermans A, Pennings JLA, et coll. *Comprehensive overview of common e-liquid ingredients and how they can be used to predict an e-liquid’s flavour category*. *Tob Control*. Mars 2021; vol. 30, n° 2, p. 185-191 (tableau supplémentaire S3).

³⁵ Fagan P, Pokhrel P, Herzog TA, et coll. *Sugar and Aldehyde Content in Flavored Electronic Cigarette Liquids*. *Nicotine Tob Res*. 9 juillet 2018; vol. 20, n° 8, p. 985-992.

sucralose and aspartame) have been marketed for use in vaping liquids³⁶ and actual use has been reported.³⁷

Flavour indications play an important role in product appeal. Studies report significant effects of odour names on perception of pleasantness, intensity and arousal.³⁸ Flavours may be promoted, through indications (names and descriptors) and illustrations, in such a manner as to increase youth awareness, curiosity and openness to try vaping.³⁹

New flavour names, often quite creative, are constantly coming onto the market. Research on the global evolution of online choices (proxy for the market as a whole) from 2014 to 2017 shows unique flavour options doubled from 7 764 to 15 586.^{40,41} Estimates from 2019 Canadian market data are in the range of 3 000 unique flavour indications.⁴² These flavours are promoted with names that can be classified in a number of categories. Examples include the following:

- Fruit, such as mango, crazy strawberry, cucumber, melon time, citrus fizz, passionate pear and fruit punch;
- Spices, such as cinnamon kiss, ginger bliss, bourbon vanilla and vanilla sin;
- Tobacco, such as Virginia tobacco, toasted tobacco and golden tobacco;
- Mint/menthol, such as cool mint, polar mint, frost bite and creamy menthol;
- Nuts, such as peanut butter and nut job;
- Beverages, such as alcoholic beverages (brandy, pina colada and citrus gin) and non-alcoholic ones (cool tea, chai and double double coffee);

édulcorants autres que les sucres (comme le sucralose et l'aspartame) ont été commercialisés en vue de leur utilisation dans les liquides à vapoter³⁶ et ont été utilisés à cette fin³⁷.

Les mentions d'arômes jouent un rôle important dans l'attrait des produits. Des études font état des effets marqués du nom de l'odeur sur la perception du caractère agréable, de l'intensité et de l'excitation³⁸. La promotion d'un arôme, au moyen d'une mention (nom et descripteur) et d'une illustration, peut être faite de manière à attirer l'attention des jeunes, à éveiller leur curiosité et à les inciter à essayer le vapotage³⁹.

De nouveaux noms d'arômes, souvent très créatifs, font constamment leur apparition sur le marché. Une étude portant sur l'évolution mondiale des choix en ligne (indicateur de l'ensemble du marché) menée de 2014 à 2017 montre que les options d'arômes spécifiques ont doublé, passant de 7 764 à 15 586^{40,41}. Selon les estimations basées sur les données du marché canadien de 2019, il y aurait environ 3 000 mentions d'arômes différentes⁴². Les noms utilisés pour promouvoir ces arômes peuvent être classés dans un certain nombre de catégories, dont les suivantes :

- les fruits (par exemple mangue, fraise éclatée, concombre, melon, citron fizz, poire gourmande et punch aux fruits);
- les épices (par exemple touche de cannelle, gingembre, vanille bourbon et péché de vanille);
- le tabac (par exemple tabac de Virginie, tabac rôti et tabac blond);
- la menthe et le menthol (par exemple menthe fraîche, menthe polaire, menthe glaciale et menthol crémeux);
- les noix (par exemple beurre d'arachide et noisettes gourmandes);

³⁶ Rosbrook, K., Erythropel, H. C., DeWinter, T. M., Falinski, M., O'Malley, S., Krishnan-Sarin, S., Anastas, P. T., Zimmerman, J. B., and Green, B. G. (2017). *The effect of sucralose on flavor sweetness in electronic cigarettes varies between delivery devices*. PLoS one. 2017 Oct 2; 12(10), e0185334.

³⁷ Krüsemann EJZ, Havermans A, Pennings JLA, et al. *Comprehensive overview of common e-liquid ingredients and how they can be used to predict an e-liquid's flavour category*. Tob Control. 2021 Mar;30(2):185-191.

³⁸ Djordjevic J, Lundstrom JN, Clément F, Boyle JA, Pouliot S, Jones-Gotman M. *A rose by any other name: would it smell as sweet?* J Neurophysiol. 2008 Jan; 99(1):386-93.

³⁹ Ford A, MacKintosh AM, Bauld L, et al. *Exposure to commercial marketing and promotion play a critical role in the uptake of various products among youth, including tobacco and vaping products. Adolescents' responses to the promotion and flavouring of e-cigarettes*. Int J Public Health 2016; 61:215-224.

⁴⁰ Zhu SH, Sun JY, Bonnevie E, Cummins SE, Gamst A, Yin L et al. *Four hundred and sixty brands of e-cigarettes and counting: implications for product regulation*. Tob Control. 2014 Jul; 23(Suppl 3):iii3-9.

⁴¹ Hsu G, Sun JY, Zhu SH. *Evolution of electronic cigarette brands from 2013-2014 to 2016-2017: analysis of brand websites*. J Med Internet Res. 2018 Mar 12; 20(3):e80.

⁴² Euromonitor International, February 2020. Op. cit.

³⁶ Rosbrook, K., Erythropel, H. C., DeWinter, T. M., Falinski, M., O'Malley, S., Krishnan-Sarin, S., Anastas, P. T., Zimmerman, J. B., et Green, B. G. (2017). *The effect of sucralose on flavor sweetness in electronic cigarettes varies between delivery devices*. PLoS one. 2 octobre 2017; vol. 12, n° 10, e0185334.

³⁷ Krüsemann EJZ, Havermans A, Pennings JLA, et coll. *Comprehensive overview of common e-liquid ingredients and how they can be used to predict an e-liquid's flavour category*. Tob Control. Mars 2021; vol. 30, n° 2, p. 185-191.

³⁸ Djordjevic J, Lundstrom JN, Clément F, Boyle JA, Pouliot S, Jones-Gotman M. *A rose by any other name: would it smell as sweet?* J Neurophysiol. Janvier 2008; vol. 99, n° 1, p. 386-393.

³⁹ Ford A, MacKintosh AM, Bauld L et coll. *Exposure to commercial marketing and promotion play a critical role in the uptake of various products among youth, including tobacco and vaping products. Adolescents' responses to the promotion and flavouring of e-cigarettes*. Int J Public Health. 2016; vol. 61, p. 215-224.

⁴⁰ Zhu SH, Sun JY, Bonnevie E, Cummins SE, Gamst A, Yin L et coll. *Four hundred and sixty brands of e-cigarettes and counting: implications for product regulation*. Tob Control. Juillet 2014; vol. 23 (suppl. 3), p. iii3-9.

⁴¹ Hsu G, Sun JY, Zhu SH. *Evolution of electronic cigarette brands from 2013-2014 to 2016-2017: analysis of brand websites*. J Med Internet Res. 12 mars 2018; vol. 20, n° 3, p. e80.

⁴² Euromonitor International. Février 2020, Op. cit.

- Combination names, such as banana vanilla, watermelon ice and apple tobacco;
- Suggestive names, such as honeymoon, brain freeze, orchard and tropical; and
- Neutral names that do not indicate or suggest a specific flavour, such as Loch Ness and matata.

Role of flavours in facilitating switching from cigarette smoking to vaping

Health Canada notes that no vaping products have been approved as smoking cessation aids. To seek such an authorization, manufacturers would have to make a therapeutic claim for their vaping product, such as smoking cessation aid, and present substantive scientific evidence of efficacy, safety and quality in support of their application.

Health Canada is aware of self-reported information from people who vape indicating the important role flavours played in helping them transition away from smoking, and in continuing to help them maintain abstinence from smoking.⁴³

Measures to limit flavours in vaping products to reduce their appeal to youth may also make these products less attractive to people who either vape as an alternative to cigarettes or to stay abstinent from smoking. Adults who successfully quit smoking with vaping products often cite flavours as important in breaking the link with smoking.⁴⁴ Fruit flavours are the preferred choice for adults and youth. However, adults are much more likely than youth to also identify tobacco as a preferred or usual flavour.^{45,46} A recent study conducted in both Canada and the United States shows that a variety of non-tobacco flavours, especially fruit, are popular among adults who vape,

- les boissons, comme les boissons alcoolisées (par exemple brandy, piña colada et gin citron) et les boissons non alcoolisées (par exemple thé, chai et café double double);
- les combinaisons de noms (par exemple banane-vanille, granité de melon et pomme-tabac);
- les noms évocateurs (par exemple lune de miel, brain freeze, verger et tropical);
- les noms neutres qui ne semblent indiquer aucun arôme précis (par exemple Loch Ness et matata).

Rôle des arômes pour ce qui est de faciliter le passage de la cigarette au vapotage

Santé Canada souligne qu'aucun produit de vapotage n'a été homologué comme aide à l'abandon tabagique. Pour obtenir une telle homologation, les fabricants doivent associer leur produit à une allégation thérapeutique (par exemple aide à l'abandon tabagique) et présenter des données scientifiques substantielles attestant de l'efficacité, l'innocuité et la qualité du produit à l'appui de leur demande.

Santé Canada est au courant du fait que des vapoteurs déclarent que les arômes ont joué un rôle important en les aidant à délaisser la cigarette et à demeurer non-fumeur⁴³.

Les mesures visant à limiter les arômes permis dans les produits de vapotage afin de réduire leur attrait pour les jeunes peuvent également contribuer à rendre ces produits moins attrayants pour les personnes qui vapotent plutôt que de fumer ou pour s'abstenir de fumer. Les adultes qui ont réussi à cesser de fumer à l'aide des produits de vapotage mentionnent souvent les arômes comme un élément important pour rompre le lien avec le tabac⁴⁴. Les arômes fruités sont le premier choix tant des adultes que des jeunes. Toutefois, les adultes sont beaucoup plus susceptibles que les jeunes d'indiquer également le tabac comme arôme de choix ou habituel^{45,46}. Selon une récente

⁴³ *What We Heard: Reducing Youth Access and Appeal of Vaping Products: Consultation Summary*. 2019.

⁴⁴ Farsalinos KE, Romagna G, Tsiapras D, et al. *Impact of flavour variability on electronic cigarette use experience: An internet survey*. Int J Environ Res Public Health 2013 Dec 17; 10:7272-7282.

⁴⁵ *Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2020*.

⁴⁶ Schneller LM, Bansal-Travers M, Goniewicz ML, McIntosh S, Ossip D, O'Connor RJ. *Use of Flavored E-Cigarettes and the Type of E-Cigarette Devices Used among Adults and Youth in the US-Results from Wave 3 of the Population Assessment of Tobacco and Health Study (2015-2016)*. Int J Environ Res Public Health. 2019 Aug 20;16(16):2991.

⁴³ *Ce que nous avons entendu : Réduire l'accessibilité et l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes : Sommaire de la consultation*. 2019.

⁴⁴ Farsalinos KE, Romagna G, Tsiapras D, et coll. *Impact of flavour variability on electronic cigarette use experience: An internet survey*. Int J Environ Res Public Health. 17 décembre 2013; vol. 10, p. 7272-7282.

⁴⁵ *Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine, 2020*.

⁴⁶ Schneller LM, Bansal-Travers M, Goniewicz ML, McIntosh S, Ossip D, O'Connor RJ. *Use of Flavored E-Cigarettes and the Type of E-Cigarette Devices Used among Adults and Youth in the US-Results from Wave 3 of the Population Assessment of Tobacco and Health Study (2015-2016)*. Int J Environ Res Public Health. 20 août 2019; vol. 16, n° 16, p. 2991.

particularly among those who have quit smoking and are now exclusively vaping.⁴⁷

Results of another study that surveyed participants in Australia, Canada, England and the United States indicate that people who vape, and use “sweet flavours” (which included 11 different flavour groups, namely fruit, candy, and desserts), were more likely to transition away from cigarette smoking and quit cigarette use, at least in the short term, compared to those who used tobacco-flavoured or unflavoured vaping products.⁴⁸ At this time, it is unknown what the impact would be on people who vape if they had no access to their preferred vaping product flavour.

Objective

The objective of the proposal is to protect young persons from inducements to use vaping products by further restricting flavour indications, limiting flavouring ingredients and prescribing sensory attributes standards. Overall, this is expected to contribute to reducing the appeal of vaping products to youth.

The proposal, in association with other vaping-related measures under the TVPA, aims to prevent vaping product use from leading to nicotine addiction and to the use of tobacco products by young persons. The proposal would maintain access to certain flavours in vaping products for adults who cannot quit smoking and who seek an alternative source of nicotine that, without being harmless, is less harmful than cigarettes.

Description

The proposal would consist of the proposed *Order Amending Schedules 2 and 3 to the Tobacco and Vaping Products Act (Flavours)* and the proposed *Standards for Vaping Products’ Sensory Attributes Regulations*. The proposal would restrict the manufacture, promotion, and furnishing (including retail sale) of flavoured vaping

étude menée au Canada et aux États-Unis, divers arômes autres que ceux de tabac, en particulier les arômes de fruits, sont très prisés des adultes qui vapotent, surtout ceux qui ont délaissé complètement la cigarette au profit du vapotage⁴⁷.

Il ressort d’une autre étude menée auprès de participants de l’Australie, du Canada, de l’Angleterre et des États-Unis que les personnes qui utilisent des produits de vapotage aux « arômes sucrés » (ce qui comprend 11 catégories d’arômes distinctes, dont les fruits, les bonbons et les desserts) sont plus susceptible de délaissé la cigarette et de cesser de fumer, du moins à court terme, que celles qui utilisent des produits de vapotage aux arômes de tabac ou non aromatisés⁴⁸. On ne sait pas pour l’instant quelles seraient les conséquences pour les personnes qui vapotent de ne plus avoir accès à leur arôme préféré.

Objectif

Le projet vise à préserver les jeunes des incitations à l’usage des produits de vapotage en restreignant davantage les mentions d’arômes, en limitant les ingrédients aromatisants et en prescrivant des normes applicables aux propriétés sensorielles. Dans l’ensemble, ces mesures devraient contribuer à réduire l’attrait des produits de vapotage pour les jeunes.

Le projet, combiné à d’autres mesures liées au vapotage prises en vertu de la LTPV, vise à empêcher que l’usage des produits de vapotage ne mène à une dépendance à la nicotine et à l’usage de produits du tabac chez les jeunes. Les adultes qui ne parviennent pas à cesser de fumer et qui recherchent une source de nicotine de remplacement qui, sans être inoffensive, est moins nocive que la cigarette auraient toujours accès à certains arômes dans les produits de vapotage.

Description

Le projet comprend le *Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes)* et le *Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage*. Il restreindrait la fabrication, la promotion et la fourniture (y compris la vente au détail) des produits de vapotage aromatisés au

⁴⁷ Gravely S, Cummings KM, Hammond D, Lindblom E, Smith DM, Martin N, Loewen R, Borland R, Hyland A, Thompson ME, Boudreau C, Kasza K, Ouimet J, Quah ACK, O’Connor RJ, Fong GT. *The Association of E-cigarette Flavors With Satisfaction, Enjoyment, and Trying to Quit or Stay Abstinent From Smoking Among Regular Adult Vapers From Canada and the United States: Findings From the 2018 ITC Four Country Smoking and Vaping Survey*. *Nicotine Tob Res.* 2020 Oct 8; 22(10):1831-1841.

⁴⁸ Li L, Borland R, Cummings KM, Fong GT, Gravely S, Smith DM, Goniewicz ML, O’Connor RJ, Thompson ME, McNeill A. *How does the use of flavored nicotine vaping products relate to progression towards quitting smoking? Findings from the 2016 and 2018 ITC 4CV Surveys*. *Nicotine Tob Res.* 2021 Feb 25: ntab033.

⁴⁷ Gravely S, Cummings KM, Hammond D, Lindblom E, Smith DM, Martin N, Loewen R, Borland R, Hyland A, Thompson ME, Boudreau C, Kasza K, Ouimet J, Quah ACK, O’Connor RJ, Fong GT. *The Association of E-cigarette Flavors With Satisfaction, Enjoyment, and Trying to Quit or Stay Abstinent From Smoking Among Regular Adult Vapers From Canada and the United States: Findings From the 2018 ITC Four Country Smoking and Vaping Survey*. *Nicotine Tob Res.* 8 octobre 2020; vol. 22, n° 10, p. 1831-1841.

⁴⁸ Li L, Borland R, Cummings KM, Fong GT, Gravely S, Smith DM, Goniewicz ML, O’Connor RJ, Thompson ME, McNeill A. *How does the use of flavored nicotine vaping products relate to progression towards quitting smoking? Findings from the 2016 and 2018 ITC 4CV Surveys*. *Nicotine Tob Res.* 25 février 2021 : ntab033.

products in Canada. The proposal would not apply to suppliers of flavouring ingredients nor would it apply to the export of flavoured vaping products.

More specifically, the proposal would involve three components:

- Further restricting the promotion of flavours.

The proposal would amend Schedule 3 to the TVPA to expand the list of flavours whose promotion is prohibited. Promotion includes any indication such as the name or descriptor, or illustration, including a brand element, on the packaging or elsewhere.⁴⁹ The only flavours that could be promoted would be that of tobacco and that of mint, menthol or a combination of mint and menthol (hereafter referred to as mint/menthol). Promotions for a tobacco flavour could include a reference to a type of tobacco (e.g. “Virginia tobacco”), but not to a type of tobacco product (e.g. pipe tobacco). Reference to a type of mint (e.g. “peppermint”) would be allowed on vaping product packaging, but not to a type of product made with mint (e.g. “mint mojito”). The use of any descriptors or illustrations on vaping product packaging would have to also comply with the current restrictions on promotion under the TVPA.

- Prohibiting most flavouring ingredients, and all sugars and sweeteners in vaping products.

The proposal would amend Schedule 2 to the TVPA, resulting in a ban on most flavouring ingredients and on all sugars and sweeteners from use in the manufacture of vaping products, unless these products are for export or authorized under the FDA. The ban would apply to ingredients that have flavouring properties or that enhance flavour. Ingredients can be identified as having such properties by consulting different sources, including the documents incorporated by reference in the proposal.⁵⁰ A list of 40 excluded ingredients⁵¹ that could be used to impart a tobacco flavour, and a separate list of 42 that

Canada. Il ne s’appliquerait pas aux fournisseurs d’ingrédients aromatisants, ni à l’exportation de produits de vapotage aromatisés.

Plus précisément, le projet comprendrait trois volets :

- Restreindre davantage la promotion des arômes.

Le projet modifierait l’annexe 3 de la LTPV afin d’élargir la liste des arômes dont il est interdit de faire la promotion. La promotion s’entend de toute mention, telle qu’un nom ou un descripteur, ou une illustration, notamment un élément de marque, sur l’emballage ou ailleurs⁴⁹. Les seuls arômes dont il serait possible de faire la promotion seraient ceux de tabac, de menthe, de menthol ou d’une combinaison de menthe et de menthol (ci-après menthe/menthol). La promotion d’un arôme de tabac pourrait comprendre la mention d’un type de tabac (par exemple « tabac de Virginie »), mais non celle d’un type de produit du tabac (par exemple « tabac à pipe »). La mention d’un type de menthe (par exemple « menthe poivrée ») serait autorisée sur l’emballage du produit, mais pas celle d’un type de produit à base de menthe (par exemple « mojito à la menthe »). L’utilisation de descripteurs ou d’illustrations sur l’emballage du produit de vapotage devra respecter les restrictions concernant la promotion stipulées dans la LTPV.

- Interdire la plupart des ingrédients aromatisants, ainsi que tous les sucres et édulcorants dans les produits de vapotage.

Le projet modifierait l’annexe 2 de la LTPV afin d’interdire l’utilisation de la plupart des ingrédients aromatisants et de tous les sucres et édulcorants dans la fabrication des produits de vapotage, sauf si le produit est destiné à l’exportation ou autorisé en vertu de la LAD. L’interdiction s’appliquerait aux ingrédients qui ont des propriétés aromatisantes ou qui rehaussent l’arôme. Pour déterminer si un ingrédient possède ces propriétés, il est possible de consulter différentes sources, dont les documents incorporés par renvoi dans le projet⁵⁰. Une liste de 40 ingrédients exclus⁵¹ qui pourraient être utilisés pour conférer

⁴⁹ Sections 18 and 30.48 of the TVPA.

⁵⁰ Reports of the [Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives](#), as published from time to time in the WHO Technical Report Series; [list of GRAS Flavoring Substances](#) by the Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) Expert Panel.

⁵¹ “Excluded ingredients” are those ingredients listed in column 1 of Schedule 2 that are not subject to the prohibition in section 7.21 of the TVPA.

⁴⁹ Articles 18 et 30.48 de la LTPV.

⁵⁰ Rapports du [Comité mixte FAO/OMS d’experts des additifs alimentaires \(disponible seulement en anglais\)](#), publiés périodiquement dans la série de rapports techniques de l’OMS (disponible en anglais seulement); [list of GRAS Flavoring Substances \(disponible en anglais seulement\)](#) du Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) Expert Panel.

⁵¹ Par « ingrédients exclus », on entend les ingrédients figurant à la colonne 1 de l’annexe 2 qui ne sont pas visés par l’interdiction énoncée à l’article 7.21 de la LTPV.

could be used to impart a mint/menthol flavour, would be set out in the Schedule.⁵²

To determine which flavouring ingredients to exclude, Health Canada first chemically analyzed samples of vaping liquids to identify the flavouring chemicals present. Then, relative frequencies of detection of each flavouring chemical were calculated in samples represented as tobacco flavoured, and those represented as mint/menthol flavoured, relative to other flavoured samples. Finally, flavouring chemicals were further screened for their ability to impart either a tobacco or a mint/menthol flavour, as well as for their occurrence in tobacco or mint plants, as reported in the literature.⁵³

The proposal would also exclude six basic ingredients of vaping liquids (nicotine, glycerol, propylene glycol, benzoic acid, citric acid and sorbic acid) whose use would otherwise be prohibited given their flavouring properties.⁵⁴ Therefore, they could be used in either unflavoured or flavoured vaping products.

The prohibition on the use of sugars and sweeteners would align with existing bans on their use in tobacco products and cannabis.

- Prescribing sensory attributes standards.

The proposal would set out a standard mandating that a vaping product — manufactured using the specified excluded ingredients that would be listed in Schedule 2 — or its emissions not have sensory attributes that result in a sensory perception other than one that is typical of tobacco or mint/menthol. In this case, sensory perceptions refer

un arôme de tabac, de même qu'une liste distincte de 42 ingrédients qui pourraient être utilisés pour conférer un arôme de menthe/menthol figureraient à l'annexe⁵².

Pour établir la liste des ingrédients aromatisants à exclure, Santé Canada a d'abord analysé la composition chimique d'échantillons de liquides à vapoter afin d'identifier les composants chimiques aromatisants présents. Il a ensuite calculé la fréquence relative de détection de chacun de ces composants chimiques dans les échantillons présentés comme étant aux arômes de tabac et dans ceux présentés comme étant aux arômes de menthe/menthol, par rapport aux autres échantillons de produits aromatisés analysés. Enfin, il a étudié la capacité de ces composants chimiques à conférer soit un arôme de tabac, soit un arôme de menthe/menthol, ainsi que leur présence dans les plants de tabac ou de menthe, comme il est indiqué dans la littérature⁵³.

Le projet prévoit également l'exclusion de six ingrédients de base des liquides à vapoter (nicotine, glycérol, propylène glycol, acide benzoïque, acide citrique et acide sorbique) dont l'utilisation serait autrement interdite en raison de leurs propriétés aromatisantes⁵⁴. Ces ingrédients pourraient par conséquent être utilisés dans les produits de vapotage aromatisés ou sans arôme.

L'interdiction d'utiliser des sucres et des édulcorants serait conforme aux interdictions en vigueur concernant leur utilisation dans les produits du tabac et le cannabis.

- Prescrire des normes applicables aux propriétés sensorielles.

Le projet établirait une norme selon laquelle un produit de vapotage (fabriqué à partir des ingrédients exclus qui seraient énumérés à l'annexe 2) ou ses émissions ne doivent pas posséder de propriétés sensorielles qui entraînent une perception sensorielle autre que celle qui est typique du tabac ou de la menthe/menthol. Par

⁵² Exclusion of these ingredients from the prohibition on flavouring ingredients should not be understood to mean they are safe for use. Manufacturers and importers are responsible for ensuring the safety of their vaping products, including their ingredients, taking into account their normal or foreseeable use. For further information, please see Health Canada's [Industry Guide to Vaping Products Subject to the Canada Consumer Product Safety Act](#).

⁵³ Note that interested parties that wish to have the lists of excluded flavouring ingredients amended, once the proposal has come into force, could submit their request to the Department. Those requests would be evaluated based on their alignment with the objective of the proposal.

⁵⁴ Despite these ingredients' flavouring properties, Health Canada considers that their primary function in vaping substances is not to impart a flavour.

⁵² Le fait que ces ingrédients soient exclus de l'interdiction visant les ingrédients aromatisants ne signifie pas que leur utilisation est sans risque. Il incombe aux fabricants et aux importateurs d'assurer l'innocuité de leurs produits de vapotage, y compris des ingrédients, selon une utilisation normale ou prévisible. Pour en savoir plus sur le sujet, consulter le [Guide à l'intention de l'industrie sur les produits de vapotage visés par la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#) de Santé Canada.

⁵³ Les parties intéressées qui souhaitent que les listes d'ingrédients exclus soient amendées, lorsque le projet sera en vigueur, pourront soumettre une demande au Ministère. Ces demandes seront évaluées en fonction de leur conformité avec l'objectif du projet.

⁵⁴ Malgré les propriétés aromatisantes de ces ingrédients, Santé Canada considère que leur fonction primaire dans les produits de vapotage n'est pas de conférer un arôme.

to perception derived from stimuli to olfactory (smell), gustatory (taste) or trigeminal chemosensory⁵⁵ systems.

These three components are intended to complement each other. The prohibition on most flavouring ingredients and on all sugars and sweeteners would limit the manufacturers' ability to make vaping products that have a highly pleasant smell or taste (e.g. through the use of ingredients like vanillin and ethyl maltol) or to use ingredients that add a flavour note other than tobacco or mint/menthol. There would be no restrictions over which of the excluded flavouring ingredients could be used by a manufacturer to create a flavour and in which proportions. Therefore, the sensory attributes standards would help limit users' perceptual experience to one that is typical of tobacco or mint/menthol. Finally, the promotional restrictions would help align the promotion of the products' flavours with the products' contents and the users' perceptions.

Drugs and devices authorized under the FDA

The proposal would exempt all drugs and devices subject to an authorization under the FDA from the proposed restrictions on ingredients and on the promotion of flavours, instead of only prescription drugs as is currently the case. This would include drugs and devices containing a controlled substance as defined under the *Controlled Drugs and Substances Act* subject to an authorization under the FDA. This would mean that vaping products that have not met the requirements of the FDA and are not authorized as a drug or device under that regime would be subject to all proposed restrictions.

Coming into force

The proposal would come into force on the 180th day after the day on which the regulations and order are registered.

Regulatory development

Consultation

Reducing youth access and the appeal of vaping products: Consultation and potential regulatory measures

The consultation document entitled [Reducing Youth Access and Appeal of Vaping Products: Potential Regulatory Measures](#) was published on the Government of

⁵⁵ The trigeminal chemosensory system allows humans to sense, among others, the piquancy of hot peppers and the coolness of menthol. This chemical sense is also known as "chemesthesis."

« perception sensorielle », on entend la perception découlant des stimuli olfactifs (odorat), gustatifs (goût) ou du système chimiosensoriel trigéminal⁵⁵.

Ces trois volets sont complémentaires. L'interdiction de la plupart des ingrédients aromatisants et de tous les sucres et édulcorants limiterait la capacité des fabricants de proposer des produits de vapotage au goût ou à l'odeur fort agréable (par exemple en utilisant des ingrédients comme la vanilline et l'éthyl maltol) ou d'utiliser des ingrédients qui apportent une note aromatique autre que de tabac ou de menthe/menthol. Il n'y aurait aucune restriction quant aux ingrédients aromatisants exclus qu'un fabricant pourrait utiliser pour créer un arôme et dans quelles proportions. Par conséquent, les normes applicables aux propriétés sensorielles permettraient de limiter l'expérience sensorielle de l'utilisateur à une perception typique du tabac ou de la menthe/menthol. Enfin, les restrictions sur la promotion aideraient à ce que la promotion de l'arôme d'un produit soit fidèle au contenu de celui-ci et à la perception de l'utilisateur.

Drogues et instruments autorisés en vertu de la LAD

Le projet dispenserait toutes les drogues et instruments (matériels médicaux) faisant l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de la LAD des restrictions proposées relatives aux ingrédients et à la promotion des arômes, plutôt que de seulement dispenser les drogues sur ordonnance comme c'est présentement le cas. Seraient inclus les drogues et instruments qui contiennent une substance désignée, au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, si ceux-ci font aussi l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de la LAD. Cela signifie que les produits de vapotage n'ayant pas satisfait aux exigences la LAD et qui ne sont pas des drogues ou instruments faisant l'objet d'une autorisation en vertu de ce régime seraient soumis à toutes les nouvelles restrictions.

Entrée en vigueur

Le projet entrerait en vigueur le 180^e jour suivant l'enregistrement du Règlement et du Décret.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Réduire l'accessibilité et l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes : Consultation et mesures réglementaires possibles

Le document de consultation intitulé [Réduire l'accessibilité et l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes : Les mesures réglementaires possibles](#) a été publié sur le

⁵⁵ Le système chimiosensoriel trigéminal permet à l'humain de percevoir, entre autres, le piquant d'un piment fort et la fraîcheur du menthol. Ce sens chimique est aussi connu sous le nom de « chimiesthésie ».

Canada's website on April 11, 2019, providing a 45-day comment period that closed on May 25, 2019. Canadians were invited to submit comments on a number of potential regulatory measures that could be considered to further reduce the access and the appeal of vaping products to youth. One of the measures proposed was to prohibit the manufacture and sale of vaping products with certain flavours or flavour ingredients and/or prohibiting the promotion of certain flavours.

Over 24 000 submissions were received in response to this consultation, including 288 unique responses from a variety of stakeholders, 100 template submissions from health professionals, health organizations and the general public, nearly 23 000 postcards and almost 1 450 template emails from people who vape.⁵⁶

The consultation asked Canadians whether flavour categories for which promotion is prohibited (Schedule 3 to the TVPA) should be expanded and/or whether the manufacture and sale of vaping products with certain flavours or flavouring ingredients (Schedule 2 to the TVPA) should be prohibited. This issue garnered the most responses in the consultation. Excluding postcard responses, 66% were supportive of further restrictions, 20% were unclear or did not state a position and 14% were opposed. Few respondents differentiated between prohibiting the manufacture and sale of certain flavours or flavouring ingredients and prohibiting the promotion of certain flavours.

A summary of the comments received is available on the [Government of Canada website](#).

Suggestions for regulatory measures included

- Prohibiting the manufacture and sale of flavours appealing to youth (candy, dessert and fruit) while still permitting a range of flavoured products for adults who smoke;
- Restricting the promotion of product names to the flavour and not descriptive terms that evoke feelings or sensations (i.e. mint vs. cool mint, apple vs. sour apple, etc.);
- Prohibiting the promotion of unidentifiable flavours (i.e. unicorn milk, dragon's blood); and
- Creating a list of approved ingredients as opposed to a list of prohibited ingredients.

⁵⁶ A summary of the responses received as a result of the consultations can be found in [What We Heard: Reducing Youth Access and Appeal of Vaping Products: Consultation Summary](#), 2019.

site Web du gouvernement du Canada le 11 avril 2019, pour une période de consultation de 45 jours qui a pris fin le 25 mai 2019. Les Canadiens étaient invités à faire part de leurs commentaires sur un certain nombre de mesures réglementaires qui pourraient être envisagées pour réduire davantage l'accessibilité et l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes. L'une des mesures proposées était d'interdire la fabrication et la vente de produits de vapotage contenant certains arômes ou ingrédients aromatisants et/ou d'interdire la promotion de certains arômes.

Plus de 24 000 réponses ont été reçues dans le cadre de cette consultation, dont 288 réponses spécifiques de divers intervenants, 100 soumissions présentées au moyen d'un modèle par des professionnels de la santé, d'organisations du secteur de la santé et de membres du grand public, près de 23 000 cartes postales et près de 1 450 courriels de personnes qui vapotent⁵⁶.

Dans le cadre de la consultation, on a demandé aux Canadiens si les catégories d'arômes dont il est interdit de faire la promotion (annexe 3 de la LTPV) devraient être élargies et/ou si la fabrication et la vente de produits de vapotage contenant certains arômes ou ingrédients aromatisants (annexe 2 de la LTPV) devraient être interdites. Cette question est celle qui a suscité le plus grand nombre de réponses au cours de la consultation. Outre les réponses par carte postale, 66 % des répondants étaient favorables à de nouvelles restrictions, 20 % n'ont pas pris position ou avaient une position qui n'était pas claire et 14 % étaient contre. Peu de répondants ont fait une distinction entre l'interdiction de fabriquer et de vendre certains arômes ou ingrédients aromatisants et l'interdiction de faire la promotion de certains arômes.

Un sommaire des commentaires reçus est disponible sur le [site Web du gouvernement du Canada](#).

Les mesures réglementaires suivantes ont notamment été suggérées :

- interdire la fabrication et la vente d'arômes attrayants pour les jeunes (bonbons, desserts et fruits) tout en continuant d'offrir aux adultes qui fument une gamme de produits aromatisés;
- restreindre la promotion des noms de produits seulement à l'arôme et non aux termes descriptifs qui évoquent des sentiments ou des sensations (par exemple « menthe » plutôt que « menthe fraîche » et « pomme » plutôt que « pomme sûre »);
- interdire la promotion d'arômes non identifiables (par exemple « lait de licorne », « sang de dragon »);
- créer une liste d'ingrédients approuvés par opposition à ce qui est interdit.

⁵⁶ Pour obtenir un sommaire des réponses reçues dans le cadre de la consultation, consulter le document [Ce que nous avons entendu : Réduire l'accessibilité et l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes : Sommaire de la consultation](#), 2019.

Other suggestions relating to flavours intersected with issues of youth access, nicotine concentration, design, and regulatory openness and transparency. These included

- Restricting the sale of flavoured products to adult-only specialty shops and online or to behind the counter (prescription only) in pharmacies;
- Prohibiting or restricting the manufacture and sale of flavoured products with high levels of nicotine; and
- Restricting the availability of vaping product flavours to only those that are currently available in nicotine replacement therapy, such as nicotine-containing nasal sprays, inhalers, gum and lozenges.

Almost 23 000 postcards were received from people across Canada who reported using vaping products to quit smoking. A specialty vape shop owner from Ontario self-identified as the campaign organizer. None of the postcard submissions supported further flavour restrictions and a caption at the bottom of the postcards read: “Flavours helped me stop smoking.” As for flavour preference, approximately 52% reported a preference for fruits, 18% for candy and dessert, 15% for flavours categorized by Health Canada as “other,” 9% for mint and menthol, 6% for tobacco and less than 1% for flavourless products. Many respondents listed two or more flavours, and some respondents emphasized their dislike for tobacco-flavoured vaping liquids.

Many respondents perceived vaping products as bad as or worse than cigarettes, and saw no downside to increased regulation on flavours. Some respondents reported that young people understand “less harmful” than cigarettes to mean safe. Of the parents and educators who provided a clear opinion, most were in favour of additional flavour restrictions. These included prohibiting all flavour promotions, prohibiting the manufacture and sale of all or certain flavoured products and restrictions on the concentration of flavour chemicals.

Some submissions were from people with family members and friends who had quit smoking with flavoured vaping products after having tried many other methods. These respondents felt further restrictions would be damaging to the success of vaping products as a viable alternative to cigarettes. Some people who vape reported that flavours helped them quit smoking and help them maintain abstinence from tobacco. Many people shared that their sense of

D’autres suggestions concernant les arômes recoupaient les questions d’accès pour les jeunes, de la concentration de nicotine, de la conception ainsi que de l’ouverture et de la transparence sur le plan réglementaire. En voici des exemples :

- restreindre la vente des produits aromatisés aux boutiques spécialisées réservées aux adultes et aux services en ligne ou derrière le comptoir (sur ordonnance uniquement) dans les pharmacies;
- interdire ou restreindre la fabrication et la vente de produits aromatisés à forte teneur en nicotine;
- restreindre les arômes dans les produits de vapotage à ceux actuellement offerts pour la thérapie de remplacement de la nicotine, comme les vaporisateurs nasaux, les inhalateurs, la gomme et les pastilles à base de nicotine.

Près de 23 000 cartes postales ont été reçues de personnes de partout au pays qui déclaraient avoir utilisé des produits de vapotage pour arrêter de fumer. Un propriétaire d’une vapoterie de l’Ontario a indiqué être l’organisateur de cette campagne. Aucune des cartes postales envoyées n’était favorable à l’imposition de nouvelles restrictions sur les arômes, et une légende au bas de la carte indiquait : « Les arômes m’ont aidé à arrêter de fumer » [traduction libre]. Pour ce qui est des préférences en matière d’arôme, environ 52 % ont dit préférer les arômes de fruits, 18 % les arômes de bonbons et de desserts, 15 % les arômes entrant dans la catégorie « autre » de Santé Canada, 9 % les arômes de menthe et de menthol, 6 % les arômes de tabac et moins de 1 % les produits non aromatisés. De nombreux répondants ont indiqué plus d’un arôme, et certains ont insisté leur aversion pour les liquides à vapoter aromatisés au tabac.

De nombreux répondants considéraient les produits de vapotage comme étant aussi nocifs, voire plus nocifs, que les cigarettes et ne voyaient aucun inconvénient à réglementer davantage les arômes. Certains répondants ont déclaré que pour les jeunes, « moins nocif » que la cigarette équivaut à « sans risque ». Parmi les parents et les éducateurs qui ont exprimé une opinion claire, la plupart étaient en faveur de restrictions supplémentaires concernant les arômes, y compris une interdiction de toute promotion des arômes ainsi que de la fabrication et de la vente de tous les produits aromatisés ou de certains d’entre eux, et des restrictions liées à la concentration de substances chimiques aromatisantes.

Certaines soumissions provenaient de personnes ayant des proches ou des amis qui ont arrêté de fumer grâce aux produits de vapotage aromatisés après avoir essayé de nombreuses autres méthodes. Ces répondants estimaient que de nouvelles restrictions nuiraient au succès des produits de vapotage comme solution de rechange viable aux cigarettes. Certaines personnes qui vapotent ont indiqué que les arômes les avaient aidés à arrêter de fumer et à

taste returned and that vaping helped them realize how unpleasant the taste of tobacco was.

Others felt people who are serious about quitting smoking could do so without flavours, or with a limited number that are less appealing to youth. These respondents were of the opinion that the benefit of prohibiting flavours that appeal to youth outweighs the risk that some adults who smoke may not switch. Many respondents indicated that the evidence supporting the effectiveness of vaping products for smoking cessation is mixed or poor, and that people who smoke should rely on proven quit methods.

Academics' opinions were divided between those who saw benefit in further restrictions, those who had no specific feedback on flavours, and those who felt further restrictions would be detrimental to helping adults switch from smoking to vaping.

Respondents representing industry and, more generally, convenience retailers and convenience retailer associations were also generally opposed to further restrictions on flavours. Some emphasized the small window of time that had passed between the TVPA restrictions on flavour promotions coming into effect (November 2018) and the time of the consultation. They suggested Health Canada assess the impacts of these initial restrictions before imposing more.

Many owners of vape shops suggested Health Canada's focus should be on restricting access to flavours, and not restricting the flavours themselves. These respondents voiced concerns regarding potential downsides of more regulation, including Canadians turning to an illegal market for flavoured products, adults returning to smoking and financial hardship on the Canadian vaping industry. A submission by an industry association noted that thousands of flavours have been available in Canada for over a decade, but it has only been since the recent introduction of closed pod-based systems (which have relatively few flavour offerings), and their accompanying mass marketing campaigns, that youth uptake has become a problem.

Some industry respondents expressed worry about the financial burden that would be created by increased promotional restrictions and accompanying relabelling requirements. A number of respondents argued restricting any specific flavour ingredient not based on a documented hazard would be arbitrary and unjustified.

demeurer non-fumeur. De nombreuses personnes qui vapotent ont raconté comment elles ont réalisé à quel point le goût du tabac était déplaisant lorsque leur sens du goût est revenu.

Selon certains répondants, les personnes qui envisagent sérieusement de cesser de fumer pouvaient y parvenir sans les arômes, ou avec un nombre limité d'arômes qui sont moins attrayants pour les jeunes. Ces répondants étaient d'avis que l'avantage d'interdire les arômes qui plaisent aux jeunes l'emporte sur le risque que certains adultes qui fument ne passent pas au vapotage. De nombreux répondants ont indiqué que les données montrant l'efficacité des produits de vapotage d'aide à l'abandon au tabagisme étaient mitigées ou de piètre qualité et que les fumeurs devraient s'appuyer sur des méthodes éprouvées pour arrêter de fumer.

Chez les universitaires, les opinions étaient partagées parmi certains qui voyaient l'avantage de nouvelles restrictions, d'autres qui n'avaient aucun commentaire précis sur les arômes et ceux qui estimaient que de nouvelles restrictions nuiraient aux adultes qui veulent passer au vapotage.

Les répondants représentant l'industrie et, de façon plus générale, les détaillants (dépanneurs) et leurs associations étaient généralement opposés à de nouvelles restrictions sur les arômes. Certains ont souligné le peu de temps qui s'est écoulé entre l'entrée en vigueur des restrictions sur la promotion des arômes prévues par la LTPV (novembre 2018) et le moment de la consultation. Ils ont suggéré que Santé Canada évalue les répercussions de ces restrictions initiales avant d'en imposer de nouvelles.

De nombreux propriétaires de vapoterie ont suggéré que Santé Canada devrait surtout restreindre l'accès aux arômes plutôt que restreindre les arômes. Ces répondants ont exprimé des inquiétudes concernant les inconvénients possibles d'une réglementation plus stricte, notamment la possibilité que les Canadiens se tournent vers un marché illégal des produits aromatisés, que des adultes se remettent à fumer et qu'une telle mesure crée des difficultés financières pour l'industrie canadienne du vapotage. Une association de l'industrie a souligné que des milliers d'arômes sont disponibles au Canada depuis plus d'une décennie, mais ce n'est que depuis l'introduction récente des systèmes à capsules fermées (qui offrent très peu d'arômes) et les campagnes de masses connexes de commercialisation que l'utilisation par les jeunes est devenue un problème.

Certains répondants de l'industrie se sentent inquiets que de nouvelles restrictions sur la promotion, et le réétiquetage qui en découlerait, alourdissent le fardeau financier. Selon certains, le fait de restreindre un ingrédient aromatisant précis en raison d'un danger non documenté serait arbitraire et injustifié.

A strong theme emerging from the consultation, and shared among many different categories of stakeholders, was the need for increased enforcement of the current provisions of the TVPA that explicitly prohibit the promotion of flavours appealing to youth, as well as the promotion and sale of products with design features that appeal to young people.

Consultation as part of the prepublication in the *Canada Gazette, Part I*, of the NCVPR

Consultation on the proposed NCVPR was open from December 19, 2020, to March 4, 2021, providing a 75-day comment period. As part of the consultation, Health Canada received 87 comments pertaining to restricting flavours in vaping products. These comprised 63 unique comments; 3 comments from a Rights for Vapers email campaign; 13 from a Canadian Vaping Association email campaign and 8 from a public health authority email campaign. Of those 87 comments, 60 opposed any restrictions on flavours, 13 supported a ban on all flavours, 10 supported a ban on all flavours with the exception of tobacco and 1 a ban on all flavours except tobacco, mint and menthol. Three comments were unclear.

Health Canada's response to key stakeholder concerns

Prohibiting all flavours with the exception of tobacco

Several stakeholders suggested banning all flavours with the exception of tobacco.

Response: Flavours other than tobacco are associated with decreased harm perception and increased appeal among youth. However, not all flavours are equally appealing to youth and evidence shows that fruit flavour is the most popular. By prohibiting all flavours with the exception of tobacco and mint/menthol, Health Canada aims to strike a balance between reducing the appeal of vaping products, to protect youth from inducements to use vaping products, and leaving some flavour options for adults who smoke and who have transitioned, or wish to transition, to vaping.

Location of sale of flavoured vaping products

Some stakeholders suggested that Health Canada limit the sale of flavoured vaping products, other than tobacco, to age-restricted specialty vape shops.

Un grand thème, soulevé par de nombreuses catégories d'intervenants, est ressorti de la consultation, soit la nécessité d'appliquer plus rigoureusement les dispositions actuelles de la LTPV qui interdisent explicitement la promotion des arômes qui plaisent aux jeunes, ainsi que la promotion et la vente de produits dotés d'éléments de conception attrayants pour les jeunes.

Consultation dans le cadre de la publication préalable du RCNPV dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*

La consultation sur le projet de RCNPV s'est déroulée du 19 décembre 2020 au 4 mars 2021, offrant une période de commentaires de 75 jours. Dans le cadre de la consultation, Santé Canada a reçu 87 commentaires relatifs à la restriction des arômes dans les produits de vapotage, dont 63 commentaires spécifiques, 3 commentaires découlant d'une campagne par courriel de « Rights for Vapers », 13 découlant d'une campagne par courriel de l'Association canadienne de vapotage et 8 découlant d'une campagne par courriel d'une autorité de la santé publique. Des 87 commentaires reçus, 60 étaient contre toute restriction des arômes, 13 étaient en faveur de l'interdiction de tous les arômes, 10 étaient en faveur de l'interdiction de tous les arômes, à l'exception du tabac, et un était en faveur de l'interdiction de tous les arômes, à l'exception du tabac, de la menthe et du menthol. Trois commentaires n'étaient pas clairs.

Réponse de Santé Canada aux principales préoccupations des intervenants

Interdiction de tous les arômes à l'exception de celui de tabac

Plusieurs intervenants ont suggéré d'interdire tous les arômes, sauf celui de tabac.

Réponse : Les arômes autres que de tabac sont associés à une diminution de l'impression de danger et à une augmentation de l'attrait chez les jeunes. Cependant, les jeunes sont plus attirés par certains arômes que par d'autres, les arômes de fruits étant les plus alléchants. En interdisant tous les arômes sauf ceux de tabac et de menthe/menthol, Santé Canada veut trouver un juste milieu entre la réduction de l'attrait des produits de vapotage, afin de protéger les jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage, et l'offre de certains arômes aux adultes qui sont passés au vapotage ou qui envisagent de le faire.

Lieu de vente des produits de vapotage aromatisés

Certains intervenants ont proposé que Santé Canada limite la vente des produits de vapotage aromatisés, à l'exception de ceux au tabac, aux boutiques spécialisées réservées aux adultes.

Response: Restrictions on the retail sale of vaping products fall under provincial jurisdiction. The proposal does not preclude provinces limiting where vaping products can be sold. Ontario and British Columbia currently have restrictions to that effect.

Illicit market

Some stakeholders, including some members of the industry, said further flavour restrictions would lead to an increase in black-market sales of vaping products with prohibited flavours.

Response: Health Canada recognizes that an illicit vaping products market could be a concern. However, the proposal leaves room for the continued availability of some flavour options that should help deter people from procuring non-compliant vaping products (illicit market). The Government of Canada will continue to monitor market trends and take appropriate actions where necessary.

Adults who used to smoke returning to smoking

Some respondents opined that any further restriction in flavours would lead to people reverting from vaping back to smoking.

Response: The proposal aims to reduce the appeal to youth of vaping products. However, a few flavour options would remain available for adults who smoke and wish to transition, or have transitioned to vaping.

In addition, there are many options for Canadians who vape and do not wish to return to smoking. A convenient way to access information and services for help is to contact the pan-Canadian toll-free quit line. Trained specialists answer questions and provide advice, tips and referrals to programs and services in people's communities. Information on how to access nicotine replacement therapy and other medications that can help with the potential withdrawal symptoms is also available.

Provincial and territorial governments provide most services, products and medications, as well as counselling, as part of their programs. The Government of Canada provides access to similar products and medications to eligible First Nations and Inuit through the Non-Insured Health Benefits Program. In addition, Health Canada maintains a website with a variety of resources to provide advice on quitting smoking, such as the *On the Road to Quitting* self-help guide.

Réponse : Les restrictions sur la vente au détail des produits de vapotage relèvent de la compétence des provinces. Le projet n'empêche pas ces dernières de limiter les endroits où ces produits peuvent être vendus. L'Ontario et la Colombie-Britannique appliquent déjà des restrictions à cet effet.

Marché illicite

Certains intervenants, dont quelques membres de l'industrie, étaient d'avis que de nouvelles restrictions sur les arômes entraîneraient une augmentation du commerce illicite de produits de vapotage aux arômes interdits.

Réponse : Santé Canada est conscient qu'un marché illicite des produits de vapotage pourrait être un problème. Cependant, le projet prévoit le maintien de certains arômes, ce qui devrait contribuer à dissuader les gens de se procurer des produits de vapotage non conformes (marché illicite). Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les tendances du marché et prendra les mesures qui s'imposent au besoin.

Rechute d'adultes qui ont arrêté de fumer

Selon certains répondants, le fait de restreindre davantage les arômes inciterait des vapoteurs à retourner à fumer.

Réponse : Le projet vise à réduire l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes. Toutefois, les adultes qui fument et qui sont passés au vapotage, ou qui envisagent de le faire, auraient toujours accès à certains arômes.

De plus, diverses options s'offrent aux Canadiens qui vapotent et qui ne souhaitent pas recommencer à fumer. La ligne pancanadienne sans frais d'aide au renoncement est un moyen pratique d'obtenir de l'information et des services pour cesser de fumer. Des spécialistes qualifiés répondent aux questions, fournissent des conseils et dirigent les gens vers les programmes et services offerts dans leur collectivité. Ils offrent également des renseignements sur la façon d'obtenir des produits thérapeutiques de remplacement de la nicotine ou d'autres médicaments pour atténuer les symptômes de sevrage potentiels.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux fournissent la plupart des services, des produits et des médicaments, de même que des conseils, dans le cadre de leurs programmes. Le gouvernement du Canada donne accès à des produits et à des médicaments semblables aux membres des Premières Nations et aux Inuits admissibles dans le cadre du Programme des services de santé non assurés. De plus, Santé Canada maintient un site Web qui offre un éventail de ressources pour aider à cesser de fumer, comme le guide d'autoassistance *Sur la voie de la réussite*.

Enforcing current restrictions

Some stakeholders stated that instead of introducing new restrictions on flavours, Health Canada should focus its efforts on the enforcement of the existing provisions of the TVPA prohibiting the promotion of youth-friendly flavours, as well as the promotion and sale of products with design features that appeal to young people.

Response: Health Canada has actively monitored compliance with the TVPA and will continue to do so to the extent possible. Between June and December 2019, Health Canada inspectors visited more than 3 000 specialty vape shops and gas and convenience (G&C) stores across the country and seized more than 80 000 units of non-compliant vaping products. Of the specialty vape shops inspected, more than 80% were found to be selling and promoting products in violation of the TVPA and/or the CCPSA. The two most common types of violation observed were the promotion of vaping product flavours appealing to young persons and the promotion of vaping products through testimonials or endorsements. During the COVID-19 pandemic, Health Canada focused its inspection resources on the online activities of regulated parties, and on conducting vaping product package/label assessments. Despite those efforts, youth vaping continues to be a pressing problem that needs to be addressed on many fronts. The proposal is intended to strengthen the existing restrictions and give Health Canada an additional tool to help protect youth from inducements to use vaping products.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal is not expected to impact modern treaties with the Indigenous peoples of Canada. Analysis regarding possible differential impacts on Indigenous peoples is set out in the “Gender-based analysis plus (GBA+)” section below.

Instrument choice

Option 1: Baseline scenario (no further restriction on flavoured vaping products)

In the baseline option, there would be no further federal restrictions on vaping product flavours. This option would consist of continuing to enforce the existing legislative regime with respect to the promotion of flavours set out in sections 30.46 and 30.48 of the TVPA. Section 30.48, in particular, prohibits the promotion and sale of a vaping product where there are reasonable grounds to believe any description or illustration on the packaging refers to a specific flavour descriptor listed in Schedule 3 (e.g. confectionery, soft drink flavours). Existing TVPA restrictions would continue to apply. Health Canada would continue to enforce the TVPA through existing compliance and

Application des restrictions en place

Selon certains intervenants, plutôt que d'imposer de nouvelles restrictions sur les arômes, Santé Canada devrait se concentrer sur l'application des dispositions actuelles de la LTPV interdisant la promotion d'arômes qui plaisent aux jeunes ainsi que la promotion et la vente de produits dotés d'éléments de conception attrayants pour les jeunes.

Réponse : Santé Canada surveille activement la conformité à la LTPV et continuera à le faire, dans la mesure du possible. Entre juin et décembre 2019, les inspecteurs de Santé Canada ont visité plus de 3 000 vapoterie, stations-service et dépanneurs partout au Canada et ont saisi plus de 80 000 unités de produits de vapotage non conformes. Parmi les vapoterie inspectées, plus de 80 % vendaient des produits et en faisaient la promotion en contravention de la LTPV et/ou de la LCSPC. Les deux types d'infractions les plus fréquemment observées étaient la promotion d'arômes de produits de vapotage attrayants pour les jeunes et la promotion de produits de vapotage au moyen d'attestations ou de témoignages. Pendant la pandémie de COVID-19, Santé Canada a concentré ses ressources d'inspection sur les activités en ligne des parties réglementées et sur l'évaluation des étiquettes et des emballages de produits de vapotage. Malgré ces efforts, le vapotage chez les jeunes demeure un problème urgent auquel il faut s'attaquer sur plusieurs niveaux. Le projet vise à renforcer les restrictions actuelles et à fournir un outil supplémentaire à Santé Canada pour protéger les jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur les traités modernes signés avec les Autochtones du Canada. L'analyse des différentes répercussions possibles sur les peuples autochtones est présentée dans la section « Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) » ci-dessous.

Choix de l'instrument

Option 1 : Scénario de base (aucune nouvelle restriction sur les produits de vapotage aromatisés)

L'option de base ne prévoit aucune nouvelle restriction fédérale sur les arômes des produits de vapotage. Cette option consisterait à maintenir le régime législatif en vigueur concernant la promotion des arômes aux termes des articles 30.46 et 30.48 de la LTPV. L'article 30.48, en particulier, interdit la promotion et la vente d'un produit de vapotage s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une mention ou une illustration sur l'emballage renvoie à un descripteur d'arôme visé à l'annexe 3 (par exemple un arôme de confiserie ou de boisson gazeuse). Les restrictions prévues par la LTPV seraient maintenues. Santé Canada continuerait de mener des activités de

enforcement activities. Fruit-flavoured and other flavoured vaping products that are appealing to youth would therefore remain in the market.

Youth living in provinces and territories that do not have additional measures in place to restrict flavours or to limit access to flavoured products would not be protected from inducement to use vaping products caused by the availability of a variety of desirable flavours.

Therefore, the status quo is not considered an appropriate option.

Option 2: Further restrict the promotion of flavoured vaping products by adding fruit flavours to the existing list of prohibited flavours in Schedule 3

This option would add fruit to the list of prohibited flavours in Schedule 3 to the TVPA, resulting in a ban on the promotion and sale of vaping products whose packaging show any indication or illustration of fruit.

This option would not restrict the actual flavouring ingredients used to manufacture vaping products. Therefore, manufacturers could continue to market products that would taste and smell like fruit, a flavour that is popular with youth. Furthermore, manufacturers could continue to promote flavours using creative and enticing flavour indications, other than fruit, that could appeal to youth (e.g. vanilla sin or cinnamon kiss).

This option would not sufficiently help protect youth from inducements to use vaping products; it was therefore rejected.

Option 3: Further restrict the promotion of all flavours other than tobacco in vaping products by amending Schedule 3

With this option, the promotion of any flavour other than tobacco, including on the packaging, would be prohibited through an amendment to Schedule 3. This option would limit the manufacturers' ability to use creative flavour indications and illustrations that could increase youth curiosity and openness to try these flavoured vaping products.

This option is supported by recent survey data that shows vaping products with a tobacco flavour are not commonly used by young persons. At the same time, as this option would not restrict the actual flavouring ingredients used to manufacture vaping liquids, manufacturers could continue to market products that would taste and smell like

conformité et d'application pour assurer le respect de la LTPV. Les produits de vapotage aromatisés qui plaisent aux jeunes, notamment ceux aux arômes de fruits, demeureraient donc sur le marché.

Les jeunes dans les provinces et les territoires qui n'ont pas pris de mesures supplémentaires pour restreindre les arômes ou limiter l'accès aux produits aromatisés ne seraient pas préservés des incitations à l'usage des produits de vapotage créées par l'offre d'une gamme d'arômes alléchants.

Le statu quo n'est donc pas considéré comme une option viable.

Option 2 : Restreindre davantage la promotion des produits de vapotage aromatisés en ajoutant les arômes de fruits à la liste des arômes actuellement interdits à l'annexe 3

Cette option prévoit l'ajout des fruits à la liste des arômes interdits à l'annexe 3 de la LTPV, ce qui aurait pour effet d'interdire la promotion et la vente d'un produit de vapotage si une mention ou une illustration d'un fruit figure sur son emballage.

Cette option ne limiterait pas les ingrédients aromatisants actuellement utilisés dans la fabrication des produits de vapotage. Par conséquent, les fabricants pourraient toujours vendre des produits à l'odeur ou au goût de fruits, un arôme très aimé des jeunes. De plus, les fabricants pourraient continuer à faire la promotion d'arômes en recourant à des mentions originales et invitantes, autres que le nom d'un fruit, qui pourraient plaire aux jeunes (par exemple péché de vanille ou touche de cannelle).

Cette option ne permettrait pas de protéger efficacement les jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage; elle a par conséquent été rejetée.

Option 3 : Restreindre la promotion de tous les arômes, à l'exception de ceux de tabac, dans les produits de vapotage en modifiant l'annexe 3

Cette option interdirait la promotion de tout arôme autre que de tabac, y compris sur l'emballage, par la modification de l'annexe 3. Elle limiterait la capacité des fabricants d'utiliser des mentions et des illustrations d'arômes originales qui pourraient éveiller la curiosité des jeunes et les inciter à essayer ces produits.

Cette option est appuyée par les données d'un récent sondage selon lesquelles les produits de vapotage aux arômes de tabac sont rarement utilisés par les jeunes. Toutefois, puisque cette option ne limiterait pas les ingrédients aromatisants utilisés pour fabriquer les liquides à vapoter, les fabricants pourraient continuer à commercialiser des

fruit, a flavour that is popular with youth, even if not promoted as such.

On a different note, this option would not permit the promotion of mint/menthol-flavoured vaping products. Leaving some flavour options, such as mint and menthol, for adults who smoke and who have transitioned, or wish to transition, to vaping would help strike a balance with reducing the appeal of vaping products to protect youth from inducements to use vaping products. This option would to some degree help protect youth from inducements to use vaping products, but would not help strike a balance between this goal and that of leaving some flavour options for adults who smoke and who have transitioned, or wish to transition, to vaping; it was therefore not considered appropriate.

Option 4: Further restrict the promotion of all flavours other than tobacco or mint/menthol by amending Schedule 3, and prescribe standards on sensory attributes such that vaping products only bring to the user smell, taste and chemesthetic sensations typical of tobacco or mint/menthol

This option would restrict the promotion of flavours, including on the packaging, to only tobacco and mint/menthol. It would limit the manufacturers' ability to use creative flavour indications and illustrations that could increase youth curiosity and openness to trying these flavoured vaping products.

By prescribing sensory attributes standards, this option would also limit manufacturers' ability to impact users' experience by requiring that vaping products provide a sensory perception typical of tobacco or mint/menthol. This is roughly similar to the "characterizing flavours" approach adopted by a few jurisdictions; Denmark, for example, prohibits all vaping products with a characterizing flavour other than tobacco or menthol.

As this option would not restrict the actual flavouring ingredients used to manufacture vaping liquids, manufacturers could continue to market vaping products that, while meeting the sensory attributes standards, would make use of ingredients such as vanillin and ethyl maltol to impart sweet notes to the permitted tobacco and mint/menthol flavours. In addition, this option would not prevent the continued use of sugars (e.g. sucrose) and sweeteners (e.g. sucralose) in vaping products. These sugars contribute to increased perceptions of smoothness and sweetness as well as decreased perceptions of bitterness or harshness; research has shown that young people are attracted to "sweet flavours."

produits à l'odeur et au goût de fruits, un arôme très aimé des jeunes, même s'ils ne sont pas présentés comme tels.

Dans un autre ordre d'idées, cette option ne permettrait pas la promotion des produits de vapotage aux arômes de menthe/menthol. L'offre de certains choix d'arômes, comme la menthe et le menthol, aux adultes qui fument et qui sont passés au vapotage, ou qui envisagent de le faire, permettrait de respecter un équilibre avec la réduction de l'attrait des produits de vapotage, afin de protéger les jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage. Cette option contribuerait, dans une certaine mesure, à préserver les jeunes de ces incitations, mais ne permettrait pas de trouver un juste milieu entre cet objectif et celui de permettre l'accès à certains arômes pour les adultes qui fument et qui sont passés au vapotage ou qui envisagent de le faire. Cette option n'a donc pas été jugée viable.

Option 4 : Restreindre la promotion de tous les arômes, à l'exception de ceux de tabac et de menthe/menthol, en modifiant l'annexe 3, et prescrire des normes sur les propriétés sensorielles afin que les produits de vapotage procurent à l'utilisateur uniquement les sensations olfactives, gustatives et chemesthétiques typique du tabac ou de la menthe/du menthol

Cette option permettrait de restreindre la promotion des arômes, y compris sur l'emballage, aux arômes de tabac et de menthe/menthol. Elle limiterait la capacité des fabricants d'utiliser des mentions et des illustrations d'arômes originales qui pourraient éveiller la curiosité des jeunes et les inciter à essayer ces produits.

Grâce à l'imposition de normes sur les propriétés sensorielles, cette option limiterait également la capacité des fabricants d'influencer l'expérience de l'utilisateur en évitant que les produits de vapotage n'entraînent une perception sensorielle autre que celle typique du tabac ou de la menthe/menthol. Cette approche est comparable à celle sur les « arômes caractéristiques » adoptée dans certains pays. Par exemple, le Danemark a interdit tous les produits de vapotage ayant un arôme caractéristique autre que de tabac ou de menthol.

Comme cette option ne limiterait pas les ingrédients aromatisants utilisés dans la fabrication des liquides à vapoter, les fabricants pourraient continuer à commercialiser des produits de vapotage qui contiennent des ingrédients tels que la vanilline et l'éthyl maltol pour conférer des notes sucrées aux arômes de tabac et de menthe/menthol, tout en respectant les normes relatives aux propriétés sensorielles. De plus, cette option n'empêcherait pas l'utilisation de sucres (par exemple le sucrose) et d'édulcorants (par exemple le sucralose) dans les produits de vapotage. Ces sucres renforcent l'impression de douceur et de notes sucrées et diminuent l'amertume et l'âpreté perçues. Selon les études, les jeunes sont attirés par les « arômes sucrés ».

This option would help strike a balance between leaving some flavour options for adults who smoke and who have transitioned, or wish to transition, to vaping, and protecting youth from inducements to use vaping products. However, it would not prevent the marketing of tobacco or mint/menthol-flavoured vaping products with sweet notes or containing sugars and sweeteners, which would appeal to youth. This option was therefore rejected.

Option 5: Recommended — Only allow tobacco or mint/menthol flavours in vaping products using a three-pronged approach: (1) further restricting the promotion of flavours listed in Schedule 3; (2) adding in Schedule 2 flavouring ingredients, with exceptions, and sugars and sweeteners as prohibited ingredients, and; (3) prescribing sensory attributes standards

This option would expand on option 4 with matching restrictions on vaping products formulation: the use of most flavouring ingredients and of all sugars and sweeteners would be prohibited. Consequently, vaping products with a tobacco flavour could only be made with a limited number of flavouring ingredients, without sugars or sweeteners, and only promoted as having a tobacco flavour, including on the packaging. In addition, flavouring ingredients used in the manufacture of tobacco-flavoured vaping products would be required to result in a sensory perception typical of tobacco. The same restrictions would apply to mint/menthol-flavoured vaping products.

This option would also provide clarity to regulated parties by identifying the sole flavouring ingredients one could use to impart the promoted flavours.

This option would leave on the market some flavour option other than tobacco for the benefit of adults who smoke and who have transitioned, or wish to transition, to vaping. However, with the other flavour options such as fruit eliminated, mint/menthol-flavoured vaping products may start attracting more young people, although likely to a lesser degree given the absence of “sweet notes,” sugars and sweeteners in these products; if this were to take place, it would likely diminish this option’s effect on protecting youth from inducements to use vaping products.

This option is recommended because it provides youth with a high degree of protection from inducements to use vaping products, while providing some flavour options for adults who smoke and who have transitioned, or wish to transition, to vaping. The Department will continue efforts to help people who smoke quit and remain smoke free.

Cette option permettrait de trouver un juste milieu entre l’offre d’arômes aux adultes qui fument qui sont passés au vapotage, ou qui envisagent de le faire, et la protection des jeunes contre les incitations à l’usage des produits de vapotage. Elle n’empêcherait toutefois pas la commercialisation de produits de vapotage aux arômes de tabac ou de menthe/menthol ayant des notes sucrées ou contenant des sucres et des édulcorants, produits qui plairaient aux jeunes. Cette option a donc été rejetée.

Option 5 : Recommandée — Autoriser uniquement les arômes de tabac et de menthe/menthol dans les produits de vapotage au moyen d’une approche à trois volets : (1) restreindre davantage la promotion des arômes visés à l’annexe 3; (2) ajouter à la liste des ingrédients interdits à l’annexe 2 les ingrédients aromatisants, à quelques exceptions près, ainsi que les sucres et les édulcorants; (3) prescrire des normes applicables aux propriétés sensorielles

Cette option élargirait l’option 4 en imposant des restrictions correspondantes sur la formulation des produits de vapotage : l’utilisation de la plupart des ingrédients aromatisants et de tous les sucres et édulcorants serait interdite. Par conséquent, les produits de vapotage aux arômes de tabac ne pourraient être fabriqués qu’avec un nombre limité d’ingrédients aromatisants, ne pourraient pas contenir du sucre ou un édulcorant et pourraient uniquement être présentés comme ayant un arôme de tabac (y compris sur l’emballage). De plus, les ingrédients aromatisants utilisés dans la fabrication des produits de vapotage aux arômes de tabac devront entraîner une perception sensorielle typique du tabac. Les mêmes restrictions s’appliqueraient aux produits de vapotage aux arômes de menthe/menthol.

Cette option apporterait des éclaircissements aux parties réglementées en précisant les seuls ingrédients aromatisants autorisés pour conférer les arômes annoncés.

Cette option permettrait quelques choix d’arômes, autres que le tabac, d’être offerts aux adultes qui fument et qui sont passés au vapotage ou qui envisagent de le faire. Toutefois, compte tenu de la disparition des autres arômes, notamment ceux de fruits, les produits de vapotage aux arômes de menthe et de menthol pourraient attirer davantage de jeunes, bien que probablement dans une moindre mesure étant donné l’absence de « notes sucrées », de sucres et d’édulcorants dans ces produits. Cela risquerait toutefois de diminuer l’effet de cette option sur la protection des jeunes contre les incitations à l’usage des produits de vapotage.

Cette option est recommandée, car elle offre aux jeunes une excellente protection contre les incitations à l’usage des produits de vapotage, tout en laissant certains choix d’arômes aux adultes qui fument et qui sont passés au vapotage ou qui envisagent de le faire. Le Ministère poursuivra ses efforts en vue d’aider les personnes qui fument à renoncer pour de bon au tabac.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary of cost-benefit analysis

The proposal is expected to contribute to reducing the appeal of flavoured vaping products to youth. It would protect young persons from inducements to use vaping products. It would do so by further restricting the promotion of flavours in vaping products to tobacco and mint/menthol, including through indications or illustrations on packaging, limiting the ingredients that can be used and prescribing sensory attributes standards.

The proposal would result in total incremental costs estimated at \$569.3 million expressed as present value (PV) over 30 years (or about \$45.9 million in annualized value). The monetized costs to the vaping industry include the disposal of stocks of non-compliant flavoured vaping products, which could no longer be sold or distributed, potential industry profit losses and reformulation costs. Implementation of the proposal would result in incremental costs to Health Canada from performing compliance and enforcement activities.

The proposal would support the CTS, which aims to reduce the burden of disease and death caused by tobacco use and its consequential impact on the public health care system and on society. The proposal is expected to primarily benefit youth by contributing to the reduction in the number of those who experiment with vaping products, which can lead to exposure to and dependence on nicotine and increased risk of tobacco use. Long-term economic benefits would be realized in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity, including exposure to second-hand smoke. The break-even analysis indicates that a decrease in the rate of vaping initiation of 2.55% relative to the baseline initiation rate, assuming a 10% decrease in the annual rate at which people who smoke switch to vaping, would be sufficient to produce public health benefits equivalent to or greater than the estimated monetized costs.

Analytical approach

The *Cabinet Directive on Regulation* requires departments to analyze the costs and benefits of federal regulations. To measure these impacts, the benefits and costs are estimated by comparing the incremental change from the current regulatory framework (i.e. the baseline scenario) to what is anticipated to occur under the new regulatory approach (i.e. the regulatory scenario). The proposal is expected to come into effect in 2022. This cost-benefit analysis (CBA) covers the 30-year period from 2022 to 2051. A 7% discount rate is used to estimate the present value of the incremental costs and incremental benefits.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Résumé de l'analyse coûts-avantages

Le projet contribuerait à réduire l'attrait des produits de vapotage aromatisés pour les jeunes. Cela dans le but de les protéger contre les incitations à l'usage de ces produits en restreignant la promotion des arômes, y compris celle faite au moyen d'une mention ou d'une illustration sur l'emballage, aux arômes de tabac et de menthe/menthol, en limitant les ingrédients qui peuvent être utilisés dans la fabrication de ces produits et en prescrivant des normes sur les propriétés sensorielles.

Le projet entraînerait des coûts supplémentaires totaux estimés à 569,3 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 30 ans, soit une valeur actualisée approximative de 45,9 millions de dollars. Les coûts monétaires pour l'industrie du vapotage comprennent l'élimination des stocks de produits de vapotage aromatisés non conformes, lesquels ne pourraient plus être vendus ni distribués, les pertes potentielles de profits et les coûts liés à la reformulation. La mise en œuvre du projet entraînerait des coûts supplémentaires pour Santé Canada associés à la réalisation d'activités de conformité et d'application de la loi.

Le projet appuierait la SCT, qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme et les répercussions qui en découlent sur le système de santé et sur la société. Il devrait profiter principalement aux jeunes en contribuant à réduire le nombre d'entre eux qui essaient les produits de vapotage, essais qui peuvent entraîner une exposition et une dépendance à la nicotine et amener les jeunes à devenir des usagers de tabac. Il y aurait des avantages économiques à long terme en matière de maladies et de décès liés au tabac évités, y compris ceux attribuables à l'exposition à la fumée secondaire. Selon l'analyse du point d'équilibre, une baisse du taux d'initiation au vapotage de 2,55 % par rapport au taux de référence, en supposant une réduction de 10 % du nombre de personnes qui fument qui passent au vapotage, suffirait à procurer des avantages pour la santé publique équivalents ou supérieurs aux coûts monétaires estimés.

Méthode analytique

La *Directive du Cabinet sur la réglementation* exige que les ministères analysent les coûts et les avantages des projets de règlement fédéraux. Pour évaluer ces répercussions, les avantages et les coûts sont estimés selon une comparaison du changement progressif du cadre de réglementation actuel (c'est-à-dire le scénario de base) à ce qui devrait se produire dans le cadre de la nouvelle approche réglementaire (c'est-à-dire le scénario de réglementation). Le projet est censé entrer en vigueur en 2022. L'analyse coûts-avantages (ACA) porte sur une période de 30 ans, allant de 2022 à 2051. Un taux d'actualisation de 7 % est

All values reported for the 30-year period are expressed in 2019 constant dollars.

The impacts of the proposal have been estimated using three approaches: quantitative analysis, where possible; qualitative analysis; and break-even analysis. The costs analysis incorporates information gathered through interviews of representatives of the vaping industry. A summary of the CBA is provided herein. A copy of the CBA report is available upon request from hc.pregs.sc@canada.ca.

Overview of the vaping products market

The overall vaping products market in Canada was estimated at \$1.36 billion in 2019. There are approximately 200 vaping liquid manufacturers in Canada and 15–20 large distributors. Canadian importers of vaping liquids and devices obtain their supplies (devices and raw materials / ingredients, including nicotine and flavouring preparations) mostly from the United States and China. Between 85% and 95% of the total volume of vaping liquid sold in Canada is manufactured in Canada. The 50 largest manufacturers account for about 80% of this share. Vaping liquid sold in bottles is almost exclusively manufactured in Canada, while vaping liquid sold in pre-filled pods is almost exclusively imported into Canada. Bottled liquid outsold pod liquid by a factor of at least 7 to 1 in terms of volume in 2019. Contract manufacturing of vaping substances (i.e. vape shops using the services of a laboratory to manufacture their vaping liquids) is common in Canada.^{57,58,59}

Vaping products are sold in three main categories of stores: vape shops, G&C stores and online retailers. The market breakdown by channel based on value is as follows: 49% in vape stores, 30% in G&C stores, 21% online. There are 1 400 vape stores, 25% of which are chain retailers, as well as 27 240 G&C stores, 37% of which are chain retailers, and about 1 500 websites, most of which are the

utilisé pour établir la valeur actuelle des coûts et des avantages supplémentaires. Toutes les valeurs indiquées pour la période de 30 ans sont exprimées en dollars constants de 2019.

Dans cette analyse, les répercussions du projet ont été évaluées selon trois méthodes : une analyse quantitative, lorsque possible, une analyse qualitative et une analyse du point d'équilibre. L'analyse des coûts intègre des renseignements recueillis dans le cadre d'entrevues avec des représentants de l'industrie du vapotage. Un résumé de l'ACA est fourni dans le présent document. Une copie du rapport de l'ACA est disponible sur demande à hc.pregs.sc@canada.ca.

Portrait de l'industrie du vapotage au Canada

Le marché global des produits de vapotage au Canada était estimé à 1,36 milliard de dollars en 2019. Il y a environ 200 fabricants de liquide à vapoter au Canada et 15 à 20 grands distributeurs. Les importateurs canadiens de liquides et de dispositifs de vapotage s'approvisionnent principalement aux États-Unis et en Chine (dispositifs, matières premières et ingrédients, y compris la nicotine et les préparations aromatisantes). De 85 % à 95 % du volume total de liquide à vapoter vendu au Canada est fabriqué au pays. Les 50 plus grands fabricants représentent environ 80 % de cette part. Le liquide de vapotage vendu en bouteilles est presque exclusivement fabriqué au Canada, tandis que le liquide de vapotage vendu en cartouches pré-remplies est presque exclusivement importé au Canada. Le liquide en bouteille a été plus vendu que le liquide en cartouche par un facteur d'au moins 7 à 1 en termes de volume en 2019. La fabrication sous contrat de substances de vapotage (c'est-à-dire une vapoterie qui a recours aux services d'un laboratoire pour la fabrication de ses liquides à vapoter) est pratique courante au Canada^{57,58,59}.

Les produits de vapotage sont vendus dans trois grandes catégories de magasins : les vapoteries, les stations-service et dépanneurs et les détaillants en ligne. Le marché est réparti comme suit, par catégorie, selon la valeur : 49 % dans les vapoteries, 30 % dans les stations-service et dépanneurs et 21 % en ligne. On dénombre 1 400 vapoteries, dont 25 % sont des chaînes de détaillants, 27 240 stations-service et dépanneurs, dont 37 % sont des chaînes de détaillants, et environ 1 500 sites Web, qui sont pour la plupart des points de vente au détail en ligne de

⁵⁷ Euromonitor International. Vaping Liquid Supply Chain in Canada. A custom report compiled for Health Canada. March 2018.

⁵⁸ Euromonitor International, February 2020. Op. Cit.

⁵⁹ Euromonitor International. Study of Retail Prices of Vaping Products in the Canadian Market. A custom report compiled for Health Canada. February 2018.

⁵⁷ Euromonitor International. Vaping Liquid Supply Chain in Canada. Un rapport sur mesure préparé par Euromonitor International pour Santé Canada. Mars 2018 (disponible en anglais seulement)

⁵⁸ Euromonitor International. Février 2020, Op. cit. (disponible en anglais seulement)

⁵⁹ Euromonitor International. Study of Retail Prices of Vaping Products in the Canadian Market. Un rapport sur mesure préparé par Euromonitor International pour Santé Canada. Février 2018. (disponible en anglais seulement)

online retail component of brick-and-mortar stores.^{60,61} The majority of these businesses, including manufacturers, are considered to be small under the Treasury Board of Canada Secretariat definition.⁶²

Overview of the number of vaping products in Canada

Considering both bottled and pods-contained vaping liquids, the CBA estimates a total of 1 070 to 11 400 stock keeping units (SKUs) currently on the market, with the majority in the vaping liquid refills category. This estimate is reasonably consistent with Euromonitor International's estimate of about 3 000 or more flavoured vaping liquid products available in Canada. While this range is quite large, it reflects the lack of systematic data on the vaping liquid market.

Overview of vaping product users in Canada

Data from the 2020 CTNS shows the prevalence of past-30-day vaping was 13% among young adults aged 20 to 24, and 3% among adults aged 25 and older. Furthermore, never smokers made up the majority of past-30-day vape users within youth aged 15 to 19 (74%). This contrasts with young adults aged 20 to 24 and adults aged 25 and older, where the majority of past-30-day vapers were either current or former smokers, at 46% and 94%, respectively.⁶³

Assessment of costs and benefits

It is anticipated that the proposal would impact youth, adults who smoke or vape and the vaping industry in all provinces and territories, except for Nova Scotia (NS) and Prince Edward Island (PEI), which already have regulations in place to ban the sale of flavoured e-cigarettes and liquids with the exception of tobacco flavour (in force April 2020 and March 2021, respectively). Ontario and British Columbia have enacted a variety of other regulations that affect the channels through which flavoured vaping products can be sold.⁶⁴ Finally, federal regulations made under the TVPA, such as the VPPR and the proposed NCVPR, could modify the size and nature of the

magasins ayant pignon sur rue^{60,61}. La majorité de ces entreprises, y compris les fabricants, sont considérées comme de petites entreprises selon la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada⁶².

Aperçu du nombre de produits de vapotage au Canada

Aux fins de l'ACA, si l'on tient compte à la fois des liquides à vapoter en bouteille et en capsule, il a été estimé qu'il y a actuellement de 1 070 à 11 400 unités de gestion de stock au total sur le marché, la majorité dans la catégorie des recharges de liquide à vapoter. Cette estimation concorde raisonnablement avec celle d'Euromonitor International, qui est d'au moins 3 000 produits de liquide à vapoter aromatisés sur le marché canadien. Cette fourchette est très large, mais elle reflète le manque de données systématiques sur le marché des liquides à vapoter.

Portrait des utilisateurs de produits de vapotage au Canada

Les données de l'ECTN de 2020 montrent que la prévalence du vapotage au cours des 30 jours précédents était de 13 % chez les jeunes adultes de 20 à 24 ans, et de 3 % chez les adultes de 25 ans et plus. De plus, les non-fumeurs constituaient la majorité des jeunes de 15 à 19 ans ayant vapoté au cours des 30 jours précédents (74 %). Cela contraste avec les jeunes adultes de 20 à 24 ans et les adultes de 25 ans et plus, où la majorité des vapoteurs des 30 jours précédents étaient des fumeurs actuels ou d'anciens fumeurs, soit 46 % et 94 %, respectivement⁶³.

Évaluation des coûts et des avantages

Le projet devrait avoir une incidence sur les jeunes, les personnes qui fument ou qui vapotent et l'industrie du vapotage dans l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception de la Nouvelle-Écosse (N.-É.) et de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.), qui ont adopté des règlements interdisant la vente de cigarettes électroniques et de liquides à vapoter aromatisés, sauf ceux aux arômes de tabac (en vigueur depuis avril 2020 et mars 2021, respectivement). L'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté des règlements qui visent les circuits de vente des produits de vapotage aromatisés⁶⁴. Enfin, les règlements fédéraux pris en vertu de la LTPV, comme le RPPV et le projet de

⁶⁰ 2017 Canada's Convenience and Fuel Retail Channel: Annual Facts & Figures Report

⁶¹ Euromonitor International, February 2020. Op. cit.

⁶² Policy on Limiting Regulatory Burden on Business

⁶³ [Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2020](#).

⁶⁴ Saskatchewan's *Tobacco and Vapour Products Control Amendment Regulations* will require that the sale of most flavoured vaping products be in adult-only specialty vape stores, effective September 1, 2021. This CBA does not take into account the impact these regulations may have on Saskatchewan's consumers.

⁶⁰ Réseau canadien des dépanneurs en alimentation et détaillants en essence : Rapport annuel sur les faits et chiffres 2017.

⁶¹ Euromonitor International. Février 2020, Op. cit. (disponible en anglais seulement).

⁶² Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises.

⁶³ [Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine \(ECTN\), 2020](#).

⁶⁴ Un nouveau règlement de la Saskatchewan le « *Tobacco and Vapour Products Control Amendment Regulations* » exigera qu'à partir du 1^{er} septembre 2021 la plupart des produits de vapotage aromatisés soient vendus dans les vapoteries, des points de vente interdits aux mineurs. Cette ACA ne prend pas en compte l'effet que ce nouveau règlement pourrait avoir sur les consommateurs de Saskatchewan.

vaping products market, directly affecting the baseline for this cost analysis. It is difficult to forecast how the sum effect of the federal and provincial measures will impact the vaping products market.

Baseline and regulatory scenario

Under the baseline scenario, flavoured vaping products would continue to be sold in provinces and territories where no restrictions on flavoured vaping products exist. Therefore, fruit-flavoured and other flavoured vaping products that are appealing to youth would remain in the market. Certain flavours (confectionery, dessert, cannabis, soft drink, energy drink) cannot be promoted, including on the packaging. Youth living in provinces and territories that do not have additional measures in place to restrict flavours or to limit access to flavoured products would continue to be subject to inducements to use vaping products.

Under the regulatory scenario, the promotion, manufacturing and sale of all flavoured vaping products, with the exception of tobacco and mint/menthol flavours, would be prohibited. Specifically, vaping products would have to be compliant with the proposed further restrictions on flavour indications, prohibition of most flavouring ingredients and sensory attributes standards (which would result in sensory properties typical of tobacco or mint/menthol flavours). The proposal would implement a complementary, three-pronged approach, expected to help protect young persons from inducements to use vaping products.

Quantitative costs

General assumptions

The following general assumptions were made in the CBA:

- Market shares in NS and PEI are estimated at 3% and 0.4% respectively.⁶⁵ The proposal would have minimal impact on store inventories in these provinces where a prohibition on all flavours other than tobacco in vaping products is already in effect. However, there would be some tobacco-flavoured vaping products in NS and PEI that may be impacted by the prohibition of most flavouring ingredients in vaping products and would have to be reformulated.
- As the NCVPR would come into force before this proposal, some of the cost impacts to industry may be overstated. For example, this analysis does not take into consideration the adults who will stop vaping

RCNPV, pourraient modifier la taille et la nature du marché des produits de vapotage, ce qui aurait une incidence directe sur les données de référence de la présente analyse des coûts. Il est difficile de prévoir l'incidence qu'aura l'effet cumulatif des mesures fédérales et provinciales sur le marché des produits de vapotage.

Scénario de base et scénario de réglementation

Selon le scénario de base, il serait toujours possible de vendre des produits de vapotage aromatisés dans les provinces et les territoires qui n'appliquent pas de restrictions à ces produits. Ainsi, les produits aromatisés qui plaisent aux jeunes, notamment ceux aux arômes de fruits, demeureraient sur le marché. Il est actuellement interdit de faire la promotion de certains arômes (confiserie, dessert, cannabis, boisson gazeuse, boisson énergisante), y compris sur l'emballage. Les jeunes dans les provinces et les territoires qui n'ont pas pris de mesures supplémentaires pour restreindre les arômes ou limiter l'accès aux produits aromatisés ne seraient pas préservés des incitations à l'usage des produits de vapotage.

Selon le scénario de réglementation, la promotion, la fabrication et la vente de tous les produits de vapotage aromatisés, sauf ceux aux arômes de tabac et de menthe/menthol, seraient interdites. Plus précisément, les produits de vapotage seraient assujettis aux nouvelles restrictions concernant les mentions d'arômes, l'interdiction de la plupart des ingrédients aromatisants et aux normes applicables aux propriétés sensorielles proposées (selon lesquelles les propriétés sensorielles des produits doivent être typiques du tabac ou de la menthe/menthol). Le projet prévoit la mise en œuvre d'une approche complémentaire à trois volets qui devrait aider à protéger les jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage.

Coûts quantitatifs

Hypothèses générales

Les hypothèses générales ci-dessous ont été formulées aux fins de l'ACA :

- Selon les estimations, les parts de marché en N.-É. et à l'Î.-P.-É. sont de 3 % et de 0,4 % respectivement⁶⁵. Le projet aurait une incidence minimale sur les stocks des magasins dans ces provinces, où une interdiction des arômes autres que de tabac dans les produits de vapotage est déjà en place. Toutefois, certains produits de vapotage aux arômes de tabac en N.-É. et à l'Î.-P.-É. pourraient être visés par l'interdiction de la plupart des ingrédients aromatisants dans les produits de vapotage et leur formulation devra être modifiée.
- Puisque le projet de RCNPV entrerait en vigueur avant le projet, certains des coûts supplémentaires pour

⁶⁵ Estimation based on vaping market statistics.

⁶⁵ Estimation fondée sur les statistiques sur le marché des produits de vapotage.

because of the decrease in nicotine concentration mandated by the NCVPR but rather considers them as adults who may quit vaping because of the restrictions on flavours.

- It is anticipated that the following stakeholders will be affected by the proposal: manufacturers (200), importers (20), vape shops (1 358), G&C stores (26 509), youth, adults who smoke, as well as Health Canada.
- Only the sales to adult consumers are considered in the analysis. It was estimated that adults represent approximately 83% of the Canadian vaping product market.^{66,67}
- The growth rate of the vaping product market is zero.⁶⁸
- Publication of the proposal in *Canada Gazette*, Part II, is assumed to be in 2022, with an implementation period of 6 months. All impacts are discounted to 2022. The analytical period is from 2022 to 2051.

1. Costs to vaping liquid manufacturers associated with the prohibition of most flavouring ingredients — disposal of non-compliant products

The proposal would restrict flavouring ingredients allowed in vaping products on the market.

Affected manufacturers and importers are expected to gather and dispose of non-compliant products already distributed to retailers. It is also assumed the retailers would return non-compliant products to the manufacturers and importers. It is expected those manufacturers and importers would bear the one-time costs associated with the disposal of non-compliant products. To estimate the costs associated with disposing of non-compliant products, the analysis first estimates the quantity of non-compliant products that would be left on store shelves after the transition period of six months. The analysis assumes the proposal would have no impact on store

⁶⁶ Estimation was made in CBA of proposed *Concentration of Nicotine in Vaping Products Regulations*, prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 19, 2020.

⁶⁷ It is illegal to sell vaping products to youth in Canada. The market share contributed by youth consumers is outside the scope of the CBA.

⁶⁸ The analysis does not adjust for growth in the vaping products market that might occur in the absence of Health Canada's flavour restrictions. Euromonitor International and others have attempted to estimate annual growth in the market by extrapolating from recent patterns. However, the existing forecasts fail to recognize the mounting concern over flavoured products and the various provincial efforts to reduce access to them. Overall, it is difficult to forecast market growth (or contraction) with any certainty.

l'industrie pourraient avoir été surévalués. Par exemple, l'analyse ne prend pas en compte que des adultes arrêteront de vapoter en raison de la diminution de la concentration en nicotine imposée par le RCNPV et les considère plutôt comme des adultes qui pourraient arrêter de vapoter à cause des restrictions sur les arômes.

- On s'attend à ce que les groupes suivants soient touchés par le projet : fabricants (200), importateurs (20), vapo-teries (1 358), stations-service et dépanneurs (26 509), jeunes, fumeurs adultes et Santé Canada.
- L'analyse ne tient compte que des ventes aux consommateurs adultes. Il a été estimé que les adultes représentent environ 83 % du marché canadien des produits de vapotage^{66,67}.
- Le taux de croissance du marché des produits de vapotage est nul⁶⁸.
- Le projet devrait être publié à la Partie II de la *Gazette du Canada* en 2022. Une période de mise en œuvre de 6 mois est prévue. Toutes les répercussions sont actualisées par rapport à l'année 2022. La période visée par l'analyse est de 2022 à 2051.

1. Coûts pour les fabricants de liquides à vapoter associés à l'interdiction de la plupart des ingrédients aromatisants — élimination des produits non conformes

Le projet limiterait les ingrédients aromatisants qui sont autorisés dans les produits de vapotage commercialisés.

Les fabricants et les importateurs touchés devront récupérer et éliminer les produits non conformes qui sont entre les mains des détaillants. On suppose également que les détaillants retourneront les produits non conformes aux fabricants et aux importateurs, qui assumeront en principe les coûts ponctuels associés à l'élimination des produits. Pour estimer les coûts liés à l'élimination des produits non conformes, l'analyse détermine d'abord la quantité de produits non conformes restants sur les tablettes des magasins après la période de transition de six mois. On part du principe que le projet n'aura aucune incidence sur les stocks des magasins en N.-É. et à

⁶⁶ Cette estimation a été faite dans le cadre de l'ACA du projet de *Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage*, qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 décembre 2020.

⁶⁷ La vente de produits de vapotage aux jeunes est illégale au Canada. La part de marché attribuable aux jeunes consommateurs n'a pas été prise en compte dans l'ACA.

⁶⁸ L'analyse ne tient pas compte de la croissance du marché des produits de vapotage qui pourrait survenir si Santé Canada n'impose pas de restrictions sur les arômes. Euromonitor International et d'autres parties ont tenté d'estimer la croissance annuelle du marché par extrapolation à partir des tendances récentes. Toutefois, les prévisions existantes ne tiennent pas compte de l'inquiétude croissante que suscitent les produits aromatisés ni des diverses mesures prises par les provinces pour en réduire l'accès. Dans l'ensemble, il est difficile de prévoir avec certitude la croissance (ou la contraction) du marché.

inventories in NS and PEI, where a prohibition on flavours other than tobacco is already in effect. The analysis then estimates the marginal cost per unit of non-compliant products by removing retail profit and manufacturer profit from the average retail price reported by Euromonitor International.⁶⁹

The resulting estimate of manufacturing cost (marginal cost) per bottle is roughly \$13.⁷⁰ The estimated costs were calculated by multiplying the unit price with total quantities of non-compliant products, plus the cost of disposing of stocks of non-compliant products (multiplying the tonnage of non-compliant refills with disposal cost per tonne). The one-time incremental cost associated with the disposal of non-compliant vaping products is estimated at \$72.2 million PV over 30 years (or about \$5.8 million in annualized value). This cost would be borne in 2022.

2. Costs to vaping industry associated with the prohibition of most flavouring ingredients — profit loss

Restrictions on the availability of vaping liquids in flavours other than tobacco or mint/menthol would reduce the appeal of vaping products to those who prefer other flavours. It is anticipated manufacturers, importers and all retail channels would carry potential profit loss due to the loss in sales.

2.1. Profit loss to manufacturers and importers

It is anticipated manufacturers and importers would bear profit losses as a result of a projected decline in consumer demand for vaping products. Available evidence on how restrictions on flavours might affect consumer demand for vaping products was examined. Based on this evidence, an estimated reduction in consumer demand was used to determine the effect on profits for vaping product manufacturers and importers.

The following key assumptions were used in estimating these costs:

- Manufacturers' gross profit margins range from 25% to 51% (a midpoint value of 38% was used for the CBA results), with the upper bound based on responses to a survey conducted by Health Canada in the context of the regulatory development of the proposed NCVPR. In the lower bound, the analysis roughly halved the

l'Î.-P.-É., où les arômes autres que de tabac sont déjà interdits. L'analyse estime ensuite le coût marginal par unité de produit non conforme en soustrayant les marges bénéficiaires des détaillants et des fabricants du prix de détail moyen indiqué par Euromonitor International⁶⁹.

L'estimation ainsi obtenue du coût de fabrication (coût marginal) par bouteille est d'environ 13 \$⁷⁰. Les coûts estimatifs ont été calculés à partir du prix unitaire, multiplié par les quantités totales de produits non conformes, plus le coût d'élimination des stocks de produits non conformes (poids en tonnes des recharges non conformes multiplié par le coût d'élimination par tonne). Le coût supplémentaire ponctuel associé à l'élimination des produits de vapotage non conformes est estimé à 72,2 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur approximative de 5,8 millions de dollars en valeur annualisée. Ces frais seraient engagés en 2022.

2. Coûts pour l'industrie du vapotage associés à l'interdiction de la plupart des ingrédients aromatisants — perte de profits

Les restrictions applicables à l'offre de liquides à vapoter aux arômes autres que ceux de tabac et de menthe/menthol réduiraient l'attrait que présentent les produits de vapotage pour les personnes qui préfèrent les autres arômes. On s'attend à une perte potentielle de profits pour les fabricants, les importateurs et tous les circuits de vente au détail en raison des ventes perdues.

2.1. Perte de profits pour les fabricants et les importateurs

On s'attend à une perte potentielle de profits pour les fabricants et les importateurs en raison de la diminution projetée de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage. On a examiné les données sur la mesure dans laquelle les restrictions sur les arômes pourraient nuire à la demande de produits de vapotage. À la lumière de ces données, on a déterminé l'incidence sur les profits réalisés par les fabricants et les importateurs de produits de vapotage en fonction de l'estimation de la baisse de la demande des consommateurs.

Les hypothèses clés qui suivent ont été utilisées pour estimer ces coûts :

- Les marges bénéficiaires brutes des fabricants varient de 25 % à 51 % (une valeur médiane de 38 % a été utilisée aux fins de l'ACA); la limite supérieure se fonde sur les réponses obtenues à une enquête menée par Santé Canada dans le cadre de l'élaboration du projet de RCNPV. Pour calculer la limite inférieure, on a réduit la

⁶⁹ Euromonitor International, February 2020. Op. cit.

⁷⁰ These unit cost figures are estimated as averages but should also be reasonably reflective of marginal costs of production.

⁶⁹ Euromonitor International. Février 2020, Op. cit.

⁷⁰ Les coûts unitaires sont exprimés sous forme de moyennes, mais devraient refléter raisonnablement les coûts de production marginaux.

estimated profit to better reflect margins earned by smaller manufacturers of bottled liquids.⁷¹

- The estimated reduction in consumer demand for vaping products ranged from 10% to 14.3%.⁷² The consumer demand reduction rate of 12.15% (midpoint of the range) was used in the analysis and presented in cost results.
- Annual profits are assessed for the 30-year period (2022–2051). However, due to a 6-month implementation period, profit losses to manufacturers and importers in the first year reflect only 6 months of lost profits. The ongoing 12-month profit loss is assumed for 2023 to 2051.

The analysis estimated the reduction in consumer demand for vaping products based on the impacts of NS's recently implemented restrictions on flavours. The analysis was based on data for weekly sales of pods in the Maritime provinces, i.e. NS, New Brunswick, and PEI.

The NS case and review of the literature provide useful insights into the potential effect of flavour restrictions on consumer demand for vaping products. NS experienced a 14.3% reduction in pod sales following implementation of its “tobacco flavour-only” requirement (mint/menthol-flavoured vaping products are prohibited in NS). Hence, it is expected the decline in consumer demand for vaping products as a result of this proposal would be lower than in NS, i.e. at 10%. In light of the greater likelihood that industry would stop producing some tobacco, and mint/menthol variants, it was concluded that using the reduction in consumer demand for vaping products in NS could be better suited for the upper bound estimate. Thus, this analysis assumes there would be a 10% to 14.3% reduction in consumer demand for vaping products and used a 12.15% reduction to estimate impacts.

The potential profit loss for manufacturers and importers is estimated to be \$262.4 million PV over 30 years (or about \$21.1 million in annualized value). This was

⁷¹ In interviews, makers of vaping liquid refills were unwilling to share information on gross profit margins earned in their industry, but felt that they did not earn margins as high as those of importers and their parent companies in the tobacco industry. Domestic firms noted that given the smaller size of their operations, they would not realize the economies of scale enjoyed by large tobacco firms.

⁷² The assumption was made based on the data in NS. It was estimated that there would be 14.3% reduction in consumer demand for vaping products in NS where only tobacco will be available after the NS regulation.

marge estimative environ de moitié afin de mieux rendre compte des marges bénéficiaires des petits fabricants de liquides en bouteille⁷¹.

- La diminution de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage est évaluée entre 10 % et 14,3 %⁷². Un taux de réduction de 12,15 % (valeur médiane) a été utilisé aux fins de l'analyse et présenté dans les résultats.
- Les profits annuels sont évalués pour la période de 30 ans (de 2022 à 2051). Toutefois, en raison de la période de mise en œuvre de 6 mois, les pertes de profits des fabricants et des importateurs au cours de la première année ne représentent qu'une période de 6 mois. La perte de profit continue sur 12 mois pour 2023 à 2051 se base sur des hypothèses.

Aux fins de l'analyse, l'estimation de la diminution de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage se fonde sur les répercussions des restrictions sur les arômes introduites récemment par la N.-É. L'analyse s'appuie sur les données sur les ventes hebdomadaires de capsules dans les provinces des Maritimes (N.-É., N.-B. et Î.-P.-É.).

Le cas de la N.-É. et l'examen de la littérature fournissent des indications utiles sur l'incidence potentielle des restrictions relatives aux arômes sur la demande des consommateurs pour les produits de vapotage. Les ventes de capsules ont diminué de 14,3 % en N.-É. après la mise en œuvre de l'interdiction des arômes autres que de tabac (les produits de vapotage aux arômes de menthe/menthol sont interdits en N.-É.). On s'attend donc à ce que la diminution de la demande de produits de vapotage découlant de ce projet soit moins importante qu'en N.-É. (10 %). Compte tenu de la forte probabilité que l'industrie cesse de produire certaines variantes des produits aux arômes de tabac et de menthe/menthol, il a été jugé pertinent d'utiliser comme limite supérieure le taux de réduction de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage enregistré en N.-É. L'analyse suppose donc un taux de réduction de la demande allant de 10 % à 14,3 % et utilise un taux de 12,15 % pour estimer les répercussions.

La perte potentielle de profits pour les fabricants et les importateurs est estimée à 262,4 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de

⁷¹ Lors des entretiens, les fabricants de recharges de liquide à vapoter n'ont pas voulu communiquer l'information sur les marges bénéficiaires brutes réalisées dans leur secteur d'activités, mais estimaient ne pas réaliser des profits aussi importants que ceux des importateurs et de leurs sociétés mères dans l'industrie du tabac. Les entreprises nationales ont fait remarquer qu'étant donné la petite taille de leurs opérations, elles ne réaliseraient pas les économies d'échelle dont bénéficient les grandes entreprises de tabac.

⁷² L'hypothèse se fonde sur les données recueillies en N.-É. On a estimé qu'il y aurait une réduction de 14,3 % de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage en N.-É., où seuls les arômes de tabac pourront être vendus après l'entrée en vigueur de la réglementation provinciale.

calculated using applicable sales revenue, assuming a profit margin of 38% and a 12.15% reduction in demand for vaping products.

2.2. Profit loss to retailers

The reduction in consumer demand for vaping products could also impact profits retailers earn on the sales of e-liquids (refills and pods). Key assumptions include the following:

- The Euromonitor International study is used to associate e-liquids revenue with three retail channels: G&C stores, vape shops and other retailers (including both online retailers and specialty stores such as tobacconists).⁷³
- Total annual profits on retail sales of vaping products are based on an assumed gross profit margin of 21.4%, reflecting overall profit earned by G&C stores in 2018, as reported by Statistics Canada.⁷⁴
- Annual profits are assessed for the 30-year period (2022–2051). However due to a 6-month implementation period, profit losses to retailers in the first year reflect only 6 months of lost profits. The ongoing 12-month profit loss is assumed for 2023 to 2051.

The potential profit loss for all retailers is estimated at \$199.0 million PV over 30 years (or about \$16.0 million in annualized value). This was calculated by taking relevant sales revenue and assuming a profit margin of 21.4% and a 12.15 % reduction in demand.

In total, the incremental costs in terms of potential profit losses are estimated at \$461.3 million PV over 30 years (or about \$37.2 million in annualized value) for manufacturers, importers and retailers in the vaping industry.

3. Costs to manufacturers and importers associated with the prohibition of most flavouring ingredients — reformulation costs

The proposal would prohibit the use of sugars and sweeteners and restrict the use of most flavours in vaping products. Only 40 flavouring ingredients would be allowed in tobacco-flavoured vaping liquids, and 42 in mint/menthol-flavoured ones.

⁷³ Euromonitor International, February 2020. Op. cit.

⁷⁴ Statistics Canada, Table 20-10-066-01.

21,1 millions de dollars. Ce calcul se fonde sur les chiffres d'affaires applicables et suppose une marge bénéficiaire de 38 % et une réduction de 12,15 % de la demande de produits de vapotage.

2.2. Perte de profits pour les détaillants

La diminution de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage pourrait également avoir une incidence sur les profits des détaillants générés par les ventes de liquides à vapoter (recharges et capsules). Les hypothèses clés suivantes ont été retenues :

- l'étude d'Euromonitor International est utilisée pour associer les recettes tirées de la vente de liquides à vapoter à trois circuits de vente au détail : les stations-service et dépanneurs, les vapoteries et les autres détaillants (y compris les détaillants en ligne et les boutiques spécialisées telles que les marchands de tabac)⁷³.
- les profits annuels totaux sur les ventes de produits de vapotage sont basés sur une marge bénéficiaire brute estimative de 21,4 %, ce qui correspond à la marge bénéficiaire globale des stations-service et des dépanneurs en 2018, selon les données de Statistique Canada⁷⁴.
- les profits annuels sont évalués pour la période de 30 ans (de 2022 à 2051). Toutefois, en raison de la période de mise en œuvre de 6 mois, les pertes de profits des détaillants au cours de la première année ne représentent qu'une période de 6 mois. La perte de profit continue sur 12 mois pour 2023 à 2051 se base sur des hypothèses.

La perte potentielle de profits pour l'ensemble des détaillants est estimée à 199,0 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 16,0 millions de dollars. Ce calcul se fonde sur les chiffres d'affaires applicables et suppose une marge bénéficiaire de 21,4 % et une réduction de 12,15 % de la demande.

Les coûts différentiels totaux en pertes de profits potentielles pour les fabricants, les importateurs et les détaillants de l'industrie du vapotage sont évalués à 461,3 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 37,2 millions de dollars.

3. Coûts pour les fabricants et les importateurs associés à l'interdiction de la plupart des ingrédients aromatisants — coûts liés à la reformulation

Le projet interdirait l'utilisation de sucres et d'édulcorants et restreindrait l'utilisation de la plupart des arômes dans les produits de vapotage. Seulement 40 ingrédients aromatisants seraient autorisés dans les liquides à vapoter aux arômes de tabac, et 42 dans ceux aux arômes de menthe/menthol.

⁷³ Euromonitor International (EMI). Février 2020, Op. cit.

⁷⁴ Statistique Canada, tableau 20-10-066-01.

Based on a preliminary scan of a representative sample of e-liquids, Health Canada assessed the extent to which reformulation may be required. It was found that approximately 20% of tobacco-flavoured vaping products and 15% of mint/menthol-flavoured products would not require reformulation. The remaining tobacco- and mint/menthol-flavoured products (about 80% to 85%) may require reformulation and impose related costs on industry. Thus, this analysis assumes that 82.5% of tobacco- and mint/menthol-flavoured vaping products remaining on the market would be reformulated.

Manufacturers and importers may need to reformulate their tobacco or mint/menthol products by removing sugars and sweeteners as well as flavouring ingredients unless those ingredients are listed as excluded from the prohibition (see footnote 51). The proposed restrictions on ingredients may impact manufacturers and importers across Canada that would then carry incremental reformulation costs. The key assumptions include the following⁷⁵:

- 100% of domestic manufacturers would remain in the market to continue producing tobacco- and mint/menthol-flavoured vaping products that would be in compliance with the proposed restrictions on ingredients.⁷⁶ However, Health Canada acknowledges that some manufacturers and importers may choose to stop producing those products after reviewing the lists of excluded flavouring ingredients. Those businesses would suffer associated profit loss as a result.
- 100% of importers would remain in the tobacco- and mint/menthol-flavour market and would reformulate their vaping products to be in compliance with the proposed restrictions on ingredients.⁷⁷
- Manufacturers and importers each produce two to four tobacco- and mint/menthol-flavoured vaping liquid variants.⁷⁸ The midpoint value of three variants per manufacturer/importer is used in the analysis.
- Approximately 82.5% of variants would require reformulation per manufacturer/importer.
- The cost of reformulating one variant will range from \$25,000 to \$70,000 for smaller domestic manufacturers,

⁷⁵ It is noted that no sources report the specific number of tobacco or mint/menthol SKUs on the Canadian market, so this assumption represents another source of uncertainty.

⁷⁶ Estimation based on industry interview responses. Industrial Economics, Incorporated. September 2020.

⁷⁷ *ibid.*

⁷⁸ The number of tobacco and mint/menthol variants is partly based on information gathered in the interviews with industry. In the context of asking firms about whether they would diversify their tobacco- or mint-flavour offerings, we began with a discussion of the baseline number of tobacco and mint/menthol variants offered. It is also based on an informal review of manufacturer websites where we observed the typical number of variants offered.

En se fondant sur une analyse préliminaire d'un échantillon représentatif des liquides à vapoter, Santé Canada a évalué la proportion des liquides qui pourraient devoir être reformulés. Selon les résultats obtenus, environ 20 % des produits de vapotage aux arômes de tabac et 15 % de ceux aux arômes de menthe/menthol n'auraient pas à être reformulés. La formulation des produits restants (de 80 % à 85 % environ) pourrait devoir être modifiée, ce qui entraînerait des coûts connexes pour l'industrie. Aux fins de l'analyse, un taux de reformulation de 82,5 % des produits aux arômes de tabac et de menthe/menthol a été retenu.

Les fabricants et les importateurs pourraient devoir modifier la formulation de leurs produits aux arômes de tabac et de menthe/menthol afin d'éliminer les sucres et édulcorants ainsi que les ingrédients aromatisants à moins que ces ingrédients ne soient pas visés par l'interdiction (voir la note de bas de page 51). Les nouvelles restrictions sur les ingrédients pourraient avoir une incidence sur les fabricants et les importateurs au Canada, qui devront assumer des coûts supplémentaires liés à la reformulation. Les hypothèses clés suivantes ont été retenues⁷⁵ :

- 100 % des fabricants nationaux demeurerait sur le marché et continueraient à produire des produits de vapotage aux arômes de tabac et de menthe/menthol qui respecteraient les restrictions sur les ingrédients proposées⁷⁶. Toutefois, Santé Canada reconnaît que certains fabricants et importateurs pourraient décider d'arrêter de produire ces produits après avoir consulté les listes d'ingrédients aromatisants exclus. Ces entreprises subiraient en conséquence une perte de profit;
- 100 % des importateurs demeurerait sur le marché des produits de vapotage aux arômes de tabac et de menthe/menthol et modifieraient la formulation de leurs produits afin de se conformer aux restrictions sur les ingrédients proposées⁷⁷;
- les fabricants et les importateurs produisent chacun de deux à quatre variantes de liquides à vapoter aux arômes de tabac et de menthe/menthol⁷⁸; la valeur médiane de trois variantes par fabricant et importateur a été retenue aux fins de l'analyse;

⁷⁵ Aucune source ne rend compte du nombre précis d'unités de gestion de stock (UGS) de produits aux arômes de tabac ou de menthe/menthol sur le marché canadien; cette hypothèse représente donc une autre source d'incertitude.

⁷⁶ Estimation basée sur les réponses obtenues lors des entretiens avec l'industrie. Industrial Economics, Incorporated. Septembre 2020.

⁷⁷ *Idem*

⁷⁸ Le nombre de variantes de liquides à vapoter aux arômes de tabac et de menthe/menthol est fondé en partie sur les renseignements recueillis lors des entretiens avec l'industrie. Nous avons cherché à savoir si les entreprises diversifieraient leur gamme de produits aux arômes de tabac et de menthe. Pour ce faire, nous avons tout d'abord discuté du nombre de base de variantes offertes de ces produits. Ce calcul se fonde également sur un examen informel des sites Web des fabricants, où nous avons relevé le nombre type de variantes offertes.

and from \$50,000 to \$100,000 for larger importers of closed systems to reflect the more formalized administrative and testing procedures characteristic of larger firms.⁷⁹

The reformulation cost was calculated using the number of manufacturers and importers remaining in the market after the proposal would come into force and multiplying it by the number of variants (tobacco and mint/menthol) requiring reformulation per manufacturer and per importer, and then multiplying by the reformulation cost per variant.

The reformulation cost estimate is subject to several uncertainties. These uncertainties include the share of products that would need to be reformulated, the share of manufacturers and importers remaining in the Canadian market, and the cost of reformulation per variant. The reformulation cost is estimated in the range with lower and upper bounds. The midpoint value of two bounds was used in the cost results. The one-time incremental cost associated with the reformulation of tobacco- and mint/menthol-flavoured products remaining in the market across Canada is estimated at \$29.3 million PV over 30 years (or about \$2.4 million in annualized value). This cost would be carried in 2022.

Government costs — Health Canada

4. Implementation, compliance and enforcement costs

The implementation of the proposal would require an investment of public sector resources. In particular, Health Canada would incur incremental costs for implementation, compliance monitoring and enforcement activities.

Implementation activities in the year following the introduction of the proposal include development of a compliance promotion plan, publication of a notice to inform impacted stakeholders of the new regulations, review of compliance and enforcement policies and procedures, development of compliance and enforcement documents (including assessment tools, warning letter templates, external fact sheets and internal guidelines), development of staff training programs and materials, and subsequent training of inspectors.

- environ 82,5 % des variantes offertes par les fabricants et les importateurs devront être reformulées;
- le coût de reformulation d'une variante variera de 25 000 \$ à 70 000 \$ pour les petits fabricants nationaux et de 50 000 \$ à 100 000 \$ pour les grands importateurs de systèmes fermés, compte tenu des procédures administratives et d'analyse officielles appliquées par les grandes entreprises⁷⁹.

Le coût de la reformulation a été calculé à partir du nombre de fabricants et d'importateurs qui demeureront sur le marché après l'entrée en vigueur du projet et en le multipliant par le nombre de variantes (tabac et menthe/menthol) à reformuler par fabricant et par importateur, puis multiplié par le coût de la reformulation par variante.

L'estimation du coût de la reformulation est soumise à plusieurs incertitudes, dont la part des produits qui devront être reformulés, la part des fabricants et des importateurs qui demeureront sur le marché canadien et le coût de la reformulation par variante. Ce coût est compris dans une fourchette comportant des limites inférieure et supérieure. La valeur médiane a été utilisée aux fins de l'analyse. Le coût différentiel ponctuel associé à la reformulation des produits aux arômes de tabac et de menthe/menthol qui continueront d'être commercialisés au Canada est estimé à 29,3 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 2,4 millions de dollars. Ces frais seraient engagés en 2022.

Coûts pour le gouvernement — Santé Canada

4. Coûts liés à la mise en œuvre, à la conformité et à l'application

La mise en œuvre du projet exigerait un investissement de ressources du secteur public. Plus particulièrement, Santé Canada devrait engager des frais supplémentaires pour les activités de mise en œuvre, de conformité et d'application de la loi.

Les activités de mise en œuvre dans l'année qui suit l'adoption du projet comprennent l'élaboration d'un plan de promotion de la conformité, la publication d'un avis pour informer les parties concernées de la nouvelle réglementation, l'examen des politiques et des procédures de conformité et d'application de la loi, l'élaboration de documents sur la conformité et l'application de la loi (dont des outils d'évaluation, des modèles de lettres d'avertissement, des fiches d'information externes et des lignes directrices internes), la conception de programmes et de documents de formation pour le personnel ainsi que la formation subséquente des inspecteurs.

⁷⁹ Estimation based on industry interview responses. Industrial Economics, Incorporated. September 2020.

⁷⁹ Estimation basée sur les réponses obtenues lors des entretiens avec l'industrie. Industrial Economics, Incorporated. Septembre 2020.

Compliance monitoring activities include inspections and oversight and coordination of regional enforcement staff. Enforcement activities include seizure of non-compliant products, implementation of enforcement actions and coordination of federal and provincial enforcement activities.

Health Canada has estimated the costs associated with an initial one-year implementation phase and for four subsequent years for compliance and enforcement activities. This analysis employs the following assumptions:

- All initial implementation costs would be incurred in the year of introduction (year 2022) of the proposal.
- Compliance and enforcement activities costs would be incurred in each year following the introduction of the proposal (years 2023 through 2026), for a total implementation period of five years.

In addition, Health Canada would incur costs associated with periodically procuring an external contractor to conduct sensory evaluation of select vaping products to monitor compliance with the proposed sensory attributes standards. The cost associated with these activities include

- Costs of conducting sensory evaluations by a trained sensory panel (based on the number of sessions required).
- Costs of allocating government staff to assess the outcomes of sensory evaluation findings.

Health Canada estimates that these sensory evaluations would be conducted after two years, initially, and would require testing of roughly 25% of the vaping products. This external testing cost would be incurred in Year 2 (2023), Year 4 (2025) and Year 5 (2026).

After five years, any enforcement costs and external testing costs (sensory evaluations by a trained sensory panel) would be assumed on an ad hoc basis. Health Canada is unable at this point to accurately anticipate the external testing/enforcement costs beyond five years after the implementation of the proposal. Any estimates of government costs beyond five years after implementation would be based on many factors and assumptions that are uncertain at this point (e.g. market size, shift to the permitted flavours, reformulation by flavour houses, number of flavour houses involved in the market).

The total government costs are estimated at \$6.6 million PV over 30 years (or about \$0.5 million in annualized value).

Les activités de vérification de la conformité comprennent des inspections, ainsi que la supervision et la coordination du personnel régional chargé de l'application de la loi, tandis que les activités d'application de la loi comprennent la saisie des produits non conformes, la mise en place de mesures coercitives et la coordination des mécanismes d'application fédéraux et provinciaux.

Santé Canada a estimé les coûts associés à une phase initiale de mise en œuvre d'un an et à quatre années subséquentes d'activités de conformité et d'application de la loi. Cette analyse repose sur les hypothèses suivantes :

- tous les frais de mise en œuvre initiaux seraient engagés au cours de l'année suivant l'adoption du projet (année 2022);
- des frais pour les activités de conformité et d'application de la loi seraient engagés chaque année après l'adoption du projet (de 2023 à 2026), pour une période de mise en œuvre totale de cinq ans.

De plus, Santé Canada devrait engager des frais pour obtenir périodiquement les services d'un entrepreneur externe chargé de réaliser une analyse sensorielle de certains produits de vapotage afin de vérifier le respect des normes proposées sur les propriétés sensorielles. Les coûts associés à ces activités comprennent :

- les coûts liés à la réalisation d'analyses sensorielles par un jury d'analyse sensorielle formé (selon le nombre de séances requises);
- les coûts liés à l'affectation de fonctionnaires pour évaluer les conclusions des analyses.

Selon les estimations de Santé Canada, les analyses sensorielles seraient effectuées une première fois après deux ans et viseraient environ 25 % des produits de vapotage. Ces frais d'analyse externe seraient engagés au cours de la deuxième année (2023), de la quatrième année (2025) et de la cinquième année (2026).

Après cinq ans, les coûts liés aux activités d'application de la loi et d'analyse externe (analyse sensorielle par un jury d'analyse sensorielle formé) seraient engagés en fonction des besoins. Santé Canada n'est pas en mesure, à ce stade, de prévoir avec précision les coûts des activités d'application de la loi et d'analyse externe au-delà de cette période. Toute estimation des coûts pour le gouvernement plus de cinq ans après la mise en œuvre du projet serait basée sur de nombreuses hypothèses et de nombreux facteurs encore incertains à ce stade-ci (par exemple la taille du marché, l'adoption par les utilisateurs des arômes autorisés, la reformulation par les fabricants d'arômes, le nombre d'entreprises d'arômes concernées).

Les coûts totaux du gouvernement sont estimés à 6,6 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 0,5 million de dollars.

Qualitative costs

5. Costs to consumers associated with the restrictions on flavours — consumer surplus loss

As evidence suggests that addictive products negate the self-control that is essential in the model of rational consumer behaviour, the rational choice framework of economics is inappropriate for assessing consumer surplus impacts of the proposal.⁸⁰ That said, it is acknowledged that adults who use vaping products without nicotine and who are not addicted to nicotine may lose product choice as a result of the proposal. These consumers represent a very small portion of people who vape. However, it is anticipated that the loss of consumer surplus, in this case, would be offset by the gained health benefits.

6. Costs to manufacturers and importers — relabelling costs

Certain tobacco- and mint/menthol-flavoured vaping products would have to be reformulated to comply with the proposed restrictions on ingredients. According to the VPLPR, the packaging of vaping products is required to display a list of ingredients. Flavouring ingredients must be described as “flavours” in the list of ingredients, without any other qualifiers. Hence, the proposal would have no impact on the list of ingredients and no relabelling costs would be incurred.

7. Cost impacts on retailers

Vape shops rely heavily on offering vaping liquid refills with a wide selection of flavours; the proposal could therefore potentially lead to closures of these establishments, as well as job losses.

Restrictions on flavours may lead those who continue to vape to switch from open systems to closed systems. Replacement pods for closed systems are sold primarily in G&C stores. Hence, G&C stores may disproportionately benefit from the switch of consumers to closed systems, as compared to vape shops.

8. Cost impacts on domestic manufacturers and importers

The proposal could potentially favour large companies that operate their own flavour-blending operations for the

Coûts qualitatifs

5. Coût pour les consommateurs associés aux restrictions sur les arômes — perte de surplus du consommateur

Puisque des données probantes indiquent que les produits créant une dépendance affectent le libre arbitre, qui est un élément essentiel du modèle de comportement rationnel des consommateurs, le cadre des choix rationnels en économie est inadapté pour évaluer l'impact de perte de surplus du consommateur causé par ce projet⁸⁰. Cela étant dit, il est reconnu que les adultes qui utilisent des produits de vapotage sans nicotine et qui ne sont pas dépendants à la nicotine pourraient perdre l'accès à une gamme de choix de produits en raison de ce projet. Ces consommateurs représentent une très faible proportion des personnes qui vapotent. Toutefois, il est anticipé que la perte de surplus du consommateur, dans ce cas, serait contrebalancée par les bienfaits pour la santé qui en ressortiraient.

6. Coûts pour les fabricants et les importateurs — coûts liés au réétiquetage

Il sera nécessaire de modifier la formulation de certains produits de vapotage aux arômes de tabac et de menthe/menthol afin de respecter les restrictions proposées concernant les ingrédients. Selon le REEPV, une liste d'ingrédients doit figurer sur l'emballage des produits de vapotage. Les ingrédients aromatisants doivent être désignés par la mention « arôme » dans la liste d'ingrédients, sans autre qualificatif. Par conséquent, le projet n'aurait aucune incidence sur la liste des ingrédients et n'entraînerait aucuns frais de réétiquetage.

7. Répercussions financières sur les détaillants

Les vapoteries misent beaucoup sur l'offre de recharges de liquide à vapoter dans un vaste choix d'arômes. Le projet pourrait par conséquent mener à la fermeture de ces établissements et à des pertes d'emplois.

Les restrictions touchant les arômes pourraient inciter les personnes qui continuent à vapoter à passer des systèmes ouverts aux systèmes fermés. Les capsules de rechange des systèmes fermés sont vendues principalement dans les stations-service et les dépanneurs. Par conséquent, ces établissements pourraient profiter de façon disproportionnée du passage des consommateurs aux systèmes fermés, par rapport aux vapoteries.

8. Répercussions financières sur les fabricants et les importateurs nationaux

Le projet pourrait favoriser les grandes entreprises qui assurent elles-mêmes le mélange des arômes pour la

⁸⁰ Chaloupka FJ, Warner KE, Acemoğlu D, et al. *An evaluation of the FDA's analysis of the costs and benefits of the graphic warning label regulation*. *Tob Control* 2015;24:112-119.

⁸⁰ Chaloupka FJ, Warner KE, Acemoğlu D, et al. *An evaluation of the FDA's analysis of the costs and benefits of the graphic warning label regulation*. *Tob Control* 2015;24:112-119.

reformulation of tobacco- and mint/menthol-flavoured vaping products. Large companies that import pods for closed systems typically blend their own flavours. Hence, any product development costs carried to comply with the proposal would be carried by the large manufacturers. In contrast, smaller domestic laboratories producing vaping liquid refills generally purchase pre-blended flavouring ingredients from flavour houses in the United States. They may encounter logistical barriers or carry additional costs in acquiring compliant flavour blends.

9. Loss of tax revenue

There could be some minor tax revenue loss to governments as a result of the proposal given that vaping products with some flavours would be removed from the market. The proposal and the possible associated changes in demand could affect tax revenue for governments. Reduced sales of vaping products could affect provincial sales tax collections, while manufacturer and retailer profit losses could reduce corporate income tax revenue.

10. Costs to vaping industry as a result of dual users modifying their smoking behaviour

About 46% of current vapers (past-30-day use) aged 20 years and older are dual users (i.e. individuals who vape and smoke cigarettes).⁸¹ The total profit loss to the vaping industry that also manufactures tobacco products may be mitigated by the substitution of tobacco purchases from dual users who would go back to smoking and adults who smoke who would continue to smoke instead of switching to tobacco- or mint/menthol-flavoured vaping products.

After the proposal comes into force, it is anticipated that some dual users who currently use flavoured vaping products would not substitute their purchases with tobacco- and mint/menthol-flavoured vaping products. They would choose to purchase more cigarettes, hence offsetting the loss of sales of tobacco- and mint/menthol-flavoured vaping products.

11. Costs to adults who smoke and dual users

There may be some incremental cost impacts on adults who smoke and adult dual users who use flavoured vaping

reformulation des produits de vapotage aux arômes de tabac et de menthe/menthol. Les grandes entreprises qui importent des capsules pour les systèmes fermés font habituellement leurs propres mélanges. Par conséquent, les coûts de développement de produits engagés pour se conformer au projet seraient supportés par les grands fabricants. En revanche, les petits laboratoires nationaux qui produisent des recharges de liquide à vapoter se procurent généralement les ingrédients prémélangés auprès d'entreprises d'arômes des États-Unis. Ils pourraient rencontrer des obstacles logistiques ou subir des coûts supplémentaires pour l'acquisition de mélanges d'arômes conformes.

9. Perte de recettes fiscales

Le projet pourrait entraîner une légère perte de recettes fiscales pour les gouvernements étant donné que certains produits de vapotage aromatisés seraient retirés du marché. Le projet et la fluctuation consécutive possible de la demande pourraient avoir une incidence sur les recettes fiscales des gouvernements. La diminution des ventes de produits de vapotage pourrait avoir une incidence sur la perception de la taxe de vente par les provinces, tandis que les pertes de profits des fabricants et des détaillants pourraient faire baisser les recettes provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés.

10. Coûts pour l'industrie du vapotage en raison de la modification du comportement tabagique des doubles utilisateurs

Environ 46 % des vapoteurs actuels (utilisation au cours des 30 jours précédents) âgés de 20 ans et plus sont des utilisateurs à la fois de cigarettes électroniques et de tabac (doubles utilisateurs)⁸¹. La perte totale de profits pour les membres de l'industrie du vapotage qui sont également des fabricants de produits du tabac peut être atténuée par les achats accrus de produits du tabac par les doubles utilisateurs qui recommenceraient uniquement à fumer et par les adultes qui fument qui continueraient à fumer au lieu de passer à des produits de vapotage aux arômes de tabac ou de menthe/menthol.

Après l'entrée en vigueur du projet, on s'attend à ce que certains doubles utilisateurs qui consomment actuellement des produits de vapotage aromatisés ne se tournent pas vers les produits aux arômes de tabac ou de menthe/menthol. Ils préféreront acheter plus de cigarettes, compensant ainsi la perte de ventes de produits de vapotage aux arômes de tabac et de menthe/menthol.

11. Coûts pour les adultes qui fument et les doubles utilisateurs

Le projet pourrait avoir des répercussions financières sur les fumeurs adultes et les doubles utilisateurs consommant

⁸¹ [Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2019.](#)

⁸¹ [Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine \(ECTN\), 2019](#)

products. Some adults who smoke who would try tobacco and mint/menthol-flavoured vaping products may find these vaping products are not pleasant or palatable and could therefore end up being dual users or remain smokers. These persons would continue to be exposed to harmful chemicals from the long-term use of tobacco products.

It is also anticipated that certain dual users would relapse to smoking only as a result of the proposal. However, benefits of vaping by people who smoke are only accrued if they completely switch to vaping.

Overall, if people who smoke do not completely switch to vaping, long-term benefits would not be realized in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity, including from exposure to second-hand smoke. These costs were considered when performing the sensitivity analysis that examined the break-even points where the reduction in vaping initiation rate provides benefits that equal the costs of the proposal.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis examined the uncertainty of variables and how they may affect cost results. The available estimates for the reduction in consumer demand, however, are subject to substantial uncertainty and therefore call for a sensitivity analysis.

A reduction in consumer demand for vaping products rate of 12.15% (midpoint scenario) was used in the CBA analysis. As presented, a 12.15% reduction in consumer demand would result in an incremental profit loss cost of \$461.3 million PV over 30 years (or about \$37.2 million in annualized value). Given the uncertainty surrounding this important variable, if a 10% reduction in consumer demand for vaping products (low-cost scenario) was assumed, the industry profit loss cost impact would be \$316.8 million PV over 30 years (or about \$25.5 million in annualized value). At a 14.3% reduction in consumer demand (high-cost scenario), the profit loss cost impact would be \$605.8 million PV over 30 years (or about \$48.8 million in annualized value).

Total incremental costs (shown as a range) to the vaping industry were estimated at \$350.2 million (lower bound) to \$775.3 million (upper bound) PV over 30 years, or about \$28.2 million to \$62.5 million in annualized values.

des produits de vapotage aromatisés. Certaines personnes qui fument qui voudraient essayer des produits de vapotage pourraient constater que les produits de vapotage aux arômes de tabac ou de menthe/menthol ne sont pas agréables au goût et devenir des doubles utilisateurs ou demeurer des personnes qui fument. Ces personnes continueraient d'être exposées à des substances chimiques nocives découlant de l'utilisation à long terme de produits du tabac.

On prévoit également que certains doubles utilisateurs pourraient faire une rechute à cause du projet. Cependant, les avantages du vapotage pour les personnes qui fument ne surviennent que si ces dernières passent complètement au vapotage.

Dans l'ensemble, si les personnes qui fument ne passent pas complètement au vapotage, les avantages à long terme ne se seront pas réalisés en ce qui concerne la mortalité et la morbidité liées au tabac évitées, y compris celles attribuables à l'exposition à la fumée secondaire. Ces coûts ont été pris en compte lors de l'analyse de sensibilité portant sur le point d'équilibre, c'est-à-dire le point auquel la réduction du taux d'initiation au vapotage procure des avantages équivalents aux coûts du projet.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été menée pour examiner l'incertitude des variables et leur incidence possible sur les coûts. Vu la grande incertitude entourant les estimations de la diminution de la demande des consommateurs, il est important d'effectuer une analyse de sensibilité.

Un taux de réduction de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage de 12,15 % (scénario de la valeur médiane) a été retenu aux fins de l'ACA. Tel qu'il a été mentionné, une baisse de 12,15 % de la demande des consommateurs entraînerait des coûts différentiels en pertes de profits de 461,3 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 37,2 millions de dollars. Compte tenu de l'incertitude entourant cette importante variable, une réduction de 10 % de la demande de produits de vapotage (scénario de coût faible) représenterait une perte de profits de 316,8 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 25,5 millions de dollars pour l'industrie. À un taux de 14,3 % (scénario de coût élevé), l'incidence financière serait de 605,8 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 48,8 millions de dollars.

Selon les estimations, les coûts supplémentaires totaux (présentés sous forme de fourchette) pour l'industrie du vapotage vont de 350,2 millions de dollars (limite inférieure) à 775,3 millions de dollars (limite supérieure) en VA sur 30 ans, soit de 28,2 millions de dollars à 62,5 millions de dollars en valeur annualisée approximative.

Benefits of the proposal

The proposal would support the CTS, which aims to reduce the burden of disease and death from tobacco use and its consequential impact on the public health care system and society. The success of the CTS, a federal initiative, will be a result of a multifaceted and coordinated approach and the tobacco control efforts of many partners, such as provinces and territories, municipalities, non-governmental organizations, community agencies and the private sector. Given the variety and number of tobacco control interventions at play, quantifying the benefits of an individual tobacco control measure is very challenging.

The proposal is expected to primarily benefit youth by contributing to the reduction in the number of young persons who experiment with vaping products, which can lead to exposure to and dependence on nicotine and increased risk of tobacco use. Long-term benefits would be realized in terms of avoided tobacco- and vaping-related mortality and morbidity, including from exposure to second-hand smoke. Given the significant uncertainties associated with the expected impact of the proposal on vaping prevalence, the direct public health benefits attributable to the proposal were not monetized. Instead, a model was developed to examine the implications of changes in vaping initiation rates on fatal and non-fatal health effects of tobacco and vaping product use. Three benefits resulting from changes in the initiation rates were considered.

- (1) Benefits of reduced tobacco and vaping-related mortality,
- (2) Benefits of reduced tobacco and vaping-related morbidity, and
- (3) Benefits of reduced exposure to second-hand smoke.

There is currently no data on the long-term health consequences of vaping due to the relatively recent use of these products in Canada. For example, tobacco-related morbidity and mortality typically occur decades after smoking initiation due to the repeated and long-term exposure to harmful chemicals in tobacco smoke. The model was therefore designed to express the health consequences of long-term vaping product use as a fraction of the health consequences of conventional cigarette use.

Model description

The model was used to conduct a break-even analysis to determine the percentage reduction of the initiation rate of vaping products over the next 30 years that would need to occur in order to provide public health benefits that are equal to or exceed the estimated costs. Furthermore,

Avantages du projet

Le projet appuierait la SCT, qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme et les répercussions qui en découlent sur le système public de santé et la société. Le succès de la SCT, une initiative fédérale, sera le résultat d'une approche diversifiée et coordonnée et des efforts de lutte contre le tabagisme de nombreux partenaires, notamment les provinces et les territoires, les municipalités, des organisations non gouvernementales, des organismes communautaires et le secteur privé. Étant donné la variété et le nombre d'interventions antitabac en jeu, il est très difficile de quantifier les avantages d'une mesure individuelle de lutte contre le tabagisme.

Le projet profiterait principalement aux jeunes en contribuant à réduire le nombre d'entre eux qui expérimentent des produits de vapotage, ce qui peut mener à l'exposition et à la dépendance à la nicotine et à la transition au tabagisme. Des avantages à long terme seraient réalisés en ce qui concerne la mortalité et la morbidité liées au tabac et au vapotage évitées, y compris celles attribuables à l'exposition à la fumée secondaire. Vu les incertitudes importantes liées aux répercussions prévues du projet sur la prévalence du vapotage, les avantages directs pour la santé publique attribuables au projet n'ont pas été chiffrés. À la place, un modèle a été élaboré pour examiner l'incidence des changements dans les taux d'initiation au vapotage sur les effets mortels et non mortels sur la santé de l'usage du tabac et des produits de vapotage. Trois avantages découlant des changements dans les taux d'initiation ont été pris en compte.

- (1) Une réduction de la mortalité associée au tabagisme et au vapotage,
- (2) Une réduction de la morbidité associée au tabagisme et au vapotage,
- (3) Une diminution de l'exposition à la fumée secondaire.

Il n'existe actuellement aucune donnée sur les effets à long terme du vapotage sur la santé en raison de l'utilisation relativement récente de ces produits au Canada. Par exemple, la morbidité et la mortalité liées au tabac surviennent habituellement des décennies après le début du tabagisme en raison de l'exposition répétée et à long terme aux produits chimiques nocifs dans la fumée du tabac. Le modèle a donc été conçu pour exprimer les effets à long terme du vapotage sur la santé sous forme de fraction des effets sur la santé de l'utilisation des cigarettes conventionnelles.

Description du modèle

Le modèle a servi à analyser le point d'équilibre afin de déterminer le pourcentage de réduction du taux d'initiation au vapotage au cours des 30 prochaines années qui devra être atteint pour procurer des avantages pour la santé publique équivalents ou supérieurs aux coûts

recognizing the proposal may adversely affect the rate at which adults who smoke switch to vaping, a sensitivity analysis was conducted on the benefit analysis to examine how switch rates might influence the break-even point.

Mortality impacts from smoking

To estimate the mortality risk of current and former smokers, data from Taylor et al.⁸² on mortality risks as a function of sex, age, and time since quitting was relied upon. The estimates were adjusted so that the model's aggregate age- and sex-specific mortality rates match corresponding rates reported by Statistics Canada (average rates from 2014 to 2018).⁸³ The model estimates annual excess deaths due to smoking by multiplying the stock of current smokers (and former smokers) by the difference in mortality risk between a current smoker (and former smoker) and a never smoker of the same sex and age.⁸⁴

To value changes in mortality risks, estimates of the value per statistical life (VSL) are used. The VSL is an aggregated estimate of the value of small annual mortality risk changes in a population, based on estimates of individual willingness-to-pay (WTP) to reduce one's own mortality risk by a small amount. These WTP estimates are derived primarily from wage-risk studies of workers across jobs of varying risk levels. Importantly, the VSL represents the value of one "statistical life," not the value of saving a specific individual's life. Based on the recommendations of Chestnut and DeCivita,⁸⁵ the model uses a VSL of \$7.9 million (2019 dollars).⁸⁶

estimés. De plus, comme le projet peut avoir une incidence négative sur le taux de transition des adultes qui fument au vapotage, une analyse de sensibilité portant sur les avantages a été réalisée afin d'examiner la manière dont le taux de transition pourrait influencer le point d'équilibre.

Mortalité associée au tabagisme

Pour estimer le risque de mortalité des fumeurs actuels et des anciens fumeurs, on s'est appuyé sur les données de Taylor et coll.⁸² sur le risque de mortalité en fonction du sexe, de l'âge et du temps écoulé depuis la cessation du tabagisme. Les estimations ont été rajustées afin que les taux globaux de mortalité selon l'âge et le sexe obtenus à l'aide du modèle concordent avec les taux correspondants relevés par Statistique Canada (taux moyens de 2014 à 2018).⁸³ Le modèle estime la surmortalité annuelle attribuable au tabagisme en multipliant la population de fumeurs actuels (et d'anciens fumeurs) par la différence de risque de mortalité entre un fumeur actuel (ou un ancien fumeur) et une personne n'ayant jamais fumé du même sexe et du même âge.⁸⁴

Pour évaluer les variations du risque de mortalité, on utilise les estimations de la valeur d'une vie statistique (VVS). La VVS est une estimation agrégée de la valeur de petites variations annuelles du risque de mortalité dans une population, basée sur des estimations de la disposition à payer d'un individu pour abaisser d'un petit facteur son risque de mortalité. Ces estimations de la disposition à payer proviennent principalement d'études sur la rémunération-risque menées auprès de travailleurs occupant des emplois associés à divers niveaux de risque. Il est à noter que la VVS représente la valeur d'une « vie statistique » et non la valeur associée au fait de sauver la vie d'une personne en particulier. Selon les recommandations formulées par Chestnut et DeCivita, le modèle utilise une VVS de 7,9 millions de dollars (en dollars de 2019).^{85,86}

⁸² Taylor, D.H. Jr., V. Hasselblad, S.J. Henley, M.J. Thun and F.A. Sloan. *Benefits of smoking cessation for longevity*. *Am J Public Health*. 2002 Jun; 92(6):990-6.

⁸³ Statistics Canada. 2020. [Mortality rates, by age group](#). Table 13-10-0710-01. Date modified: 2020-09-18.

⁸⁴ It should be noted that comparisons of this type may overstate the mortality impacts of smoking, since they do not control for demographic differences or other factors that may account, in part, for differences in the life expectancy of current or former smokers and never smokers. Efforts to control for such factors, however, show almost no effect on the estimated benefits of potential tobacco control policies.

⁸⁵ Chestnut, L.G., and P. DeCivita. 2008. *Economic Valuation of Mortality Risk Reduction: Review and Recommendations for Policy Analysis*. Government of Canada Policy Research Initiative Working Paper Series 037.

⁸⁶ Chestnut and DeCivita recommend use of a central VSL estimate of \$6.5 million (2007 dollars), adjusted for inflation. The recommended value to 2019 dollars was adjusted based on Statistics Canada's consumer price index.

⁸² Taylor, D.H. Jr., V. Hasselblad, S.J. Henley, M. J. Thun et F.A. Sloan. « Benefits of smoking cessation for longevity ». *American Journal of Public Health*, vol. 92, n° 9, p. 1389. Juin 2002.

⁸³ Statistique Canada, 2020. [Taux de mortalité, selon le groupe d'âge](#). Tableau 13-10-0710-01. Date de modification : 2020-09-18.

⁸⁴ Les comparaisons de ce genre peuvent surestimer les effets du tabagisme sur la mortalité, car elles ne tiennent pas compte des différences démographiques ou d'autres facteurs qui peuvent expliquer, en partie, les différences dans l'espérance de vie des fumeurs actuels ou des anciens fumeurs et des personnes qui n'ont jamais fumé. Les mesures visant à tenir compte de tels facteurs n'ont cependant pratiquement aucun effet sur les avantages estimés d'éventuelles politiques de lutte antitabac.

⁸⁵ Chestnut, L.G., and P. DeCivita. 2008. *Economic Valuation of Mortality Risk Reduction: Review and Recommendations for Policy Analysis*. Government of Canada Policy Research Initiative Working Paper Series 037.

⁸⁶ Chestnut et DeCivita recommandent d'utiliser une estimation principale de la VVS de 6,5 millions de dollars (en dollars de 2007), rajustée en fonction de l'inflation. La valeur recommandée en dollars de 2019 a été rajustée en fonction de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada.

In addition to estimating the mortality impacts of smoking for current and former smokers, the model also estimates non-smoker deaths attributable to exposure to second-hand smoke (SHS). For this parameter, data on SHS-attributable mortality in 2012 from the Conference Board of Canada (2017) is used. These mortality estimates were divided by smoking prevalence in 2012 to generate SHS mortality per 1 000 smokers. The model then multiplies these mortality rates by the smoking population in each modelled year to generate estimates of SHS-attributable mortality.

Smoking-related morbidity

To estimate the economic costs associated with tobacco-related morbidity, the model relies on 2017 data on tobacco-attributable direct health care costs and short-term disability from the Canadian Substance Use Costs and Harms Scientific Working Group.⁸⁷ To estimate these costs, the annual cost of short-term disability and the direct health care costs are divided by the estimated number of smokers aged 27 and older. As tobacco-related illnesses generally take several years to manifest, a latency period of 10 years between smoking initiation and the onset of nonfatal health effects is assumed. Available data indicates the average age of cigarette smoking initiation is 17; thus, health costs associated with smoking are assumed to be incurred primarily by adults aged 27 and above who smoke and people who are exposed to SHS. The estimated annual morbidity cost is \$2,600 (2019 dollars) for an adult aged 27 and older who smokes.

Mortality and morbidity risks from vaping

Compared to the extensive information available on the health effects of smoking, there is relatively little data on the long-term health effects of using e-cigarettes, which first became commercially available in North America in 2006. To estimate the potential adverse health effects of vaping, the model assumes the mortality and morbidity risks associated with vaping are 20% of the mortality and morbidity impacts of cigarettes. This assumption was developed in consultation with members of an expert panel composed of five academics in tobacco control who

En plus d'estimer les effets du tabagisme sur le taux de mortalité des fumeurs actuels et des anciens fumeurs, le modèle permet d'estimer les décès attribuables à l'exposition à la fumée secondaire chez les non-fumeurs. Pour ce paramètre, on utilise les données du Conference Board du Canada (2017) sur la mortalité attribuable à la fumée secondaire en 2012. Ces estimations ont été divisées par le taux de prévalence du tabagisme en 2012 pour obtenir la mortalité attribuable à la fumée secondaire pour 1 000 fumeurs. Le modèle multiplie ensuite ces taux de mortalité par la population de fumeurs pour chaque année modélisée afin de produire des estimations de la mortalité attribuable à la fumée secondaire.

Morbidité associée au tabagisme

Pour estimer les coûts économiques de la morbidité liée au tabagisme, le modèle s'appuie sur les données de 2017 relatives aux coûts directs de soins de santé et à l'invalidité de courte durée attribuables au tabagisme présentées par le Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada⁸⁷. Pour estimer ces coûts, le coût annuel de l'invalidité de courte durée et les coûts directs de soins de santé sont divisés par le nombre estimatif de personnes qui fument âgées de 27 ans et plus. Étant donné que les maladies liées au tabagisme prennent généralement plusieurs années à se manifester, on suppose une période de latence de 10 ans entre le début du tabagisme et l'apparition d'effets non mortels sur la santé. Selon les données disponibles, l'âge moyen de l'initiation au tabagisme est de 17 ans; on présume donc que les coûts de santé liés au tabagisme sont engendrés principalement par des personnes qui fument de 27 ans et plus et des personnes qui sont exposées à la fumée secondaire. On estime un coût annuel de la morbidité de 2 600 \$ (en dollars de 2019) pour une personne qui fume âgée de 27 ans et plus.

Risques de mortalité et de morbidité liés au vapotage

Par rapport aux nombreux renseignements disponibles sur les effets sur la santé du tabagisme, il existe relativement peu de données sur les effets à long terme de l'utilisation des produits de vapotage, qui ont fait leur entrée sur le marché nord-américain en 2006. Pour estimer les effets nocifs potentiels sur la santé, le modèle part du principe que les risques de mortalité et de morbidité associés au vapotage représentent 20 % des effets de l'usage de cigarettes sur la mortalité et la morbidité. Cette hypothèse a été élaborée en consultation avec les membres d'un

⁸⁷ Canadian Substance Use Costs and Harms Scientific Working Group. 2020. Op. cit.

⁸⁷ Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada, 2020. Op. cit.

were previously consulted on exploratory work related to a nicotine standard.⁸⁸

Results of break-even analysis

The model was used to conduct a break-even analysis to determine the percentage change in the annual rate of vaping initiation from 2022 to 2051 that would be needed to generate health benefits commensurate with the estimated costs of the proposal. It is to be noted that the vaping initiation rate includes uptake of vaping by individuals who have never vaped and those who are current smokers or former smokers. It was assumed that the proposal would have no effect on the rate at which smokers switch to vaping.

Current best estimate cost scenario

Under the proposal, the estimated incremental regulatory costs yield a present value of \$569 million over 30 years (2019 constant dollars, 7% discount rate). To offset these costs, the proposal would need to reduce the annual rate of e-cigarette initiation by 1.11% relative to the baseline initiation rate.⁸⁹

Table 1: Break-even results for the primary analysis

Cost scenario	Break-even point (present value, 30 years, 7% discount rate)	Reduction in annual vaping initiation rate required for benefits to equal costs
Reduction in consumer demand for vaping products rate of 12.5%	\$569,340,713	1.11%

To put the analysis of public health benefits for the above break-even scenario into perspective, Table 2 provides additional information. The numbers in this table are not

⁸⁸ Industrial Economics Incorporated. *Elicitation of Expert Judgments on the Behavioural Impacts of a Nicotine Standard*. A report prepared for Health Canada. March 2017. (The report is available from Health Canada's Tobacco Control Directorate upon request.)

⁸⁹ The break-even analysis for the best estimate case was completed after the PEI ban on the sale of vaping products in flavours other than tobacco took effect. Accordingly, the analysis assumes that 3.4 percent of the Canadian market (i.e. the share of the market represented by NS and PEI) is already subject to regulations similar to those Health Canada is considering.

groupe d'experts composé de cinq universitaires spécialisés dans la lutte antitabac qui ont déjà été consultés sur des travaux exploratoires liés à une norme sur la nicotine⁸⁸.

Résultats de l'analyse du point d'équilibre

Le modèle a servi à analyser le point d'équilibre afin de déterminer la variation (en pourcentage) du taux annuel d'initiation au vapotage de 2022 à 2051 qui serait nécessaire pour procurer des avantages pour la santé proportionnels aux coûts estimatifs du projet. Il est à noter que le taux d'initiation au vapotage comprend l'adoption du vapotage par des personnes qui n'ont jamais vapoté et par des fumeurs actuels ou d'anciens fumeurs. On a supposé que le projet n'aura aucune incidence sur le taux de transition des personnes qui fument au vapotage.

Scénario relatif aux coûts (meilleure estimation actuelle)

Le projet entraînerait des coûts supplémentaires réglementaires de 569 millions de dollars en valeur actualisée sur 30 ans (dollars constants de 2019, selon un taux d'actualisation de 7 %). Pour compenser ces coûts, le projet devrait réduire le taux annuel d'initiation au vapotage de 1.11 % par rapport au taux d'initiation de référence⁸⁹.

Tableau 1 : Résultats de l'analyse primaire du seuil de rentabilité

Scénario relatif aux coûts	Point d'équilibre (valeur actualisée, 30 ans, taux d'actualisation de 7 %)	Réduction du taux d'initiation au vapotage nécessaire pour procurer des avantages équivalents aux coûts du projet
Réduction de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage à un taux de 12.5 %	569 340 713 \$	1,11 %

Le tableau 2 fournit des renseignements supplémentaires permettant de relativiser l'analyse des avantages pour la santé publique que présente le scénario de rentabilité

⁸⁸ Industrial Economics Incorporated. *Elicitation of Expert Judgments on the Behavioural Impacts of a Nicotine Standard* (disponible en anglais seulement). Mars 2017. Rapport préparé pour Santé Canada. (Ce rapport est disponible sur demande auprès de la Direction de la lutte au tabagisme de Santé Canada.)

⁸⁹ L'analyse du point d'équilibre pour le scénario relatif aux coûts (meilleure estimation actuelle) a été réalisée après la prise d'effet de l'interdiction des produits de vapotage aux arômes autres que celui du tabac à l'Î.-P.-É. En conséquence, l'analyse part de l'hypothèse que 3,4 % du marché canadien (c'est-à-dire les parts de marché que représentent la N.-É. et l'Î.-P.-É.) est déjà assujéti à une réglementation similaire à celle considérée par Santé Canada.

a prediction of what the proposal would accomplish. Rather, they illustrate the public health benefits that would be accrued in the event of a 1.11% decrease in the vaping initiation rate for the cost scenario. Since the estimated costs for the proposal have been calculated, the benefits for the break-even scenario must equal or exceed these costs.

Table 2: Public health benefits from the proposal – Break-even analysis

Benefits (Avoided Cost)	Current Best Estimate Cost Scenario		
	Total Avoided Deaths	PV of Benefits (in Millions of Dollars)	% of Total Benefits
Morbidity costs of cigarette use	NA	42	7.3
Morbidity costs of vaping product use	NA	3.6	<1
Deaths due to cigarette use	154	348	61
Deaths due to vaping product use	15	45	7.8
Deaths attributable to second-hand smoke exposure	57	131	23
Total	226	569	100

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis considered the potential for the proposal to result in a reduction in the rate at which smokers switch to vaping. Specifically, the percentage change in vaping initiation needed to offset the regulatory costs under two additional scenarios was analyzed: (1) assuming a 1% reduction in the annual rate at which smokers switch to vaping, and (2) assuming a 10% reduction in the annual rate at which smokers switch to vaping. Each scenario was evaluated for the current best estimate cost scenario of the proposal. The results are presented in tables 3 and 4.

ci-dessus. Les chiffres figurant dans ce tableau ne sont pas une prédiction de ce que les mesures prévues par le projet permettraient d'accomplir. Ils illustrent plutôt les avantages pour la santé publique qui résulteraient d'une diminution de 1,11 % du taux d'initiation au vapotage pour le scénario relatif aux coûts. Puisque les coûts estimatifs du projet ont été calculés, les avantages pour le scénario de rentabilité doivent évaluer ou excéder ces coûts.

Tableau 2 : Avantages pour la santé publique du projet – Analyse du point d'équilibre

Avantages (coûts évités)	Scénario relatif aux coûts (meilleure estimation actuelle)		
	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)	% des avantages totaux
Coût de la morbidité liée à l'usage de la cigarette	S.O.	42	7,3
Coût de la morbidité liée à l'usage de produits de vapotage	S.O.	3,6	<1
Décès attribuables à l'usage de la cigarette	154	348	61
Décès attribuables à l'usage de produits de vapotage	15	45	7,8
Décès attribuables à l'exposition à la fumée secondaire	57	131	23
Total	226	569	100

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été menée pour examiner la possibilité que le projet entraîne une baisse du taux de transition des adultes qui fument au vapotage. Plus précisément, on a analysé la variation (en pourcentage) du taux d'initiation au vapotage qui serait nécessaire pour compenser les coûts du projet selon deux autres scénarios : (1) en supposant une baisse de 1 % du taux annuel de transition des adultes qui fument au vapotage, (2) en supposant une baisse de 10 % du taux annuel de transition des adultes qui fument au vapotage. Chaque scénario a été évalué en fonction du scénario relatif aux coûts (meilleure estimation actuelle). Les résultats sont présentés aux tableaux 3 et 4.

Table 3: Sensitivity analysis for the break-even scenarios

Break-even scenario	Assumed Impact on Annual Rate at Which Adults who Smoke Switch to Vaping	Reduction in Annual Vaping Initiation Rate Required for Benefits to Equal the Current Best Estimate Cost Scenario
Primary analysis	No effect	1.11%
Scenario 1	1% Decrease	1.25%
Scenario 2	10% Decrease	2.55%

Tableau 3 : Analyse de sensibilité pour les scénarios des points d'équilibre

Scénario du point d'équilibre	Effet présumé sur le taux annuel de transition des adultes qui fument au vapotage	Réduction du taux annuel d'initiation au vapotage nécessaire pour procurer des avantages équivalents aux coûts du scénario relatif aux coûts (meilleure estimation actuelle)
Analyse primaire	Aucun effet	1,11 %
Scénario 1	Baisse de 1 %	1,25 %
Scénario 2	Baisse de 10 %	2,55 %

Table 4: Public health benefits from the proposal

Benefits (Avoided Cost)	Current Best Estimate Cost					
	Scenario 1			Scenario 2		
	Total Avoided Deaths	PV of Benefits (Millions of Dollars)	% of Total Benefits	Total Avoided Deaths	PV of Benefits (Millions of Dollars)	% of Total Benefits
Morbidity costs of cigarette use	N/A	44	7.7	N/A	64	11.2
Morbidity costs of vaping product use	N/A	4	<1	N/A	8	1.4
Deaths due to cigarette use	147	326	57.3	82	122	21.4
Deaths due to vaping product use	17	50	8.9	34	103	18.0
Deaths attributable to second-hand smoke exposure	64	145	25.5	121	273	47.9
Total	227	569	100.0	237	569	100.0

Tableau 4 : Avantages pour la santé publique du projet

Avantages (coûts évités)	Scénario relatif aux coûts (meilleure estimation actuelle)					
	Scénario 1			Scénario 2		
	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)	% des avantages totaux	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)	% des avantages totaux
Coût de la morbidité liée à l'usage de la cigarette	S.O.	44	7,7	S.O.	64	11,2
Coût de la morbidité liée à l'usage de produits de vapotage	S.O.	4	<1	S.O.	8	1,4
Décès attribuables à l'usage de la cigarette	147	326	57,3	82	122	21,4

Avantages (coûts évités)	Scénario relatif aux coûts (meilleure estimation actuelle)					
	Scénario 1			Scénario 2		
	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)	% des avantages totaux	Nombre total de décès évités	Valeur actualisée des avantages (en millions de dollars)	% des avantages totaux
Décès attribuables à l'usage de produits de vapotage	17	50	8,9	34	103	18,0
Décès attribuables à l'exposition à la fumée secondaire	64	145	25,5	121	273	47,9
Total	227	569	100,0	237	569	100,0

Cost-benefit statement

Summary

The proposal is estimated to result in total incremental costs of \$569.3 million PV over the 30-year period (or about \$45.9 million in annualized value). The public health benefits resulting from the proposal, including the potential benefit of protecting young persons from inducements to use vaping products, are expected to outweigh the costs of the proposal.

Number of years: 30 (from 2022 to 2051)

Base year for costing: 2019

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et des avantages

Résumé

Le projet devrait entraîner des coûts supplémentaires totaux de 569,3 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur actualisée approximative de 45,9 millions de dollars. Les avantages pour la santé publique découlant du projet, y compris l'avantage potentiel de préserver les jeunes des incitations à l'usage des produits de vapotage, devraient l'emporter sur les coûts du projet.

Nombre d'années : 30 (de 2022 à 2051)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019

Année de référence pour la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Table 5: Monetized costs

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Impacted Stakeholders	Description of Cost	Base Year 2022	Year 5 2026	Year 10 2031	Year 20 2041	Final year 2051	Total (present value)	Annualized Value
Government	Total government costs	\$2,464,870	\$1,179,965	0	0	0	\$6,584,234	\$530,600
Vaping Industry	Disposal of non-compliant vaping products	\$72,156,793	0	0	0	0	\$72,156,793	\$5,814,856
	Profit loss to manufacturers/importers	\$10,266,035	\$20,532,070	\$20,532,070	\$20,532,070	\$20,532,070	\$262,352,103	\$21,142,012
	Profit loss to all retail channels	\$7,785,458	\$15,570,915	\$15,570,915	\$15,570,915	\$15,570,915	\$198,960,083	\$16,033,478
	Reformulation costs	\$29,287,500	0	0	0	0	\$29,287,500	\$2,360,174
All Stakeholders	Total costs	\$121,960,656	\$37,282,951	\$36,102,986	\$36,102,986	\$36,102,986	\$569,340,713	\$45,881,120

Tableau 5 : Coûts monétaires

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence 2022	Année 5 2026	Année 10 2031	Année 20 2041	Dernière année 2051	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts totaux pour le gouvernement	2 464 870 \$	1 179 965 \$	0	0	0	6 584 234 \$	530 600 \$
Industrie du vapotage	Élimination des produits de vapotage non conformes	72 156 793 \$	0	0	0	0	72 156 793 \$	5 814 856 \$
	Perte de profits pour les fabricants et les importateurs	10 266 035 \$	20 532 070 \$	20 532 070 \$	20 532 070 \$	20 532 070 \$	262 352 103 \$	21 142 012 \$
	Perte de profits pour tous les circuits de vente au détail	7 785 458 \$	15 570 915 \$	15 570 915 \$	15 570 915 \$	15 570 915 \$	198 960 083 \$	16 033 478 \$
	Coûts liés à la reformulation	29 287 500 \$	0	0	0	0	29 287 500 \$	2 360 174 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	121 960 656 \$	37 282 951 \$	36 102 986 \$	36 102 986 \$	36 102 986 \$	569 340 713 \$	45 881 120 \$

Table 6: Quantified benefits

Benefits	
Benefits needed to break-even the costs	Current best estimate cost scenario assuming reduction of 10% smokers switch to vaping (2.55% reduction in vaping initiation rate)
Reduced risk of morbidity related to cigarette use	\$64 million PV
Reduced risk of morbidity related to vaping product use	\$8 million PV
Reduced risk of death due to cigarette use	\$122 million PV
Reduced risk of death due to vaping	\$103 million PV
Reduced risk of death due to second-hand smoke exposure	\$273 million PV
Total	\$569 million PV

Tableau 6 : Avantages monétarisés

Avantages	
Avantages nécessaires pour atteindre le point d'équilibre	Scénario relatif aux coûts (meilleure estimation actuelle) supposant une réduction de 10 % du nombre de fumeurs qui passent au vapotage (réduction de 2,55 % du taux d'initiation au vapotage)
Réduction du risque de morbidité liée à l'usage de la cigarette	64 millions de dollars (VA)
Réduction du risque de morbidité liée à l'usage des produits de vapotage	8 millions de dollars (VA)
Réduction du risque de décès attribuable à l'usage de la cigarette	122 millions de dollars (VA)
Réduction du risque de décès attribuable au vapotage	103 millions de dollars (VA)
Réduction du risque de décès attribuable à l'exposition à la fumée secondaire	273 millions de dollars (VA)
Total	569 millions de dollars (VA)

Table 7: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base Year 2022	Year 5 2026	Year 10 2031	Year 20 2041	Final year 2051	Total (present value)	Annualized Value
Total costs	\$121,960,656	\$37,282,951	\$36,102,986	\$36,102,986	\$36,102,986	\$569,340,713	\$45,881,120

Tableau 7 : Résumé des coûts et des avantages monétaires

Répercussions	Année de référence 2022	Année 5 2026	Année 10 2031	Année 20 2041	Dernière année 2051	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	121 960 656 \$	37 282 951 \$	36 102 986 \$	36 102 986 \$	36 102 986 \$	569 340 713 \$	45 881 120 \$

Qualitative positive impact

- Reduction in the number of youth who experiment with vaping products, which can lead to exposure to and dependence on nicotine and increased risk of tobacco use.

Qualitative negative impacts

- Reduction of product choice for adults who use nicotine-free vaping products and are not addicted to nicotine.
- Vape shops rely heavily on offering vaping liquid refills with a wide selection of flavours; flavour restrictions could potentially lead to closures of these establishments, as well as job losses.
- The domestic vaping liquids manufacturing industry focuses on the production of flavoured, vaping liquid refills and is heavily reliant on the vape shop retail channel. Flavour restrictions could undermine this business model and result in business closures and job losses.
- If restrictions on flavours lead to a decline in demand for vaping products, provincial governments could experience reductions in tax revenue.
- Reduction in the number of adults who smoke switching to vaping, a less harmful alternative than cigarettes if they switch completely to vaping.
- Risk that some people who vape could procure non-compliant vaping products (illicit market).

Small business lens

Approximately 75% of vape shops, 99% of manufacturers, 80% of importers and 63% of G&C stores in the vaping industry are small businesses under the Treasury Board of

Répercussion positive qualitative

- Réduction du nombre de jeunes qui font l'essai des produits de vapotage, ce qui peut mener à l'exposition à la nicotine et à la dépendance à celle-ci, ainsi qu'à un risque accru de tabagisme.

Répercussions négatives qualitatives

- Diminution de la gamme de choix de produits pour les adultes qui utilisent des produits de vapotage sans nicotine et qui ne sont pas dépendants à la nicotine.
- Les vapoterie misent beaucoup sur l'offre de recharges de liquide à vapoter dans un vaste choix d'arômes. Les restrictions sur les arômes pourraient mener à la fermeture de ces établissements et à des pertes d'emplois.
- L'industrie nationale de la fabrication des liquides à vapoter se concentre sur la production de recharges de liquide à vapoter aromatisé et dépend fortement du circuit de vente au détail des vapoterie. Les restrictions sur les arômes pourraient compromettre ce modèle opérationnel et mener à la fermeture d'entreprises et à des pertes d'emplois.
- Si les restrictions sur les arômes donnent lieu à une réduction de la demande de produits de vapotage, les gouvernements provinciaux pourraient devoir composer avec une baisse des recettes fiscales.
- Une réduction du nombre d'adultes qui fument qui décident de passer au vapotage, une option moins nocive que la cigarette si une personne passe complètement de la cigarette aux produits de vapotage.
- Risque que certaines personnes qui vapotent se procurent des produits de vapotage non conformes (marché illicite).

Lentille des petites entreprises

Environ 75 % des vapoterie, 99 % des fabricants, 80 % des importateurs et 63 % des stations-service et dépanneurs de l'industrie du vapotage sont de petites entreprises selon

Canada Secretariat definition.^{90,91,92} Small businesses in NS and PEI would only be impacted by the proposed lists of permitted flavouring ingredients. A prohibition on flavours other than tobacco flavours in vaping products is already in effect in these provinces. Due to the lack of data on the number of manufacturers and importers in NS and PEI, the market share (in value) of NS (3%) and PEI (0.4%) are used as a proxy for the number of businesses in these provinces.

Incremental costs to all small businesses in vaping industry

Approximately 28 087 small businesses, including manufacturers (200), importers (20), vape shops (1 358) and G&C stores (26 509) across Canada, with the exception of NS and PEI, would assume incremental costs associated with the disposal of non-compliant vaping products. These stocks could not be distributed/sold after implementation of the proposal. Small businesses would also experience potential profit loss as a result of reduction in adult customers' demand of vaping products. Small businesses across Canada would be impacted and incur incremental one-time costs associated with the list of permitted flavouring ingredients.

After the implementation of the proposal, the sale of vaping products with flavours other than tobacco or mint/menthol flavours would be prohibited. Small manufacturers and importers would assume incremental costs of disposal of non-compliant vaping products that cannot be sold during the six-month implementation period. Small manufacturers and importers might also experience a loss in sales as a result of a reduction in consumer demand for flavoured vaping products, as well as fewer adults taking up vaping. Consequently, those small businesses would assume incremental costs in terms of profit loss.

It is anticipated that retailers (vape shops and G&C stores in Canada, except those in NS and PEI) would also experience profit losses because they would no longer be able to sell vaping products with flavours that are prohibited once the proposal comes into force.

Small manufacturers and importers across Canada would be expected to reformulate their tobacco- and mint/

la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada^{90,91,92}. Les petites entreprises de la N.-É. et de l'Î.-P.-É. seraient uniquement touchées par les listes proposées d'ingrédients aromatisants autorisés. Ces provinces interdisent déjà les arômes autres que ceux de tabac dans les produits de vapotage. En raison du manque de données sur le nombre de fabricants et d'importateurs en N.-É. et à l'Î.-P.-É., la part de marché (en valeur) de la N.-É. (3 %) et celle de l'Î.-P.-É. (0,4 %) sont utilisées comme indicateur du nombre d'entreprises dans ces provinces.

Coûts supplémentaires pour l'ensemble des petites entreprises de l'industrie du vapotage

On s'attend à ce qu'environ 28 087 petites entreprises, dont des fabricants (200), des importateurs (20), des vapoteriers (1 358) et des stations-service et dépanneurs (26 509) de partout au Canada, à l'exception de la N.-É. et de l'Î.-P.-É., aient à subir des coûts supplémentaires en raison de l'élimination des produits de vapotage non conformes. Ces produits ne pourront plus être distribués ni vendus après la mise en œuvre du projet. Les petites entreprises pourraient également subir une perte de profits en raison de la réduction de la demande des consommateurs adultes pour les produits de vapotage. Les petites entreprises de tout le Canada seraient touchées et devraient supporter des coûts supplémentaires ponctuels associés à la liste des ingrédients aromatisants autorisés.

Après l'entrée en vigueur du projet, la vente de produits de vapotage aux arômes autres que de tabac ou de menthe/menthol serait interdite. Les petits fabricants et les petits importateurs devraient supporter des coûts supplémentaires découlant de l'élimination des produits de vapotage non conformes, qui ne pourront pas être vendus durant la période de mise en œuvre de six mois. Les petits fabricants et les petits importateurs pourraient également perdre des ventes en raison d'une réduction de la demande des consommateurs pour les produits de vapotage aromatisés, ainsi que de la diminution du nombre d'adultes qui se mettent à vapoter, ce qui se traduirait par des coûts supplémentaires pour ces petites entreprises en perte de profits.

On s'attend à ce que les détaillants (vapoteriers et stations-service et dépanneurs au Canada, sauf ceux de la N.-É. et de l'Î.-P.-É.) subissent eux aussi des pertes de profits étant donné qu'ils ne pourront plus vendre de produits de vapotage contenant les arômes interdits après l'entrée en vigueur du projet.

Les petits fabricants et les petits importateurs de partout au Canada devront reformuler les produits de vapotage

⁹⁰ 2017 Canada's Convenience and Fuel Retail Channel Annual Facts & Figures Report

⁹¹ Euromonitor International, February 2020. Op. cit.

⁹² [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#)

⁹⁰ Réseau canadien des dépanneurs en alimentation et détaillants en essence — Rapport annuel sur les faits et chiffres 2017

⁹¹ Euromonitor International. Février 2020, Op. cit.

⁹² [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#)

menthol-flavoured vaping products remaining on the market in order to comply with the proposed restrictions on ingredients. It is expected the impacted small businesses would bear incremental one-time reformulation costs.

The total costs on all impacted small businesses are estimated at \$480.4 million PV over 30 years (or about \$38.7 million in annualized value). The incremental cost per impacted small business is therefore estimated at \$17,103 PV over 30 years (or about \$1,378 in annualized value). Manufacturers would face most of these costs.

In developing the proposal, approaches that balance the minimization of the regulatory burden on small business with the protection of youth from inducements to use vaping products were considered. The proposal takes into account flavour preferences of adults who smoke and wish to transition, or have transitioned, to vaping, a less harmful source of nicotine than cigarettes if one switches completely to vaping, by continuing to allow tobacco- and mint/menthol-flavoured vaping products. Hence, the proposal was deemed an appropriate option that would minimize the impact on adults who vape and their access to some options of flavoured vaping products at retail.

Additional flexibility considered

It is estimated that the proposal would affect 28 087 small businesses, which are composed mostly of small manufacturers (200), importers (20), vape shops (1 358) and G&C stores (26 509).

Providing additional time for small businesses to comply with the proposal was considered. However, a delayed implementation period for small businesses was deemed counter-effective in addressing the youth vaping problem. Therefore, a flexible option was not developed.

Small business lens analysis — Costs to all impacted small businesses in vaping industry

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 28 087
 Number of years: 30 (from 2022 to 2051)
 Base year for costing: 2019
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

aux arômes de tabac et de menthe/menthol qu'ils commercialisent afin de se conformer aux restrictions proposées sur les ingrédients. On s'attend à ce que les petites entreprises touchées doivent supporter des coûts supplémentaires ponctuels liés à la reformulation.

Le coût total pour l'ensemble des petites entreprises touchées est évalué à 480,4 millions de dollars en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 38,7 millions de dollars. Le coût supplémentaire par petite entreprise touchée est donc évalué à 17 103 \$ en VA sur 30 ans, soit une valeur annualisée approximative de 1 378 \$. La majorité de ces coûts seraient engagés par les fabricants.

Lors de l'élaboration du projet, on a envisagé des approches qui permettraient de limiter le fardeau réglementaire des petites entreprises tout en protégeant les jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage. Le projet tient compte des préférences en matière d'arômes des fumeurs adultes qui ont fait ou qui envisagent de faire la transition vers les produits de vapotage, une source de nicotine moins novice que les cigarettes, pour les personnes qui passent complètement de la cigarette aux produits de vapotage, en continuant à permettre les produits de vapotage aux arômes de tabac et de menthe/menthol. Par conséquent, il a été considéré que le projet offre une option viable qui minimiserait les répercussions sur les adultes qui vapotent et leur accès à certains choix de produits aromatisés au détail.

Souplesse additionnelle envisagée

Le projet devrait avoir une incidence sur 28 087 petites entreprises, principalement des fabricants (200), des importateurs (20), des vapoteriers (1 358) et des stations-service et dépanneurs (26 509).

Il a été envisagé d'accorder plus de temps aux petites entreprises pour qu'elles se conforment au projet. Cependant, le report de la mise en œuvre pour ces entreprises ferait plus de tort que de bien dans la lutte contre le vapotage chez les jeunes. Aucune option flexible n'a par conséquent été élaborée.

Analyse de la lentille des petites entreprises — Coûts pour l'ensemble des petites entreprises touchées de l'industrie du vapotage

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 28 087
 Nombre d'années : 30 (de 2022 à 2051)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 8: Compliance costs

Activity	Annualized Value	Present Value
Costs of disposing non-compliant vaping products	\$5,656,269	\$70,188,881
Costs in terms of profit loss	\$30,760,263	\$381,705,372
Reformulation costs	\$2,295,806	\$28,488,750
Total	\$38,712,338	\$480,383,003

Table 9: Administrative costs

Activity	Annualized Value	Present Value
None	0	0
Total administrative cost	0	0

Table 10: Total compliance and administrative costs

Total	Annualized Value	Present Value
Total cost (all impacted small businesses)	\$38,712,338	\$480,383,003
Cost per impacted small business	\$1,378	\$17,103

One-for-one rule

There is no administrative burden on businesses that would result from the proposal; therefore, the one-for-one rule does not apply.

*Regulatory cooperation and alignment***Provinces and territories**

Several provinces have regulated the sale of flavoured vaping products.

In British Columbia (BC), all flavoured vaping liquids, except tobacco-flavoured ones, can only be sold at age-restricted sales premises. Other retail establishments can only sell vaping liquids that taste or smell of tobacco.

Ontario (ON) prohibits the sale of flavoured vaping products in retail establishments that are not specialty vape stores or licensed cannabis retail stores, with the exception of menthol-, mint- and tobacco-flavoured vaping products.

Tableau 8 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts liés à l'élimination des produits de vapotage non conformes	5 656 269 \$	70 188 881 \$
Coûts en perte de profits	30 760 263 \$	381 705 372 \$
Coûts liés à la reformulation	2 295 806 \$	28 488 750 \$
Total	38 712 338 \$	480 383 003 \$

Tableau 9 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Aucune	0	0
Total des coûts administratifs	0	0

Tableau 10 : Total des coûts administratifs et de conformité

Total	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	38 712 338 \$	480 383 003 \$
Coût par petite entreprise touchée	1 378 \$	17 103 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet, car celui-ci n'impose aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises.

*Conformité et harmonisation en matière de réglementation***Provinces et territoires**

Plusieurs provinces ont réglementé la vente des produits de vapotage aromatisés.

En Colombie-Britannique, les liquides à vapoter aromatisés, à l'exception de ceux aux arômes de tabac, ne peuvent être vendus que dans les points de vente interdits aux mineurs. Les autres points de vente au détail peuvent seulement vendre des liquides à vapoter au goût ou à l'odeur de tabac.

L'Ontario interdit la vente de produits de vapotage aromatisés, sauf ceux aux arômes de tabac, de menthe ou de menthol, dans les points de vente au détail, à l'exception des vapoteries et des magasins de cannabis autorisés.

In Saskatchewan (SK), the sale of flavoured vaping products, with the exception of tobacco, mint and menthol-flavoured vaping products, will be restricted to adult-only specialty vape stores, effective September 1, 2021.

NS prohibits the sale of all flavoured vaping products with the exception of those with a tobacco flavour.

In PEI, vaping products are only available for sale in tobacconist shops and the only flavour allowed is tobacco.

The proposal would be less restrictive than NS and PEI's measures on promotion and flavour options (the proposal would only go further in terms of restricting ingredients in tobacco-flavoured vaping products). It would be more restrictive than ON, SK and BC's measures. Provinces would remain free to apply stricter measures, such as banning mint and menthol flavours in vaping products.

International

The European Union Tobacco Products Directive leaves the responsibility of addressing flavours in vaping products to the discretion of Member States, which are expected to be mindful of the potential attractiveness of such products for young people and non-smokers.

Finland and Estonia prohibit vaping products with characterizing flavours other than tobacco. Hungary prohibits all flavouring agents in vaping products. As of April 2021, and subject to a one-year transition period, Denmark prohibits all vaping products with a characterizing flavour other than tobacco or menthol.

In New Zealand, generic retailers (e.g. convenience stores) are only allowed to sell tobacco, menthol, and mint-flavoured vaping products. This measure does not apply to approved specialist vape retailers.

There is currently no restriction on flavours in vaping products at the federal level in the United States.

The proposal would generally align with flavour restrictions in Denmark, where characterizing flavours other than tobacco and menthol are banned. Canada's proposal would be slightly more permissive by also allowing mint-flavoured vaping products, while being more restrictive by restricting ingredients. Canada would be the first jurisdiction to implement a complementary, three-pronged approach addressing the promotion (flavour indication),

En Saskatchewan, à partir du 1^{er} septembre 2021, les produits de vapotage aromatisés, à l'exception de ceux aromatisés au tabac, à la menthe et au menthol, pourront seulement être vendus dans les vapoteriers, des points de vente interdits aux mineurs.

La N.-É. interdit la vente de tout produit de vapotage aromatisé, sauf ceux aux arômes de tabac.

À l'Î.-P.-É., les produits de vapotage ne peuvent être vendus que dans les magasins de tabac et le seul arôme autorisé est celui de tabac.

Le projet serait moins restrictif que les mesures appliquées en N.-É. et à l'Î.-P.-É. concernant la promotion et les arômes offerts (le projet irait seulement plus loin pour ce qui est de la restriction des ingrédients dans les produits aux arômes de tabac). Il serait plus restrictif que les mesures prises en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Les provinces seraient libres d'adopter des mesures plus strictes, comme l'interdiction des arômes de menthe et de menthol dans les produits de vapotage.

Échelle internationale

Selon la Directive sur les produits du tabac de l'Union européenne, les États membres peuvent gérer la question des arômes dans les produits de vapotage comme ils l'entendent, mais devraient garder en tête l'attrait potentiel que présentent ces produits pour les jeunes et les non-fumeurs.

La Finlande et l'Estonie interdisent les produits de vapotage aux arômes caractéristiques autres que de tabac. La Hongrie interdit tous les agents aromatisants dans les produits de vapotage. Depuis avril 2021, avec une période de transition d'un an, le Danemark interdit tous les produits de vapotage ayant un arôme caractéristique autre que de tabac ou de menthol.

En Nouvelle-Zélande, les détaillants génériques (par exemple les dépanneurs) sont uniquement autorisés à vendre des produits de vapotage aux arômes de tabac, de menthe ou de menthol. Cette règle ne s'applique pas aux détaillants spécialisés de produits de vapotage autorisés.

Il n'existe actuellement aucune restriction sur les arômes dans les produits de vapotage à l'échelle fédérale aux États-Unis.

Le projet serait conforme, dans l'ensemble, aux restrictions sur les arômes appliquées au Danemark, où les arômes caractéristiques autres que ceux de tabac et de menthol sont interdits. Le projet du Canada serait légèrement plus permissif, puisqu'il autoriserait également les produits de vapotage aux arômes de menthe, tout en étant plus restrictif du fait qu'il limiterait les ingrédients autorisés. Le Canada serait le premier pays à adopter une

flavouring ingredients and sensory attributes of flavoured vaping products. The proposed approach is expected to best help protect young Canadians from inducements to use vaping products.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and concluded that a strategic environmental assessment detailed analysis is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Canadians use and experience vaping products in different ways. This is determined by, among other factors, smoking prevalence and health disparity, current and potential vaping prevalence among different populations and the way nicotine is metabolized by different groups. Therefore, the proposal could impact particular groups of Canadians differently, on the basis of age, sex, gender, mental health, substance use, socioeconomic status and other factors.

Age differences

Data from CTNS 2020 revealed that young adults aged 20 to 24 and adults aged 25 and older reported fruit as their most often used flavour at 45% and 39%, respectively.⁹³ The proposal could therefore disproportionately impact adults who use fruit-flavoured vaping products, especially former smokers who have switched to vaping.

Sex differences

Qualitative interviews and observational surveys of adults aged 18 and older indicate women are more likely than men to report using non-tobacco flavours, and men are more likely than women to report using tobacco

approche complémentaire à trois volets concernant la promotion (mention d'arôme), les ingrédients aromatisants et les propriétés sensorielles des produits de vapotage aromatisés. L'approche proposée devrait permettre de mieux préserver les jeunes Canadiens des incitations à l'usage des produits de vapotage.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée et a conclu qu'une analyse détaillée de l'évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

L'expérience des Canadiens à l'égard des produits de vapotage et l'utilisation qu'ils en font varient. Divers facteurs entrent en ligne de compte, dont la prévalence du tabagisme et les disparités sur le plan de la santé, la prévalence actuelle et potentielle du vapotage dans différentes populations et la manière dont la nicotine est métabolisée par différents groupes. Par conséquent, le projet pourrait avoir une incidence différente sur certains groupes de Canadiens, en fonction de l'âge, du sexe, du genre, de l'état de santé mentale, de la consommation de substances, de la situation socioéconomique et d'autres facteurs.

Différences selon l'âge

Selon les données de l'ECTN de 2020, 45 % des jeunes adultes de 20 à 24 ans et 39 % des adultes de 25 ans et plus ont déclaré consommer le plus souvent des produits de vapotage aux arômes de fruits⁹³. Le projet pourrait donc toucher de manière disproportionnée les adultes qui consomment ce type de produits, en particulier les anciens fumeurs qui sont passés au vapotage.

Différences entre les sexes

Les entretiens qualitatifs et les études d'observation menées auprès de personnes de 18 ans et plus révèlent que les femmes sont plus susceptibles que les hommes de déclarer opter pour des arômes autres que de tabac, alors

⁹³ Canadian Tobacco and Nicotine Survey, 2020.

⁹³ Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine (ECTN), 2020

flavours.^{94,95,96,97} The proposal could disproportionately impact adult women who smoke who may find the proposed permitted tobacco flavour unappealing and may impact their decision to switch to vaping products, a less harmful alternative than cigarettes if they switch completely to vaping. It is expected that permitting mint/menthol flavours could mitigate this impact to some extent.

Other differences

Certain groups of Canadians have smoking rates considerably higher than the general population, including those with lower household incomes, with less education, and with mental health and substance use challenges. Strategies that reduce smoking disparity will contribute to narrowing health inequalities and to reducing the overall burden of tobacco use in Canada. Targeted actions will help to ensure no one is left behind in Canada's efforts to reach less than 5% tobacco use by 2035. In particular, the prevalence of smoking among Indigenous peoples is approximately two to five times higher than among non-Indigenous peoples in Canada. The smoking prevalence among LGBTQ+ persons is estimated to be in the 24% to 45% range across different groups. Prevalence is also higher in certain trades: the 2017 Canadian Community Health Survey indicates nearly 3 in 10 workers in the construction field or in the mining, quarrying, and oil or gas extraction fields smoked cigarettes (both 29%). This is closely followed by workers in the accommodation and food services industry, where 26% of workers reported smoking.

The uptake and sustained use of vaping products by youth and non-users of tobacco products in these vulnerable groups may exacerbate the inequalities if they develop a nicotine addiction and progress to smoking. Alternatively, people in these vulnerable groups who smoke could have the potential to reduce health inequalities if they completely switch to vaping. However, there is limited data on vaping product use among these populations in Canada.

⁹⁴ Piñeiro B, Correa JB, Simmons VN, et al. *Gender differences in use and expectancies of e-cigarettes: Online survey results*. *Addictive Behaviors* 2016; 52:91–97.

⁹⁵ Chen JC, Green KM, Arria AM, et al. *Prospective predictors of flavored e-cigarette use: A one-year longitudinal study of young adults in the U.S.* *Drug Alcohol Depend.* 2018; 191:279–85.

⁹⁶ Dawkins L, Turner J, Roberts A, et al. *'Vaping' profiles and preferences: An online survey of electronic cigarette users*. *Addiction* 2013; 108(6):1115–25.

⁹⁷ Kistler CE, Crutchfield TM, Sutfin EL, et al. *Consumers' preferences for electronic nicotine delivery system product features: A structured content analysis*. *Int J Environ Res Public Health* 2017; 14(6):613.

que les hommes sont plus susceptibles que les femmes de déclarer opter pour des arômes de tabac^{94,95,96,97}. Le projet pourrait toucher de manière disproportionnée les femmes adultes qui fument, qui pourraient trouver l'arôme de tabac proposé peu attrayant, les décourageant de passer aux produits de vapotage, une option moins nocive que la cigarette pour les personnes qui passent complètement de la cigarette aux produits de vapotage. L'autorisation des arômes de menthe/menthol pourrait atténuer cet effet dans une certaine mesure.

Autres différences

Dans certains groupes de la population canadienne, les taux de tabagisme sont beaucoup plus élevés que dans la population générale, y compris dans les groupes ayant un faible revenu familial, étant peu scolarisés ou ayant des problèmes de santé mentale ou de consommation de substances. Les stratégies visant à atténuer les disparités sur le plan du tabagisme contribueront à réduire les inégalités en santé ainsi que le fardeau global du tabagisme au Canada. Des mesures ciblées permettront de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte dans les efforts du Canada pour atteindre un taux de tabagisme de moins de 5 % d'ici 2035. Plus particulièrement, la prévalence du tabagisme chez les Autochtones est de deux à cinq fois plus élevée que dans le reste de la population canadienne. La prévalence du tabagisme chez les personnes LGBTQ+ est évaluée entre 24 % et 45 % dans les différents groupes. La prévalence est également plus élevée dans certains métiers. Selon l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2017, près de 3 travailleurs sur 10 dans le secteur de la construction ou dans les secteurs de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz fumaient la cigarette (29 % dans les deux cas). Ils sont suivis de près par les travailleurs du secteur de l'hébergement et des services de restauration (26 %).

L'adoption et l'utilisation soutenue des produits de vapotage par les jeunes et les non-utilisateurs de produits de tabac dans ces groupes vulnérables pourraient exacerber les inégalités s'ils venaient à développer une dépendance à la nicotine et à fumer. À l'inverse, les personnes qui fument dans ces groupes vulnérables pourraient réduire les inégalités sur le plan de la santé s'ils venaient à délaisser complètement la cigarette au profit des produits de vapotage.

⁹⁴ Piñeiro B, Correa JB, Simmons VN, et coll. *Gender differences in use and expectancies of e-cigarettes: Online survey results*. *Addictive Behaviors* 2016; ol. 52, p. 91-97.

⁹⁵ Chen JC, Green KM, Arria AM, et coll. *Prospective predictors of flavored e-cigarette use: A one-year longitudinal study of young adults in the U.S.* *Drug Alcohol Depend.* 2018; vol. 191, p. 279-285.

⁹⁶ Dawkins L, Turner J, Roberts A, et coll. *'Vaping' profiles and preferences: An online survey of electronic cigarette users*. *Addiction*, 2013; vol. 108, n° 6, p. 1115-1125.

⁹⁷ Kistler CE, Crutchfield TM, Sutfin EL, et coll. *Consumers' preferences for electronic nicotine delivery system product features: A structured content analysis*. *Int J Environ Res Public Health*, 2017; vol. 14, n° 6, p. 613.

Health Canada will continue to monitor the population and health inequality impacts of tobacco use. Efforts by Health Canada, the Public Health Agency of Canada and Indigenous Services Canada will continue to reach these groups through increased resources in tobacco programs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposal would be made pursuant to the powers of the TVPA and would come into force on the 180th day after it is registered.

Compliance promotion and outreach activities (including notices) aimed at informing manufacturers, importers, distributors and retailers of vaping products would take place to increase awareness of the measures set out in the proposal and to assist parties in achieving compliance.

Compliance and enforcement

The Government of Canada would actively monitor compliance throughout the supply chain, including manufacturers, importers, distributors and retailers. This would occur through sampling vaping products and testing for presence of prohibited ingredients using standard testing methodologies such as gas chromatography followed by mass spectroscopy detection. Inspectors would assess packages of vaping products for indications or illustrations of prohibited flavours.

Vaping products, sampled by inspectors, could be subject to an assessment against the sensory attributes standards by a trained sensory panel. There are various international standards and guidelines that address sensory evaluation methodologies for the selection, training, and monitoring of sensory panels. Health Canada would choose the appropriate methodology depending on the type of assessment needed for compliance and enforcement purposes. It should be noted that there would be no obligations for regulated parties to set up a sensory panel to determine if they meet the sensory attributes standards.

Where federal inspectors have reasonable grounds to believe the proposal has been contravened, appropriate measures would be taken under the TVPA. This could include warning letters, compliance plans, seizures, and

Il existe toutefois peu de données sur l'usage des produits de vapotage dans ces populations au Canada. Santé Canada continuera à surveiller les effets du tabagisme sur la population et les inégalités en santé. Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada et Services aux Autochtones Canada poursuivront leurs efforts pour atteindre ces groupes en affectant davantage de ressources aux programmes antitabac.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet serait pris en vertu des pouvoirs conférés par la LTPV et entrerait en vigueur le 180^e jour suivant son enregistrement.

Des activités de promotion de la conformité et de sensibilisation (y compris des avis) visant à informer les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits de vapotage seraient menées pour mieux faire connaître les mesures énoncées dans le projet et aider les parties à se conformer.

Conformité et application

Le gouvernement du Canada surveillerait activement la conformité dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, notamment les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants. Pour ce faire, on procéderait à l'échantillonnage de produits de vapotage et à leur analyse pour détecter la présence d'ingrédients interdits, à l'aide des méthodes prescrites, notamment la chromatographie en phase gazeuse suivie de la détection par spectroscopie de masse. Les inspecteurs examineraient les emballages de produits de vapotage afin de repérer toute mention ou illustration d'arômes interdits.

Les produits de vapotage échantillonnés par les inspecteurs pourraient faire l'objet d'une analyse sensorielle par un jury d'analyse sensorielle formé en fonction des normes applicables aux propriétés sensorielles. Il existe diverses normes et lignes directrices internationales qui traitent des méthodes d'analyse sensorielle et qui pourraient être utilisées pour la sélection, la formation et la surveillance des membres du jury d'analyse sensorielle. Santé Canada choisirait la méthode appropriée en fonction du type d'évaluation nécessaire aux fins de la vérification de la conformité et de l'application de la loi. Il est à noter que les parties réglementées ne seraient pas tenues de mettre sur pied un jury d'analyse sensorielle pour déterminer si elles respectent les normes applicables aux propriétés sensorielles.

Lorsque les inspecteurs fédéraux auraient des motifs raisonnables de croire que le projet n'est pas respecté, des mesures appropriées seraient prises en vertu de la LTPV, comme des lettres d'avertissement, des plans de

prosecution. Compliance and enforcement strategies will be consistent with the current overall approach to other restrictions set out in the TVPA.

The penalties for not complying with the proposal when it comes into force are set out under Part VI of the TVPA. Every manufacturer who contravenes section 7.2 of the TVPA by manufacturing or selling a vaping product that does not comply with one of the sensory attribute standards, contrary to the proposed Regulations, would be guilty of an offence and liable on (a) summary conviction, to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or (b) conviction on indictment, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both (see subsection 43(1) of the TVPA).

Every manufacturer who contravenes section 7.21 of the TVPA by manufacturing a vaping product listed under column 2 with a prohibited ingredient listed under column 1 of Schedule 2 would be guilty of an offence. Every manufacturer who sells a vaping product listed under column 2 that contains an ingredient listed under column 1 of Schedule 2 would be guilty of an offence. The manufacturer found guilty would be liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both (see section 43.1 of the TVPA).

Every person who contravenes section 30.47 of the TVPA by promoting a vaping product set out in column 2 of Schedule 2, including by means of the packaging, through an indication or illustration that could cause a person to believe that the product has an ingredient set out in column 1, would be guilty of an offence. Every person who contravenes section 30.47 of the TVPA by selling a vaping product set out in column 2 of Schedule 2, if an indication or illustration referred to in the previous sentence is displayed on the product or its package, would be guilty of an offence. The offender would be liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both (see section 47 of the TVPA).

Every person who contravenes section 30.48 of the TVPA by promoting a vaping product set out in column 2 of Schedule 3, including by means of the packaging, through an indication or illustration that could cause a person to believe that the product has a flavour other than tobacco or mint/menthol would be guilty of an offence. Every person who contravenes section 30.48 of the TVPA by selling a vaping product set out in column 2 of Schedule 3, if an indication or illustration referred to in the previous sentence is displayed on the product or its package, would be guilty of an offence. The offender would be liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to

conformité, des saisies, voire des poursuites. Les stratégies de conformité et d'application de la loi seraient conformes à l'approche globale actuellement utilisée relativement à d'autres restrictions prévues dans la LTPV.

Les peines prévues en cas de non-respect du projet après son entrée en vigueur sont énoncées dans la partie VI de la LTPV. Le fabricant qui contrevient à l'article 7.2 de la LTPV en fabriquant ou en vendant un produit de vapotage qui n'est pas conforme aux normes relatives aux propriétés sensorielles établies par le règlement proposé commettrait une infraction et serait passible, sur déclaration de culpabilité : a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, ou b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines [voir le paragraphe 43(1) de la LTPV].

Le fabricant qui contrevient à l'article 7.21 de la LTPV en utilisant un ingrédient visé à la colonne 1 de l'annexe 2 dans la fabrication d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 commettrait une infraction. Le fabricant qui vend un produit de vapotage visé à la colonne 2 qui contient un ingrédient visé à la colonne 1 de l'annexe 2 commettrait une infraction. Le fabricant qui commet une infraction serait passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines [voir l'article 43.1 de la LTPV].

La personne qui contrevient à l'article 30.47 de la LTPV en faisant la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 2, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration qui pourrait faire croire que le produit contient un ingrédient visé à la colonne 1, commettrait une infraction. La personne qui contrevient à l'article 30.47 de la LTPV en vendant un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 2, si une mention ou une illustration visée à la phrase précédente figure sur celui-ci ou sur son emballage, commettrait une infraction. Le contrevenant serait passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines (voir l'article 47 de la LTPV).

La personne qui contrevient à l'article 30.48 de la LTPV en faisant la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme autre qu'un arôme de tabac ou de menthe/menthol, commettrait une infraction. La personne qui contrevient à l'article 30.48 de la LTPV en vendant un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3, si une mention ou une illustration visée à la phrase précédente figure sur celui-ci ou sur son emballage, commettrait une infraction. Le contrevenant serait passible, sur déclaration de

imprisonment for a term not exceeding two years, or to both (see section 47 of the TVPA).

Service standards

The proposal does not relate to providing a service to the public or to industry; therefore, there are no service standards associated with the proposal.

Transparency and international obligations

Canada is a Party to the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control. Article 5.3 of the Convention obliges parties, in setting and implementing their public health policies with respect to tobacco control, to protect these policies from commercial and other vested interests of the tobacco industry in accordance with national law. Therefore, the Government of Canada must actively exclude tobacco industry influence with respect to tobacco control policy. Any perceived or actual conflicts of interest with the tobacco industry must be declared when providing input to this consultation. Members of the tobacco industry, an affiliated organization or an individual acting on their behalf must clearly state so in their submission.

Perceived or actual conflicts of interest with the vaping and/or pharmaceutical industry are also of interest. Therefore, it is requested that this be declared, if applicable, when providing your submission. Members of the vaping and/or pharmaceutical industry, an affiliated organization or an individual acting on their behalf are asked to clearly indicate this in their submission.

Contact

Sunita Gingras
Manager
Vaping Products Regulations Division
Tobacco Products Regulatory Office
Tobacco Control Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Address locator: 0301A
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.pregs.sc@canada.ca

culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines (voir l'article 47 de la LTPV).

Normes de service

Le projet ne vise pas la prestation d'un service au public ou à l'industrie; il n'y a donc aucune norme de service associée à celui-ci.

Transparence et obligations internationales

Le Canada est partie à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac. L'article 5.3 de la Convention oblige les parties, lorsqu'elles définissent et appliquent leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, à veiller à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale. Par conséquent, le gouvernement du Canada doit activement protéger les politiques publiques contre l'influence de l'industrie du tabac. Tout conflit d'intérêts perçu ou réel avec l'industrie du tabac doit être déclaré dans le cadre de cette consultation. Les membres de l'industrie du tabac ou d'une organisation affiliée, ou une personne agissant en leur nom, doivent l'indiquer clairement dans leur présentation.

Tout conflit d'intérêts perçu ou réel avec l'industrie pharmaceutique ou du vapotage est aussi d'intérêt. À ce titre, il est demandé que cela soit indiqué, s'il y a lieu, lorsque la soumission est transmise. Les membres de l'industrie pharmaceutique ou du vapotage ou d'une organisation affiliée, ou les personnes agissant en leur nom, sont priés de l'indiquer clairement dans leur soumission.

Personne-ressource

Sunita Gingras
Gestionnaire
Division de la réglementation sur les produits de vapotage
Bureau de la réglementation des produits du tabac
Direction de la lutte contre le tabagisme
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0301A
150, promenade Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.pregs.sc@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to sections 7.23^a and 30.49^b of the *Tobacco and Vaping Products Act*^c, proposes to make the annexed *Order Amending Schedules 2 and 3 to the Tobacco and Vaping Products Act (Flavours)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Tobacco Products Regulatory Office, Tobacco Control Directorate, Controlled Substances and Cannabis Branch, Health Canada, 150 Tunney's Pasture Drive-way, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: hc.pregs.sc@canada.ca).

Ottawa, June 10, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending Schedules 2 and 3 to the Tobacco and Vaping Products Act (Flavours)**Amendments**

1 The portion of items 1 to 9 of Schedule 2 to the *Tobacco and Vaping Products Act*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Vaping Product
1	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export
2	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export

^a S.C. 2018, c. 9, s. 13

^b S.C. 2018, c. 9, s. 38

^c S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

¹ S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu des articles 7.23^a et 30.49^b de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^c, se propose de prendre le *Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Bureau de la réglementation des produits du tabac, Direction de la lutte au tabagisme, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, Santé Canada, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : hc.pregs.sc@canada.ca).

Ottawa, le 10 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes)**Modifications**

1 Le passage des articles 1 à 9 de l'annexe 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Produit de vapotage
1	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
2	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

^a L.C. 2018, ch. 9, art. 13

^b L.C. 2018, ch. 9, art. 38

^c L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

¹ L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

Column 2		Colonne 2	
Item	Vaping Product	Article	Produit de vapotage
3	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export	3	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
4	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export	4	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
5	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export	5	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
6	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export	6	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
7	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export	7	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
8	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export	8	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
9	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export	9	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

2 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after item 9:

2 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Item	Column 1 Ingredient	Column 2 Vaping Product
10	Sugars and sweeteners	Vaping products, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export

	Column 1	Column 2
Item	Ingredient	Vaping Product
11	<p>Ingredients that have flavouring properties or that enhance flavour, including</p> <ul style="list-style-type: none"> — ingredients identified as flavouring agents by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives in the Committee's evaluations, as published from time to time in the WHO Technical Report Series — ingredients identified as generally recognized as safe (GRAS) flavouring substances by the Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) Expert Panel in its lists of GRAS substances referred to as "GRAS 3" to "GRAS 29" and subsequent lists of GRAS substances, as published from time to time, if any <p>The following ingredients are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> — benzoic acid (CAS 65-85-0) — citric acid (CAS 77-92-9) — glycerol (CAS 56-81-5) — propylene glycol (CAS 57-55-6) — sorbic acid (CAS 110-44-1) — nicotine (CAS 54-11-5) 	<p>Vaping products, except those that have a flavour of tobacco, mint, menthol or a combination of mint and menthol</p> <p>The following vaping products are also excluded:</p> <p>(1) those that are the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i>, including a licence, authorizing their sale,</p> <p>(2) those that are manufactured or sold for export</p>
12	<p>Ingredients that have flavouring properties or that enhance flavour, including</p> <ul style="list-style-type: none"> — ingredients identified as flavouring agents by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives in the Committee's evaluations, as published from time to time in the WHO Technical Report Series — ingredients identified as generally recognized as safe (GRAS) flavouring substances by the Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) Expert Panel in its lists of GRAS substances referred to as "GRAS 3" to "GRAS 29" and subsequent lists of GRAS substances, as published from time to time, if any <p>In addition to those ingredients excluded in item 11, the following ingredients used to impart a flavour are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> — corylone (CAS 80-71-7) — trimethylpyrazine (CAS 14667-55-1) — 2,3-dimethylpyrazine (CAS 5910-89-4) — anethole (CAS 104-46-1, CAS 4180-23-8) — beta-damascone (CAS 35044-68-9, CAS 23726-92-3) — estragole (CAS 140-67-0) — isophorone (CAS 78-59-1) — tetramethylpyrazine (CAS 1124-11-4) — 3-methyl-2-cyclopentenone (CAS 2758-18-1) — 2-hydroxyisophorone (CAS 4883-60-7) — methyl benzoate (CAS 93-58-3) — 2-acetylpyridine (CAS 1122-62-9) — 3,5-xyleneol (CAS 108-68-9) — safranal (CAS 116-26-7) — propenylguaethol (CAS 94-86-0) — 4-ethylanisole (CAS 1515-95-3) — gamma-valerolactone (CAS 108-29-2) — 2-acetylfuran (CAS 1192-62-7) — furfuryl alcohol (CAS 98-00-0) — cuminaldehyde (CAS 122-03-2) — 5-methylfurfural (CAS 620-02-0) — 4-methyleneisophorone (CAS 20548-00-9) — ketoisophorone (CAS 1125-21-9) — beta-damascenone (CAS 23696-85-7) 	<p>Vaping products that have a flavour of tobacco, except those that are</p> <p>(1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i>, including a licence, authorizing their sale,</p> <p>(2) manufactured or sold for export</p>

Item	Column 1 Ingredient	Column 2 Vaping Product
	<ul style="list-style-type: none"> — methyl nicotinate (CAS 93-60-7) — veratraldehyde (CAS 120-14-9) — pyridine (CAS 110-86-1) — 2,4-xylénol (CAS 105-67-9) — methyl phenylacetate (CAS 101-41-7) — butyric acid (CAS 107-92-6) — ethyl vinyl ketone (CAS 1629-58-9) — ethyl cyclopentenolone (CAS 21835-01-8) — nonanoic acid (CAS 112-05-0) — geraniol (CAS 106-24-1) — phenethyl isovalerate (CAS 140-26-1) — 2-ethylfuran (CAS 3208-16-0) — ambroxan (CAS 6790-58-5, CAS 100679-85-4, CAS 3738-00-9) — acetylpyrazine (CAS 22047-25-2) — 3,5-dimethoxy-4-hydroxytoluene (CAS 76638-05-07) — cedrol (CAS 77-53-2) 	
13	<p>Ingredients that have flavouring properties or that enhance flavour, including</p> <ul style="list-style-type: none"> — ingredients identified as flavouring agents by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives in the Committee's evaluations, as published from time to time in the WHO Technical Report Series — ingredients identified as generally recognized as safe (GRAS) flavouring substances by the Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) Expert Panel in its lists of GRAS substances referred to as "GRAS 3" to "GRAS 29" and subsequent lists of GRAS substances, as published from time to time, if any <p>In addition to those ingredients excluded in item 11, the following ingredients used to impart a flavour are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> — menthol (CAS 1490-04-6, CAS 89-78-1, CAS 15356-70-4, CAS 491-01-0, CAS 2216-51-5, CAS 490-99-3, CAS 149-64-3) — menthone (CAS 10458-14-7, CAS 89-80-5, CAS 14073-97-3, CAS 3391-87-5) — menthyl acetate (CAS 16409-45-3, CAS 2230-87-7, CAS 89-48-5, CAS 2623-23-6) — cis-carvone oxide (CAS 18383-49-8) — pulegone (CAS 89-82-7, CAS 15932-80-6) — piperitone (CAS 89-81-6) — 2,5-diethyltetrahydrofuran (CAS 41239-48-9) — beta-caryophyllene (CAS 87-44-5) — delta-cadinene (CAS 483-76-1) — nonanal (CAS 124-19-6) — alpha-pinene (CAS 80-56-8) — para-cymene (CAS 99-87-6) — eucalyptol (CAS 470-82-6) — isomenthone (CAS 1196-31-2, CAS 491-07-6) — isoamyl 2-methylbutyrate (CAS 27625-35-0) — isopulegole (CAS 89-79-2, CAS 50373-36-9) — p-menthan-1-ol (CAS 21129-27-1) — alpha-terpinene (CAS 99-86-5) — beta-pinene (CAS 127-91-3) 	<p>Vaping products that have a flavour of mint, menthol or a combination of mint and menthol, except those that are</p> <p>(1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i>, including a licence, authorizing their sale,</p> <p>(2) manufactured or sold for export</p>

	Column 1	Column 2
Item	Ingredient	Vaping Product
	— 3-methylcyclohexanone (CAS 591-24-2)	
	— caryophyllene oxide (CAS 1139-30-6)	
	— beta-bourbonene (CAS 5208-59-3)	
	— carvone (CAS 6485-40-1, CAS 99-49-0)	
	— carveol (CAS 99-48-9)	
	— gamma-terpinene (CAS 99-85-4)	
	— isoamyl phenylacetate (CAS 102-19-2)	
	— octanol (CAS 111-87-5)	
	— methyl salicylate or wintergreen oil (CAS 119-36-8)	
	— menthofuran (CAS 494-90-6)	
	— perilla alcohol (CAS 536-59-4)	
	— 3-octanol (CAS 589-98-0)	
	— dihydrocarveol (CAS 619-01-2)	
	— trans-3-hexenol (CAS 928-97-2)	
	— dihydrocarvyl acetate (CAS 20777-49-5, CAS 57287-13-5)	
	— n-ethyl-p-menthane-3-carboxamide (CAS 39711-79-0)	
	— sabinene (CAS 3387-41-5)	
	— neoisopulegol (CAS 21290-09-5, CAS 89-79-2)	
	— thymol (CAS 89-83-8)	
	— alpha-humulene (CAS 6753-98-6)	
	— carvyl acetate (CAS 97-42-7)	
	— 2-methyl furan (CAS 534-22-5)	
	— phenethyl alcohol (CAS 60-12-8)	

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Ingrédient	Produit de vapotage
10	Sucres et édulcorants	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
11	Ingrédients qui possèdent des propriétés aromatisantes ou qui rehaussent l'arôme, notamment : — tout ingrédient qualifié d'aromatisant par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires dans ses évaluations publiées dans la version à jour de la Série de rapports techniques de l'OMS — tout ingrédient qualifié de substance aromatisante généralement reconnue comme inoffensive (« GRAS ») par le comité d'experts de l'association appelée Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) dans ses listes de substances « GRAS » intitulées « GRAS 3 » à « GRAS 29 », ou dans ses listes de substances « GRAS » publiées subséquemment, s'il y en a	Produits de vapotage, sauf ceux qui possèdent un arôme de tabac, de menthe, de menthol ou d'un mélange de menthe et de menthol Les produits de vapotage ci-après sont aussi exclus : (1) ceux visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Ingrédient	Produit de vapotage
	<p>Ne sont toutefois pas visés les ingrédients suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — acide benzoïque (CAS 65-85-0) — acide citrique (CAS 77-92-9) — glycérol (CAS 56-81-5) — propylène glycol (CAS 57-55-6) — acide sorbique (CAS 110-44-1) — nicotine (CAS 54-11-5) 	
12	<p>Ingrédients qui possèdent des propriétés aromatisantes ou qui rehaussent l'arôme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — tout ingrédient qualifié d'aromatisant par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires dans ses évaluations publiées dans la version à jour de la Série de rapports techniques de l'OMS — tout ingrédient qualifié de substance aromatisante généralement reconnue comme inoffensive (« GRAS ») par le comité d'experts de l'association appelée Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) dans ses listes de substances « GRAS » intitulées « GRAS 3 » à « GRAS 29 », ou dans ses listes de substances « GRAS » publiées subséquemment, s'il y en a 	<p>Produits de vapotage qui possèdent un arôme de tabac, sauf ceux :</p> <p>(1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente</p> <p>(2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation</p>
	<p>En plus de ceux qui sont exclus à l'article 11, ne sont pas visés les ingrédients ci-après utilisés pour conférer un arôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — corylone (CAS 80-71-7) — triméthylpyrazine (CAS 14667-55-1) — 2,3-diméthylpyrazine (CAS 5910-89-4) — anéthole (CAS 104-46-1, CAS 4180-23-8) — bêta-damascone (CAS 35044-68-9, CAS 23726-92-3) — estragole (CAS 140-67-0) — isophorone (CAS 78-59-1) — tétraméthylpyrazine (CAS 1124-11-4) — 3-méthyl-2-cyclopenténone (CAS 2758-18-1) — 2-hydroxyisophorone (CAS 4883-60-7) — benzoate de méthyle (CAS 93-58-3) — 2-acétylpyridine (CAS 1122-62-9) — 3,5-xylénol (CAS 108-68-9) — safranal (CAS 116-26-7) — propénylguéthol (CAS 94-86-0) — 4-éthylanisole (CAS 1515-95-3) — gamma-valérolactone (CAS 108-29-2) — 2-acétylfurane (CAS 1192-62-7) — alcool furfurylique (CAS 98-00-0) — cuminaldéhyde (CAS 122-03-2) — 5-méthylfurfural (CAS 620-02-0) — 4-méthylèneisophorone (CAS 20548-00-9) — cétoisophorone (CAS 1125-21-9) — bêta-damascénone (CAS 23696-85-7) — nicotinate de méthyle (CAS 93-60-7) — vétraldéhyde (CAS 120-14-9) — pyridine (CAS 110-86-1) — 2,4-xylénol (CAS 105-67-9) 	

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Ingrédient	Produit de vapotage
	<ul style="list-style-type: none"> — phénylacétate de méthyle (CAS 101-41-7) — acide butyrique (CAS 107-92-6) — éthylvinylcétone (CAS 1629-58-9) — éthylcyclopenténolone (CAS 21835-01-8) — acide nonanoïque (CAS 112-05-0) — géraniol (CAS 106-24-1) — isovalérate de phénéthyle (CAS 140-26-1) — 2-éthylfurane (CAS 3208-16-0) — ambroxan (CAS 6790-58-5, CAS 100679-85-4, CAS 3738-00-9) — acétylpyrazine (CAS 22047-25-2) — 3,5-diméthoxy-4-hydroxytoluène (CAS 76638-05-07) — cédrool (CAS 77-53-2) 	
13	<p>Ingrédients qui possèdent des propriétés aromatisantes ou qui rehaussent l'arôme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — tout ingrédient qualifié d'aromatisant par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires dans ses évaluations publiées dans la version à jour de la Série de rapports techniques de l'OMS — tout ingrédient qualifié de substance aromatisante généralement reconnue comme inoffensive (« GRAS ») par le comité d'experts de l'association appelée Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) dans ses listes de substances « GRAS » intitulées « GRAS 3 » à « GRAS 29 », ou dans ses listes de substances « GRAS » publiées subséquemment, s'il y en a <p>En plus de ceux qui sont exclus à l'article 11, ne sont pas visés les ingrédients ci-après utilisés pour conférer un arôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — menthol (CAS 1490-04-6, CAS 89-78-1, CAS 15356-70-4, CAS 491-01-0, CAS 2216-51-5, CAS 490-99-3, CAS 149-64-3) — menthone (CAS 10458-14-7, CAS 89-80-5, CAS 14073-97-3, CAS 3391-87-5) — acétate de menthyle (CAS 16409-45-3, CAS 2230-87-7, CAS 89-48-5, CAS 2623-23-6) — cis-oxyde de carvone (CAS 18383-49-8) — pulégone (CAS 89-82-7, CAS 15932-80-6) — pipéritone (CAS 89-81-6) — 2,5-diéthyltétrahydrofurane (CAS 41239-48-9) — bêta-caryophyllène (CAS 87-44-5) — delta-cadinène (CAS 483-76-1) — nonanal (CAS 124-19-6) — alpha-pinène (CAS 80-56-8) — para-cymène (CAS 99-87-6) — eucalyptol (CAS 470-82-6) — isomenthone (CAS 1196-31-2, CAS 491-07-6) — 2-méthylbutyrate d'isoamyle (CAS 27625-35-0) — isopulégol (CAS 89-79-2, CAS 50373-36-9) — p-menthan-1-ol (CAS 21129-27-1) — alpha-terpinène (CAS 99-86-5) — bêta-pinène (CAS 127-91-3) — 3-méthylcyclohexanone (CAS 591-24-2) — oxyde de caryophyllène (CAS 1139-30-6) — bêta-bourbonène (CAS 5208-59-3) 	<p>Produits de vapotage qui possèdent un arôme de menthe, de menthol ou d'un mélange de menthe et de menthol, sauf ceux :</p> <p>(1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente</p> <p>(2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation</p>

Colonne 1		Colonne 2
Article	Ingrédient	Produit de vapotage
	— carvone (CAS 6485-40-1, CAS 99-49-0)	
	— carvéol (CAS 99-48-9)	
	— gamma-terpinène (CAS 99-85-4)	
	— phénylacétate d'isoamyle (CAS 102-19-2)	
	— octanol (CAS 111-87-5)	
	— salicylate de méthyle ou essence de gaulthérie (CAS 119-36-8)	
	— menthofurane (CAS 494-90-6)	
	— alcool de perilla (CAS 536-59-4)	
	— 3-octanol (CAS 589-98-0)	
	— dihydrocarvéol (CAS 619-01-2)	
	— tans-3-hexénol (CAS 928-97-2)	
	— acétate de dihydrocarvyle (CAS 20777-49-5, CAS 57287-13-5)	
	— n-éthyl-p-menthane-3-carboxamide (CAS 39711-79-0)	
	— sabinène (CAS 3387-41-5)	
	— néo-isopulégol (CAS 21290-09-5, CAS 89-79-2)	
	— thymol (CAS 89-83-8)	
	— alpha-humulène (CAS 6753-98-6)	
	— acétate de carvyle (CAS 97-42-7)	
	— 2-méthylfurane (CAS 534-22-5)	
	— alcool phénéthylrique (CAS 60-12-8)	

3 The note at the end of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

Note: In column 1, **FAO** means Food and Agriculture Organization of the United Nations; **WHO** means World Health Organization; **CAS** means Chemical Abstracts Service registry number.

4 Items 1 to 5 of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Flavour	Vaping Product
1	Tobacco, mint, menthol, a combination of mint and menthol, cannabis, confectionery, dessert, soft drink, energy drink or any other flavour	Vaping products, except those that are (1) referred to in items 2 and 3 (2) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (3) manufactured or sold for export

3 La note qui figure à la fin de l'annexe 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Note : Dans la colonne 1, **FAO** renvoie à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, **OMS** à l'Organisation mondiale de la Santé et **CAS** se rapporte au numéro du service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service).

4 Les articles 1 à 5 de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Arôme	Produit de vapotage
1	Tabac, menthe, menthol, mélange de menthe et de menthol, cannabis, confiserie, dessert, boisson gazeuse, boisson énergisante, ou tout autre arôme	Produits de vapotage, sauf ceux : (1) visés aux articles 2 et 3 (2) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (3) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

	Column 1	Column 2
Item	Flavour	Vaping Product
2	A flavour other than tobacco	Vaping products that have a flavour of tobacco, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export
3	A flavour other than mint, menthol or a combination of mint and menthol	Vaping products that have a flavour of mint, menthol or a combination of mint and menthol, except those that are (1) the subject of an authorization issued under the <i>Food and Drugs Act</i> , including a licence, authorizing their sale, (2) manufactured or sold for export

Coming into Force

5 This Order comes into force on the 180th day after the day on which it is registered.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Arôme	Produit de vapotage
2	Arôme autre que celui du tabac	Produits de vapotage qui possèdent un arôme de tabac, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
3	Arôme autre que celui de la menthe, du menthol ou d'un mélange de menthe et de menthol	Produits de vapotage qui possèdent un arôme de menthe, de menthol ou d'un mélange de menthe et de menthol, sauf ceux : (1) visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui en permet la vente (2) fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

Standards for Vaping Products' Sensory Attributes Regulations

Statutory authority

Tobacco and Vaping Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2926.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to section 7.8^a of the *Tobacco and Vaping Products Act*^b, proposes to make the annexed *Standards for Vaping Products' Sensory Attributes Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Tobacco Products Regulatory Office, Tobacco Control Directorate, Controlled Substances and Cannabis Branch, Health Canada, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: hc.pregs.sc@canada.ca).

Ottawa, June 10, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage

Fondement législatif

Loi sur le tabac et les produits de vapotage

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2926.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu de l'article 7.8^a de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Bureau de la réglementation des produits du tabac, Direction de la lutte au tabagisme, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, Santé Canada, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : hc.pregs.sc@canada.ca).

Ottawa, le 10 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2018, c. 9, s. 12

^b S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

^a L.C. 2018, ch. 9, art. 12

^b L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

Standards for Vaping Products' Sensory Attributes Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Tobacco and Vaping Products Act*.

Application

Retail sale — vaping products

2 (1) These Regulations apply to every vaping product that is intended for retail sale in Canada.

Vaping products — otherwise furnished

(2) These Regulations also apply to every vaping product that is intended to be otherwise furnished, in Canada, at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are ordinarily sold.

Non-application

3 These Regulations do not apply to a vaping product that is the subject of an authorization issued under the *Food and Drugs Act*, including a licence, authorizing its sale.

Purpose

Manufacturer — standards

4 For the purposes of section 7.2 of the Act, these Regulations establish the standards that manufacturers of vaping products must meet in respect of the sensory attributes of vaping products.

Standards

Sensory attributes — tobacco

5 (1) When an ingredient that may impart a flavour and that is referred to in item 12, column 1, of Schedule 2 to the Act is used in accordance with the Act in the manufacture of a vaping product, the vaping product or its emissions must not have sensory attributes that result in a sensory perception other than one that is typical for tobacco.

Sensory attributes — mint and menthol

(2) When an ingredient that may impart a flavour and that is referred to in item 13, column 1, of Schedule 2 to the Act is used in accordance with the Act in the manufacture of a vaping product, the vaping product or its

Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Champ d'application

Vente au détail — produits de vapotage

2 (1) Le présent règlement s'applique à tout produit de vapotage destiné à la vente au détail au Canada.

Produits de vapotage fournis autrement

(2) Le présent règlement s'applique aussi à tout produit de vapotage destiné à être fourni autrement, au Canada, au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus aux consommateurs.

Non-application

3 Le présent règlement ne s'applique pas aux produits de vapotage qui sont visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* qui en permet la vente.

Objet

Fabricant — normes applicables

4 Pour l'application de l'article 7.2 de la Loi, le présent règlement prévoit les normes auxquelles le fabricant de produits de vapotage doit satisfaire en ce qui concerne les propriétés sensorielles des produits de vapotage.

Normes

Propriétés sensorielles — tabac

5 (1) Lorsqu'un ingrédient pouvant conférer un arôme et visé à l'article 12 de l'annexe 2 de la Loi, dans la colonne 1, est utilisé conformément à la Loi dans la fabrication d'un produit de vapotage, le produit de vapotage ou ses émissions ne doivent pas posséder de propriétés sensorielles qui engendrent une perception sensorielle autre que celle qui est typique du tabac.

Propriétés sensorielles — menthe et menthol

(2) Lorsqu'un ingrédient pouvant conférer un arôme et visé à l'article 13 de l'annexe 2 de la Loi, dans la colonne 1, est utilisé conformément à la Loi dans la fabrication d'un produit de vapotage, le produit de vapotage ou ses

emissions must not have sensory attributes that result in a sensory perception other than one that is typical for mint, menthol or a combination of mint and menthol.

Definition of *sensory perception*

(3) In this section, ***sensory perception*** means perception derived from stimuli to the olfactory, gustatory or trigeminal chemosensory system.

Coming into Force

180th day after registration

6 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

émissions ne doivent pas posséder de propriétés sensorielles qui engendrent une perception sensorielle autre que celle qui est typique de la menthe, du menthol ou d'un mélange de menthe et de menthol.

Définition de *perception sensorielle*

(3) Dans le présent article, ***perception sensorielle*** s'entend de la perception provenant de stimuli du système olfactif, gustatif ou chimiosensoriel trigéminal.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingtième jour suivant l'enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Cannabis Regulations (Flavours in Cannabis Extracts)

Statutory authority
Cannabis Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: There has been a rapid rise in youth vaping in Canada. This trend is not unique to nicotine or non-nicotine containing vaping products, and has also been observed in cannabis vaping products and other inhaled cannabis extracts, which are an increasingly popular consumption method for youth (individuals under 18 years of age) and young adults (individuals 18–24 years of age). Health Canada has identified the availability of flavours, despite the current restrictions, as one of the factors that has contributed to the increase in cannabis vaping among these age groups. Inhaled cannabis extracts, such as cannabis vaping products, typically have high concentrations of tetrahydrocannabinol (THC), which can present public health risks and harms associated with frequent and long-term use. These harms are particularly concerning among youth and young adults, who are at a greater risk of harms from cannabis.

Description: The proposed amendments to the *Cannabis Regulations* would restrict the production, sale, promotion, packaging, or labelling of inhaled cannabis extracts from having a flavour, other than the flavour of cannabis. The proposed amendments would apply equally to inhaled cannabis extracts sold for medical and non-medical purposes.

Rationale: Restricting flavours in inhaled cannabis extracts is expected to make these products less appealing to youth, which would help address the rapid rise in youth vaping. This proposal is consistent with the objective of the *Cannabis Act* of protecting young

Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (arômes des extraits de cannabis)

Fondement législatif
Loi sur le cannabis

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le vapotage s'est répandu rapidement chez les jeunes au Canada. Cette tendance ne concerne pas seulement les produits de vapotage qui contiennent ou ne contiennent pas de nicotine, mais a aussi été observée pour les produits de vapotage qui renferment du cannabis et d'autres extraits de cannabis inhalés, qui constituent une méthode de consommation de plus en plus prisée chez les jeunes (de moins de 18 ans) et les jeunes adultes (de 18 à 24 ans). Malgré les restrictions actuelles, la disponibilité des arômes est, selon Santé Canada, l'un des facteurs qui ont contribué à l'augmentation du vapotage de cannabis dans ces groupes d'âge. Les extraits de cannabis inhalés, tels que les produits de vapotage contenant du cannabis, contiennent généralement des concentrations élevées de tétrahydrocannabinol (THC), ce qui peut présenter des risques et méfaits pour la santé publique lorsqu'ils sont associés à une consommation fréquente et à long terme. Ces méfaits sont particulièrement préoccupants chez les jeunes et les jeunes adultes, qui sont plus à risque de subir les méfaits du cannabis.

Description : Les modifications proposées au *Règlement sur le cannabis* restreindraient l'ajout d'arômes autres que celui du cannabis aux extraits de cannabis inhalés qui sont produits, vendus, emballés, étiquetés ou dont il est fait la promotion. Les modifications proposées s'appliqueraient également aux extraits de cannabis inhalés vendus à des fins médicales ou non médicales.

Justification : Limiter les arômes dans les extraits de cannabis inhalés devrait rendre ces produits moins attrayants pour les jeunes, aidant ainsi à lutter contre l'augmentation du vapotage dans ce groupe de population. Cette proposition concorde avec l'objectif de la *Loi*

persons and others from inducements to use cannabis, and would align with proposed amendments to the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA) and the proposed regulations for vaping products.

This proposal will result in a range of benefits, which were unable to be monetized at this time due to data limitations. These benefits include (i) protecting young persons and others from inducements to use inhaled cannabis extracts; (ii) mitigating negative health impacts associated with youth use of inhaled cannabis extracts; and (iii) maintaining alignment with proposed changes under the TVPA to mitigate the risk that users of vaping products begin using inhaled cannabis extracts.

The proposed amendments would generate incremental costs for affected stakeholders (i.e. licensed processors, federally licensed sellers of cannabis for medical purposes, and provincially and territorially authorized distributors and retailers) and for Health Canada. The present value (PV) of the costs are estimated to be \$397.19 million over 10 years (or \$56.55 million in annualized value). In addition to the costs that are monetized, the proposal would generate incremental costs to licensed processors associated with reformulating existing products and modifying promotional materials and product packaging and labelling, which cannot be quantified at this time due to lack of data.

The small business lens applies. There is no administrative burden on businesses that would result from the proposal; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Issues

National survey data shows a rapid rise in youth vaping rates. Data from the 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS) indicates that the prevalence of vaping has doubled among students compared to the previous survey in 2016–2017. This trend is not unique to nicotine or non-nicotine containing vaping products (vaping products), and has also been observed in cannabis vaping products, which are an increasingly popular consumption method for youth (individuals under 18 years of age) and young adults (individuals 18–24 years of age). Health Canada has identified the availability of flavours, despite the current restrictions, as one of the factors that has contributed to the increase in cannabis vaping among youth and young adults.

sur le cannabis de préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis et serait conforme aux modifications proposées à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) et avec le règlement proposé pour les produits de vapotage.

Cette proposition aura divers avantages, que nous n'avons, pour l'instant, pas pu monétiser en raison d'un manque de données. Voici certains de ces avantages : (i) préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage d'extraits de cannabis inhalés; (ii) atténuer les conséquences négatives sur la santé liées à l'utilisation d'extraits de cannabis inhalés par les jeunes; (iii) rester en accord avec les modifications proposées en vertu de la LTPV afin d'atténuer le risque que les utilisateurs de produits de vapotage commencent à consommer des extraits de cannabis inhalés.

Les modifications proposées entraîneraient des coûts additionnels pour les intervenants concernés (c'est-à-dire les transformateurs autorisés, les vendeurs de cannabis à des fins médicales titulaires d'une licence fédérale et les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés) et pour Santé Canada. On estime que ces coûts s'élèvent à 397,19 millions de dollars sur 10 ans en valeur actuelle (VA) [ou 56,55 millions de dollars en valeur annualisée]. Outre les coûts qui sont monétisés, la proposition générerait des coûts additionnels liés à la reformulation des produits existants et à la modification du matériel promotionnel, de l'emballage et de l'étiquetage des produits pour les transformateurs autorisés, qui ne peuvent être quantifiés à l'heure actuelle en raison du manque de données.

La lentille des petites entreprises s'applique. La proposition ne comporte aucun fardeau administratif pour les entreprises; de ce fait, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Enjeux

Les données d'une enquête nationale indiquent une augmentation rapide des taux de vapotage chez les jeunes. Selon les données de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2018-2019, la prévalence du vapotage a doublé chez les étudiants par rapport à l'enquête précédente (2016-2017). Cette tendance ne concerne pas seulement les produits de vapotage qui contiennent ou ne contiennent pas de nicotine (produits de vapotage), mais a aussi été observée pour ceux qui renferment du cannabis, une méthode de consommation de plus en plus populaire chez les jeunes (de moins de 18 ans) et les jeunes adultes (de 18 à 24 ans). Malgré les restrictions actuelles, la disponibilité des arômes est, selon Santé Canada, l'un des facteurs qui ont contribué à l'augmentation du vapotage de cannabis chez les jeunes et les jeunes adultes.

Youth and young adults are at a greater risk of harm from cannabis. Inhaled cannabis extracts tend to have high concentrations of tetrahydrocannabinol (THC), and the frequent and long-term use of inhaled cannabis extracts with high concentrations of THC starting in adolescence can harm brain development and increase the risk of developing mental health issues.^{1,2}

To mitigate against the public health risks associated with this trend, Health Canada is proposing targeted amendments to the *Cannabis Regulations* to restrict the use of flavours in inhaled cannabis extracts. The proposed amendments are consistent with the objective of the *Cannabis Act* of protecting young persons and others from inducements to use cannabis and protecting the health of young persons by restricting access.

This approach would also align with proposed amendments to the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA) and the proposed regulations for vaping products. There is a risk that restricting flavours in nicotine vaping products, without introducing similar restrictions for inhaled cannabis extracts, could increase the appeal and use of flavoured inhaled cannabis extracts among youth and young adults.

Background

Regulatory framework

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to legalizing, strictly regulating, and restricting access to cannabis. In June 2016, the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation (the Task Force) was established to consult broadly with Canadians and to provide advice on the design of a new legislative and regulatory framework. The Task Force consulted extensively with provinces and territories, Indigenous governments and organizations, and experts in relevant fields, including public health, substance use, criminal justice, law enforcement and industry, as well as with youth. On December 13, 2016, the Task Force published their final report, where they recommended that the government allow the legal sale of a broad range of cannabis product types in order to displace the illegal market and better protect the health of Canadians.

Les jeunes et les jeunes adultes sont davantage exposés aux méfaits du cannabis. Les extraits de cannabis inhalés tendent à avoir une concentration élevée en tétrahydrocannabinol (THC), et leur utilisation fréquente et à long terme dès l'adolescence peut nuire au développement cérébral et accroître le risque de problèmes de maladie mentale^{1,2}.

Pour atténuer les risques pour la santé publique liée à cette tendance, Santé Canada propose des modifications ciblées au *Règlement sur le cannabis* en vue de restreindre l'utilisation d'arômes dans les extraits de cannabis inhalés. Les modifications proposées sont cohérentes avec l'objectif de la *Loi sur le cannabis* visant à préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis et à protéger leur santé en restreignant leur accès à ces produits.

Cette approche coïnciderait également avec les modifications proposées à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) et avec le règlement proposé pour les produits de vapotage. Restreindre les arômes dans les produits de vapotage contenant de la nicotine sans en faire autant pour les extraits de cannabis inhalés pourrait accroître l'attrait des extraits de cannabis inhalés aromatisés, et leur consommation, chez les jeunes et les jeunes adultes.

Contexte

Cadre réglementaire

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à légaliser, à réglementer de manière stricte et à restreindre l'accès au cannabis. En juin 2016, le groupe de travail sur la légalisation et la régulation du cannabis (le groupe de travail) a été créé pour mener des consultations à grande échelle auprès des Canadiens et fournir des conseils sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire. Le groupe de travail a consulté, de manière approfondie, les provinces et territoires, les gouvernements et organisations autochtones, et les experts dans les domaines pertinents, notamment la santé publique, la toxicomanie, la justice pénale, l'application de la loi et l'industrie, ainsi que les jeunes. Le 13 décembre 2016, le groupe de travail a publié son rapport final, dans lequel il recommandait au gouvernement d'autoriser la vente légale d'un large éventail de types de produits de cannabis afin de déplacer le marché illégal et de mieux protéger la santé des Canadiens.

¹ Chye, Y., Christensen, E., & Yücel, M. (2020). Cannabis use in adolescence: a review of neuroimaging findings. *Journal of dual diagnosis*, 16(1), 83-105.

² Jacobus, J., Courtney, K. E., Hodgdon, E. A., & Baca, R. (2019). Cannabis and the developing brain: What does the evidence say?. *Birth defects research*, 111(17), 1302-1307. Lubman, D. I., Cheetham, A., & Yücel, M. (2015). Cannabis and adolescent brain development. *Pharmacology & therapeutics*, 148, 1-16.

¹ Y. Chye, Christensen E. et Yücel M. (2020). Cannabis use in adolescence: a review of neuroimaging findings. *Journal of dual diagnosis*, vol. 16, n° 1, p 83-105.

² J. Jacobus, Courtney K. E., Hodgdon E. A. et Baca R. (2019). Cannabis and the developing brain: What does the evidence say?. *Birth defects research*, n° 111(17), 1302-1307. Lubman, D. I., Cheetham, A., & Yücel, M. (2015). Cannabis and adolescent brain development. *Pharmacology & therapeutics*, n° 148, p. 1-16.

On October 17, 2018, the *Cannabis Act* (the Act) and *Cannabis Regulations* came into force, creating a new legal framework for controlling the production, distribution, export, sale, and possession of cannabis in Canada. As set out in section 7, the purpose of the Act is to protect public health and public safety and in particular to

- protect the health of young persons (i.e. individuals under 18 years of age) by restricting their access to cannabis;
- protect young persons and others from inducements to use cannabis;
- provide for the legal production of cannabis to reduce illegal activities in relation to cannabis;
- deter illegal activities in relation to cannabis through appropriate sanctions and enforcement measures;
- reduce the burden on the criminal justice system in relation to cannabis;
- provide access to a quality-controlled supply of cannabis; and
- enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use.

The *Cannabis Act* permits the sale of seven classes of cannabis: cannabis plants, cannabis plant seeds, dried cannabis, fresh cannabis, edible cannabis, cannabis extracts and cannabis topicals. On October 17, 2019, the *Cannabis Regulations* were amended to legally permit the sale of cannabis extracts, edible cannabis, and cannabis topicals.

Cannabis extracts represent a broad range of product types and intended uses, including products that are intended to be smoked or inhaled, such as hash or cannabis vaping products, products intended for ingestion, such as tinctures or capsules, and other products, such as suppositories or nasal sprays. Cannabis extracts are produced from cannabis using extraction processing methods or by synthesizing phytocannabinoids (e.g. tetrahydrocannabinol, cannabidiol). See Appendix A for a breakdown of all products considered to be inhaled cannabis extracts.

Inhaled cannabis extracts are typically composed of a highly refined and concentrated cannabis extract that may contain up to 90% phytocannabinoids, which are often mixed with agents for flavour and viscosity control. Terpenes, aldehydes, and ketones — molecules that are responsible for the characteristic flavours of cannabis plants — are examples of flavouring substances that can be derived from the cannabis plant or from other plant sources. These molecules are naturally occurring in

La *Loi sur le cannabis* (la Loi) et le *Règlement sur le cannabis* sont entrés en vigueur le 17 octobre 2018, établissant un nouveau cadre juridique pour contrôler la production, la distribution, l'exportation, la vente et la possession de cannabis au Canada. Comme indiqué dans l'article 7, l'objectif de la Loi est de protéger la santé et la sécurité publiques, et notamment :

- protéger la santé des jeunes (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans) en restreignant leur accès au cannabis;
- préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis;
- permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites liées au cannabis;
- prévenir les activités illicites liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application de la loi appropriées.
- réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis;
- donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;
- sensibiliser davantage le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé.

La *Loi sur le cannabis* permet la vente de sept catégories de cannabis : plantes de cannabis, graines provenant d'une plante de cannabis, cannabis séché, cannabis frais, cannabis comestible, extraits de cannabis et cannabis à usage topique. Le 17 octobre 2019, le *Règlement sur le cannabis* a été modifié pour autoriser la vente licite d'extraits de cannabis, de cannabis comestible et de cannabis à usage topique.

Les extraits de cannabis représentent un large éventail de types de produits et d'utilisations prévues, dont des produits conçus pour être fumés ou inhalés, comme les produits de vapotage contenant du haschich ou du cannabis, les produits destinés à être ingérés, comme les teintures ou les capsules, et d'autres produits, tels que les suppositoires ou les vaporisateurs nasaux. Les extraits de cannabis sont produits à partir du cannabis en utilisant des méthodes d'extraction ou en synthétisant les phytocannabinoides (par exemple le tétrahydrocannabinol, le cannabidiol). Voir annexe A pour connaître la ventilation de tous les produits considérés comme des extraits de cannabis inhalés.

Les extraits de cannabis inhalés se composent habituellement d'un extrait de cannabis hautement raffiné et concentré qui peut atteindre jusqu'à 90 % de phytocannabinoides, qui sont souvent mélangés avec des agents aromatisants et de contrôle de la viscosité. Les terpènes, aldéhydes et cétones — des molécules qui sont responsables des arômes caractéristiques des plantes de cannabis — sont des exemples de substances aromatisantes qui peuvent être dérivées de la plante de cannabis ou d'autres

cannabis plants and other plant sources, and can individually or collectively impart a range of flavours (e.g. pine, diesel, skunk, cheese, and fruit). Currently, inhaled cannabis extracts may also contain flavouring agents that are derived from other plant sources or that are synthetically produced. Some of these flavouring agents are not naturally found in the cannabis plant and may not represent a flavour typically associated with cannabis (e.g. cotton candy).

Inhaled cannabis extracts are subject to a number of strict regulatory controls under the *Cannabis Act* and *Cannabis Regulations*, including

- Only holders of a federal licence for processing (i.e. licensed processors) can produce them;
- Licensed processors must adhere to [Good Production Practices](#) when producing them to ensure their quality;
- Inhaled cannabis extracts are only permitted to contain cannabis, carrier substances, flavouring agents, and substances necessary to maintain the quality or stability of the product. The carrier substances and substances necessary to maintain the quality or stability of the product must comply with a standard set out in one of the publications referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act* (which is a list of official publications that set out standards, such as the *European Pharmacopoeia*);
- Inhaled cannabis extracts are prohibited from containing anything that may be injurious to the health of the user when used as intended;
- The use of sugars, sweeteners, or sweetening agents as ingredients is not permitted. Adding nicotine, caffeine or ethyl alcohol is not permitted;
- The use of any ingredient listed in Column 1 of Schedule 2 to the TVPA (which is a list of ingredients that are prohibited in vaping products) is not permitted in cannabis extract products, except if those ingredients and their level are naturally occurring in an ingredient used to produce the extract. For example, if the carrier substance used in a cannabis extract contains naturally occurring levels of vitamins, or if the presence of a vitamin is necessary to maintain the quality or stability of a product, this would be permitted;
- It is not permitted to use promotion or packaging and labelling that could appeal to young persons. This includes not promoting, packaging, or labelling an inhaled cannabis extract in a way that could cause a person to believe the product has a flavour set out in Schedule 3 to the TVPA (i.e. no confectionery, dessert, soft drink, or energy drink flavours).
- Only limited promotion of cannabis or cannabis accessories is permitted. For example, informational

sources végétales. Ces molécules sont naturellement présentes dans les plantes de cannabis et autres sources végétales, et peuvent produire individuellement ou collectivement une gamme d'arômes (par exemple le pin, le diesel, la mouffette, le fromage et le fruit). Actuellement, les extraits de cannabis inhalés peuvent aussi contenir des agents aromatisants qui sont dérivés d'autres sources végétales ou qui sont produits de façon synthétique. Certains de ces agents aromatisants ne sont pas naturellement présents dans la plante de cannabis et peuvent ne pas représenter un arôme typique du cannabis (par exemple la barbe à papa).

Les extraits de cannabis inhalés font l'objet de divers contrôles réglementaires stricts en vertu de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*, notamment :

- Seuls les titulaires d'une licence de transformation fédérale (c'est-à-dire les transformateurs autorisés) peuvent les produire.
- Les transformateurs autorisés doivent respecter les [bonnes pratiques de production](#) lorsqu'ils les produisent pour en assurer la qualité.
- Les extraits de cannabis inhalés peuvent seulement contenir du cannabis, des substances de base, des agents aromatisants et des substances nécessaires pour maintenir la qualité ou la stabilité du produit. Les substances de base et celles nécessaires au maintien de la qualité ou de la stabilité du produit doivent respecter une norme établie dans l'une des publications mentionnées à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* (qui est une liste de publications officielles qui énoncent des normes, telles que la *Pharmacopée européenne*);
- Les extraits de cannabis inhalés ne peuvent contenir aucune substance susceptible de porter préjudice à la santé de l'utilisateur lorsqu'ils sont utilisés comme prévu.
- L'utilisation de sucres, d'édulcorants ou d'agents édulcorants en tant qu'ingrédients n'est pas autorisée. Il est interdit d'ajouter de la nicotine, de la caféine ou de l'alcool éthylique.
- L'utilisation de tout ingrédient figurant sur la liste de la colonne 1 de l'annexe 2 de la LTPV (qui est une liste d'ingrédients interdits dans les produits de vapotage) n'est pas autorisée dans les produits à base d'extraits de cannabis, sauf si ces ingrédients et leur concentration sont naturellement présents dans un ingrédient utilisé pour produire l'extrait. Par exemple, si une certaine concentration de vitamines est naturellement présente dans la substance de base utilisée dans un extrait de cannabis, ou si la présence d'une vitamine est nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité d'un produit, cette substance serait autorisée;
- Il est interdit de promouvoir des extraits de cannabis, ou d'utiliser un emballage et un étiquetage susceptibles d'attirer les jeunes. Cela comprend l'interdiction de

promotion is permitted, provided it is in a place where young persons are not allowed by law (e.g. authorized cannabis retailers);

- The *Cannabis Regulations* also require plain packaging and labelling for all cannabis products; restrict logos, colours, and branding; and, require packaging that is child-resistant and labelled with the standardized cannabis symbol, a mandatory health warning message, and specific product information. These measures are intended to reduce risks of accidental consumption and overconsumption, as well as reduce the appeal of cannabis products to young persons, while providing consumers the information they need to make informed decisions; and,
- It is prohibited to sell cannabis products to young persons (i.e. individuals under 18 years of age). The legal age of purchase is determined by the provinces and territories.

Further information on the *Cannabis Regulations* is available in the Regulatory Impact Analysis Statement that was published in the *Canada Gazette, Part II, on June 26, 2019*.

Overview of youth and young adult consumers

Survey data (e.g. CSTADS and Canadian Cannabis Survey) indicates that inhaled cannabis extracts are an increasingly popular consumption method for young cannabis consumers (i.e. those aged 13–25). According to the two most recent CSTADS survey cycles, results demonstrate that, among students in Grades 7–12 (i.e. those aged 13 to 17) who used cannabis, rates of cannabis consumption via vaporizing/vaping increased from 30% in 2016–17 to 42% in 2018–19.³ Similarly, among the same demographic, dabbing⁴ increased from 22% in 2016–17 to 28% in 2018–19. In 2018–19, cannabis vaping was found to be more common for students who used cannabis in Grades 10–12 (43%) than students in Grades 7–9 (38%). Among all students surveyed in Grades 7–12, no change in

³ Canada. *Canadian Student, Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2019*

⁴ Dabbing cannabis is a method of administration of a cannabis extract by inhaling the vapours produced as a result of contact of the extract with a very hot surface.

promouvoir un extrait de cannabis inhalé et d'utiliser un emballage ou un étiquetage de manière à faire croire que l'extrait de cannabis a l'un des arômes énoncés à l'annexe 3 de la LTPV (c'est-à-dire aucun arôme de confiserie, de dessert, de boisson gazeuse ou de boisson énergétique).

- Seule une promotion limitée du cannabis ou des accessoires de cannabis est autorisée. Par exemple, la promotion informative est autorisée, pourvu qu'elle ait lieu dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi (par exemple chez les détaillants de cannabis autorisés);
- Le *Règlement sur le cannabis* exige également que l'emballage et l'étiquetage de tous les produits de cannabis soient simples. Il restreint les logos, les couleurs et les marques, exige que l'emballage soit à l'épreuve des enfants et que l'étiquette porte le symbole normalisé du cannabis, une mise en garde obligatoire relative à la santé et des renseignements propres au produit. Ces mesures visent à réduire le risque de consommation accidentelle et de surconsommation, ainsi qu'à réduire l'attrait des produits de cannabis pour les jeunes tout en fournissant aux consommateurs les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées;
- Il est interdit de vendre des produits de cannabis à des jeunes (c'est-à-dire des personnes de moins de 18 ans). L'âge légal pour acheter des produits est déterminé par les provinces et territoires.

De plus amples renseignements sur le *Règlement sur le cannabis* sont offerts dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui a été publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada, le 26 juin 2019*.

Aperçu des consommateurs (les jeunes et les jeunes adultes)

Les données des enquêtes (par exemple l'ECTADE et l'Enquête canadienne sur le cannabis) indiquent que les extraits de cannabis inhalés sont une méthode de consommation de plus en plus populaire chez les jeunes consommateurs de cannabis (c'est-à-dire ceux âgés de 13 à 25 ans). Selon les résultats des deux cycles d'enquêtes de l'ECTADE les plus récents, parmi les élèves de la 7^e à la 12^e année (soit âgés de 13 à 17 ans) qui ont consommé du cannabis, le taux de vapotage de cannabis a augmenté de 30 % en 2016-2017 à 42 % en 2018-2019³. De façon similaire, parmi le même groupe démographique, le taux de consommation par tamponnage⁴ est passé de 22 % en 2016-17 à 28 % en 2018-19. En 2018-2019, on a constaté que le vapotage de cannabis était plus courant chez les élèves qui

³ Canada. *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves, 2019*

⁴ Le tamponnage de cannabis est une méthode de consommation d'un extrait de cannabis par inhalation des vapeurs produites à la suite du contact de l'extrait avec une surface très chaude.

overall cannabis use was observed between 2018–19 (18%) and 2016–17 (17%). Among students who used cannabis in 2018–19, smoking was the most commonly reported method of consumption (76%), followed by edibles (45%), and vaporizing/vaping (42%).

According to the 2020 Canadian Cannabis Survey (CCS), cannabis vape pen/cartridge use in the past year, among past 12-month users, was highest among those aged 16–19 (32%) and 20–24 (31%), compared to those over 25 years of age (21%).⁵ The proportion of past-year cannabis vape pen/cartridge users in the 16–19 age bracket increased from 27% in 2018 to 33% in 2019, while usage rates across all age groups remained relatively unchanged in 2020 (e.g. 32% for those aged 16–19). The rates of past-year cannabis vape pen/cartridge users in the 20–24 age bracket did not change significantly in 2018 (33%), 2019 (32%) and 2020 (31%). According to the 2020 CCS results, the use of other inhaled cannabis extracts was also highest among respondents in younger age brackets compared to those in older age brackets. For example, cannabis extract (e.g. shatter and budder) use in the past year, among past 12-month users, was highest among those aged 16–19 (19%) and 20–24 (16%), compared to those over 25 years of age (12%). The same trend was observed for hashish and kief; 29% of past 12-month cannabis users between the ages of 16–19 reported using hashish or kief in the past year, compared to 26% of respondents between the ages of 20–24 and 17% of those above 25 years of age.

Public opinion research⁶ commissioned by Health Canada indicates that flavours are a significant factor that attract youth and young adults to use cannabis vaping products. The objective of the public opinion research was to gather information on the attitudes and behaviours of youth (aged 15 to 17) and young adults (aged 18 to 24) who currently use inhaled cannabis extracts.

consommaient du cannabis de la 10^e à la 12^e année (43 %) que chez ceux de la 7^e à la 9^e année (38 %). Aucun changement n'a été observé dans la consommation globale de cannabis des élèves de la 7^e à la 12^e année interrogés entre 2018-2019 (18 %) et 2016-2017 (17 %). Ceux qui consommaient du cannabis en 2018-2019 ont déclaré le fumer le plus souvent (76 %), suivis de ceux qui le consommaient des produits comestibles (45 %), puis par le vapotage (42 %).

Selon l'Enquête canadienne sur le cannabis (ECC) de 2020, l'utilisation de stylos ou de cartouches de vapotage à base de cannabis au cours de la dernière année, parmi les utilisateurs des 12 derniers mois, était la plus élevée chez les 16 à 19 ans (32 %) et 20 à 24 ans (31 %), par rapport à ceux de plus de 25 ans (21 %)⁵. La proportion de consommateurs ayant utilisé un stylo ou une cartouche de vapotage à base de cannabis au cours de la dernière année chez les jeunes de 16 à 19 ans a augmenté de 27 % en 2018 à 33 % en 2019, alors que les taux d'utilisation dans l'ensemble des tranches d'âge sont restés relativement stables en 2020 (par exemple 32 % chez les 16 à 19 ans). Les taux d'utilisation de stylos ou de cartouches de vapotage à base de cannabis au cours de la dernière année chez les personnes âgées de 20 à 24 ans n'ont connu aucun changement significatif en 2018 (33 %), 2019 (32 %) et 2020 (31 %). Selon les résultats de l'ECC de 2020, la consommation d'autres extraits de cannabis inhalés était également la plus élevée chez les répondants des tranches d'âge plus jeunes par rapport à ceux des tranches d'âge plus âgées. Par exemple, la consommation d'extrait de cannabis (par exemple ambre de cannabis et « budder ») au cours de la dernière année, parmi les utilisateurs des 12 derniers mois, était la plus élevée chez les 16 à 19 ans (19 %) et 20 à 24 ans (16 %), par rapport aux plus de 25 ans (12 %). La même tendance a été observée pour la consommation de haschich et de skuff; au cours des 12 derniers mois, 29 % des consommateurs de cannabis âgés de 16 à 19 ans ont déclaré avoir consommé du haschich ou du skuff au cours de la dernière année, contre 26 % des répondants âgés de 20 à 24 et 17 % de ceux de plus de 25 ans.

Une recherche sur l'opinion publique⁶ commandée par Santé Canada indique que les arômes sont un facteur important qui incite les jeunes et les jeunes adultes à consommer des produits de vapotage à base de cannabis. L'objectif de la recherche sur l'opinion publique était de recueillir des renseignements sur les attitudes et les comportements des jeunes (de 15 à 17 ans) et des jeunes adultes (de 18 à 24 ans) qui consomment actuellement des extraits de cannabis inhalés.

⁵ Canada. Health Canada. *Canadian Cannabis Survey 2020*.

⁶ Canada. Health Canada. (ARCHIVED) *Final Report: Understanding Youth and Young Adults' Interest in, and Usage of, Flavoured Cannabis Vaping Products* (PDF). 2020.

⁵ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2020*.

⁶ Canada. Santé Canada. (ARCHIVÉE) *Rapport final : les produits de vapotage de cannabis aromatisés : intérêt et consommation chez les jeunes et les jeunes adultes comprendre l'intérêt des adolescents et des jeunes adultes* (PDF). 2020.

A majority of respondents from the public opinion research (approximately 65%) reported that a non-cannabis flavour is one of the main reasons they choose to use cannabis vaping products rather than consume cannabis in other ways. Approximately 61% of respondents vaped cannabis at least one day per week within the last 12 months. Flavours were highly important in respondents' choice to continue to use cannabis vaping products, with the most common flavours being fruit, candy, mint, menthol, dessert, coffee, and soft drinks.

There is also evidence from the vaping context that youth and young adults are more likely to use vaping products because of the flavours, compared to adults over 25.⁷ In a separate study, the presence of flavour was also a top reason mentioned by youth for vaping; data from this study indicated that, of youth in Canada aged 16–19 who had vaped in the past 30 days, 40% reported they use vaping products “for the flavour” among their top five reasons.⁸ There is also strong evidence to suggest that flavours can affect youth nicotine vaping behaviours. The 2017 Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CTADS) demonstrates that flavours are a more commonly reported reason for using e-cigarettes among 16–19 (56%) and 20–24 year-olds (70%), compared to adults aged 25 and older (43%).⁹

The literature in food consumer science shows that certain flavours are particularly attractive to youth, with youth having a heightened preference for sweet food tastes, and greater rejection of bitter food tastes.¹⁰ In the vaping context, flavoured vaping products are widely appealing to youth. Flavours influence both product perceptions and usage behaviours among youth. According to research from the United States and the United Kingdom,

Une majorité des répondants de la recherche sur l'opinion publique (environ 65 %) a déclaré qu'un arôme autre que celui du cannabis était l'une des principales raisons pour lesquelles ils choisissent d'utiliser des produits de vapotage contenant du cannabis plutôt que de consommer du cannabis autrement. Environ 61 % des répondants ont utilisé ces produits au moins une fois par semaine au cours des 12 derniers mois. Les arômes étaient un point très important du choix des répondants pour continuer à consommer des produits de vapotage à base de cannabis, les arômes les plus courants étant ceux de fruits, de confiserie, de menthe, de menthol, de dessert, de café et de boissons gazeuses.

Des éléments probants tirés du contexte du vapotage indiquent aussi que les jeunes et les jeunes adultes sont plus susceptibles que les adultes de plus de 25 ans de vapoter en raison des arômes⁷. Dans une étude distincte, l'arôme a été le principal motif mentionné par les jeunes pour vapoter. Selon les données de cette étude, au Canada, 40 % des jeunes âgés de 16 à 19 ans ayant utilisé ces produits dans les 30 derniers jours ont cité « l'arôme » parmi leurs cinq principales raisons de les utiliser⁸. De solides éléments probants suggèrent aussi que les arômes peuvent influencer les comportements des jeunes utilisant des produits de vapotage contenant de la nicotine. L'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) de 2017 démontre que les arômes sont une raison couramment avancée par les jeunes de 16 à 19 ans (56 %) et de 20 à 24 ans (70 %) pour utiliser des cigarettes électroniques, par rapport aux adultes âgés de 25 et plus (43 %)⁹.

La documentation sur la science qui étudie les consommateurs de denrées alimentaires indique que certains arômes sont particulièrement attrayants pour les jeunes, ces derniers affichant une préférence marquée pour les aliments à saveur sucrée et un plus grand rejet pour ceux à saveur amère¹⁰. Dans le contexte du vapotage, les produits de vapotage aromatisés sont très attrayants pour les jeunes. Les arômes influencent aussi bien la perception

⁷ Environics Research (2018), [Longitudinal Vaper Panel Survey to Measure Attitudes and Behaviours regarding Vaping Products \(PDF\)](#). Vapers aged 15-19 and 20-24 were 51% and 54% more likely to say they vaped because of the flavours, compared to vapers aged 25+ who were only 30% more likely to say they vaped because of the flavours. Note that because the sample is based on those who initially self-selected for participation, no estimates of sampling error can be calculated, and the results cannot be described as statistically projectable to the target population.

⁸ 2019 Wave 3 International Tobacco Control Youth Tobacco and Vaping Survey. Unpublished results provided by Dr. David Hammond, School of Public Health and Health Systems, University of Waterloo, Canada.

⁹ Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CTADS) 2017. Additional information provided by Tobacco Control Directorate, Office of Research and Surveillance. May 19, 2020. * Moderate sampling variability, interpret with caution.

¹⁰ A.C. Hoffman, R. V. Salgado, C. Dresler, R. W. Faller, & C. Bartlett (2016). Flavour preferences in youth versus adults: a review. *Tobacco Control*, 25, ii32-ii39.

⁷ Environics Research (2018), [Sondage par panel de vapoteurs visant à mesurer les attitudes et les comportements à l'égard des produits de vapotage \(PDF\)](#). Les vapoteurs ayant entre 15 et 19 ans et entre 20 et 24 ans étaient 51 et 54 % plus susceptibles de déclarer qu'ils vapotaient en raison des arômes que ceux âgés de 25 ans ou plus, qui ne l'étaient qu'à 30 %. Il est à noter que, l'échantillon reposant initialement sur une participation volontaire, aucune estimation d'erreur d'échantillonnage ne peut être calculée, et les résultats ne peuvent être décrits comme étant extrapolables sur le plan statistique à la population cible.

⁸ 2019 Wave 3 International Tobacco Control Youth Tobacco and Vaping Survey. Résultats non publiés fournis par le Dr David Hammond, École de santé publique et de systèmes de santé, Université de Waterloo, Canada.

⁹ Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD, 2017). Renseignements supplémentaires fournis par la Direction de la lutte contre le tabagisme, Bureau de la recherche et de la surveillance. Le 19 mai 2020. * Variabilité modérée de l'échantillonnage, interpréter avec précaution.

¹⁰ Hoffman A.C, R. V. Salgado, C. Dresler, R. W. Faller et C. Bartlett (2016). Flavour preferences in youth versus adults: a review. *Tobacco Control*, vol. 25, p. ii32-ii39.

adolescents consider flavoured vaping products (e.g. fruit, candy, menthol flavours) to be less harmful than tobacco-flavoured vaping products.¹¹

Risks to youth and young adults

Youth and young adults (i.e. those aged 13 to 25) are more likely to experience harm from using cannabis, as brain development continues until the mid-20s. Studies show that the earlier these individuals start using cannabis and the more frequently they use it, the greater the risk of harm.^{12,13} While non-smoking options such as vaping or consuming edible cannabis may be less harmful to lungs, these options are not risk-free.¹⁴ Frequent and prolonged use of cannabis at a young age is known to increase the likelihood of cannabis use disorder. Early and frequent cannabis use is associated with an increased risk of developing mental health disorders (e.g. mood, anxiety, psychotic disorders) or education problems (e.g. by affecting certain aspects of memory).^{15,16,17}

des produits chez les jeunes que leurs comportements d'utilisation. Selon une étude menée par les États-Unis et le Royaume-Uni, les adolescents considèrent que les produits de vapotage aromatisés (par exemple arômes de fruits, de confiseries, de menthol) sont moins nocifs que les produits de vapotage aromatisés à base de tabac¹¹.

Risques pour les jeunes et les jeunes adultes

Les jeunes et les jeunes adultes (soit ceux âgés de 13 à 25 ans) sont plus susceptibles de souffrir des préjudices de la consommation de cannabis, car leur cerveau continue de se développer jusqu'à environ 25 ans. Des études montrent que plus ils commencent tôt à consommer du cannabis et plus ils en consomment fréquemment, plus le risque de préjudice est élevé^{12,13}. Bien que les possibilités de consommer du cannabis sans le fumer, comme le vapotage ou les produits comestibles, aient des effets délétères moindres sur les poumons, elles ne sont pas sans risque¹⁴. Il est connu qu'une consommation fréquente et prolongée de cannabis à un jeune âge accroît la probabilité de troubles liée à cette consommation. Une consommation précoce et fréquente de cannabis est associée à une augmentation du risque de développer des troubles de santé mentale (par exemple troubles de l'humeur, d'anxiété ou psychotiques) ou des problèmes d'éducation (par exemple en nuisant à certains aspects de la mémoire)^{15,16,17}.

¹¹ Pepper JK, Ribisl KM, Brewer NT. *Adolescents' interest in trying flavored e-cigarettes*. *Tobacco Control* 2016; 25(S2):ii62-ii66; Ford A, MacKintosh AM, Bauld L, Moodie C, Hastings G. *Adolescents' responses to the promotion and flavouring of e-cigarettes*. *International Journal of Public Health* 2016; 61:215-224; Shang C, Huang J, Chaloupka FJ, Emery SL. *The impact of flavour, device type, and warning message on youth preferences for Electronic Nicotine Delivery Systems: Evidence from an online discrete choice experiment*. *Tobacco Control* 2018; 27(e2):e152-e159; Meernik C, Baker HM, Kowitt SD, Ranney LM, Goldstein AO. *Impact of non-menthol flavours in e-cigarettes on perceptions and use: An updated systematic review*. *BMJ Open* 2019; 9:e031598.

¹² Chye, Y., Christensen, E., & Yücel, M. (2020). Cannabis use in adolescence: a review of neuroimaging findings. *Journal of dual diagnosis*, 16(1), 83-105.

¹³ Jacobus, J., Courtney, K. E., Hodgdon, E. A., & Baca, R. (2019). Cannabis and the developing brain: What does the evidence say?. *Birth defects research*, 111(17), 1302-1307. Lubman, D. I., Cheetham, A., & Yücel, M. (2015). Cannabis and adolescent brain development. *Pharmacology & therapeutics*, 148, 1-16.

¹⁴ Fischer, B., Russell, C., Sabioni, P., van den Brink, W., Le Foll, B., Hall, W., Rehm, J. & Room, R. (2017). [Lower-Risk Cannabis Use Guidelines \(LRCUG\): An evidence-based update \(PDF\)](#). *American Journal of Public Health*, 107 (8).

¹⁵ Grant, C. N., & Bélanger, R. E. (2017). [Cannabis and Canada's children and youth](#). Canadian Paediatric Society.

¹⁶ Gobbi, G., Atkin, T., Zytynski, T., Wang, S., Askari, S., Boruff, J., & Mayo, N. (2019). Association of cannabis use in adolescence and risk of depression, anxiety, and suicidality in young adulthood: a systematic review and meta-analysis. *JAMA psychiatry*

¹⁷ Laviolette, S. R. (2019). Growing up high: Understanding the impacts of adolescent cannabis use on mental health and brain development. *University of Toronto Medical Journal*, 96(3), 78-82.

¹¹ J. K. Pepper, Ribisl K. M., Brewer N. T. *Adolescents' interest in trying flavored e-cigarettes*. *Tobacco Control*, vol. 25 (S2), p. ii62-ii66.

A. Ford, MacKintosh A. M., Bauld L., Moodie C, Hastings G. *Adolescents' responses to the promotion and flavouring of e-cigarettes*. *International Journal of Public Health*, 2016; vol. 61, p. 215-224; C. Shang, Huang J., Chaloupka F.J., Emery S. L. *The impact of flavour, device type, and warning message on youth preferences for Electronic Nicotine Delivery Systems: Evidence from an online discrete choice experiment*. *Tobacco Control* 2018; vol. 27, n° e2: p. e152-e159; Meernik C., Baker H. M., Kowitt S. D., Ranney L. M., Goldstein A. O. *Impact of non-menthol arômes in e-cigarettes on perceptions and use: An updated systematic review*. *BMJ Open* 2019; vol. 9, p. e031598.

¹² Y. Chye, Christensen E. et Yücel M. (2020). Cannabis use in adolescence: a review of neuroimaging findings. *Journal of dual diagnosis*, vol. 16, n° 1, p 83-105.

¹³ J. Jacobus, Courtney K. E., Hodgdon E. A. et Baca R. (2019). Cannabis and the developing brain: What does the evidence say?. *Birth defects research*, n° 111(17), 1302-1307. Lubman, D. I., Cheetham, A., & Yücel, M. (2015). Cannabis and adolescent brain development. *Pharmacology & therapeutics*, n° 148, p. 1-16.

¹⁴ B. Fischer, Russell C., Sabioni P., van den Brink W., Le Foll B., Hall W., Rehm J. et Room R. (2017). [Lower-Risk Cannabis Use Guidelines \(LRCUG\): An evidence-based update \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). *American Journal of Public Health*, vol 107, n° 8.

¹⁵ C. N. Grant et Bélanger R. E. (2017). [Le cannabis et les enfants et adolescents canadiens](#). Société canadienne de pédiatrie.

¹⁶ G. Gobbi, Atkin T., Zytynski T., Wang S., Askari S., Boruff J., et Mayo N. (2019). Association of cannabis use in adolescence and risk of depression, anxiety, and suicidality in young adulthood: a systematic review and meta-analysis. *JAMA psychiatry*

¹⁷ Laviolette S. R. (2019). Growing up high: Understanding the impacts of adolescent cannabis use on mental health and brain development. *University of Toronto Medical Journal*, vol. 96 n° 3, p. 78-82.

In addition, there is evidence that frequent and prolonged use of cannabis products with a high concentration of THC can spur the development of dependence and may bring on or worsen mental health disorders (e.g. anxiety, depression, psychosis) over time.^{18,19} Inhaled cannabis extracts, including cannabis vaping products, generally have a high THC concentration compared to other classes of cannabis.^{20,21} It is unknown at this time if frequent and prolonged use of cannabis products with high cannabidiol (CBD) content can pose risks to health. However, there are emerging data suggesting CBD may have the potential to interact with other drugs/substances, which could increase the risk of adverse effects.

Objective

The objective of the proposal is to protect young persons and others from inducements to use cannabis by further limiting the appeal of inhaled cannabis extracts in order to discourage youth and young adult uptake. These amendments would also mitigate the negative health impacts associated with the use of inhaled cannabis extracts by youth, including those with a high THC concentration.

These amendments would also maintain regulatory alignment with proposed amendments to the TVPA and the proposed regulations for vaping products, which would mitigate the risk of young adults starting to use flavoured inhaled cannabis extracts once flavoured vaping products are no longer available.

Description

The proposal would amend certain provisions in the *Cannabis Regulations*. The proposal would restrict licensed processors from producing or packaging and labelling inhaled cannabis extract products with any flavour, other than the flavour of cannabis. It would also restrict the promotion of inhaled cannabis extracts in a manner that could cause a person to believe that the product has a flavour other than one that is typical for cannabis. The

En outre, des éléments probants démontrent qu'une consommation fréquente et prolongée de produits de cannabis ayant une concentration élevée en THC peut stimuler la dépendance et faire apparaître ou aggraver les troubles de santé mentale (par exemple anxiété, dépression, psychose) au fil du temps^{18,19}. Les extraits de cannabis inhalés, dont les produits de vapotage à base de cannabis, ont généralement une concentration élevée de THC par rapport aux autres catégories de cannabis^{20,21}. Il n'est pas connu, pour l'heure, si une consommation fréquente et prolongée de produits de cannabis ayant une teneur élevée en cannabidiol (CBD) peut présenter un risque pour la santé. Toutefois, des données émergentes suggèrent que le CBD pourrait interagir avec d'autres drogues ou substances, ce qui pourrait augmenter le risque d'effets indésirables.

Objectif

La proposition vise à préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis en limitant davantage l'attrait des extraits de cannabis inhalés afin de décourager les jeunes et les jeunes adultes d'en consommer. Ces modifications atténueraient les répercussions négatives sur la santé associées à la consommation d'extraits de cannabis inhalés par les jeunes, notamment ceux ayant une teneur élevée en THC.

Elles feraient également en sorte de maintenir l'harmonisation réglementaire avec les modifications proposées à la LTPV et avec le règlement proposé pour les produits de vapotage, ce qui atténuerait le risque que les jeunes adultes commencent à consommer des extraits de cannabis inhalés aromatisés lorsque les produits de vapotage aromatisés ne seront plus disponibles.

Description

La proposition modifierait certaines dispositions du *Règlement sur le cannabis*. Elle empêcherait les transformateurs autorisés de produire, d'emballer ou d'étiqueter des produits inhalés à base d'extraits de cannabis contenant un arôme autre que celui du cannabis. Elle limiterait également la promotion des extraits de cannabis inhalés de manière à ce qu'une personne ne puisse croire que le produit possède un arôme autre que l'arôme typique du

¹⁸ Bidwell, L. C., York; Williams, S. L., Mueller, R. L., Bryan, A. D., & Hutchison, K. E. (2018). Exploring cannabis concentrates on the legal market: User profiles, product strength, and health-related outcomes. *Addictive behaviors reports*, 8, 102-106.

¹⁹ Chadi, N., Minato, C., & Stanwick, R. (2020). Cannabis vaping: Understanding the health risks of a rapidly emerging trend. *Paediatrics & child health*, 25(Supplément_1), S16-S20.

²⁰ Bidwell, L. C., YorkWilliams, S. L., Mueller, R. L., Bryan, A. D., & Hutchison, K. E. (2018). Exploring cannabis concentrates on the legal market: User profiles, product strength, and health-related outcomes. *Addictive behaviors reports*, 8, 102-106.

²¹ Sexton, M., Shelton, K., Haley, P., & West, M. (2018). Evaluation of cannabinoid and terpenoid content: cannabis flower compared to supercritical CO2 concentrate. *Planta medica*, 84(04), 234-241.

¹⁸ L. C. Bidwell, YorkWilliams S. L, Mueller R. L., Bryan A. D. et Hutchison K. E. (2018). Exploring cannabis concentrates on the legal market: User profiles, product strength, and health-related outcomes. *Addictive behaviors reports*, vol. 8, p. 102-106.

¹⁹ N. Chadi, Minato C. et Stanwick R. (2020). Cannabis vaping: Understanding the health risks of a rapidly emerging tendance. *Paediatrics & child health*, vol. 25(Supplément_1), p. S16-S20.

²⁰ L. C. Bidwell, YorkWilliams S. L., Mueller R. L., Bryan A. D. et Hutchison K. E. (2018). Exploring cannabis concentrates on the legal market: User profiles, produit strength, and health-related outcomes. *Addictive behaviors reports*, vol. 8, p. 102-106.

²¹ M. Sexton, Shelton K., Haley P. et West M. (2018). Evaluation of cannabinoid and terpenoid content: cannabis flower compared to supercritical CO2 concentrate. *Planta medica*, vol. 84, n° 4, p. 234-241.

proposed amendments would apply to all inhaled cannabis extracts (e.g. cannabis vaping products, hash, shatter) to avoid incentivizing licensed processors to create subsets of flavoured inhaled cannabis products and to deter consumer motivation to substitute cannabis vaping products with other highly concentrated forms of flavoured inhaled cannabis extracts (e.g. shatter, hashish, kief, budder).

More specifically, these amendments would

- Prohibit inhaled cannabis extracts or their emissions from imparting a smell, taste or chemesthetic sensation (i.e. the chemical-induced reactions that do not fit in the traditional sense of taste and smell, such as the tingling sensation of carbonated beverages or the cooling sensation of menthol in mouthwashes), other than one that is typical for cannabis (e.g. the taste or smell of dried cannabis, fresh cannabis, a cannabis plant, or processed forms of a cannabis plant).
- Restrict the types of ingredients that could be used as flavouring agents. Only flavouring agents that are identical to substances produced by, or found in, cannabis would be permitted. This could include substances derived from other plant sources or that are synthetically produced. Consistent with the current Regulations, licensed processors could continue using substances — such as terpenes, aldehydes and ketones — derived from cannabis to produce inhaled cannabis extracts.
- Require that any non-cannabis-derived flavouring agent used to produce an inhaled cannabis extract meets certain quality specifications/standards set out in the *Food Chemicals Codex*²² and the *Specifications for Flavouring*;²³ these specifications are based on existing quality requirements for food additives outlined in the *Food and Drug Regulations*. Where no specification/standard exists in these two publications, the substance must be of suitable purity to limit the presence of any non-cannabis substances to levels that would not impart a smell, taste or chemesthetic sensation other than one that is typical for cannabis.

cannabis. Les modifications proposées s'appliqueraient à tous les extraits de cannabis inhalés (par exemple les produits de vapotage à base de cannabis, le haschich, l'ambre de cannabis) afin d'éviter d'inciter les transformateurs autorisés à créer des sous-ensembles de produits de cannabis inhalés aromatisés et pour dissuader les consommateurs de substituer les produits de vapotage à base de cannabis avec d'autres formes très concentrées d'extraits de cannabis inhalés aromatisés (par exemple l'ambre de cannabis, le haschich, le skuff, le « budder »).

Plus concrètement, ces modifications :

- Interdiraient que les extraits de cannabis inhalés ou leurs émissions génèrent une odeur, un goût ou une sensation chimio-esthétique (c'est-à-dire les réactions induites par un produit chimique qui ne sont pas principalement produites par le goût ou l'odorat habituel, comme la sensation de fourmillements des boissons carbonatées ou la sensation de rafraîchissement du menthol des bains de bouche) autre que celle qui est typique du cannabis (par exemple le goût ou l'odeur du cannabis séché, du cannabis frais, d'une plante de cannabis ou de formes transformées d'une plante de cannabis).
- Limiteraient les types d'ingrédients utilisables en tant qu'agents aromatisants. Seuls les agents aromatisants identiques aux substances produites par le cannabis ou contenus dans celui-ci seraient autorisés. Cela pourrait inclure des substances dérivées d'autres sources végétales ou produites de façon synthétique. Conformément au règlement actuel, les transformateurs autorisés pourraient continuer à utiliser des substances — telles que les terpènes, aldéhydes et cétones — dérivées du cannabis pour produire des extraits de cannabis inhalés.
- Exigeraient que tout agent aromatisant non dérivé du cannabis utilisé pour produire un extrait de cannabis inhalé respecte certaines spécifications ou normes de qualité énoncées dans le *Codex des produits chimiques alimentaires*²² et les *Specifications for Flavouring*²³ (Spécifications concernant les aromatisants). Ces spécifications sont fondées sur les exigences de qualité existantes pour les additifs alimentaires énoncées dans

²² The Food Chemicals Codex, tenth edition, 2016, published by the United States Pharmacopeial Convention, Rockville, MD, United States of America, as amended from time to time. The Food Chemicals Codex (FCC) standards can be used to characterize ingredients. Monographs in the FCC consist of tests and specifications for identification, assay and impurities, as well as other tests that help describe the purity and quality of the ingredient.

²³ The Specifications for Flavourings, prepared by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives and published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations, on the website of the Organization, as amended from time to time. The FAO/WHO Specifications for Flavourings include monographs that contain specifications of identity and purity.

²² Le Codex des produits chimiques alimentaires, 10^e édition, 2016, publiée par la United States Pharmacopeial Convention, Rockville (Maryland), États-Unis, avec ses modifications successives. Les normes du Codex des produits chimiques peuvent être utilisées pour caractériser les ingrédients. Les monographies du FCC comprennent des analyses et des spécifications servant à des fins d'identification, d'essais et de détection d'impuretés, ainsi que d'autres analyses qui décrivent la pureté et la qualité de l'ingrédient.

²³ La publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, préparée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, et intitulée Spécifications concernant les aromatisants, publiée sur le site Web de l'organisation, avec ses modifications successives. Les Spécifications concernant les aromatisants du comité FAO/OMS incluent des monographies qui contiennent des caractéristiques d'identité et de pureté.

- Restrict the promotion, packaging and labelling of inhaled cannabis extracts so that the cannabis product may not be promoted in a way that could cause a person to believe that the cannabis product has a flavour other than one that is typical for cannabis, including the flavours of confectionery, dessert, soft drink or energy drink. Health Canada intends to continue to allow factual flavour descriptors and strain names such as “pink kush,” or flavour notes such as “piney,” “diesel” or “skunk.” Factual statements about the terpene content of inhaled cannabis extracts would also be permitted. Further guidance on the promotion of certain strain names for cannabis extracts intended for inhalation would be provided.
- Incorporate schedules 2 and 3 to the TVPA into the *Cannabis Regulations*, in order to maintain the status quo for cannabis extracts as changes to the schedules are proposed under the proposed *Standards for Vaping Products’ Sensory Attributes Regulations* and the *Order Amending Schedules 2 and 3 to the Tobacco and Vaping Products Act (Flavours)*. The reference to “caféine” in Schedule 2 to the TVPA would not be incorporated into the *Cannabis Regulations*, as caffeine is already a prohibited substance under Schedule 5 to the *Cannabis Act*. As noted in the “Background” section above, the *Cannabis Regulations* currently prohibit the use of any ingredient listed in Column 1 of Schedule 2 to the TVPA in cannabis extracts, which includes prohibiting the addition of colouring agents, mineral nutrients and vitamins. It is also prohibited from promoting a cannabis extract in a manner that could cause a person to believe that the extract has a flavour that is set out in Schedule 3 to the TVPA, other than the flavour cannabis (i.e. confectionery, dessert, soft drink or energy drink).

Transitional provisions

- Holders of a licence for sale for medical purposes and provincially and territorially authorized distributors and retailers would be permitted to continue selling flavoured inhaled cannabis extracts that are packaged and labelled under the current Regulations until they deplete their inventory. This would allow for the sale of any remaining flavoured inhaled cannabis extracts they purchased prior to the coming into force of the proposed amendments.

le *Règlement sur les aliments et drogues*. Lorsqu’il n’existe aucune spécification ou norme dans ces deux publications, la substance doit être suffisamment pure pour limiter la présence de substances autres que le cannabis à une concentration qui n’entraînerait aucune odeur ou sensation chimio-esthétique ou aucun goût autre que ce qui est typique du cannabis.

- Limiteraient la promotion, l’emballage et l’étiquetage d’extraits de cannabis inhalés de manière à ce que l’on ne puisse promouvoir un produit de cannabis pour faire croire qu’il a un arôme autre que celui typique du cannabis, y compris les arômes de confiseries, de desserts, de boissons gazeuses ou de boissons énergétiques. Santé Canada entend continuer à autoriser les descriptifs aromatiques factuels et les noms de souche comme « kush rosé » ou des notes sur l’arôme telles que « pin », « diesel » ou « mouffette ». Les déclarations factuelles sur la teneur en terpène des extraits de cannabis inhalés seraient également autorisées. D’autres conseils sur la promotion de certains noms de souche d’extraits de cannabis destinés à être inhalés seraient fournis.
- Incorporeraient les annexes 2 et 3 de la LTPV, afin de maintenir le statu quo concernant les extraits de cannabis, car il est proposé d’apporter des modifications aux annexes en vertu du projet de *Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage* et du *Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes)*. La référence à la « caféine » de l’annexe 2 de la LTPV ne serait pas incorporée dans le *Règlement sur le cannabis*, puisque celle-ci est déjà une substance interdite en vertu de l’annexe 5 de la *Loi sur le cannabis*. Comme il est indiqué à la section « Contexte » ci-dessus, le *Règlement sur le cannabis* interdit actuellement l’utilisation de tout ingrédient figurant dans la colonne 1 de l’annexe 2 de la LTPV dans les extraits de cannabis, ce qui inclut l’interdiction d’ajouter des agents colorants, des nutriments minéraux et des vitamines. Il est également interdit de promouvoir un extrait de cannabis d’une manière susceptible de faire croire qu’il a l’un des arômes énoncés à l’annexe 3 de la LTPV, autre que celui du cannabis (c’est-à-dire confiserie, dessert, boissons gazeuse ou énergétique).

Dispositions transitoires

- Les titulaires d’une licence de vente à des fins médicales et les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés seraient autorisés à continuer à vendre des extraits de cannabis inhalés aromatisés qui sont emballés et étiquetés en vertu du règlement actuel jusqu’à épuisement de leur stock. Cela permettrait la vente de tous les extraits de cannabis inhalés aromatisés qu’ils ont achetés avant l’entrée en vigueur des modifications proposées.

Coming into force

- The proposal would come into force 180 days after the day on which the Regulations are registered. This would provide licensed processors with time to adjust their production, promotion, and packaging and labelling practices to comply with the new requirements. Once the proposal comes into force, licensed processors would no longer be permitted to sell these products.

The current framework governing cannabis under the *Cannabis Act* and its regulations does not distinguish between cannabis products for medical or non-medical use; the same rules apply to all products. The proposed amendments are consistent with this approach and would apply to inhaled cannabis extracts sold for non-medical and medical purposes.

Cannabis is exempt from the application of the *Food and Drugs Act* (FDA) through the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*, except under certain conditions (e.g. if the cannabis is represented with a health claim or is a drug authorized for clinical trials). The proposed amendments would not apply to inhaled cannabis extracts that are subject to the FDA.

Regulatory development

Consultation

Consultation: Toward the legalization, regulation and restriction of access to marijuana

The consultation document entitled [Toward the legalization, regulation and restriction of access to marijuana](#) was published on June 30, 2016. For a period of 60 days, Canadians were invited to submit their comments.

Over 30 000 submissions were received in response to this consultation, including more than 300 written submissions from organizations representing stakeholder groups or individuals. On the topic of flavours, public health stakeholders recommended the introduction of prohibitions on flavoured cannabis products that appeal to youth.

Consultation: Strict regulation of edible cannabis, extracts and topicals

The [consultation on the strict regulation of edible cannabis, extracts and topicals](#) was published on December 20, 2018. For a period of 60 days, Canadians were invited to submit their comments on draft regulations to address the public health and public safety risks posed by edible cannabis, cannabis extracts and cannabis topicals.

Entrée en vigueur

- La proposition entrerait en vigueur 180 jours après la date d'enregistrement du Règlement. Cela donnerait aux transformateurs autorisés le temps d'ajuster leurs pratiques de production, de promotion, d'emballage et d'étiquetage pour se conformer aux nouvelles exigences. Une fois la proposition entrée en vigueur, les transformateurs autorisés n'auraient plus le droit de vendre ces produits.

Le cadre qui régit actuellement le cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements ne fait pas de distinction entre les produits de cannabis à usage médical ou à usage non médical. La même règle s'applique pour tous les produits. Les modifications proposées sont cohérentes avec cette approche et s'appliqueraient aux extraits de cannabis inhalés vendus à des fins médicales et non médicales.

Le cannabis est exempt de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) en raison du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*, sauf dans certaines circonstances (par exemple si le cannabis est associé à une allégation santé ou s'il s'agit d'un médicament autorisé à des fins d'essais cliniques). Les modifications proposées ne s'appliqueraient pas aux extraits de cannabis inhalés qui sont assujettis à la LAD.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation : Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana

Le document de consultation intitulé [Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana](#) a été publié le 30 juin 2016. La population canadienne a été invitée, pendant une période de 60 jours, à formuler des commentaires.

Plus de 30 000 commentaires ont été reçus en réponse à cette consultation, dont plus de 300 observations écrites par des organismes représentant des groupes de parties intéressées ou des particuliers. Au sujet des arômes, les intervenants de la santé publique ont recommandé de mettre en place des interdictions relatives aux produits de cannabis aromatisés qui attirent les jeunes.

Consultation : Projet de règlement strict concernant le cannabis comestible, les extraits, et le cannabis pour usage topique

La [consultation sur le projet de règlement strict concernant le cannabis comestible, les extraits, et le cannabis pour usage topique](#) a été publiée le 20 décembre 2018. Les Canadiens ont été invités à formuler des commentaires pendant une période de 60 jours sur l'ébauche du Règlement en vue de tenir compte des risques pour la santé et la

During the public comment period, Health Canada received close to 6 800 responses to an online questionnaire and 350 written submissions. Health Canada also held bilateral meetings with all provinces and territories and led targeted consultations with interested stakeholders, including the cannabis and food industries, industry associations, authorized sellers, public health organizations.

Very little feedback was received on flavoured inhaled cannabis extracts as part of this consultation. However, several public health stakeholders recommended the restriction or prohibition of flavoured cannabis products, with a few specifically recommending the prohibition of flavoured inhaled cannabis extracts, in order to reduce the appeal of these products to youth. On the contrary, some cannabis industry stakeholders expressed concern that the restrictions on promoting the flavours listed in Schedule 3 to the TVPA (e.g. confectionery, dessert, soft drink, energy drinks) in cannabis extracts were too broad.

The *Cannabis Regulations* were designed taking into account a number of key policy principles, including that new requirements be consistent with analogous regulatory frameworks to the extent that they support the Government's public health and public safety objectives. The current restrictions on inhaled cannabis extracts were adapted from the control framework for vaping products. Since the development of the *Cannabis Regulations*, available data around inhaled cannabis extracts (specifically around youth and vaping) has evolved, which now indicates a need to introduce new restrictions on flavours in inhaled cannabis extracts.

Other consultations related to appeal to youth and flavoured cannabis products

In August 2019, the Health Canada held webinars on several subjects, including on prohibitions related to appeal of cannabis products to young persons. In October 2019, Health Canada consulted with several federal licence holders on the ingredients in their vaping products, in particular on their flavouring agents. These consultations took place in response to the outbreak of vaping-associated lung illness (VALI) in the United States and Canada and involved licence holders known to be producing inhaled cannabis extracts. The Tobacco Control Directorate within Health Canada has also held consultations on reducing the appeal to youth of other vaping products.

sécurité publiques que posent le cannabis comestible, les extraits de cannabis et les produits de cannabis à usage topique.

Au cours de la période de commentaires du public, Santé Canada a reçu près de 6 800 réponses à un questionnaire en ligne et 350 observations écrites. Santé Canada a également tenu des réunions bilatérales avec l'ensemble des provinces et territoires et a dirigé des consultations ciblées avec des intervenants intéressés, dont les industries du cannabis et de l'alimentation, des associations de l'industrie, des vendeurs autorisés, des organismes de santé publique, etc.

Très peu de commentaires ont été reçus sur les extraits de cannabis inhalés aromatisés dans le cadre de cette consultation. Cependant, plusieurs parties intéressées de la santé publique ont recommandé de restreindre ou d'interdire les produits de cannabis aromatisés, quelques-uns d'entre eux recommandant particulièrement d'interdire les extraits de cannabis inhalés aromatisés, afin de réduire l'attrait de ces produits chez les jeunes. A contrario, certains intervenants de l'industrie du cannabis ont exprimé des préoccupations quant au fait que les restrictions liées à la promotion des arômes énoncés à l'annexe 3 de la LTPV (par exemple confiserie, dessert, boissons gazeuses ou énergétiques) dans les extraits de cannabis étaient trop générales.

Le *Règlement sur le cannabis* a été conçu sur quelques principes politiques clés, dont le fait que les nouvelles exigences soient cohérentes avec les cadres réglementaires analogues dans la mesure où ils appuient les objectifs de santé et de sécurité publiques du gouvernement. Les restrictions actuelles liées aux extraits de cannabis inhalés ont été adaptées à partir du cadre de contrôle des produits de vapotage. Depuis l'élaboration du *Règlement sur le cannabis*, les données disponibles sur les extraits de cannabis inhalés (particulièrement chez les jeunes et sur le vapotage) ont évolué, ce qui indique désormais la nécessité d'introduire de nouvelles restrictions concernant les arômes dans les extraits de cannabis inhalés.

Autres consultations liées à l'attrait pour les jeunes et aux produits de cannabis aromatisés

En août 2019, Santé Canada a tenu des webinaires sur plusieurs sujets, dont les interdictions liées à l'attrait des produits de cannabis pour les jeunes. En octobre 2019, Santé Canada a consulté plusieurs titulaires de licence fédérale sur les ingrédients que contiennent leurs produits de vapotage et plus concrètement sur leurs agents aromatisants. Ces consultations ont eu lieu à la suite de l'apparition d'une maladie pulmonaire associée au vapotage aux États-Unis et au Canada et ont mobilisé des titulaires de licence connus pour produire des extraits de cannabis inhalés. La Direction de la lutte contre le tabagisme de Santé Canada a également tenu des consultations sur la réduction de l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes.

Proactive outreach by licence holders in response to the Forward Regulatory Plan: 2020 to 2022

Health Canada has been contacted proactively by some licence holders who have raised concerns about the proposal potentially inhibiting their ability to compete in the market or differentiate their brand.

The information obtained through these consultations informed the development of the proposed amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal would affect all Canadians, including Indigenous peoples. It may have an impact on Indigenous-affiliated federal licence holders and on provincially and territorially authorized retailers.

Health Canada has not yet engaged with Indigenous peoples on this proposal. However, the Department did engage with Indigenous governments and organizations during public consultations on the strict regulation of edible cannabis, cannabis extracts and cannabis topicals. This feedback included recommendations to impose strict controls to limit appeal to youth, including flavour restrictions.

The proposal would not have an impact on rights recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. For this reason, it would not trigger the Crown's duty to consult.

The assessment of modern treaty implications found that the initiative would apply in all modern treaty areas. It also relates to health, which is a self-government subject matter area. However, modern treaties and self-government agreements do not include regulatory authority over substances regulated under federal law. While the proposed amendments are outside of the authorities of the agreements, the proposal would not impact their ability to consider additional restrictions, such as restrictions on how cannabis is sold in the community, provided they are consistent with the objectives of the *Cannabis Act*.

The proposed amendments to the *Cannabis Regulations* would not impact potential or affirmed treaty rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, or international rights obligations.

Sensibilisation proactive des titulaires de licence en réponse au plan prospectif de la réglementation de 2020 à 2022

Certains titulaires de licence ont communiqué de façon proactive avec Santé Canada pour soulever des préoccupations quant au fait que la proposition pourrait limiter leur compétitivité sur le marché ou leur capacité à différencier leur marque.

Les renseignements obtenus dans le cadre de ces consultations ont orienté l'élaboration des modifications proposées.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition concernerait tous les Canadiens, y compris la population autochtone. Elle pourrait avoir une incidence sur les titulaires de licence fédérale affiliés aux Autochtones et sur les détaillants provinciaux et territoriaux autorisés.

Santé Canada n'a pas encore mobilisé la population autochtone au sujet de cette proposition. Toutefois, le Ministère a bel et bien consulté les gouvernements et les organisations autochtones pendant les consultations publiques sur la réglementation stricte du cannabis comestible, des extraits de cannabis et des produits de cannabis à usage topique. Parmi les commentaires reçus figuraient des recommandations visant à imposer des contrôles stricts pour limiter l'attrait pour les jeunes, y compris des restrictions concernant les arômes.

La proposition n'aurait pas de répercussion sur les droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pour cette raison, elle ne déclencherait pas l'obligation de consulter de la Couronne.

L'évaluation des répercussions des traités modernes a montré que l'initiative s'appliquerait dans tous les domaines des traités modernes. Elle fait aussi référence à la santé, qui est un domaine d'expertise autonome. Toutefois, les traités modernes et les accords autonomes n'incluent pas d'autorité réglementaire sur les substances réglementées en vertu des lois fédérales. Bien que les modifications proposées ne relèvent pas du pouvoir des accords, la proposition n'aurait pas d'incidence sur leur capacité à envisager des restrictions supplémentaires, telles que des restrictions sur la façon dont le cannabis est vendu dans la collectivité, à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs de la *Loi sur le cannabis*.

Les modifications proposées au *Règlement sur le cannabis* n'auraient aucune répercussion sur les droits potentiels ou affirmés dans les traités, qui sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations liées aux droits internationaux.

Instrument choice

Incorporation by reference

Two documents have been referred to as part of the proposed amendments to the *Cannabis Regulations*.

The first document is the *Food Chemicals Codex*, which is a compendium of internationally recognized standards for the identity, purity and quality of food ingredients, published by the United States Pharmacopeia, and amended from time to time. It features over 1 200 monographs, including food ingredients, flavouring agents and vitamins. The *Food Chemicals Codex* is also referred to as part of the quality requirements in the *Food and Drugs Regulations* for food additives.

The second document is the *Specifications for Flavouring*, which is a set of internationally recognized specifications for flavouring agents. It is published by the Joint Food and Agriculture Organization/World Health Organization Expert Committee on Food Additives and published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations, and amended from time to time. The *Specifications for Flavouring* is composed of specifications on the identity and purity of flavouring agents. The online edition of *Specifications for Flavouring* only contains specifications in English, but the query interface and background information are provided in English and French, among other languages.

The references to the *Food Chemicals Codex* and *Specifications for Flavouring* as part of the proposed amendments to the *Cannabis Regulations* would achieve the regulatory objectives by enabling licence holders to use certain non-cannabis derived flavouring agents in inhaled cannabis extracts, while providing a basis for the verification of the identity and quality of these flavouring agents.

Option 1: Baseline scenario

Under the baseline scenario option, there would be no additional restrictions on flavours in inhaled cannabis extracts. Licence holders could continue to produce and sell these products in accordance with the existing regulatory framework. The prohibited ingredients outlined in Schedule 2 and flavours in Schedule 3 to the TVPA would be reproduced in the *Cannabis Regulations*.

Licensed sellers and provincially and territorially authorized distributors and retailers could continue to sell flavoured inhaled cannabis extracts.

Choix de l'instrument

Incorporation par renvoi

Deux documents ont été mentionnés dans le cadre des modifications proposées au *Règlement sur le cannabis*.

Le premier, le *Codex des produits chimiques alimentaires* et ses modifications successives, est un recueil de normes reconnues à l'échelle internationale sur l'identité, la pureté et la qualité des ingrédients alimentaires, publié par la pharmacopée des États-Unis. Il renferme plus de 1 200 monographies, dont des ingrédients alimentaires, des agents aromatisants et des vitamines. Le *Codex des produits chimiques alimentaires* est également mentionné dans le cadre des exigences de qualité du *Règlement sur les aliments et drogues* pour les additifs alimentaires.

Le deuxième, les *Specifications for Flavouring* (Spécifications concernant les aromatisants), est un ensemble de spécifications reconnues à l'échelle internationale pour les agents aromatisants. Il est préparé par le Comité mixte d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les additifs alimentaires, et est publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le *Specifications for Flavouring* et ses modifications successives se composent de spécifications sur l'identité et la pureté des agents aromatisants. L'édition en ligne du document contient seulement des spécifications en anglais, mais l'interface de demande d'information et de renseignements généraux est offerte, entre autres, en anglais et en français.

Les renvois au *Codex des produits chimiques alimentaires* et au *Specifications for Flavouring* dans le cadre des modifications proposées au *Règlement sur le cannabis* atteindraient les objectifs réglementaires en permettant aux titulaires de licence d'utiliser certains agents aromatisants non dérivés du cannabis dans les extraits de cannabis inhalés, tout en offrant une base de vérification de l'identité et la qualité de ces agents aromatisants.

Option 1 : Scénario de base

En vertu du scénario de base, il n'y aurait aucune restriction supplémentaire concernant les arômes dans les extraits de cannabis inhalés. Les titulaires de licence pourraient continuer à produire et à vendre ces produits conformément au cadre réglementaire existant. Les ingrédients interdits énoncés dans l'annexe 2 et les arômes de l'annexe 3 de la LTPV seraient repris dans le *Règlement sur le cannabis*.

Les vendeurs titulaires d'une licence tout comme les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés pourraient continuer à vendre des extraits de cannabis inhalés aromatisés.

This option does not address the risk that usage rates of inhaled cannabis extracts may continue to rise among youth and young adults. This approach would not align with the proposed amendments to the TVPA and the proposed regulations for vaping products.

Option 2: Prohibit the promotion of any flavour other than cannabis

This option would expand existing rules under the *Cannabis Regulations* (i.e. restrictions on flavours under Schedule 3 to the TVPA) to prohibit representations that could create the impression that an inhaled cannabis extract has a flavour, other than the flavour of cannabis. Licensed sellers and provincially and territorially authorized distributors and retailers would be prohibited from promoting a flavour other than the flavour of cannabis.

It would not include any restrictions on flavouring agents that could be used to impart non-cannabis flavours.

Under this option, relevant requirements from the TVPA (i.e. schedules 2 and 3) would be reproduced in the *Cannabis Regulations*.

Licence holders would still be permitted to produce and sell flavoured inhaled cannabis extracts that may be appealing to youth and young adults (e.g. fruit flavours). This approach would not align with the proposed amendments to schedules 2 and 3 to the TVPA and the proposed regulations for vaping products.

Option 3: Prohibit the promotion of any flavour other than cannabis and prohibit products that have any flavour other than cannabis

This option would include all of the measures outlined in option 2, but would also prohibit inhaled cannabis extracts from having a flavour, other than the flavour of cannabis.

It would not include any restrictions on flavouring agents that could be used to impart non-cannabis flavours.

Under this option, relevant requirements from the TVPA (i.e. schedules 2 and 3) would be reproduced in the *Cannabis Regulations*.

Licence holders would be prohibited from producing and selling flavoured inhaled cannabis extracts that may appeal to youth, but would have greater flexibility around the use of specific flavouring agents. This could allow licence holders to use non-cannabis derived flavouring agents that give the product flavour notes that would appeal to youth. This approach would not align with the

Cette option ne tient pas compte du risque que les taux de consommation d'extraits de cannabis inhalés pourraient continuer à augmenter chez les jeunes et les jeunes adultes. Cette approche ne serait pas cohérente avec les modifications proposées à la LTPV et avec le règlement proposé pour les produits de vapotage.

Option 2 : Interdire la promotion de tout arôme autre que celui du cannabis

Cette option élargirait les règles existantes en vertu du *Règlement sur le cannabis* (c'est-à-dire les restrictions liées aux arômes énoncés à l'annexe 3 de la LTPV) en vue d'interdire les représentations qui pourraient donner l'impression qu'un extrait de cannabis inhalé possède un arôme autre que celui du cannabis. Les vendeurs autorisés ainsi que les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés ne seraient pas autorisés à faire la promotion d'un arôme autre que celui du cannabis.

Cela n'inclurait aucune restriction concernant les agents aromatisants susceptibles d'être utilisés pour créer un arôme autre que celui du cannabis.

Dans le cadre de cette option, les exigences pertinentes de la LTPV (c'est-à-dire celles des annexes 2 et 3) seraient reprises dans le *Règlement sur le cannabis*.

Les titulaires de licence seraient toujours autorisés à produire et à vendre des extraits de cannabis inhalés aromatisés qui peuvent constituer un attrait pour les jeunes et les jeunes adultes (par exemple les arômes de fruit). Cette approche ne serait pas cohérente avec les modifications proposées aux annexes 2 et 3 de la LTPV et avec le règlement proposé pour les produits de vapotage.

Option 3 : Interdire la promotion de tout arôme autre que le cannabis et interdire les produits qui ont un arôme autre que le cannabis

Cette option inclurait les mesures énoncées dans l'option 2, mais interdirait également que les extraits de cannabis inhalés aient un arôme autre que celui du cannabis.

Cela n'inclurait aucune restriction concernant les agents aromatisants susceptibles d'être utilisés pour créer un arôme autre que celui du cannabis.

Dans le cadre de cette option, les exigences pertinentes de la LTPV (c'est-à-dire celles des annexes 2 et 3) seraient reprises dans le *Règlement sur le cannabis*.

Les titulaires de licence ne seraient pas autorisés à produire et à vendre des extraits de cannabis inhalés aromatisés susceptibles d'attirer les jeunes, mais disposeraient d'une plus grande flexibilité quant à l'utilisation de certains agents aromatisants. Cela pourrait permettre aux titulaires de licence d'utiliser des agents aromatisants non dérivés du cannabis qui donnent au produit des notes

proposed amendments to schedules 2 and 3 to the TVPA and the proposed regulations for vaping products.

Option 4: (Recommended) Comprehensive amendments to limit non-cannabis flavours

This option recommends a comprehensive approach by: (1) prohibiting representations that could create the impression that a cannabis extract for inhalation has a flavour, other than the flavour of cannabis; (2) prescribing sensory attributes for inhaled cannabis extracts; and (3) placing restrictions on permitted flavouring agents. Licensed processors would be required to stop producing any products that impart a flavour, other than the flavour of cannabis.

Licensed sellers and provincially and territorially authorized distributors and retailers would be prohibited from promoting a flavour other than the flavour of cannabis. They would be permitted to sell flavoured inhaled cannabis extracts until they deplete their inventory.

If the proposed amendments to schedules 2 and 3 to the TVPA and its regulations are approved, consumers could not switch to flavoured inhaled cannabis extracts, as flavoured inhaled cannabis extracts regulated under the *Cannabis Regulations* would no longer be available.

Under this option, relevant requirements from the TVPA (i.e. schedules 2 and 3) would be reproduced in the *Cannabis Regulations*.

This option provides a comprehensive approach to help protect youth and young adults from inducements to use cannabis. The Public Health Agency of Canada would undertake public education activities targeted at youth and young adults to enhance awareness of the risks of using inhaled cannabis extracts, and support youth in preventing and reducing harms by making informed, evidence-based decisions about cannabis vaping.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary of cost-benefit analysis

It is projected that the proposed amendments would reduce the profit of licensed processors, holders of a

d'arôme qui plairaient aux jeunes. Cette approche ne serait pas cohérente avec les modifications proposées aux annexes 2 et 3 de la LTPV et avec le règlement proposé pour les produits de vapotage.

Option 4 : (recommandée) Des modifications exhaustives visant à limiter les arômes autres que celui du cannabis

Cette option recommande une approche exhaustive en : (1) interdisant les représentations qui pourraient donner l'impression qu'un extrait de cannabis destiné à être inhalé a un arôme autre que celui du cannabis; (2) prescrivant des attributs sensoriels pour les extraits de cannabis inhalés; (3) imposant des restrictions quant aux agents aromatisants autorisés. Les transformateurs autorisés seraient tenus d'arrêter de produire tout produit qui confère un arôme autre que celui du cannabis.

Les vendeurs autorisés ainsi que les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés ne seraient plus autorisés à faire la promotion d'un arôme autre que celui du cannabis. Ils seraient autorisés à vendre des extraits de cannabis inhalés aromatisés jusqu'à l'épuisement de leur stock.

Si les modifications proposées aux annexes 2 et 3 de la LTPV et à ses règlements sont approuvées, les consommateurs ne pourraient pas remplacer les produits de vapotage par des extraits de cannabis inhalés aromatisés, puisque ces derniers, régis par le *Règlement sur le cannabis*, ne seraient plus disponibles.

Dans le cadre de cette option, les exigences pertinentes de la LTPV (c'est-à-dire celles des annexes 2 et 3) seraient reprises dans le *Règlement sur le cannabis*.

Cette option offre une approche exhaustive qui contribue à préserver les jeunes et les jeunes adultes des incitations à l'usage du cannabis. L'Agence de la santé publique du Canada entreprendrait des activités pédagogiques destinées aux jeunes et aux jeunes adultes pour accroître la sensibilisation aux risques liés à la consommation d'extraits de cannabis inhalés, et pour les aider prévenir et à réduire les préjudices en prenant des décisions éclairées, fondées sur des éléments probants concernant le vapotage de cannabis.

Analyse réglementaire

Avantages et coûts

Résumé de l'analyse coûts-avantages

Les modifications proposées devraient réduire les bénéfices que les transformateurs autorisés, les titulaires de

licence for sale for medical purposes (licensed sellers),²⁴ and provincially and territorially authorized distributors and retailers, associated with the manufacturing and sale of inhaled cannabis extracts. The profit loss is estimated to be \$396.11 million in present value (PV) over 10 years (or \$56.40 million in annualized value).

It is projected that impacted licensed processors would face incremental testing costs to comply with the proposed new requirements related to the use of flavouring agents. These costs are projected to be \$4,450 (PV) over 10 years (or \$630 in annualized value). It is also projected that licensed processors would face costs to comply with updated requirements for promotion and product labeling; however, these costs cannot be quantified at this time.

It is expected that some licensed processors would have to reformulate their cannabis-flavoured inhaled cannabis extracts if they use flavouring agents that would be non-compliant with the proposed amendments (i.e. that are not identical to substances produced by, or found in, cannabis plants), assuming they wish to continue operating in this market. These costs cannot be quantified at this time due to data limitations. In addition, some licensed processors may choose to reformulate their flavoured inhaled cannabis extracts. Reformulating these products is a business decision, as it is not a regulatory requirement. This is acknowledged qualitatively in the cost-benefit analysis.

There is a risk that some consumers may turn to the illicit cannabis market to purchase flavoured inhaled cannabis extracts.

To implement the proposed amendments, Health Canada would incur upfront costs to develop a methodology to test the compliance status of inhaled cannabis extracts, including flavouring agents, and to develop guidance for industry and address complaints. In addition, in each year following implementation, Health Canada would invest incremental resources to test the compliance status of inhaled cannabis extract products to enforce the new restrictions and to address questions associated with the proposed amendments. These upfront and ongoing compliance and enforcement costs are expected to be \$1.08 million (PV) from 2022 to 2031 (or \$153,990 in annualized value).

²⁴ Affected licence holders include both licensed processors and licensed sellers of cannabis for medical purposes (licensed sellers). Licensed processors are allowed to produce and sell extracts for inhalation to provincial and territorial distributors. Licensed sellers are permitted to sell inhaled cannabis extracts to registered patients.

licence de vente à des fins médicales (les vendeurs autorisés)²⁴, et les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés tirent de la fabrication et de la vente d'extraits de cannabis inhalés. Cette perte de bénéfices est estimée à 396,11 millions de dollars en valeur actuelle (VA) sur 10 ans (ou 56,40 millions de dollars en valeur annualisée).

Les transformateurs autorisés concernés devraient voir augmenter graduellement les coûts des essais nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences liées à l'utilisation d'agents aromatisants. Ces coûts devraient s'élever à 4 450 \$ (VA) sur 10 ans (ou 630 \$ en valeur annualisée). On prévoit également que les transformateurs autorisés devront assumer les coûts liés au respect des nouvelles exigences en ce qui a trait à la promotion et à l'étiquetage des produits. Toutefois, ces coûts ne peuvent être quantifiés à ce moment.

On s'attend à ce que certains transformateurs autorisés aient à reformuler leurs extraits de cannabis inhalés aromatisés au cannabis s'ils utilisent des agents aromatisants qui ne seraient pas conformes aux modifications proposées (c'est-à-dire qui ne sont pas identiques aux substances produites ou présentes dans la plante de cannabis), en supposant qu'ils souhaitent continuer à opérer sur ce marché. Ces coûts ne peuvent être quantifiés pour le moment en raison des limites des données. En outre, certains transformateurs autorisés peuvent choisir de reformuler leurs extraits de cannabis inhalés aromatisés. La reformulation de ces produits est une décision commerciale, car il ne s'agit pas d'une exigence réglementaire. Cela est reconnu qualitativement dans l'analyse coûts-avantages.

Il est possible que certains consommateurs se tournent vers le marché illicite de cannabis pour acheter des extraits de cannabis inhalés aromatisés.

Pour mettre en œuvre les modifications proposées, Santé Canada engagerait des coûts initiaux pour élaborer une méthodologie afin de tester l'état de conformité des extraits de cannabis inhalés, y compris les agents aromatisants, et pour élaborer des lignes directrices à l'intention de l'industrie et traiter les plaintes. De plus, chaque année suivant la mise en œuvre, Santé Canada investirait des ressources supplémentaires pour tester l'état de conformité des produits d'extraits de cannabis inhalés afin de faire appliquer les nouvelles restrictions et de répondre aux questions associées aux modifications proposées. Ces coûts initiaux et continus en matière de conformité et d'application devraient être de 1,08 million de dollars (VA) de 2022 à 2031 (ou 153 990 \$ en valeur annualisée).

²⁴ Les titulaires de licence concernés incluent à la fois les transformateurs autorisés et les vendeurs autorisés de cannabis à des fins médicales (les vendeurs autorisés). Les transformateurs autorisés sont autorisés à produire et à vendre des extraits destinés à être inhalés aux distributeurs provinciaux et territoriaux. Les vendeurs autorisés sont autorisés à vendre des extraits destinés à être inhalés aux patients inscrits.

Despite the cost of the proposed amendments, this proposal will result in a range of benefits, which could not be monetized at this time due to data limitations. These benefits include: (i) protecting young persons and others from inducements to use inhaled cannabis extracts; (ii) mitigating negative health impacts associated with youth use of inhaled cannabis extracts; and (iii) maintaining alignment with proposed changes under the TVPA to mitigate the risk that users of vaping products begin using inhaled cannabis extracts.

Analytical approach

The *Cabinet Directive on Regulation* requires departments to analyze the costs and benefits of proposed federal regulations. To measure these impacts, the benefits and costs are estimated by comparing the incremental change from the current regulatory framework (i.e. the “baseline scenario”) to what is anticipated to occur under the proposed new regulatory approach (i.e. the “regulatory scenario”).

To evaluate the impacts of the proposed regulatory amendments, a cost-benefit analysis (CBA) was undertaken that identified, and — to the extent possible — quantified and monetized, the incremental costs and benefits. The incremental impacts were evaluated in qualitative terms where quantified and monetized analyses were not possible (due to either a lack of data or difficulties in valuing certain impacts).

Quebec, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, and Nova Scotia limited or restricted sales of cannabis vaping products on or before January 2020. While there are small quantities of other types of inhaled cannabis extracts that may be sold in these provinces, due to their different baseline scenario, these four provinces were excluded from the scope of this CBA.

The proposed amendments are expected to be registered in 2022. The period of analysis for this CBA covers the 10-year period from 2022 to 2031. This time period is considered sufficient for the incremental impacts to materialize. All monetized estimates are expressed in 2020 constant dollars. A 7% real discount rate is used to estimate the PV of the monetized impacts, and all values are discounted to the year 2022, the year the proposed amendments are expected to be registered.

To validate the assumptions and monetize certain impacts that are discussed qualitatively in this cost-benefit analysis, Health Canada will send a questionnaire to affected industry stakeholders in summer 2021. This information will assist Health Canada in quantifying these costs.

Malgré le coût des modifications proposées, cette proposition se traduira par une gamme d'avantages, qui n'ont pas pu être monétisés pour le moment en raison du manque de données. Voici certains de ces avantages : (i) préserver les jeunes et toute personne des incitations à l'usage d'extraits de cannabis inhalés; (ii) atténuer les conséquences négatives sur la santé liées à l'utilisation d'extraits de cannabis inhalés par les jeunes; (iii) rester en accord avec les modifications proposées en vertu de la LTPV afin d'atténuer le risque que les utilisateurs de produits de vapotage commencent à consommer des extraits de cannabis inhalés.

Approche analytique

La *Directive du Cabinet sur la réglementation* oblige les ministères à analyser les coûts et les avantages du règlement fédéral proposé. Pour mesurer ces répercussions, les avantages et les coûts sont estimés en comparant le changement graduel du cadre réglementaire actuel (c'est-à-dire le « scénario de référence ») à ce qui est prévu dans le cadre de la nouvelle approche réglementaire proposée (c'est-à-dire le « scénario réglementaire »).

Pour évaluer les répercussions des modifications réglementaires proposées, une analyse coûts-avantages (ACA) a été entreprise qui a cerné, et — dans la mesure du possible — quantifié et monétisé, les coûts et avantages supplémentaires. Les répercussions supplémentaires ont été évaluées en termes qualitatifs lorsqu'il a été impossible de réaliser des analyses quantifiées et monétisées (en raison d'un manque de données ou de difficultés pour évaluer certaines répercussions).

Le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont limité ou restreint la vente de produits de vapotage à base de cannabis au plus tard en janvier 2020. Alors qu'il existe de faibles quantités d'autres types d'extraits de cannabis inhalés qui peuvent être vendus dans ces provinces, ces dernières ont été exclues de la portée de l'ACA en raison de scénarios de base différents.

Les modifications proposées devraient être enregistrées en 2022. Cette ACA porte sur une période de 10 ans, de 2022 à 2031. Cette période est jugée suffisante pour que des conséquences supplémentaires se concrétisent. Toutes les estimations monétisées sont exprimées en dollars constants de 2020. Un taux d'actualisation réel de 7 % est utilisé pour estimer la VA des conséquences monétisées, et toutes les valeurs sont actualisées pour 2022, l'année où les modifications proposées devraient être enregistrées.

Pour valider les hypothèses et monétiser certaines répercussions qui sont discutées en termes qualitatifs dans cette analyse coûts-avantages, Santé Canada enverra un questionnaire aux intervenants concernés de l'industrie à l'été 2021. Ces renseignements aidera Santé Canada à quantifier ces coûts.

A summary of the CBA is provided herein. A copy of the full CBA report is available upon request from cannabis.consultation@canada.ca.

Key assumptions

The following assumptions were made for this CBA:

- According to data from Health Canada's Cannabis Tracking System, as of the end of September of 2020, there were approximately 40 licence holders, 10 provincially and territorially authorized distributors, and 600 provincially and territorially authorized retailers conducting business associated with inhaled cannabis extracts.
- All sales of inhaled cannabis extracts are to adults of legal purchase age or to registered patients who access cannabis for medical purposes.
- Sales of flavoured vaping products regulated under the TVPA (other than tobacco, mint, menthol, and mint/menthol) would not be permitted under either the baseline scenario or the regulatory scenario. Therefore, consumers of flavoured inhaled cannabis extracts would be unable to purchase other flavoured vaping products as substitutes when the proposed amendments to the TVPA are implemented.
- In the baseline scenario, sales of inhaled cannabis extracts are expected to increase by 30.5% in the first year of the CBA and by 7.6% per year in the remaining nine years under study.²⁵
- The proposal would come into force 180 days after the amendments are registered. It is expected that licensed processors would use this period to modify their promotional approaches and labelling, and to reformulate cannabis-flavoured products that have non-compliant flavouring agents if required. These upfront costs are assumed to occur during the transition period, while the profit loss of affected stakeholders is assumed to occur after the proposal comes into force.
- Once the proposed regulatory amendments come into force, affected business entities would lose all revenue from flavoured inhaled cannabis extracts. While it is projected that this decline in revenue, relative to the baseline scenario, would be partially offset by continued growth in sales of compliant inhaled cannabis extracts, it is still assumed that the regulatory scenario

Un résumé de l'ACA est fourni ci-après. Il est possible de se procurer une copie du rapport complet de l'ACA sur demande à cannabis.consultation@canada.ca.

Hypothèses clés

Voici les hypothèses formulées pour cette ACA :

- Selon les données du Système de suivi du cannabis de Santé Canada, à la fin de septembre 2020, il y avait environ 40 titulaires de licence, 10 distributeurs provinciaux et territoriaux autorisés et 600 détaillants provinciaux et territoriaux autorisés menant des activités liées aux extraits de cannabis inhalés.
- Toutes les ventes d'extraits de cannabis inhalés sont destinées aux adultes ayant atteint l'âge légal d'achat ou aux patients inscrits qui accèdent à du cannabis à des fins médicales.
- Les ventes de produits de vapotage aromatisés régis en vertu de la LTPV (autres que le tabac, la menthe, le menthol ou une combinaison de ces derniers) ne seraient autorisées ni dans le scénario de base ni dans le scénario réglementaire. Ainsi, les consommateurs d'extraits de cannabis inhalés aromatisés ne seraient pas en mesure d'acheter d'autres produits de vapotage aromatisés pour les remplacer lorsque les modifications proposées à la LTPV seront mises en œuvre.
- Dans le scénario de base, les ventes d'extraits de cannabis inhalés devraient augmenter de 30,5 % la première année de l'ACA et de 7,6 % par an au cours des neuf années restantes de l'étude.²⁵
- La proposition entrerait en vigueur 180 jours après la date d'enregistrement des modifications. On s'attend à ce que les transformateurs autorisés utilisent cette période pour modifier leurs approches promotionnelles, leur étiquetage et pour reformuler les produits aromatisés à base de cannabis qui contiennent des agents aromatisants non conformes si nécessaire. Ces coûts initiaux devraient se concrétiser pendant la période de transition, alors que la perte de bénéfices des intervenants concernés devrait avoir lieu après l'entrée en vigueur de la proposition.
- Une fois les modifications réglementaires proposées entrées en vigueur, les entités commerciales touchées perdraient l'ensemble des recettes issues des extraits de cannabis inhalés aromatisés. Bien que l'on prévoit

²⁵ Legal, regulated inhaled cannabis extracts emerged on the Canadian market in late 2019, once permitted for legal sale. Therefore, there is insufficient historical data in Canada to support a robust estimation of the annual growth rate of these products for the next 10 years. Given the experience in a few United States jurisdictions that have legalized cannabis at the state level, it is expected that the market for these products will continue to grow at a significant pace in the years under study. Based on the experience of a few states in the United States (e.g. Colorado), it is assumed the annual growth rates used in the analysis are: 30.5% in year 2022 and 7.6% in the remaining nine years under study.

²⁵ Les extraits de cannabis inhalés licites et réglementés sont apparus sur le marché canadien fin 2019, après avoir été légalement autorisés à la vente. Par conséquent, il n'y a pas de données historiques suffisantes au Canada pour étayer une estimation robuste du taux de croissance annuel de ces produits sur les 10 prochaines années. Compte tenu de l'expérience dans quelques régions des États-Unis qui ont légalisé le cannabis dans certains états, le marché de ces produits devrait continuer à croître de manière considérable durant les années de l'étude. Au vu de l'expérience de quelques états américains (par exemple le Colorado), voici les taux de croissance annuels estimés qui sont utilisés dans l'analyse : 30,5 % en 2022 et 7,6 % au cours des années restantes de l'étude.

would result in sales of inhaled cannabis extracts being 12.7% lower than the baseline scenario.²⁶

- The profit margins on inhaled cannabis extracts for licence holders, provincially and territorially authorized distributors and retailers are assumed to be 37.7%, 4.5%, and 30.7%, respectively.²⁷

Benefits of the proposed amendments

Qualitative benefits

The proposed amendments are expected to primarily benefit youth and young adults by protecting them from inducements to use inhaled cannabis extracts. The proposed amendments are also expected to protect the health of young persons by restricting access to flavoured inhaled cannabis extracts, as these products would no longer be available in the legal market and the likelihood of exposure to promotional material would be reduced. This is expected to contribute to a reduction in the number of young adults who use inhaled cannabis extracts, and potentially mitigate the risks associated with cannabis use, including products with a high concentration of THC, from a young age.

Results from public opinion research commissioned by Health Canada indicate that 61% of youth and young adult respondents who vape cannabis do so on a regular basis (i.e. at least one day per week or more within the last 12 months).²⁸ When respondents were asked to imagine what they would do if flavoured cannabis products were no longer available for purchase from a legal retailer in Canada, just under half (44%) said they would continue to vape cannabis, while slightly more than one third (36%) thought they would stop vaping cannabis, but would use other cannabis products. A smaller proportion felt they would stop vaping cannabis but use other flavoured vape products (17%). Very few (9%) imagined they would stop using cannabis altogether and would not use other vape products. Therefore, if the results of the public opinion research could be extrapolated beyond the study, it would be anticipated that advantages of the implementation of the proposed amendments could include a proportion of youth and young adults who vape cannabis switching to

que cette baisse de recettes, par rapport au scénario de base, serait compensée par une croissance continue des ventes des extraits de cannabis inhalés conformes, on suppose que le scénario réglementaire entraînerait une baisse de 12,7 % des ventes d'extraits de cannabis inhalés par rapport au scénario de base²⁶.

- Les marges bénéficiaires des extraits de cannabis inhalés pour les titulaires de licence, les distributeurs et les détaillants provinciaux et territoriaux autorisés devraient atteindre 37,7 %, 4,5 %, et 30,7 %, respectivement²⁷.

Avantages des modifications proposées

Avantages qualitatifs

Les modifications proposées devraient d'abord profiter aux jeunes et aux jeunes adultes en les préservant des incitations à l'usage des extraits de cannabis inhalés. Les modifications proposées devraient ensuite protéger la santé des jeunes en restreignant l'accès aux extraits de cannabis inhalés aromatisés, puisque ces produits ne seraient plus disponibles sur le marché légal et que les jeunes seraient moins exposés aux outils promotionnels. Cela devrait contribuer à réduire le nombre de jeunes adultes qui consomment des extraits de cannabis inhalés, et pourrait atténuer les risques liés à la consommation de cannabis, y compris les produits à forte teneur en THC, dès leur jeune âge.

Les résultats d'une recherche sur l'opinion publique commandée par Santé Canada indiquent que 61 % des jeunes et des jeunes adultes répondants qui vapotent du cannabis le font régulièrement (c'est-à-dire au moins un jour par semaine ou plus au cours des 12 derniers mois)²⁸. Lorsqu'on a demandé aux répondants d'imaginer ce qu'ils feraient si les produits de cannabis aromatisés n'étaient plus disponibles à l'achat auprès d'un détaillant légal au Canada, un peu moins de la moitié (44 %) ont dit qu'ils continueraient à vapoter du cannabis, tandis qu'un peu plus d'un tiers (36 %) pensaient qu'ils arrêteraient de vapoter du cannabis, mais utiliseraient d'autres produits à base de cannabis. Un plus petit pourcentage estimait qu'ils arrêteraient de vapoter du cannabis, mais utiliseraient d'autres produits de vapotage aromatisés (17 %). Très peu (9 %) imaginaient qu'ils arrêteraient complètement de consommer du cannabis et n'utiliseraient pas d'autres produits de vapotage. Par conséquent, si les résultats de la recherche sur l'opinion publique pouvaient

²⁶ This assumption is based on observations from Washington State, which banned the sale of flavoured vaping products in October 2019 for 120 days.

²⁷ The profit margin for licence holders is derived from legal cannabis profitability information published by CSIMarket. Profit margins for distributors and retailers are derived from Health Canada's Cannabis Tracking System.

²⁸ Canada. Health Canada. (ARCHIVED) *Final Report: Understanding Youth and Young Adults' Interest in, and Usage of, Flavoured Cannabis Vaping Products* (PDF). 2020.

²⁶ Cette hypothèse s'appuie sur des observations de l'état de Washington, qui a interdit la vente de produits de vapotage aromatisés en octobre 2019 pendant 120 jours.

²⁷ La marge bénéficiaire des titulaires de licence a été tirée des renseignements sur la rentabilité du cannabis légal publiés par CSIMarket (disponibles en anglais seulement). Les marges bénéficiaires des distributeurs et des détaillants sont tirées du Système de suivi du cannabis de Santé Canada.

²⁸ Canada. Santé Canada. (ARCHIVÉE) *Rapport final : Les produits de vapotage de cannabis aromatisés : intérêt et consommation chez les jeunes et les jeunes adultes* (PDF). 2020.

other, potentially lower potency, cannabis products (e.g. edible cannabis), as well as a small proportion ceasing to use cannabis altogether.

As outlined in the “Risks to youth and young adults” section of this document, initiating use of cannabis at a young age, particularly products with high THC content, such as inhaled cannabis extracts, increases the risks for a variety of adverse health outcomes, including impacts on brain and behavioural development.²⁹ As a result, the risks and harms associated with cannabis use among young adults would be reduced if inhaled cannabis extracts are less appealing to this demographic group.

Maintaining regulatory alignment with the proposed restrictions on flavours for vaping products regulated under the TVPA is also important to mitigate the risk that users of vaping products would switch to inhaled cannabis extracts.

Costs of the proposed amendments

The regulatory scenario is expected to result in costs for federal licence holders (licensed processors and licensed sellers) that produce and/or sell flavoured inhaled cannabis extracts, provincially and territorially authorized distributors and retailers, consumers of inhaled cannabis extracts for medical and non-medical purposes, and Health Canada.

Quantitative costs

A. Profit loss for licence holders (licensed processors and licensed sellers)

Once the proposed amendments are implemented, these licence holders would be required to stop producing and selling flavoured inhaled cannabis extracts. Assuming that, for each year, the regulatory scenario will result in the sales of inhaled cannabis extracts being 12.7% lower than in the baseline scenario, affected licence holders would experience a revenue loss of \$869.20 million over 10 years, which would translate into a profit loss. The analysis accounts for lost profits as the incremental cost on licence holders. Assuming the profit margin of these companies remains constant over time (i.e. 37.7%), it is estimated

²⁹ D.M. Fergusson, L.J. Horwood, N., Swain-Campbell (2002) Cannabis use and psychosocial adjustment in adolescence and young adulthood. *Addiction*, 97, pp. 1123-1135

être extrapolés au-delà de l'étude, on s'attendrait à ce que les avantages de la mise en œuvre des modifications proposées incluent un pourcentage de jeunes et de jeunes adultes qui vapotent du cannabis passant à d'autres produits de cannabis, potentiellement moins puissants (par exemple le cannabis comestible), ainsi qu'un petit pourcentage cessant complètement de consommer du cannabis.

Comme indiqué dans la section « Risques pour les jeunes et les jeunes adultes » du présent document, commencer à consommer du cannabis très jeune, particulièrement les produits à forte teneur en THC, comme les extraits de cannabis inhalés, accroît les risques pour divers résultats de santé indésirables, notamment des conséquences sur le développement cérébral et comportemental²⁹. Ainsi, réduire l'attrait des extraits de cannabis inhalés chez les jeunes adultes réduirait les risques et les préjudices liés à la consommation de cannabis pour ce groupe démographique.

Il est aussi important d'assurer l'harmonisation des règlements avec les restrictions proposées concernant les arômes des produits de vapotage réglementés en vertu de la LTPV pour atténuer le risque que les consommateurs de produits de vapotage adoptent les extraits de cannabis inhalés.

Coûts des modifications proposées

Le scénario réglementaire devrait occasionner des coûts additionnels pour les titulaires de licence fédérale (transformateurs autorisés et vendeurs autorisés) qui produisent et vendent des extraits de cannabis inhalés aromatisés, les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés, les consommateurs d'extraits de cannabis inhalés à des fins médicales ou non médicales, et Santé Canada.

Coûts quantitatifs

A. Perte de bénéfices pour les titulaires de licence (transformateurs autorisés et vendeurs autorisés)

Une fois les modifications proposées mises en œuvre, ces titulaires de licence seraient tenus d'arrêter de produire et de vendre des extraits de cannabis inhalés aromatisés. Si l'on suppose que, pour chaque année, le scénario réglementaire entraîne une baisse de 12,7 % des ventes d'extraits de cannabis inhalés par rapport au scénario de base, les titulaires de licence concernés subiraient une perte de recettes de 869,20 millions de dollars sur 10 ans, ce qui se traduirait par une perte de bénéfices. L'analyse tient compte des pertes de bénéfices dans les coûts additionnels pour les titulaires de licence. Si l'on suppose que la marge

²⁹ Fergusson D. M., L. J. Horwood, N. Swain-Campbell (2002) Cannabis use and psychosocial adjustment in adolescence and young adulthood. *Addiction*, vol. 97, p. 1123-1135

that the reduction in profit would be \$217.81 million (PV) over 10 years (or \$31.01 million in annualized value).

However, it is expected that the reduction in sales of inhaled cannabis extracts would be offset by an increase in sales of substitute cannabis products (e.g. dried cannabis). As it is not possible to quantify the value of the resulting increase in sales of substitute cannabis products, these substitution effects were not considered in the calculation of the profit loss. Therefore, it is projected that the actual decline in profit for affected stakeholders would be lower than the estimated quantified amount stated above.

B. Testing costs for licensed processors

Licensed processors that use flavouring agents in the production of inhaled cannabis extracts would need to determine whether their flavouring agents comply with the proposed restrictions. Licensed processors can determine compliance by obtaining information from their suppliers, by testing the flavouring agent themselves, or by sending it to a laboratory for testing. It is estimated that over 90% of licensed processors can obtain this information from suppliers without incurring costs, therefore, the burden to determine compliance with the new requirements (i.e. conduct tests) would affect only a minority of licensed processors. It is assumed that each test would cost approximately \$500, and over 10 years, about 12 tests³⁰ would have to be conducted. The total cost that companies would incur is estimated to be \$4,450 (PV) over 10 years (or \$630 in annualized value).

C. Profit loss for private provincially and territorially authorized distributors and retailers

It is assumed that once the proposed amendments take effect, sales of inhaled cannabis extracts will affect private provincially and territorially authorized distributors and retailers at a similar rate (i.e. reduction of 12.7%) as that experienced by licence holders. Over 10 years, the total revenue loss from the sale of inhaled cannabis extracts is estimated to be \$494.01 million for provincially and territorially authorized distributors and \$739.37 million for authorized retailers. The profit margins of these entities in relation to inhaled cannabis extracts are assumed to be 4.5% and 30.7%, respectively. The analysis accounts for lost profits as the incremental cost. As a result, assuming the profit margins of these companies remain constant over time, it is estimated that their profits would decline

³⁰ It is assumed that, in the first year, three tests would be conducted, with one test per year in the following years.

bénéficiaire de ces entreprises demeure constante au fil du temps (soit 37,7 %), la perte de bénéfices devrait s'élever à 217,81 millions de dollars (VA) sur 10 ans (ou 31,01 millions de dollars en valeur annualisée).

Toutefois, on s'attend à ce que la réduction des ventes d'extraits de cannabis inhalés soit compensée par une augmentation des ventes des produits de cannabis qui s'y substitueront (par exemple le cannabis séché). Étant donné qu'il est impossible de quantifier la valeur de l'augmentation des ventes de ces produits de cannabis de substitution, les effets de cette compensation n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la perte de bénéfices. Par conséquent, la perte réelle des bénéfices pour les intervenants concernés devrait être inférieure au montant estimé et quantifié ci-dessus.

B. Coûts des essais pour les transformateurs autorisés

Les transformateurs autorisés qui utilisent des agents aromatisants pour produire des extraits de cannabis inhalés devraient déterminer si ces agents aromatisants respectent les restrictions proposées. Ils peuvent en déterminer la conformité en obtenant de l'information auprès des fournisseurs, en analysant eux-mêmes les agents aromatisants ou en les envoyant à un laboratoire aux fins d'analyses. On estime que plus de 90 % des transformateurs autorisés peuvent obtenir ces renseignements auprès des fournisseurs sans coûts additionnels. Ainsi, le fardeau lié à la détermination de la conformité aux nouvelles exigences (c'est-à-dire la réalisation d'analyses) toucherait seulement une minorité de transformateurs autorisés. On suppose que chaque analyse coûterait environ 500 \$, et que près de 12 analyses³⁰ seraient effectuées sur 10 ans. Le coût total pour les entreprises s'élèverait à 4 450 \$ (VA) sur 10 ans (ou 630 \$ en valeur annualisée).

C. Perte de bénéfices pour les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux privés autorisés

On suppose que, lorsque les modifications proposées entreront en vigueur, les ventes d'extraits de cannabis inhalés des distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux privés autorisés seront touchées dans une proportion similaire (c'est-à-dire soit une réduction de 12,7 %) à celles des titulaires de licence. Sur 10 ans, la perte totale de recettes de la vente d'extraits de cannabis inhalés devrait avoisiner les 494,01 millions de dollars pour les distributeurs provinciaux et territoriaux autorisés et 739,37 millions de dollars pour les détaillants autorisés. Les marges bénéficiaires de ces entités découlant des extraits de cannabis inhalés devraient être de 4,5 % et 30,7 %, respectivement. L'analyse tient compte des pertes de bénéfices dans les coûts additionnels. Par

³⁰ Trois analyses devraient être effectuées la première année, puis une chaque année suivante.

by \$164.37 million (PV) over 10 years (or an annualized value of \$23.40 million).

As discussed in section A of this document, it is expected that the reduction in revenue would be offset by an increase in revenue from other cannabis products. It is projected that the actual decline in profit for impacted provincial and territorially authorized distributors and retailers would be lower than the estimated quantified amount stated above.

D. Profit loss for publicly owned provincially and territorially authorized distributors and retailers

There are eight provincial and territorial distributors and retailers that are owned by their respective province or territory. It is expected that the proposed amendments would affect these publicly owned distributors and retailers in a similar way as discussed in section C of this document. Publicly owned provincial and territorial distributors and retailers would experience a revenue loss of \$170.44 million over 10 years. The analysis accounts for lost profits as the incremental cost. It is estimated that their profits would decline by \$13.93 million (PV) over 10 years (or an annualized value of \$1.98 million).

As discussed in sections A and C of this document, due to the potential increase in sales of substitute products, the actual decline in profit for impacted publicly owned provincially and territorially authorized distributors and retailers may be lower than the estimated amount stated above.

E. Costs to Health Canada

It is projected that Health Canada would incur incremental costs for developing guidance documents and other informational materials to support the implementation of the proposed amendments in the first year.

Health Canada would also develop methods for assessing whether a flavouring agent is compliant with the proposed amendments (i.e. to determine if flavouring agents are identical to substances derived from cannabis or have a flavour other than cannabis), which is an upfront cost. Samples of inhaled cannabis extracts or flavouring agents obtained during inspections, compliance monitoring projects, or compliance verification activities could be tested to verify compliance. Health Canada would also address questions associated with the proposed amendments. These upfront and ongoing activities are expected to cost

conséquent, si l'on suppose que les marges bénéficiaires de ces entreprises demeurent constantes au fil du temps, il est estimé que leurs bénéfices diminueraient de 164,37 millions de dollars (VA) sur 10 ans (ou une valeur annualisée de 23,40 millions de dollars).

Comme indiqué dans la section A du présent document, on s'attend à ce que la baisse de recettes soit compensée par une augmentation de recettes découlant d'autres produits de cannabis. On s'attend à ce que la perte réelle des bénéfices pour les distributeurs et les détaillants provinciaux et territoriaux autorisés concernés soit inférieure au montant estimé et quantifié ci-dessus.

D. Perte de bénéfices pour les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux publics autorisés

Il y a huit distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux qui appartiennent à leurs provinces ou territoires respectifs. On s'attend à ce que les répercussions des modifications proposées sur ces distributeurs et les détaillants provinciaux et territoriaux publics soient similaires à celles évoquées à la section C du présent document. Ces distributeurs et les détaillants provinciaux et territoriaux publics subiraient une perte de recettes de 170,44 millions de dollars sur 10 ans. L'analyse tient compte des pertes de bénéfices dans les coûts additionnels. On estime que leurs bénéfices diminueraient de 13,93 millions de dollars (VA) sur 10 ans (ou une valeur annualisée de 1,98 million de dollars).

Comme évoqué aux sections A et C du présent document, en raison d'une augmentation potentielle des ventes de produits de substitution, la baisse réelle des bénéfices des distributeurs et détaillants publics provinciaux et territoriaux autorisés concernés serait inférieure au montant estimé et quantifié ci-dessus.

E. Coûts pour Santé Canada

On s'attend à ce que Santé Canada engage des dépenses additionnelles pour élaborer les documents d'orientation et d'autres documents informatifs pour soutenir la mise en œuvre des modifications proposées au cours de la première année.

Santé Canada élaborerait également des méthodes permettant d'évaluer si un agent aromatisant est conforme aux modifications proposées (c'est-à-dire déterminer si les agents aromatisants sont identiques aux substances dérivées du cannabis ou ont un arôme autre que celui du cannabis), ce qui constitue un coût initial. Des échantillons d'extraits de cannabis inhalés ou d'agents aromatisants obtenus pendant les inspections, les projets de surveillance de la conformité ou les activités de vérification pourraient être analysés pour vérifier la conformité. Santé Canada tiendrait aussi compte des questions liées

\$1.08 million (PV) over 10 years (or \$153,990 in annualized value).³¹

Qualitative costs

F. Costs for licensed processors to modify promotional approaches and packaging and labelling

It is expected that some licensed processors are producing inhaled cannabis extracts that would be compliant with the proposed flavouring agent restrictions, but would have non-compliant promotional approaches or packaging and labelling. In this instance, these licensed processors would have to modify their promotional approaches (e.g. brand names), packaging and labelling, or product information wherever they are non-compliant with the proposed amendments. However, due to data limitations, it is not possible to quantify these activities for affected licensed processors at this time.

G. Costs to licensed processors to reformulate products

Currently, licensed processors are permitted to produce inhaled cannabis extracts with any flavour or flavouring agent. When the proposed amendments come into force, it is expected that licensed processors who currently produce cannabis-flavoured inhaled extracts with non-compliant flavouring agents will have to reformulate their products if they choose to continue operating in this market. However, due to data limitations, it is not possible to quantify these activities for affected licensed processors at this time.

For flavoured inhaled cannabis extracts, when the proposed amendments come into force, it is anticipated that affected licensed processors would either need to cease manufacturing these products, reformulate their products, or create new compliant products. The proposed amendments do not require any company to reformulate their existing products. Reformulation of existing products is therefore treated as a business decision and is acknowledged qualitatively in the cost-benefit analysis.

H. Costs to consumers

Currently, inhaled cannabis extracts are available in various flavours. Following the implementation of the proposed amendments, consumers will have access to less

aux modifications proposées. Ces tâches initiales et continues devraient coûter 1,08 million de dollars (VA) sur 10 ans (ou 153 990 \$ en valeur annualisée)³¹.

Coûts qualitatifs

F. Coûts de la modification des approches promotionnelles, de l'emballage et de l'étiquetage pour les transformateurs autorisés

On s'attend à ce que certains transformateurs autorisés produisent des extraits de cannabis inhalés qui seront conformes aux restrictions proposées concernant les agents aromatisants, mais dont les approches promotionnelles, l'emballage et l'étiquetage ne seraient pas conformes. Dans ce cas, ces transformateurs autorisés devraient modifier leur approche promotionnelle (par exemple les noms de marques), l'emballage et l'étiquetage ou les renseignements sur le produit lorsqu'ils ne sont pas conformes aux modifications proposées. Toutefois, en raison de données limitées, il est impossible de quantifier ces activités pour les transformateurs autorisés concernés à ce moment-là.

G. Coûts de la reformulation des produits pour les transformateurs autorisés

Actuellement, les transformateurs autorisés sont autorisés à produire des extraits de cannabis inhalés avec n'importe quel arôme ou agent aromatisant. Lorsque les modifications proposées entreront en vigueur, on prévoit que les transformateurs autorisés qui produisent actuellement des extraits inhalés aromatisés au cannabis avec des agents aromatisants non conformes devront reformuler leurs produits s'ils choisissent de continuer à faire des affaires sur ce marché. Toutefois, en raison de données limitées, il est impossible de quantifier ces activités pour les transformateurs autorisés concernés à ce moment-là.

En ce qui concerne les extraits de cannabis inhalés aromatisés, lorsque les modifications proposées entreront en vigueur, on prévoit que les transformateurs autorisés touchés devront cesser de fabriquer ces produits, reformuler leurs produits ou créer de nouveaux produits conformes. Les modifications proposées n'exigent pas des entreprises qu'elles reformulent leurs produits existants. La reformulation des produits existants est, par conséquent, considérée comme une décision commerciale et est reconnue sur le plan qualitatif dans l'ACA.

H. Coûts pour les consommateurs

Actuellement, les extraits de cannabis inhalés sont disponibles dans différents arômes. À la suite de la mise en œuvre des modifications proposées, les consommateurs

³¹ The costs include both upfront costs (i.e. developing methods) and ongoing costs (i.e. conducting tests to verify compliance and to address questions).

³¹ Les coûts incluent aussi bien les coûts initiaux (par exemple l'élaboration de méthodes) et les frais courants (par exemple la réalisation d'analyses pour vérifier la conformité et pour répondre aux questions).

variety of flavours. Those who currently consume flavoured inhaled cannabis extracts may lose some enjoyment from their consumption of inhaled cannabis extracts.

It is expected that the proposed amendments would have a minimal impact on individuals who use inhaled cannabis extracts for medical purposes. Health Canada's Cannabis Tracking System data shows that inhaled cannabis extracts make up a relatively small share of total sales of cannabis products in the medical market compared to more popular cannabis products such as dried flowers and ingested cannabis extracts. From January of 2020 to December of 2020, medical sales of inhaled cannabis extracts accounted for 6.69% of total cannabis medical sales, compared to dried flowers, which accounted for 45.82% of total sales, and ingested cannabis extracts, which accounted for 40.44% of total cannabis medical sales.

It is expected that some consumers may begin purchasing flavoured inhaled cannabis extracts from the illegal market. According to public opinion research of youth consumers, 44% of respondents indicated that they would continue to use cannabis vaping products if flavoured vaping products were no longer available. Of these 44% of respondents, 66% stated that they would move to cannabis flavoured vaping products, while just under half (45%) said they would turn towards illegal sources to acquire flavoured vaping products. The Public Health Agency of Canada intends to undertake public education activities targeted at young persons to enhance awareness of the risks associated with using inhaled cannabis extracts, and to support youth and young adults in preventing and reducing harms by making informed, evidence-based decisions about cannabis vaping.

I. Implication of tax losses for federal, provincial and territorial governments

The governments may experience a tax revenue loss as a result of the proposed amendments as flavoured inhaled cannabis extracts would be removed from the market.

Cost-benefit statement

Number of years: 2022 to 2031
Base year for costing: 2020
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

auront accès à une moins grande variété d'arômes. Les consommateurs qui consomment actuellement des extraits de cannabis inhalés aromatisés peuvent perdre un peu de plaisir à la consommation d'extraits de cannabis inhalés.

On s'attend à ce que les modifications proposées aient des répercussions minimales sur les consommateurs d'extraits de cannabis inhalés à des fins médicales. Les données du système de suivi du cannabis de Santé Canada montrent que les extraits de cannabis inhalés constituent une part relativement faible du total des ventes de produits de cannabis sur le marché médical par rapport aux produits de cannabis plus populaires, comme les fleurs séchées et les extraits de cannabis ingérés. De janvier à décembre 2020, les ventes d'extraits de cannabis inhalés représentaient 6,69 % du total des ventes de cannabis à des fins médicales, contre 45,82 % pour les fleurs séchées et 40,44 % pour les extraits de cannabis ingérés.

On s'attend à ce que certains consommateurs commencent à acheter des extraits de cannabis inhalés aromatisés sur le marché illégal. Selon une recherche sur l'opinion publique auprès des jeunes consommateurs, 44 % des répondants ont indiqué qu'ils continueraient à consommer des produits de vapotage à base de cannabis si les produits de vapotage aromatisés n'étaient plus disponibles. Des 44 % de répondants, 66 % ont déclaré qu'ils adopteraient des produits de vapotage aromatisés au cannabis, alors qu'à peine la moitié (45 %) d'entre eux ont déclaré qu'ils se tourneraient vers des sources illégales pour obtenir des produits de vapotage aromatisés. L'Agence de la santé publique du Canada entend mettre en place des activités pédagogiques destinées aux jeunes pour accroître la sensibilisation aux risques liés à la consommation d'extraits de cannabis inhalés, et pour aider les jeunes et les jeunes adultes à prévenir et à réduire les préjudices en prenant des décisions éclairées et fondées sur des éléments probants concernant le vapotage de cannabis.

I. Conséquences des pertes d'impôts pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

Les gouvernements peuvent subir une perte de recettes d'imposition en raison des modifications proposées à cause du retrait des extraits de cannabis inhalés aromatisés du marché.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 2022 à 2031
Année de référence du calcul des coûts : 2020
Année de référence de la valeur actuelle : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of costs	Base year	Second year	Final year	Total (PV)	Annualized value
1. Industry						
Licensed processors and licensed sellers	Profit loss	\$11,917,879	\$25,659,121	\$46,274,756	\$217,812,207	\$31,011,558
Licensed processors	Testing costs — to determine compliance status of flavouring agents	\$1,500	\$500	\$500	\$4,446	\$633
Privately owned provincially and territorially authorized distributors and retailers	Profit loss	\$4,614,778	\$19,871,177	\$35,836,530	\$164,367,291	\$23,402,204
2. Publicly owned provincially and territorially authorized distributors and retailers						
	Profit loss	\$391,048	\$1,683,846	\$3,036,720	\$13,928,173	\$1,983,058
3. Federal government						
	Compliance and enforcement activities	\$477,808	\$104,290	\$104,290	\$1,081,572	\$153,991
All stakeholders	Total costs	\$17,403,013	\$47,318,933	\$85,252,796	\$397,193,688	\$56,551,445

Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	Deuxième année	Dernière année	Total (VA)	Valeur annualisée
1. Industrie						
Transformateurs autorisés et vendeurs autorisés	Perte de bénéfices	11 917 879 \$	25 659 121 \$	46 274 756 \$	217 812 207 \$	31 011 558 \$
Transformateurs autorisés	Coûts des analyses — pour déterminer l'état de conformité des agents aromatisants	1 500 \$	500 \$	500 \$	4 446 \$	633 \$
Distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés privés	Perte de bénéfices	4 614 778 \$	19 871 177 \$	35 836 530 \$	164 367 291 \$	23 402 204 \$
2. Distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés publics						
	Perte de bénéfices	391 048 \$	1 683 846 \$	3 036 720 \$	13 928 173 \$	1 983 058 \$
3. Gouvernement fédéral						
	Activités de conformité et de l'application de la loi	477 808 \$	104 290 \$	104 290 \$	1 081 572 \$	153 991 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	17 403 013 \$	47 318 933 \$	85 252 796 \$	397 193 688 \$	56 551 445 \$

Qualitative impacts

Benefits

- The proposal would help reduce the appeal of inhaled cannabis extracts to consumers, and in particular

Répercussions qualitatives

Avantages

- La proposition contribuerait à réduire l'attrait des extraits de cannabis inhalés pour les consommateurs,

young persons, and may lead some consumers to stop using inhaled cannabis extracts or other cannabis products altogether. Thus, the negative health impacts associated with using inhaled cannabis extracts from a young age (e.g. on brain and behavioural development), particularly through the use of high THC inhaled cannabis extracts, may be prevented to some degree.

- This proposal would also mitigate the risk that consumers of flavoured nicotine or non-nicotine containing vaping products switch to flavoured inhaled cannabis extracts.

Negative impacts

- Some licensed processors may assume costs to modify their promotional activities, labelling, or packaging. These costs would be quantified following consultations and feedback from licensed processors.
- Some licensed processors may have to reformulate their cannabis-flavoured inhaled cannabis extracts if they use flavouring agents that would be considered non-compliant with the proposed amendments, assuming they wish to continue operating in this market. Due to data limitations, these costs cannot be quantified at this time. Some licensed processors may choose to reformulate their flavoured inhaled cannabis extracts; however, as reformulation is not a proposed requirement, it is noted but not included in the monetized analysis.
- Consumers using flavoured inhaled cannabis extracts would lose the ability to choose from a variety of flavours, and may lose some enjoyment from their consumption of inhaled cannabis extracts.
- There is a risk that some consumers may turn to the illegal market to purchase flavoured inhaled cannabis extracts.

Uncertainty and sensitivity analysis

A sensitivity analysis examined the uncertainty of variables and how they may affect cost results. Three variables were selected for the sensitivity analysis, namely, the discount rate, estimated reduction of sales of inhaled cannabis extracts, and profit margin for federal licence holders.

Discount rate

A sensitivity analysis was conducted to show the estimated net impacts of the proposed amendments at a 3%, 7% and 10% discount rate, respectively (7% was used in this CBA).

et en particulier pour les jeunes, et peut inciter certains consommateurs à cesser de consommer des extraits de cannabis inhalés ou tout simplement d'autres produits de cannabis. Ainsi, il est possible de prévenir, dans une certaine mesure, les répercussions négatives sur la santé liées à la consommation d'extraits de cannabis inhalés dès un jeune âge (par exemple sur le développement cérébral et comportemental), particulièrement celles liées à la consommation d'extraits de cannabis inhalés à forte teneur en THC.

- Cette proposition atténuerait aussi le risque que les consommateurs de produits de vapotage aromatisés contenant ou non de la nicotine adoptent des extraits de cannabis inhalés aromatisés.

Répercussions négatives

- Certains transformateurs autorisés pourraient engager des dépenses pour modifier leurs activités promotionnelles, leur étiquetage ou leur emballage. Ces coûts seraient quantifiés après les consultations et la réaction des transformateurs autorisés.
- Certains transformateurs autorisés devront peut-être reformuler leurs extraits de cannabis inhalés aromatisés au cannabis s'ils utilisent des agents aromatisants qui seraient considérés comme non conformes aux modifications proposées, en supposant qu'ils souhaitent continuer à opérer sur ce marché. En raison de la limitation des données, ces coûts ne peuvent pas être quantifiés pour le moment. Certains transformateurs autorisés peuvent choisir de reformuler leurs extraits de cannabis inhalés aromatisés; cependant, comme la reformulation n'est pas une exigence proposée, cela est mentionné mais pas inclus dans l'analyse monétisée.
- Les consommateurs utilisant des extraits de cannabis inhalés aromatisés perdraient la possibilité de choisir parmi une variété d'arômes d'extraits de cannabis inhalés et pourraient perdre un certain plaisir à consommer des extraits de cannabis inhalés.
- Il est possible que certains consommateurs se tournent vers le marché illicite de cannabis pour acheter des extraits de cannabis inhalés aromatisés.

Incertitude et analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a examiné l'incertitude des variables et la manière dont elles peuvent influencer les résultats des coûts. Trois variables ont été sélectionnées aux fins d'analyse de la sensibilité, à savoir, le taux d'actualisation, l'estimation de la réduction des ventes d'extraits de cannabis inhalés et la marge bénéficiaire des titulaires de licence fédérale.

Taux d'actualisation

Une analyse de sensibilité a été menée afin de montrer l'estimation des répercussions nettes des modifications proposées à des taux d'actualisation de 3 %, de 7 % et

At a 3% discount rate, the total costs would be \$498.71 million (PV) over 10 years (\$58.64 million annually), while a 10% discount rate would be \$338.98 million (PV) over the 10-year period (\$55.17 million annually).

Sensitivity analysis on discount rate

Discount rate	Total costs (PV)	Annualized value of total costs
3%	\$ 498,705,829	\$ 58,463,537
7%	\$ 397,193,688 ^a	\$ 56,551,445 ^a
10%	\$ 338,984,705	\$ 55,168,200

^a Represents values reported in the CBA statement.

Reduction of sales

The CBA assumes that the proposed amendments would result in a significant reduction in the sale of inhaled cannabis extracts (approximately 12.7%), based on observations from Washington State. However, it is important to note that Washington State banned the sale of flavoured vaping products following fatalities and hospitalizations due to Vaping-Associated Lung Illness. It is expected that using Washington State's rate of reduction may lead to an overestimation of consumers' reactions in Canada.³² The sensitivity analysis assumes that the sales of inhaled cannabis extracts may drop at a rate of 10%, the same rate assumed in the sensitivity analysis for vaping products under the proposed amendments to the TVPA. The total quantified cost is estimated to be \$312.98 million (PV) [or \$44.56 million annually].

³² The context of banning flavoured vaping products in Washington was associated with several fatalities and mounting concern over lung injuries associated with e-cigarettes and vapour products, known as EVALI. This is different from the Canadian situation, in which the EVALI outbreak has been limited. In Canada, prohibiting flavoured inhaled cannabis extracts is a precautionary measure to reduce the appeal that these products have for young persons and is not related to EVALI. Therefore, using the rate of reduction observed in Washington, which is the only available proxy to predict consumers' behaviour change, is expected to lead to an overestimation of consumers' reactions in Canada.

de 10 %, respectivement (un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé dans la présente ACA). À un taux d'actualisation de 3 %, les coûts totaux s'élèveraient à 498,71 millions de dollars (VA) sur 10 ans (58,64 millions de dollars par an), alors qu'un taux d'actualisation de 10 % équivaldrait à 338,98 millions de dollars (VA) sur la même période (55,17 millions de dollars par an).

Analyse de la sensibilité par rapport au taux d'actualisation

Taux d'actualisation	Coûts totaux (VA)	Valeur actualisée des coûts totaux
3 %	498 705 829 \$	58 463 537 \$
7 %	397 193 688 \$ ^a	56 551 445 \$ ^a
10 %	338 984 705 \$	55 168 200 \$

^a Représente des valeurs déclarées dans l'ACA.

Réduction des ventes

Selon les observations de l'État de Washington, l'ACA suppose que les modifications proposées entraîneraient une réduction considérable des ventes d'extraits de cannabis inhalés (environ 12,7 %). Toutefois, il est important de souligner que cet État a interdit la vente de produits aromatisés de vapotage à la suite de décès et d'hospitalisations dus à une maladie pulmonaire associée au vapotage. On s'attend à ce qu'utiliser le taux d'actualisation de l'État de Washington puisse conduire à une surestimation des réactions des consommateurs au Canada³². L'analyse de sensibilité suppose que les ventes d'extraits de cannabis inhalés peuvent chuter à un taux de 10 %, soit le même taux supposé dans l'analyse de sensibilité pour les produits de vapotage en vertu des modifications proposées à la LTPV. Le coût total quantifié est estimé à 312,98 millions de dollars (VA) [ou 44,56 millions de dollars par an].

³² Le contexte de l'interdiction des produits de vapotage aromatisés à Washington a été associé à plusieurs décès et une préoccupation croissante concernant des lésions pulmonaires liées aux cigarettes électroniques et aux produits de vapotage, appelées maladie pulmonaire associée au vapotage (MPAV). Cette situation est différente de celle du Canada, où l'écllosion de MPAV a été limitée. Au Canada, l'interdiction des extraits de cannabis aromatisés est une mesure de précaution pour réduire l'attrait de ces produits pour les jeunes et n'est pas liée à la MPAV. Ainsi, utiliser le taux d'actualisation observé à Washington, qui est le seul facteur permettant de prédire le changement de comportement des consommateurs, devrait conduire à une surestimation des réactions des consommateurs canadiens.

Sensitivity analysis on sales reduction rate

Reduction rate	Total costs (PV)	Annualized value
12.7%	\$ 397,193,688 ^a	\$ 56,551,445 ^a
10%	\$312,981,821	\$44,561,570

^a Represents values reported in the CBA statement.

Profit margin

Health Canada does not have data to calculate licence holders' profit margin for inhaled cannabis extracts. This CBA assumes that licence holders have a profit margin of 37.7%. This profit margin is derived from publicly available information for the entire cannabis industry. During the comment period, Health Canada would seek to collect information on the profit margin associated with inhaled cannabis extracts to better refine the analysis. The sensitivity analysis assumes that the profit margin may be 25%.³³ The total quantified cost is estimated to be \$323.82 million (PV) over 10 years (\$46.10 million in annualized value).

Sensitivity analysis on profit margin of licence holders

Profit margin	Total costs (PV)	Annualized value
37.7%	\$ 397,193,688 ^a	\$ 56,551,445 ^a
25%	\$ 323,819,285	\$ 46,104,581

^a Represents values reported in the CBA statement.

Small business lens

As of the end of September of 2020, fewer than 10 licence holders and the majority (nearly 90%) of provincially and territorially authorized distributors and retailers were considered "small businesses," with annual sales revenue of less than \$5 million.

Licensed processors may assume compliance costs to meet the proposed requirements. The total testing cost is minor, with a limited number of tests expected to be conducted by small businesses. In addition, data from Health Canada's Cannabis Tracking System indicates that less

³³ Health Canada has proposed a regulatory amendment that would limit the concentration of nicotine permitted in vaping products to 20 mg/g. Health Canada has already conducted a survey with the tobacco vaping products manufacturing industry to understand the impact of this amendment on manufacturers and importers of vaping products. The profit margin of 25% is derived from this survey, and as a lower bound is assumed to be the profit margin of small manufacturers.

Analyse de la sensibilité par rapport au taux d'actualisation des ventes

Taux d'actualisation	Coûts totaux (VA)	Valeur actualisée
12,7 %	397 193 688 \$ ^a	56 551 445 \$ ^a
10 %	312 981 821 \$	44 561 570 \$

^a Représente des valeurs déclarées dans l'ACA.

Marge bénéficiaire

Santé Canada ne dispose d'aucune donnée pour calculer la marge bénéficiaire des titulaires de licence pour les extraits de cannabis inhalés. La présente ACA suppose que leur marge bénéficiaire s'élève à 37,7 %. Ce pourcentage est déduit de l'information publique disponible pour l'ensemble de l'industrie du cannabis. Pendant la période de commentaires, Santé Canada chercherait à recueillir de l'information sur la marge bénéficiaire liée aux extraits de cannabis inhalés pour mieux affiner l'analyse. L'analyse de la sensibilité suppose que la marge bénéficiaire peut atteindre 25 %³³. Le coût total quantifié est estimé à 323,82 millions de dollars en valeur actuelle (VA) sur 10 ans (46,10 millions de dollars en valeur actualisée).

L'analyse de la sensibilité par rapport à la marge bénéficiaire des titulaires de licence

Marge bénéficiaire	Coûts totaux (VA)	Valeur actualisée
37,7 %	397 193 688 \$ ^a	56 551 445 \$ ^a
25 %	323 819 285 \$	46 104 581 \$

^a Représente des valeurs déclarées dans l'ACA.

Lentille des petites entreprises

À compter de fin septembre 2020, moins de 10 titulaires de licence et la majorité (environ 90 %) des distributeurs et des détaillants provinciaux et territoriaux autorisés étaient considérés comme de « petites entreprises », dont le chiffre d'affaires annuel était inférieur à cinq millions de dollars.

Les transformateurs autorisés peuvent engager des frais de conformité pour satisfaire aux exigences proposées. Le coût total des analyses est minime, avec un nombre limité d'analyses devant être effectué par les petites entreprises. En outre, selon des données du Système de suivi du

³³ Santé Canada a proposé une modification réglementaire qui limiterait la teneur en nicotine autorisée dans les produits de vapotage à 20 mg/g. Santé Canada a déjà effectué un sondage auprès de l'industrie des produits de vapotage de tabac pour comprendre les répercussions de la présente modification sur les fabricants et les importateurs de produits de vapotage. La marge bénéficiaire des titulaires de licence fédérale découle de ce sondage. On suppose qu'elle s'élève, au bas mot, à 25 % pour les petits fabricants.

than 3% of the total inhaled cannabis extracts on the market are supplied by small businesses. Therefore, it is expected that the number of affected products (i.e. inhaled cannabis extracts that would be compliant with the proposed flavouring agent restrictions, but have non-compliant promotional materials, packaging, or labelling) produced by small businesses would be very limited. The costs to small businesses associated with testing and modifying non-compliant promotional material, product packaging and labelling are expected to be minimal.

In addition to compliance costs, licence holders that are considered to be small businesses would experience a profit loss, which is estimated to be \$5.09 million (PV) over 10 years (or \$724,930).

The potential profit loss would also apply to approximately 530 small provincially and territorially authorized distributors and retailers, and is estimated to be \$41.66 million (PV) over 10 years (or \$5.93 million annually).

The total costs to small businesses are expected to be at least \$46.75 million (PV) over 10 years (or \$6.66 million annually). The costs per affected small business are estimated to be \$86,414 (PV) over 10 years (or \$12,303 annually).

The proposed amendments have been designed to limit burden on all businesses, including small businesses. They would come into force 180 days after they are registered, giving licensed processors time to adjust their production processes, including labelling, and modify promotional materials. To limit the impact on small businesses, the proposal would allow licensed sellers and provincially and territorially authorized distributors and retailers to continue selling flavoured inhaled cannabis extracts to consumers until they deplete their inventory. This would avoid having licensed sellers and provincially and territorially authorized distributors and retailers return the products for destruction, which should help reduce financial losses for businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 9 federally licensed processors and 532 provincially and territorially authorized distributors and retailers (privately owned)
 Number of years: 10 (2022 to 2031)
 Base year for costing: 2020
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

cannabis de Santé Canada, moins de 3 % du total des extraits de cannabis inhalés présents sur le marché sont fournis par les petites entreprises. Par conséquent, on s'attend à ce que le nombre de produits concernés (c'est-à-dire les extraits de cannabis inhalés conformes aux restrictions proposées concernant les agents aromatisants, mais dont le matériel promotionnel, l'emballage ou l'étiquetage ne seraient pas conformes) fabriqués par les petites entreprises soit très limité. Les coûts liés aux analyses et à la modification du matériel promotionnel, de l'emballage et de l'étiquetage non conformes devraient être minimales pour les petites entreprises.

Outre les coûts liés à la conformité, les titulaires de licence qui sont considérés comme de petites entreprises subiraient une perte de bénéfices, ce que l'on estime à 5,09 millions de dollars (VA) sur 10 ans (ou 724 930 \$).

La perte de bénéfices potentielle toucherait aussi environ 530 petits distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés, et est estimée à 41,66 millions de dollars (VA) sur 10 ans (ou 5,93 millions de dollars par an).

Les coûts totaux pour les petites entreprises devraient s'élever à au moins 46,75 millions de dollars (VA) sur 10 ans (ou 6,66 millions de dollars par an). Les coûts par petite entreprise touchée sont estimés à 86 414 \$ (VA) sur 10 ans (ou 12 303 \$ par an).

Les modifications proposées ont été conçues pour limiter le fardeau pour toutes les entreprises, y compris les petites entreprises. Elles entreraient en vigueur 180 jours après avoir été enregistrées, donnant ainsi le temps aux transformateurs autorisés d'ajuster leurs processus de production, dont l'étiquetage, et de modifier le matériel promotionnel. Pour limiter les répercussions pour les petites entreprises, la proposition permettrait aux vendeurs autorisés, ainsi qu'aux distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés de continuer à vendre des extraits de cannabis inhalés aromatisés aux consommateurs jusqu'à épuisement de leurs stocks. Cela éviterait d'obliger les vendeurs autorisés ainsi que les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés à retourner les produits afin qu'ils soient détruits, ce qui aiderait à réduire les pertes financières pour les entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 9 transformateurs autorisés par le gouvernement fédéral et 532 distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés (privés)
 Nombre d'années : 10 (2022 à 2031)
 Année de référence du calcul des coûts : 2020
 Année de référence de la valeur actuelle : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Financial costs

Activity	Annualized value	Present value
Profit loss	\$ 6,656,111	\$ 46,749,737
Total cost	\$ 6,656,111	\$ 46,749,737
Cost per small business	\$ 12,303	\$ 86,414

One-for-one rule

The proposal would not result in any administrative burden on businesses; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

Provinces and territories

Across certain provinces, there is some precedent to restrict flavours in vaping products and inhaled cannabis extracts. Quebec, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island (P.E.I.), and Nova Scotia have limited or restricted sales of cannabis vaping products. However, they have continued to allow the sale of other inhaled cannabis extracts, such as kief and hash.

In Newfoundland and Labrador, the sale of cannabis vaping products is also prohibited, effective December of 2019.³⁴ It is unclear whether or when Newfoundland and Labrador will permit the sale of cannabis vaping products.

As of December of 2019, cannabis vaping products are not available for sale through the P.E.I. Cannabis Management Corporation, the only cannabis retailer on P.E.I.³⁵

As of January 1, 2020, Quebec restricted the sale of cannabis vaping products.³⁶ Other cannabis extracts, such as tinctures/oils, are not permitted to have a characteristic flavour or odour, other than cannabis, or contain any colouring agent intended to modify its colour.³⁷

Coûts financiers

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Perte de bénéfices	6 656 111 \$	46 749 737 \$
Total des coûts	6 656 111 \$	46 749 737 \$
Coût par petite entreprise	12 303 \$	86 414 \$

Règle du « un pour un »

La proposition n'entraînerait pas de fardeau administratif pour les entreprises; ainsi, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Provinces et territoires

Dans certaines provinces, il existe quelques précédents de restriction des arômes dans les produits de vapotage et les extraits de cannabis inhalés. Le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) et la Nouvelle-Écosse ont limité ou restreint la vente de produits de vapotage à base de cannabis. Toutefois, ils continuent d'autoriser la vente d'autres extraits de cannabis inhalés, comme le skuff et le haschich.

À Terre-Neuve-et-Labrador, la vente de produits de vapotage à base de cannabis est aussi interdite, depuis décembre 2019³⁴. On ne sait pas bien si ou quand Terre-Neuve-et-Labrador autorisera la vente de ces produits.

Depuis décembre 2019, les produits de vapotage à base de cannabis ne sont plus disponibles à la vente par l'intermédiaire de la P.E.I. Cannabis Management Corporation, qui est le seul détaillant de cannabis à l'Île-du-Prince-Édouard³⁵.

Au 1^{er} janvier 2020, le Québec a restreint la vente de produits de vapotage à base de cannabis³⁶. D'autres extraits de cannabis, comme les teintures ou les huiles, ne peuvent avoir une caractéristique aromatique ou olfactive autre que celle du cannabis ni contenir d'agents colorants visant à en modifier la couleur³⁷.

³⁴ Government of Newfoundland and Labrador. [Provincial Government Announces Several Developments for the Cannabis Industry](#). (2019)

³⁵ CBC News. [Cannabis edibles see 'strong uptake' among Islanders while vaping products on hold](#).

³⁶ Société québécoise du cannabis. [New cannabis products in Quebec](#).

³⁷ Encadrement du cannabis au Québec. [The Cannabis Regulation Act](#).

³⁴ Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. [Provincial Government Announces Several Developments for the Cannabis Industry \(en anglais seulement\)](#). (2019)

³⁵ CBC News. [Cannabis edibles see 'strong uptake' among Islanders while vaping products on hold \(en anglais seulement\)](#).

³⁶ Société québécoise du cannabis. [Nouveaux produits de cannabis au Québec](#).

³⁷ Encadrement du cannabis au Québec. La [Loi encadrant le cannabis](#)

In Nova Scotia, the sale of flavoured cannabis vaping products was prohibited as of April 1, 2020.³⁸ Inhaled cannabis extracts are prohibited from containing synthetic flavouring agents, caffeine, colouring agents, sugars, or sweeteners, and cannot have a characterizing scent or flavour, other than that of cannabis.^{39,40} Promotional materials cannot be appealing to youth, and packaging and labelling must not represent cannabis vaping products as having a flavour, other than the flavour of cannabis.

International

The *Cannabis Regulations* are part of a new and unique approach to controlling the public health and public safety risks associated with cannabis on a national scale. As the non-medical use of cannabis is currently illegal at the national level in other Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) member states, opportunities for regulatory alignment are limited.

Canada is a party to three United Nations drug control conventions: the *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961* as amended by the 1972 Protocol; the *Convention on Psychotropic Substances, 1971*; and the *United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances* of 1988. General international trade in cannabis is prohibited by the drug conventions of the United Nations. Therefore, under the *Cannabis Act* and its regulations, the import and export of cannabis are permitted only for scientific or medical purposes, or in respect of industrial hemp. No changes will be made to the import and export provisions of the Regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The policy objectives of these amendments are to protect young persons and others from inducements to use

En Nouvelle-Écosse, la vente de produits de vapotage aromatisés à base de cannabis a été interdite au 1^{er} avril 2020³⁸. Les extraits de cannabis inhalés ne peuvent contenir d'agents aromatisants synthétiques, de caféine, d'agents colorants, de sucres ou d'édulcorants, et ne peuvent avoir une odeur ou un arôme caractéristique, autre que celui du cannabis^{39,40}. Le matériel promotionnel ne peut attirer les jeunes, et l'emballage ou l'étiquetage ne doivent pas présenter les produits de vapotage à base de cannabis comme ayant un arôme autre que celui du cannabis.

À l'échelle internationale

Le *Règlement sur le cannabis* fait partie d'une nouvelle approche unique visant à maîtriser les risques pour la santé et la sécurité publiques associés au cannabis à l'échelle nationale. La consommation de cannabis à des fins non médicales étant actuellement illégale à l'échelle nationale dans d'autres États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les possibilités d'harmonisation réglementaires sont limitées.

Le Canada fait partie de trois des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues : la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972; la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*; la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* de 1988. Le commerce général de cannabis à l'échelle internationale est interdit par les conventions des Nations Unies sur les drogues. À ce titre, en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements, l'importation et l'exportation de cannabis sont autorisées uniquement à des fins scientifiques ou médicales, ou en ce qui concerne le chanvre industriel. Les dispositions sur l'importation et l'exportation du cannabis énoncées dans le *Règlement* ne seront pas modifiées.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Ces modifications ont pour objectifs stratégiques de préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à

³⁸ Government of Nova Scotia. [Province to Ban Sales of Flavoured Cannabis Vaping Products](#). (2019)

³⁹ Government of Nova Scotia. [Edibles, extracts and topicals](#).

⁴⁰ Government of Nova Scotia. [Cannabis Retail Regulations](#) made under Section 14 of the *Cannabis Control Act* S.N.S. 2018, c. 3 O.I.C. 2019-356 (effective December 17, 2019), N.S. Reg. 2013/2019

³⁸ Gouvernement de Nouvelle-Écosse. [Province to Ban Sales of Flavoured Cannabis Vaping Products \(en anglais seulement\)](#). (2019)

³⁹ Gouvernement de Nouvelle-Écosse. [Cannabis comestible, extraits et produits topiques](#).

⁴⁰ Gouvernement de Nouvelle-Écosse. [Cannabis Retail Regulations \(en anglais seulement\)](#) pris en application de l'article 14 de la *Cannabis Control Act* S.N.S. 2018, c. 3 O.I.C. 2019-356 (en vigueur à compter du 17 décembre 2019), N.-É. Régl. 2013/2019

cannabis as well as to maintain regulatory alignment with proposed amendments under the TVPA to restrict flavours for vaping products. There is a risk that restricting flavours in nicotine vaping products, without introducing similar restrictions for inhaled cannabis extracts, could increase the appeal and use of flavoured inhaled cannabis extracts among young persons.

It is anticipated that the proposed regulatory amendments would particularly affect young persons and males. Both of these groups have reported using flavoured cannabis vaping products at higher rates compared to their counterparts and other demographics.

To inform the gender-based analysis plus, Health Canada has drawn from the data in the 2020 Canadian Cannabis Survey (CCS), the 2018–2019 CSTADS and recent (2020) public opinion research commissioned by Health Canada.

Age-related considerations

Canadian surveys measuring trends in cannabis vaping use among cannabis users generally suggest that cannabis vaping use is found to be higher among young persons compared to older age groups.^{41,42} According to the 2020 CCS, cannabis vape pen/cartridge use in the past year was higher among those aged 16–19 (32%) and 20–24 (31%) compared to those over 25 years of age (21%). The same trend was observed for other inhaled cannabis extracts (e.g. dabbing, hashish, kief, budder, and shatter). For example, according to the 2020 CCS, cannabis extract (e.g. shatter and budder) use in the past year, among past 12-month users, was highest among those aged 16–19 (19%) and 20–24 (16%), compared to those over 25 years of age (12%). With respect to hashish and kief, 29% of past 12-month cannabis users between 16 and 19 reported using hashish of kief in the past year, compared to 26% of respondents between 20 and 24 and 17% of those above 25 years of age. The proportion of past-year cannabis vape pen/cartridge users in the 16–19 age bracket increased from 27% in 2018 to 33% in 2019, but did not change

l'usage du cannabis ainsi que de maintenir l'harmonisation réglementaire avec les modifications proposées en vertu de la LTPV pour restreindre les arômes des produits de vapotage. Restreindre les arômes dans les produits de vapotage contenant de la nicotine sans introduire de restrictions similaires pour les extraits de cannabis inhalés pourrait accroître l'attrait des extraits de cannabis inhalés aromatisés, et leur consommation, chez les jeunes.

On prévoit que les modifications réglementaires proposées toucheraient particulièrement les jeunes et les hommes. Ces deux groupes ont déclaré consommer des produits de vapotage aromatisés à base de cannabis à des taux plus élevés que leurs homologues et les autres groupes démographiques.

Pour orienter l'analyse comparative entre les sexes plus, Santé Canada a tiré des données de l'Enquête canadienne sur le cannabis (ECC) 2020, de l'ECTADE 2018-2019 et d'une récente recherche sur l'opinion publique (2020) commandée par Santé Canada.

Considérations liées à l'âge

Les enquêtes canadiennes mesurant les tendances relatives à l'utilisation de produits de vapotage à base de cannabis chez les consommateurs de cannabis suggèrent, en général, que les jeunes semblent les utiliser davantage que les membres de groupes plus âgés^{41,42}. Selon l'ECC de 2020, l'utilisation des stylos et des cartouches de vapotage à base de cannabis au cours de la dernière année était la plus répandue chez les jeunes de 16 à 19 ans (32 %) et de 20 à 24 ans (31 %) que chez ceux ayant 25 ans ou plus (21 %). La même tendance a été observée pour d'autres extraits de cannabis inhalés (par exemple le tamponnage, le haschich, le skuff, « budder » et l'ambre de cannabis). Par exemple, selon l'ECC de 2020, la consommation d'extrait de cannabis (par exemple ambre de cannabis et « budder ») au cours de la dernière année, parmi les utilisateurs des 12 derniers mois, était la plus élevée chez les 16 à 19 ans (19 %) et 20 à 24 ans (16 %), par rapport aux plus de 25 ans (12 %). En ce qui concerne la consommation de haschich et de skuff, au cours des 12 derniers mois, 29 % des consommateurs de cannabis âgés de 16 à 19 ans ont

⁴¹ Canada. Health Canada. *Canadian Cannabis Survey 2020*. (see endnote (iii) for full reference with link)

⁴² Canada. Health Canada. (ARCHIVED) *Final Report: Understanding Youth and Young Adults' Interest in, and Usage of, Flavoured Cannabis Vaping Products* (PDF). 2020

⁴¹ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2020*. (voir la note de fin de document iii pour obtenir une référence complète et un lien)

⁴² Canada. Santé Canada. (ARCHIVÉE) *Rapport final : Les produits de vapotage de cannabis aromatisés : intérêt et consommation chez les jeunes et les jeunes adultes*. (PDF). 2020.

significantly in 2020.^{43,44} According to the 2018–2019 CST-ADS, cannabis vaping is more common for students in Grades 10–12 (43%) than students in Grades 7–9 (38%).⁴⁵

According to public opinion research, respondents between the ages of 15–17 were more likely to report being “frequent” vapers (i.e. using cannabis vapes 1–6 days per week) compared to those aged 18–24. Younger respondents (15–17 years old) were significantly more likely to report that non-cannabis flavours were an important factor influencing their initial interest in vaping and their reason to vape cannabis instead of using other methods of consumption, compared to their 18–24 year old counterparts. The 15–17 years old respondents also reported a higher frequency of use of flavoured cannabis vape products and other flavoured inhaled cannabis extracts than respondents in the 18–24 age group.⁴⁶

Gender-related considerations

Canadian surveys suggest that males are more likely to vape cannabis and be more frequent users of cannabis vapes than females.^{47,48,49} According to the 2020 CCS, males are more likely than females to consume cannabis using cartridges/vape pens (23% vs 20%, respectively).⁵⁰ Males are more likely than females to consume cannabis by vaping with a vaporizer (15% males vs 9% females),

déclaré avoir consommé du haschich ou du skuff au cours de la dernière année, contre 26 % des répondants âgés de 20 à 24 et 17 % de ceux de plus de 25 ans. L’an dernier, la proportion d’utilisateurs de stylos et de cartouches de vapotage à base de cannabis chez les 16 à 19 ans est passée de 27 % en 2018 à 33 % en 2019, mais n’a presque pas changé en 2020^{43,44}. Selon l’ECTADE de 2018-2019, le vapotage de cannabis est plus fréquent chez les étudiants de la 10^e à la 12^e année (43 %) que chez ceux de la 7^e à la 9^e année (38 %)⁴⁵.

Selon une recherche sur l’opinion publique, les répondants âgés de 15 à 17 ans étaient plus susceptibles de déclarer être des vapoteurs « fréquents » (c’est-à-dire utilisant des produits de vapotage 1 à 6 fois par semaine) que ceux ayant entre 18 et 24 ans. Les répondants lus jeunes (de 15 à 17 ans) étaient considérablement plus susceptibles que ceux ayant de 18 à 24 ans de déclarer que les arômes autres que celui du cannabis ont été un facteur important qui a influencé leur intérêt initial pour le vapotage et qu’ils sont la raison pour laquelle ils consomment du cannabis de cette façon plutôt que d’utiliser d’autres méthodes. Les répondants de 15 à 17 ans ont également déclaré une fréquence de consommation plus élevée de produits de vapotage aromatisés à base de cannabis et d’autres extraits de cannabis inhalés aromatisés que ceux du groupe de 18 à 24 ans⁴⁶.

Considérations liées au sexe

Les enquêtes canadiennes suggèrent que les hommes sont plus susceptibles de vapoter du cannabis et d’être des vapoteurs de cannabis plus fréquents que les femmes^{47,48,49}. Selon l’ECC de 2020, les hommes sont plus susceptibles que les femmes de consommer du cannabis en utilisant des cartouches ou des stylos (23 % contre 20 %, respectivement)⁵⁰. Les hommes sont plus susceptibles que

⁴³ Canada. Health Canada. *Canadian Cannabis Survey 2019*. (see endnote (v) for full reference with link)

⁴⁴ Canada. Health Canada. *Canadian Cannabis Survey 2020*. (see endnote (iii) for full reference with link)

⁴⁵ Canada. *Canadian Student, Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2019*.

⁴⁶ Canada. Health Canada. (ARCHIVED) *Final Report: Understanding Youth and Young Adults’ Interest in, and Usage of, Flavoured Cannabis Vaping Products* (PDF). 2020

⁴⁷ Canada. Health Canada. *Canadian Cannabis Survey 2020*. (see endnote (iii) for full reference with link)

⁴⁸ Canada. *Canadian Student, Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2019*. (see endnote (xlii) for full reference with link)

⁴⁹ Canada. Health Canada. (ARCHIVED) *Final Report: Understanding Youth and Young Adults’ Interest in, and Usage of, Flavoured Cannabis Vaping Products* (PDF). 2020.

⁵⁰ Canada. Health Canada. *Canadian Cannabis Survey 2020*. (see endnote (iii) for full reference with link)

⁴³ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2019* : (voir la note de fin de document v pour obtenir une référence complète et un lien)

⁴⁴ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2020* : (voir la note de fin de document iii pour obtenir une référence complète et un lien)

⁴⁵ Canada. *Enquête canadienne sur le tabac, l’alcool et les drogues, 2019*.

⁴⁶ Canada. Santé Canada. (ARCHIVÉE) *Rapport final : Les produits de vapotage de cannabis aromatisés : intérêt et consommation chez les jeunes et les jeunes adultes*. (PDF). 2020.

⁴⁷ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2020* : (voir la note de fin de document iii pour obtenir une référence complète et un lien)

⁴⁸ Canada. *Enquête canadienne sur le tabac, l’alcool et les drogues, 2019* : (voir la note de fin de document xlii pour obtenir une référence complète et un lien)

⁴⁹ Canada. Santé Canada. (ARCHIVÉE) *Rapport final : Les produits de vapotage de cannabis aromatisés : intérêt et consommation chez les jeunes et les jeunes adultes*. (PDF). 2020.

⁵⁰ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2020* : (voir la note de fin de document iii pour obtenir une référence complète et un lien)

vaping with a vape pen or e-cigarette (25% males vs 21% females), or by dabbing (9% males vs 5% females).⁵¹ Results from the 2018–2019 CSTADS demonstrate that, among Grades 7–12 students who use cannabis, vaping is a more popular method to consume cannabis among male students (46%) than female students (38%).⁵²

According to public opinion research, males are more likely to report that flavours are either a very or somewhat important factor in their initial interest in vaping cannabis than females (71% vs 61%).⁵³ This research also demonstrates that frequent cannabis vapers are more likely to be male (75%) than female (47%). In addition, males are significantly more likely to report that flavours were a factor influencing their initial interest in vaping, their reason to vape cannabis instead of other methods of consumption, and driving their selection of a cannabis vape product, compared to their female counterparts. Males also reported a higher frequency of use of flavoured cannabis vape products and other flavoured inhaled cannabis extracts compared to females.⁵⁴

Contact: A broader gender-based analysis plus report is available upon request. If interested, please contact cannabis.consultation@canada.ca.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would be made pursuant to the authorities of the *Cannabis Act*. They would come into force 180 days after they are registered.

Compliance promotion and outreach activities aimed at informing processors, licensed sellers, provincially and territorially authorized distributors and retailers of inhaled cannabis extracts would take place to increase

les femmes de vapoter du cannabis à l'aide d'un vaporisateur (15 % d'hommes contre 9 % de femmes), d'un stylo ou d'une cigarette électronique (25 % d'hommes contre 21 % de femmes) ou en tamponnant (9 % d'hommes contre 5 % de femmes)⁵¹. Selon les ECTADE 2018-2019, parmi les élèves de la 7^e à la 12^e année (43 %) qui consomment du cannabis, le vapotage est la méthode de consommation la plus populaire chez les garçons (46 %) comparativement aux filles (38 %)⁵².

Selon une recherche sur l'opinion publique, les hommes sont plus susceptibles que les femmes de déclarer que les arômes constituent soit un facteur très important ou relativement important de leur intérêt initial pour le vapotage de cannabis (71 % contre 61 %)⁵³. Cette recherche démontre aussi que les vapoteurs fréquents de cannabis sont plus susceptibles d'être des hommes (75 %) que des femmes (47 %). En outre, les hommes sont plus susceptibles que les femmes de déclarer que les arômes ont été un facteur qui a influencé leur intérêt initial pour le vapotage, qu'ils sont la raison pour laquelle ils préfèrent le vapotage de cannabis à d'autres méthodes de consommation et qu'ils influencent le choix d'un produit de vapotage contenant du cannabis. Les hommes ont aussi déclaré utiliser plus fréquemment des produits de vapotage aromatisés contenant du cannabis et d'autres extraits de cannabis inhalés aromatisés que les femmes⁵⁴.

Personne-ressource : Un rapport élargi sur l'analyse comparative entre les sexes plus est disponible sur demande. S'il vous intéresse, veuillez communiquer avec cannabis.consultation@canada.ca.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé serait pris en application des termes de la *Loi sur le cannabis*. Il entrerait en vigueur 180 jours après sa date d'enregistrement.

Des activités de promotion de la conformité et de sensibilisation visant à informer les transformateurs, les vendeurs autorisés, les distributeurs et détaillants provinciaux et territoriaux autorisés d'extraits de cannabis

⁵¹ Canada. Health Canada. *Canadian Cannabis Survey 2020*. (see endnote (iii) for full reference with link)

⁵² Canada. *Canadian Student, Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2019*. (see endnote (xlii) for full reference with link)

⁵³ Canada. Health Canada. (ARCHIVED) *Final Report: Understanding Youth and Young Adults' Interest in, and Usage of, Flavoured Cannabis Vaping Products* (PDF). 2020

⁵⁴ Canada. Health Canada. (ARCHIVED) *Final Report: Understanding Youth and Young Adults' Interest in, and Usage of, Flavoured Cannabis Vaping Products* (PDF). 2020.

⁵¹ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2020* : (voir la note de fin de document iii pour obtenir une référence complète et un lien)

⁵² Canada. *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues, 2019* : (voir la note de fin de document xlii pour obtenir une référence complète et un lien)

⁵³ Canada. Santé Canada. (ARCHIVÉE) *Rapport final : Les produits de vapotage de cannabis aromatisés : intérêt et consommation chez les jeunes et les jeunes adultes*. (PDF). 2020.

⁵⁴ Canada. Santé Canada. (ARCHIVÉE) *Rapport final : Les produits de vapotage de cannabis aromatisés : intérêt et consommation chez les jeunes et les jeunes adultes*. (PDF). 2020.

awareness of the measures set out in the proposal and to assist parties in achieving compliance.

Communications and guidance

Health Canada is committed to continuing to provide industry, the provinces and territories, and other stakeholders with relevant and timely information. External guidance will be developed and updated to facilitate transition. Key information to enable a smooth transition will be provided to industry as early as possible.

Consistency with other regulatory frameworks

The proposed amendments have been developed taking into consideration existing regulatory frameworks for food additives and vaping products. Health Canada will continue to ensure that the product rules are consistent with those under other frameworks, as appropriate, and remain consistent over time.

Compliance and enforcement

In alignment with the Health Canada [Compliance and enforcement policy framework](#) and the Health Canada [Compliance and Enforcement Policy for the Cannabis Act](#), and informed by the circumstances of each case, Health Canada takes a risk-based approach to its enforcement actions and would choose the most appropriate tool to achieve compliance and mitigate risks as circumstances warrant.

Health Canada would issue guidance to industry on the use of flavours in inhaled cannabis extracts, as well as their promotional materials, packaging and labelling. The Notice of New Cannabis Products process could be used to help monitor compliance with the packaging and labelling restrictions (as they pertain to brand name) of the proposed amendments. In addition, inspectors could follow up on complaints by conducting inspections to verify compliance with the proposed requirements. This could include reviewing the product labels and ingredients used in the product's formulation, and reviewing records and laboratory testing.

Health Canada would continue to provide oversight to verify that regulated parties are aware of and adhere to the proposed new regulatory requirements. Health Canada would take timely actions respecting individuals and businesses whose cannabis products or activities with cannabis pose an unacceptable risk to public health and/or public safety or do not comply with the applicable requirements. Health Canada's national compliance and enforcement approach would continue to apply, including promoting and verifying compliance with the Act and its

inhalés seraient menées pour accroître la sensibilisation aux mesures énoncées dans la proposition et pour aider les parties à se mettre en conformité.

Communications et orientation

Santé Canada est engagé à continuer à fournir à l'industrie, aux provinces et territoires et à d'autres intervenants des renseignements pertinents et opportuns. Un document d'orientation externe sera élaboré et mis à jour pour faciliter la transition. Des renseignements clés pour permettre une transition harmonieuse seront fournis à l'industrie le plus tôt possible.

Uniformité par rapport aux autres cadres réglementaires

Les modifications proposées ont été élaborées en tenant compte des cadres réglementaires existants pour les additifs alimentaires et les produits de vapotage. Santé Canada continuera d'assurer la cohérence entre les règles liées aux produits et celles d'autres cadres, s'il y a lieu, et leur uniformité au fil du temps.

Conformité et application de la loi

Conformément à son [Cadre stratégique de conformité et d'application de la loi](#) et à sa [Politique de conformité et d'application de la Loi sur le cannabis](#), ainsi qu'en fonction des circonstances de chaque dossier, Santé Canada adopte une approche fondée sur les risques pour ses mesures d'application et choisirait l'outil le plus adapté pour assurer la conformité et atténuer les risques selon les circonstances.

Santé Canada offrirait des directives à l'industrie sur l'utilisation des arômes dans les extraits de cannabis inhalés, ainsi que sur le matériel promotionnel, l'emballage et l'étiquetage. L'avis de nouveau processus concernant des produits de cannabis pourrait être utilisé pour surveiller la conformité aux restrictions liées à l'emballage et à l'étiquetage (en matière de nom de marque) des modifications proposées. De plus, des inspecteurs pourraient effectuer un suivi des plaintes en menant des inspections pour vérifier la conformité aux exigences proposées. Cela pourrait inclure l'examen des étiquettes et des ingrédients du produit utilisés dans sa formulation, et l'examen des dossiers et des analyses de laboratoire.

Santé Canada continuerait à fournir une surveillance pour vérifier que les parties assujetties au Règlement ont connaissance des nouvelles exigences réglementaires proposées et qu'elles les respectent. Santé Canada prendrait des mesures opportunes concernant les personnes et les entreprises dont les produits ou les activités liés au cannabis présentent un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publique, ou qui ne respectent pas les exigences en vigueur. La démarche nationale de Santé Canada en regard de la conformité et de l'application de la loi serait

regulations through inspections and other means, and working toward preventing non-compliance.

The enforcement measures under the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations* would continue to be available to Health Canada. These measures would maintain the same delivery approach, ranging from activities intended to educate and prevent non-compliance through compliance promotion, to measures intended to bring a regulated party back into compliance or address a risk to public health or public safety.

Enforcement measures could include, but are not limited to, warnings, product recall, product seizure, placing conditions on a federal licence, suspending or revoking a federal licence or permit, issuing administrative monetary penalties of up to \$1 million, ministerial orders, or prosecution. Supported by the provisions in the *Cannabis Act* related to information disclosure, Health Canada may also disclose relevant information obtained under the Act where the disclosure is necessary to protect public health or public safety.

To support its compliance objectives, Health Canada's Controlled Substances and Cannabis Branch and the Regulatory Operations and Enforcement Branch, which is responsible for inspections, would continue their regular enforcement and compliance activities. Health Canada would also continue to collaborate with other partners, including the provinces and territories.

Contact

John Clare
 Director General
 Strategic Policy
 Controlled Substances and Cannabis Branch
 Address Locator: 0302I
 Health Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Email: cannabis.consultation@canada.ca

Appendix A

Table A1: Inhaled cannabis extracts

Note: Not all products referenced in Notices for New Cannabis Products submitted to Health Canada by licensed processors will be made available for sale to consumers. As such, some of the cannabis products included in this

maintenue, y compris la promotion et la vérification de la conformité à la Loi et à ses règlements, au moyen d'inspections et d'autres moyens, ainsi que les efforts visant à prévenir les défauts de conformité.

Les mesures d'application de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis* demeureront disponibles pour Santé Canada. Ces mesures permettraient de maintenir la même approche en matière de prestation, allant des activités visant à sensibiliser et à prévenir le non-respect au moyen de la promotion de la conformité aux mesures visant à corriger la non-conformité ou à répondre à un risque pour la santé ou la sécurité du public.

Les mesures d'application de la loi pourraient inclure, entre autres, des avertissements, un rappel ou une saisie des produits, l'imposition de conditions à une licence fédérale, la suspension ou la révocation d'une licence ou d'un permis fédéral, l'émission de sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre un million de dollars, d'ordonnances ministérielles ou de poursuites. Au moyen des dispositions de la *Loi sur le cannabis* portant sur la divulgation de l'information, Santé Canada peut également divulguer des renseignements pertinents obtenus en vertu de la loi lorsque la divulgation est nécessaire afin de protéger la santé ou la sécurité du public.

Pour soutenir les objectifs de conformité, la Direction générale des substances contrôlées et du cannabis et la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi de Santé Canada, qui est responsable des inspections, poursuivraient leurs activités habituelles d'application de la loi et de conformité. Santé Canada poursuivrait également la collaboration avec d'autres partenaires, dont les provinces et territoires.

Personne-ressource

John Clare
 Directeur général
 Politique stratégique
 Direction générale des substances contrôlées et
 du cannabis
 Indice de l'adresse : 0302I
 Santé Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Courriel : cannabis.consultation@canada.ca

Annexe A

Tableau A1 : Extraits de cannabis inhalés

Remarque : Tous les produits référencés dans les avis concernant de nouveaux produits envoyés à Santé Canada par les transformateurs autorisés ne seront pas proposés à la vente aux consommateurs. Aussi, certains produits de

table are not reflected in the Cannabis Tracking System data.

Subgroup of inhaled cannabis extracts	Number of products	Share in total number of products
Vaping Liquid	1,701	23.96%
Hash	1,076	15.16%
Rosin	920	12.96%
Resin	755	10.64%
Distillate	698	9.83%
Sauce / HTFSE (High Terpene Full Spectrum Extract)	456	6.42%
Shatter/Pull and Snap	214	3.01%
Kief	206	2.90%
Wax	184	2.59%
Butane Hash Oil / Propane Hash Oil	177	2.49%
Crumble/Honeycomb	153	2.16%
Budder/Batter	136	1.92%
Crystalline	126	1.77%
CO2 Oil	115	1.62%
Compressed Form (Milled)	3	0.04%
Unknown	177	2.49%

cannabis figurant dans ce tableau ne se trouvent pas dans les données du Système de suivi du cannabis.

Sous-groupe d'extraits de cannabis inhalés	Nombre de produits	Pourcentage du nombre total de produits
Liquide de vapotage	1 701	23,96 %
Haschich	1 076	15,16 %
Résine	920	12,96 %
Résine	755	10,64 %
Distillat	698	9,83 %
Sauce / extrait entier riche en terpènes	456	6,42 %
Shatter/« Pull and Snap »	214	3,01 %
Skuff	206	2,90 %
Cire	184	2,59 %
Huile de haschich extraite au butane ou au propane	177	2,49 %
Miettes/alvéoles	153 personnes	2,16 %
Budder ou pâte	136	1,92 %
Crystaux	126	1,77 %
Huile extraite selon la méthode du CO2	115	1,62 %
Forme comprimée (broyé)	3	0,04 %
Inconnu	177	2,49 %

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cannabis Regulations (Flavours in Cannabis Extracts)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Clare, Director General, Strategic Policy, Cannabis, Controlled Substances and Cannabis Branch, Address Locator: 0302B, Health Canada, Ottawa, On-

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (arômes des extraits de cannabis)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John Clare, directeur général, Politique stratégique, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, indice d'adresse 0302B, Santé Canada,

^a S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2018, ch. 16

tario K1A 0K9 (email: cannabis.consultation@canada.ca).

Ottawa, June 10, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Cannabis Regulations (Flavours in Cannabis Extracts)

Amendments

1 (1) Paragraph 101.3(2)(a) of the *Cannabis Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) substances that are listed in the table to this subsection; or

(2) Subsection 101.3(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

TABLE

Item	Ingredient
1	Amino acids
2	Colouring agents
3	Essential fatty acids
4	Glucuronolactone
5	Probiotics
6	Taurine
7	Vitamins
8	Mineral nutrients

(3) Section 101.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

Flavouring agent — inhaled cannabis extract

(5.1) A flavouring agent that is used to produce a cannabis extract referred to in subsection (1) and intended to be consumed by means of inhalation must not contain any substance other than one that is identical to a substance that is produced by, or found in, a part of a cannabis plant that is referred to in item 1 of Schedule 1 to the Act.

Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : cannabis.consultation@canada.ca).

Ottawa, le 10 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (arômes des extraits de cannabis)

Modifications

1 (1) L'alinéa 101.3(2)a du *Règlement sur le cannabis*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les substances figurant au tableau du présent paragraphe;

(2) Le paragraphe 101.3(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

TABLEAU

Article	Ingrédient
1	Acides aminés
2	Colorants
3	Acides gras essentiels
4	Glucuronolactone
5	Probiotiques
6	Taurine
7	Vitamines
8	Minéraux nutritifs

(3) L'article 101.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Agent aromatisant — extrait de cannabis inhalé

(5.1) L'agent aromatisant qui est utilisé dans la production de l'extrait de cannabis visé au paragraphe (1) et destiné à être consommé par inhalation ne peut contenir que des substances identiques à celles produites par une partie d'une plante de cannabis visée à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi ou se trouvant à l'intérieur de cette partie.

¹ SOR/2018-144

¹ DORS/2018-144

Substance in flavouring agent — inhaled cannabis extract

(5.2) A substance referred to in subsection (5.1) must, if it is used in the manufacture of a flavouring agent that is used to produce a cannabis extract referred to in subsection (1) and intended to be consumed by means of inhalation,

(a) meet the standard or specification for that substance that is set out in one of the following publications:

(i) the *Food Chemicals Codex*, published by the United States Pharmacopeial Convention, including its supplements, as amended from time to time, or

(ii) the *Specifications for Flavourings*, prepared by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives and published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations, on the website of the Organization, as amended from time to time; and

(b) if no standard or specification is set out for that substance in a publication referred to in paragraph (a), be of such purity that the presence of any other substance is sufficiently limited to ensure compliance with subsection 101.51(1).

2 The Regulations are amended by adding the following after section 101.5:

Inhaled cannabis extract — sensory attributes

101.51 (1) A cannabis extract that is intended to be consumed by means of inhalation and that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — or the emissions of such an extract must not have sensory attributes that result in a sensory perception other than one that is typical for cannabis that is referred to in item 1 of Schedule 1 to the Act.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

emission means a substance produced when a cannabis extract that is intended to be consumed by means of inhalation and that is a cannabis product is consumed — or when a cannabis accessory that contains such a cannabis extract and that is a cannabis product is used — and that escapes from the cannabis product. (*émission*)

sensory perception means perception derived from stimuli to the olfactory, gustatory or trigeminal chemosensory system. (*perception sensorielle*)

Substance contenue dans l'agent aromatisant — extrait de cannabis inhalé

(5.2) Lorsqu'elle est utilisée dans la fabrication d'un agent aromatisant qui est utilisé dans la production de l'extrait de cannabis visé au paragraphe (1) et destiné à être consommé par inhalation, la substance visée au paragraphe (5.1) :

a) satisfait à la norme ou à la spécification prévue à son égard dans l'une des publications suivantes :

(i) la publication de la United States Pharmacopeial Convention, intitulée *Food Chemicals Codex* — y compris ses suppléments —, avec ses modifications successives,

(ii) la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, préparée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et intitulée *Spécifications concernant les aromatisants*, publiée sur le site Web de l'organisation, avec ses modifications successives;

b) si aucune norme ou spécification visée à l'alinéa a) n'est prévue à son égard, est d'une pureté telle que la présence de toute autre substance est suffisamment limitée pour assurer le respect du paragraphe 101.51(1).

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 101.5, de ce qui suit :

Extrait de cannabis inhalé — propriétés sensorielles

101.51 (1) L'extrait de cannabis qui est destiné à être consommé par inhalation et qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ou les émissions d'un tel extrait ne doivent pas posséder de propriétés sensorielles qui engendrent une perception sensorielle autre que celle qui est typique du cannabis visé à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

émission Substance produite lors de la consommation d'un extrait de cannabis qui est destiné à être consommé par inhalation et qui est un produit du cannabis — ou lors de l'utilisation d'un accessoire qui contient un tel extrait et qui est un produit du cannabis — et qui s'échappe du produit du cannabis. (*émission*)

perception sensorielle Perception provenant de stimuli du système olfactif, gustatif ou chimiosensoriel trigéminal. (*sensory perception*)

3 Section 104.11 of the Regulations is replaced by the following:

Flavours — cannabis extract

104.11 It is prohibited to promote a cannabis extract — or a cannabis accessory that contains a cannabis extract — under subsections 17(2) to (6) of the Act, in a manner that could cause a person to believe that the cannabis extract or the cannabis accessory has

(a) a flavour set out in the table to this section or any other flavour, except one that is typical for cannabis referred to in item 1 of Schedule 1 to the Act, in the case of a cannabis extract that is intended to be consumed by means of inhalation; or

(b) a flavour set out in the table to this section, in the case of a cannabis extract that is not intended to be consumed by means of inhalation.

TABLE

Item	Flavour
1	Confectionery
2	Dessert
3	Soft drink
4	Energy drink

4 Subsection 132.13(1) of the Regulations is replaced by the following:

Flavours — cannabis extract

132.13 (1) It is prohibited to display on a cannabis extract that is a cannabis product or on a cannabis accessory that contains a cannabis extract and that is a cannabis product, or on the package of such a cannabis product or on the label or panel of a container in which such a cannabis product is packaged, an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe that the cannabis product has

(a) a flavour set out in the table to section 104.11 or any other flavour, except one that is typical for cannabis referred to in item 1 of Schedule 1 to the Act, in the case of a cannabis extract that is intended to be consumed by means of inhalation; or

(b) a flavour set out in the table to section 104.11, in the case of a cannabis extract that is not intended to be consumed by means of inhalation.

3 L'article 104.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Arômes — extraits de cannabis

104.11 Il est interdit de faire la promotion d'un extrait de cannabis ou d'un accessoire qui en contient, au titre des paragraphes 17(2) à (6) de la Loi, d'une manière pouvant faire croire que l'extrait de cannabis ou l'accessoire possède :

a) un arôme visé au tableau du présent article ou tout autre arôme, sauf celui qui est typique du cannabis visé à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi, dans le cas d'un extrait de cannabis qui est destiné à être consommé par inhalation;

b) un arôme visé au tableau du présent article, dans le cas d'un extrait de cannabis qui n'est pas destiné à être consommé par inhalation.

TABLEAU

Article	Arôme
1	Confiserie
2	Dessert
3	Boisson gazeuse
4	Boisson énergisante

4 Le paragraphe 132.13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Arômes — extraits de cannabis

132.13 (1) Il est interdit de faire figurer sur un extrait de cannabis — ou un accessoire qui en contient — qui est un produit du cannabis, de même que sur l'emballage d'un tel produit ou sur l'étiquette ou le panneau de tout contenant dans lequel il est emballé, une mention ou une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit du cannabis possède :

a) un arôme visé au tableau de l'article 104.11 ou tout autre arôme, sauf celui qui est typique du cannabis visé à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi, dans le cas d'un extrait de cannabis qui est destiné à être consommé par inhalation;

b) un arôme visé au tableau de l'article 104.11, dans le cas d'un extrait de cannabis qui n'est pas destiné à être consommé par inhalation.

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

5 (1) In sections 6 and 7, *former Regulations* means the *Cannabis Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Other words and expressions

(2) All other words and expressions used in sections 6 and 7 have the same meaning as in the *Cannabis Regulations*.

Exemption — sensory attributes of inhaled cannabis extracts

6 A holder of a licence for sale for medical purposes that is authorized to sell a cannabis extract that is intended to be consumed by means of inhalation and that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — is, in respect of the sale or distribution of such a cannabis product, exempt from the application of subsections 101.3(5.1) and (5.2) and section 101.51 of the *Cannabis Regulations* if the cannabis product meets the requirements of section 101.3 of the former Regulations.

Exemption — packaging and labelling

7 (1) A holder of a licence for sale for medical purposes that is authorized to sell a cannabis extract that is intended to be consumed by means of inhalation and that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — is, in respect of the sale or distribution of such a cannabis product, exempt from the application of section 132.13 of the *Cannabis Regulations* if the cannabis product is packaged and labelled in accordance with section 132.13 of the former Regulations.

Exemption — other person

(2) A person, other than a holder of a licence for processing, that is authorized to sell a cannabis extract that is intended to be consumed by means of inhalation and that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — is, in respect of the sale of such a cannabis product, exempt from the application of section 25 of the Act if the cannabis product is packaged and labelled in accordance with section 132.13 of the former Regulations.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

5 (1) Aux articles 6 et 7, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur le cannabis*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Terminologie

(2) Tous les autres termes utilisés aux articles 6 et 7 s'entendent au sens du *Règlement sur le cannabis*.

Exemption — propriétés sensorielles de l'extrait de cannabis inhalé

6 Est soustrait à l'application des paragraphes 101.3(5.1) et (5.2) et de l'article 101.51 du *Règlement sur le cannabis*, à l'égard de la vente ou de la distribution de l'extrait de cannabis qui est destiné à être consommé par inhalation et qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis, le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales qui est autorisé à vendre un tel produit du cannabis, si celui-ci satisfait aux exigences de l'article 101.3 du règlement antérieur.

Exemption — emballage et étiquetage

7 (1) Est soustrait à l'application de l'article 132.13 du *Règlement sur le cannabis*, à l'égard de la vente ou de la distribution de l'extrait de cannabis qui est destiné à être consommé par inhalation et qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis, le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales qui est autorisé à vendre un tel produit, si celui-ci est emballé et étiqueté conformément à l'article 132.13 du règlement antérieur.

Exemption — autres personnes

(2) Est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi, à l'égard de la vente de l'extrait de cannabis qui est destiné à être consommé par inhalation et qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis, la personne — autre que le titulaire d'une licence de transformation — qui est autorisée à vendre un tel produit, si celui-ci est emballé et étiqueté conformément à l'article 132.13 du règlement antérieur.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: As the aviation industry works to restore the public's confidence and the safety of air travel during the recovery phase of the COVID-19 pandemic and the aviation landscape continues to evolve, regulatory amendments are needed to address aviation security stakeholder irritants and regulatory discrepancies; align identity screening requirements with the *Secure Air Travel Regulations*; and ensure that Canada continues to meet international obligations by establishing requirements for a security program and standards for screening officer training, certification and instructor qualifications.

Description: The proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)* and the proposed *Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations* would accomplish the following:

- Transfer the responsibility for cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA);
- Remove some of the information that needs to be included on a restricted area identity card (RAIC) issued to airport workers;
- Update and clarify definitions and requirements;
- Formalize the process for destroying RAICs when they are deactivated;
- Formalize the process for CATSA to test or modify screening equipment and software;

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Alors que l'industrie aéronautique s'efforce de restaurer la confiance du public et la sécurité du transport aérien pendant la phase de rétablissement de la pandémie de COVID-19 et que le contexte de l'aviation continue d'évoluer, des modifications réglementaires sont nécessaires pour régler les divergences réglementaires et les irritants des intervenants de la sûreté aérienne; harmoniser les exigences en matière de contrôle de l'identité avec le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*; veiller à ce que le Canada continue de respecter les obligations internationales en établissant des exigences pour un programme de sûreté ainsi que des normes relatives à la formation et à la certification des agents de contrôle et aux qualifications des instructeurs.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* proposés permettraient de faire ce qui suit :

- Transférer la responsabilité de la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages enregistrés des transporteurs aériens à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA);
- Retirer certains des renseignements qui doivent être inclus sur les cartes d'identité de zone réglementée (CIZR) délivrées aux travailleurs de l'aéroport;
- Mettre à jour et clarifier les définitions et les exigences;
- Formaliser le processus de destruction des CIZR lorsqu'elles sont désactivées;

- Remove an outdated provision;
- Align identity requirements with the *Secure Air Travel Regulations*;
- Allow the Minister of Transport (the Minister), rather than CATSA, to determine when identity screening must be carried out;
- Clarify that the management of the identity verification system is part of a screening service that falls under CATSA's mandate;
- Introduce standards for screening officer training and certification to better align with international standards and best practices; and
- Introduce new requirements for CATSA to establish and implement a security program.

Rationale: The proposed amendments would result in a present value cost savings of \$20.96 million, with \$18.59 million in savings to air carriers and \$2.37 million in savings to operators of aerodromes, between 2021 and 2035. The proposed amendments would also result in a total cost of \$780,299, of which \$775,245 would be incurred by CATSA and \$5,054 by the Government of Canada. Overall, the amendments would strengthen Canada's aviation security regulatory framework and further align domestic requirements with international standards and best practices.

- Formaliser le processus permettant à l'ACSTA de mettre à l'essai ou de modifier l'équipement de contrôle et les logiciels;
- Supprimer une disposition obsolète;
- Harmoniser les exigences d'identité avec le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*;
- Permettre au ministre des Transports (le ministre), plutôt qu'à l'ACSTA, de déterminer quand le contrôle d'identité doit être effectué;
- Préciser que la gestion du système de vérification de l'identité est un service de contrôle qui relève du mandat de l'ACSTA;
- Introduire des normes pour la formation et la certification des agents de contrôle afin de mieux s'aligner sur les normes internationales et les pratiques exemplaires;
- Introduire de nouvelles exigences pour que l'ACSTA établisse et mette en œuvre un programme de sûreté.

Justification : Les modifications proposées entraîneraient des économies de coûts en valeur actuelle de 20,96 millions de dollars, dont 18,59 millions de dollars en économies pour les transporteurs aériens et 2,37 millions de dollars en économies pour les exploitants d'aérodromes, entre 2021 et 2035. Les modifications proposées entraîneraient également un coût total de 780 299 \$, dont 775 245 \$ seraient encourus par l'ACSTA et 5 054 \$ par le gouvernement du Canada. Dans l'ensemble, les modifications renforceraient le cadre réglementaire de la sûreté aérienne du Canada et harmoniseraient davantage les exigences nationales avec les normes internationales et les pratiques exemplaires.

Issues

As the aviation industry works to restore the public's confidence and the safety of air travel during the recovery phase of the COVID-19 pandemic and the aviation landscape continues to evolve, regulatory amendments are needed to address aviation security stakeholder irritants and regulatory discrepancies related to RAICs and locked checked baggage; better align identity screening requirements with the *Secure Air Travel Regulations* to harmonize the verification of identity documents; clarify that the identity verification system is a CATSA screening function; and ensure that Canada continues to meet international obligations by establishing requirements for a security program and standards for screening officer training, certification and instructor qualifications.

Enjeux

Alors que l'industrie aéronautique s'efforce de restaurer la confiance du public et la sécurité du transport aérien pendant la phase de rétablissement de la pandémie de COVID-19 et que le contexte de l'aviation continue d'évoluer, des modifications réglementaires sont nécessaires pour régler les irritants des intervenants de la sûreté aérienne et les divergences réglementaires liées aux CIZR et aux bagages enregistrés verrouillés; mieux aligner les exigences en matière de contrôle de l'identité sur le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens* pour harmoniser la vérification des documents d'identité; préciser que le système de vérification de l'identité est une fonction de contrôle de l'ACSTA; veiller à ce que le Canada continue de respecter les obligations internationales en établissant des exigences pour un programme de sûreté ainsi que des normes relatives à la formation et à la certification des agents de contrôle et aux qualifications des instructeurs.

Background

Security screening is an important element in ensuring the security of the air transportation system. CATSA was established in 2002 to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening checkpoints, the goods in their possession or control, and the baggage they give to an air carrier for transport. Security screening requirements are regulated through the *Aeronautics Act*, the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* (CASR 2012) and various security measures made pursuant to section 4.72 of the *Aeronautics Act*.

CATSA is a Crown corporation responsible for conducting screening in the following four areas at Canada's designated airports or any other place, including any other aerodrome, designated by the Minister:

1. Pre-board screening of passengers and their belongings;
2. Hold baggage screening of passengers' checked baggage;
3. Non-passenger screening of airport workers and their belongings; and
4. RAIC program where CATSA manages a secure biometric identity verification program that prevents unauthorized persons from accessing restricted areas of airports.

The *CATSA Aerodrome Designation Regulations* include a list of designated aerodromes where CATSA is mandated to provide these security screening services.

The various issues described in this section have been grouped together under three themes that the proposed regulations would address improving efficiencies, quality control and international standards.

Improving efficiencies

Stakeholders have identified some inefficiencies related to existing requirements and processes.

Locked checked baggage

Under subsection 4.71(2)(d) of the *Aeronautics Act*, the Governor in Council may make regulations authorizing the use of force to gain access to goods that are intended to be taken or placed on board an aircraft. CATSA screens all checked baggage with X-ray equipment before it is placed on an aircraft. During the screening process, X-ray equipment is used to identify suspicious items. If additional screening is required, CATSA is able to search inside a bag

Contexte

Le contrôle de la sûreté est un élément important pour assurer la sûreté du réseau de transport aérien. L'ACSTA a été mis sur pied en 2002 pour prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes qui accèdent à l'aéronef ou aux zones réglementées par les points de contrôle, les biens en leur possession ou sous leur garde et les bagages qu'elles remettent à un transporteur aérien pour le transport. Les exigences de contrôle de la sûreté sont réglementées par la *Loi sur l'aéronautique*, le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* (RCSA 2012) et diverses mesures de sûreté prises en vertu de l'article 4.72 de la *Loi sur l'aéronautique*.

L'ACSTA est une société d'État responsable de la prestation du contrôle dans les quatre domaines suivants aux aéroports désignés du Canada ou tout autre endroit, y compris tout autre aérodrome, désigné par le ministre :

1. le contrôle préembarquement des passagers et de leurs effets personnels;
2. le contrôle des bagages enregistrés des passagers;
3. le contrôle des non-passagers, qui sont des travailleurs de l'aéroport, et leurs effets personnels;
4. le programme de CIZR où l'ACSTA gère un programme sécurisé de vérification de l'identité au moyen de données biométriques qui empêche les personnes non autorisées d'accéder aux zones réglementées des aéroports.

Le *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* comprend une liste des aérodromes désignés où l'ACSTA a pour mandat de fournir ces services de contrôle de la sûreté.

Les différents enjeux décrits dans cette section ont été regroupés en trois thèmes que les règlements proposés aborderaient : l'amélioration de l'efficacité, le contrôle de la qualité et les normes internationales.

Amélioration de l'efficacité

Des intervenants ont identifié certaines inefficacités liées aux exigences et aux processus existants.

Bagages enregistrés verrouillés

En vertu de l'alinéa 4.71(2)d de la *Loi sur l'aéronautique*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements autorisant l'utilisation de la force pour permettre l'accès aux biens qu'on propose d'apporter ou de placer à bord d'un aéronef. L'ACSTA effectue le contrôle de tous les bagages enregistrés à l'aide d'équipement radioscopique avant de les mettre à bord d'un aéronef. Lors du processus de contrôle, l'équipement radioscopique est conçu pour

if the bag is not locked or if it is locked with an approved lock that CATSA can unlock using special tools and then re-lock to secure the bag. If a bag is locked with a lock that CATSA cannot unlock, or if the bag is sealed with a cable tie or plastic wrap, CATSA must contact the airline. Under the existing regulatory framework, only air carriers can use force to gain access to goods that are intended to be taken or placed on board an aircraft. Air carriers become legally responsible for the care and control of checked baggage once they are presented to them for transport. An airline representative will then either cut the lock or seal so CATSA can search the inside of the bag or hold the bag at the departure airport until the passenger returns. This current process is inefficient as CATSA must wait until the air carrier is available to cut the lock or seal. Furthermore, if there is a delay with the airline representative reaching CATSA, a traveller may go to their destination without their bag.

During the 2018–19 fiscal year, air carrier representatives were called to cut locks on almost 250 000 pieces of checked baggage. Air carriers have raised concerns with the costs associated with having to perform this task and have requested that it be transferred to CATSA. CATSA agrees that it would be more efficient for screening officers to perform this task, but a legal authority is required before CATSA can assume this responsibility.

Restricted area identity card

A restricted area identity card (RAIC) is a pass issued by the operator of an aerodrome that can be biometrically verified by the identity verification system to validate the identity of the RAIC holder and confirm that the card holder is permitted to access the restricted area. The CASR 2012 identify the information that must be printed on a RAIC, which includes the person's name and height, the card's expiry date, the name of the aerodrome where the card was issued, the name of the person's employer, and the person's occupation. When information on the card changes, a new card must be printed and the old card destroyed.

Operators have voiced their concerns over the costs associated with printing a new RAIC each time the information changes. To address this issue and reduce the number of cards that must be printed, airports have asked if some of the non-security related information could be removed from the RAIC. More specifically, it is being proposed that the following be removed: a person's height,

identifier les articles suspects. Si un contrôle supplémentaire est requis, l'ACSTA peut fouiller à l'intérieur d'un bagage s'il n'est pas verrouillé ou s'il est verrouillé avec un cadenas approuvé que l'ACSTA peut déverrouiller en utilisant des outils spéciaux et ensuite verrouiller à nouveau pour sécuriser le bagage. Si un bagage est verrouillé avec un cadenas que l'ACSTA ne peut pas déverrouiller, ou si le bagage est scellé avec une attache de câble ou une pellicule plastique, l'ACSTA doit communiquer avec la compagnie aérienne. Dans le cadre réglementaire existant, seuls les transporteurs aériens peuvent utiliser la force pour accéder aux biens qu'on propose d'apporter ou de placer à bord d'un aéronef. Les transporteurs aériens deviennent légalement responsables de l'entretien et du contrôle des bagages enregistrés dès qu'ils leur sont présentés pour le transport. Un représentant de la compagnie aérienne doit alors couper le cadenas ou le sceau pour que l'ACSTA puisse fouiller à l'intérieur du bagage, ou garder le bagage à l'aéroport de départ jusqu'à ce que le passager revienne. Le processus actuel est inefficace puisque l'ACSTA doit attendre jusqu'à ce qu'un représentant du transporteur aérien soit disponible pour couper le cadenas ou le sceau. De plus, si le représentant de la compagnie aérienne tarde à communiquer avec l'ACSTA, un voyageur pourrait se rendre à sa destination sans son bagage.

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, les représentants des transporteurs aériens ont été appelés pour couper des cadenas sur presque 250 000 bagages enregistrés. Les transporteurs aériens sont préoccupés par les coûts associés à l'exécution de cette tâche et ont demandé qu'elle soit transférée à l'ACSTA. L'ACSTA convient qu'il serait plus efficace que les agents de contrôle effectuent cette tâche, mais cherche à obtenir l'autorisation juridique appropriée avant d'assumer cette responsabilité.

Carte d'identité de zone réglementée

Une carte d'identité de zone réglementée (CIZR) est un laissez-passer délivré par l'exploitant d'un aéroport qui peut être vérifié biométriquement par le système de vérification de l'identité pour valider l'identité du titulaire de la CIZR et confirmer que le titulaire de la carte est autorisé à accéder à la zone réglementée. Le RCSA 2012 énumère les renseignements qui doivent être imprimés sur une CIZR, notamment le nom et la taille de la personne, la date d'expiration de la carte, le nom de l'aéroport où la carte a été délivrée, le nom de l'employeur de la personne et la profession de la personne. Lorsque les renseignements sur la carte changent, une nouvelle carte doit être imprimée et l'ancienne carte détruite.

Les exploitants ont exprimé leurs préoccupations au sujet des coûts associés à l'impression d'une nouvelle CIZR chaque fois que les renseignements changent. Pour résoudre ce problème et réduire le nombre de cartes qui doivent être imprimées, les aéroports ont demandé si certains des renseignements non liés à la sûreté pourraient être retirés de la CIZR. Plus précisément, il est proposé de

their occupation, and the term “multi-occupation” when the person has more than one occupation. The requirement to include a person’s height on a RAIC was introduced in 2006 to replicate what was in place for the Airport Restricted Area Pass Program. Maintaining this information on a RAIC was intended to facilitate the transfer to the new RAIC program. Today, the identity of a person and their access to a restricted area is determined by their biometrics (e.g. iris or fingerprint scan). With the use of biometrics, a person’s height is no longer a relevant indicator for access control.

The requirement to include a person’s occupation on a RAIC was necessary to satisfy some of the record-keeping requirements of the non-passenger screening program. From 2006 to 2014, CATSA was required to record a person’s occupation when a person selected for screening entered the restricted area without undergoing security screening. When the non-passenger screening program was enhanced in 2014, access control using the identity verification system became a requirement at each screening checkpoint. Because the information about a person’s occupation is stored in the identity verification system, it no longer needs to be printed on the RAIC.

A second concern is related to a RAIC that is issued for use at multiple airports. The multi-airport RAIC is only valid for one year, whereas a single-airport RAIC is valid for up to five years. When multi-airport RAICs were first introduced, there were concerns because the access control system was still new, so airports and TC decided that the validity period would be set at one year as a trial. Once it became clear that a person’s access could easily be controlled or even cancelled when a security clearance is revoked, airports petitioned TC to increase the validity period to five years, which would reduce the burden of printing these cards each year.

Quality control

Transport Canada has identified some discrepancies between the changing aviation landscape and the regulatory framework, which has not kept pace with those changes.

For example, the existing definition of “screening authority” refers to a person who is responsible for screening persons and goods; however, it does not specifically refer to CATSA or another screening contractor as authorized in the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. A

retirer les éléments suivants : la taille d’une personne, son emploi et le terme « emplois multiples » lorsque la personne occupe plusieurs emplois. L’exigence d’inclure la taille d’une personne sur la CIZR a été introduite en 2006 pour reproduire ce qui était en place pour le Programme des laissez-passer pour les zones réglementées des aéroports. Le maintien de ce renseignement sur la CIZR visait à faciliter le transfert au nouveau programme de la CIZR. Aujourd’hui, l’identité d’une personne et son accès à une zone réglementée sont déterminés par sa biométrie (par exemple iris ou balayage d’empreintes digitales). Avec l’utilisation de la biométrie, la taille d’une personne n’est plus un indicateur pertinent pour le contrôle d’accès.

L’exigence d’inscrire l’emploi d’une personne sur la CIZR était nécessaire pour satisfaire à certaines des exigences de la conservation des dossiers du programme de contrôle des non-passagers. De 2006 à 2014, l’ACSTA était tenue d’enregistrer l’emploi d’une personne lorsqu’une personne sélectionnée pour le contrôle entrait dans la zone réglementée sans subir le contrôle de sûreté. Lorsque le programme de contrôle des non-passagers a été amélioré en 2014, le contrôle de l’accès à l’aide du système de vérification de l’identité est devenu une exigence à chaque point de contrôle. Étant donné que l’information sur l’emploi d’une personne est stockée dans le système de vérification de l’identité, elle n’a plus besoin d’être imprimée sur la CIZR.

Une deuxième préoccupation concerne une CIZR qui est délivrée et utilisée dans plusieurs aéroports. La CIZR pour plusieurs aéroports n’est valide que pour un an, alors qu’une CIZR pour un seul aéroport est valide jusqu’à cinq ans. Lorsque les CIZR pour plusieurs aéroports ont été introduites pour la première fois, il y avait des préoccupations, car le système de contrôle de l’accès était encore nouveau, de sorte que les aéroports et TC ont décidé que la période de validité serait fixée à un an à titre d’essai. Lorsqu’il est devenu clair que l’accès d’une personne pouvait facilement être contrôlé ou même annulé lorsqu’une habilitation de sécurité est révoquée, les aéroports ont demandé à TC d’augmenter la période de validité à cinq ans, ce qui réduirait le fardeau d’imprimer ces cartes chaque année.

Contrôle de la qualité

Transports Canada a noté des divergences entre le contexte changeant de l’aviation et le cadre réglementaire, qui n’a pas suivi le rythme de ces changements.

Par exemple, la définition actuelle de « l’administration de contrôle » fait référence à une personne responsable du contrôle des personnes et des biens; cependant, elle ne fait pas spécifiquement référence à l’ACSTA ou à un autre fournisseur de services de contrôle tel qu’autorisé dans la

definition that specifically identifies CATSA or another authorized contractor would ensure greater clarity and certainty about who is responsible for screening.

A provision in the CASR 2012 currently prohibits sharp or cutting instruments included in medical kits from passing beyond a screening checkpoint. In 2017, TC amended the *Prohibited Items List* to remove the prohibition on small knives because they were deemed to be low risk. Removing small knives from the list allowed CATSA to focus its resources on finding complex, artfully concealed or higher-risk items. As small knives have been removed from the *Prohibited Items List*, the provision that prohibits sharp or cutting instruments in medical kits can be removed from the CASR 2012.

The CASR 2012 require the operator of an aerodrome to retrieve RAICs that have been deactivated. Deactivation occurs when a cardholder is no longer employed at the aerodrome or when a security clearance is suspended or revoked. Operators of aerodromes that have a RAIC program currently destroy these cards and maintain records as part of the administration of the program, but there is no regulated requirement to do so.

Some of the identity requirements in the CASR 2012 do not align with the recently modified *Secure Air Travel Regulations*. The CASR 2012 do not expressly prevent a person from presenting invalid identity documents, such as expired government-issued identification and documents issued for fishing, hunting or boating.

Current identity screening regulations require the verification of a person's name, date of birth and gender. The CASR 2012 prevent persons from going beyond a screening checkpoint if they do not appear to be the age and gender indicated on their identification document. This subjective assessment made by a screening officer could disproportionately impact gender-diverse people if they have identity documents that do not match their lived gender.

Identity screening involves comparing the information on an identification document with the person at a screening checkpoint. Currently, the CASR 2012 allow CATSA to determine when identity screening occurs. This means that CATSA is not expressly required to follow direction from the Minister about when to conduct identity screening. As it is the Minister who is responsible for aviation security under the *Aeronautics Act*, it should be the Minister, officially, who determines when, and sets the conditions under which, identity screening occurs.

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. Une définition qui identifie spécifiquement l'ACSTA ou un autre fournisseur de services autorisé garantirait une plus grande clarté et une plus grande certitude quant à la responsabilité pour le contrôle.

Une disposition du RCSA 2012 interdit de passer au-delà d'un point de contrôle les instruments pointus ou coupants inclus dans les trousseaux médicaux. En 2017, TC a modifié la *Liste des articles interdits* pour retirer l'interdiction des petits couteaux parce qu'ils ont été jugés à faible risque. Le retrait des petits couteaux de la liste a permis à l'ACSTA de concentrer ses ressources pour trouver des articles complexes, habilement camouflés ou à risques plus élevés. Étant donné que les petits couteaux ont été retirés de la *Liste des articles interdits*, la disposition qui interdit les instruments pointus ou coupants dans les trousseaux médicaux peut être retirée du RCSA 2012.

Le RCSA 2012 exige que l'exploitant d'un aéroport récupère les CIZR qui ont été désactivées. La désactivation se produit lorsqu'un titulaire de carte n'est plus employé à l'aéroport ou lorsqu'une habilitation de sécurité est suspendue ou révoquée. À l'heure actuelle, les exploitants d'aéroports qui ont un programme de CIZR détruisent ces cartes et tiennent des registres dans le cadre de l'administration du programme, mais il n'y a aucune exigence réglementaire de le faire.

Certaines des exigences de l'identité dans le RCSA 2012 ne correspondent pas au *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens* récemment modifié. Le RCSA 2012 n'empêche pas expressément une personne de présenter des documents d'identité non valides, tels que des pièces d'identité délivrées par le gouvernement expirées et des documents délivrés pour la pêche, la chasse ou la navigation.

À l'heure actuelle, la réglementation sur le contrôle de l'identité exige la vérification du nom, de la date de naissance et du sexe d'une personne. Le RCSA 2012 empêche les personnes de passer au-delà d'un point de contrôle si elles ne semblent pas avoir l'âge et le sexe indiqués sur leur pièce d'identité. Cette évaluation subjective faite par un agent de contrôle pourrait avoir un impact disproportionné sur les personnes de diversité de sexe si elles ont des documents d'identité qui ne correspondent pas à leur sexe vécu.

Le contrôle de l'identité consiste à comparer les renseignements sur un document d'identification avec la personne au point de contrôle. À l'heure actuelle, le RCSA 2012 permet à l'ACSTA de déterminer à quel moment le contrôle de l'identité a lieu. Cela signifie que l'ACSTA n'est pas expressément tenue de suivre les directives du ministre pour effectuer le contrôle de l'identité. Puisque c'est le ministre qui est responsable de la sûreté aérienne en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, ce devrait être le ministre, officiellement, qui détermine quand le contrôle de l'identité a lieu et qui en fixe les conditions.

When CATSA wants to test, modify or add new screening equipment or software, it follows an existing process that was established in accordance with a Memorandum of Understanding with TC. However, a Memorandum of Understanding is an administrative agreement; it is not legally binding. Therefore, the Minister's authority is limited to ensure that changes to screening equipment and software are carried out in a consistent manner and subject to consistent oversight and scrutiny.

Business continuity plans are implemented by CATSA when it discovers that it is unable to use the identity verification system and by the operator of an aerodrome when it is unable to use its restricted area access control process. In both situations, the Minister must be notified. The CASR 2012 do not specify a time frame for this notification to occur, which has resulted in TC not being notified until well after the business continuity plans are implemented. This delayed notification means that aviation security inspectors cannot be involved from the outset nor can they determine if business continuity plans are properly executed.

When the identity verification system was first introduced in 2006, it was considered a security function. The system was initially put in place to meet international standards related to controlling access to restricted areas. When the non-passenger screening program was enhanced in 2014, the use of the identity verification system to verify a person's identity through biometrics became more widespread at Canada's designated airports. Part of CATSA's mandate is to conduct screening of non-passengers who access restricted areas. Along with these enhancements, persons are only permitted to enter the restricted area at an access point where security screening and identity verification are carried out. The use of the identity verification system has become an extension of the screening process, as a person cannot enter the restricted area without having their identity verified.

The CASR 2012 incorrectly identify that the identity verification system is a security function that is not considered to be screening. In order to clarify that this screening function aligns with CATSA's mandate, it would be moved from Part 2 to Part 1 of the CASR 2012.

The airports listed in the schedule of the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* are missing the International Civil Aviation Organization (ICAO) alphanumeric location indicators that designate each airport around the world (e.g. YOW for Ottawa and YUL for Montréal). Furthermore, some airport names in the schedules of the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* and

Lorsque l'ACSTA souhaite mettre à l'essai, modifier ou ajouter un nouvel équipement de contrôle ou un nouveau logiciel, elle suit un processus existant qui a été établi conformément à un protocole d'entente avec TC. Cependant, un protocole d'entente est un accord administratif; il n'est pas juridiquement contraignant. À ce titre, le pouvoir du ministre est limité pour veiller à ce que les modifications apportées à l'équipement de contrôle et aux logiciels soient effectuées de manière cohérente et sujettes à une surveillance et un examen constants.

Les plans de continuité des opérations sont mis en œuvre par l'ACSTA lorsqu'elle découvre qu'elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité et par l'exploitant d'un aéroport lorsqu'il n'est pas en mesure d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées. Dans les deux cas, le ministre doit être avisé. Le RCSA 2012 ne spécifie pas de délai pour cette notification, ce qui a fait que TC n'a été avisé que bien après la mise en œuvre des plans de continuité des opérations. Cette notification tardive signifie que les inspecteurs de la sûreté aérienne ne peuvent pas être impliqués dès le début et ils ne peuvent pas déterminer si les plans de continuité des opérations sont correctement exécutés.

Lorsque le système de vérification de l'identité a été introduit pour la première fois en 2006, il était considéré comme une fonction liée à la sûreté. Le système a été initialement mis en place pour répondre aux normes internationales relatives au contrôle de l'accès aux zones réglementées. Lorsque le programme de contrôle des non-passagers a été amélioré en 2014, l'utilisation du système de vérification de l'identité pour vérifier l'identité d'une personne au moyen de la biométrie est devenue plus répandue dans les aéroports désignés du Canada. Une partie du mandat de l'ACSTA consiste à effectuer le contrôle des non-passagers qui accèdent aux zones réglementées. Parallèlement à ces améliorations, les personnes ne sont autorisées à entrer dans la zone réglementée qu'à un point d'accès où le contrôle de sûreté et la vérification de l'identité sont effectués. L'utilisation du système de vérification de l'identité est devenue une extension du processus de contrôle, car une personne ne peut pas entrer dans la zone réglementée sans faire vérifier son identité.

Le RCSA 2012 identifie incorrectement que le système de vérification de l'identité est une fonction liée à la sûreté qui n'est pas considérée comme un contrôle. Afin de préciser que cette fonction de contrôle relève du mandat de l'ACSTA, elle serait déplacée de la Partie 2 à la Partie 1 du RCSA 2012.

Les aéroports mentionnés dans l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* n'ont pas les indicateurs d'emplacement alphanumérique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui désignent chaque aéroport partout dans le monde (par exemple YOW pour Ottawa et YUL pour Montréal). De plus, les noms de certains aéroports dans les annexes du

the CASR 2012 do not align. For example, one regulation says Toronto (City Centre) while the other says Toronto (Billy Bishop Toronto City), and one regulation says Cranbrook while the other says Cranbrook (Canadian Rockies International).

International standards

Canada is a Member State of ICAO and has an effective and internationally respected civil aviation security program. Canada is committed to aligning its domestic policy and regulations with the ICAO standards and recommended best practices to ensure the security and safety of Canada's aviation system. Continuing these efforts solidifies Canada's reputation as a respected member of ICAO and demonstrates Canada's commitment to the safety and security of the aviation system.

Security program

ICAO calls on Member States in Annex 17 to the Convention on International Civil Aviation to set security program requirements for the aviation industry to establish, implement and maintain written security programs. Security programs strengthen the entire aviation security system by promoting a more comprehensive, coordinated and integrated approach throughout the industry. The evolving and adaptive nature of aviation security threats requires a modern aviation security regulatory framework to enable a more prepared and risk-based approach. While Canada has established security program requirements for airports, it has not yet established formal security program requirements for CATSA. The proposed regulatory amendments would require CATSA to meet security program requirements, most of which are already met through an existing CATSA security management framework.

Training, certification and qualification

ICAO calls on Member States in Annex 17 to the Convention on International Civil Aviation to formally establish standards for the training and certification of screening officers and qualification standards for instructors who provide training to screening officers. Although CATSA maintains effective standards, these requirements are not currently set in regulations.

Designated provisions

The proposal includes amending the designated provisions of the CASR 2012 in order to provide for the imposition of administrative monetary penalties as a means to enforce the CASR 2012. Historically, monetary penalties

Règlement sur la désignation des aérodrômes de l'ACSTA et du RCSA 2012 ne correspondent pas. Par exemple, un règlement dit Toronto (Centre-ville) tandis que l'autre dit Toronto (aéroport de la ville de Toronto — Billy Bishop), et un règlement dit Cranbrook tandis que l'autre dit Cranbrook (aéroport international des Rocheuses).

Normes internationales

Le Canada est un État membre de l'OACI et a un programme de sûreté de l'aviation national efficace qui est respecté à l'échelle internationale. Le Canada s'engage à aligner ses politiques et règlements nationaux avec les normes et pratiques exemplaires recommandées de l'OACI pour assurer la sûreté et la sécurité du système d'aviation du Canada. La poursuite de ces efforts renforce la réputation du Canada en tant que membre respecté de l'OACI et démontre l'engagement du Canada à l'égard de la sûreté et de la sécurité du système d'aviation.

Programme de sûreté

Dans l'Annexe 17 à la Convention sur l'aviation civile internationale, l'OACI invite les États membres à fixer des exigences de programme de sûreté pour que l'industrie aéronautique établisse, mette en œuvre et maintienne des programmes de sûreté écrits. Les programmes de sûreté renforcent tout le système de sûreté aérienne en faisant la promotion d'une approche plus détaillée, coordonnée et intégrée dans l'ensemble de l'industrie. La nature évolutive et adaptative des menaces contre la sûreté aérienne nécessite un cadre réglementaire moderne pour la sûreté aérienne afin de permettre une approche mieux préparée et axée sur les risques. Bien que le Canada ait établi des exigences de programme de sûreté pour les aéroports, il n'a pas encore établi des exigences de programme de sûreté pour l'ACSTA. Les modifications réglementaires proposées obligeraient l'ACSTA à satisfaire aux exigences du programme de sûreté. Un bon nombre de ces exigences sont actuellement déjà satisfaites dans le cadre de gestion de la sûreté de l'ACSTA.

Formation, certification et qualification

Dans l'Annexe 17 à la Convention sur l'aviation civile internationale, l'OACI invite les États membres à établir officiellement des normes pour la formation et la certification des agents de contrôle et des normes de qualification pour les instructeurs qui fournissent la formation aux agents de contrôle. Bien que l'ACSTA maintienne des normes efficaces, ces exigences ne sont pas actuellement définies dans le règlement.

Textes désignés

La proposition comprend la modification des dispositions désignées du RCSA 2012 afin de prévoir l'imposition de sanctions pécuniaires comme moyen d'appliquer le RCSA 2012. Historiquement, les sanctions administratives

have proven to be an effective method to achieve regulatory compliance and are typically used as a last resort after all other options have been exhausted.

The *Aeronautics Act* provides that enforcement actions could be taken in the form of administrative monetary penalties pursuant to sections 7.6 to 8.2, and charges could be laid for the commission of an offence set out under subsection 7.3(3). Penalties are an effective and tangible way for TC to respond to non-compliance through an administrative process rather than a court hearing.

Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed for the contravention of a designated provision is \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations.

Objective

The objective of this regulatory proposal is to improve efficiencies by providing aviation security stakeholders with relief from long-standing irritants, enabling CATSA to continue to effectively carry out its security screening mandate, strengthening the regulatory framework by addressing discrepancies and formalizing existing procedures, and meeting international standards and best practices.

Description

Improving efficiencies

Locked checked baggage

The proposed amendments would transfer the responsibility for cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to CATSA. This would save time by removing air carriers from the process and would result in cost savings for air carriers.

The proposed amendments would

- authorize CATSA, rather than an air carrier, to cut locks and seals on checked bags that must be opened and searched for the purposes of aviation security screening;
- require CATSA to notify the person who tendered the baggage that it used force to gain access to the checked baggage; and
- require CATSA to keep a record of each instance when force is used to gain access to the contents of checked baggage.

pécuniaires se sont avérées être une méthode efficace pour assurer la conformité réglementaire et sont généralement utilisées comme un dernier recours après que toutes les autres options ont été épuisées.

La *Loi sur l'aéronautique* prévoit que des mesures d'exécution pourraient être prises sous la forme de sanctions administratives pécuniaires conformément aux articles 7.6 à 8.2, et que des accusations pourraient être portées pour la commission d'une infraction prévue au paragraphe 7.3(3). Ces sanctions sont un moyen efficace et tangible pour que TC puisse réagir en cas de non-conformité par l'entremise d'un processus administratif plutôt que d'une audience devant le tribunal.

En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, l'amende maximale qui peut être imposée pour la contravention à un règlement est de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale.

Objectif

L'objectif de cette proposition réglementaire est d'améliorer l'efficacité en fournissant aux intervenants de la sûreté aérienne un allègement des irritants de longue date, en permettant à l'ACSTA de continuer de s'acquitter efficacement de son mandat de contrôle de sûreté, en renforçant le cadre réglementaire en comblant les divergences et en formalisant les procédures existantes, et en respectant les normes et pratiques exemplaires internationales.

Description

Amélioration de l'efficacité

Bagages enregistrés verrouillés

Les modifications proposées transféreraient la responsabilité pour la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages enregistrés des transporteurs aériens à l'ACSTA. Cela économiserait du temps en retirant les transporteurs aériens du processus et entraînerait des économies de coûts pour les transporteurs aériens.

Les modifications proposées :

- autoriseraient l'ACSTA, plutôt qu'un transporteur aérien, à couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés qui doivent être ouverts et fouillés aux fins du contrôle de la sûreté aérienne;
- obligeraient l'ACSTA à aviser la personne qui a présenté le bagage qu'elle a dû faire l'utilisation de la force pour accéder au bagage enregistré;
- obligeraient l'ACSTA à tenir un registre de chaque instance où l'utilisation de la force a été utilisée pour accéder au contenu d'un bagage enregistré.

Restricted area identity card (RAIC)

To reduce the cost of printing and issuing new cards, proposed amendments to the CASR 2012 would ensure that only the information that is necessary and required for airport operations be displayed on a card.

The proposed amendments would remove the following information from a RAIC:

- A person's height; and
- A person's occupation if the person has a single occupation, or the term "multi-occupation" if the person has more than one occupation.

All the other information would continue to be displayed on the card, including the person's employer. The person's employer and occupation would continue to be recorded when the person applies for a transportation security clearance, a prerequisite to obtaining a RAIC. Removing the information from the RAIC would not have any negative day-to-day impacts on operations for cardholders, CATSA or airports because biometrics would remain the primary validation tool to verify a RAIC holder's identity.

The proposed amendments would also change the validity period of a multi-airport RAIC from one year to five years to align with the validity period of a single airport RAIC.

Quality control

The following summarizes the amendments that are being proposed to update and clarify definitions and requirements, formalize existing procedures, align the schedules in two regulations, align identity requirements with those that were recently modified in the *Secure Air Travel Regulations*, and assert the Minister's oversight role over identity screening and when screening equipment and software are tested or modified.

Update and clarify definitions and requirements, and formalize existing procedures

- Amend the definition for "screening authority" to identify that it means, as the context requires, CATSA, a screening contractor or a screening officer;
- Repeal the provision that prohibits sharp or cutting instruments in medical kits to align with the *Prohibited Items List* that allows small knives;
- Codify into regulations existing procedures by which operators of aerodromes destroy RAICs that have been retrieved or returned to them;
- Transfer the requirement to keep a record of RAICs that have been destroyed from CATSA to the operator of an aerodrome;

Carte d'identité de zone réglementée (CIZR)

Pour réduire les coûts d'impression et de délivrance de nouvelles cartes, les modifications proposées au RCSA 2012 garantiraient que seule l'information qui est nécessaire et requise pour les opérations aéroportuaires soit indiquée sur une carte.

Les modifications proposées retireraient l'information suivante de la CIZR :

- la taille de la personne;
- l'emploi de la personne si la personne a un seul emploi, ou le terme « emplois multiples » si la personne a plus d'un emploi.

Tous les autres renseignements continueraient d'être affichés sur la carte, y compris l'employeur de la personne. L'employeur et l'emploi de la personne continueraient d'être enregistrés lorsqu'elle demande une habilitation de sécurité en matière de transport; une condition préalable à l'obtention d'une CIZR. Retirer les renseignements de la CIZR n'aurait pas d'incidence négative quotidienne sur les opérations des titulaires de la carte, de l'ACSTA ou des aéroports, car la biométrie resterait le principal outil pour vérifier l'identité du titulaire d'une CIZR.

Les modifications proposées changeraient également la période de validité d'une CIZR pour plusieurs aéroports de un an à cinq ans pour l'aligner sur la période de validité d'une CIZR pour un seul aéroport.

Contrôle de la qualité

Ce qui suit résume les modifications proposées pour mettre à jour et clarifier les définitions et les exigences; officialiser les procédures existantes, aligner les annexes de deux règlements, aligner les exigences d'identité sur celles qui ont été récemment modifiées dans le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*, et affirmer le rôle de surveillance du ministre pour le contrôle de l'identité et lorsque l'équipement de contrôle et les logiciels sont mis à l'essai ou modifiés.

Mettre à jour et clarifier les définitions et les exigences et officialiser les procédures

- Modifier la définition pour « administration de contrôle » afin d'indiquer que cela signifie, lorsque le contexte l'exige, l'ACSTA, un fournisseur de services de contrôle ou un agent de contrôle;
- Abroger la disposition qui interdit les instruments pointus ou coupants dans les trousseaux médicaux pour s'aligner sur la *Liste des articles interdits* qui permet les petits couteaux;
- Codifier dans le règlement les procédures existantes selon lesquelles les exploitants d'aéroports détruisent les CIZR qui ont été récupérées ou retournées;

- Move the identity verification system requirements that support the RAIC program from Part 2 to Part 1 to clarify that they are part of a screening service that falls under CATSA's mandate;
- Clarify that when CATSA implements its business continuity plan for the identity verification system, it must immediately notify the Minister; and
- Clarify that when the operator of an aerodrome implements its business continuity plan for its access control system, it must immediately notify the Minister and CATSA.

Align schedules

The proposed amendments would update and align the schedules of the CASR 2012 and the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* to remove the name of the airport and replace it with the name of the city as well as include the ICAO alphanumeric location indicator for each airport.

Align identity requirements in the CASR 2012 with the *Secure Air Travel Regulations*

The proposed amendments would specify that government-issued identification must be valid and that a document issued by a government for the purpose of fishing, hunting or boating is not acceptable identification.

The proposed amendments would also remove all references to gender for the purpose of identity screening, because gender will no longer be used to verify identity. This amendment would align with the spirit of the *Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices*, in which one of the objectives is to promote the respect, inclusion and personal safety of transgender, non-binary and two-spirit individuals. Removing gender from the identity screening requirements would not weaken the integrity of the identity screening program nor is it expected to have an impact on security because other requirements used to confirm a person's identity (e.g. name and resemblance to photo) would remain unchanged.

Similarly, the proposed amendments would remove the obligation for CATSA to deny a person from passing beyond a passenger screening checkpoint if the person does not appear to be the age indicated by the date of birth indicated on their identification document, as age will no longer be used to verify identity.

- Transférer l'exigence de tenir un registre des CIZR qui ont été détruites de l'ACSTA à l'exploitant d'un aérodrome;
- Déplacer les exigences du système de vérification de l'identité qui appuient le programme de CIZR de la Partie 2 à la Partie 1 pour préciser qu'elles font partie du service de contrôle qui relève du mandat de l'ACSTA;
- Clarifier le fait que lorsque l'ACSTA met en œuvre son plan de continuité des opérations pour le système de vérification de l'identité, elle doit immédiatement aviser le ministre;
- Clarifier que lorsque l'exploitant d'un aérodrome met en œuvre son plan de continuité des opérations pour son système de contrôle de l'accès, il doit immédiatement aviser le ministre et l'ACSTA.

Aligner les annexes

Les modifications proposées mettront à jour et harmoniseront les annexes du RCSA 2012 et du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* pour retirer le nom de l'aéroport et le remplacer par le nom de la ville ainsi qu'ajouter l'indicateur d'emplacement alphanumérique de l'OACI pour chaque aéroport.

Aligner les exigences d'identité du RCSA 2012 sur celles du *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*

Les modifications proposées préciseraient qu'une pièce d'identité émise par le gouvernement doit être valide et qu'un document délivré par un gouvernement à des fins de pêche, de chasse ou de navigation n'est pas une pièce d'identité acceptable.

Les modifications proposées supprimeraient également toutes les références au sexe aux fins du contrôle de l'identité, car le sexe ne sera plus utilisé pour vérifier l'identité. Cette modification serait conforme à l'esprit des *Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre*, dans lequel un des objectifs est de promouvoir le respect, l'inclusion et la sécurité personnelle des personnes transgenres, non binaires et bispirituelles. Retirer le sexe des exigences de contrôle de l'identité n'affaiblirait pas l'intégrité du programme du contrôle de l'identité et on ne s'attend pas à ce que cela ait un impact sur la sûreté, car autres exigences utilisées pour confirmer l'identité d'une personne (par exemple le nom et la ressemblance avec la photo) resteraient inchangées.

De même, les modifications proposées supprimeraient l'obligation pour l'ACSTA de refuser à une personne de passer au-delà d'un point de contrôle des passagers si la personne ne semble pas avoir l'âge indiqué par la date de naissance imprimée sur son document d'identité, car l'âge ne sera plus utilisé pour vérifier l'identité.

Assert the Minister of Transport's oversight role over identity screening and screening equipment

The proposed amendments would specify that identity screening would be carried out for the purpose of aviation security in accordance with a security measure, an emergency direction or an interim order that would be determined by the Minister. Currently, identity screening occurs if there is a heightened risk condition that can be mitigated by screening the identity of certain persons at the checkpoint. While there is currently no intention to change the specific conditions for identity screening, the proposed amendments would ensure that any future changes to those conditions would be made by the Minister.

The proposed amendments would also prescribe that CATSA implement and maintain a minister-approved process to obtain the Minister's approval before testing, modifying or adding new screening equipment or software. CATSA would be required to provide the Minister with a description and reason for the request, supporting documentation from the equipment or software manufacturer, information about the performance verification tools that would be used, and documentation demonstrating that the detection performance of any modified equipment is maintained or enhanced. These amendments would help to ensure that changes to screening equipment and software are carried out consistently and subject to the oversight and scrutiny of the Minister.

In addition, the proposed amendments would prescribe that CATSA must implement and maintain a Minister approved process for the disposal of screening equipment and software to ensure consistency and to prevent the unintentional disclosure of sensitive information.

International standards

Canada endeavours to align its domestic policy and regulations with the established international standards, guidance and recommended best practices determined by ICAO. The proposed amendments related to security program requirements align with what ICAO has determined to be key components of a security management system. The amendments that would introduce standards for screening officer training and certification align with ICAO's recommendations for officer recruitment, selection and training.

Internationally, the United States, Australia, New Zealand and the United Kingdom have legislated training program requirements that align with ICAO's recommendations. Canada's international partners have also established security program requirements that apply to their aviation

Affirmer le rôle de surveillance du ministre des Transports sur les équipements de contrôle d'identité et de contrôle

Les modifications proposées préciseraient que le contrôle de l'identité serait effectué aux fins de la sûreté aérienne conformément à une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence qui serait déterminée par le ministre. À l'heure actuelle, le contrôle de l'identité a lieu s'il existe une condition de risque accru qui peut être atténuée en vérifiant l'identité de certaines personnes au point de contrôle. Bien qu'il n'y ait actuellement aucune intention de changer les conditions spécifiques pour le contrôle de l'identité, les modifications proposées garantiraient que tout changement futur de ces conditions serait fait par le ministre.

Les modifications proposées exigeraient également que l'ACSTA mette en œuvre et maintienne un processus approuvé par le ministre pour obtenir l'approbation du ministre avant de mettre à l'essai, modifier ou ajouter un nouvel équipement de contrôle ou un nouveau logiciel. L'ACSTA serait tenu de fournir au ministre une description et la raison pour la demande, la documentation à l'appui du fabricant de l'équipement ou du logiciel, les outils de vérification du rendement qui seraient utilisés et la documentation démontrant que le rendement de détection de tout équipement modifié serait maintenu ou amélioré. Ces modifications contribueraient à garantir que les modifications à l'équipement de contrôle et aux logiciels soient effectuées de manière uniforme et assujetties à la surveillance et à l'examen du ministre.

De plus, les modifications proposées exigeraient que l'ACSTA mette en œuvre et maintienne un processus approuvé par le ministre pour la disposition de l'équipement de contrôle et des logiciels afin d'assurer l'uniformité et d'éviter la divulgation involontaire de renseignements délicats.

Normes internationales

Le Canada s'efforce d'harmoniser sa politique et ses règlements nationaux avec les normes internationales établies, les directives et les pratiques exemplaires recommandées par l'OACI. Les modifications proposées aux exigences relatives au programme de sûreté correspondent à ce que l'OACI a déterminé comme étant des éléments clés d'un système de gestion de la sûreté. Les modifications qui introduiraient des normes pour la formation et la certification des agents de contrôle sont conformes aux recommandations de l'OACI concernant le recrutement, la sélection et la formation des agents.

À l'échelle internationale, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont légiféré des exigences relatives aux programmes de formation qui sont conformes aux recommandations de l'OACI. Les partenaires internationaux du Canada ont également établi des

security stakeholders. Their requirements represent a layered approach to meeting ICAO's national civil aviation security program standards.

The proposed amendments would add requirements for a security program and introduce standards for screening officer training and certification.

Security program

An aviation security program builds capacity to respond to emerging or unforeseen aviation security threats and risks and is intended to help an organization manage and support aviation security in a way that is comprehensive, integrated, coordinated and risk based. The proposed regulatory amendments would require CATSA to meet security program requirements, most of which are already met through an existing CATSA security management framework. CATSA would be required to establish and implement a written security program to safeguard its information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations. CATSA would also be required to assess risk information and disseminate it within its organization and with the Minister of Transport. As part of the security program, the proposed amendments would require CATSA to

- Develop and communicate a security policy statement that establishes an overall commitment and direction and sets out security objectives;
- Establish and implement a security awareness program for its employees and screening contractors that promotes a culture of security vigilance and awareness;
- Assess and disseminate risk information within its organization for the purpose of informed decision-making;
- Identify a security official who is the principle contact between CATSA and the Minister regarding the security program;
- Require CATSA to be a member of the multi-agency advisory committee at airports;
- Establish and implement a process for receiving, identifying, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to safeguard information and to protect it from unauthorized access;
- Establish and implement a process for responding to security incidents and breaches;
- Conduct a security risk assessment (reviewed at least once a year) that would include
 - A threat assessment to evaluate the probability of a disruption to aviation security screening services

exigences visant les programmes de sûreté, qui s'appliquent à leurs intervenants de la sûreté aérienne. Leurs exigences représentent une approche à plusieurs niveaux pour répondre aux normes du Programme national de sûreté de l'aviation civile de l'OACI.

Les modifications proposées ajouteraient des exigences pour un programme de sûreté et introduiraient des normes pour la formation et la certification des agents de contrôle.

Programme de sûreté

Un programme de sûreté aérienne renforce la capacité d'intervenir lors de menaces et de risques pour la sûreté aérienne émergents ou imprévus et a pour but d'aider une organisation à gérer et soutenir la sûreté aérienne d'une façon qui est détaillée, intégrée, coordonnée et axée sur les risques. Les modifications réglementaires proposées obligeraient l'ACSTA à satisfaire aux exigences du programme de sûreté. Un bon nombre de ces exigences sont actuellement déjà satisfaites dans le cadre de gestion de la sûreté de l'ACSTA. L'ACSTA devra établir et mettre en œuvre un programme de sûreté écrit afin de protéger les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle. L'ACSTA devra aussi évaluer l'information sur les risques et la diffuser au sein de son organisation et au ministre des Transports. Dans le cadre du programme de sûreté, les modifications proposées obligeraient l'ACSTA à :

- Élaborer et communiquer un énoncé de politique de la sûreté qui établit un engagement général et une orientation et fixe les objectifs de sûreté;
- Établir et mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté pour ses employés et ses fournisseurs de services de contrôle qui fait la promotion d'une culture de vigilance et de sensibilisation face à la sûreté;
- Évaluer et diffuser l'information sur le risque au sein de son organisation dans le but d'éclairer la prise de décisions;
- Choisir un responsable de la sûreté qui sera le principal point de contact entre l'ACSTA et le ministre au sujet du programme de sûreté;
- Exiger que l'ACSTA soit un membre du comité consultatif multiorganismes aux aéroports;
- Établir et mettre en œuvre un processus pour recevoir, cerner, retenir, divulguer et détruire des renseignements délicats concernant la sûreté aérienne afin de protéger l'information et d'empêcher qu'on y accède sans autorisation;
- Établir et mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté;

caused by unauthorized access or an act or attempted act of unlawful interference,

- A criticality assessment to prioritize the information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to its screening operations that must require protection from acts and attempted acts of unlawful interference,
 - A vulnerability assessment that considers the extent to which its information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to its screening operations are susceptible to loss or damage, and
 - An impact assessment that measures the consequences of a security screening incident or potential security screening incident in terms of
 - a decrease in public safety and security,
 - financial and economic loss, and
 - a loss of public confidence;
 - Submit, for the Minister's approval, the initial security risk assessment and a new one within five years after the date of the most recent approval;
 - Document any decision to amend or not to amend the risk assessment or risk-management strategy, the reasons for that decision and the factors that were taken into consideration when making that decision;
 - Establish and submit, for approval by the Minister, a strategic security plan that would
 - summarize a strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from threats identified in the security risk assessment, and
 - include a risk-management strategy that addresses the medium to high security risks identified and prioritized in its security risk assessment;
 - Document the reason for amendments made to the strategic plan and provide the plan to the Minister for approval;
 - Keep documents related to its security risk assessment and strategic security plan and any review or amendments to them for at least five years;
 - Keep all other documents related to its security program for at least two years; and
 - Make documents available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.
- Effectuer une évaluation des risques à la sûreté (examiné au moins une fois par année) qui comprendrait :
 - Une évaluation de la menace pour évaluer la probabilité d'une perturbation des services de contrôle de la sûreté aérienne causée par un accès non autorisé ou une atteinte illicite ou une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile,
 - Une évaluation de la criticité pour établir l'ordre de priorité de l'information, de l'équipement, de l'infrastructure de la technologie de l'information, des installations et de tout autre actif ayant trait aux opérations de contrôle qui nécessitent une protection contre les atteintes illicites ou les tentatives d'atteinte illicites à l'aviation civile,
 - Une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle l'information, l'équipement, l'infrastructure de la technologie de l'information, les installations et les autres actifs ayant trait aux opérations de contrôle sont susceptibles à la perte ou aux dommages,
 - Une évaluation des répercussions qui mesure les conséquences d'un incident de contrôle de la sûreté ou un incident possible de contrôle de la sûreté en ce qui a trait à :
 - une diminution de la sécurité et de la sûreté du public,
 - une perte financière et économique,
 - une perte de la confiance du public;
 - Soumettre, pour l'approbation du ministre, l'évaluation initiale des risques pour la sûreté et une nouvelle d'ici cinq ans après la date de la plus récente approbation;
 - Documenter toute décision de modifier ou non l'évaluation des risques ou la stratégie de gestion des risques, les raisons de cette décision et les facteurs qui ont été pris en compte lors de la prise de cette décision;
 - Établir et soumettre, pour l'approbation par le ministre, un plan de sûreté stratégique qui :
 - résumerait une stratégie pour détecter et prévenir les menaces cernées dans l'évaluation des risques, et intervenir et voir à la récupération à la suite de telles menaces,
 - inclurait une stratégie de gestion des risques qui traite des risques de sûreté moyens à élevés cernés et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques pour la sûreté;
 - Documenter la raison des modifications apportées au plan stratégique et fournir le plan au ministre aux fins d'approbation;

Training, certification and qualification

The proposed amendments would replace the Designation Standards for Screening Officers, which are currently incorporated by reference in the CASR 2012, with new training requirements set out directly in the Regulations that align with CATSA's current training program. These proposed amendments would

- Require CATSA to establish and implement a training program for screening officers that includes theoretical, practical and evaluation components, as well as an ongoing training program that includes an evaluation component, where screening officers can maintain their expertise and continue to learn;
- Require CATSA to provide its training program to the Minister upon request;
- Ensure that records are kept on screening officer training and certification, and make them available to the Minister upon request;
- Introduce minimum certification and decertification standards that CATSA would be required to meet when training, assessing and certifying screening officers;
- Require CATSA to establish remedial measures that include an evaluation when screening officers are unable to carry out their screening duties effectively;
- Require CATSA to implement a process that includes an evaluation for screening officers who are absent from work for extended periods of time; and
- Introduce qualification requirements for instructors who provide training to screening officers.

Amendments to the designated provisions

The designated provisions identified in Schedule 4 of the CASR 2012 are made pursuant to paragraph 7.6(1)(b) of the *Aeronautics Act*. This allows the Minister to impose monetary penalties for the contravention of designated provisions and helps ensure that affected stakeholders comply with the regulated requirements.

- Conserver les documents ayant trait à son évaluation des risques pour la sûreté et à son plan de sûreté stratégique et tout examen, ou leurs modifications, pendant au moins cinq ans;
- Conserver tous les autres documents ayant trait à son programme de sûreté pendant au moins deux ans;
- Mettre les documents à la disposition du ministre à la réception d'un préavis raisonnable de ce dernier.

Formation, certification et qualification

Les modifications proposées remplaceraient les Normes de désignation des agents de contrôle, qui sont actuellement incorporées par renvoi dans le RCSA 2012 par les nouvelles exigences de formation énoncées directement dans le règlement qui correspondent au programme de formation actuel de l'ACSTA. Ces modifications devront :

- Exiger que l'ACSTA établisse et mette en œuvre un programme de formation pour les agents de contrôle qui comprend des composantes théoriques, pratiques et d'évaluation, ainsi qu'un programme de formation continue qui comprend une composante d'évaluation, où les agents de contrôle peuvent maintenir leur expertise et continuer d'apprendre;
- Exiger que l'ACSTA fournisse son programme de formation au ministre sur demande;
- S'assurer que des registres sont tenus sur la formation et la certification des agents de contrôle et les mettre à la disposition du ministre sur demande;
- Introduire des normes minimales de certification et de retrait de la certification que l'ACSTA devra respecter lors de la formation, de l'évaluation et de la certification des agents de contrôle;
- Exiger que l'ACSTA mette en œuvre des mesures correctives qui comprennent une évaluation lorsque les agents de contrôle sont incapables d'effectuer leurs tâches de contrôle efficacement;
- Exiger que l'ACSTA mette en œuvre un processus qui comprend une évaluation pour les agents de contrôle qui sont absents du travail pendant de longues périodes;
- Introduire des exigences de qualification pour les instructeurs qui fournissent la formation aux agents de contrôle.

Modifications aux dispositions désignées

Les dispositions désignées mentionnées à l'annexe 4 du RCSA 2012 sont établies en vertu de l'alinéa 7.6 (1)b) de la *Loi sur l'aéronautique*. Cela permet au ministre d'imposer des sanctions pécuniaires à la suite de la contravention des dispositions désignées et contribue à garantir que les intervenants concernés se conforment aux exigences réglementées.

Amendments would be needed to Schedule 4 to add designated provisions for new requirements. More than half of the designated provisions would be for the new security program requirements and the remaining provisions would be for screening officer qualifications, certifications, training and examination; instructor qualifications; CATSA's authority to use force to open checked bags that are locked or sealed; and for screening equipment and software that are new, tested or modified.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada was approached by air carriers with a request to transfer the responsibility for cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to CATSA. Initial consultations were held with aviation security stakeholders at the Security Screening Technical Committee and the Advisory Group on Aviation Security where airports, air carriers and CATSA are represented. CATSA determined that this change would benefit the screening process because CATSA screening officers would not have to wait for an air carrier representative to cut a lock or a seal. Although this change in responsibility would have no negative impact on passengers, TC launched a public consultation in June of 2019 to be open and transparent about its proposal. Transport Canada's "Let's Talk Transportation" website was used to propose the amendments and solicit feedback. Overall, the feedback was positive with industry stakeholders and the public indicating support for the proposed changes.

In a letter, TC was asked by the Canadian Airports Council (CAC) to align the validity period of a multi-airport RAIC with the validity period of a standard RAIC. In 2018, during a review of the non-passenger screening program, working group members proposed the removal of non-security-related information from the RAIC to reduce the number of cards that must be printed. Following a review of the RAIC regulations and consulting with CATSA, it was determined that further modifications could be made to better align the regulations with today's operations. Therefore, TC consulted with the CAC to determine the impact on airports if they were regulated to destroy RAICs and keep records of RAICs that are destroyed. After consulting with the affected airports, the CAC reported that airports are already destroying RAICs that are returned to them and keeping a record of them. Consequently, the proposed amendments would have no impact on airports.

Des modifications seraient nécessaires à l'annexe 4 pour ajouter des dispositions désignées pour les nouvelles exigences. Plus de la moitié des dispositions désignées viseraient les nouvelles exigences du programme de sûreté et les autres dispositions viseraient les qualifications, les certifications, la formation et les examens des agents de contrôle; les qualifications des instructeurs; l'autorisation de l'ACSTA d'utiliser la force pour ouvrir les bagages enregistrés qui sont verrouillés ou scellés; l'équipement de contrôle et les logiciels qui sont nouveaux, mis à l'essai ou modifiés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des transporteurs aériens ont communiqué avec TC pour lui demander si la responsabilité de couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés qui leur incombe pourrait être transférée à l'ACSTA. Les premières consultations ont eu lieu avec les intervenants de la sûreté aérienne au niveau du Comité technique sur les contrôles de sûreté et du Groupe consultatif sur la sûreté aérienne où les aéroports, les transporteurs aériens et l'ACSTA sont représentés. L'ACSTA a déterminé que cette modification serait profitable pour le processus de contrôle, car les agents de contrôle de l'ACSTA n'auraient pas à attendre qu'un représentant du transporteur aérien coupe un cadenas ou un sceau. Bien que ce changement de responsabilité n'ait aucune incidence sur les passagers, TC a lancé une consultation publique en juin 2019 pour être ouvert et transparent au sujet de sa proposition. Le site Web « Parlons transport » de TC a été utilisé pour proposer les modifications et solliciter des commentaires. Dans l'ensemble, les commentaires des intervenants de l'industrie ont été positifs, et le public a indiqué qu'il appuyait les modifications proposées.

Dans une lettre, le Conseil des aéroports du Canada (CAC) a demandé à TC de faire concorder la période de validité d'une CIZR pouvant être utilisée à plusieurs aéroports avec la période de validité d'une CIZR standard. En 2018, lors d'un examen du programme de contrôle des non-passagers, les membres du groupe de travail ont proposé de retirer les renseignements non liés à la sûreté sur les CIZR afin de réduire le nombre de cartes à imprimer. À la suite d'un examen de la réglementation applicable aux CIZR et de consultations avec l'ACSTA, il a été déterminé que d'autres modifications pourraient être apportées pour mieux harmoniser les règlements avec les activités actuelles. À ce titre, TC a consulté le CAC pour déterminer l'incidence sur les aéroports s'ils étaient réglementés à détruire les CIZR et tenir des registres des CIZR qui sont détruites. Après avoir consulté les aéroports concernés, le CAC a signalé que les aéroports détruisent déjà les CIZR qui leur sont retournées et qu'ils tiennent un registre. Par conséquent, les modifications proposées n'auraient aucune incidence sur les aéroports.

For the amendments that would introduce screening officer training and certification standards and new requirements to establish and implement a security program, TC worked closely with CATSA throughout 2019. Both determined that the requirements for training and certification would formalize CATSA existing procedures and, as such, would have no impact on CATSA.

Transport Canada has been discussing security program requirements with aviation security stakeholders for several years through various consultation forums including the Advisory Group on Aviation Security. Adding security program requirements that focus on safeguarding information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations would strengthen CATSA's existing security management framework.

COVID-19 pandemic

While the COVID-19 pandemic has severely impacted the aviation industry and CATSA has had to focus on adapting its screening operations to the pandemic environment, CATSA has continued to work closely with TC in order to prepare itself to meet the new requirements established in the proposed amendments. CATSA has not raised concerns about the pandemic negatively affecting its ability to implement the proposed Regulations. Furthermore, many of CATSA's current processes already meet several of the proposed requirements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, TC completed an assessment of modern treaty implications. No impacts on modern treaties have been identified. Likewise, the proposed amendments are not expected to have a disproportionate impact on Indigenous groups.

Instrument choice

Regulatory amendments are needed to address existing requirements and align Canada's regulations with international standards and best practices. Non-regulatory options would not be sufficient, as the existing requirements would remain in place. For example, without regulatory amendments, airlines — as opposed to CATSA — would continue to be responsible for cutting locks and seals on checked baggage. Likewise, requirements for RAICs would remain unchanged. Similarly, non-regulatory options would not be sufficient to ensure that international standards related to security programs and

En ce qui concerne les modifications qui introduiraient des normes de formation et de certification à l'égard des agents de contrôle et les nouvelles exigences pour établir et mettre en œuvre un programme de sûreté, TC a travaillé en étroite collaboration avec l'ACSTA tout au long de l'année 2019. Les deux parties ont déterminé que les exigences de formation et de certification officialiseraient les procédures existantes de l'ACSTA et, à ce titre, n'auraient aucune incidence sur l'ACSTA.

Depuis plusieurs années, TC discute des exigences du programme de sûreté avec les intervenants de la sûreté aérienne dans le cadre de divers forums de consultation, y compris le Groupe consultatif sur la sûreté aérienne. L'ajout d'exigences au programme de sûreté axées sur la protection des renseignements, de l'équipement, de l'infrastructure des technologies de l'information, des installations et de tous les autres actifs liés aux opérations de contrôle renforcerait le cadre de gestion de la sûreté existant de l'ACSTA.

Pandémie de COVID-19

Bien que la pandémie de COVID-19 ait gravement touché l'industrie de l'aviation et que l'ACSTA ait dû se concentrer sur l'adaptation de ses opérations de contrôle à l'environnement pandémique, l'ACSTA a continué de travailler en étroite collaboration avec TC afin de se préparer à répondre aux nouvelles exigences établies dans les modifications proposées. L'ACSTA n'a pas soulevé de préoccupations au sujet de la pandémie qui aurait un effet négatif sur sa capacité de mettre en œuvre les règlements proposés. De plus, un bon nombre des processus actuels de l'ACSTA satisfont déjà à plusieurs des exigences proposées.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, TC a effectué une évaluation des répercussions des traités modernes. Aucune répercussion sur les traités modernes n'a été cernée. De même, les modifications proposées ne devraient pas avoir de répercussions disproportionnées sur les groupes autochtones.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour répondre aux exigences existantes et harmoniser les règlements canadiens avec les normes internationales et les meilleures pratiques. Les options non réglementaires ne seraient pas suffisantes, car les exigences existantes resteraient en place. Par exemple, sans modifications réglementaires, les compagnies aériennes — et non l'ACSTA — continueraient d'être responsables de couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés. De même, les exigences relatives aux CIZR resteraient inchangées. De même, des options non réglementaires ne seraient pas

officer qualifications are consistently adopted and enforced. Therefore, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

The proposed amendments aim to ensure that CATSA continues to effectively carry out its security screening mandate, meet international obligations and increase efficiency for aviation security stakeholders. The proposed amendments would result in an incremental cost of \$775,245 to CATSA and \$5,054 to the Government of Canada, for a total present value cost of \$780,299. In addition, the proposed amendments would benefit operators of aerodromes and air carriers by improving inefficiencies from persisting irritants. The proposed amendments are expected to result in a cost savings of \$18.59 million to air carriers and \$2.37 million in savings to aerodrome operators, for a total present value cost savings of \$20.96 million.

Analytical framework

The costs and benefits for the proposed amendments have been assessed in accordance with the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) of the Treasury Board Secretariat (TBS). Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the proposed amendments are assessed based on comparing the baseline against the regulatory scenarios. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed amendments. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the proposed amendments.

The analysis estimated the impact of the proposed amendments over a 15-year period from 2021 to 2035, with the year 2021 being when the final regulations are registered. The 15-year period is used to capture the costs associated with the security program that would be realized after 2022. Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value 2019 Canadian dollars, discounted to 2020 at a 7% discount rate.

Affected stakeholders

The proposed amendments would affect CATSA, Canadian operators of aerodromes, air carriers and the Government of Canada. CATSA and the Government of

suffisantes pour garantir que les normes internationales relatives aux programmes de sûreté et aux qualifications des agents soient systématiquement adoptées et appliquées. À ce titre, les options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

Analyse réglementaire

Les modifications proposées visent à garantir que l'ACSTA continuera de s'acquitter efficacement de son mandat de contrôle, de respecter les obligations internationales et d'augmenter l'efficacité pour les intervenants de la sûreté aérienne. Les modifications proposées entraîneraient un coût différentiel de 775 245 \$ pour l'ACSTA et de 5 054 \$ pour le gouvernement du Canada, pour un coût d'une valeur actualisée totale de 780 299 \$. De plus, les modifications proposées profiteraient aux exploitants d'aérodromes et aux transporteurs aériens en améliorant les inefficacités des irritants persistants. Les modifications proposées devraient entraîner des économies de coûts de 18,59 millions de dollars pour les transporteurs aériens et de 2,37 millions de dollars pour les exploitants d'aérodromes, pour des économies de coût d'une valeur actualisée totale de 20,96 millions de dollars.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages des modifications proposées ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Là où cela est possible, les répercussions sont quantifiées et monétisées, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse des coûts-avantages.

Les coûts et les avantages associés aux modifications proposées sont évalués en fonction de la comparaison entre le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base démontre ce qui arrivera probablement à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre les modifications proposées. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats visés à la suite des modifications proposées.

L'analyse a estimé les répercussions des modifications proposées sur une période de 15 ans de 2021 à 2035, l'année 2021 étant celle de l'enregistrement des règlements définitifs. La période de 15 ans est utilisée pour saisir les coûts associés au programme de sûreté qui seraient réalisés après 2022. À moins d'indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée (dollars canadiens de 2019), actualisés en dollars de 2020 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

Intervenants touchés

Les modifications proposées toucheraient l'ACSTA, les exploitants canadiens des aérodromes, les transporteurs aériens et le gouvernement du Canada. L'ACSTA et le

Canada would bear the costs of the proposed amendments, with a majority of the costs assumed by CATSA. The proposed amendments are expected to result in cost savings to operators of aerodromes and air carriers.

CATSA is mandated to provide security screening services at 89 designated airports. Air carriers operating in these designated airports would yield cost savings due to more efficient procedures related to cutting locks and seals on locked baggage. Further, operators of aerodromes that issue RAICs for the identity verification system would yield cost savings by removing some of the information that needs to be printed on RAICs and the increased validity period for multi-airport RAICs.

Baseline and regulatory scenarios

In the baseline scenario, CATSA would be required to call air carriers to cut locks and seals that CATSA is unauthorized to cut. Operators of aerodromes would be required to print RAICs whenever the information on a RAIC changes, as well as reprinting multi-aerodrome RAICs every year. Lastly, requirements to the security program and standards for screening officer training and certification would not be consistent with international standards or best practices. In addition, the proposed Regulations would require CATSA to develop a security program that includes a security awareness program, an annual risk assessment (as well as an initial risk assessment), a strategic security plan and a process to respond to security incidents. No such activities required under the proposed Regulations are undertaken in the baseline.

In the regulatory scenario, the proposed amendments would introduce more efficient procedures for cutting locks and seals on locked baggage and printing RAICs. The responsibility for cutting locks and seals on locked baggage would be transferred from air carriers to CATSA, eliminating the need for air carriers to be called. The proposed amendments would remove some of the information that needs to be included on a RAIC, which is expected to result in fewer and less frequent reprints. In addition, the validity period for multi-aerodrome RAICs would be extended from one year to five years. Further, the proposed amendments would update and clarify definitions, references and requirements to the regulatory framework, as well as safeguard TC's role in regulatory and oversight of aviation security. Lastly, the proposed amendments would align the security program and screening officer standards with international standards and best practices which would strengthen Canada's position on a global scale.

gouvernement du Canada assumeraient les coûts des modifications proposées, avec une majorité des coûts qui seraient engagés par l'ACSTA. Il est prévu que les modifications proposées entraînent des économies de coûts pour les exploitants d'aérodromes et les transporteurs aériens.

L'ACSTA a le mandat de fournir des services de contrôle de la sûreté à 89 aérodromes désignés. Les transporteurs aériens qui ont des opérations dans ces aéroports désignés réaliseraient des économies de coûts en raison des procédures plus efficaces relatives à la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages verrouillés. De plus, les exploitants d'aérodromes qui émettent des CIZR pour le système de vérification de l'identité réaliseraient des économies de coûts en éliminant certains des renseignements qui doivent être imprimés sur les CIZR et la période de validité accrue pour les CIZR pour plusieurs aéroports.

Scénarios de base et réglementaire

Dans le scénario de base, l'ACSTA serait toujours obligée d'appeler les transporteurs aériens pour couper les cadenas et les sceaux qu'elle n'a pas l'autorisation de couper. Les exploitants d'aérodromes devraient toujours imprimer des CIZR chaque fois que l'information sur celles-ci change, ainsi que réimprimer les CIZR pour plusieurs aérodromes chaque année. Finalement, les exigences pour le programme de sûreté et les normes pour la formation et la certification des agents de contrôle continueraient de ne pas respecter les normes et pratiques exemplaires internationales. De plus, le règlement proposé exigerait que l'ACSTA élabore un programme de sûreté qui comprend un programme de sensibilisation à la sûreté, une évaluation des risques annuelle (ainsi qu'une évaluation des risques initiale), un plan de sûreté stratégique et un processus d'intervention en cas d'incident de sûreté. Aucune activité de ce type requise en vertu du règlement proposé n'est entreprise dans le scénario de référence.

Dans le scénario réglementaire, les modifications proposées introduiraient des procédures plus efficaces pour couper les cadenas et les sceaux des bagages verrouillés et imprimer les CIZR. La responsabilité de la coupe des cadenas et des sceaux des bagages verrouillés serait transférée des transporteurs aériens à l'ACSTA, éliminant ainsi la nécessité d'appeler un transporteur aérien. Le règlement proposé éliminerait certains des renseignements qui doivent être inclus sur la CIZR, ce qui devrait entraîner des réimpressions moins nombreuses et moins fréquentes. De plus, la période de validité des CIZR pour plusieurs aérodromes serait prolongée d'un an à cinq ans. De plus, les modifications proposées mettraient à jour et clarifieraient les définitions, les références et les exigences du cadre réglementaire, et protégeraient le rôle de TC dans la réglementation et la supervision de la sûreté aérienne. Finalement, les modifications proposées aligneraient le programme de sûreté et les normes pour les agents de contrôle sur les normes internationales et les pratiques exemplaires, ce qui renforcerait la position du Canada à l'échelle mondiale.

Benefits and costs

In total, the proposed amendments would result in a cost savings of \$20.96 million, of which \$18.59 million would be realized by air carriers and \$2.37 million by operators of aerodromes. The proposed amendments would result in a total incremental cost of \$775,245 to CATSA. The costs to CATSA are broken down as follows:

- \$259,802 associated with training CATSA screening officers who would be responsible for cutting locks and seals on checked baggage;
- \$418,505¹ to purchasing toolkits, toolboxes and protective equipment (goggles and gloves) associated with locked checked baggage requirements;
- \$96,180 related to implementing security program requirements and training standards to meet international standards and best practices; and
- \$758 in administrative costs to prepare documents for TC's approval when CATSA wants to test, modify, add or dispose of screening equipment and software.

In addition, a cost of \$5,054 would be assumed by the Government for approving and reviewing documents sent from CATSA in relation to these new requirements. The total cost of the proposed amendments would be \$780,299.

Benefits

The proposed amendments are expected to improve the overall efficiency of checked baggage screening and reducing the financial impact of aviation irritants on operators of aerodromes and air carriers. The proposed amendments would result in a cost savings of \$20.96 million to operators of aerodromes and air carriers.

Improving efficiencies

Locked checked baggage

The proposed amendments would transfer the responsibility of cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to CATSA, by giving CATSA explicit authority to use force when it is required for security screening purposes. This would result in a total cost savings of \$18.59 million to air carriers over the 15-year analytical time frame.

¹ CATSA provided an estimated one-time cost in 2021 of \$19,000 undiscounted for purchasing toolkits and toolboxes and an annual cost between 2021 and 2035 of \$44,000 undiscounted for purchasing protective equipment (goggles and gloves) for cutting locks and seals on checked bags.

Avantages et coûts

Au total, les modifications proposées entraîneraient des économies de coûts de 20,96 millions de dollars, dont 18,59 millions de dollars seraient réalisés par les transporteurs aériens et 2,37 millions de dollars par les exploitants d'aérodromes. Les modifications proposées entraîneraient un coût différentiel total de 775 245 \$ pour l'ACSTA. Les coûts pour l'ACSTA sont répartis comme suit :

- 259 802 \$ pour la formation des agents de contrôle de l'ACSTA qui seraient responsables de la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages enregistrés;
- 418 505 \$¹ pour l'achat de trousse à outils, de boîtes à outils et d'équipement de protection (lunettes et gants) associés aux exigences relatives aux bagages enregistrés verrouillés;
- 96 180 \$ pour la mise en œuvre des exigences du programme de sécurité et des normes de formation pour répondre aux normes internationales et aux meilleures pratiques;
- 758 \$ en frais administratifs pour préparer les documents à l'approbation de TC lorsque l'ACSTA souhaite tester, modifier, ajouter ou éliminer du matériel et des logiciels de contrôle.

De plus, le gouvernement subirait un coût de 5 054 \$ pour l'approbation et l'examen des documents envoyés par l'ACSTA relativement à ces nouvelles exigences. Le coût total des modifications proposées serait de 780 299 \$.

Avantages

Les modifications proposées devraient améliorer l'efficacité générale du contrôle des bagages enregistrés et réduire les répercussions financières des irritants pour les exploitants d'aérodromes et les transporteurs aériens. Les modifications proposées entraîneraient des économies de coûts de 20,96 millions de dollars pour les exploitants d'aérodromes et les transporteurs aériens.

Amélioration de l'efficacité

Bagages enregistrés verrouillés

Les modifications proposées transféreraient la responsabilité de la coupe des cadenas et des sceaux sur les bagages enregistrés des transporteurs aériens à l'ACSTA en donnant à l'ACSTA le pouvoir explicite d'utiliser la force lorsque cela est nécessaire aux fins de contrôle de la sûreté. Cela entraînerait des économies de coûts totales de 18,59 millions de dollars pour les transporteurs aériens sur la période d'analyse de 15 ans.

¹ L'ACSTA a fourni un coût unique estimé en 2021 de 19 000 \$ non actualisé pour l'achat de trousse à outils et de boîtes à outils et un coût annuel de 2021 à 2035 de 44 000 \$ non actualisé pour l'achat d'équipement de protection (lunettes et gants) pour couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés.

Removing air carriers from the process would help reduce the time and employee presence previously required, which would result in cost savings for air carriers. In order to determine the impact of this change, the estimated number of checked bags is required. In order to determine the number of checked bags, the number of passengers and the number of checked bags between 2013 and 2018 are used to estimate the expected ratio of checked bags per passenger.

To estimate the forecasted number of passengers, the impacts of the COVID-19 pandemic were incorporated into the analysis. The reduced operations are expected to lower the number of passengers and in turn the number of checked bags for 2021 and following years.

Before the COVID-19 pandemic, a median growth rate of passengers for different classes of aerodrome operators was calculated using the historical number of passengers between 2005 and 2018. More specifically, the average growth rate of passengers for international activities was estimated to be 0.025 per year, and that for domestic activities was 0.037 per year. These growth rates were then used to forecast the number of passengers for the next 15 years.

However, given the significant impacts of the COVID-19 pandemic on passenger activity, this analysis uses new growth rates that integrate the sharp decline in activity and the industry's recovery. At this time, sources, such as the [International Air Transport Association](#), [Air Canada](#) and [industry analysts](#), have supported the hypothesis that a U-shaped recovery path will be followed. Under the U-shaped recovery path, there is a sharp decline in air passenger demand in 2020, which would then increase gradually over time and return to the pre-crisis level in 2030 for international air travel, and 2023 for domestic air travel. Beyond 2029, the growth rate of passenger demand would return to the pre-crisis forecast (i.e. 0.025 per year for international activities and 0.037 for domestic activities) trend line.

It is estimated that, on average, approximately 1.135 bags are carried per passenger. Taking the forecasted number of passengers and the ratio of checked bags per passenger, it is estimated that on average 103 million bags per annum would be checked in from 2021 to 2035. From historical checked bags data provided by TC's aviation security program, 1.6% of checked bags would require extra screening. Of those, 20% of checked bags would require locks to be cut. Based on stakeholder consultation with CATSA, 15 minutes are saved from the transfer of authority from air carriers to CATSA at an [\(ARCHIVED\) average air carrier wage](#) rate of \$27.04 per hour. This results in a cost savings of \$18.59 million to air carriers between 2021 and 2035.

Le fait de retirer les transporteurs aériens du processus aiderait à réduire le temps et la présence d'employés requis auparavant, ce qui entraînerait des économies de coûts pour les transporteurs aériens. Afin de déterminer les répercussions de ce changement, le nombre estimé de bagages enregistrés est requis. Afin de déterminer le nombre de bagages enregistrés, le nombre de passagers et le nombre de bagages enregistrés entre 2013 et 2018 sont utilisés pour estimer le ratio prévu de bagages enregistrés par passager.

Afin d'estimer le nombre prévu de passagers, les répercussions de la pandémie de COVID-19 ont été incorporées dans l'analyse. Les opérations réduites devraient diminuer le nombre de passagers et le nombre de bagages enregistrés pour 2021 et les années suivantes.

Avant la pandémie de COVID-19, un taux de croissance moyen pour les différentes catégories d'aéroports a été calculé en utilisant le nombre historique de passagers entre 2005 et 2018. Plus précisément, le taux de croissance moyen des passagers pour les activités internationales a été estimé à 0,025 par an, et celui des activités intérieures à 0,037 par an. Ces taux de croissance ont ensuite été utilisés pour prévoir le nombre de passagers pour les 15 prochaines années.

Toutefois, vu les importantes répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'activité des passagers, cette analyse utilise de nouveaux taux de croissance qui intègrent le déclin marqué de l'activité et le rétablissement de l'industrie. Pour l'instant, les sources, comme l'[Association du Transport Aérien International \(disponible en anglais seulement\)](#), [Air Canada \(disponible en anglais seulement\)](#) et [les analystes de l'industrie \(disponible en anglais seulement\)](#), ont appuyé l'hypothèse selon laquelle une reprise en U sera suivie. Selon la reprise en U, il y a un déclin marqué de la demande des passagers aériens en 2020 qui augmenterait ensuite progressivement au fil du temps et reviendrait au niveau d'avant la crise en 2030 pour le transport aérien international et 2023 pour le transport aérien intérieur. Au-delà de 2029, le taux de croissance de la demande de passagers reviendrait à l'estimation d'avant la crise (soit 0,025 par an pour les activités internationales et 0,037 pour les activités intérieures).

Il est estimé qu'en moyenne, environ 1,135 bagage est transporté par passager. Si l'on prend le nombre de passagers prévu et le ratio de bagages enregistrés par passager, il est estimé qu'environ 103 millions de bagages par année seraient enregistrés de 2021 à 2035. Selon les données historiques sur les bagages enregistrés fournis par le programme de sûreté aérienne de TC, 1,6 % des bagages enregistrés nécessiteraient un contrôle supplémentaire. De ceux-là, 20 % des bagages enregistrés nécessiteraient une coupe de cadenas. Selon la consultation auprès des intervenants avec l'ACSTA, 15 minutes sont économisées avec le transfert de la responsabilité des transporteurs aériens à l'ACSTA à un taux de [\(ARCHIVÉE\) salaire moyen des transporteurs aériens](#) de 27,04 \$ l'heure. Cela entraîne une

The proposed amendments would result in an additional cost savings related to no longer needing to purchase and replace bolt cutters used to cut locks on locked checked bags. These cost savings were not monetized due to lack of information.

Restricted area identity card

The proposed amendments would limit the information displayed on a restricted area identity card (RAIC) to only the elements that are necessary and required for airport operations and, as a result, would reduce costs associated with the frequency of printing and issuing RAICs. In addition, the proposed amendments would extend the validity period of a multi-aerodrome RAIC from one year to five years, which would also reduce costs because fewer cards would need to be printed.

In 2019, there were approximately 132 500 active RAICs² being used in Canada. Of those, 3 500 were multi-aerodrome RAICs. Based on stakeholder consultations with air carriers and historical data between 2007 and 2019, an annual growth rate of 2.2%³ is applied to active RAICs, and an annual internal employee turnover of 15% is assumed. Using this information, it is estimated that the proposed amendments would result in issuing an average of 27 960 fewer RAICs annually over the 15-year analytical time frame. Given a printing cost of \$10.35⁴ per RAIC, the proposed amendments would result in cost savings of \$2.37 million to operators of aerodromes.

Quality control

The proposed amendments ensure that CATSA fulfils its aviation security obligation in accordance with various regulatory requirements enacted under the *Aeronautics Act*, including the CASR 2012 and aviation security measures. Updating definitions, references, schedules and certain requirements would ensure that the rules are accurate and would provide greater clarity about the stakeholders' roles and responsibilities. Formalizing existing procedures into regulations would allow TC to carry out oversight activities and establish applicable designated provisions to ensure compliance. Better aligning identity screening requirements with the *Secure Air Travel Regulations* would ensure consistency with the

économie de coûts de 18,59 millions de dollars pour les transporteurs aériens entre 2021 et 2035.

Les modifications proposées entraîneraient des économies supplémentaires liées au fait de ne plus avoir à acheter et à remplacer les coupe-boulons utilisés pour couper les cadenas sur les bagages enregistrés verrouillés. Ces économies de coûts n'ont pas été monétisées en raison d'un manque de renseignements.

Carte d'identité de zone réglementée

Les modifications proposées limiteraient l'information affichée sur une carte d'identité de zone réglementée (CIZR) à ce qui est nécessaire et requis pour les opérations aéroportuaires et, par conséquent, réduiraient le coût d'impression et de délivrance des CIZR. De plus, les modifications proposées prolongeraient la période de validité d'une CIZR pour plusieurs aérodromes d'un an à cinq ans, ce qui réduirait également les coûts, car il faudrait imprimer moins de cartes.

En 2019, il y avait environ 132 500 CIZR actives² utilisées au Canada. Parmi celles-là, 3 500 étaient des CIZR pour plusieurs aérodromes. Selon nos consultations auprès des intervenants avec les transporteurs aériens et les données historiques entre 2007 et 2019, un taux de croissance de 2,2 %³ est appliqué aux CIZR actives et un roulement de personnel interne annuel de 15 % est présumé. En utilisant cette information, il est estimé que les modifications proposées entraîneraient la délivrance d'une moyenne de 27 960 CIZR de moins annuellement au cours de la période d'analyse de 15 ans. Puisque le coût d'impression est de 10,35 \$⁴ par CIZR, les modifications proposées entraîneraient une économie de coût de 2,37 millions de dollars pour les exploitants d'aérodromes.

Contrôle de la qualité

Les modifications proposées garantissent le respect par l'ACSTA de son obligation en matière de sûreté aérienne conformément à diverses exigences réglementaires adoptées en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, y compris le RCSA 2012 et les mesures sur la sûreté aérienne. La mise à jour des définitions, des références, des annexes et de certaines exigences garantirait l'exactitude des règles et clarifierait les rôles et responsabilités des parties prenantes. L'officialisation des procédures existantes dans le règlement permettrait à TC de mener des activités de surveillance et d'établir les dispositions désignées applicables pour assurer la conformité. Une meilleure harmonisation des exigences de contrôle d'identité avec le *Règlement sur*

² Historical RAICs data was provided by TC's Aviation Security Program.

³ Due to the lack of data, the 2.2 % growth rate is applied to both the regulatory and baseline scenario.

⁴ Stakeholder consultation with CATSA reported a fixed price of US\$7.96, the 2019 exchange rate from the Bank of Canada was used to calculate Can\$10.35.

² Les données historiques des CIZR ont été fournies par le Programme de la sûreté aérienne de TC.

³ En raison du manque de données, le taux de croissance de 2,2% est appliqué à la fois au scénario réglementaire et au scénario de référence.

⁴ La consultation avec l'ACSTA a fait rapport d'un prix fixe de 7,96 \$ US, le taux de change de 2019 de la Banque du Canada a été utilisé pour calculer 10,35 \$ CA.

spirit of the *Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices*, and passengers would no longer be prevented from going beyond the screening checkpoint if they do not appear to be the age and/or gender indicated on their identification document.

International standards

The proposed amendments would align Canada's domestic policy with ICAO standards and recommended best practices. Strengthening CATSA's existing security program requirements would build capacity to respond to emerging or unforeseen aviation security threats and risks. It would aid CATSA in managing aviation security in a way that is comprehensive, integrated, coordinated and risk-based. A formal security program would allow CATSA to be proactive in identifying threats and be more effective in providing rapid responses to mitigate threats to CATSA's information, equipment, information technology infrastructure, facilities and other assets related to screening operations. Advancing the aviation security regulatory framework would also strengthen Canada's influence and aviation regulatory expertise on the international stage.

Costs

The proposed amendments would result in total incremental costs of \$780,299 over the 15-year analytical time frame, of which \$775,245 would be assumed by CATSA and \$5,054 would be assumed by the Government.

Improving efficiencies

Locked checked baggage

The proposed amendments would require CATSA to develop additional training and standard operating procedures for screening checked baggage. In addition, CATSA would be required to purchase toolkits, toolboxes and protective equipment to cut the locks on locked checked bags.

It is estimated that training would only be required for 20 to 25% of all CATSA screening officers as this represents the subset of screening officers that specialize in checked baggage screening. The costs associated with this training are broken down by the development cost, the initial opportunity cost and ongoing opportunity cost of new screening officers and retraining.

The short training session to inform screening officers about the added responsibility would be developed by CATSA internally and implemented within the existing

la sûreté des déplacements aériens assurerait la cohérence avec l'esprit des *Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre*, et les passagers ne seraient plus empêchés d'aller au-delà du point de contrôle s'ils ne semblent pas avoir l'âge et/ou le sexe indiqués sur leur pièce d'identité.

Normes internationales

Les modifications proposées harmonisent davantage la politique intérieure du Canada avec les normes et les meilleures pratiques recommandées par l'OACI. Le fait de renforcer les exigences existantes du programme de sûreté de l'ACSTA augmenterait la capacité à répondre à des menaces ou des risques émergents ou imprévus contre la sûreté aérienne. Cela aiderait l'ACSTA à gérer la sûreté aérienne d'une façon globale, intégrée, coordonnée et axée sur les risques. Ce programme de sûreté permettrait à l'ACSTA d'être proactive dans la détermination des menaces et d'être plus efficace pour fournir une intervention rapide afin d'atténuer les menaces contre l'information, l'équipement, l'infrastructure de la technologie d'information, les installations et d'autres actifs ayant trait aux opérations de contrôle de l'ACSTA. L'amélioration du cadre de réglementation de la sûreté aérienne renforcerait également l'influence du Canada et son expertise en matière de réglementation aérienne sur la scène internationale.

Coûts

Les modifications proposées entraîneraient des coûts différentiels totaux de 780 299 \$ sur la période d'analyse de 15 ans, dont 775 245 \$ seraient engagés par l'ACSTA et 5 054 \$ par le gouvernement.

Amélioration de l'efficacité

Bagages enregistrés verrouillés

Les modifications proposées obligerait l'ACSTA à élaborer de la formation et des procédures normalisées d'exploitation pour le contrôle des bagages enregistrés. De plus, l'ACSTA serait tenue d'acheter des trousseaux à outils, des boîtes à outils et de l'équipement de protection pour couper les cadenas des bagages enregistrés verrouillés.

Ces formations ne seraient suivies que par 20 à 25 % de tous les agents de contrôle de l'ACSTA, car cela représente le sous-ensemble d'agents de contrôle qui se spécialisent dans le contrôle des bagages enregistrés. Les coûts associés à cette formation sont ventilés en fonction du coût d'élaboration, du coût d'opportunité initial et du coût d'opportunité permanent liés à la formation à l'intention des nouveaux agents de contrôle et à la formation d'appoint.

La courte séance de formation destinée à informer les agents de contrôle de la responsabilité supplémentaire serait préparée par l'ACSTA à l'interne et mise en œuvre

screening officer training program. CATSA expects that the development of the training program would require 12 weeks of full-time work for five employees.⁵ The total cost for developing the training would be \$84,611, which would be assumed in 2021.

The subset of screening officers that would be required to take the additional training would occur in 2021. While these officers are in training, they would not be able to perform screening tasks. As a result, the opportunity cost of training (or loss of productivity) is measured by their wage rates and the duration of training. In addition, it is expected that training costs for new certifications and retraining would occur annually beginning in 2021. The total opportunity cost of training would be \$175,191 over the 15-year analytical time frame.

The cost of training related to locked checked baggage is estimated to be \$259,802 between 2021 and 2035.

The proposed amendments would transfer the responsibility to purchase and replace tools to cut locks and seals on locked checked bags from air carriers to CATSA. The total cost of purchasing toolkits, toolboxes and protective equipment would be \$418,505 over the 15-year analytical time frame.

In total, the cost to CATSA related to the locked checked baggage amendments is an estimated \$678,307 between 2021 and 2035.

Quality control

Under the baseline scenario, CATSA has an established process for disposing of screening equipment and software. It also follows a lifecycle management plan where screening equipment is replaced at the end of its lifespan, which is every 10 years. The proposed amendments would require a Minister approved process for the disposal of screening equipment and software. For the purposes of this analysis, it is assumed that this would happen in 2021 and 2031.

When CATSA wants to test, modify or add new screening equipment or software, it follows an existing Minister approved process that was established in a Memorandum of Understanding with TC. The proposed amendments would formalize the existing process in the Regulations.

dans le cadre de la formation actuelle à l'intention des agents de contrôle. L'ACSTA s'attend à ce que cinq employés travaillent pendant 12 semaines à temps plein pour préparer le programme de formation⁵. Le coût total d'élaboration de la formation s'élèverait à 84 611 \$ et serait engagé en 2021.

Le sous-ensemble des agents de contrôle visés par la formation supplémentaire sera tenu de suivre cette dernière en 2021. Pendant que ces agents sont en formation, ils ne seront pas en mesure d'effectuer des tâches de contrôle. Par conséquent, le coût d'opportunité de la formation (ou perte de productivité) est mesuré par leurs taux de rémunération et la durée de la formation. En outre, on s'attend à ce que les coûts de formation pour les nouvelles certifications et la formation d'appoint soient engagés annuellement à partir de 2021. Le coût d'opportunité total de la formation serait de 175 191 \$ sur la période analytique de 15 ans.

Le coût de la formation liée aux bagages enregistrés verrouillés est estimé à 259 802 \$ entre 2021 et 2035.

Les modifications proposées transféreraient la responsabilité d'acheter et de remplacer des outils pour couper les cadenas et les sceaux sur les bagages enregistrés verrouillés des transporteurs aériens à l'ACSTA. Le coût total d'achat des trousseaux d'outils, des boîtes à outils et de l'équipement de protection serait de 418 505 \$ sur la période d'analyse de 15 ans.

Au total, le coût pour l'ACSTA lié aux modifications des bagages enregistrés verrouillés est estimé à 678 307 \$ entre 2021 et 2035.

Contrôle de la qualité

Dans le cadre du scénario de base, l'ACSTA a un processus établi pour disposer de l'équipement de contrôle et des logiciels. Elle suit également un plan de gestion du cycle de vie où l'équipement de contrôle est remplacé à la fin de sa durée de vie, soit tous les 10 ans. Les modifications proposées exigeraient un processus approuvé par le ministre pour la disposition de l'équipement de contrôle et des logiciels. Aux fins de cette analyse, on suppose que cela se produirait en 2021 et 2031.

Lorsque l'ACSTA veut mettre à l'essai, modifier ou ajouter un nouvel équipement de contrôle ou un nouveau logiciel, elle suit un processus approuvé par le ministre qui a été établi dans un protocole d'entente avec TC. Les modifications proposées formaliseraient les procédures existantes dans le Règlement.

⁵ A CATSA training coordinator average annual salary of \$62,770 is used for the analysis.

⁵ Un salaire annuel moyen d'un coordonnateur de la formation de l'ACSTA de 62 770 \$ est utilisé pour l'analyse.

It is expected that preparing and submitting documents for ministerial approval would result in costs of \$758⁶ to CATSA and \$798 to the Government for review and approval⁷ over the 15-year analytical time frame.

International standards

The proposed amendments would ensure that CATSA continues to meet international standards through an aviation security program and through the training and certification of screening officers. The majority of CATSA's current security management framework meets the aviation security program requirements. However, some changes would be required to align with the existing Airport Security Program requirements which would result in incremental costs to both CATSA and the Government. The results of the analysis are presented below.

Costs to CATSA — International standards

The total incremental cost of implementing the security program and administrative costs to CATSA is \$96,180. A detailed breakdown of the costs follows.

Establishment of security program

CATSA would be required to establish and implement a security program to safeguard CATSA's information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations. CATSA would hire a consultant to develop and establish a security program which would include a security awareness program, risk assessment (including the initial risk assessment), strategic security plan, and a process to respond to security incidents. This cost was estimated at \$200,000, undiscounted. Consultation with CATSA revealed that the one-time cost to hire a consultant would take place prior to the coming into force of the proposed amendments. As a consequence, this cost is not included in the analysis, as it will have been assumed before the proposed Regulations would come into force. Any benefits that could be attributed to the existence of the program *per se* are equally out of scope.

Risk assessment

CATSA would be required to conduct a risk assessment every five years, beginning in 2028, to identify and assess risks to information, equipment, information technology

Il est prévu que la préparation et la présentation des documents aux fins d'approbation ministérielle entraîneraient des coûts de 758 \$⁶ pour l'ACSTA et de 798 \$ pour l'examen et l'approbation par le gouvernement⁷ pendant la période d'analyse de 15 ans.

Normes internationales

Les modifications proposées garantiraient que l'ACSTA continue de respecter les normes internationales au moyen d'un programme de sûreté aérienne et de la formation et de la certification des agents de contrôle. La majorité du cadre de gestion de la sûreté actuel de l'ACSTA respecte les exigences du programme de sûreté aérienne. Toutefois, certains changements seraient requis pour s'aligner avec les exigences du Programme de la sûreté pour les aéroports qui entraîneraient des coûts supplémentaires pour l'ACSTA et le gouvernement. Les résultats de l'analyse sont présentés ci-dessous:

Coûts pour l'ACSTA — Normes internationales

Le coût différentiel total de la mise en œuvre du programme de sûreté et des coûts administratifs pour l'ACSTA est de 96 180 \$. Vous trouverez ci-après une ventilation des coûts.

Établissement du programme de sûreté

L'ACSTA serait tenue d'établir et de mettre en œuvre un programme de sûreté pour protéger l'information, l'équipement, l'infrastructure de technologie de l'information, les installations et tous les autres actifs relatifs aux opérations de contrôle de l'ACSTA. L'ACSTA embaucherait un consultant pour élaborer et établir un programme de sûreté qui comprendrait un programme de sensibilisation à la sûreté, une évaluation des risques (y compris l'évaluation des risques initiale), un plan de sûreté stratégique et un processus pour intervenir lors des incidents de sûreté. Ce coût a été estimé à 200 000 \$ non actualisé. Les consultations avec l'ACSTA ont révélé que le coût unique pour embaucher un consultant aurait lieu avant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Par conséquent, ce coût n'est pas inclus dans l'analyse, car il aura été engagé avant l'entrée en vigueur du Règlement. Tous les avantages qui pourraient être attribués à l'existence du programme en soi sont également hors de portée.

Évaluation des risques

L'ACSTA serait tenue d'effectuer une évaluation des risques à tous les cinq ans, à partir de 2028, pour déterminer et évaluer les risques pour l'information,

⁶ It is assumed that it would take a CATSA engineer 10 hours to prepare documents.

⁷ It is assumed that it would take an EG-04 (5 hours), EG-05 (4 hours), and EX-01 (1 hour) to review and approve documents. The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees.

⁶ Il est présumé qu'il faudrait 10 heures à un ingénieur de l'ACSTA pour préparer les documents.

⁷ Il est présumé qu'il faudrait un EG-04 (5 heures), un EG-05 (4 heures), et un EX-01 (1 heure) pour examiner et approuver les documents. Les taux de rémunération sont fondés sur les taux les plus élevés du SCT pour les fonctionnaires.

infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations. Unlike the initial risk assessment, the ongoing risk assessment would be conducted in-house. According to subject matter experts at CATSA, it would take five days to conduct a full risk assessment and would involve two senior risk officers,⁸ resulting in a cost of \$4,324 over the 15-year analytical time frame.

Review of risk assessment

CATSA would be required to conduct a review of the risk assessment on a yearly basis, starting in 2024. According to subject matter experts at CATSA, it is expected that the yearly review of the risk assessment would take three days and would involve two senior risk officers⁸, resulting in a total cost of \$16,874 over the 15-year analytical time frame.

Amendment of the security program

CATSA would be required to amend its security program (which consists of a security awareness program, risk assessment, strategic security plan, and a process to respond to security incidents) if it identifies a new risk that has not been addressed by the program. Based on consultations with CATSA, CATSA would need to amend the security program once every five years, beginning in 2026. Amending the security program is estimated to cost a quarter of the initial security program development, resulting in an incremental present value cost of \$71,340 to CATSA.

Approval cost

CATSA would be required to document the process and the reasons for the amendments of the Security Program and submit the risk assessment and the strategic security plan to the Minister of Transport for approval initially and following any amendments. Based on stakeholder consultations with CATSA, it is expected that the initial submission for approval, in 2022, would take seven days and one senior risk officer.⁸ Subsequent approval submissions would occur every five years, beginning in 2026. This is expected to take one day for two senior risk officers. This would result in an incremental cost of \$3,642 to CATSA.

Costs to the Government — International standards

Transport Canada would be required to review and approve documentation. It is expected that the initial

⁸ It is assumed that the average annual salary of a CATSA senior risk officer is \$90,220.

l'équipement, l'infrastructure de technologie de l'information, les installations et tous les autres actifs relatifs aux opérations de contrôle. Contrairement à l'évaluation des risques initiale, l'évaluation des risques permanente serait effectuée à l'interne. Selon les experts en la matière à l'ACSTA, il faudrait 5 jours pour effectuer une évaluation des risques complète et deux agents principaux de la gestion des risques⁸, ce qui entraînerait un coût de 4 324 \$ au cours de la période d'analyse de 15 ans.

Examen de l'évaluation des risques

L'ACSTA devra effectuer un examen de l'évaluation des risques de façon annuelle, à partir de 2024. Selon les experts en la matière à l'ACSTA, il est prévu que l'examen annuel de l'évaluation des risques prendrait trois jours et nécessiterait deux agents principaux de la gestion des risques⁸, ce qui entraînerait un coût total de 16 874 \$, au cours de la période d'analyse de 15 ans.

Modification du programme de sûreté

L'ACSTA devra modifier son programme de sûreté (qui est composé d'un programme de sensibilisation à la sûreté, une évaluation des risques, un plan de sûreté stratégique et un processus pour intervenir lors d'incidents de sûreté) si elle identifie un nouveau risque qui n'a pas été traité par le programme. Selon les consultations avec l'ACSTA, l'ACSTA devra modifier le programme de sûreté tous les cinq ans, à partir de 2026. Il est estimé que la modification du programme de sûreté coûtera un quart de l'élaboration du programme de sûreté initial, ce qui entraînerait un coût différentiel en valeur actualisée de 71 340 \$ pour l'ACSTA.

Coût de l'approbation

L'ACSTA serait obligée de documenter le processus et les raisons pour les modifications au Programme de sûreté et de soumettre les évaluations des risques et le plan de sûreté stratégique au ministre des Transports aux fins d'approbation la première fois et à la suite de toute modification. Selon les consultations avec l'ACSTA, il est prévu que la soumission initiale aux fins d'approbation, en 2022, nécessiterait sept jours et un agent principal de la gestion des risques⁸. Les soumissions aux fins d'approbation subséquentes auraient lieu tous les cinq ans, à partir de 2026. Cela devrait prendre un jour pour deux agents principaux de la gestion des risques. Cela entraînerait un coût différentiel de 3 642 \$ pour l'ACSTA.

Coûts pour le gouvernement — Normes internationales

Transports Canada serait tenu d'examiner et d'approuver les documents. Il est prévu que l'approbation initiale,

⁸ Il est présumé que le salaire annuel moyen d'un agent principal de gestion des risques de l'ACSTA est de 90 220 \$.

approval, in 2022, would require five days' work for various employees.⁹ Subsequent approvals would occur every five years, beginning in 2026, and would require two days each.¹⁰ This would result in an incremental cost of \$4,256 to the Government of Canada.

Cost-benefit statement

Number of years: 15 (2021–2035)

Base year for costing, in Canadian dollars: 2019

Present value base year: 2020

Discount rate: 7%

en 2022, nécessitera cinq jours de travail pour divers employés⁹. Les approbations suivantes auraient lieu tous les cinq ans, à partir de 2026, et nécessiteraient deux jours chaque fois¹⁰. Cela entraînerait un coût supplémentaire de 4 256 \$ pour le gouvernement du Canada.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 15 (2021-2035)

Année de base pour l'établissement des coûts, en dollars canadiens : 2019

Année de référence de la valeur actuelle : 2020

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2021)	Other relevant years (2022–2034)	Final year (2035)	Total (present value)	Annualized value
Government	Review and approval	\$529	\$4,525	\$0.00	\$5,054	\$555
Industry CATSA	Submitting documents for approval	\$502	\$3,898	\$0.00	\$4,400	\$483
	Locked checked baggage (training and purchasing tools)	\$236,947	\$421,788	\$19,572	\$678,307	\$74,475
	Introducing security measures and use of force training cost (excluding approval)	\$0.00	\$91,594	\$943	\$92,538	\$10,160
All stakeholders	Total costs	\$237,979	\$521,805	\$20,515	\$780,299	\$85,673

Tableau 1 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence (2021)	Autres années pertinentes (2022-2034)	Dernière année (2035)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Examen et approbation	529 \$	4 525 \$	0.00 \$	5 054 \$	555 \$
Industrie l'ACSTA	Soumission de documents pour approbation	502 \$	3 898 \$	0.00 \$	4 400 \$	483 \$
	Bagages enregistrés verrouillés (formation et achat d'outils)	236 947 \$	421 788 \$	19 572 \$	678 307 \$	74 475 \$
	Introduction des mesures de sûreté et coût de formation pour l'utilisation de la force (sauf l'approbation)	\$0.00	91 594 \$	943 \$	92 538 \$	10 160 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	237 979 \$	521 805 \$	20 515 \$	780 299 \$	85 673 \$

⁹ The classification and approval time used in this assumption are of an EC-06 (3 days), EC-07 (1 day) and an EX-01 (1 day). The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees.

¹⁰ Approvals after 2026 are expected to take an EC-06 (1.2 days), EC-07 (0.4 days) and an EX-01 (0.4 days). The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees.

⁹ La classification et le temps d'approbation utilisés dans cette hypothèse sont un EC-06 (3 jours), un EC-07 (1 jour) et un EX-01 (1 jour). Les taux de rémunération sont fondés sur les taux les plus élevés du SCT pour les salaires des fonctionnaires.

¹⁰ Les approbations après 2026 devraient nécessiter un EC-06 (1,2 jour), un EC-07 (0,4 jour) et un EX-01 (0,4 jour). Les taux de rémunération sont fondés sur les taux du SCT les plus élevés pour les salaires des fonctionnaires.

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2021)	Other relevant years (2022–2034)	Final year (2035)	Total (present value)	Annualized value
Industry air carrier	Transfer of responsibility for cutting locks and seals on checked baggage from air carriers to CATSA	\$731,552	\$16,825,173	\$1,036,120	\$18,592,845	\$2,041,394
Industry airports	Reducing reprinted RAICs	\$115,489	\$2,135,988	\$121,655	\$2,373,132	\$260,557
All stakeholders	Total benefits	\$847,041	\$18,961,161	\$1,157,775	\$20,965,977	\$2,301,951

Tableau 2 : Avantages monétisés

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence (2021)	Autres années pertinentes (2022-2034)	Dernière année (2035)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie, transporteur aérien	Transfert de la responsabilité pour la coupe des cadenas des bagages verrouillés des transporteurs aériens à l'ACSTA	731 552 \$	16 825 173 \$	1 036 120 \$	18 592 845 \$	2 041 394 \$
Industrie, aéroports	Réduire la réimpression des CIZR	115 489 \$	2 135 988 \$	121 655 \$	2 373 132 \$	260 557 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	847 041 \$	18 961 161 \$	1 157 775 \$	20 965 977 \$	2 301 951 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year (2021)	Other relevant years (2022–2034)	Final year (2035)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$237,979	\$521,805	\$20,515	\$780,299	\$85,673
Total benefits	\$847,041	\$18,961,161	\$1,157,775	\$20,965,977	\$2,301,951
NET IMPACT	\$609,063	\$18,439,356	\$1,137,259	\$20,185,678	\$2,216,279

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétisés

Répercussions	Année de référence (2021)	Autres années pertinentes (2022-2034)	Dernière année (2035)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	237 979 \$	521 805 \$	20 515 \$	780 299 \$	85 673 \$
Total des avantages	847 041 \$	18 961 161 \$	1 157 775 \$	20 965 977 \$	2 301 951 \$
RÉPERCUSSION NETTE	609 063 \$	18 439 356 \$	1 137 259 \$	20 185 678 \$	2 216 279 \$

Sensitivity analysis

A number of assumptions have been made to estimate the costs of the proposed amendments. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis is conducted, where variables are assigned different values and outcomes are reevaluated. A

Analyse de sensibilité

Un certain nombre d'hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts des modifications proposées. Pour contrer l'effet de l'incertitude et de la variabilité sur ces hypothèses, une analyse de sensibilité est effectuée. Pour ce faire, on assigne différentes valeurs aux variables et les

sensitivity analysis was performed on the following variables: analytical time frame and discount rates.

Analytical time frame

A 15-year analytical time frame was used for the central analysis, whereas the sensitivity analysis presents the results should a 10-year or 20-year time frame have been used.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board Secretariat. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there was no discounting.

Table 4: Sensitivity analysis (present value in 2019 Canadian dollars, in millions)

Parameter	Total benefits	Total cost	Net benefit
Analytical time frame			
10 years	\$14.74	\$0.63	\$14.11
15 years ^a	\$20.96	\$0.78	\$20.18
20 years	\$26.39	\$0.89	\$25.50
Discount rates			
Undiscounted	\$36.82	\$1.19	\$35.63
3%	\$28.51	\$0.98	\$27.53
7%*	\$20.96	\$0.78	\$20.18

^a Central scenario used in the main analysis.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on small businesses. The proposed amendments would mainly impact CATSA, which is a crown corporation. While some amendments would impact air carriers and operators of aerodromes, these stakeholders do not meet the definition of a small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

In accordance with the TBS [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#), the one-for-one rule is applicable to the administrative burden imposed on Canadian businesses that arises from federal regulations. Although a

résultats sont réévalués. Une analyse de sensibilité a été effectuée sur les variables suivantes : période d'analyse et taux d'actualisation.

Période d'analyse

Une période d'analyse de 15 ans a été utilisée pour l'analyse centrale, alors que l'analyse de sensibilité présente les résultats si une période de 10 ou de 20 ans avait été utilisée.

Taux d'actualisation

L'analyse centrale a utilisé un taux d'actualisation de 7 % comme recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'analyse de sensibilité présente les résultats si un taux de 3 % avait été utilisé, ainsi que s'il n'y avait pas d'actualisation.

Tableau 4 : Analyse de sensibilité (valeur actualisée en dollars canadiens de 2019, en millions)

Paramètre	Total des avantages	Total des coûts	Avantage net
Période d'analyse			
10 ans	14,74 \$	0,63 \$	14,11 \$
15 ans ^a	20,96 \$	0,78 \$	20,18 \$
20 ans	26,39 \$	0,89 \$	25,50 \$
Taux d'actualisation			
Non actualisé	36,82 \$	1,19 \$	35,63 \$
3 %	28,51 \$	0,98 \$	27,53 \$
7 %*	20,96 \$	0,78 \$	20,18 \$

^a Scénario central utilisé dans l'analyse principale.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de répercussions connexes sur les petites entreprises. Les modifications proposées toucheraient principalement l'ACSTA, qui est une société d'État. Bien que certaines modifications auraient une incidence sur les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes, ces intervenants ne correspondent pas à la définition d'une petite entreprise.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises.

Conformément à la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#) du SCT, la règle du « un pour un » s'applique au fardeau administratif imposé aux entreprises canadiennes qui découle de la réglementation

record-keeping requirement is considered an administrative burden, since all operators of aerodromes that have a RAIC program already keep records, the proposed amendments would not result in an incremental change in administrative burden and, therefore, would not trigger the one-for-one rule. While the proposed amendments would impose record-keeping requirements on CATSA, CATSA is a crown corporation and, therefore, not treated as a business for the purposes of the rule.

Regulatory cooperation and alignment

Third-party reports and independent audits have called on Canada to further harmonize its regulations with the ICAO Annex 17. This regulatory proposal includes provisions that would ensure that Canada meets new ICAO standards and remains in good standing on the international stage.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The proposed amendments are not expected to have differential impacts based on identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, etc.

However, the proposed amendments are expected to help mitigate potential differential impacts on members of the LGBTQ+ community. The proposed amendments would remove all references to gender from the identity screening requirements. It is expected that transgender and gender-diverse persons would benefit from this change, as they would no longer face a risk of having the gender listed on their identification documents questioned. This amendment would also align with the federal government's commitment to respect gender identity, diversity and inclusivity and support the spirit of the *Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices*.

fédérale. Bien qu'une exigence de tenue de dossiers soit considérée comme un fardeau administratif, puisque tous les exploitants d'aérodromes qui ont un programme de CIZR tiennent déjà des registres, les modifications proposées n'entraîneraient pas de changement supplémentaire ajouté au fardeau administratif et, par conséquent, ne déclencherait pas la règle du « un pour un ». Bien que les modifications proposées imposeraient des exigences de tenue de dossiers à l'ACSTA, l'ACSTA est une société d'État et, par conséquent, n'est pas considérée comme une entreprise aux fins de la règle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

À la lumière des rapports de tiers et les vérifications indépendantes, on demande au Canada d'harmoniser davantage ses règlements avec l'annexe 17 de l'OACI. Cette proposition réglementaire comprend des dispositions qui permettraient au Canada de respecter les nouvelles normes de l'OACI et de demeurer en règle sur la scène internationale.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a conclu que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, etc.

Cependant, les modifications proposées devraient contribuer à atténuer le potentiel d'incidences différentielles sur les membres de la communauté LGBTQ+. Les modifications proposées supprimeraient toutes les références au sexe des exigences de vérification de l'identité. On s'attend à ce que les personnes transgenres et de genre différent bénéficient de ce changement, car il n'y aurait plus de risque que le sexe inscrit sur leurs documents d'identification soit mis en question. Cette modification serait également conforme à l'engagement du gouvernement fédéral de respecter l'identité de genre, la diversité et l'inclusion et appuierait l'esprit des *Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

All of the proposed amendments would come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II, with the exception of the provisions related to the aviation security program which would come into force on January 1, 2023. A delayed coming into force would allow sufficient time for CATSA to develop its program, adjust its standard operation procedures and train screening officers to perform the related tasks.

Compliance and enforcement

Compliance is verified through oversight inspections carried out by TC. Since the main goal of oversight is to bring a stakeholder into compliance, a range of compliance and enforcement tools are available depending on the severity and frequency of non-compliance incidents. This includes working with stakeholders on means to comply with requirements through awareness and education, which may include guidance material and outreach activities with stakeholders. Transport Canada also works with stakeholders to review submissions of corrective action plans to address areas where non-compliance is identified through oversight activities.

The proposed amendments to the CASR 2012 would result in certain provisions being designated in order to authorize TC inspectors to issue administrative monetary penalties for violations of these provisions. More than half of the new provisions would be for the new Security Program requirements and the remaining ones would be for screening officer qualifications, certifications, training and examination; instructor qualifications; CATSA's authority to use force to open checked bags that are locked or sealed; and for screening equipment and software that is new, tested or modified. Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that could be assessed is \$5,000 for an individual who does not comply with the locked checked baggage provisions and who discloses security-sensitive information. For CATSA, non-compliance with the remaining new provisions would result in a maximum monetary penalty of \$25,000. Monetary penalties for the contravention of designated provisions helps ensure that affected stakeholders (screening officers or CATSA) comply with the regulated requirements. The assessment of a monetary penalty by the Minister of Transport can be appealed to the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Toutes les modifications entreraient en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à l'exception des dispositions ayant trait au programme de sûreté aérienne qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Une entrée en vigueur reportée pour certaines dispositions donnerait suffisamment de temps à l'ACSTA pour élaborer son programme, ajuster ses procédures normalisées d'exploitation et former les agents de contrôle pour effectuer les tâches connexes.

Conformité et application

La conformité est vérifiée au moyen d'inspections de surveillance effectuées par TC. Étant donné que l'objectif principal de la surveillance est d'assurer la conformité des intervenants, une gamme d'outils de conformité et d'application de la loi est disponible en fonction de la gravité et de la fréquence des incidents de non-conformité. Cela comprend le travail effectué avec les intervenants pour trouver des moyens de se conformer aux exigences par la sensibilisation et l'éducation, ce qui peut inclure du matériel d'orientation et des activités de sensibilisation avec les intervenants. Transports Canada collabore également avec les intervenants pour examiner les soumissions de plans de mesures correctives afin de traiter les domaines où la non-conformité est décelée au moyen d'activités de surveillance.

Les modifications proposées au RCSA 2012 entraîneraient la désignation de certaines dispositions afin d'autoriser les inspecteurs de TC à imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de violation de ces dispositions. Plus que la moitié d'entre eux viseraient les nouvelles exigences du programme de sûreté et les autres viseraient les qualifications, les certifications, la formation et les examens des agents de contrôle; les qualifications des instructeurs; l'autorisation de l'ACSTA d'utiliser la force pour ouvrir les bagages enregistrés qui sont verrouillés ou scellés; pour l'équipement de contrôle et les logiciels qui sont nouveaux, mis à l'essai ou modifiés. Selon la *Loi sur l'aéronautique*, la sanction administrative pécuniaire maximale qui peut être déterminée dans le cas d'une personne qui ne respecte pas les dispositions relatives aux bagages enregistrés verrouillés ou qui divulgue des renseignements sensibles en matière de sûreté est de 5 000 \$. Pour l'ACSTA, la sanction administrative pécuniaire maximale qui peut être déterminée est de 25 000 \$. Les sanctions pécuniaires pour la contravention aux dispositions désignées contribuent à garantir que les intervenants concernés (agents de contrôle ou l'ACSTA) se conforment aux exigences réglementées. L'évaluation d'une sanction pécuniaire par le ministre des Transports peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel des transports du Canada.

Contact

Francine Massicotte
Chief
Security Screening
Aviation Security, Program Development
Transport Canada
112 Kent Street, 20th Floor, Tower B
Ottawa, Ontario
K1A 0W8
Email: francine.massicotte@tc.gc.ca

Personne-ressource

Francine Massicotte
Chef
Contrôle de sûreté
Développement de programmes, Sûreté aérienne
Transports Canada
112, rue Kent, 20^e étage, tour B
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
Courriel : francine.massicotte@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to section 4.71^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Francine Massicotte, Chief, Security Screening, Program Development, Aviation Security, Department of Transport, Place de Ville, Tower B, 112 Kent Street, 20th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0W8 (tel.: 613-971-2259; email: francine.massicotte@tc.gc.ca).

Ottawa, June 3, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu de l'article 4.71^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Francine Massicotte, chef, Contrôle de sûreté, Développement de programmes, Sûreté aérienne, ministère des Transports, Place de Ville, tour B, 112, rue Kent, 20^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W8 (tél. : 613-971-2259; courriel : francine.massicotte@tc.gc.ca).

Ottawa, le 3 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2019, c. 29, s. 272

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 272

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Various Amendments)

Amendments

1 Paragraph 2(b) of the Canadian Aviation Security Regulations, 2012¹ is replaced by the following:

(b) Part 2 deals with the CATSA security program;

2 The definition *screening authority* in section 3 of the Regulations is replaced by the following:

screening authority means, as the context requires,

- (a) CATSA;
- (b) a screening contractor as defined in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*; or
- (c) a screening officer. (*administration de contrôle*)

3 Section 5 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Application

Application

4.1 This Part applies in respect of aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* and in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Screening Officers

Qualifications

5 (1) A screening authority must not permit a screening officer to screen persons or goods unless the screening officer

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) is able to communicate effectively both orally and in writing in one or both official languages;
- (d) has a security clearance;

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses)

Modifications

1 L'alinéa 2b) du Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne¹ est remplacé par ce qui suit :

b) la partie 2 traite du programme de sûreté de l'ACSTA;

2 La définition de *administration de contrôle*, à l'article 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

administration de contrôle Selon le contexte :

- a) l'ACSTA;
- b) un fournisseur de services de contrôle au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*;
- c) un agent de contrôle. (*screening authority*)

3 L'article 5 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Application

Application

4.1 La présente partie s'applique à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* et à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en vertu du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Agents de contrôle

Qualifications

5 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à un agent de contrôle d'effectuer le contrôle des personnes ou des biens à moins que celui-ci ne réponde aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) il est en mesure de communiquer efficacement, oralement et par écrit, dans au moins une des langues officielles;

¹ SOR/2011-318

¹ DORS/2011-318

(e) has taken the training referred to in section 20 and, if applicable, the ongoing training referred to in section 23;

(f) has successfully completed the evaluation in accordance with section 22 and, if applicable, subsection 23(4), demonstrating their competence in the carrying out of their screening duties;

(g) is certified by the screening authority as meeting the requirements referred to in paragraphs (a) to (f); and

(h) is designated by the Minister under section 4.84 of the Act.

Supervision

(2) The screening authority must ensure that any person who acts or will act as a screening officer for it or on its behalf meets the requirements set out in subsection (1).

Requalification — absence of more than a month

(3) If the screening officer is absent from work for more than one month but less than 18 months, the screening authority must ensure that, before the screening officer resumes their duties, the screening officer is evaluated and takes any necessary training on the training elements set out in section 20 to ensure their competency.

Requalification — absence of 18 months or more

(4) If the screening officer is absent from work for 18 months or more, the screening authority must ensure that the screening officer takes the training referred to in section 20 and is then evaluated to ensure their competency before they resume their duties.

Cancellation of certification

5.1 (1) The screening authority must cancel the certification granted to a person in accordance with paragraph 5(1)(g) if

(a) the person ceases to be employed as a screening officer;

(b) the person no longer meets the requirements set out in section 5 to conduct screening; or

(c) the person's designation is cancelled by the Minister.

Notice to Minister

(2) The screening authority must notify the Minister when a screening officer's certification is cancelled under paragraph (1)(a) or (b).

d) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;

e) il a suivi de la formation visée à l'article 20 et, selon le cas, la formation continue visée à l'article 23;

f) il a réussi l'évaluation démontrant ses compétences dans l'exécution de ses fonctions liées au contrôle, conformément à l'article 22 et, selon le cas, au paragraphe 23(4);

g) l'administration de contrôle lui a délivré un certificat de conformité aux exigences mentionnées aux alinéas a) à f);

h) il est désigné par le ministre en vertu de l'article 4.84 de la Loi.

Supervision

(2) L'administration de contrôle veille à ce que toute personne qui agit ou agira en tant qu'agent de contrôle pour elle ou pour son compte réponde aux exigences prévues au paragraphe (1).

Requalification — absence de plus d'un mois

(3) Si l'agent de contrôle s'absente du travail pendant plus d'un mois, mais moins de dix-huit mois, l'administration de contrôle veille à ce qu'il soit évalué pour s'assurer qu'il possède les compétences requises et à ce qu'il suive toute formation nécessaire parmi les éléments prévus à l'article 20 avant qu'il ne reprenne ses fonctions.

Requalification — absence de dix-huit mois ou plus

(4) Si l'agent de contrôle s'absente du travail pendant dix-huit mois ou plus, l'administration de contrôle veille à ce qu'il suive la formation visée à l'article 20 et soit ensuite évalué pour s'assurer qu'il possède les compétences requises avant qu'il ne reprenne ses fonctions.

Annulation du certificat

5.1 (1) L'administration de contrôle annule le certificat délivré à une personne conformément à l'alinéa 5(1)g) dans les cas suivants :

a) la personne cesse d'être un agent de contrôle;

b) elle ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 5 pour effectuer le contrôle;

c) sa désignation est annulée par le ministre.

Avis au ministre

(2) L'administration de contrôle avise le ministre lorsque le certificat d'un agent de contrôle est annulé en application des alinéas (1)a) ou b).

Corrective actions

5.2 (1) The screening authority must take corrective actions if a screening officer is unable to carry out their screening duties effectively.

Plan

(2) The corrective actions must include a plan that addresses any screening deficiencies.

Evaluation

(3) The screening authority must evaluate the screening officer to ensure the screening officer's competency to carry out their duties effectively before they resume their duties.

Record

5.3 (1) The screening authority must create a training and certification record for each screening officer and make it available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Record keeping

(2) The screening authority must keep the records for at least 90 days after the day on which the screening officer ceases to be employed.

4 Sections 8.1 to 8.3 of the Regulations are replaced by the following:**Definition of *required identification***

8.2 (1) For the purposes of sections 8.3 and 8.4, *required identification* means

- (a)** one piece of valid government-issued photo identification that shows the holder's name and date of birth;
- (b)** two pieces of valid government-issued identification, at least one of which shows the holder's name and date of birth; or
- (c)** a restricted area identity card.

Exclusion

(2) A document issued by a government for the purposes of fishing, hunting or boating is not required identification.

Identity screening — age

8.3 (1) A screening authority must not allow a person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person, in accordance with these Regulations and any applicable security measure, emergency direction or interim order, by looking at the person, and in particular their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.

Mesures correctives

5.2 (1) L'administration de contrôle prend des mesures correctives lorsqu'un agent de contrôle est incapable d'exécuter efficacement ses fonctions liées au contrôle.

Plan

(2) Les mesures correctives comprennent un plan visant à corriger toute lacune dans les contrôles.

Évaluation

(3) L'administration de contrôle évalue l'agent de contrôle pour s'assurer qu'il possède les compétences requises pour exécuter efficacement ses fonctions avant qu'il ne les reprenne.

Dossier

5.3 (1) L'administration de contrôle crée un dossier de formation et de certification pour chaque agent de contrôle et, sur préavis raisonnable du ministre, le met à la disposition de ce dernier.

Conservation des dossiers

(2) L'administration de contrôle conserve les dossiers pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la date où l'agent de contrôle cesse d'être un employé.

4 Les articles 8.1 à 8.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Définition de *pièces d'identité exigées***

8.2 (1) Pour l'application des articles 8.3 et 8.4, *pièces d'identité exigées* s'entend :

- a)** soit d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par un gouvernement qui comporte les nom et date de naissance du titulaire;
- b)** soit de deux pièces d'identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom et date de naissance du titulaire;
- c)** soit d'une carte d'identité de zone réglementée.

Exclusion

(2) Les documents délivrés par un gouvernement pour la pêche, la chasse ou la navigation ne sont pas des pièces d'identité exigées.

Contrôle de l'identité — âge

8.3 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne, conformément au présent règlement et à toute mesure de sûreté, directive d'urgence ou arrêté d'urgence applicable, en regardant celle-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir si elle semble être âgée de 18 ans ou plus.

Identity screening — required identification

(2) A screening authority must not allow a person referred to in subsection (1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person

(a) by comparing the person, and in particular their entire face, against the required identification, if applicable; and

(b) by comparing the name on the person's document of entitlement with the name on the required identification.

5 The portion of subsection 8.4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Lost or stolen identification

8.4 (1) If a person referred to in subsection 8.3(1) who appears to be 18 years of age or older presents documentation that is issued by a government or a police service and that attests to the loss or theft of the required identification, a screening authority must not allow the person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority

6 (1) Subsection 8.5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Refusal of entry

8.5 (1) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.3(1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if

(a) the person presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;

(b) the person presents more than one form of identification and there is a significant discrepancy between those forms of identification; or

(c) there is a significant discrepancy between the name on the identification presented by the person and the name on their document of entitlement.

(2) The portion of subsection 8.5(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Medical exceptions

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a person referred to in subsection 8.3(1) if

7 Section 9 of the Regulations is repealed.

Contrôle de l'identité — pièces d'identité exigées

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe (1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne de la manière suivante :

a) elle compare la personne, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées, le cas échéant;

b) elle compare le nom qui figure sur le document d'autorisation de la personne avec celui qui figure sur les pièces d'identité exigées.

5 Le passage du paragraphe 8.4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pièce d'identité perdue ou volée

8.4 (1) Si une personne visée au paragraphe 8.3(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus présente de la documentation délivrée par un gouvernement ou un corps policier attestant de la perte ou du vol de la pièce d'identité exigée, il est interdit à l'administration de contrôle de lui permettre de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer les contrôles suivants :

6 (1) Le paragraphe 8.5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Refus d'accès

8.5 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.3(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :

a) la personne présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;

b) elle présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci;

c) il y a une divergence importante entre le nom sur la pièce d'identité qu'elle présente et celui sur son document d'autorisation.

(2) Le passage du paragraphe 8.5(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions médicales

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'égard d'une personne visée au paragraphe 8.3(1) dans les cas suivants :

7 L'article 9 du même règlement est abrogé.

8 Section 13 of the Regulations is repealed.**9 The Regulations are amended by adding the following after section 14:****Screening of Checked Baggage****Use of force**

14.1 If a piece of checked baggage is locked or sealed, a screening authority is authorized to use force when it is necessary to gain access to the contents of the piece of checked baggage for the purposes of screening.

Notice

14.2 (1) When a screening authority uses force to gain access to the contents of a piece of checked baggage that is being screened, the screening authority must notify the person who tendered the checked baggage that it was opened by force.

Record

(2) The screening authority must create a record of each instance in which force is used to gain access to the contents of a piece of checked baggage that is being screened.

Record keeping

(3) The screening authority must keep the record for at least 180 days.

Provision of record to Minister

(4) The screening authority must provide the record to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

10 The reference “[18 to 54 reserved]” after section 17 of the Regulations is replaced by the following:

[18 and 19 reserved]

Training**Minimum training standards**

20 (1) A screening authority must establish and implement in a consistent manner across Canada a training program for screening officers. The training program must be composed of both theoretical and practical training and

- (a)** cover the responsibilities and duties of a screening officer, as well as screening processes;
- (b)** cover the safeguarding of civil aviation operations against acts of unlawful interference, as well as current and emerging aviation security threats and trends;
- (c)** cover the use of screening equipment, and include practical training using the screening equipment; and

8 L'article 13 du même règlement est abrogé.**9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :****Contrôle des bagages enregistrés****Utilisation de la force**

14.1 Si un bagage enregistré est fermé à clé ou scellé, l'administration de contrôle est autorisée à utiliser la force lorsque cela est nécessaire pour accéder à son contenu dans le cadre d'un contrôle.

Avis

14.2 (1) Lorsque l'administration de contrôle utilise la force pour accéder au contenu d'un bagage enregistré qui fait l'objet d'un contrôle, elle avise la personne qui l'a présenté que celui-ci a été ouvert de force.

Dossier

(2) L'administration de contrôle crée un dossier chaque fois que la force est utilisée pour accéder au contenu d'un bagage enregistré faisant l'objet d'un contrôle.

Conservation du dossier

(3) L'administration de contrôle conserve le dossier pendant au moins cent quatre-vingts jours.

Dossier fourni au ministre

(4) L'administration de contrôle fournit le dossier au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

10 La mention « [18 à 54 réservés] » suivant l'article 17 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[18 et 19 réservés]

Formation**Normes minimales de formation**

20 (1) L'administration de contrôle établit et met en œuvre, de façon uniforme partout au Canada, un programme de formation pour les agents de contrôle comprenant de la formation théorique et pratique comportant les éléments suivants :

- a)** les responsabilités et les fonctions d'un agent de contrôle, ainsi que les processus de contrôle;
- b)** les mesures de protection des opérations aériennes civiles contre les atteintes illicites, ainsi que les menaces et les tendances actuelles et émergentes liées à la sûreté aérienne;
- c)** l'utilisation de l'équipement de contrôle, y compris la formation pratique sur cet équipement;

(d) include on-the-job training provided and supervised by a person who has knowledge of and experience in screening.

Qualifications of instructor

21 The screening authority must ensure that an instructor who provides the training referred to in paragraphs 20(a) to (d)

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) has a security clearance;
- (d) has specialized knowledge of aviation security screening operations;
- (e) has successfully completed instructor training on aviation security and the screening elements to be taught; and
- (f) has knowledge of current and emerging aviation security threats and trends and of regulatory requirements related to screening.

Evaluation

22 (1) The screening authority must evaluate a screening officer candidate who has taken the training referred to in section 20 based on the following criteria:

- (a) knowledge of the elements referred to in paragraphs 20(a) and (b); and
- (b) the ability to operate screening equipment and apply the screening processes for persons and goods.

Evaluation — X-ray equipment

(2) If the screening is to be carried out using X-ray equipment, the evaluation referred to in paragraph (1)(b) must contain an X-ray component that includes

- (a) the screening of goods that are listed or described in the general list of prohibited items, with an emphasis on explosive substances;
- (b) the screening of goods that are arranged in a way that creates various levels of difficulty in identifying them; and
- (c) the use of X-ray image enhancement tools.

(d) la formation en cours d'emploi donnée et supervisée par une personne qui possède des connaissances et de l'expérience en matière de contrôles.

Qualifications de l'instructeur

21 L'administration de contrôle veille à ce que l'instructeur qui donne la formation visée aux alinéas 20a) à d) réponde aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;
- d) il possède des connaissances spécialisées sur les opérations de contrôle dans le domaine de la sûreté aérienne;
- e) il a suivi avec succès une formation d'instructeur sur la sûreté aérienne et les éléments de contrôle à enseigner;
- f) il possède des connaissances sur les menaces et les tendances actuelles et émergentes liées à la sûreté aérienne ainsi que sur les exigences réglementaires relatives aux contrôles.

Évaluation

22 (1) L'administration de contrôle évalue le candidat au poste d'agent de contrôle ayant effectué la formation visée à l'article 20 selon les critères suivants :

- a) la connaissance des éléments visés aux alinéas 20a) et b);
- b) la capacité à utiliser l'équipement de contrôle et à appliquer les processus de contrôle des personnes et des biens.

Évaluation — équipement radioscopique

(2) Si le contrôle doit être effectué à l'aide d'équipement radioscopique, l'évaluation visée à l'alinéa (1)b) comporte une composante d'analyse radioscopique qui comprend les éléments suivants :

- a) le contrôle des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits, particulièrement les substances explosives;
- b) le contrôle des biens placés de façon à créer divers niveaux de difficulté à les identifier;
- c) l'utilisation des fonctions d'amélioration pour faciliter l'interprétation des images radiographiques.

Ongoing training program

23 (1) In order for a screening officer to maintain their knowledge and skills, the screening authority must have an ongoing training program that

- (a) covers changes in screening processes, screening equipment and aviation security threats and trends; and
- (b) includes a review of any screening issues and gaps.

Frequency

(2) The program must set out the frequency of ongoing training.

Qualified instructor

(3) The ongoing training must be provided by an instructor who meets the requirements set out in section 21.

Evaluation

(4) The screening authority must evaluate the knowledge and skills of the screening officer as soon as feasible.

Program and examinations

24 The screening authority must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with its screening officer training program and the examinations used for evaluations.

[25 to 29 reserved]

Screening Equipment

Screening equipment

30 (1) A screening authority must obtain the Minister's approval before implementing any of the following measures:

- (a) the use, on a trial basis, of new screening equipment or software;
- (b) the modification of approved screening equipment or software; or
- (c) the addition of new screening equipment or software.

Request for approval

(2) The screening authority must include the following information in the request for approval for the purposes of subsection (1):

- (a) the reasons for the implementation of the measures and any supporting documentation from the manufacturer;

Programme de formation continue

23 (1) Afin que les agents de contrôle maintiennent leurs connaissances et leurs habiletés, l'administration de contrôle a un programme de formation continue comportant les éléments suivants :

- a) les modifications aux processus de contrôle et à l'équipement de contrôle ainsi que les changements concernant les menaces et les tendances touchant la sûreté aérienne;
- b) un examen des enjeux et des lacunes en matière de contrôles.

Fréquence

(2) Le programme prévoit la fréquence des cours de formation continue.

Instructeur qualifié

(3) La formation continue est donnée par un instructeur qui satisfait aux exigences de l'article 21.

Évaluation

(4) L'administration de contrôle évalue les connaissances et les habiletés de l'agent de contrôle dès que possible.

Programme et examens

24 L'administration de contrôle présente son programme de formation des agents de contrôle et les examens imposés dans le cadre des évaluations au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[25 à 29 réservés]

Équipement de contrôle

Équipement de contrôle

30 (1) L'administration de contrôle obtient l'approbation du ministre avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) mettre à l'essai un nouvel équipement ou un nouveau logiciel de contrôle;
- b) modifier un équipement ou un logiciel de contrôle approuvé;
- c) ajouter un nouvel équipement ou un nouveau logiciel de contrôle.

Demande d'approbation

(2) Elle communique les renseignements ci-après dans la demande d'approbation en application du paragraphe (1) :

- a) les raisons de la mise en œuvre des mesures et toute documentation du fabricant à l'appui;

- (b)** a description of any proposed modifications to approved screening equipment or software;
- (c)** a list of the performance verification tools approved by the Minister that will be used; and
- (d)** documentation demonstrating that the detection performance of any modified equipment is maintained or enhanced.

Process — protection of sensitive information

31 (1) A screening authority must implement and maintain a process approved by the Minister for preventing the disclosure of sensitive information respecting aviation security when screening equipment or software is sold, destroyed or otherwise disposed of.

Amendment of process

(2) If the screening authority intends to amend the process, it must obtain the approval of the Minister before implementing the amended process.

[32 to 55 reserved]

11 The headings before section 55 of the Regulations and section 55 are repealed.

12 Subsections 63(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

Business continuity plan

63 (1) CATSA must develop and maintain a business continuity plan — to be implemented in the event that it is unable to use the identity verification system — that sets out

- (a)** how CATSA will maintain an equivalent level of security until normal operations are re-established, including the ability to meet the following objectives:
 - (i)** to receive security clearance information from the Minister,
 - (ii)** to activate and deactivate restricted area identity cards, and
 - (iii)** to allow the operator of an aerodrome to verify that a restricted area identity card is active or has been deactivated; and
- (b)** how CATSA will re-establish normal operations.

Implementation

(2) CATSA must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and any affected

- b)** la description de toute modification projetée à un équipement ou à un logiciel de contrôle approuvé;
- c)** la liste des outils de vérification du rendement approuvés par le ministre qui seront utilisés;
- d)** les documents démontrant que le rendement de détection de tout équipement modifié est maintenu ou amélioré.

Processus — protection des renseignements délicats

31 (1) L'administration de contrôle met en œuvre et maintient un processus approuvé par le ministre pour éviter la divulgation de renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne si l'équipement ou un logiciel de contrôle est vendu, détruit ou fait l'objet d'une autre forme de disposition.

Modification du processus

(2) Si elle prévoit modifier le processus, elle obtient l'approbation du ministre avant de mettre en œuvre le processus modifié.

[32 à 55 réservés]

11 Les intertitres précédant l'article 55 et l'article 55 du même règlement sont abrogés.

12 Les paragraphes 63(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Plan de continuité des activités

63 (1) L'ACSTA élabore et tient à jour un plan de continuité des activités qui doit être mis en œuvre dans l'éventualité où elle serait incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité, lequel prévoit les éléments suivants :

- a)** la manière dont elle prévoit maintenir un niveau de sûreté équivalent jusqu'au rétablissement des activités normales, y compris la capacité d'atteindre les objectifs suivants :
 - (i)** recevoir du ministre les renseignements visant les habilitations de sécurité,
 - (ii)** activer et de désactiver les cartes d'identité de zone réglementée,
 - (iii)** permettre à l'exploitant d'un aérodrome de vérifier si une carte d'identité de zone réglementée est activée ou a été désactivée;
- b)** la manière dont elle rétablira les activités normales.

Mise en œuvre

(2) Elle met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre de même que tout

operator of an aerodrome if it discovers that it is unable to use the identity verification system for the operations set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii).

Delay notice

(3) CATSA must immediately notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if it discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use the identity verification system for the operations set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) and must immediately inform the Minister and any affected operator of an aerodrome of how it will re-establish normal operations.

13 Subsection 64(1) of the Regulations is amended by striking out "and" after paragraph (e), by adding "and" after paragraph (d) and by repealing paragraph (f).

14 The reference "[65 to 75 reserved]" after section 64 of the Regulations is replaced by the following:

PART 2

CATSA Security Program

CATSA Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

65 (1) CATSA must establish and implement a security program in order to safeguard information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations.

Program requirements

(2) As part of its security program, CATSA must

- (a)** develop a security policy statement that establishes an overall security commitment and direction and sets out the security objectives;
- (b)** establish and implement a security awareness program that promotes a culture of vigilance among its employees;
- (c)** conduct a security risk assessment in accordance with section 69;
- (d)** assess risk information and disseminate it within its organization for the purpose of facilitating informed decision-making about security;

exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité aux fins des activités prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii).

Avis de retard

(3) Elle avise immédiatement le ministre et tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures le système de vérification de l'identité aux fins des activités prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) et les informe immédiatement de la manière dont elle rétablira les activités normales.

13 L'alinéa 64(1)f) du même règlement est abrogé.

14 La mention « [65 à 75 réservés] » suivant l'article 64 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

Programme de sûreté de l'ACSTA

Exigences du programme de sûreté de l'ACSTA

Exigence — établissement et mise en œuvre

65 (1) L'ACSTA établit et met en œuvre un programme de sûreté afin de protéger les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté, l'ACSTA est tenue :

- a)** d'élaborer un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en ce qui concerne la sûreté et qui prévoit les objectifs de sûreté;
- b)** d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance chez ses employés;
- c)** de réaliser une évaluation des risques visant la sûreté conformément à l'article 69;
- d)** d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de

(e) establish a strategic security plan in accordance with section 73;

(f) identify the security official referred to in subsection (3);

(g) subject to section 31, establish and implement a process for receiving, identifying, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access; and

(h) establish and implement a process for responding to security incidents and breaches.

Security official

(3) CATSA must have, at all times, at least one security official or acting security official who is responsible for acting as the principal contact between CATSA and the Minister with respect to the security program.

Documentation

66 (1) CATSA must keep

(a) documentation related to its security risk assessment and any review of it for at least five years;

(b) documentation related to its strategic security plan and any amendment to it for at least five years; and

(c) all other documentation related to its security program for at least two years.

Ministerial access

(2) CATSA must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Requirement to amend

67 CATSA must amend its security program if it identifies a security risk that is not addressed by the program.

Committees

Multi-agency advisory committee

68 CATSA must be an active member of an aerodrome's multi-agency advisory committee referred to in sections 196 and 353.

favoriser la prise de décisions éclairées en matière de sûreté;

e) d'établir un plan stratégique de sûreté conformément à l'article 73;

f) de désigner le responsable de la sûreté visé au paragraphe (3);

g) sous réserve de l'article 31, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, déterminer, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus de réponse aux incidents et aux infractions visant la sûreté.

Responsable de la sûreté

(3) L'ACSTA a, en tout temps, au moins un responsable de la sûreté ou un suppléant de celui-ci qui agit à titre d'intermédiaire principal entre elle et le ministre en ce qui a trait au programme de sûreté.

Documentation

66 (1) L'ACSTA conserve :

a) pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté et à tout examen de celle-ci;

b) pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté et à toute modification de celui-ci;

c) pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté.

Accès ministériel

(2) Elle met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Exigence — modification

67 L'ACSTA modifie son programme de sûreté lorsqu'elle décèle un risque visant la sûreté dont le programme ne traite pas.

Comités

Comité consultatif multi-organismes

68 L'ACSTA est un membre actif du comité consultatif multi-organismes d'un aéroport visé aux articles 196 et 353.

Security Risk Assessments

Security risk assessments

69 CATSA must have a security risk assessment that identifies and assesses the risks in respect of information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations and that includes the following elements:

- (a) a threat assessment that evaluates the probability of a disruption to security screening services caused by an unauthorized access or an act or attempted act of unlawful interference;
- (b) a criticality assessment that prioritizes the information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference;
- (c) a vulnerability assessment that considers the extent to which information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations are susceptible to loss or damage; and
- (d) an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of a security screening incident or potential security screening incident in terms of
 - (i) a decrease in public safety and security,
 - (ii) financial and economic loss, and
 - (iii) a loss of public confidence.

Submission for approval

70 (1) CATSA must submit its initial security risk assessment to the Minister for approval.

Submission — five years

(2) CATSA must submit a new security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

Security risk assessment — annual review

71 (1) CATSA must conduct a review of its security risk assessment at least once a year.

Évaluations des risques visant la sûreté

Évaluations des risques visant la sûreté

69 L'ACSTA dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté qui décèle et évalue les risques liés aux renseignements, à l'équipement, à l'infrastructure des technologies de l'information, aux installations et à tous autres actifs liés aux opérations de contrôle et qui comprend les éléments suivants :

- a) une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que se produise une perturbation des services de contrôle de sûreté par suite d'un accès non autorisé ou d'une atteinte ou d'une tentative d'atteinte illicite;
- b) une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle et qui nécessitent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites;
- c) une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle peuvent être perdus ou endommagés, les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;
- d) une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant le contrôle de sûreté relativement à ce qui suit :
 - (i) une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,
 - (ii) des pertes financières et économiques,
 - (iii) une perte de confiance du public.

Présentation pour approbation

70 (1) L'ACSTA présente son évaluation des risques initiale visant la sûreté au ministre pour approbation.

Présentation — cinq ans

(2) Elle présente au ministre, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente, une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté.

Évaluation des risques visant la sûreté — examen annuel

71 (1) L'ACSTA effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté.

Security risk assessment – other reviews

(2) CATSA must also conduct a review of its security risk assessment if

- (a)** it acquires new equipment, information technology infrastructure, facilities or any other new assets related to screening operations;
- (b)** it makes changes to security screening operations that could affect information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;
- (c)** a change in regulatory requirements could affect information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations; or
- (d)** it identifies a vulnerability that is not addressed in the assessment or the Minister identifies such a vulnerability to CATSA.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

Documentation

(4) When CATSA conducts a review of its security risk assessment, it must document

- (a)** any decision to amend or to not amend the assessment or the risk-management strategy;
- (b)** the reasons for that decision; and
- (c)** the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) CATSA must notify the Minister if, as a result of a review of its security risk assessment, it amends the assessment

- (a)** to include a new medium to high risk; or
- (b)** to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

Évaluation des risques visant la sûreté – autres examens

(2) Elle effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté dans les cas suivants :

- a)** elle acquiert de nouveaux équipements, infrastructures des technologies de l'information, installations ou tous autres nouveaux actifs liés aux opérations de contrôle;
- b)** elle apporte des modifications aux opérations de contrôle de sûreté qui pourraient avoir une incidence sur les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information ou les installations ou sur tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;
- c)** une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information ou les installations ou sur tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;
- d)** elle décèle une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à son attention.

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) Lorsqu'elle effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté, l'ACSTA documente ce qui suit :

- a)** toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;
- b)** les raisons de la décision;
- c)** les facteurs pris en compte pour prendre la décision.

Avis

(5) L'ACSTA avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté, elle modifie son évaluation :

- a)** soit pour ajouter un nouveau risque de moyen à élevé;
- b)** soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

Approval

72 The Minister must approve a security risk assessment submitted by CATSA if

- (a) the assessment meets the requirements of section 69;
- (b) the assessment has been reviewed by an executive within CATSA who is responsible for security;
- (c) CATSA has considered all available and relevant information; and
- (d) CATSA has not overlooked a security risk that could compromise information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations.

Strategic Security Plans

Strategic security plans

73 (1) CATSA must establish a strategic security plan that

- (a) summarizes its strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from threats identified in the security risk assessment; and
- (b) includes a risk-management strategy that addresses the medium to high security risks identified and prioritized in its security risk assessment.

Submission for approval

(2) CATSA must submit its strategic security plan to the Minister for approval.

Approval of plan

(3) The Minister must approve a strategic security plan submitted by CATSA if

- (a) the plan meets the requirements of subsection (1);
- (b) the plan has been reviewed by an executive within CATSA who is responsible for security;
- (c) the plan is likely to enable CATSA to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from an unauthorized access to or acts or attempted acts of unlawful interference with information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;
- (d) the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;

Approbation

72 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté qui lui est présentée par l'ACSTA si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 69;
- b) elle a été examinée par un membre de la direction de l'ACSTA qui est responsable de la sûreté;
- c) l'ACSTA a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- d) l'ACSTA n'a pas omis de risques visant la sûreté qui pourraient compromettre les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle.

Plans stratégiques de sûreté

Plans stratégiques de sûreté

73 (1) L'ACSTA établit un plan stratégique de sûreté qui :

- a) résume sa stratégie pour la préparation, la détection, la prévention, l'intervention et la récupération en ce qui concerne les menaces indiquées dans l'évaluation de risques visant la sûreté;
- b) comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté et qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté.

Présentation pour approbation

(2) L'ACSTA présente au ministre son plan stratégique de sûreté pour approbation.

Approbation du plan

(3) Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté qui lui est présenté par l'ACSTA si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan est conforme aux exigences du paragraphe (1);
- b) le plan a été examiné par un membre de la direction de l'ACSTA qui est responsable de la sûreté;
- c) le plan est susceptible de permettre à l'ACSTA de se préparer à un accès non autorisé ou à des atteintes ou tentatives d'atteintes illicites aux renseignements, à l'équipement, à l'infrastructure des technologies de l'information, aux installations et à tous autres actifs liés aux opérations de contrôle, de détecter de tels accès, atteintes ou tentatives, de les prévenir, et d'intervenir et de récupérer à la suite de ceux-ci;

(e) CATSA has not overlooked a security risk that could compromise information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations; and

(f) the plan can be implemented without compromising security.

Implementation

(4) CATSA must, as soon as its strategic security plan is approved, implement its risk-management strategy.

Amendments

74 (1) CATSA may amend its strategic security plan at any time, but must do so if

(a) the plan does not reflect CATSA's most recent security risk assessment;

(b) the Minister informs CATSA that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk to information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;

(c) CATSA identifies a deficiency in the plan; or

(d) the Minister informs CATSA that its risk-management strategy is not in proportion to a risk set out in its security risk assessment.

Documentation

(2) If CATSA amends its strategic security plan, it must document

(a) the reason for the amendment; and

(b) the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(3) If CATSA amends its strategic security plan, it must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(4) The Minister must approve an amendment if

(a) in the case of an amendment to the summary required under paragraph 73(1)(a), the conditions set out in paragraphs 73(3)(a) to (c) have been met; or

(d) la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;

(e) l'ACSTA n'a pas omis de risques visant la sûreté qui pourraient compromettre les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;

(f) le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté.

Mise en œuvre

(4) L'ACSTA met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté est approuvé.

Modifications

74 (1) L'ACSTA peut modifier son plan stratégique de sûreté en tout temps, mais elle est tenue de le modifier dans les cas suivants :

(a) le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté la plus récente;

(b) le ministre l'informe d'un changement dans le contexte de menace qui présente un risque de moyen à élevé envers les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle qui est nouveau ou qui n'a pas été traité;

(c) elle décèle une lacune dans le plan;

(d) le ministre l'informe que sa stratégie de gestion du risque n'est pas proportionnelle à un risque prévu dans son évaluation des risques visant la sûreté.

Documentation

(2) Si elle modifie son plan stratégique de sûreté, l'ACSTA documente ce qui suit :

(a) les raisons de la modification;

(b) les facteurs pris en compte pour effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(3) Si elle modifie son plan stratégique de sûreté, l'ACSTA présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(4) Le ministre approuve une modification dans les cas suivants :

(a) s'agissant d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 73(1)a), si les conditions prévues aux alinéas 73(3)a) à c) ont été respectées;

(b) in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 73(1)(b), the conditions set out in paragraphs 73(3)(a) to (f) have been met.

Implementation

(5) If CATSA amends its risk-management strategy, it must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

Disclosure of Information

Prohibition

75 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Part unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

15 (1) Paragraph 145(1)(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 145(1)(h) and (i) of the Regulations are repealed.

(3) Subsection 145(2) of the Regulations is replaced by the following:

Expiration date

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(4) Subsection 145(3) of the Regulations is repealed.

16 Section 158 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Destruction of cards

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

17 Subsection 163(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) restricted area identity cards that have been destroyed.

b) s’agissant d’une modification à la stratégie de gestion du risque exigée par l’alinéa 73(1)b), si les conditions prévues aux alinéas 73(3)a) à f) ont été respectées.

Mise en œuvre

(5) Si elle modifie sa stratégie de gestion du risque, l’ACSTA met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois que celle-ci est approuvée par le ministre.

Communication de renseignements

Interdiction

75 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente partie, à moins que la communication ne soit exigée par la loi ou ne soit nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d’une directive d’urgence, ou pour en faciliter la conformité.

15 (1) L’alinéa 145(1)b) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 145(1)h) et i) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 145(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Date d’expiration

(2) Une carte d’identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d’avoir accès à des zones réglementées à plus d’un aérodrome, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d’expiration de l’habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(4) Le paragraphe 145(3) du même règlement est abrogé.

16 L’article 158 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Destruction des cartes

(3) L’exploitant d’un aérodrome détruit dès que possible la carte d’identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

17 Le paragraphe 163(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) les cartes d’identité de zone réglementée qui ont été détruites.

18 Subsection 169(2) of the Regulations is replaced by the following:**Implementation**

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 168.

19 (1) Paragraph 301(1)(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 301(1)(h) and (i) of the Regulations are repealed.

(3) Subsection 301(2) of the Regulations is replaced by the following:**Expiration date**

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(4) Subsection 301(3) of the Regulations is repealed.

20 Section 314 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**Destruction of cards**

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

21 Subsection 319(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) restricted area identity cards that have been destroyed.

22 Subsection 325(2) of the Regulations is replaced by the following:**Implementation**

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 324.

18 Le paragraphe 169(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Mise en œuvre**

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 168.

19 (1) L'alinéa 301(1)b) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 301(1)h) et i) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 301(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Date d'expiration**

(2) Une carte d'identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aéroport, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(4) Le paragraphe 301(3) du même règlement est abrogé.

20 L'article 314 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**Destruction des cartes**

(3) L'exploitant d'un aéroport détruit dès que possible la carte d'identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

21 Le paragraphe 319(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été détruites.

22 Le paragraphe 325(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Mise en œuvre**

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 324.

23 (1) Paragraph 452.03(1)(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 452.03(1)(h) and (i) of the Regulations are repealed.

(3) Subsection 452.03(2) of the Regulations is replaced by the following:

Expiration date

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(4) Subsection 452.03(3) of the Regulations is repealed.

24 Section 452.16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Destruction of cards

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

25 Subsection 452.21(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) restricted area identity cards that have been destroyed.

26 Subsection 452.27(2) of the Regulations is replaced by the following:

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 452.26.

27 Schedules 1 to 3 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 to 3 set out in the schedule to these Regulations.

23 (1) L’alinéa 452.03(1)b) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 452.03(1)h) et i) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 452.03(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Date d’expiration

(2) Une carte d’identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d’avoir accès à des zones réglementées à plus d’un aérodrome, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d’expiration de l’habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(4) Le paragraphe 452.03(3) du même règlement est abrogé.

24 L’article 452.16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Destruction des cartes

(3) L’exploitant d’un aérodrome détruit dès que possible la carte d’identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

25 Le paragraphe 452.21(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) les cartes d’identité de zone réglementée qui ont été détruites.

26 Le paragraphe 452.27(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mise en œuvre

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l’ACSTA s’il constate qu’il est incapable d’utiliser son processus de contrôle de l’accès aux zones réglementées pour satisfaire à l’article 452.26.

27 Les annexes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 à 3 figurant à l’annexe du présent règlement.

28 The reference “Subsection 5(1)” in column 1 of Schedule 4 to the Regulations and the corresponding amount in columns 2 and 3 are replaced by the following:

Column 1	Column 2		Column 3
	Individual	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Designated Provision	Individual		Corporation
Subsection 5(1)			25,000

29 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 5(2)”:

Column 1	Column 2		Column 3
	Individual	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Designated Provision	Individual		Corporation
Subsection 5(3)			25,000
Subsection 5(4)			25,000
Subsection 5.1(1)			25,000
Subsection 5.1(2)			25,000
Subsection 5.2(1)			25,000
Subsection 5.2(2)			25,000
Subsection 5.2(3)			25,000
Subsection 5.3(1)			10,000
Subsection 5.3(2)			10,000

30 The reference “Subsection 8.1(2)” in column 1 of Schedule 4 to the Regulations and the corresponding amounts in columns 2 and 3 are repealed.

31 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 14”:

Column 1	Column 2		Column 3
	Individual	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Designated Provision	Individual		Corporation
Subsection 14.2(1)		5,000	25,000
Subsection 14.2(2)		5,000	25,000
Subsection 14.2(3)		5,000	25,000
Subsection 14.2(4)		5,000	25,000

28 La mention « Paragraphe 5(1) » qui figure dans la colonne 1 de l'annexe 4 du même règlement et le montant figurant dans les colonnes 2 et 3 en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3
	Personne physique	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Texte désigné	Personne physique		Personne morale
Paragraphe 5(1)			25 000

29 L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 5(2) », de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3
	Personne physique	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Texte désigné	Personne physique		Personne morale
Paragraphe 5(3)			25 000
Paragraphe 5(4)			25 000
Paragraphe 5.1(1)			25 000
Paragraphe 5.1(2)			25 000
Paragraphe 5.2(1)			25 000
Paragraphe 5.2(2)			25 000
Paragraphe 5.2(3)			25 000
Paragraphe 5.3(1)			10 000
Paragraphe 5.3(2)			10 000

30 La mention « Paragraphe 8.1(2) » qui figure dans la colonne 1 de l'annexe 4 du même règlement et les montants figurant dans les colonnes 2 et 3 en regard de cette mention sont abrogés.

31 L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 14 », de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3
	Personne physique	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Texte désigné	Personne physique		Personne morale
Paragraphe 14.2(1)		5 000	25 000
Paragraphe 14.2(2)		5 000	25 000
Paragraphe 14.2(3)		5 000	25 000
Paragraphe 14.2(4)		5 000	25 000

32 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 17”:

Column 1 Designated Provision	Column 2		Column 3
	Individual	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
Section 20			25,000
Section 21			25,000
Paragraph 22(1)(a)			25,000
Paragraph 22(1)(b)			25,000
Paragraph 22(2)(a)			25,000
Paragraph 22(2)(b)			25,000
Paragraph 22(2)(c)			25,000
Subsection 23(1)			25,000
Subsection 23(2)			25,000
Subsection 23(3)			25,000
Subsection 23(4)			25,000
Section 24			25,000
Subsection 30(1)			25,000
Subsection 31(1)			25,000
Subsection 31(2)			25,000

33 The heading before the reference “Subsection 56(1)” of Schedule 4 to the Regulations is repealed.

34 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 64(2)”:

Column 1 Designated Provision	Column 2		Column 3
	Individual	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
PART 2 – CATSA SECURITY PROGRAM			
Subsection 65(1)			25,000
Paragraph 65(2)(a)			25,000
Paragraph 65(2)(c)			25,000
Paragraph 65(2)(f)			25,000
Paragraph 65(2)(g)			25,000
Paragraph 65(2)(h)			25,000
Subsection 65(3)			25,000
Paragraph 66(1)(a)			25,000
Paragraph 66(1)(b)			25,000

32 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 17 », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2		Colonne 3
	Personne physique	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Article 20			25 000
Article 21			25 000
Alinéa 22(1)a)			25 000
Alinéa 22(1)b)			25 000
Alinéa 22(2)a)			25 000
Alinéa 22(2)b)			25 000
Alinéa 22(2)c)			25 000
Paragraphe 23(1)			25 000
Paragraphe 23(2)			25 000
Paragraphe 23(3)			25 000
Paragraphe 23(4)			25 000
Article 24			25 000
Paragraphe 30(1)			25 000
Paragraphe 31(1)			25 000
Paragraphe 31(2)			25 000

33 L’intertitre précédant la mention « Paragraphe 56(1) » de l’annexe 4 du même règlement est abrogé.

34 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 64(2) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2		Colonne 3
	Personne physique	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
PARTIE 2 – PROGRAMME DE SÛRETÉ DE L’ACSTA			
Paragraphe 65(1)			25 000
Alinéa 65(2)a)			25 000
Alinéa 65(2)c)			25 000
Alinéa 65(2)f)			25 000
Alinéa 65(2)g)			25 000
Alinéa 65(2)h)			25 000
Paragraphe 65(3)			25 000
Alinéa 66(1)a)			25 000
Alinéa 66(1)b)			25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable (\$)		Column 3 Maximum Amount Payable (\$)
	Individual	Corporation	
Paragraph 66(1)(c)			10,000
Subsection 66(2)			25,000
Section 67			25,000
Section 68			25,000
Section 69			25,000
Subsection 70(1)			25,000
Subsection 70(2)			25,000
Subsection 71(1)			25,000
Subsection 71(2)			25,000
Subsection 71(4)			25,000
Subsection 71(5)			25,000
Subsection 73(1)			25,000
Subsection 73(2)			25,000
Subsection 73(4)			25,000
Subsection 74(1)			25,000
Subsection 74(2)			25,000
Subsection 74(3)			25,000
Subsection 74(5)			25,000
Section 75		5,000	25,000

35 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 158(2)”:

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable (\$)		Column 3 Maximum Amount Payable (\$)
	Individual	Corporation	
Subsection 158(3)			25,000

36 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 314(2)”:

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable (\$)		Column 3 Maximum Amount Payable (\$)
	Individual	Corporation	
Subsection 314(3)			25,000

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer (\$)		Colonne 3 Montant maximal à payer (\$)
	Personne physique	Personne morale	
Alinéa 66(1)c)			10 000
Paragraphe 66(2)			25 000
Article 67			25 000
Article 68			25 000
Article 69			25 000
Paragraphe 70(1)			25 000
Paragraphe 70(2)			25 000
Paragraphe 71(1)			25 000
Paragraphe 71(2)			25 000
Paragraphe 71(4)			25 000
Paragraphe 71(5)			25 000
Paragraphe 73(1)			25 000
Paragraphe 73(2)			25 000
Paragraphe 73(4)			25 000
Paragraphe 74(1)			25 000
Paragraphe 74(2)			25 000
Paragraphe 74(3)			25 000
Paragraphe 74(5)			25 000
Article 75		5 000	25 000

35 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 158(2) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer (\$)		Colonne 3 Montant maximal à payer (\$)
	Personne physique	Personne morale	
Paragraphe 158(3)			25 000

36 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 314(2) », de ce qui suit :

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer (\$)		Colonne 3 Montant maximal à payer (\$)
	Personne physique	Personne morale	
Paragraphe 314(3)			25 000

37 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 452.16(2)”:

Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Designated Provision	Individual	Corporation
Subsection 452.16(3)		25,000

38 The Regulations are amended by replacing “subsection 6(1)” with “subsection 6(1.1)” in the following provisions:

- (a) paragraph 2(f);
- (b) sections 401 and 402;
- (c) sections 505 and 506;
- (d) section 508;
- (e) subsection 516(2); and
- (f) section 778.

39 The Regulations are amended by replacing “name” with “International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator” in the following provisions:

- (a) paragraph 351(1)(a);
- (b) paragraphs 352(1)(a), (2)(a) and (3)(a);
- (c) paragraph 459(1)(a); and
- (d) paragraphs 460(1)(a) and (2)(a).

Coming into Force

40 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Sections 14 and 34 come into force on January 1, 2023.

37 L’annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 452.16(2) », de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 452.16(3)		25 000

38 Dans les passages ci-après du même règlement, « paragraphe 6(1) » est remplacé par « paragraphe 6(1.1) » :

- a) l’alinéa 2f);
- b) les articles 401 et 402;
- c) les articles 505 et 506;
- d) l’article 508;
- e) le paragraphe 516(2);
- f) l’article 778.

39 Dans les passages ci-après du même règlement, « le nom » est remplacé par « l’indicateur d’emplacement de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) » :

- a) l’alinéa 351(1)a);
- b) les alinéas 352(1)a), (2)a) et (3)a);
- c) l’alinéa 459(1)a);
- d) les alinéas 460(1)a) et (2)a).

Entrée en vigueur

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 14 et 34 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

SCHEDULE**(Section 27)****SCHEDULE 1**

(Paragraph 2(d), sections 6, 82, 83, 117, 273, 428, 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 1 Aerodromes

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Calgary	CYYC
Edmonton	CYEG
Halifax	CYHZ
Montréal	CYMX, CYUL
Ottawa	CYOW
Toronto	CYYZ
Vancouver	CYVR
Winnipeg	CYWG

SCHEDULE 2

(Paragraph 2(e), sections 246, 247 and 273, paragraph 351(1)(a), subsection 351(2), paragraphs 352(1)(a), (2)(a) and 3(a), sections 428, 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 2 Aerodromes

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Charlottetown	CYYG
Fredericton	CYFC
Gander	CYQX
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Moncton	CYQM
Prince George	CYXS
Québec	CYQB
Regina	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's	CYYT
Saskatoon	CYXE

ANNEXE**(article 27)****ANNEXE 1**

(alinéa 2d), articles 6, 82, 83, 117, 273, 428, 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 1

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Calgary	CYYC
Edmonton	CYEG
Halifax	CYHZ
Montréal	CYMX, CYUL
Ottawa	CYOW
Toronto	CYYZ
Vancouver	CYVR
Winnipeg	CYWG

ANNEXE 2

(alinéa 2e), articles 246, 247 et 273, alinéa 351(1)a), paragraphe 351(2), alinéas 352(1)a), (2)a) et (3)a), articles 428, 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 2

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Charlottetown	CYYG
Fredericton	CYFC
Gander	CYQX
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Moncton	CYQM
Prince George	CYXS
Québec	CYQB
Regina	CYQR
Saint John	YSJ
St. John's	CYYT
Saskatoon	CYXE

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto	CYTZ
Victoria	CYYJ
Whitehorse	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

SCHEDULE 3

(Paragraph 2(f), sections 401, 402 and 428, paragraph 459(1)(a), subsection 459(2), paragraphs 460(1)(a) and (2)(a), sections 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 3 Aerodromes

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Abbotsford	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto	CYTZ
Victoria	CYYJ
Whitehorse	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

ANNEXE 3

(alinéa 2f), articles 401, 402 et 428, alinéa 459(1)a), paragraphe 459(2), alinéas 460(1)a) et (2)a), articles 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 3

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Abbotsford	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator	Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Kamloops	CYKA	Kamloops	CYKA
Kingston	CYGK	Kingston	CYGK
Kitchener/Waterloo	CYKF	Kitchener/Waterloo	CYKF
Kuujuuaq	CYVP	Kuujuuaq	CYVP
Kuujuarapik	CYGW	Kuujuarapik	CYGW
La Grande Rivière	CYGL	La Grande Rivière	CYGL
La Macaza / Mont-Tremblant	CYFJ	La Macaza / Mont-Tremblant	CYFJ
Lethbridge	CYQL	Lethbridge	CYQL
Lloydminster	CYLL	Lloydminster	CYLL
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Medicine Hat	CYXH	Medicine Hat	CYXH
Mont-Joli	CYYY	Mont-Joli	CYYY
Nanaimo	CYCD	Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB	North Bay	CYYB
Penticton	CYF	Penticton	CYF
Prince Albert	CYPA	Prince Albert	CYPA
Prince Rupert	CYPR	Prince Rupert	CYPR
Quesnel	CYQZ	Quesnel	CYQZ
Red Deer	CYQF	Red Deer	CYQF
Roberval	CYRJ	Roberval	CYRJ
Rouyn-Noranda	CYUY	Rouyn-Noranda	CYUY
St. Anthony	CYAY	St. Anthony	CYAY
Saint-Léonard	CYSL	Saint-Léonard	CYSL
Sandspit	CYZP	Sandspit	CYZP
Sarnia	CYZR	Sarnia	CYZR
Sault Ste. Marie	CYAM	Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV	Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD	Smithers	CYYD
Stephenville	CYJT	Stephenville	CYJT
Sydney	CYQY	Sydney	CYQY
Terrace	CYXT	Terrace	CYXT
Thompson	CYTH	Thompson	CYTH
Timmins	CYTS	Timmins	CYTS
Toronto	CYKZ	Toronto	CYKZ
Val-d'Or	CYVO	Val-d'Or	CYVO
Wabush	CYWK	Wabush	CYWK
Williams Lake	CYWL	Williams Lake	CYWL
Yarmouth	CYQI	Yarmouth	CYQI

Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations

Statutory authority

Canadian Air Transport Security Authority Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3044.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to paragraph 34(a) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Francine Massicotte, Chief, Security Screening, Program Development, Aviation Security, Department of Transport, Place de Ville, Tower B, 112 Kent Street, 20th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0W8 (tel.: 613-971-2259; email: francine.massicotte@tc.gc.ca).

Ottawa, June 3, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA

Fondement législatif

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3044.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu de l'alinéa 34a) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Francine Massicotte, chef, Contrôle de sûreté, Développement de programmes, Sûreté aérienne, ministère des Transports, Place de Ville, tour B, 112, rue Kent, 20^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W8 (tél. : 613-971-2259; courriel : francine.massicotte@tc.gc.ca).

Ottawa, le 3 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2002, c. 9, s. 2

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 2

Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA

Amendment

1 The schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 1)

Designated Aerodromes

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Abbotsford	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon	CYBR
Calgary	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF

¹ SOR/2002-180

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 1)

Aéroports désignés

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Abbotsford	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon	CYBR
Calgary	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF

¹ DORS/2002-180

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator	Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Edmonton	CYEG	Edmonton	CYEG
Fort McMurray	CYMM	Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ	Fort St. John	CYXJ
Fredericton	CYFC	Fredericton	CYFC
Gander	CYQX	Gander	CYQX
Gaspé	CYGP	Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR	Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU	Grande Prairie	CYQU
Halifax	CYHZ	Halifax	CYHZ
Hamilton	CYHM	Hamilton	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR	Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Iqaluit	CYFB	Iqaluit	CYFB
Kamloops	CYKA	Kamloops	CYKA
Kelowna	CYLW	Kelowna	CYLW
Kingston	CYBK	Kingston	CYBK
Kitchener/Waterloo	CYKF	Kitchener/Waterloo	CYKF
Kuujuuaq	CYVP	Kuujuuaq	CYVP
Kuujuarapik	CYGW	Kuujuarapik	CYGW
La Grande Rivière	CYGL	La Grande Rivière	CYGL
La Macaza / Mont-Tremblant	CYFJ	La Macaza / Mont-Tremblant	CYFJ
Lethbridge	CYQL	Lethbridge	CYQL
Lloydminster	CYLL	Lloydminster	CYLL
London	CYXU	London	CYXU
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Medicine Hat	CYXH	Medicine Hat	CYXH
Moncton	CYQM	Moncton	CYQM
Mont-Joli	CYYY	Mont-Joli	CYYY
Montréal	CYMX, CYUL	Montréal	CYMX, CYUL
Nanaimo	CYCD	Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB	North Bay	CYYB
Ottawa	CYOW	Ottawa	CYOW
Penticton	CYFF	Penticton	CYFF
Prince Albert	CYPA	Prince Albert	CYPA
Prince George	CYXS	Prince George	CYXS
Prince Rupert	CYPR	Prince Rupert	CYPR
Québec	CYQB	Québec	CYQB
Quesnel	CYQZ	Quesnel	CYQZ
Red Deer	CYQF	Red Deer	CYQF

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator	Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Regina	CYQR	Regina	CYQR
Roberval	CYRJ	Roberval	CYRJ
Rouyn-Noranda	CYUY	Rouyn-Noranda	CYUY
St. Anthony	CYAY	St. Anthony	CYAY
Saint John	CYSJ	Saint John	CYSJ
St. John's	CYYT	St. John's	CYYT
Saint-Léonard	CYSL	Saint-Léonard	CYSL
Sandspit	CYZP	Sandspit	CYZP
Sarnia	CYZR	Sarnia	CYZR
Saskatoon	CYXE	Saskatoon	CYXE
Sault Ste. Marie	CYAM	Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV	Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD	Smithers	CYYD
Stephenville	CYJT	Stephenville	CYJT
Sudbury	CYSB	Sudbury	CYSB
Sydney	CYQY	Sydney	CYQY
Terrace	CYXT	Terrace	CYXT
Thompson	CYTH	Thompson	CYTH
Thunder Bay	CYQT	Thunder Bay	CYQT
Timmins	CYTS	Timmins	CYTS
Toronto	CYKZ, CYTZ, CYYZ	Toronto	CYKZ, CYTZ, CYYZ
Val-d'Or	CYVO	Val-d'Or	CYVO
Vancouver	CYVR	Vancouver	CYVR
Victoria	CYYJ	Victoria	CYYJ
Wabush	CYWK	Wabush	CYWK
Whitehorse	CYXY	Whitehorse	CYXY
Williams Lake	CYWL	Williams Lake	CYWL
Windsor	CYQG	Windsor	CYQG
Winnipeg	CYWG	Winnipeg	CYWG
Yarmouth	CYQI	Yarmouth	CYQI
Yellowknife	CYZF	Yellowknife	CYZF

Regulations Amending the Grade Crossings Regulations

Statutory authority
Railway Safety Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Grade Crossings Regulations* (the Regulations), which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 17, 2014, established enforceable safety standards, such as sightlines, signage, design of crossing surface, warning systems, inspection, and testing requirements, for federally regulated public and private railway grade crossings. The Regulations, which apply to both new and existing grade crossings, became effective immediately for all new grade crossings; however, the Regulations provided a seven-year timeframe for stakeholders (e.g. railway companies, road authorities and municipalities) to bring existing grade crossings into compliance with the safety standards. The seven-year compliance timeframe will expire, and the safety requirements will become effective for existing grade crossings, on November 28, 2021.

Based on broad consultations conducted over the past 18 months with stakeholders, including municipalities, road authorities, railway companies and farmer associations, Transport Canada (TC) has determined that stakeholders will be unable to meet the November 28, 2021, compliance deadline for thousands of existing grade crossings. The COVID-19 pandemic has been partly responsible for the delays; however, there are also other factors, such as a lack of clarity among stakeholders about specific responsibilities and liabilities for the required upgrades, which could lead to disputes being raised to the Canadian Transportation Agency for settlement and contribute to implementation delays.

Règlement modifiant le Règlement sur les passages à niveau

Fondement législatif
Loi sur la sécurité ferroviaire

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur les passages à niveau* (le Règlement), qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 17 décembre 2014, a établi des normes de sécurité qui ont force exécutoire, lesquelles se rapportent notamment aux lignes de visibilité, à la signalisation, à la conception de la surface de croisement, aux systèmes d'avertissement, à l'inspection et à la mise à l'essai, pour les passages à niveau publics et privés de compétence fédérale. Le Règlement, qui vise à la fois les passages à niveau nouveaux et existants, est entré en vigueur immédiatement dans le cas des nouveaux passages à niveau, mais un délai de sept ans a toutefois été accordé aux intervenants (par exemple les compagnies de chemin de fer, les autorités responsables du service de voirie et les municipalités) afin qu'ils rendent leurs passages à niveau existants conformes aux normes de sécurité. Le 28 novembre 2021, le délai de conformité de sept ans expirera et les exigences en matière de sécurité entreranno en vigueur pour les passages à niveau existants.

À la lumière de vastes consultations menées au cours des 18 derniers mois auprès des intervenants, tels que des municipalités, des autorités responsables du service de voirie, des compagnies de chemin de fer et des associations d'agriculteurs, Transports Canada (TC) a déterminé que les intervenants seront incapables de respecter le délai de conformité fixé au 28 novembre 2021 en ce qui concerne des milliers de passages à niveau existants. La pandémie de COVID-19 explique en partie les retards accusés, mais d'autres facteurs entrent en jeu, comme le manque de compréhension des intervenants dans les responsabilités et les rôles précis qu'ils doivent assumer par rapport aux modernisations exigées, et en conséquence, des différends

In addition to timing issues, TC has determined that the scope of application of the Regulations is too broad and, therefore, needs adjustment. Based on a comprehensive analysis of risk data covering the past seven years, TC has identified common characteristics in grade crossings that present a very low risk for serious accidents. From the data available to TC, 3 420 grade crossings currently subject to the upgrade requirements set out in the Regulations could be exempted based on these low-risk characteristics, as it is expected that upgrades would only yield minimal safety benefits.

Description: The proposed amendments would revise the scope of application of the Regulations by setting requirements for grade crossings according to a risk-based model. Under this model, existing crossings considered to be low risk would be exempted from upgrade requirements. The proposed amendments would also extend the compliance deadline for upgrade requirements by one year (until November 28, 2022) for crossings considered to be high priority, and three years (until November 28, 2024) for all other crossings (i.e. crossings that do not meet the threshold criteria for low-risk or high priority).

Rationale: This regulatory proposal would address stakeholder concerns about meeting the upcoming November 2021 compliance deadline. The proposal would also ensure that low-risk crossings are not subject to undue burden. In addition to the flexibilities being provided to stakeholders, the Regulations would also help ensure that needed safety improvements are prioritized according to risk and carried out as expeditiously as possible at the majority of grade crossings in Canada.

The total cost of the proposed amendments is estimated to be \$240.24 million between 2021 and 2030 (present value, in 2020 Canadian dollars at a 7% discount rate), of which \$234.52 million would be assumed by Canadians and \$5.72 million by railway companies. These estimated costs represent safety benefits (estimated at the time of the 2014 publication of the Regulations) that would not be realized as a result of (i) delaying the compliance deadlines for upgrade requirements; and to a much lesser extent, (ii) exempting low-risk crossings from the application of some upgrade requirements. These costs are

pourraient être soumis à l'Office des transports du Canada (OTC) aux fins de résolution et engendré des délais dans la mise en œuvre.

Outre les enjeux associés au délai, TC a déterminé que le champ d'application du Règlement est trop vaste et qu'il doit, en conséquence, être adapté. Selon une analyse approfondie des données sur les risques recueillies au cours des sept dernières années, TC a cerné les caractéristiques communes des passages à niveau qui posent un très faible risque d'accident grave. Selon les données mises à la disposition de TC, 3 420 passages à niveau actuellement assujettis aux exigences de modernisation énoncées dans le Règlement pourraient en être exemptés sur la base de ces caractéristiques, puisque ces modernisations ne devraient procurer que peu d'avantages sur le plan de la sécurité.

Description : Les modifications proposées permettraient d'adapter le champ d'application du Règlement en établissant des exigences pour les passages à niveau selon un modèle fondé sur les risques. Selon ce modèle, les passages à niveau existants dont les risques sont jugés faibles seraient exemptés des exigences de modernisation. De plus, les modifications proposées permettraient de prolonger le délai de conformité avec ces exigences d'un an (jusqu'au 28 novembre 2022) pour les passages à niveau jugés à priorité élevée, et de trois ans (jusqu'au 28 novembre 2024) pour tous les autres passages à niveau (c'est-à-dire ceux qui ne satisfont pas au seuil des critères établis pour le risque faible ou la priorité élevée).

Justification : Ce projet de règlement permettrait de tenir compte des préoccupations soulevées par les intervenants quant au respect du délai de conformité imminent en novembre 2021. Il permettrait également de veiller à ce que les passages à niveau à faible risque ne fassent pas l'objet d'un fardeau indu. Le Règlement accorderait non seulement une latitude aux intervenants, mais il contribuerait également à veiller à ce que les améliorations de la sécurité nécessaires soient priorisées en fonction du risque et apportées le plus rapidement possible à la majorité des passages à niveau au Canada.

Le coût total des modifications proposées est évalué à 240,24 millions de dollars entre 2021 et 2030 (valeur actualisée en dollars canadiens de 2020 à un taux d'actualisation de 7 %); de cette somme, 234,52 millions de dollars seraient pris en charge par les Canadiens et 5,72 millions de dollars par les compagnies de chemin de fer. Ces coûts prévus représentent les avantages sur le plan de la sécurité (estimés au moment de publier le Règlement en 2014) qui ne pourraient pas être obtenus pour les raisons ci-après : (i) le report des délais de conformité relativement aux exigences de modernisation; (ii) dans une moindre mesure, l'exemption des

associated with estimated fatalities, serious injuries and property damage that would have been prevented if all existing grade crossings were to come into compliance with upgrade requirements on November 28, 2021.

The total benefits of the proposed amendments are estimated to be \$109.12 million over the same 10-year analytical period, of which \$68.78 million would be realized by road authorities and \$40.35 million by railway companies. These benefits reflect the financial relief to affected stakeholders that would result from introducing a compliance exemption for low-risk grade crossings and from delaying the compliance deadlines for high-priority grade crossings and other implicated crossings. Overall, the proposed amendments would result in a net cost of \$131.13 million over the 10-year period. Despite the net cost, TC has determined that the proposed amendments would be in the public interest, as they would (i) address the fact that thousands of grade crossings will not meet the compliance deadline of November 28, 2021; and (ii) help ensure that required upgrades to high-priority crossings are prioritized and completed as expeditiously as possible.

passages à niveau à faible risque de certaines exigences de modernisation. Ces coûts sont associés aux décès, aux blessures graves et aux dommages matériels estimés qui auraient été évités si tous les passages à niveau existants se conformaient à ces exigences d'ici le 28 novembre 2021.

On estime que les modifications proposées procureraient des avantages totaux de 109,12 millions de dollars répartis sur la même période d'analyse de 10 ans, d'une valeur de 68,78 millions de dollars pour les autorités responsables du service de voirie et de 40,35 millions de dollars pour les compagnies de chemin de fer. Ces avantages font ressortir le répit financier que les intervenants concernés recevraient si les passages à niveau à faible risque étaient exemptés de la conformité et si les délais de conformité des passages à niveau à priorité élevée et d'autres passages à niveau étaient reportés. De façon générale, les modifications proposées entraîneraient un coût net de 131,13 millions de dollars sur une période de 10 ans. Malgré le coût net, TC a conclu que les modifications proposées seraient dans l'intérêt public puisqu'elles : (i) remédieraient au fait que des milliers de passages à niveau ne respectent pas le délai de conformité fixé au 28 novembre 2021; (ii) contribueraient à veiller à ce que les modernisations exigées aux passages à niveau à priorité élevée soient priorisées et apportées le plus rapidement possible.

Issues

Grade crossing accidents remain the single largest source of fatalities and serious injuries involving railway operations in Canada. The *Grade Crossings Regulations* (the Regulations) were intended to address this long-standing and persistent rail safety issue. However, the current approach and timeline for improving grade crossing safety in Canada are proving to be a significant challenge for various reasons, including the effects of the COVID-19 pandemic on municipal finances and construction activity; the financial burdens facing owners of private crossings; unforeseen delays in the process of identifying owners of private crossings; and difficulties in obtaining agreement between road authorities and railway companies on the upgrades required and apportionment of the costs.

Based on broad consultations conducted with stakeholders, including municipalities, road authorities, railway companies and farmer associations, Transport Canada (TC) has determined that thousands of grade crossings covered under the Regulations will miss the November 28, 2021, compliance deadline. As a result, it is TC's

Enjeux

Les accidents aux passages à niveau demeurent la source la plus importante de décès et de blessures graves attribuables à l'exploitation ferroviaire au Canada. Le *Règlement sur les passages à niveau* (le Règlement) devait remédier à cet enjeu persistant et de longue date lié à la sécurité ferroviaire. Cependant, l'approche et l'échéancier qui sont actuellement utilisés pour améliorer la sécurité aux passages à niveau au Canada posent un défi important pour diverses raisons, dont les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les finances et les travaux de construction des municipalités, les fardeaux financiers imposés aux propriétaires de passages à niveau privés, les délais imprévus quant à la détermination des propriétaires de passages à niveau privés et les difficultés que pose la conclusion d'ententes entre les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer en ce qui a trait aux modernisations exigées et à la répartition des coûts.

À la suite de vastes consultations menées auprès des intervenants, tels que les municipalités, les autorités responsables du service de voirie, les compagnies de chemin de fer et les associations d'agriculteurs, Transports Canada (TC) a conclu que des milliers de passages à niveau assujettis au Règlement ne respecteront pas le délai de

position that the upgrade requirements will not be implementable by November 28, 2021. TC has concluded that it will not be able to enforce the Regulations at a level sufficient to produce a demonstrable improvement in the overall compliance situation. Railway companies and private and public crossing owners have indicated that they still need between one and three years in order to come into compliance. TC has therefore determined that regulatory amendments are necessary to avoid triggering a mass of non-compliances and to ensure that required improvements to safety at grade crossings are undertaken as quickly as possible with a priority focusing on crossings that present a higher risk.

Background

The Regulations came into force on November 28, 2014. The Regulations apply to over 13 000 public crossings and between 4 000 and 10 000¹ private crossings along 41 711 kilometres (km) of track in Canada. Railway companies, road authorities and private owners of existing crossings were given until November 28, 2021 (seven years after the Regulations came into force), to comply with the upgrade requirements included in the Regulations. These requirements touched areas such as sightlines, crossing surface, road geometry (road approach, gradient/crossings angle, travelled way width), warning system specification/design and signage. All new crossings built after the Regulations came into force in 2014 must comply with specific safety requirements.

The primary objective of the Regulations was to increase safety at Canada's federally regulated grade crossings to reduce the incidence of deaths, injuries, and property damage by

1. Establishing enforceable safety standards for grade crossings;
2. Clarifying the roles and responsibilities of railway companies, road authorities and private authorities; and
3. Promoting collaboration between railway companies and road authorities.

During the first two years of the original seven-year compliance period, road authorities and railway companies

¹ The range in the number of private crossings is due to discrepancies between TC's inventory data and information TC received from surveys sent to industry in December 2020.

conformité fixé au 28 novembre 2021. Par conséquent, TC est d'avis que les exigences de modernisation ne pourront pas être mises en œuvre d'ici le 28 novembre 2021. TC a conclu qu'il ne sera pas en mesure de mettre en application le Règlement à un niveau suffisant pour améliorer de façon marquée la situation. Les compagnies de chemin de fer et les propriétaires de passages à niveau publics et privés ont précisé qu'ils ont encore besoin de une à trois années pour atteindre la conformité. C'est pourquoi TC a décidé que des modifications réglementaires s'imposent pour éviter un nombre élevé de cas de non-conformité et veiller à ce que les améliorations de la sécurité nécessaires aux passages à niveau soient apportées le plus rapidement possible en accordant la priorité aux passages à niveau qui présentent un risque plus élevé.

Contexte

Le Règlement est entré en vigueur le 28 novembre 2014. Il concerne plus de 13 000 passages à niveau publics et de 4 000 à 10 000¹ passages à niveau privés qui sont situés le long des 41 711 kilomètres (km) de voies ferrées au Canada. Les compagnies de chemin de fer, les autorités responsables du service de voirie et les propriétaires fonciers des passages à niveau existants devaient se conformer aux exigences de modernisation énoncées dans le Règlement d'ici le 28 novembre 2021, soit sept ans après l'entrée en vigueur de ce dernier. Ces exigences se rapportaient notamment aux lignes de visibilité, à la surface de croisement, à la géométrie de la route (abord routier, déclivité/angle d'intersection, largeur de la chaussée), aux spécifications / à la conception du système d'avertissement et à la signalisation. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 2014, tous les nouveaux passages à niveau doivent respecter des exigences particulières en matière de sécurité.

L'objectif principal du Règlement était d'accroître la sécurité aux passages à niveau de compétence fédérale au Canada afin de diminuer le nombre de décès, de blessures et de dommages matériels en :

1. établissant des normes de sécurité qui ont force exécutoire pour les passages à niveau;
2. précisant les rôles et les responsabilités des compagnies de chemin de fer, des autorités responsables du service de voirie et des autorités privées;
3. favorisant la collaboration entre les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie.

Durant les deux premières années du délai de conformité initial de sept ans, les autorités responsables du service de

¹ La fourchette du nombre de passages à niveau privés est attribuable aux écarts entre l'inventaire de données de TC et les renseignements qu'il a tirés des sondages envoyés à l'industrie en décembre 2020.

were required to share information with each other to determine what upgrades, if any, were required. The following five years were intended to provide stakeholders with sufficient time to plan and prepare for the required upgrades, with the majority of construction activities expected to happen in 2020 and 2021.

The Regulations introduced the notion of shared responsibility for grade crossings, which had previously been the sole responsibility of railway companies. This brought thousands of new regulated parties (i.e. some 1 600 road authorities and 9 000 private crossing owners) to the table. This resulted in unanticipated challenges among stakeholders in exchanging safety-related information and determining the required upgrades for public crossings. There were also unforeseen challenges in identifying owners of private crossings. These challenges led to delays as well as disputes about cost apportionment.

Public crossings

Safety at public crossings is a shared responsibility between the railway company and the road authority. For existing public grade crossings, railway companies and road authorities were required to share prescribed information with each other within two years of the coming into force of the Regulations (by November 28, 2016). This was to give each party time to assess the safety of its infrastructure and plan accordingly. Several road authorities faced challenges with this phase: in communication with railway companies, these road authorities had indicated that they did not have the resources or the expertise to produce and validate the required safety information. Railway companies noted various gaps in the information that was provided by some road authorities. As a result, further communication and investigation were required to validate the information. The challenges in obtaining safety-related information combined with the pandemic restrictions had a significant impact on meeting the compliance deadline for upgrades.

In addition, over the past 18 months, but especially since the start of the COVID-19 pandemic, railway companies and road authorities have expressed concerns about their ability to complete the required upgrades to their crossings and have stated that they will not be able to meet the November 2021 deadline. The bulk of the required upgrades to public grade crossings was always expected to occur towards the end of a five-year municipal planning cycle, which is to say during the summers of 2020 and 2021.

voirie et les compagnies de chemin de fer devaient s'échanger des renseignements entre elles pour déterminer si des modernisations s'imposaient. Les cinq autres années visaient à accorder aux intervenants suffisamment de temps pour planifier et préparer les travaux de modernisation exigés et réaliser la majorité des travaux de construction en 2020 et 2021.

Le Règlement a introduit la notion de la responsabilité partagée à l'égard des passages à niveau, dont la responsabilité incombait seulement aux compagnies de chemin de fer par le passé. Des milliers de nouvelles parties réglementées (quelque 1 600 autorités responsables du service de voirie et 9 000 propriétaires de passages à niveau privés) ont ainsi été appelées à apporter leur contribution. Par conséquent, les intervenants ont fait face à des défis inattendus liés à l'échange de renseignements sur la sécurité et à l'évaluation des modernisations exigées des passages à niveau publics. Il s'est également avéré difficile d'identifier les propriétaires de passages à niveau privés. Ces défis ont ainsi occasionné des retards et des différends à propos de la répartition des coûts.

Passages à niveau publics

La compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie se partagent la responsabilité d'assurer la sécurité aux passages à niveau publics. En ce qui a trait aux passages à niveau publics existants, les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie devaient s'échanger les renseignements exigés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement (au 28 novembre 2016). Chaque partie avait ainsi le temps d'évaluer la sécurité de son infrastructure et de planifier en conséquence. Plusieurs autorités responsables du service de voirie ont été confrontées à diverses difficultés durant cette étape : lors de leur communication avec les compagnies de chemin de fer, elles ont précisé qu'elles ne disposaient pas des ressources ou de l'expertise pour recueillir et valider les renseignements sur la sécurité exigés. Les compagnies de chemin de fer ont relevé diverses lacunes dans les renseignements fournis par certaines autorités responsables du service de voirie, et elles ont dû déployer d'autres efforts de communication et d'enquête pour valider les renseignements. Par conséquent, les difficultés rencontrées pour recueillir les renseignements sur la sécurité et les restrictions associées à la pandémie ont eu d'importantes répercussions sur le respect du délai de conformité avec les modernisations.

De plus, au cours des 18 derniers mois, mais surtout depuis le début de la pandémie de COVID-19, les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie ont soulevé des préoccupations à propos de leur capacité à procéder aux travaux de modernisation exigés à leurs passages à niveau et ont précisé qu'elles ne respecteront pas le délai de conformité fixé en novembre 2021. Il a toujours été prévu que la majorité des modernisations exigées des passages à niveau publics

However, the pandemic led to the loss of the entire 2020 construction season, and municipalities are now faced with budget constraints, declining revenues and public health priorities, and lack the financial resources to invest in required upgrades. The impact of these constraints is evident in the fact that approximately 85% of existing public crossings are currently not compliant with the upgrade requirements.

Private crossings

Safety at private crossings has traditionally fallen under the responsibility of the railway company. However, in some cases, railway companies have agreements with private landowners, most of them from the agricultural community, where the private landowner can be responsible for up to 100% of the costs for required upgrades under the Regulations. Over the last year, railway companies have started to send letters to these private owners informing them of upcoming bills for work on their crossing. While estimates of these bills vary, they can reach as much as \$200,000 in cases where warning signals are involved. These bills have attracted considerable media attention, and some of the stakeholders have indicated that they were not properly informed of the upcoming November 2021 compliance deadline. Railway companies have indicated that delays were incurred in both (i) determining the required upgrades; and (ii) identifying and informing private crossing owners. Both activities proved to be more complex than expected. To date, only 22% of private crossings are considered to be fully compliant with the upgrade requirements.

Transport Canada's outreach efforts

TC has conducted extensive outreach with industry and stakeholders since 2015 to foster collaboration between railway companies and road authorities and to promote compliance by the deadline by using all tools at its disposal.

TC made the following efforts to encourage and facilitate stakeholder compliance with the Regulations:

- 2015–2020: TC attended annual meetings of municipal associations, including the Federation of Canadian Municipalities (FCM), and presented multiple information sessions on the Regulations to municipal stakeholders at numerous municipal association meetings

aient lieu vers la fin du cycle quinquennal de planification municipale, soit durant les étés 2020 et 2021. Par contre, toute la saison de construction 2020 a été perdue en raison de la pandémie en cours et les municipalités, qui sont confrontées maintenant à des restrictions budgétaires, à des revenus à la baisse et à des priorités en santé publique, n'ont pas les ressources financières pour investir dans les modernisations exigées. Ces restrictions ont des répercussions évidentes puisqu'on estime qu'environ 85 % des passages à niveau publics existants ne sont actuellement pas conformes aux exigences de modernisation du Règlement.

Passages à niveau privés

En général, les compagnies de chemin de fer sont responsables de veiller à la sécurité aux passages à niveau privés. Par contre, les compagnies de chemin de fer ont conclu, dans certains cas, des ententes avec les propriétaires de passages à niveau privés, qui vivent pour la plupart dans les milieux agricoles, et ceux-ci peuvent être responsables jusqu'à concurrence de 100 % des coûts des modernisations exigées pour satisfaire au Règlement. Dans la dernière année, les compagnies de chemin de fer ont commencé à envoyer des lettres à ces propriétaires pour les informer qu'ils recevraient les factures des travaux qui seraient accomplis à leur passage à niveau. Bien que les montants approximatifs de ces factures varient, ils peuvent atteindre 200 000 \$ si des systèmes d'avertissement sont requis. Ces factures ont suscité beaucoup d'intérêt de la part des médias, car certains intervenants affirment qu'ils n'ont pas été bien informés du délai de conformité qui approche à grands pas. Les compagnies de chemin de fer ont indiqué qu'elles ont accusé des retards pour ce qui est : (i) de cerner les modernisations nécessaires; (ii) de déterminer et d'informer les propriétaires de passages à niveau privés. Les deux activités se sont avérées plus complexes que prévu. À l'heure actuelle, seulement 22 % des passages à niveau privés sont jugés entièrement conformes aux exigences de modernisation.

Efforts de sensibilisation de Transports Canada

TC a déployé beaucoup d'efforts de sensibilisation auprès de l'industrie et des intervenants depuis 2015 pour favoriser la collaboration entre les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie et pour promouvoir la conformité d'ici la date limite en utilisant tous les outils à sa disposition.

TC a déployé les efforts ci-dessous pour encourager et aider les intervenants à se conformer au Règlement :

- 2015-2020 : TC a assisté aux réunions annuelles d'associations municipales, dont la Fédération canadienne des municipalités (FCM), et a offert de multiples séances d'information sur le Règlement aux intervenants du milieu municipal lors de nombreuses réunions

and conferences across Canada, through both webinars and face-to-face meetings.

- 2015–2020: TC held information sessions on the Regulations with the provinces.
- 2015–2020: TC held joint sessions with the Canadian Transportation Agency (CTA) to address and facilitate the resolution of disputes related to the Regulations, and also worked with the CTA to update their respective websites related to the Regulations.
- 2015–2020: TC held information sessions with smaller railways and road authorities to increase applications under Rail Safety Improvement Program (RSIP) for upgrades required by the Regulations.
- 2015: A placemat on the regulatory timelines was shared with the Railway Association of Canada (RAC) and the FCM for dissemination to their members.
- 2015: Information documents to support regulatory compliance were published on the TC website, including information sharing forms to support stakeholders in meeting the information-sharing requirements by the November 28, 2016, deadline.
- September 2016: TC sent letters to 1 656 road authorities providing information on the requirements in the Regulations.
- April 2017: The Minister of Transport sent letters to larger municipalities and provinces regarding the information-sharing requirements in the Regulations.
- 2017: TC established a working group with RAC and the FCM to assist stakeholders in completing the information sharing requirements in the Regulations.
- 2017–2019: Railway safety inspectors (RSIs) communicated with more than 478 road authorities between September 2017 and December 2019 to improve the information sharing for more than 2 300 crossings.
- 2019: TC presented multiple information sessions to municipal stakeholders on the regulatory requirements and on the application process for funding under the RSIP.
- December 2019: TC established a working group with various municipal associations in response to a letter sent to the Minister. Working group participants include the FCM, Alberta Urban Municipalities Association (AUMA), Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM), Union des municipalités du Québec (UMQ), Association of Manitoba Municipalities (AMM), Rural Municipalities of Alberta (RMA), and Union of B.C. Municipalities (UBCM). This working group meets every other month to discuss the Regulations.

d'associations municipales et de conférences à l'échelle du pays, que ce soit par webinaires ou rencontres en personne.

- 2015-2020 : TC a offert des séances d'information sur le Règlement aux provinces.
- 2015-2020 : TC a organisé des séances conjointes avec l'Office des transports du Canada (OTC) afin de prévoir et de faciliter la résolution des différends concernant le Règlement, et il a aussi collaboré avec l'OTC à la mise à jour de leurs sites Web respectifs sur le Règlement.
- 2015-2020 : TC a offert des séances d'information aux petites compagnies de chemin de fer et autorités responsables du service de voirie pour accroître le nombre de demandes de financement des modernisations exigées selon le Règlement qui sont soumises dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire (PASF).
- 2015 : Un diagramme sur l'échéancier du Règlement a été transmis à l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) et à la FCM pour diffusion à leurs membres.
- 2015 : Des documents d'information à l'appui de la conformité avec le Règlement ont été publiés sur le site Web de TC, y compris des formulaires d'échange des renseignements pour aider les intervenants à respecter les exigences liées à l'échange des renseignements d'ici la date limite du 28 novembre 2016.
- Septembre 2016 : TC a envoyé des lettres à 1 656 autorités responsables du service de voirie afin de leur fournir de l'information sur les exigences du Règlement.
- Avril 2017 : Le ministre des Transports a envoyé des lettres aux grandes municipalités et aux provinces à propos des exigences liées à l'échange des renseignements du Règlement.
- 2017 : TC a mis sur pied un groupe de travail de concert avec l'ACFC et la FCM pour aider les intervenants à satisfaire aux exigences liées à l'échange des renseignements du Règlement.
- 2017-2019 : Les inspecteurs de la sécurité ferroviaire (ISF) se sont entretenus avec plus de 478 autorités responsables du service de voirie entre septembre 2017 et décembre 2019 afin d'améliorer l'échange de renseignements pour plus de 2 300 passages à niveau.
- 2019 : TC a offert de multiples séances d'information aux intervenants du milieu municipal sur les exigences réglementaires et le processus de demande de financement dans le cadre du PASF.
- Décembre 2019 : TC a mis sur pied un groupe de travail auquel siègent diverses associations municipales pour donner suite à une lettre adressée au ministre. La FCM, l'Alberta Urban Municipalities Association (AUMA), la Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ), l'Association of Manitoba Municipalities (AMM), les

These efforts helped industry and stakeholders reach a compliance rate of approximately 99% for the information-sharing requirements of the Regulations as of March 2021, compared to 82% in 2016. Work is still ongoing to gather the missing information by the summer of 2021. However, in the past several months, it has become clear that compliance with the November 2021 deadline for required upgrades will not be possible, leading to a situation where thousands of crossings will be non-compliant if the Regulations are not amended.

Scope of application

In addition to the numerous challenges that impacted the timely implementation of required upgrades by stakeholders, TC has determined that the scope of application of the existing Regulations is too broad and, therefore, in need of adjustment.

TC now has significantly more data than it did when the Regulations were initially developed, which has allowed TC to conduct more comprehensive and more accurate risk analyses on grade crossings throughout Canada. For example, TC now has the Rail Safety Integrated Gateway (RSIG), which is a data system tool that was developed to provide inspectors with the ability to document, analyze and report on the results of their oversight activities. RSIG enables TC to better capture and consolidate its inspection results, which can then be used to support better informed, risk-based decision-making.

TC now also uses GradeX, an internal web-based risk analysis tool, to generate a list of grade crossings, which is published annually on the Grade Crossings Inventory² on the Government of Canada's Open Data portal. The list of grade crossings in the inventory includes data on the location and characteristics of all crossings in Canada. This data is then used to support TC's rail safety inspection program.

Based on information collected through inspection activities in the RSIG, GradeX, as well as the Transportation Safety Board of Canada (TSB) data on rail occurrences, TC was able to determine that there are common characteristics for grade crossings that would represent a very low risk for serious accidents. Using this information, TC was able to establish an objective set of criteria that would capture grade crossings that present a very low risk. Based on

Rural Municipalities of Alberta (RMA) et l'Union of B.C. Municipalities (UBCM) figurent parmi les participants au groupe de travail. Le groupe de travail se rencontre tous les deux mois pour discuter du Règlement.

Ces efforts ont aidé l'industrie et les intervenants à atteindre un taux de conformité d'environ 99 % en date de mars 2021 pour les exigences liées à l'échange des renseignements du Règlement, comparativement à 82 % en 2016. Des travaux sont encore en cours pour recueillir les renseignements manquants d'ici l'été 2021. Par contre, au cours des derniers mois, il est devenu évident que le délai de conformité fixé en novembre 2021 pour les modifications exigées ne sera pas respecté et qu'en conséquence, des milliers de passages à niveau ne seront pas conformes si le Règlement n'est pas modifié.

Champ d'application

Outre les nombreux défis qui ont eu des répercussions sur la mise en œuvre opportune des modernisations exigées par les intervenants, TC a conclu que le champ d'application du Règlement en vigueur est trop vaste et qu'il doit, par conséquent, être modifié.

TC a accumulé beaucoup plus de données depuis l'élaboration initiale du Règlement, ce qui lui a permis d'analyser d'une manière plus exhaustive et précise les risques associés aux passages à niveau au Canada. À titre d'exemple, TC possède maintenant la Passerelle intégrée de la sécurité ferroviaire (PISF), un système de données qui a été conçu pour conférer aux inspecteurs la capacité de documenter, d'analyser et de présenter les résultats de leurs activités de surveillance. Grâce à la PISF, TC peut mieux consigner et regrouper ses résultats d'inspection, lesquels servent ensuite à appuyer un processus décisionnel fondé sur les risques qui est mieux éclairé.

TC utilise également GradeX, un outil Web interne d'analyse des risques, pour générer une liste des passages à niveau qui est ensuite publiée chaque année sur la page Web de l'Inventaire des passages à niveau² du portail de données ouvertes du gouvernement du Canada. Cette liste de passages à niveau contient des données sur les endroits et les caractéristiques de tous les passages à niveau au Canada. TC utilise ensuite ces données pour soutenir le programme d'inspection de la sécurité ferroviaire.

Au moyen des renseignements tirés des activités d'inspection de la PISF, de GradeX ainsi que des données sur les événements ferroviaires du Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST), TC a conclu que les passages à niveau qui représentent très peu de risque d'accident grave ont des caractéristiques communes. À l'aide de ces renseignements, TC a été en mesure d'élaborer un ensemble objectif de critères pour les passages à niveau

² [Grade Crossings Inventory — Open Government Portal \(canada.ca\)](#)

² [Inventaire des passages à niveau — Portail du gouvernement ouvert \(canada.ca\)](#)

the information available, TC estimates that 3 420 grade crossings currently subject to the upgrade requirements set out in the Regulations could be exempted.

Objective

The primary objectives of the regulatory proposal are to address stakeholder concerns about meeting the upcoming November 2021 compliance deadline and to ensure that safety requirements for existing individual grade crossings better reflect the relative level of risk at those crossings. Despite delaying compliance deadlines and removing some grade crossings from the scope of application, the proposed amendments would still support the broad safety goals of the 2014 Regulations by ensuring that safety improvements are carried out at that majority of grade crossings in Canada as soon as reasonably practical — with a focus on completing upgrades at the public grade crossings that present the highest risk first.

Without the proposed amendments, it is expected that the CTA would receive a high level of complaints from private crossings owners in the lead up to the November 2021 compliance deadline. The proposed amendments would permanently exclude 30% of private crossings from the requirements and would provide a three-year extension for an additional 70% of private crossings. This could be translated into an immediate 30% reduction in the number of complaints expected to be received by the CTA from owners of private crossings, and a staggering of the majority of the complaints from owners of other private crossings over three additional years.

Description

1. Establish risk criteria

As previously noted, based on extensive analyses of data, which looked at factors such as train volumes and speeds at grade crossings, as well as the likelihood and potential impact of incidents, TC has determined that the current Regulations are suboptimal in their scope of application. As such, TC has developed a three-tiered, risk-based approach to the scope of application, specifically looking at the following risk factors:

- TSB data on rail occurrences;
- the volume of road and railway traffic;
- maximum train and vehicle speeds;
- number of tracks and lanes;
- whether the crossing is located in an urban or a rural environment; and

qui posent un risque très faible. Selon les renseignements disponibles, TC estime que 3 420 passages à niveau actuellement assujettis aux exigences de modernisation énoncées dans le Règlement pourraient être exemptés.

Objectif

Le projet de règlement vise principalement à tenir compte des préoccupations soulevées par les intervenants au sujet du respect du délai de conformité de novembre 2021 qui approche à grands pas et à veiller à ce que les exigences en matière de sécurité énoncées pour les passages à niveau existants reflètent mieux leur niveau de risque relatif. Même si les délais de conformité sont reportés et si certains passages à niveau sont retirés du champ d'application, les modifications proposées permettraient tout de même d'appuyer les objectifs de sécurité généraux du Règlement de 2014 en veillant à ce que les améliorations de la sécurité soient apportées à la majorité des passages à niveau au Canada dès que cela est raisonnablement possible. Les travaux de modernisation auraient d'abord lieu aux passages à niveau présentant un risque plus élevé.

Sans les modifications proposées, on s'attend à ce que l'OTC reçoive un niveau élevé de plaintes des propriétaires de passages à niveau privés d'ici le délai de conformité fixé en novembre 2021. Ces modifications permettraient d'exclure de manière permanente 30 % des passages à niveau privés des exigences et de prolonger le délai de trois ans pour 70 % des passages à niveau privés. Cela pourrait se traduire par une réduction immédiate de 30 % du nombre de plaintes que l'OTC pourrait recevoir de la part des propriétaires de passages à niveau privés ainsi que l'étalement de la majorité des plaintes déposées par les propriétaires d'autres passages à niveau privés sur trois années supplémentaires.

Description

1. Établir les critères de risque

Comme il a été susmentionné, TC a conclu que le champ d'application du Règlement en vigueur n'est pas optimal après avoir effectué des analyses approfondies des données, qui ont pris en considération le volume et la vitesse des trains aux passages à niveau ainsi que la probabilité et les répercussions potentielles des incidents. Par conséquent, TC a élaboré une approche en trois volets, qui est fondée sur les risques, à l'égard du champ d'application. Cette approche porte en particulier sur les facteurs de risque ci-après :

- les données sur les événements ferroviaires du BST;
- le volume de la circulation routière et ferroviaire;
- les vitesses maximales des trains et des véhicules;
- le nombre de voies ferrées et de voies de circulation;
- le milieu urbain ou rural dans lequel le passage à niveau est situé;

- whether or not warning systems are in place at the crossing (i.e. gates, bells, lights).

High-priority grade crossings

High-priority grade crossings would be defined in the proposed Regulations as public grade crossings with average daily railway movements³ of 10 or more and a railway design speed⁴ of 97 km/h (60 mph) or more.

Based on TC data, only the Canadian National Railway Company (CN), Canadian Pacific Railway (CP) and VIA Rail Canada (VIA) have crossings that would meet the proposed criteria for high-priority grade crossings. The proposed definition of high-priority grade crossings would capture 2 125 public grade crossings.

Low-risk grade crossings

Low-risk crossings would be crossings for which TC has determined that the residual risks would be minimal regardless of whether or not the crossing is subject to the requirements in sections 19 to 96 of the Regulations, i.e. whether or not these crossings are upgraded. TC has developed three categories of low-risk crossings. Specifically, crossings meeting all of the criteria in any one of the following three categories would be considered low risk (as long as they continue to satisfy the criteria):

1. Public grade crossings where the average annual daily railway movements are less than 3, the railway design speed is 17 km/h (10 mph) or less, no more than one track crosses the grade crossing, the storage distance⁵ is 30 metres or more, whistling is required or permitted when railway equipment is approaching the grade crossing, and the cross-product⁶ is less than 2 000;
2. Private grade crossings where the railway design speed is 17 km/h (10 mph) or less, no more than two tracks cross the grade crossing, and the cross-product is less than 100; or

³ Average annual daily railway movements means the number of movements of engines, or engines coupled with railway equipment, across a grade crossing in a year, divided by the number of days in that year.

⁴ Railway design speed means the railway equipment speed that corresponds to the current design of the grade crossing.

⁵ Storage distance means, on a road that crosses a grade crossing, the shortest distance between the rail nearest the road approach of the grade crossing and the edge of the nearest intersecting road, measured along the centre line of the road, as represented by D in Figure 11-1 of the Grade Crossings Standards.

⁶ Cross-product means the product obtained by multiplying the average annual daily railway movements by the average annual daily traffic.

- les systèmes d'avertissement installés au passage à niveau (c'est-à-dire barrières, sonnerie, feux).

Passages à niveau à priorité élevée

La proposition de règlement définirait les passages à niveau à priorité élevée comme étant les passages à niveau publics où la moyenne quotidienne de mouvements ferroviaires³ est égale ou supérieure à 10 trains et où la vitesse de référence sur la voie ferrée⁴ est égale ou supérieure à 97 km/h (60 mi/h).

Selon les données de TC, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), le Chemin de fer Canadien Pacifique (CP) et VIA Rail Canada (VIA Rail) sont les seules compagnies dont les passages à niveau satisferaient aux critères proposés pour les passages à niveau à priorité élevée. La définition des passages à niveau à priorité élevée qui a été proposée concernerait 2 125 passages à niveau publics.

Passages à niveau à faible risque

Les passages à niveau à faible risque sont ceux qui, selon TC, ont des risques résiduels minimales, qu'ils soient assujettis ou non aux exigences énoncées dans les articles 19 à 96 du Règlement, c'est-à-dire qu'ils soient modernisés ou non. TC a établi trois catégories de passages à niveau à faible risque. Plus particulièrement, les passages à niveau qui satisfont à tous les critères énoncés dans l'une des trois catégories ci-dessous seraient jugés à faible risque (dans la mesure où ils continuent de respecter les critères) :

1. les passages à niveau publics où la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens est inférieure à 3, la vitesse de référence sur la voie ferrée est égale ou inférieure à 17 km/h (10 mi/h), une seule voie ferrée traverse le passage à niveau, la distance de stockage⁵ est égale ou supérieure à 30 mètres (m), le sifflet est exigé ou autorisé lorsque le matériel roulant s'approche du passage à niveau et le produit vectoriel⁶ est inférieur à 2 000;
2. les passages à niveau privés où la vitesse de référence sur la voie ferrée est égale ou inférieure à

³ La moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens est le nombre de mouvements de locomotives, ou de locomotives attelées à du matériel roulant, qui franchissent un passage à niveau dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année.

⁴ La vitesse de référence sur la voie ferrée est la vitesse du matériel roulant qui correspond à la conception actuelle du passage à niveau.

⁵ Lorsqu'une route franchit un passage à niveau, la distance de stockage est la distance la plus courte entre le rail le plus près de l'abord routier du passage à niveau et le bord du carrefour le plus près, qui est mesurée le long de la ligne médiane de la route, comme il est illustré à la partie D, figure 11-1 des Normes sur les passages à niveau.

⁶ Le produit vectoriel est calculé en multipliant la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens par la moyenne annuelle de déplacements de véhicules routiers quotidiens.

3. Private grade crossings where the railway design speed is 41 km/h (25 mph) or less for freight trains and 49 km/h (30 mph) or less for passenger trains, no more than one track crosses the grade crossing, the storage distance is 30 metres or more, the cross-product is less than 100, and there is no sidewalk.

Other grade crossings

Grade crossings that do not meet the definition of “high-priority grade crossings” or do not fall under any of the three categories of low-risk grade crossings would not be specifically defined in the proposed Regulations. This general category of other grade crossings currently includes an estimated 17 783 crossings, representing 76% of the total crossings in scope of the Regulations.

Changes to grade crossings

It should be noted that a crossing could become subject to different requirements or a different timeline for compliance if there are changes to the railway design speed, average annual daily railway movements, cross-product, or other criteria applicable at the crossing. Operational characteristics at a grade crossing are not static and may change over time (e.g. increase in train speeds to maintain a level of service, road volumes increasing or decreasing due to changes in urban planning). Stakeholders who make changes to a grade crossing that would put the grade crossing in a different risk category under the proposed Regulations would need to ensure that any upgrade requirements are met within the timeframes set out in the proposed Regulations or, if those timelines have expired, before implementing the changes to the grade crossing.

2. Add a scope of application to exclude low-risk grade crossings from sections 19 to 96 of the Regulations

The proposed Regulations would amend the scope of application to exclude low-risk grade crossings from the requirements in sections 19 to 96 of the Regulations.

Sections 19 to 96 establish requirements to sightlines; design, construction, signs and warning systems for new public and private grade crossings; updated requirements for existing public and private grade crossings; and general requirements for instrument housing, inspections,

17 km/h (10 mi/h), un maximum de 2 voies ferrées traversent le passage à niveau et le produit vectoriel est inférieur à 100;

3. les passages à niveau privés où la vitesse de référence sur la voie ferrée est égale ou inférieure à 41 km/h (25 mi/h) pour les trains de marchandises et à 49 km/h (30 mi/h) pour les trains de voyageurs, une seule voie ferrée traverse le passage à niveau, la distance de stockage est égale ou supérieure à 30 m, le produit vectoriel est inférieur à 100 et il n’y a aucun trottoir.

Autres passages à niveau

Les passages à niveau qui ne répondent pas à la définition d’un « passage à niveau à priorité élevée » ou qui ne correspondent pas à l’une des trois catégories de passages à niveau à faible risque ne seraient pas définis explicitement dans la proposition de règlement. À l’heure actuelle, cette catégorie générale inclut environ 17 783 passages à niveau, soit 76 % de tous les passages à niveau assujettis au Règlement.

Changements à un passage à niveau

Il est à noter qu’un passage à niveau pourrait devenir assujetti à des exigences ou échéances différentes aux fins de conformité si des changements sont apportés à la vitesse de référence sur la voie ferrée, à la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens, au produit vectoriel ou à tout autre critère pertinent au passage à niveau. Les caractéristiques opérationnelles d’un passage à niveau ne sont pas statiques et peuvent varier avec le temps (par exemple une augmentation de la vitesse des trains afin de maintenir un certain niveau de service, une augmentation ou diminution du volume de circulation routière à la suite d’activités de planification urbaine). Les intervenants qui apporteraient des modifications à un passage à niveau qui le placeraient dans une catégorie de risque différente en vertu du règlement proposé devraient s’assurer que toutes les exigences de mise à niveau sont effectuées dans les délais prévus dans le règlement proposé ou, si ces échéanciers ont expiré, avant de mettre en œuvre les modifications apportées au passage à niveau.

2. Ajouter un champ d’application pour exclure les passages à niveau à faible risque des articles 19 à 96 du Règlement

La proposition de règlement modifierait le champ d’application qui permettrait d’exclure de manière permanente les passages à niveau à faible risque des exigences prévues dans les articles 19 à 96 du Règlement.

Ces articles prévoient les exigences liées aux lignes de visibilité ainsi qu’à la conception, la construction, les panneaux et les systèmes d’avertissement des nouveaux passages à niveau publics et privés; les exigences mises à jour pour les passages à niveau existants publics et privés, et

testing and maintenance. Excluding the application of sections 19 to 96 of the Regulations for low-risk crossings would likely capture a significant number of field-to-field crossings used by farmers, which comprise a large proportion of private crossings, as well as many public and private crossings located on railway lines that have been identified for discontinuance within the next three years.

The proposed amendments would reduce the overall number of grade crossings impacted by upgrade requirements and would alleviate concerns from private landowners facing large expenditures for upgrading crossings that are subject to minimal traffic levels. The proposed amendments are also expected to reduce pressure on the CTA to mediate existing and potential disputes between railway companies and landowners over cost apportionment for upgrades to such crossings.

The proposed amendments would remove a total of 3 420 low-risk crossings from scope, including 398 public crossings and 3 022 private crossings, as long as they continue to satisfy the criteria. Based on available data, these low-risk crossings comprise about 15% of the total crossings currently subject to the Regulations. Despite the exclusion, if TC determines that a crossing presents a safety risk, options remain available under the *Railway Safety Act* for the Department to address specific threats or immediate threats.

Of the 3 022 total private crossings that would be excluded, 1 099 are expected to be excluded on the basis that the railway design speed is 17 km/h (10 mph) or less, no more than two tracks cross the grade crossing, and the cross-product is less than 100. In addition, 2 593 private crossings are expected to be excluded on the basis that the railway design speed is 41 km/h (25 mph) or less for freight trains and 49 km/h (30 mph) or less for passenger trains, no more than one track crosses the grade crossing, the storage distance is 30 metres or more, the cross-product is less than 100, and there is no sidewalk. Of these numbers, it is expected that a total of 670 private crossings are captured under both sets of criteria for low-risk private crossings.

TC estimates that costs have already been borne for approximately 665 low-risk private crossings to perform upgrades in order to be in compliance with the requirements of the Regulations by November 2021. It is likely that many of these crossings required only minimal upgrades to be in compliance with the Regulations.

les exigences générales concernant le boîtier des instruments, les inspections, la mise à l'essai et l'entretien. Un grand nombre de franchissements d'un champ à l'autre utilisés par les fermiers, qui représentent une grande proportion des passages à niveau privés, ainsi que de nombreux passages à niveau publics et privés situés sur les voies ferrées qui seront abandonnées au cours des trois prochaines années, figureraient vraisemblablement parmi les passages à niveau à faible risque exclus de l'application des articles 19 à 96 du Règlement.

Les modifications proposées permettraient de réduire le nombre de passages à niveau concernés par les exigences de modernisation et d'atténuer les préoccupations des propriétaires fonciers qui devraient assumer d'importantes dépenses afin de moderniser leurs passages à niveau malgré le volume de la circulation minimale. De plus, elles devraient permettre de diminuer les pressions sur l'OTC qui est appelé à assurer la médiation des différends actuels et potentiels entre les compagnies de chemin de fer et les propriétaires fonciers en ce qui a trait à la répartition des coûts liés à la modernisation des passages à niveau.

En outre, les modifications proposées permettraient d'écarter du champ d'application un total de 3 420 passages à niveau à faible risque, dont 398 sont publics et 3 022 sont privés, dans la mesure où ils continuent de satisfaire aux critères. Selon les données disponibles, ces passages à niveau à faible risque représentent environ 15 % de tous les passages à niveau actuellement assujettis au Règlement. Malgré l'exclusion, si Transports Canada détermine qu'un passage à niveau présente un risque pour la sécurité, des options demeurent disponibles en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* pour que le Ministère aborde ce risque ou risque imminent.

Sur les 3 022 passages à niveau privés qui seraient exclus, 1 099 d'entre eux le seraient puisque la vitesse de référence sur la voie ferrée est égale ou inférieure à 17 km/h (10 mi/h), un maximum de 2 voies ferrées traversent le passage à niveau et le produit vectoriel est inférieur à 100. De plus, 2 593 passages à niveau privés devraient être exclus puisque la vitesse de référence sur la voie ferrée est égale ou inférieure à 41 km/h (25 mi/h) pour les trains de marchandises et à 49 km/h (30 mi/h) pour les trains de voyageurs, une seule voie ferrée traverse le passage à niveau, la distance de stockage est égale ou supérieure à 30 m, le produit vectoriel est inférieur à 100 et il n'y a aucun trottoir. Enfin, 670 d'entre eux devraient répondre aux deux ensembles de critères établis pour les passages à niveau privés à faible risque.

TC estime que des coûts ont déjà été assumés pour moderniser approximativement 665 passages à niveau privés à faible risque afin qu'ils se conforment aux exigences du Règlement d'ici novembre 2021. Il est probable que bon nombre d'entre eux devaient faire l'objet de modernisations minimales pour satisfaire au Règlement.

Low-risk grade crossings would remain in scope for the regulatory provisions related to definitions (section 1), application (section 2), compliance (section 3), information sharing (sections 4 to 18), blocked crossings (sections 97 to 103), audible warnings (sections 104 to 107), and records (sections 108 to 110). The following is the rationale for keeping low-risk crossings in scope for each of these sections:

1. Section 1: The definitions would be relevant to low-risk crossings because they would still be subject to some requirements of the Regulations.
2. Section 2: The scope of application would be relevant to low-risk crossings because it would set out the criteria for low-risk crossings.
3. Section 3: The compliance section provides a detailed clarification of the roles and responsibilities under the Regulations for railway companies and road authorities in respect of public and private grade crossings. Before the Regulations came into force in November 2014, the roles and responsibilities of these parties for monitoring conditions at existing grade crossings were often unclear, and multiple *Railway Safety Act* review reports had noted that the multijurisdictional nature of grade crossings is at the root of their safety deficiencies. As railway companies and road authorities would continue to have responsibilities related to low-risk crossings under some sections of the Regulations, section 3 would continue to apply.
4. Sections 4 to 18: Under the information-sharing requirements of the Regulations, railway companies and road authorities were required to share information with each other within two years after approval and publication of the Regulations, i.e. by November 28, 2016. Railway companies are also required to keep the most recent information shared. The purpose of these requirements was to ensure railway companies and road authorities have the information needed to assess what modifications, if any, would be needed to bring crossings into compliance with the Regulations. Railway companies and road authorities are also required to share information with each other when a new grade crossing is constructed or when there is an alteration or operational change at a grade crossing. These sections would continue to apply to all crossings, as they contain requirements for stakeholders to share information on planned changes to the operations of the grade crossing so that railway companies and road authorities have the information they need to assess the safety of their infrastructure and plan accordingly.
5. Sections 97 to 103: Before the Regulations came into force in November 2014, *Railway Safety Act* review reports identified blocked grade crossings as a serious safety concern. Under these sections on the obstruction of grade crossings, when a city, town, municipality or other organized district passes a resolution that the obstruction of a public grade crossing creates a safety

Les passages à niveau à faible risque demeureraient assujettis aux dispositions réglementaires relatives aux définitions (article 1), à l'application (article 2), au respect des exigences (article 3), au partage des renseignements (articles 4 à 18), à l'obstruction du passage à niveau (articles 97 à 103), à l'avertissement audible (articles 104 à 107) et aux registres (articles 108 à 110). Les justifications pour conserver les passages à niveau à faible risque assujettis à ces articles sont énoncées ci-après.

1. Article 1 : Les définitions seraient pertinentes pour les passages à niveau à faible risque, car ceux-ci seraient encore assujettis à certaines exigences du Règlement.
2. Article 2 : Le champ d'application serait pertinent pour les passages à niveau à faible risque, car il énoncerait les critères qui concernent ces passages à niveau.
3. Article 3 : L'article « Respect des exigences » décrit avec précision les rôles et les responsabilités que les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie assument au titre du Règlement en ce qui concerne les passages à niveau publics et privés. Avant l'entrée en vigueur du Règlement en novembre 2014, les rôles et les responsabilités que ces parties devaient exercer pour surveiller la condition des passages à niveau existants étaient souvent peu clairs, et plusieurs rapports d'examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ont révélé que la nature intergouvernementale des passages à niveau est à l'origine de leurs lacunes en matière de sécurité. Puisque certains articles du Règlement énonceraient encore des responsabilités liées aux passages à niveau à faible risque pour les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie, l'article 3 préciserait toujours les rôles et les responsabilités liés à ces passages des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie.
4. Articles 4 à 18 : Selon les exigences réglementaires liées au partage des renseignements, les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie devaient s'échanger des renseignements dans les deux ans suivant l'approbation et la publication du Règlement, c'est-à-dire au 28 novembre 2016. Les compagnies de chemin de fer sont également tenues de conserver les renseignements les plus récents qui ont été échangés. Ces exigences visaient à garantir que les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie possèdent les renseignements dont elles ont besoin pour évaluer les modifications qui s'imposent, au besoin, afin que les passages à niveau soient conformes au Règlement. Les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie sont également tenues de s'échanger des renseignements lorsqu'un nouveau passage à niveau est construit ou qu'une modification ou un changement opérationnel est apporté à un passage à niveau. Ces articles continueraient de s'appliquer à tous les passages à niveau puisqu'ils comprennent des exigences liées au partage des renseignements portant

concern, railway companies and road authorities are required to collaborate to resolve that concern. Further, railway companies are required to use all necessary measures to clear a public grade crossing immediately when an emergency vehicle requires passage. Road authorities are required to ensure that vehicles do not stop on the crossing surface of a public grade crossing. These sections would continue to apply to low-risk crossings because the safety rationale and benefits of these requirements are still relevant for low-risk crossings.

6. Sections 104 to 107: The audible warning sections of the Regulations prescribe the requirements of an area where the cessation of train whistling may be prohibited under section 23.1 of the *Railway Safety Act* and also provide for the safety attributes of a grade crossing in respect of audible warnings. For instance, in order to be granted whistling cessation, a crossing must have a warning system. These sections would continue to apply to low-risk crossings because the safety rationale and benefits of these requirements are still relevant for low-risk crossings.
7. Sections 108 to 110: These record-keeping requirements support TC in conducting oversight and enforcement of the Regulations, and would still be relevant to low-risk crossings under the proposed amendments.

3. Extend the compliance deadline by one year for high-priority grade crossings and three years for other grade crossings

The proposed amendments would provide a one-year extension to the compliance deadline for high-priority grade crossings and a three-year extension to the compliance deadline for other grade crossings.

sur des changements planifiés aux opérations d'un passage à niveau afin que les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie possèdent les renseignements dont elles ont besoin pour évaluer la sécurité de leur infrastructure et planifier en conséquence.

5. Articles 97 à 103 : Avant l'entrée en vigueur du Règlement en novembre 2014, des rapports d'examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ont révélé que l'obstruction des passages à niveau était une grave préoccupation en matière de sécurité. Selon les articles ayant trait à l'obstruction des passages à niveau, lorsqu'une ville, une municipalité ou toute autre circonscription administrative adopte une résolution selon laquelle l'obstruction d'un passage à niveau public suscite une préoccupation en matière de sécurité, les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie doivent travailler de concert pour remédier à la préoccupation. De plus, les compagnies de chemin de fer doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer un passage à niveau public dès qu'un véhicule d'urgence doit le franchir. Les autorités responsables du service de voirie doivent s'assurer que les véhicules ne s'arrêtent pas sur la surface de croisement d'un passage à niveau public. Ces articles continueraient de s'appliquer aux passages à niveau à faible risque puisque la justification et les avantages sur le plan de la sécurité seraient encore pertinents.
6. Articles 104 à 107 : Les articles concernant l'avertissement audible du Règlement énoncent les exigences à respecter pour que le sifflet du train soit interdit dans un territoire conformément à l'article 23.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ainsi que les caractéristiques de sécurité d'un passage à niveau par rapport à l'avertissement audible. À titre d'exemple, un passage à niveau doit être doté d'un système d'avertissement afin d'y autoriser l'interdiction du sifflet. Ces articles continueraient de s'appliquer aux passages à niveau à faible risque puisque la justification et les avantages sur le plan de la sécurité seraient encore pertinents.
7. Articles 108 à 110 : Les exigences relatives à la conservation des registres aident TC à mener ses activités de surveillance et d'application du Règlement, et elles seraient encore pertinentes pour les passages à niveau à faible risque même si les modifications proposées sont apportées.

3. Prolonger le délai de conformité d'un an pour les passages à niveau à priorité élevée et de trois ans pour les autres passages à niveau

Les modifications proposées permettraient de prolonger le délai de conformité d'un an pour les passages à niveau à priorité élevée et de trois ans pour les autres passages à niveau.

Given the extent of the work that remains to be done on public crossings by railway companies and road authorities, a risk-based extension to the deadline would ensure that parties prioritize their efforts and resources to bring public grade crossings that present the highest risk into compliance as quickly as possible.

Through consultation with stakeholders, such as railway companies and road authorities, TC has determined that between one and three years would be required for all grade crossings to come into compliance. It was also established that in order to preserve the safety benefits for the Regulations as much as possible, public crossings that present higher risk should be addressed as a priority.

The factors that TC considered in developing the proposed extensions to the compliance deadlines were based on a review of collision history, likelihood of collisions and their associated impacts. The data reviewed included TSB data, GradeX data, as well as current requirements under the Regulations.

One-year extension for high-priority grade crossings

These datasets allowed TC to develop a risk-based approach where grade crossings, which saw a collision history resulting in serious or fatal injuries, would be compared for common characteristics. This risk-based approach was validated with available data from GradeX. Stakeholders have indicated that safety at public grade crossings is important and that they are working toward achieving compliance as quickly as possible. It was concluded that grade crossings presenting characteristics in the higher-risk range should be addressed as a priority.

It is estimated that a total of 2 125 public grade crossings would be considered as high priority and have to be in compliance by the extended deadline of November 28, 2022. Based on available data, these high-priority crossings comprise about 9% of the total crossings currently subject to the Regulations. As stakeholders are already working towards achieving compliance, the extension of the deadline by one year for high-priority crossings would allow them to concentrate their efforts on 9% of the grade crossing population, while also giving an additional construction season and an additional 12 months for municipalities to secure the necessary funding for required upgrades to those crossings. It would also stagger the potential draw on CTA resources to settle costing disputes between the road authorities and railway companies over any necessary upgrades over an additional 12-month period.

Compte tenu de l'ampleur des travaux que les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie doivent encore accomplir à l'égard des passages à niveau publics, le report de la date d'échéance en fonction des risques permettrait de veiller à ce que les parties priorisent leurs efforts et leurs ressources afin de rendre conformes les passages à niveau publics à haut risque dès que possible.

À la lumière des consultations menées auprès des intervenants, tels que les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie, TC a conclu que de une à trois années supplémentaires seraient nécessaires pour que tous les passages à niveau soient conformes. De plus, il a déterminé que les passages à niveau publics à haut risque devraient être prioritaires en vue de préserver les avantages sur le plan de la sécurité du Règlement.

Lorsque TC a préparé les prolongations proposées des délais de conformité, il a pris en considération des facteurs comme un examen de l'historique des collisions, la probabilité de collisions et les conséquences des collisions. Il a notamment examiné des données du BST, des données de GradeX ainsi que les exigences actuelles du Règlement.

Prolonger le délai d'un an pour les passages à niveau à priorité élevée

Grâce aux ensembles de données, TC a élaboré une approche fondée sur les risques selon laquelle les passages à niveau, où des collisions ont occasionné des blessures graves ou mortelles, sont comparés pour déceler les caractéristiques communes. Cette approche fondée sur les risques a été validée à l'aide de données tirées de GradeX. Les intervenants ont mentionné qu'ils tiennent à cœur la sécurité aux passages à niveau publics et qu'ils s'efforcent d'atteindre la conformité dès que possible. Il a été conclu que les passages à niveau dont les caractéristiques posent un risque plus élevé doivent se voir accorder la priorité.

Au total, il est estimé que 2 125 passages à niveau publics seraient considérés comme une priorité élevée et devraient être conformes d'ici la date limite reportée au 28 novembre 2022. Selon les données disponibles, ces passages à niveau à priorité élevée représentent environ 9 % de tous les passages à niveau qui sont actuellement assujettis au Règlement. Puisque les intervenants déploient déjà des efforts en vue d'atteindre la conformité, le fait de prolonger la date limite d'un an pour les passages à niveau à priorité élevée leur permettrait non seulement de concentrer leurs efforts sur 9 % des passages à niveau, mais également de profiter d'une autre saison de construction et de 12 mois additionnels pour obtenir le financement municipal nécessaire pour moderniser leurs passages à niveau. Enfin, cela permettrait d'échelonner sur 12 autres mois le recours potentiel aux ressources de l'OTC pour régler les différends relatifs aux coûts de toute modernisation nécessaire entre les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer.

Three-year extension for all other crossings

The extended deadline of three years (to November 28, 2024) would affect approximately 17 783 grade crossings, which represents 76% of grade crossings in Canada. In the 2014 Regulations, the decision was initially left up to stakeholders on how to plan and prioritize their crossings upgrades to ensure compliance. The three-year extension would allow stakeholders to dedicate their resources to upgrading these crossings after the work on high-priority crossings is completed. This will include finalizing work plans after assessing the safety-related information of their crossing, as needed. During consultations, stakeholders have indicated that the Regulations were built with the premise that five years would be available to plan and perform the required upgrade after the initial two years for stakeholders to exchange safety-related information. Therefore, and given the fact that information sharing took longer than expected, they wished to be provided an equivalent timeframe. TC data shows that stakeholders had complied with 92% of the information-sharing requirements by the end of 2018, which slowly rose to 99% of those requirements completed as of March 2021. Most of the delay was due to additional work required by railway companies and road authorities to validate information that was exchanged. Therefore, the proposal to extend to November 28, 2024, the deadline for other grade crossings would provide the original planned five years to plan and perform the required upgrades for a vast majority of the grade crossings.

This should be achievable given that 85% of public grade crossings and 78% of private grade crossings that are currently not in compliance with the Regulations require only minor upgrades. Minor upgrades may include sightline requirements, signage requirements, etc., but do not include installing a new warning system. While many of these upgrades are minor, the sheer volume of crossings requiring these changes, and the fact that approximately 95% of these crossings are concentrated between the two major railway companies in Canada, each of whom is responsible for coordinating crossing upgrades separately with hundreds or thousands of different stakeholders, means that it would not be possible for all of these minor upgrades for all of those crossings to be completed by November 2021.

Prolonger le délai de trois ans pour tous les autres passages à niveau

Environ 17 783 passages à niveau, soit 76 % de tous les passages à niveau au Canada, obtiendraient une prolongation du délai de trois ans (jusqu'au 28 novembre 2024). Selon le Règlement entré en vigueur en 2014, les intervenants étaient initialement responsables de planifier et prioriser les modernisations à effectuer aux fins de conformité. Grâce à la prolongation de trois ans, les intervenants pourraient consacrer leurs ressources à la modernisation de ces passages à niveau dès qu'ils auraient achevé les travaux exigés aux passages à niveau à priorité élevée. Ils devraient notamment mettre la dernière main aux plans de travail après l'évaluation des renseignements sur la sécurité de leurs passages à niveau, au besoin. Durant les consultations, des intervenants ont mentionné que le Règlement était fondé sur le principe que cinq ans leur seraient accordés pour planifier et effectuer les travaux de modernisation nécessaires après les deux premières années réservées à l'échange des renseignements sur la sécurité entre eux. Par conséquent, et compte tenu du fait que l'échange des renseignements a pris plus de temps que prévu, les intervenants désiraient obtenir un délai équivalent. Selon les données de TC, les intervenants respectaient 92 % des exigences relatives à l'échange des renseignements à la fin de 2018, et ce pourcentage a augmenté peu à peu jusqu'à atteindre 99 % en mars 2021. Le retard accusé est principalement attribuable aux efforts supplémentaires que les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie ont dû déployer pour valider les renseignements échangés. La proposition de prolonger la date limite jusqu'au 28 novembre 2024 pour les autres passages à niveau permettrait ainsi d'accorder les cinq années initialement prévues pour planifier et effectuer les travaux de modernisation nécessaires à une grande majorité des passages à niveau.

Ce délai reporté devrait être réalisable puisque 85 % des passages à niveau publics et 78 % des passages à niveau privés qui ne sont pas actuellement conformes au Règlement doivent seulement faire l'objet d'une modernisation mineure. Il pourrait s'agir de lignes de visibilité, de la signalisation, etc., mais jamais de l'installation d'un nouveau système d'avertissement. Bien que la majorité des travaux de modernisation soient mineurs, le volume considérable de passages à niveau visés par ces changements, et le fait qu'environ 95 % de ces passages à niveau appartiennent aux deux plus grandes compagnies de chemin de fer canadiennes, qui doivent coordonner les modernisations chacune de leur côté auprès de centaines ou de milliers d'intervenants différents, signifie qu'il serait tout simplement impossible d'effectuer tous les travaux de modernisation mineurs à tous ces passages à niveau d'ici novembre 2021.

Regulatory development

Consultation

TC has conducted extensive engagement with railway companies on the upcoming compliance deadline to identify possible options for moving forward, and rail companies have provided TC with data to validate the proposed approach to amending the Regulations.

In early January 2021, TC officials intensified this engagement with a broad public consultation on the proposed amendments, including the three-tiered, risk-based approach, using the TC “Let’s Talk Transportation” web consultation portal. Stakeholders who may be affected by the proposed amendments to the Regulations, including railway companies, provinces, municipalities and municipal associations, were given 30 days to provide comments through the portal. TC received 40 responses through the Let’s Talk Transportation forum as well as 25 responses via letters or emails. All of the comments received were supportive of the overall approach to amending the Regulations. TC did not receive any comments from stakeholders expressing concerns about having already invested in upgrades to meet the requirements of the Regulations in advance of the compliance deadline.

TC has clearly communicated the need for railway companies and road authorities to focus their efforts on high-priority crossings to meet the proposed extension to the compliance deadline. TC will also reach out to producer associations in the agricultural sector and municipalities and road authorities to clearly communicate the proposed amendments and encourage their cooperation and sharing of information with the railway companies.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed Regulations would have an impact on Indigenous governments that are responsible for roads at grade crossings and for road approaches to the grade crossings where the road approaches impact on the safety of the grade crossings. The proposed amendments would provide relief by allowing more time to comply with the Regulations. Going forward, TC will engage with impacted Indigenous governments as necessary to ensure the successful implementation of the proposed Regulations.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the regulatory

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC a mené de vastes consultations auprès des compagnies de chemin de fer au sujet du délai de conformité à venir afin de cibler de potentielles solutions à mettre en avant, et les compagnies de chemin de fer lui ont fourni des données pour valider l’approche proposée pour la modification du Règlement.

Au début du mois de janvier 2021, les responsables de TC ont poussé plus loin ces activités en lançant un vaste processus de consultation publique sur les modifications proposées, y compris l’approche qui compte trois volets et est fondée sur les risques, au moyen du portail de consultation en ligne « Parlons transport » de TC. Les intervenants qui risquent d’être touchés par les modifications proposées au Règlement, comme les compagnies de chemin de fer, les provinces, les municipalités et les associations municipales, ont bénéficié d’une période de 30 jours pour fournir des commentaires à partir du portail. TC a reçu 40 réponses sur le forum Parlons transport ainsi que 25 réponses sous forme de lettres et de courriels. Tous les commentaires reçus étaient favorables à l’approche globale proposée pour modifier le Règlement. TC n’a reçu aucun commentaire d’intervenants se disant préoccupés d’avoir déjà investi dans des travaux de modernisation pour se conformer aux exigences du Règlement avant le délai de conformité.

TC a clairement fait valoir la nécessité, pour les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie, de concentrer leurs efforts sur les passages à niveau de priorité élevée pour respecter le délai prolongé de conformité proposé. TC communiquera également avec les associations de producteurs du secteur agricole, les municipalités et les autorités responsables du service de voirie pour bien communiquer les modifications proposées et encourager leur collaboration et l’échange de renseignements avec les compagnies de chemin de fer.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition de règlement aurait une incidence sur les gouvernements autochtones responsables des routes aux passages à niveau et des abords routiers, dans la mesure où ces derniers ont une incidence sur la sécurité aux passages à niveau. Les modifications proposées constitueraient pour eux un allègement, étant donné qu’elles leur donneraient plus de temps pour se conformer au Règlement. Pour la suite, TC consultera les gouvernements autochtones concernés, s’il y a lieu, afin d’assurer une mise en œuvre réussie de la proposition de règlement.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si le projet de

proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The proposed amendments are needed to address the practical reality that thousands of grade crossings will not be in compliance with upgrade requirements by the current regulatory deadline of November 28, 2021. In addition, TC has determined that the scope of application of the Regulations is too broad: some grade crossings are sufficiently low risk that they do not need to be subject to upgrade requirements.

TC considered some alternatives to regulatory intervention, including a status quo option where no extension to the compliance deadline would be made and TC would enforce all requirements beginning on November 28, 2021. However, TC has determined that, given the broad scope of the anticipated non-compliance, enforcement actions would carry a high cost for both TC and industry stakeholders, and would not be practical or sufficient to bring grade crossings into compliance as expeditiously as possible. After consulting extensively with industry stakeholders, TC has concluded that regulatory intervention would be the only practical way to address the compliance situation and ensure that upgrades are completed as soon as possible with a focus on upgrading crossings of the highest risk first.

TC also considered granting ministerial exemptions under the *Railway Safety Act* for such grade crossings; however, it was determined that the authority to grant such exemptions would not extend to construction requirements set out in the Regulations. Therefore, TC concluded that regulatory amendments would be needed to establish exemptions to the requirements set out in sections 19 to 96 of the Regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed amendments would provide financial relief to affected stakeholders by introducing a compliance exemption for low-risk grade crossings, and by delaying the compliance deadlines for high-priority and other types of crossings for one year and three years, respectively. The total benefits (avoided and delayed capital investment) associated with the proposed amendments are estimated

règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. La portée géographique et l'objet de la proposition ont été évalués relativement aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation découlant des traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

Les modifications proposées sont nécessaires pour tenir compte de la réalité concrète que des milliers de passages à niveau ne seront pas conformes aux exigences de modernisation d'ici la date limite du 28 novembre 2021 qui est actuellement prévue selon le Règlement. De plus, TC a conclu que le champ d'application du Règlement est trop vaste et que certains passages à niveau posent tellement peu de risque qu'ils n'ont pas besoin d'être assujettis aux exigences de modernisation.

TC a envisagé certaines solutions de rechange à l'intervention réglementaire, dont l'option du statu quo selon laquelle aucune prolongation du délai de conformité ne serait accordée et TC appliquerait toutes les exigences dès le 28 novembre 2021. Par contre, il a conclu qu'en raison du volume élevé des cas de non-conformité prévus, les mesures d'application de la loi entraîneraient des coûts élevés autant pour TC que pour les intervenants de l'industrie et qu'elles ne seraient ni pratiques ni suffisantes pour rendre les passages à niveau conformes dès que possible. Après avoir mené de vastes consultations auprès des intervenants de l'industrie, TC a conclu que l'intervention réglementaire était la seule solution pratique de gérer la situation de conformité et veiller à ce que les modernisations soient effectuées dès que possible, en commençant d'abord par la modernisation des passages à niveau à haut risque.

Enfin, TC a également envisagé d'accorder des exemptions ministérielles au titre de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* à de tels passages à niveau, mais il a réalisé que le pouvoir d'accorder de telles exemptions ne s'appliquait pas aux exigences de construction énoncées dans le Règlement. C'est pourquoi TC a conclu qu'il devait apporter des modifications réglementaires pour prévoir des exemptions aux exigences énoncées dans les articles 19 à 96 du Règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications proposées procureraient un répit financier aux intervenants concernés en exemptant de la conformité les passages à niveau à faible risque et en prolongeant les délais de conformité des passages à niveau à priorité élevée et d'autres passages à niveau d'un an et de trois ans, respectivement. Il est estimé que les modifications proposées auraient des avantages totaux (dépenses

to be \$109.12 million between 2021 and 2030 (present value in 2020 Canadian dollars at a 7% discount rate).

The proposed amendments would also result in a loss of safety benefits that would have been realized under the 2014 Regulations.⁷ The total costs of the proposed amendments are estimated to be \$240.24 million for the same period (present value in 2020 Canadian dollars at a 7% discount rate).

As a result, the proposed amendments would result in a net cost of \$131.13 million between 2021 and 2030 (present value in 2020 Canadian dollars at a 7% discount rate).

Analytical framework

Benefits and costs associated with the proposed amendments are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario, in accordance with the Treasury Board Secretariat's [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed amendments to the Regulations. The regulatory scenario provides information on the expected outcomes of the proposed amendments.

This analysis estimates the impact of the proposed amendments over a 10-year analytical period from 2021 to 2030, with the year 2021 being when the final amendments are to be registered.

Unless otherwise stated, all dollar values are expressed in 2020 Canadian dollars, discounted to the year 2021 at a 7% discount rate for the 10-year analytical period.

Baseline and regulatory scenarios

For the purposes of this analysis, it is assumed that, in the baseline scenario, all types of grade crossings would comply with the safety upgrade requirements by the November 2021 deadline prescribed in the Regulations.⁸ This assumption is predicated on the proposition that, in the absence of an alternative, Transport Canada would have to enforce the existing Regulations.

In the regulatory scenario, low-risk grade crossings would no longer be required to comply with the safety upgrade requirements. In addition, the compliance deadlines for high-priority and other grade crossings would be delayed by one year and three years, respectively. In anticipation of the proposed amendments, it is expected that railway companies and road authorities would not take

en immobilisations évitées et reportées) de 109,12 millions de dollars entre 2021 et 2030 (valeur actualisée en dollars canadiens de 2020 à un taux d'actualisation de 7 %).

Les modifications proposées entraîneraient également la perte des avantages sur le plan de la sécurité qui auraient été obtenus au titre du Règlement de 2014⁷. Le coût total des modifications proposées est évalué à 240,24 millions de dollars pour cette même période (valeur actualisée en dollars canadiens de 2020 à un taux d'actualisation de 7 %).

Par conséquent, les modifications proposées entraîneraient un coût net de 131,13 millions de dollars entre 2021 et 2030 (valeur actualisée en dollars canadiens de 2020 à un taux d'actualisation de 7 %).

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts associés aux modifications proposées sont évalués en comparant le scénario de base et le scénario de réglementation, conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le scénario de base révèle ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre les modifications proposées du Règlement. Le scénario de réglementation fournit, quant à lui, des renseignements sur les résultats envisagés à la suite des modifications proposées.

Cette analyse estime l'incidence des modifications proposées au cours de la période d'analyse échelonnée sur 10 ans, soit de 2021 à 2030. Les modifications finales seraient enregistrées en 2021.

Sauf indication contraire, toutes les valeurs en dollars sont exprimées en dollars canadiens de 2020, actualisées en fonction de l'année 2021 à un taux d'actualisation de 7 % pour la période d'analyse de 10 ans.

Scénarios de base et de réglementation

Aux fins de cette analyse, on suppose que, dans le scénario de base, tous les types de passages à niveau soient conformes d'ici novembre 2021 aux exigences relatives à l'amélioration de la sécurité qui sont prévues dans le Règlement⁸. Cette hypothèse repose sur la proposition selon laquelle, en l'absence d'une solution de rechange, TC devrait appliquer le règlement en vigueur.

Dans le scénario de réglementation, il ne serait plus obligatoire que les passages à niveau à faible risque se conforment aux exigences relatives à l'amélioration de la sécurité. De plus, les délais de conformité des passages à niveau à priorité élevée et d'autres passages à niveau seraient prolongés d'un an et de trois ans, respectivement. Puisque des modifications proposées sont attendues, les

⁷ [Grade Crossings Regulations](#)

⁸ The affected population of grade crossings per responsible entity varies by provision.

⁷ [Règlement sur les passages à niveau](#)

⁸ Les passages à niveau concernés par partie responsable varient d'une disposition à une autre.

compliance actions on grade crossings if they have not met the safety upgrade requirements by January 2021. Based on stakeholder consultations, the non-compliance rate of grade crossings depends on specific provisions prescribed in the Regulations. The non-compliance rate and the compliance requirements are listed in tables 1 and 2, respectively.

compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie ne prendraient probablement aucune mesure de conformité pour leurs passages à niveau si ceux-ci ne respectaient pas les exigences relatives à l'amélioration de la sécurité en date de janvier 2021. Selon les consultations menées auprès des intervenants, le taux de non-conformité des passages à niveau varie en fonction des dispositions particulières énoncées dans le Règlement. Le taux de non-conformité et les exigences relatives à la conformité sont énumérés dans les tableaux 1 et 2, respectivement.

Table 1 — Grade crossings non-compliance rate in January 2021

Responsible entity	Provisions in the Regulations	Non-compliance rate
Railway companies	One-time upgrade	
	Railway crossing sign (73)	4.00%
	Operational control circuits — cut-out (70)	1.00%
	Operational control circuits — approach warning time — design speed (69)	5.00%
	Additional light units — cantilevers (68(1))	9.00%
	Additional front light units — multi-lane roads (68(1))	9.00%
	Additional back light units — multi-lane roads (68(1))	9.00%
	Additional back light units — one-way roads (68(1))	9.00%
	Additional front light units — one-way roads (68(1))	9.00%
	Additional light units — curve on road approach (68(1))	9.00%
	Additional light units — intersection road approach (68(1))	9.00%
	Additional light units — sidewalks and paths (68(1))	9.00%
	Annual maintenance	
	Clearing sightlines — public (21(2))	9.00%
	Clearing sightlines — public (21(1))	13.00%
	Clearing sightlines — private (21(2))	22.00%
Clearing sightlines — private (21(1))	1.00%	
Road authorities	One-time upgrade	
	Railway crossing ahead sign (66(1)(a))	51.00%
	Railway crossing ahead sign (66(1)(b))	51.00%
	Stop sign and Stop ahead sign (64 [Stop sign] and 65 [Stop ahead])	17.00%
	Stop ahead sign (65)	100.00%
	Active advance Prepare to Stop at Railway Crossing sign (67)	5.00%
	Annual maintenance	
	Clearing sightlines — public 21(2)	100.00%
	Clearing sightlines — public 21(1)	100.00%

Source: Transport Canada, Rail Safety Integrated Gateway (RSIG) inspection results 2020

Tableau 1 — Taux de non-conformité des passages à niveau en janvier 2021

Partie responsable	Dispositions du Règlement	Taux de non-conformité
Compagnies de chemin de fer	Modernisation unique	
	Panneau Passage à niveau (73)	4,00 %
	Circuits de commande — circuits de coupure (70)	1,00 %
	Opération des circuits de commande — temps d'annonce d'approche — vitesse de référence (69)	5,00 %
	Dispositifs lumineux en porte-à-faux supplémentaires (68(1))	9,00 %
	Feux avant supplémentaires — routes à voies multiples (68(1))	9,00 %
	Feux arrière supplémentaires — routes à voies multiples (68(1))	9,00 %
	Feux arrière supplémentaires — routes à sens unique (68(1))	9,00 %
	Feux avant supplémentaires — routes à sens unique (68(1))	9,00 %
	Dispositifs lumineux supplémentaires — abord routier courbé (68(1))	9,00 %
	Dispositifs lumineux supplémentaires — abord routier/carrefour (68(1))	9,00 %
	Dispositifs lumineux supplémentaires — trottoirs et sentiers (68(1))	9,00 %
	Entretien annuel	
	Dégagement des lignes de visibilité — public (21(2))	9,00 %
	Dégagement des lignes de visibilité — public (21(1))	13,00 %
	Dégagement des lignes de visibilité — privé (21(2))	22,00 %
	Dégagement des lignes de visibilité — privé (21(1))	1,00 %
Autorités responsables du service de voirie	Modernisation unique	
	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau [66(1)a]	51,00 %
	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau [66(1)b]	51,00 %
	Panneau Stop et panneau Signal avancé d'arrêt (64 [panneau Stop] et 65 [Signal avancé d'arrêt])	17,00 %
	Panneau Signal avancé d'arrêt (65)	100,00 %
	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau (67)	5,00 %
	Entretien annuel	
	Dégagement des lignes de visibilité — public 21(2)	100,00 %
	Dégagement des lignes de visibilité — public 21(1)	100,00 %

Source : Transports Canada, Résultats des inspections de 2020 de la Passerelle intégrée de la sécurité ferroviaire (PISF)

Table 2 below compares compliance requirements under the baseline and regulatory scenarios in detail, by type of grade crossings.

Le tableau 2 ci-dessous compare de manière détaillée les exigences relatives à la conformité du scénario de base à celles du scénario de réglementation, par type de passage à niveau.

Table 2 – Compliance requirements under the baseline and regulatory scenarios, by risk level of grade crossings

Type of grade crossings	Compliance requirement – baseline scenario	Compliance requirement – regulatory scenario	Difference
Low-risk grade crossings	Comply with safety upgrades by November 2021	Exempted from safety upgrades	It is no longer required to upgrade and maintain these grade crossings. Some responsible entities would realize cost savings from a one-time upgrade and all entities would realize cost savings from ongoing maintenance expenses.
High-priority grade crossings	Comply with safety upgrades by November 2021	Comply with safety upgrades by November 2022	Some responsible entities would delay their capital investment on upgrade by one year and all entities would delay maintenance expenses by one year.
Other grade crossings	Comply with safety upgrades by November 2021	Comply with safety upgrades by November 2024	Some responsible entities would delay their capital investment on upgrade by up to three years and all entities would delay maintenance expenses by three years.

Tableau 2 – Exigences relatives à la conformité des scénarios de base et de réglementation, selon le niveau de risque des passages à niveau

Type de passage à niveau	Exigences relatives à la conformité – scénario de base	Exigences relatives à la conformité – scénario de réglementation	Différence
Passage à niveau à faible risque	Se conformer aux améliorations de la sécurité d'ici novembre 2021	Exempté des améliorations de la sécurité	Il n'est plus obligatoire de moderniser et d'entretenir ces passages à niveau. Certaines parties responsables économiseraient des coûts liés à la modernisation unique et toutes les parties économiseraient des coûts associés à l'entretien annuel.
Passage à niveau à priorité élevée	Se conformer aux améliorations de la sécurité d'ici novembre 2021	Se conformer aux améliorations de la sécurité d'ici novembre 2022	Certaines parties responsables reporteraient d'un an les dépenses en immobilisations liées à la modernisation et toutes les parties reporteraient d'un an les dépenses liées à l'entretien.
Autre passage à niveau	Se conformer aux améliorations de la sécurité d'ici novembre 2021	Se conformer aux améliorations de la sécurité d'ici novembre 2024	Certaines parties responsables reporteraient de trois ans les dépenses en immobilisations liées à la modernisation et toutes les parties reporteraient de trois ans les dépenses liées à l'entretien.

Stakeholder profile

A railway grade crossing is a joint facility of a road or a private authority and a railway company. The proposed amendments would apply to over 23 300 federally regulated grade crossings, and affect 20 railway companies, along with road authorities and private authorities that are responsible for complying with the safety standards set out in the Regulations.

Profil de l'intervenant

Un passage à niveau est l'installation conjointe d'une autorité privée ou responsable du service de voirie et d'une compagnie de chemin de fer. Les modifications proposées viseraient plus de 23 300 passages à niveau de compétence fédérale et concerneraient 20 compagnies de chemin de fer ainsi que des autorités privées ou responsables du service de voirie qui sont tenues de se conformer aux normes de sécurité énoncées dans le Règlement.

Railway companies

Among the affected 20 railway companies, Canadian National (CN) and Canadian Pacific (CP) are the two leading freight railway companies; together they own approximately 94.47% of the federally regulated grade crossings in Canada. Central Maine and Quebec Railway Canada Inc., also a freight railway company, is the third company with the most grade crossings, owning approximately 1.80% of the federally regulated grade crossings. In terms of railway passenger transportation, VIA Rail is the leading company and owns around 0.98% of the federally regulated grade crossings. The remaining 2.75% of the federally regulated grade crossings are owned by the other 16 railway companies.

All of these railway companies are considered large businesses except for one, which is considered a small business and which owns around 0.04% of the grade crossings in Canada.

Road authorities

A road authority is the body responsible for the care, control or management of roads within a given jurisdiction. Under the proposed amendments, road authorities, where appropriate, would share the responsibilities of upgrading and maintaining grade crossings with railway companies. There are two types of road authorities: public road authorities and private road authorities.

Public road authorities

Public road authorities share responsibilities with the railway companies on public grade crossings, which are defined as grade crossings located on public roads. There are three types of public road authorities: municipalities, provinces, and band councils. An estimated 1 450 municipalities, 9 provinces, 2 territories and almost 100 band councils would be subject to the proposed amendments.

The proposed amendments would affect approximately 13 000 federally regulated public grade crossings. Approximately 65% of these public grade crossings are located in three Canadian provinces: Saskatchewan (28%), followed by Ontario (21%) and Alberta (16%)⁹. The majority of public grade crossings associated with Indigenous communities are found in British Columbia.

⁹ Data drawn from Transport Canada's grade crossing inventory.

Compagnies de chemin de fer

Parmi les 20 compagnies de chemin de fer concernées, le Canadien National (CN) et le Canadien Pacifique (CP) sont les deux chefs de file dans le transport ferroviaire des marchandises et détiennent ensemble environ 94,47 % des passages à niveau de compétence fédérale au Canada. Central Maine and Quebec Railway Canada Inc., qui est également une compagnie offrant des services de marchandises, se classe au troisième rang en ce qui concerne le nombre de passages à niveau, soit approximativement 1,80 % des passages à niveau de compétence fédérale. VIA Rail est quant à elle la compagnie de chemin de fer de premier plan pour les services voyageurs et possède près de 0,98 % des passages à niveau de compétence fédérale. Enfin, 2,75 % des passages à niveau de compétence fédérale appartiennent aux 16 autres compagnies de chemin de fer.

Toutes ces compagnies de chemin de fer sont considérées comme de grandes entreprises, à l'exception d'une seule qui est jugée une petite entreprise et qui possède environ 0,04 % des passages à niveau au pays.

Autorités responsables du service de voirie

L'autorité responsable du service de voirie est chargée de l'entretien, du contrôle ou de la gestion des routes dans un territoire donné. Selon les modifications proposées, les autorités responsables du service de voirie partageraient les responsabilités de moderniser et d'entretenir les passages à niveau avec les compagnies de chemin de fer, s'il y a lieu. Il existe deux types d'autorités : les autorités publiques responsables du service de voirie et les autorités privées responsables du service de voirie.

Autorités publiques responsables du service de voirie

Les autorités publiques responsables du service de voirie partagent les responsabilités liées aux passages à niveau publics, c'est-à-dire qu'ils sont situés sur des routes publiques, avec les compagnies de chemin de fer. Il existe trois types d'autorités publiques responsables du service de voirie : les municipalités, les provinces et les conseils de bande. Les modifications proposées concerneraient environ 1 450 municipalités, 9 provinces, 2 territoires et près de 100 conseils de bande.

Les modifications proposées concerneraient environ 13 000 passages à niveau publics de compétence fédérale. Environ 65 % d'entre eux sont situés dans trois provinces canadiennes : la Saskatchewan (28 %), l'Ontario (21 %) et l'Alberta (16 %) ⁹. Enfin, c'est en Colombie-Britannique que l'on retrouve la majorité des passages à niveau publics situés dans des communautés autochtones.

⁹ Données tirées de l'inventaire des passages à niveau de Transports Canada.

Private road authorities

Private road authorities share the safety responsibility with railway companies on private grade crossings, which are defined as grade crossings located on private public roads. Private road authorities are usually the owners of private roads. The share of costs between private road authorities and railway companies are outlined in agreements between the two parties or filed with the CTA. Although in practice private road authorities may incur costs borne by railway companies with making sure the requirements of the Regulations are met, TC is not able to assess the proportion of costs to private road authorities as it does not have access to private contracts between parties. The CTA may settle any disputes on cost apportionment between the private authority and railways.

In Canada, there are between 4 000 and 10 000 federally regulated private grade crossings. Approximately 70% of these private grade crossings are located in three Canadian provinces: Quebec (25%), followed by British Columbia (24%) and Ontario (21%).¹⁰

Canadian public

The Canadian public would also be affected by the proposed amendments, as accidents at grade crossings can result in fatalities, serious injuries and property damages.

From 2010 to 2019, a total of 232 fatalities and 271 serious injuries at all railway grade crossings were recorded by the TSB. Vehicle drivers are at particular risk, because the failure to yield to a train at a grade crossing or being stuck in the path of a locomotive can result in a severe collision that leads to fatality or serious injury. Vehicle occupants also face similar risks.

Benefits

The benefits (cost savings) associated with the proposed amendments would be twofold: avoided capital investment on low-risk grade crossings as they would be exempted from compliance, and delayed capital investment on high-priority and other grade crossings as they would need to comply with the safety upgrade requirements one year and three years later than the compliance deadlines prescribed in the Regulations, respectively.

Autorités privées responsables du service de voirie

Les autorités privées responsables du service de voirie partagent la responsabilité d'assurer la sécurité aux passages à niveau privés, c'est-à-dire qu'ils sont situés sur des chemins privés, avec les compagnies de chemin de fer. En général, les autorités privées responsables du service de voirie sont propriétaires de chemins privés. La répartition des coûts entre une autorité privée responsable du service de voirie et une compagnie de chemin de fer est précisée dans une entente conclue entre les deux parties ou une entente déposée auprès de l'OTC. Bien qu'en réalité, les autorités privées responsables du service de voirie peuvent encourir des coûts assumés par les compagnies de chemin de fer pour s'assurer que les exigences du Règlement sont respectées, TC n'est pas en mesure d'évaluer la proportion des coûts assumés par ces autorités puisqu'il n'a pas accès aux contrats privés entre les parties. L'OTC peut régler tout différend à propos de la répartition des coûts entre une autorité privée et une compagnie de chemin de fer.

Au Canada, il existe de 4 000 à 10 000 passages à niveau privés de compétence fédérale. Environ 70 % d'entre eux sont situés dans trois provinces : le Québec (25 %), la Colombie-Britannique (24 %) et l'Ontario (21 %)¹⁰.

Population canadienne

Les modifications proposées concerneraient également la population canadienne, puisque les accidents aux passages à niveau peuvent causer des décès, des blessures graves et des dommages matériels.

Entre 2010 et 2019, le BST a recensé au total 232 décès et 271 blessures graves à tous les passages à niveau. Les conducteurs des véhicules sont particulièrement à risque, puisque le fait de ne pas céder le passage à un train au passage à niveau ou de se retrouver dans le chemin d'une locomotive peut causer une collision grave qui fait des morts ou des blessés graves. Les passagers des véhicules sont aussi exposés à des risques semblables.

Avantages

Les avantages (économies de coût) associés aux modifications proposées sont doubles : les dépenses en immobilisations associées aux passages à niveau à faible risque qui sont évitées en raison de l'exemption de la conformité pour ces passages à niveau, et les dépenses en immobilisations associées aux passages à niveau à priorité élevée et aux autres passages à niveau qui sont reportées puisque la conformité de ces passages à niveau avec les exigences liées à l'amélioration de la sécurité serait reportée d'un an et de trois ans respectivement, comparativement aux délais de conformité fixés dans le Règlement.

¹⁰ Data drawn from Transport Canada's grade crossing inventory.

¹⁰ Données tirées de l'inventaire des passages à niveau de Transports Canada.

Expected benefits were calculated using the unit costs multiplied by the number of grade crossings. It is estimated that the total cost savings would be \$109.12 million, with \$40.35 million in savings to railway companies and \$68.78 million to road authorities. More specifically,

- \$10.85 million would be associated with low-risk grade crossings, with \$4.35 million to railway companies and \$6.51 million to road authorities;
- \$4.12 million would be associated with high-priority grade crossings, with \$1.66 million to railway companies and \$2.46 million to road authorities; and
- \$94.15 million would be associated with other types of grade crossings, with \$34.34 million to railway companies and \$59.81 million to road authorities.

Table 3 outlines the total number of affected grade crossings under the responsibility of railway companies and road authorities, by compliance cost and risk type.

Les avantages escomptés ont été calculés en multipliant les coûts unitaires par le nombre de passages à niveau. Il est estimé que les économies de coût totales s'élèveraient à 109,12 millions de dollars, d'une valeur de 40,35 millions de dollars pour les compagnies de chemin de fer et de 68,78 millions de dollars pour les autorités responsables du service de voirie. Plus précisément :

- 10,85 millions de dollars seraient associés aux passages à niveau à faible risque, soit 4,35 millions de dollars pour les compagnies de chemin de fer et 6,51 millions de dollars pour les autorités responsables du service de voirie;
- 4,12 millions de dollars seraient associés aux passages à niveau à priorité élevée, soit 1,66 million de dollars pour les compagnies de chemin de fer et 2,46 millions de dollars pour les autorités responsables du service de voirie;
- 94,15 millions de dollars seraient associés aux autres passages à niveau, soit 34,34 millions de dollars pour les compagnies de chemin de fer et 59,81 millions de dollars pour les autorités responsables du service de voirie.

Le tableau 3 donne un aperçu du nombre total de passages à niveau concernés qui relèvent de la responsabilité des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie, selon le coût de conformité et le type de risque.

Table 3 – Compliance costs and number of affected railway grade crossings by risk type

Responsible entity	Provisions in the Regulations	Compliance cost (\$/grade crossing)	Number of affected low-risk grade crossings	Number of affected high-priority grade crossings	Number of affected other grade crossings
Railway companies	One-time upgrade				
	Railway crossing sign (73)	\$1,714	194	0	450
	Operational control circuits — cut-out (70)	\$22,852	14	233	738
	Operational control circuits — design approach warning time (69)	\$22,852	78	1 292	4 102
	Additional light units — cantilevers (68(1))	\$57,131	54	892	2 830
	Additional front light units — multi-lane roads (68(1))	\$2,857	32	530	1 682
	Additional back light units — multi-lane roads (68(1))	\$1,143	32	530	1 682
	Additional back light units — one-way roads (68(1))	\$1,143	3	52	164
	Additional front light units — one-way roads (68(1))	\$2,857	3	52	164
Additional light units — curve on road approach (68(1))	\$2,857	28	465	1 477	

Responsible entity	Provisions in the Regulations	Compliance cost (\$/grade crossing)	Number of affected low-risk grade crossings	Number of affected high-priority grade crossings	Number of affected other grade crossings
	One-time upgrade – continued				
	Additional light units – intersection road approach (68(1))	\$2,857	42	698	2 215
	Additional light units – sidewalks and paths (68(1))	\$22,852	2	26	82
	Annual maintenance				
	Clearing sightlines (21(2))	\$1,143	58	235	2 755
	Clearing sightlines (21(1))	\$1,143	320	833	6 545
	Clearing sightlines (21(2))	\$377	21	0	57
	Clearing sightlines (21(1))	\$377	221	0	514
Road authorities	One-time upgrade				
	Railway crossing ahead sign (66)	\$571	40	659	2 092
	Railway crossing ahead sign (66)	\$571	163	425	3 338
	Stop sign and Stop ahead sign (64 [Stop sign] and 65 [Stop ahead])	\$571	32	61	732
	Stop ahead sign (65)	\$571	128	458	2 152
	Active advance Prepare to Stop at Railway Crossing sign (67)	\$57,131	4	65	205
	Annual maintenance				
	Clearing sightlines 21(2)	\$2,285	58	235	2 755
	Clearing sightlines 21(1)	\$2,285	320	833	6 545

Source: Transport Canada, Rail Safety Integrated Gateway (RSIG) inspection results, 2020.

Tableau 3 – Coûts de conformité et nombre de passages à niveau concernés par type de risque

Partie responsable	Dispositions du Règlement	Coût de conformité (\$/passage à niveau)	Nombre de passages à niveau à faible risque concernés	Nombre de passages à niveau à priorité élevée concernés	Nombre d'autres passages à niveau concernés
Compagnies de chemin de fer	Modernisation unique				
	Panneau Passage à niveau (73)	1 714 \$	194	0	450
	Circuits de commande – circuits de coupure (70)	22 852 \$	14	233	738
	Circuits de commande – temps d'annonce d'approche de conception (69)	22 852 \$	78	1 292	4 102
	Dispositifs lumineux en porte-à-faux supplémentaires [68(1)]	57 131 \$	54	892	2 830
	Feux avant supplémentaires – routes à voies multiples [68(1)]	2 857 \$	32	530	1 682
Feux arrière supplémentaires – routes à voies multiples [68(1)]	1 143 \$	32	530	1 682	

Partie responsable	Dispositions du Règlement	Coût de conformité (\$/passage à niveau)	Nombre de passages à niveau à faible risque concernés	Nombre de passages à niveau à priorité élevée concernés	Nombre d'autres passages à niveau concernés
	Modernisation unique (suite)				
	Feux arrière supplémentaires — routes à sens unique [68(1)]	1 143 \$	3	52	164
	Feux avant supplémentaires — routes à sens unique [68(1)]	2 857 \$	3	52	164
	Dispositifs lumineux supplémentaires — abord routier courbé [68(1)]	2 857 \$	28	465	1 477
	Dispositifs lumineux supplémentaires — abord routier/carrefour [68(1)]	2 857 \$	42	698	2 215
	Dispositifs lumineux supplémentaires — trottoirs et sentiers [68(1)]	22 852 \$	2	26	82
	Entretien annuel				
	Dégagement des lignes de visibilité [21(2)]	1 143 \$	58	235	2 755
	Dégagement des lignes de visibilité [21(1)]	1 143 \$	320	833	6 545
	Dégagement des lignes de visibilité [21(2)]	377 \$	21	0	57
	Dégagement des lignes de visibilité [21(1)]	377 \$	221	0	514
Autorités responsables du service de voirie	Modernisation unique				
	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau (66)	571 \$	40	659	2 092
	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau (66)	571 \$	163	425	3 338
	Panneau Stop et panneau Signal avancé d'arrêt (64 [panneau Stop] et 65 [Signal avancé d'arrêt])	571 \$	32	61	732
	Panneau Signal avancé d'arrêt (65)	571 \$	128	458	2 152
	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau (67)	57 131 \$	4	65	205
	Entretien annuel				
	Dégagement des lignes de visibilité [21(2)]	2 285 \$	58	235	2 755
	Dégagement des lignes de visibilité [21(1)]	2 285 \$	320	833	6 545

Source : Transports Canada, Résultats des inspections de 2020 de la Passerelle intégrée de la sécurité ferroviaire (PISF)

Exemption of low-risk grade crossings

The proposed amendments would exempt low-risk grade crossings from complying with the safety upgrade requirements. Therefore, responsible entities of these grade crossings would experience a one-time upgrade cost saving if they have not complied with the current requirements of the Regulations by January 2021, and an annual maintenance cost saving. The unit cost and the number of affected grade crossings are detailed in Table 3 above.

Exemption des passages à niveau à faible risque

Les modifications proposées exempteraient les passages à niveau à faible risque de la conformité avec les exigences liées à l'amélioration de la sécurité. Par conséquent, les parties responsables de ces passages à niveau économiseraient des coûts liés à la modernisation unique, si elles ne se sont pas conformées aux exigences actuelles du Règlement avant janvier 2021, et des coûts associés à l'entretien annuel. Les coûts unitaires et le nombre de passages à niveau concernés sont décrits dans le tableau 3 ci-dessus.

As a result, the total cost savings associated with exempting low-risk grade crossings is estimated to be \$10.85 million, with \$4.35 million in savings to railway companies and \$6.51 million to road authorities.

Delay of compliance deadlines for high-priority and other grade crossings

High-priority grade crossings

Given that high-priority grade crossings would be subject to a one-year delay of compliance, responsible entities would benefit from delaying the capital investment on one-time upgrades and on annual maintenance. The unit cost and the number of affected grade crossings are detailed in Table 3 above.

As a result, the total cost savings (delayed capital investment) associated with high-priority grade crossings are estimated to be \$4.12 million, with \$1.66 million in savings to railway companies and \$2.46 million to road authorities.

Other grade crossings

As other grade crossings would be subject to a three-year delay of compliance, responsible entities would benefit from delaying the capital investment on the one-time upgrade and on annual maintenance. The unit cost and the number of affected grade crossings are detailed in Table 3 above.

As a result, the total cost savings (delayed capital investment) associated with other grade crossings is estimated to be \$94.15 million, with \$34.34 million in savings to railway companies and \$59.81 million to road authorities.

It is also worth noting that for high-priority and other grade crossings, the expected cost savings are due to time preference of spending the capital investment at a later time, as the investment not spent in 2021 can be saved or invested in other ventures and earn some return.

Costs

The costs of the proposed amendments would be carried by two groups: railway companies and Canadians. The exemption to low-risk grade crossings from complying with safety upgrades and the delay of compliance deadlines for high-priority and other grade crossings would result in a higher number of collisions than would be

Par conséquent, le total des économies de coût associées à l'exemption des passages à niveau à faible risque est évalué à 10,85 millions de dollars, soit 4,35 millions de dollars pour les compagnies de chemin de fer et 6,51 millions de dollars pour les autorités responsables du service de voirie.

Prolonger les délais de conformité des passages à niveau à priorité élevée et d'autres passages à niveau

Passages à niveau à priorité élevée

Puisque le délai de conformité des passages à niveau à priorité élevée serait prolongé d'un an, les parties responsables bénéficieraient du report des dépenses en immobilisations liées à des modernisations uniques et à l'entretien annuel. Les coûts unitaires et le nombre de passages à niveau concernés sont décrits dans le tableau 3 ci-dessus.

Par conséquent, le total des économies de coût (dépenses en immobilisations reportées) associées aux passages à niveau à priorité élevée est évalué à 4,12 millions de dollars, soit 1,66 million de dollars pour les compagnies de chemin de fer et 2,46 millions de dollars pour les autorités responsables du service de voirie.

Autres passages à niveau

Puisque le délai de conformité des autres passages à niveau serait prolongé de trois ans, les parties responsables bénéficieraient du report des dépenses en immobilisations liées à la modernisation unique et à l'entretien annuel. Les coûts unitaires et le nombre de passages à niveau concernés sont décrits dans le tableau 3 ci-dessus.

Par conséquent, le total des économies de coût (dépenses en immobilisations reportées) associées aux autres passages à niveau est évalué à 94,15 millions de dollars, soit 34,34 millions de dollars pour les compagnies de chemin de fer et 59,81 millions de dollars pour les autorités responsables du service de voirie.

En ce qui concerne les passages à niveau à priorité élevée et les autres passages à niveau, il convient également de souligner que les économies de coût prévues sont associées à la préférence temporelle d'effectuer les dépenses en immobilisations à une date ultérieure, puisque les fonds qui ne sont pas dépensés en 2021 peuvent être épargnés ou investis dans d'autres entreprises et générer un rendement quelconque.

Coûts

Deux groupes assumeront les coûts des modifications proposées : les compagnies de chemin de fer et les Canadiens. L'exemption des passages à niveau à faible risque de la conformité avec les exigences liées à l'amélioration de la sécurité et la prolongation des délais de conformité pour les passages à niveau à priorité élevée et les autres

expected in the baseline scenario (i.e. the scenario where all grade crossings comply with the safety upgrades requirements by November 2021). This means that in the regulatory scenario, more fatalities, serious injuries and property damage would be expected. The total costs associated with the proposed amendments are estimated to be \$240.24 million.

Collisions

In the transportation safety literature, a common approach to estimating the expected reduction in collisions at a site is to use a collision modification factor (CMF). CMFs are used to represent the expected change in collision frequency resulting from the introduction of changes, usually countermeasures, at a site and thus represent the expected effectiveness of the collision countermeasures. Based on the estimated CMF that would result from the required safety upgrades at federally regulated grade crossings, the annual number of collisions that would be avoided by implementing these requirements are presented in Table 4.

Table 4 — Annual avoided collisions involving railway equipment, by type of grade crossings

Type of collision	Type of grade crossings	Public grade crossings	Private grade crossings	Total
Collisions involving railway equipment	Low-risk grade crossings	0.86	0.34	1.20
	High-priority grade crossings	12.90	0	12.90
	Other grade crossings	44.61	1.35	45.95
	Total	58.36	1.69	60.05
Collisions not involving railway equipment	Low-risk grade crossings	2.79	1.12	3.91
	High-priority grade crossings	41.92	0	41.92
	Other grade crossings	144.97	4.37	149.34
	Total	189.68	5.49	195.17

Sources: Transportation Safety Board collision data and National Collision Database.

passages à niveau seraient à l'origine d'un nombre de collisions supérieur à celui prévu dans le scénario de base (c'est-à-dire le scénario selon lequel tous les passages à niveau se conforment aux exigences liées à l'amélioration de la sécurité d'ici novembre 2021). Par conséquent, cela signifie qu'on s'attend à ce que le nombre de décès, de blessures graves et de dommages matériels soit plus élevé dans le cadre du scénario de réglementation. Il est estimé que le total des coûts associés aux modifications proposées est de 240,24 millions de dollars.

Collisions

Dans les documents sur la sécurité des transports, le facteur de modification des collisions (FMC) est utilisé couramment pour estimer la réduction prévue des collisions à un emplacement. Le FMC sert à représenter la modification attendue de la fréquence des collisions à un emplacement après l'adoption de changements, qui sont habituellement des contre-mesures. Le FMC indique ainsi l'efficacité escomptée des mesures de prévention des collisions. Le tableau 4 illustre le nombre annuel de collisions qui seraient évitées si les exigences sont adoptées, selon le FMC estimé qui découlerait de l'amélioration exigée de la sécurité aux passages à niveau de compétence fédérale.

Tableau 4 — Collisions mettant en cause du matériel roulant évitées chaque année, par type de passage à niveau

Type de collision	Type de passage à niveau	Passage à niveau public	Passage à niveau privé	Total
Collisions mettant en cause du matériel roulant	Passage à niveau à faible risque	0,86	0,34	1,20
	Passage à niveau à priorité élevée	12,90	0	12,90
	Autre passage à niveau	44,61	1,35	45,95
	Total	58,36	1,69	60,05
Collisions ne mettant pas en cause du matériel roulant	Passage à niveau à faible risque	2,79	1,12	3,91
	Passage à niveau à priorité élevée	41,92	0	41,92
	Autre passage à niveau	144,97	4,37	149,34
	Total	189,68	5,49	195,17

Sources : Données sur les collisions du Bureau de la sécurité des transports et Base nationale de données sur les collisions (BNDC)

This analysis considered two types of collisions at grade crossings: those involving railway equipment, and those not involving railway equipment. As previously described, the reduction in collisions involving railway equipment was estimated using a CMF from required safety upgrades. In order to estimate the reduction of collisions not involving railway equipment resulting from the implementation of the safety upgrades at non-compliant crossings, Transportation Safety Board collision data and data from the National Collision Database were compared for the period between 1998 and 2002. Based on this analysis, a ratio of the number of collisions not involving railway equipment to the number of collisions involving railway equipment was derived at 3.25 collisions.

This analysis assumes that the proposed amendments would not affect the expected annual avoided collisions (shown in Table 4). However, since low-risk grade crossings would be exempted, fewer avoided collisions (i.e. more collisions) would be expected under the regulatory scenario compared with those under the baseline scenario over the 10-year analytical period. In addition, due to the delayed compliance deadlines for high-priority and other grade crossings, even fewer avoided collisions (i.e. even more collisions) are also expected between 2021 and 2023. In total, the proposed amendments would result in additional 692 collisions from 2021 and 2030, 163 of which would involve railway equipment and 529 would not involve railway equipment. A higher number of collisions would be associated with more fatalities, serious injuries, and property damages.

Fatalities and serious injuries

The annual numbers of additional fatalities and serious injuries were estimated by multiplying the number of additional collisions per year, and fatality and serious injury ratios of collision at public and private crossings, respectively. The fatality and serious injury ratios were obtained from TSB collision data, using a 10-year average of fatalities and serious injuries per collision at public and private grade crossings from 2010 to 2019. Table 5 presents these average ratios, if they are involved with railway equipment or not.

Cette analyse a tenu compte de deux types de collisions aux passages à niveau : celles mettant en cause du matériel roulant et celles ne mettant pas en cause du matériel roulant. Comme il a été susmentionné, la fréquence réduite des collisions mettant en cause du matériel roulant a été estimée à l'aide du FMC qui découle de l'amélioration exigée de la sécurité. Pour estimer le nombre réduit des collisions ne mettant pas en cause du matériel roulant aux passages à niveau non conformes où la sécurité a été améliorée, les données du BST sur les collisions et les données de la BNDC ont été comparées pour la période de 1998 à 2002. Selon cette analyse, la proportion des collisions ne mettant pas en cause du matériel roulant par rapport aux collisions mettant en cause du matériel roulant est de 3,25 collisions.

Dans cette analyse, il est supposé que les modifications proposées n'influeraient pas sur le nombre prévu de collisions évitées chaque année (indiqué au tableau 4). Puisque les passages à niveau à faible risque seraient toutefois exemptés, on s'attend à ce qu'il y ait moins de collisions évitées (c'est-à-dire plus de collisions) dans le cadre du scénario de réglementation comparativement au nombre de collisions qui pourraient être évitées si le scénario de base était conservé pour la période d'analyse échelonnée sur 10 ans. De plus, en raison des délais de conformité prolongés pour les passages à niveau à priorité élevée et les autres passages à niveau, on s'attend à ce qu'il y ait encore moins de collisions évitées (c'est-à-dire plus de collisions) entre 2021 et 2023. Au total, les modifications proposées seraient à l'origine de 692 collisions supplémentaires entre 2021 et 2030, soit 163 qui mettraient en cause du matériel roulant et 529 qui ne mettraient pas en cause du matériel roulant. Le nombre de collisions à la hausse serait bien entendu associé à un nombre accru de décès, de blessures graves et de dommages matériels.

Décès et blessures graves

Les nombres annuels de décès et de blessures graves supplémentaires ont été estimés en multipliant le nombre de collisions additionnelles par année par les taux de décès et de blessures graves occasionnés par les collisions aux passages à niveau publics et privés. Ces taux ont été tirés des données sur les collisions du BST en utilisant une moyenne sur 10 ans des décès et des blessures graves occasionnés par les collisions aux passages à niveau publics et privés qui sont survenues entre 2010 et 2019. Le tableau 5 présente ces taux moyens et précise si les collisions mettent en cause ou non du matériel roulant.

Table 5 — Average fatality and serious injury ratios of collision (2010–2019)

Sources: Transportation Safety Board collision data and National Collision Database (NCDB)

Type of collision	Public grade crossings		Private grade crossings	
	Fatality ratio	Serious injury ratio	Fatality ratio	Serious injury ratio
Collisions involving railway equipment	0.154	0.169	0.045	0.122
Collisions not involving railway equipment	0.003	0.016	0.003	0.016

It is estimated that the proposed amendments would result in 26 additional fatalities and 36 additional serious injuries over the 10-year analytical period.

The fatalities are monetized using the value of statistical life (VSL) of \$7.99 million per fatality, in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). The value of serious injuries is assumed to be 13.42% of the VSL,¹¹ which is about \$1.07 million per serious injury.

As a result, the cost associated with additional fatalities and injuries at grade crossings is estimated to be \$227.57 million.

Property damages

Collisions at grade crossings can cause property damages to railway equipment and road vehicles, and thus would affect both rail companies and Canadians. Costs associated with property damages vary, depending on whether collisions involve railway equipment or not. Details are presented in Table 6 below.

Tableau 5 — Taux moyens de décès et de blessures graves occasionnés par les collisions (2010-2019)

Sources : Données sur les collisions du Bureau de la sécurité des transports et Base nationale de données sur les collisions (BNDC)

Type de collision	Passages à niveau publics		Passages à niveau privés	
	Taux de décès	Taux de blessures graves	Taux de décès	Taux de blessures graves
Collisions mettant en cause du matériel roulant	0,154	0,169	0,045	0,122
Collisions ne mettant pas en cause du matériel roulant	0,003	0,016	0,003	0,016

Il a été estimé que les modifications proposées seraient à l'origine de 26 décès supplémentaires et de 36 blessures graves supplémentaires pendant la période d'analyse de 10 ans.

Les décès sont exprimés en valeur monétaire à l'aide de la valeur de la vie statistique (VVS) de 7,99 millions de dollars par décès conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). La valeur des blessures graves est estimée à 13,42 % de la VVS¹¹, ce qui représente environ 1,07 million de dollars par blessure grave.

Par conséquent, il est estimé que le coût des décès et des blessures graves supplémentaires associés aux passages à niveau est de 227,57 millions de dollars.

Dommmages matériels

Les collisions aux passages à niveau peuvent endommager le matériel roulant et les véhicules, ce qui concerne à la fois les compagnies de chemin de fer et les Canadiens. Le coût des dommages matériels varie en fonction du fait que les collisions mettent en cause ou non du matériel roulant. Le tableau 6 ci-dessous contient des renseignements détaillés.

¹¹ T. Miller. N., Bergeron, and B. Lawrence, "Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analysis", 2016.

¹¹ T. Miller. N., Bergeron et B. Lawrence, « Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analysis », 2016.

Table 6 — Percentage of collisions involving damage to property and average costs, per damage type for collisions involving railway equipment

Collisions involving railway equipment		
Type of property damage	Percentage of collisions involving property damage ^a	Average cost per collision ^b
Railway equipment	100%	\$5,942
Road vehicle	94%	\$13,309
Derailment	4%	\$883,244
Collisions not involving railway equipment		
Type of property damage	Number of vehicles damaged per collision	Average cost per vehicle
Road vehicle	1.41	\$7,313

^a Transportation Safety Board rail collision data and National Collision Database from 1998 to 2002.

^b Data provided by Canadian National Railway, Canadian Pacific Railway, and the Insurance Bureau of Canada.

The annual cost of property damage was estimated by multiplying the additional number of collisions that would involve each type of property damage per year and the average costs presented in Table 3. The total cost associated with property damage is estimated to be \$12.67 million, \$7.61 million of which result from collisions involving railway equipment and \$5.06 million from collisions not involving railway equipment.

Cost-benefit statement (mandatory for proposals that have significant costs)

Number of years: 10 (from 2021 to 2030)

Base year for costing: 2020

Present value base year: 2021

Discount rate: 7%

Table 7 — Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of costs	Base year (2021)	Other relevant years	Final year (2030)	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Fatalities and serious injuries	\$91.29	\$1.26	\$0.84	\$227.57	\$32.40
Canadians	Property damages	\$2.77	\$0.04	\$0.03	\$6.95	\$0.99
Railway companies	Property damages	\$2.28	\$0.04	\$0.02	\$5.72	\$0.81
All stakeholders	Total costs	\$96.34	\$1.34	\$0.89	\$240.24	\$34.21

Tableau 6 — Pourcentage de collisions mettant en cause du matériel roulant qui ont entraîné des dommages matériels et coût moyen, par type de dommage

Collisions mettant en cause du matériel roulant		
Type de dommage matériel	Pourcentage de collisions qui ont entraîné des dommages matériels ^a	Coût moyen par collision ^b
Matériel roulant	100 %	5 942 \$
Véhicule routier	94 %	13 309 \$
Déraillement	4 %	883 244 \$
Collisions ne mettant pas en cause du matériel roulant		
Type de dommage matériel	Nombre de véhicules endommagés par collision	Coût moyen par véhicule
Véhicule routier	1,41	7 313 \$

^a Données sur les collisions ferroviaires du BST et données de la BNDC pour la période de 1998 à 2002.

^b Données obtenues du Canadien National, du Canadien Pacifique et du Bureau d'assurance du Canada.

On a estimé le coût annuel des dommages matériels en multipliant le nombre de collisions supplémentaires qui entraîneraient chaque type de dommages matériels par année par les coûts moyens indiqués dans le tableau 3. On estime que le coût total des dommages matériels s'élève à 12,67 millions de dollars, soit 7,61 millions de dollars pour les collisions mettant en cause du matériel roulant et 5,06 millions de dollars pour les collisions ne mettant pas en cause du matériel roulant.

Énoncé des coûts-avantages (obligatoire pour les propositions qui génèrent des coûts importants)

Nombre d'années : 10 (de 2021 à 2030)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020

Année de référence de la valeur actualisée : 2021

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 7 – Valeur monétaire des coûts

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence (2021)	Autres années pertinentes	Dernière année (2030)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Canadiens	Décès et blessures graves	91,29 \$	1,26 \$	0,84 \$	227,57 \$	32,40 \$
Canadiens	Dommages matériels	2,77 \$	0,04 \$	0,03 \$	6,95 \$	0,99 \$
Compagnies de chemin de fer	Dommages matériels	2,28 \$	0,04 \$	0,02 \$	5,72 \$	0,81 \$
Ensemble des intervenants	Coûts totaux	96,34 \$	1,34 \$	0,89 \$	240,24 \$	34,21 \$

Table 8 – Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2021)	Other relevant years	Final year (2030)	Total (present value)	Annualized value
Railway companies	Avoided capital investment due to exemption of low-risk grade crossings	\$0.94	\$0.43	\$0.28	\$4.35	\$0.62
Road authorities	Avoided capital investment due to exemption of low-risk grade crossings	\$0.88	\$0.70	\$0.47	\$6.51	\$0.93
Railway companies	Delayed capital investment due to extension of compliance deadlines for high-priority and other grade crossings	\$39.96	-\$17.32	\$0	\$36.0	\$5.13
Road authorities	Delayed capital investment due to extension of compliance deadlines for high-priority and other grade crossings	\$24.62	-\$0.58	\$0	\$62.27	\$8.87
All stakeholders	Total benefits	\$66.40	-\$16.77	\$0.75	\$109.12	\$15.54

Tableau 8 – Valeur monétaire des avantages

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (2021)	Autres années pertinentes	Dernière année (2030)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compagnies de chemin de fer	Dépenses en immobilisations évitées en raison de l'exemption des passages à niveau à faible risque	0,94 \$	0,43 \$	0,28 \$	4,35 \$	0,62 \$
Autorités responsables du service de voirie	Dépenses en immobilisations évitées en raison de l'exemption des passages à niveau à faible risque	0,88 \$	0,70 \$	0,47 \$	6,51 \$	0,93 \$
Compagnies de chemin de fer	Dépenses en immobilisations reportées en raison de la prolongation des délais de conformité pour les passages à niveau à priorité élevée et les autres passages à niveau	39,96 \$	-17,32 \$	0 \$	36 \$	5,13 \$

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (2021)	Autres années pertinentes	Dernière année (2030)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Autorités responsables du service de voirie	Dépenses en immobilisations reportées en raison de la prolongation des délais de conformité pour les passages à niveau à priorité élevée et les autres passages à niveau	24,62 \$	-0,58 \$	0 \$	62,27 \$	8,87 \$
Ensemble des intervenants	Avantages totaux	66,40 \$	-16,77 \$	0,75 \$	109,12 \$	15,54 \$

Table 9 – Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year (2021)	Other relevant years	Final year (2030)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$96.34	\$1.34	\$0.89	\$240.24	\$34.20
Total benefits	\$66.40	-\$16.77	\$0.75	\$109.12	\$15.54
NET IMPACT	-\$29.94	-\$18.11	-\$0.14	-\$131.12	-\$18.67

Tableau 9 – Résumé de la valeur monétaire des coûts et des avantages

Répercussions	Année de référence (2021)	Autres années pertinentes	Dernière année (2030)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	96,34 \$	1,34 \$	0,89 \$	240,24 \$	34,20 \$
Avantages totaux	66,40 \$	-16,77 \$	0,75 \$	109,12 \$	15,54 \$
INCIDENCE NETTE	-29,94 \$	-18,11 \$	-0,14 \$	-131,12 \$	-18,67 \$

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted to test uncertainties around key variables. Two different approaches are used to analyze uncertainty in the cost-benefit estimates: a single-variable sensitivity analysis and scenario sensitivity analysis.

Single-variable sensitivity analysis

The single-variable sensitivity analysis examines how the estimated net benefits would change if an assumption around one variable is changed at a time. The following variables were considered for the single-variable sensitivity analysis: the unit price for grade crossing safety upgrades, the fatalities and injuries ratio of a grade crossing collision, the discount rate, and the total years in the analytical period.

In terms of benefits, the sensitivity analysis considers the scenario where unit prices for complying with safety upgrades would be either 15% lower (lower benefit case), or 15% higher (higher benefit case). In terms of costs, the sensitivity analysis considers a situation where the fatalities and injuries ratios would be either 5% lower (lowest

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été effectuée pour vérifier les incertitudes liées aux principales variables. Deux méthodes différentes sont utilisées pour analyser l'incertitude des estimations des coûts-avantages, soit l'analyse de sensibilité à variable simple et l'analyse de sensibilité du scénario.

Analyse de sensibilité à variable simple

L'analyse de sensibilité à variable simple consiste à examiner comment les avantages nets estimés changeraient si une hypothèse concernant une variable est modifiée à la fois. Les variables qui ont été prises en considération dans ce type d'analyse incluent le coût unitaire de l'amélioration de la sécurité au passage à niveau, le rapport de décès et de blessures occasionnés par une collision au passage à niveau, le taux d'actualisation et le nombre total d'années de la période d'analyse.

En ce qui concerne les avantages, l'analyse de sensibilité tient compte du scénario où les coûts unitaires de conformité avec l'amélioration de la sécurité sont soit 15 % plus bas (avantages moins élevés), soit 15 % plus élevés (avantages plus élevés). Pour ce qui est des coûts, l'analyse de sensibilité tient compte d'une situation où les rapports de

cost case) and 5% higher (highest cost case). Table 10 below presents the sensitivity analysis results.

Table 10 – Single-variable sensitivity analysis

Variable	Net benefit (in millions)
Costs	
Low fatalities and injuries ratios	–\$119.75
Central case	–\$131.13
High fatalities and injuries ratios	–\$142.50
Benefits	
Low-unit price estimate	–\$147.49
High-unit price estimate	–\$114.76
Discount rate	
0%	–\$144.23
3%	–\$138.26
Analytical period	
15 years	–\$131.65
20 years	–\$132.00

Scenario sensitivity analysis

A scenario sensitivity analysis was conducted where lowest, most probable, and highest benefits and costs were considered. For this exercise, costs and benefits are evaluated at their extreme values simultaneously, such that the net benefits can be analyzed at their upper and lower bounds. The variables that were considered for this analysis are the same as those used for the cost and benefit single-variable sensitivity analysis, but they are combined simultaneously, arriving at six different scenarios, as presented in Table 11.

Table 11 – Net benefits under scenario analysis (in millions of dollars)

		Benefits		
		Lowest	Most probable	Highest
Costs	Lowest	–\$136.11	–\$119.75	–\$103.38
	Most probable	–\$147.49	–\$131.13	–\$114.76
	Highest	–\$158.87	–\$142.50	–\$126.14

Small business lens

The small business lens applies as there are cost savings for small businesses associated with the proposal.

décès et de blessures seraient soit 5 % plus bas (avantages moins élevés), soit 5 % plus élevés (avantages plus élevés). Le tableau 10 ci-après présente les résultats de l'analyse de sensibilité.

Tableau 10 – Analyse de sensibilité à variable simple

Variable	Avantage net (en millions)
Coûts	
Faibles rapports de blessures et de décès	–119,75 \$
Scénario central	–131,13 \$
Rapports élevés de blessures et de décès	–142,50 \$
Avantages	
Estimation du prix unitaire bas	–147,49 \$
Estimation du prix unitaire élevé	–114,76 \$
Taux d'actualisation	
0 %	–144,23 \$
3 %	–138,26 \$
Période d'analyse	
15 ans	–131,65 \$
20 ans	–132,00 \$

Analyse de sensibilité du scénario

Une analyse de sensibilité du scénario, qui a tenu compte des avantages et des coûts faibles, probables et élevés, a été effectuée. Dans cet exercice, les coûts et les avantages sont évalués en même temps à leurs valeurs extrêmes afin que les avantages nets puissent être analysés à leurs limites inférieures et supérieures. Les variables qui ont été retenues pour cette analyse sont les mêmes que celles utilisées dans l'analyse de sensibilité à variable simple des coûts et des avantages, sauf qu'elles ont été regroupées simultanément pour donner lieu à six scénarios différents, tels qu'ils sont présentés dans le tableau 11.

Tableau 11 – Analyse des avantages nets du scénario (en millions de dollars)

		Avantages		
		Faibles	Probables	Élevés
Coûts	Faibles	–136,11 \$	–119,75 \$	–103,38 \$
	Probables	–147,49 \$	–131,13 \$	–114,76 \$
	Élevés	–158,87 \$	–142,50 \$	–126,14 \$

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique à la présente proposition puisque des petites entreprises économiseront des coûts.

Based on summary data provided by the Railway Association of Canada, it was determined that one of the railway companies that owns federally regulated grade crossings would be impacted by the proposed amendments. This small business owns approximately 0.04% of the federally regulated grade crossings. The cost savings to the impacted small business is estimated to be \$16,792 total, or \$2,391 annualized. It is possible that a portion of private road authorities (small landowners) could be considered small businesses. As previously described, if some of them are responsible for sharing the cost of upgrading and maintaining grade crossings with railway companies, then they would also benefit from the proposed amendments, as the capital investment could be either avoided or delayed. However, due to lack of data, the cost savings attributed to these small businesses could not be estimated.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1
 Number of years: 10 (2021 to 2030)
 Base year for costing: 2020
 Present value base year: 2021
 Discount rate: 7%

Table 12 — Compliance cost savings to small businesses

Activity	Annualized value	Present value
Cost savings (financial relief)	\$2,391	\$16,792
Total compliance cost savings	\$2,391	\$16,792

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the proposed amendments as there is no incremental change in administrative burden on businesses, nor do the regulatory amendments introduce or repeal a regulatory title.

Railway companies and road authorities were required to share information with each other for existing public grade crossings within two years of the coming into force of the Regulations in order to allow for each party to assess the safety of their infrastructure and plan accordingly (by November 28, 2016). This requirement was set out to ensure each stakeholder had the most up-to-date information to ensure safety at grade crossings (e.g. information on the interconnection between traffic signals and warning systems). Stakeholders have confirmed that they have already complied with these administrative requirements.

Des données sommaires fournies par l'Association des chemins de fer du Canada ont révélé que l'une des compagnies de chemin de fer qui possèdent des passages à niveau de compétence fédérale serait touchée par les modifications proposées. La petite entreprise en question détient environ 0,04 % des passages à niveau de compétence fédérale. Celle-ci économiserait des coûts estimés à 16 792 \$ ou 2 391 \$ par année. De plus, il est possible que certaines autorités privées responsables du service de voirie (petits propriétaires fonciers) soient considérées comme des petites entreprises. Comme il a été mentionné précédemment, si certaines d'entre elles doivent assumer des coûts de modernisation et d'entretien des passages à niveau conjointement avec des compagnies de chemin de fer, elles bénéficieraient alors également des modifications proposées, puisque les dépenses en immobilisations pourraient être soit évitées, soit reportées. Par contre, les économies de coût de ces petites entreprises ne pouvaient pas être estimées faute de données.

Résumé de l'application de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1
 Nombre d'années : 10 (2021 à 2030)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2021
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 12 — Économies relatives aux coûts de conformité pour les petites entreprises

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Économies de coûts (répit financier)	2 391 \$	16 792 \$
Total des économies relatives aux coûts de conformité	2 391 \$	16 792 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications proposées puisqu'il n'y a aucun changement cumulatif du fardeau administratif pour les entreprises et les modifications réglementaires n'ajoutent ou n'abrogent pas un titre réglementaire.

Les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie devaient s'échanger des renseignements dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement afin que chacune d'entre elles puisse évaluer la sécurité de son infrastructure et planifier en conséquence (d'ici le 28 novembre 2016). Cette exigence visait à veiller à ce que chaque intervenant possède des renseignements à jour pour assurer la sécurité aux passages à niveau (par exemple des renseignements sur l'interconnexion entre le feu de circulation et le système d'avertissement). Les intervenants ont confirmé qu'ils se sont déjà conformés à ces exigences administratives.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments would apply equally to grade crossings on the rail lines of all federally regulated railway companies in Canada.

This regulatory proposal is not being introduced to comply with an international agreement or obligation, nor does it have any impacts related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The proposal has also not been introduced to align with another jurisdiction, standard-setting body, or international organization, nor is it part of an existing formal regulatory cooperation initiative.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment (SEA) process was followed for this proposal and a sustainable transportation assessment was completed. No impacts were identified, as the primary objective of this regulatory proposal is to amend the Regulations in order to extend the compliance deadline for certain public and private crossings and add exclusions from some provisions of the Regulations for low-risk crossings using a risk-based approach.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. TC sought stakeholder comments on the proposed amendments to the Regulations using its “Let’s Talk Transportation” web consultation portal. No concerns were expressed by stakeholders that the proposed Regulations could have differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, or sexuality.

The data on accidents is insufficient to accurately identify specific vulnerable groups or to compare accidents between different communities. Urban areas would have more accidents due to the higher number of urban crossings and higher vehicle and train traffic volumes. In a published report on rail transportation occurrences, the TSB stated: “In 2019, the proportion of crossing accidents that occurred at public automated crossings was 50%, compared with 27% at public passive crossings. Although there

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées s’appliqueraient uniformément à l’ensemble des passages à niveau situés sur les voies ferrées des compagnies de chemin de fer de compétence fédérale au Canada.

Ce projet de règlement n’est pas présenté en vue de se conformer à une entente ou à une obligation internationale. Il n’a pas non plus de répercussions liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Le projet de règlement n’a pas été présenté en vue d’harmoniser la réglementation avec les exigences d’une autre administration, d’un organisme de normalisation ou d’une organisation internationale. Il ne fait pas non plus partie d’une initiative officielle de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l’Énoncé de politique de Transports Canada sur l’évaluation environnementale stratégique (2013), le processus d’évaluation environnementale stratégique a été respecté dans le cadre de ce projet, et une évaluation du transport durable a été réalisée. Aucune incidence n’a été identifiée, puisque l’objectif principal de cette proposition réglementaire est de modifier le Règlement afin de prolonger le délai de conformité pour certains passages à niveau publics et privés et d’ajouter des exclusions de certaines dispositions du Règlement pour les passages à niveau à faible risque en utilisant une approche fondée sur le risque.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relative à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été constatée dans le cadre de ce projet de règlement. TC a recueilli les commentaires des intervenants concernant les modifications proposées au Règlement à partir de son portail de consultation en ligne « Parlons transport ». Aucune préoccupation n’a été soulevée par les intervenants en ce qui concerne des répercussions que le projet de règlement pourrait avoir sur la base de facteurs identitaires tels que le sexe, la race, l’origine ethnique ou la sexualité.

Les données comparatives sur les accidents sont insuffisantes pour cibler des groupes vulnérables ou des types d’accidents particuliers au sein de collectivités distinctes. En milieu urbain, les accidents sont normalement plus nombreux en raison du plus grand nombre de passages à niveau urbains et des volumes plus élevés de trains et de véhicules en circulation. Dans un rapport publié sur les événements de transport ferroviaire, le BST indiquait qu’« en 2019, la proportion d’accidents à des passages à

are nearly twice as many public passive crossings than public automated crossings, the higher number of accidents occurring at automated crossings is due, in part, to higher vehicle and train traffic volumes at these crossings.”

Rationale

Although the proposed amendments to the Regulations would result in a net cost, TC has determined that, overall, the proposed amendments would be in the public interest as they would (i) address the fact that thousands of grade crossings will not meet the compliance deadline of November 28, 2021; and (ii) would help ensure that required upgrades to high-risk crossings are prioritized and completed as expeditiously as possible. The proposed amendments would also provide temporary financial relief to rail companies, municipalities, road authorities and farmers in the wake of the impacts of the COVID-19 pandemic.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed amendments to the Regulations would come into force on registration.

As part of due diligence in support of the proposed extension, and mindful of the complexity of the responsibilities for safety at grade crossings as well as the large number of stakeholders involved (such as railway companies, municipalities, individual landowners, and other entities), Transport Canada will engage with railway companies immediately following prepublication of the proposed Regulations to seek formal plans to comply with the updated deadlines, including monthly progress updates.

To further support compliance with the Regulations, including the proposed amendments, TC would develop guidance materials and make them available to stakeholders on or before the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, for use by stakeholders during the period leading up to the proposed new deadlines for compliance.

No further flexibilities on compliance deadlines would be provided to stakeholders. Once the extended compliance periods have ended, TC would take a graduated and proportionate enforcement approach in accordance with the Rail Safety Oversight Policy to educate, deter, and, when

niveau publics munis de dispositifs de signalisation automatiques a été de 50 %, comparativement à 27 % à des passages à niveau publics passifs [...]. Bien qu'il y ait presque deux fois plus de passages à niveau publics sans dispositif de signalisation automatique que de passages à niveau publics dotés de dispositifs de signalisation automatiques, le nombre plus élevé d'accidents qui se produisent à des passages munis de dispositifs de signalisation automatiques est attribuable, en partie, au trafic routier et au trafic ferroviaire plus importants à ces passages à niveau. »

Justification

Même si les modifications proposées au Règlement entraîneraient un coût net, TC a conclu qu'elles seraient dans l'intérêt public puisqu'elles (i) remédieraient au fait que des milliers de passages à niveau ne respectent pas le délai de conformité fixé au 28 novembre 2021 et (ii) contribueraient à veiller à ce que les modernisations exigées aux passages à niveau à haut risque soient priorisées et apportées le plus rapidement possible. Les modifications proposées permettraient également d'offrir un répit financier aux compagnies de chemin de fer, aux municipalités, aux autorités responsables du service de voirie et aux fermiers dans la foulée des répercussions de la pandémie de COVID-19.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications proposées au Règlement entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement.

Afin d'exercer une diligence raisonnable à l'appui du prolongement proposé et compte tenu de la complexité des responsabilités en matière de sécurité aux passages à niveau, ainsi que du grand nombre d'intervenants concernés (tel que les compagnies de chemin de fer, les municipalités, les propriétaires de passages à niveau privés et autres entités), Transports Canada collaborera avec les compagnies de chemin de fer immédiatement après la publication du projet de règlement pour obtenir des échéanciers solides afin de respecter les délais mis à jour, y compris des mises à jour mensuelles des progrès.

De plus, afin de favoriser la conformité avec le Règlement, y compris les modifications proposées, TC préparerait des documents d'orientation qu'il mettrait à la disposition des intervenants au plus tard à la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin qu'ils puissent s'y reporter pendant la période menant jusqu'aux nouvelles dates d'échéance proposées.

Aucune latitude supplémentaire ne serait accordée aux intervenants par rapport aux délais de conformité. À l'échéance des périodes de conformité prolongées, TC adopterait une démarche progressive et adaptée conformément à la Politique sur la surveillance de la Sécurité

necessary, penalize those who contravene the *Railway Safety Act* or its associated regulations. In the event of non-compliance with the proposed Regulations, where the new compliance deadline is not met for a given crossing, TC would consider the stakeholder's behaviour and willingness to comply before taking appropriate enforcement action, which could range from a letter of warning to an administrative monetary penalty of up to \$250,000.

To ensure that the proposed Regulations would be applied in a fair, impartial, predictable and nationally consistent manner, guidance materials would be developed to align with the Rail Safety Directorate's existing compliance and enforcement regime. Training would be provided to Rail Safety officials within existing programs. Adding this guidance to the existing training program would ensure that departmental officials take a standard approach in similar circumstances to achieve consistent results.

Contact

Sean Rogers
Director
Safety Policy and Regulatory Affairs
Rail Safety
Transport Canada
Telephone: 613-998-1939
Email: sean.rogers@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to section 7.1^a and subsections 18(1)^b and (2)^c and 24(1)^d of the *Railway Safety Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Grade Crossings Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed

^a S.C. 2015, c. 31, s. 19

^b S.C. 2012, c. 7, s. 13

^c S.C. 1999, c. 9, s. 12

^d S.C. 2015, c. 31, s. 23

^e R.S., c. 32 (4th Suppl.)

ferroviaire pour la mise en application afin de sensibiliser les intervenants, prévenir les infractions et sanctionner, s'il y a lieu, ceux qui contreviennent à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou à ses règlements connexes. En cas de non-conformité avec la proposition de règlement, dans les cas où le nouveau délai de conformité ne serait pas respecté pour un passage à niveau donné, TC tiendrait d'abord compte du comportement de l'intervenant concerné et de sa volonté à se conformer au délai avant de prendre les mesures d'application de la loi appropriées, qui pourraient aller d'une lettre d'avertissement à une sanction administrative pécuniaire d'un montant maximal de 250 000 \$.

Pour que la proposition de règlement soit appliquée d'une manière juste, impartiale, prévisible et cohérente à l'échelle nationale, des documents d'orientation seraient préparés de façon à ce que les modifications soient appliquées de manière conforme au régime de conformité et d'application de la loi existant de la Direction générale de la sécurité ferroviaire. Une formation serait donnée aux employés de la Sécurité ferroviaire dans le cadre des programmes existants. L'ajout des documents d'orientation au programme de formation existant permettrait aux employés d'adopter une approche normalisée dans des circonstances similaires afin d'obtenir des résultats cohérents.

Personne-ressource

Sean Rogers
Directeur
Politique de sécurité et affaires réglementaires
Sécurité ferroviaire
Transports Canada
Téléphone : 613-998-1939
Courriel : sean.rogers@tc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, que l'administrateur en conseil, en vertu de l'article 7.1^a et des paragraphes 18(1)^b et (2)^c et 24(1)^d de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les passages à niveau*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sean

^a L.C. 2015, ch. 31, art. 19

^b L.C. 2012, ch. 7, art. 13

^c L.C. 1999, ch. 9, art. 12

^d L.C. 2015, ch. 31, art. 23

^e L.R.C., ch. 32 (4^e suppl.)

to Sean Rogers, Director of Regulatory Affairs, Rail Safety, Department of Transport, 427 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1R 7Y2 (tel.: 613-998-1939; email: sean.rogers@tc.gc.ca).

Ottawa, June 10, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Grade Crossings Regulations

Amendments

1 Subsection 1(1) of the *Grade Crossings Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

cross-product means the product of the average annual daily railway movements and the average annual daily traffic. (*produit vectoriel*)

high-priority grade crossing means a public grade crossing with average annual daily railway movements of 10 or more and a railway design speed of 97 km/h (60 mph) or more. (*passage à niveau de priorité élevée*)

storage distance means, on a road that crosses a grade crossing, the shortest distance between the rail nearest the road approach of the grade crossing and the edge of the nearest intersecting road, measured along the centre line of the road, as represented by D in Figure 11-1 of the Grade Crossings Standards. (*distance de stockage*)

2 Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Non-application

(3) Despite subsection (1), sections 19 to 96 do not apply in respect of the following grade crossings:

- (a)** a public grade crossing where
 - (i)** the average annual daily railway movements are less than three,
 - (ii)** the railway design speed is 17 km/h (10 mph) or less,

Rogers, directeur des affaires réglementaires, Sécurité ferroviaire, ministère des Transports, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 7Y2 (tél. : 613-998-1939; courriel : sean.rogers@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur les passages à niveau

Modifications

1 Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur les passages à niveau*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

distance de stockage Sur une route traversant un passage à niveau, la distance la plus courte entre le rail le plus près de l'abord routier du passage à niveau et la route la plus proche croisant la route qui traverse le passage à niveau, mesurée à partir de la ligne du centre de la route, telle que représentée par D dans la figure 11-1 des Normes sur les passages à niveau. (*storage distance*)

passage à niveau de priorité élevée Le passage à niveau public où la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens est égale ou supérieure à dix et où la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 97 km/h (60 mi/h) ou plus. (*high-priority grade crossing*)

produit vectoriel Le produit de la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens par le débit journalier moyen annuel. (*cross-product*)

2 L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Non-application

(3) Malgré le paragraphe (1), les articles 19 à 96 ne s'appliquent pas aux passages à niveau suivants :

- a)** le passage à niveau public qui remplit les conditions suivantes:
 - (i)** la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens est inférieure à trois,
 - (ii)** la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 17 km/h (10 mi/h) ou moins,

¹ SOR/2014-275

¹ DORS/2014-275

(iii) no more than one track crosses the grade crossing,

(iv) the storage distance is 30 m or more,

(v) whistling is required or permitted when railway equipment is approaching the grade crossing, and

(vi) the cross-product is less than 2 000;

(b) a private grade crossing where

(i) the railway design speed is 17 km/h (10 mph) or less,

(ii) no more than two tracks cross the grade crossing, and

(iii) the cross-product is less than 100; and

(c) a private grade crossing where

(i) the railway design speed for freight trains is 41 km/h (25 mph) or less,

(ii) the railway design speed for passenger trains is 49 km/h (30 mph) or less,

(iii) no more than one track crosses the grade crossing,

(iv) the storage distance is 30 m or more,

(v) the cross-product is less than 100, and

(vi) there is no sidewalk.

3 Subsection 21(4) of the Regulations is replaced by the following:

Timing

(4) The requirements of subsections (1) to (3) must be met beginning on

(a) November 28, 2022, in the case of a high-priority grade crossing; or

(b) November 28, 2024, in any other case.

4 Section 59 of the Regulations is replaced by the following:

Additional requirements

59 In addition to meeting the requirements of section 58, an existing grade crossing that is a public grade crossing

(iii) il n'est franchi que par une seule voie ferrée,

(iv) la distance de stockage est égale ou supérieure à 30 m,

(v) le sifflet est exigé ou permis lorsque le matériel ferroviaire s'approche du passage à niveau,

(vi) le produit vectoriel est inférieur à 2 000;

b) le passage à niveau privé qui remplit les conditions suivantes :

(i) la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 17 km/h (10 mi/h) ou moins,

(ii) il n'est franchi que par un maximum de deux voies ferrées,

(iii) le produit vectoriel est inférieur à 100;

c) le passage à niveau privé qui remplit les conditions suivantes :

(i) la vitesse de référence sur la voie ferrée des trains de marchandises est de 41 km/h (25 mi/h) ou moins,

(ii) la vitesse de référence sur la voie ferrée des trains voyageurs est de 49 km/h (30 mi/h) ou moins,

(iii) il n'est franchi que par une seule voie ferrée,

(iv) la distance de stockage est égale ou supérieure à 30 m,

(v) le produit vectoriel est inférieur à 100,

(vi) il ne comporte aucun trottoir.

3 Le paragraphe 21(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Échéancier

(4) Les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) doivent être respectées à compter des dates suivantes:

a) le 28 novembre 2022, dans le cas des passages à niveau de priorité élevée;

b) le 28 novembre 2024, dans les autres cas.

4 L'article 59 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences additionnelles

59 En plus de respecter les exigences prévues à l'article 58, le passage à niveau existant qui est un passage à

must meet the requirements of sections 60 to 71 beginning on

- (a) November 28, 2022, in the case of a high-priority grade crossing; or
- (b) November 28, 2024, in any other case.

5 Section 74 of the Regulations is replaced by the following:

Additional requirements

74 In addition to meeting the requirements of section 73, an existing grade crossing that is a private grade crossing must meet the requirements of sections 76 to 81 beginning on November 28, 2024.

6 Subsection 75(1) of the Regulations is replaced by the following:

Requirements respecting warning systems

75 (1) An existing grade crossing that is a private grade crossing must meet the requirements of sections 82 to 85 beginning on November 28, 2024.

7 The Regulations are amended by replacing “the day on which these Regulations come into force” with “November 28, 2014” in the following provisions:

- (a) the definitions *existing grade crossing* and *new grade crossing* in subsection 1(1);
- (b) subsection 4(3);
- (c) subsection 12(3); and
- (d) paragraph 21(2)(b).

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

niveau public doit respecter les exigences prévues aux articles 60 à 71, à compter des dates suivantes:

- a) le 28 novembre 2022, dans le cas des passages à niveau de priorité élevée;
- b) le 28 novembre 2024, dans les autres cas.

5 L'article 74 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences additionnelles

74 En plus de respecter les exigences prévues à l'article 73, le passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doit respecter les exigences prévues aux articles 76 à 81, à compter du 28 novembre 2024.

6 Le paragraphe 75(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives aux systèmes d'avertissement

75 (1) Le passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doit respecter les exigences prévues aux articles 82 à 85, à compter du 28 novembre 2024.

7 Dans les passages ci-après du même règlement, l'expression « la date d'entrée en vigueur du présent règlement » est remplacée par « le 28 novembre 2014 » :

- a) les définitions *nouveau passage à niveau* et *passage à niveau existant* au paragraphe 1(1);
- b) le paragraphe 4(3);
- c) le paragraphe 12(3);
- d) l'alinéa 21(2)b).

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act Certain container chassis — Decision	2903
---	------

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities	2904
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Appeal Notice No. HA-2021-004.....	2905
Commencement of preliminary injury inquiry (E-registry Service pilot project) Certain container chassis.....	2906
Determinations Certain small power transformers.....	2908
Project management services.....	2908

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Administrative decisions.....	2910
* Notice to interested parties.....	2909
Part 1 applications	2909

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Arcand, Anne-Marie)	2910
Permission granted (Gendron, Andrée)	2910
Permission granted (Hugh, Tanya Marie)	2911
Permission granted (Roussel, Karine)	2911
Permission granted (Snell, Curtis).....	2912
Permission granted (Straty, Shane Murray)	2912
Permission granted (Tremblay, Sylvain).....	2913

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice of intent concerning Significant New Activity Notice Nos. 9350a, 12623, 12814, 14612, 17329, EAU-464, EAU-666, EAU-667 and EAU-668.....	2831
Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 112(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	2845

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Health, Dept. of**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Proposed Guidelines for Canadian Drinking Water Quality for Dimethoate and Omethoate.....	2855
Hazardous Materials Information Review Act Decisions and orders on claims for exemption	2858

**Innovation, Science and Economic
Development Canada**

Radiocommunication Act Notice No. SMSE-005-21 — Release of RSS-182, Issue 6, Amendment of RSS-117, Issue 3, and Amendment of RSS-287, Issue 2	2897
---	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2898
--------------------------------	------

Supreme Court of Canada

Supreme Court Act Commencement of sessions	2901
---	------

Transport, Dept. of

Aeronautics Act Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 30	2861
Canada Shipping Act, 2001 Interim Order for the Protection of the Killer Whale (<i>Orcinus orca</i>) in the Waters of Southern British Columbia, 2021	2888

MISCELLANEOUS NOTICES

* Green Shield Holdings Inc. Application to establish an insurance company	2914
LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, carrying on business in Canada as a branch under the name LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON Release of assets	2914

* This notice was previously published.

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills
(Second Session, 43rd Parliament) 2902

PROPOSED REGULATIONS

Canada Border Services Agency

Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration
and Refugee Protection Regulations..... 2917

Health, Dept. of

Cannabis Act
Regulations Amending the Cannabis
Regulations (Flavours in Cannabis
Extracts)..... 3000

Tobacco and Vaping Products Act
Order Amending Schedules 2 and 3 to the
Tobacco and Vaping Products
Act (Flavours) 2926
Standards for Vaping Products’ Sensory
Attributes Regulations..... 2997

PROPOSED REGULATIONS – Continued

Transport, Dept. of

Aeronautics Act
Regulations Amending the Canadian
Aviation Security Regulations, 2012
(Various Amendments) 3044
Canadian Air Transport Security Authority
Act
Regulations Amending the CATSA
Aerodrome Designation Regulations..... 3100
Railway Safety Act
Regulations Amending the Grade
Crossings Regulations..... 3104

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Green Shield Holdings Inc. Demande de constitution d'une société d'assurances	2914
LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON Libération d'actif.....	2914

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	2898
Cour suprême du Canada Loi sur la Cour suprême Début des sessions	2901
Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention concernant les avis de nouvelle activité n° 9350a, 12623, 12814, 14612, 17329, EAU-464, EAU-666, EAU-667 et EAU-668.....	2831
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 112(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2845
Innovation, Sciences et Développement économique Canada Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-005-21 — Publication du CNR-182, 6 ^e édition, modification du CNR-117, 3 ^e édition, et modification du CNR-287, 2 ^e édition	2897
Santé, min. de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandations proposées pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le diméthoate et l'ométhoate.....	2855
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Décisions et ordres relatifs aux demandes de dérogation.....	2858

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Transports, min. des Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Arrêté d'urgence de 2021 visant la protection de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique	2888
Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 30 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	2861

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Certains châssis porte-conteneur — Décision	2903
Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2904
Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Arcand, Anne-Marie)	2910
Permission accordée (Gendron, Andrée).....	2910
Permission accordée (Hugh, Tanya Marie)....	2911
Permission accordée (Roussel, Karine).....	2911
Permission accordée (Snell, Curtis).....	2912
Permission accordée (Straty, Shane Murray)	2912
Permission accordée (Tremblay, Sylvain).....	2913
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	2909
Décisions administratives.....	2910
Demandes de la partie 1	2909
Tribunal canadien du commerce extérieur Appel Avis n° HA-2021-004	2905
Décisions Certains petits transformateurs de puissance.....	2908
Services de gestion de projets.....	2908

* Cet avis a déjà été publié.

COMMISSIONS (suite)**Tribunal canadien du commerce
extérieur (suite)**

Ouverture d'enquête préliminaire de dommage (projet pilote — Service électronique du greffe) Certains châssis porte-conteneur	2906
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43 ^e législature)	2902
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2917
--	------

Santé, min. de la

Loi sur le cannabis Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (arômes des extraits de cannabis)	3000
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la (suite)**

Loi sur le tabac et les produits de vapotage Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes).....	2926
Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage	2997

Transports, min. des

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA	3100
Loi sur l'aéronautique Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (modifications diverses).....	3044
Loi sur la sécurité ferroviaire Règlement modifiant le Règlement sur les passages à niveau	3104